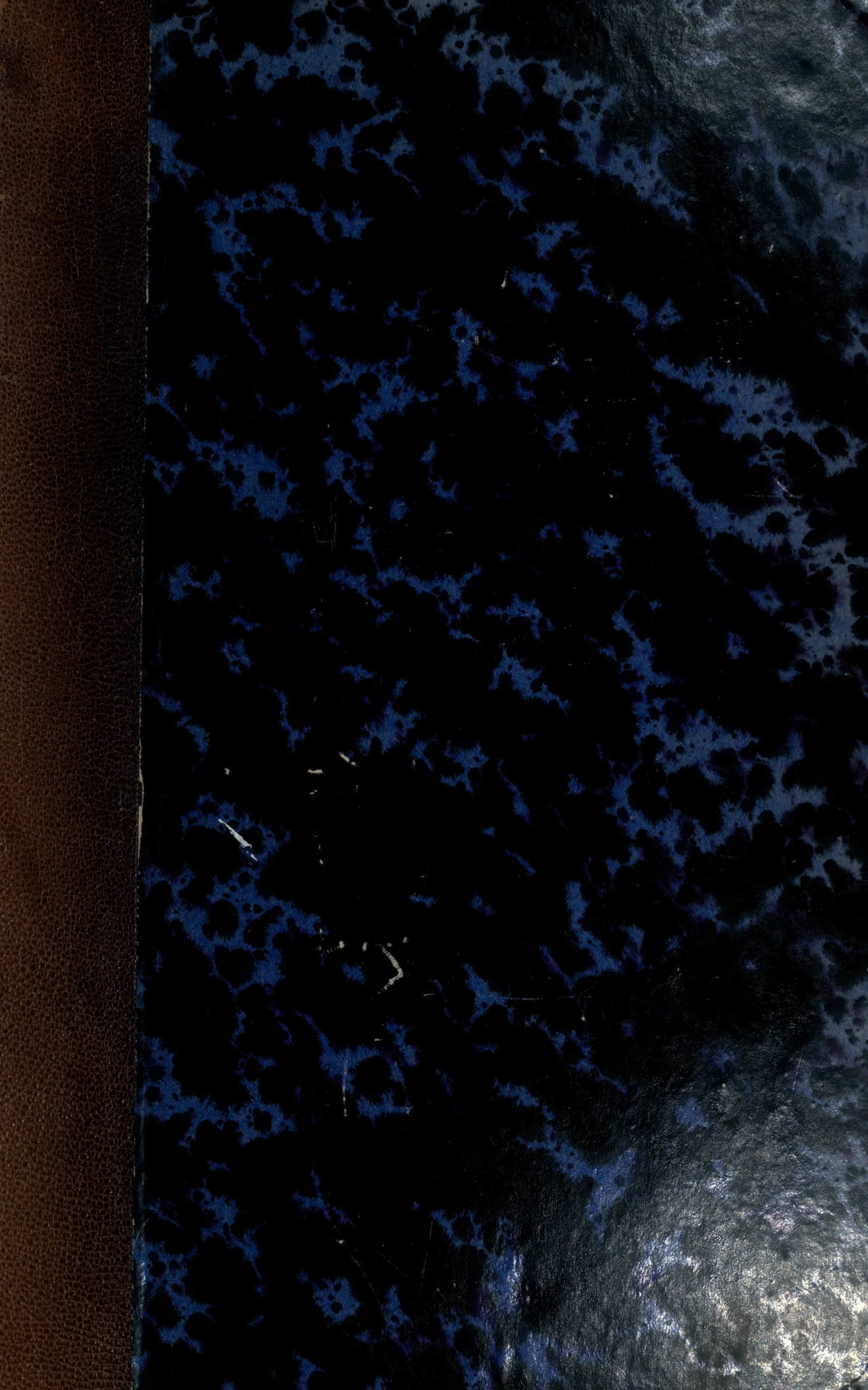
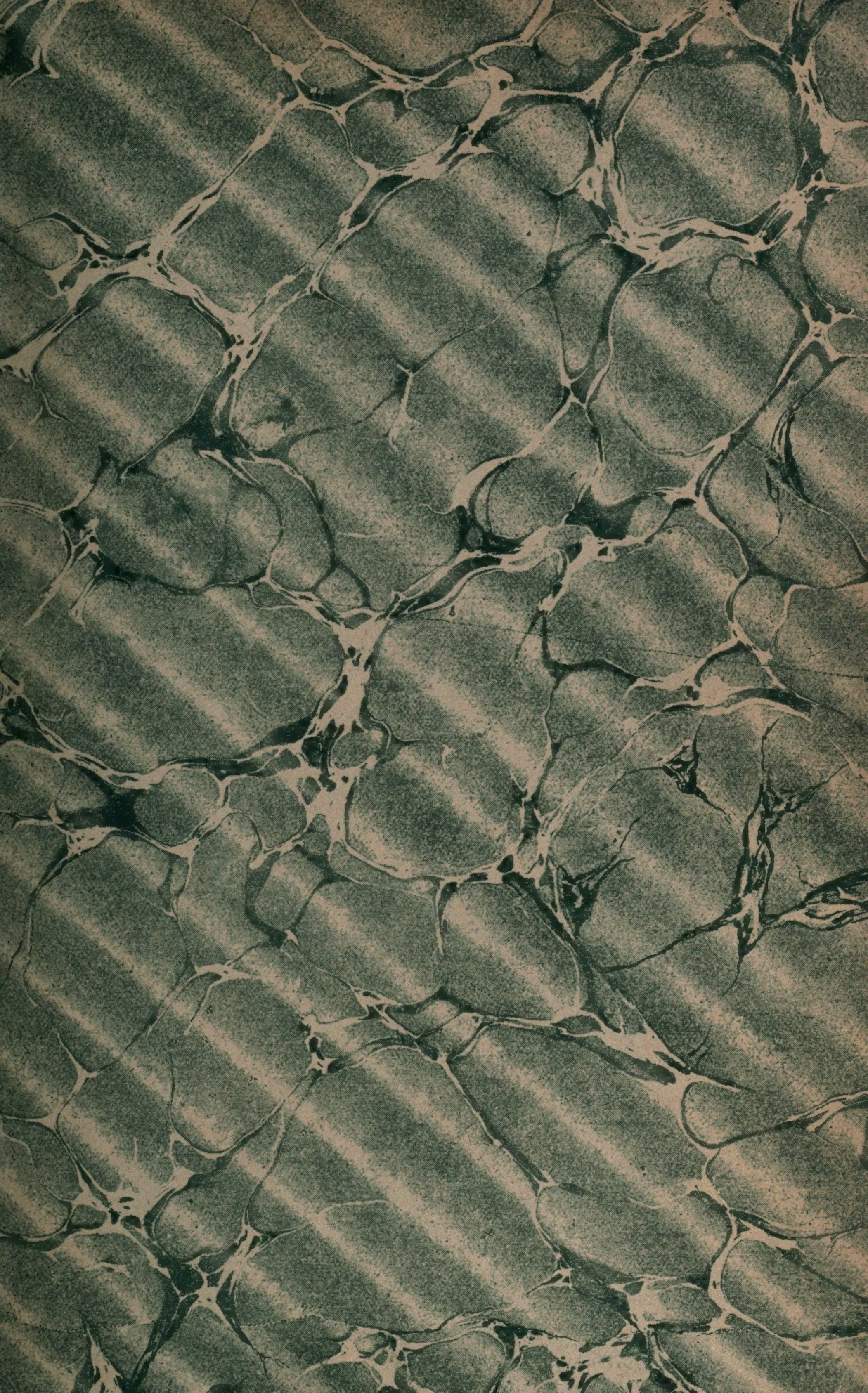



UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 10 mars 1916, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Alexandre Tuetey, conservateur honoraire aux Archives nationales, de publier la *Correspondance du Ministre de l'Intérieur relative au commerce, aux subsistances et à l'administration générale* (*16 avril-14 octobre 1792*).

M. Aulard, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CORRESPONDANCE

DU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RELATIVE

AU COMMERCE, AUX SUBSISTANCES ET À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(16 AVRIL-14 OCTOBRE 1792)

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR

ALEXANDRE TUETEY

CONSERVATEUR HONORAIRE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVII

INTRODUCTION.

Le registre conservé aux Archives nationales sous la cote F^{12x} 178, qui renferme la correspondance du Ministre de l'intérieur, d'avril à octobre 1792, relative au commerce, aux manufactures, aux subsistances et autres objets d'administration générale dans les attributions de la 6e division [1], mérite d'autant plus de retenir l'attention qu'il est le seul de cette correspondance qui soit arrivé jusqu'à nous à travers les orages de la période révolutionnaire et les multiples causes de destruction qui ont atteint les archives de nos ministères, surtout celles du Ministère de l'intérieur.

Ce registre contient la transcription de plus d'un millier de lettres, embrassant la période du 16 avril au 14 octobre 1792 et se rapportant aux moments les plus troublés de la Révolution, notamment aux journées du 20 juin et du 10 août, à la suite desquelles sombra la monarchie. On serait tenté de croire que la gravité des événements qui se déroulèrent alors eût dû faire rejeter à l'arrière-plan les affaires de pure administration; mais, d'une part, si l'Assemblée législative, entraînée par le courant révolutionnaire, ne put s'occuper d'une façon suivie des matières administratives soumises à son examen; d'autre part, il n'en fut pas de même des rouages administratifs, qui continuèrent à fonctionner avec une régularité remarquable. On voit donc tout l'intérêt que peut offrir pour l'histoire si peu connue de l'administration à cette époque cette correspondance du Ministre de

[1] Il y a lieu de rapprocher de ce registre celui qui renferme la correspondance de M. Blondel, vice-président du Comité central du commerce, du 9 novembre 1791 au 17 août 1792, et de M. Guillaume, son successeur, du 18 août 1792 au 6 octobre 1793 (Arch. nat., F^{12x} 140). Dans le même ordre d'idée, nous signalerons deux registres, cotés F^{11x} 2, 3, contenant la correspondance relative aux subsistances, tenue par M. de Montaran, intendant du commerce, chargé de ce département, du 1er mai 1790 au 31 janvier 1792.

l'intérieur, surtout si l'on se rend compte que, sur les six mois qu'elle comprend, quatre au moins se rapportent au premier et au second ministère de Roland : savoir du 16 avril au 12 juin 1792 et du 10 août au 14 octobre 1792, la période intermédiaire étant remplie par les ministères éphémères de Mourgue, Terrier de Monciel et Champion de Villeneuve, qui restèrent trop peu de temps en fonctions pour avoir eu la possibilité de suivre les affaires et durent le plus souvent s'en rapporter à leurs bureaux. Par conséquent, c'est par les lettres écrites pendant le double ministère de Roland que l'on pourra le mieux juger la marche de l'administration, celles de ces lettres qui traitaient de questions importantes ayant été libellées non seulement sous l'inspiration du ministre, mais encore rédigées de sa main. Roland, administrateur laborieux, méticuleux même, avait, dans le long exercice de ses fonctions d'inspecteur des manufactures, acquis une expérience consommée, qu'il sut mettre à profit pour la gestion des affaires de l'État; sa compétence d'ailleurs était généralement reconnue et c'était de son temps un économiste remarquable, qui avait donné la mesure de ses solides capacités dans les travaux qu'il fit paraître de 1780 à 1783 sur l'art du fabricant d'étoffes en laine, sur l'art du fabricant de velours de coton, sur l'art du tourbier et par sa collaboration à l'*Encyclopédie méthodique*, où, de 1785 à 1790, il publia le Dictionnaire des manufactures. Roland avait, surtout en matière de commerce et d'industrie, des idées très arrêtées qu'il soutenait énergiquement avec la raideur d'un caractère absolu qui ne souffrait pas de contradiction, et avec la conscience qu'il apportait à défendre les intérêts du pays. Il ne ménageait dans ses critiques ni les administrations, ni les personnes, et plusieurs de ses lettres nous en donnent le témoignage irrécusable.

A la fin de septembre 1791, l'Assemblée constituante avait mis à la disposition du Ministre de l'intérieur un crédit de 12 millions pour achat de subsistances. Le 5 juin 1792, Roland, appelé à justifier devant l'Assemblée législative de l'emploi de ces fonds, démontra que la somme en question se trouvait à peu près dépensée, sauf un reliquat de 500,000 livres, à peine suffisant

pour acquitter le fret des navires, le déchargement et l'emmagasinement des grains. Sans tenir compte des observations du Ministre de l'intérieur, l'Assemblée vota, le même jour, en faveur du département de l'Aisne un crédit de 100,000 livres à prélever sur le fonds épuisé. Roland ne craignit pas d'entrer en lutte avec l'Assemblée nationale, et le 7 juin, par une lettre au président, fit valoir toutes les raisons qui l'empêchaient de mettre le décret à exécution, notamment l'absorption des crédits, l'approche de la fédération du 14 juillet, la création d'un camp sous Paris, qui devaient accroître la consommation, sans compter la perspective de l'augmentation du prix des céréales avant la récolte. Au Conseil du Roi tenu dans la soirée du 8 juin, Roland, après avoir communiqué le texte de cette lettre, s'opposa à ce que le décret fût sanctionné par Louis XVI. Le 9 juin, il revint à la charge auprès de l'Assemblée et finit par obtenir gain de cause; le 11 juin, un nouveau décret ouvrit un crédit spécial de 100,000 livres, destiné à subvenir aux besoins du département de l'Aisne.

Depuis les premiers temps de la Révolution, un certain relâchement s'était introduit dans les administrations départementales, qui, soit par insouciance ou ignorance, soit par esprit d'indépendance, négligeaient, dans les affaires soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur pour être présentées à la sanction de l'Assemblée nationale, de remplir les formalités prescrites par les décrets, et Roland fut maintes fois obligé de rappeler les directoires de départements et de districts à l'observation des règles administratives.

C'est ainsi que, le 7 mai, Roland avait transmis au directoire du département de la Lozère les réclamations du directoire du district de Villefort au sujet du manque de maison d'arrêt et de justice dans cette localité et lui avait demandé quelles mesures il comptait prendre pour donner satisfaction à ce district. La lettre du Ministre de l'intérieur resta sans réponse; le 9 septembre, Roland écrivit de nouveau aux administrateurs du département de la Lozère et les mit en demeure de s'occuper sans délai de la question soumise à leurs délibérations. « Les prisons,

disait-il, regorgeant de malheureux qui s'en évaderaient infailliblement et désoleraient la contrée », il y avait là un danger public auquel il fallait un prompt remède. « Il est temps, Messieurs, ajoutait Roland, de sortir de cette funeste léthargie. La sûreté publique, la tranquillité de l'Empire, la conservation des personnes comme des propriétés, dépendent en grande partie des moyens que vous prendrez pour mettre les prisons dans l'état de sûreté et de salubrité exigé par la loi. Manifestez donc désormais le zèle et le dévouement dont vous devez être pénétrés pour le salut de la chose publique, et qu'on ne voie plus en vous que des administrateurs aiguillonnés par un brûlant patriotisme plus que par les dangers d'une inévitable responsabilité ».

L'une des causes de la coupable inertie de ces administrateurs était, comme on le devine par le langage du ministre, la préoccupation de se soustraire à toute responsabilité.

Roland, avons-nous dit, ne craignait pas d'adresser ses critiques, non seulement aux corps constitués, mais encore aux personnes même occupant une situation élevée qui leur imposait des devoirs sérieux. Dans une lettre du 30 août 1792 au directoire du département de Paris, motivée par le régime défectueux de la prison de la Conciergerie, c'est à M. Roederer, procureur général syndic du département, que s'en prend le ministre. On y voit qu'il était urgent de renforcer la garde du préau pendant la nuit; malgré les plus vives instances auprès du directoire qui ne refusait pas son assentiment, aucune modification ne fut apportée à l'état de choses, *M. Roederer étant resté dans la plus parfaite inaction*. En parlant de l'entassement des prisonniers couverts de gale, atteints de scorbut ou d'autre maladie épidémique et gisant jusqu'à 4 et 5 sur le même grabat, M. Roland s'exprime ainsi : *Quelles précautions a prises M. Roederer pour mettre fin à tant d'abus et de barbarie? Je n'ai cessé, lors de mon premier ministère, d'en représenter l'excès et les dangers au directoire du département. Jamais M. Roederer ne s'est occupé de la plus légère réforme à cet égard.* Son devoir était cependant bien écrit dans la loi du 29 septembre 1791 qui imposait aux procureurs généraux syndics de veiller non seulement à la sûreté, mais à la salubrité des prisons.



Si M. Roederer, observe le ministre, *a cru pouvoir se dispenser d'obéir à la loi et d'exercer, sous l'autorité de l'ancien directoire, une surveillance soutenue, je vous engage, Messieurs, à prévenir le plus promptement possible les malheurs qui pourraient être la suite d'une plus longue négligence.* Roland termine sa lettre par cette sévère admonestation à l'adresse du directoire : *Soyez tout entiers à vos fonctions; que rien ne vous détourne. Vos prédécesseurs ont perdu le temps en de vaines déclamations; ils se sont occupés d'objets absolument étrangers à leur ministère, ils ont voulu influencer partout et donner le ton dans l'Empire dont ils se regardaient comme les administrateurs. Que leurs fautes vous instruisent; que le mépris dans lequel ils sont tombés vous serve d'exemple. La ligne de vos devoirs est tracée, ne l'outrepassez jamais. Vous avez des moyens de faire le bien. Vos fonctions bien remplies sont immenses, et en ne faisant que ce que vous devez faire, mais en faisant tout, il vous reste une assez vaste carrière à parcourir pour mériter, quand vous l'aurez fournie, le seul prix auquel doivent aspirer des hommes en place, la reconnaissance et l'estime de leurs concitoyens.*

Ce langage énergique, qui révèle un administrateur vraiment pénétré des devoirs de sa tâche, montre toute la valeur de l'homme qui, au cours de l'année 1792, dans les moments les plus critiques, a occupé à deux reprises le ministère de l'intérieur. D'ailleurs, on doit constater que le retour de Roland au Ministère après le 10 août fut accueilli avec une satisfaction unanime dans tout le pays; nous en voyons le témoignage dans la lettre que lui adressait le 4 septembre, M. Poitevin, trésorier du district de Montpellier, lettre qui se terminait par cette phrase :

«Je saisis avec empressement, Monsieur, cette occasion de vous témoigner, comme citoyen, la satisfaction que votre rappel au Ministère a répandue, satisfaction qui est vivement sentie par tous les amis de l'ordre et de la patrie».

De cette correspondance du Ministre de l'intérieur, que nous étudions, il n'est pas sans intérêt d'indiquer quels furent les destinataires. En première ligne figure le président de l'Assemblée législative, auquel 54 lettres furent adressées, la plupart concernant des affaires d'intérêt local, soumises à l'examen et à la

décision de l'Assemblée; mais il y a lieu de remarquer que non seulement on n'en trouvera pas le texte dans les procès-verbaux de l'Assemblée, mais encore que bon nombre de ces lettres n'y sont même pas mentionnées, surtout celles qui furent envoyées à la fin de la législature; c'est ainsi que sur 39 lettres antérieures au 10 août, 25 furent l'objet de délibérations, les autres ne figurent pas au procès-verbal, tandis qu'après le 10 août, sur 15 lettres, 4 seulement ont trouvé place dans le procès-verbal, les préoccupations politiques ayant selon toute apparence absorbé toute l'attention du Corps législatif.

Dans la période qui s'étend du 21 septembre au 14 octobre, le Ministre de l'intérieur adressa 5 lettres au président de la Convention.

On rencontre un certain nombre de lettres à l'adresse des présidents des Comités de l'Assemblée législative, principalement des Comités d'agriculture et de commerce, de liquidation, de l'ordinaire des finances et des secours.

La correspondance du Ministre de l'intérieur avec ses collègues des Affaires étrangères, des Contributions publiques, de la Guerre, de la Justice et de la Marine occupe une place considérable, à raison des nombreuses affaires qu'il avait à traiter de concert avec eux.

Le Ministre de l'intérieur eut maintes fois l'occasion de correspondre avec les députés de l'Assemblée nationale, soit collectivement, soit individuellement; à titre collectif, on peut citer la députation de l'Aisne, celles de Rhône-et-Loire et de Seine-et-Oise; à titre individuel, nous signalerons Mathieu Dumas, député de Seine-et-Oise; Duvant, député de Rhône-et-Loire; Pache, député de l'Aisne; Emmery, député du Nord; Gastellier, député du Loiret; Koch, député du Bas-Rhin; Oudot, député de la Côte-d'Or; Paganel, député de Lot-et-Garonne; Riboud, député de l'Ain; Soret, député de Seine-et-Oise et Vincens, député du Gard.

Comme le Ministre de l'intérieur avait à résoudre bien des questions où les finances de l'État se trouvaient intéressées, il est naturel de penser qu'il dut correspondre avec les Commissaires

de la Trésorerie nationale, avec le Directeur général de la Liquidation, avec l'Administrateur de la Caisse de l'extraordinaire, avec les Régisseurs des Douanes et des Étapes, enfin avec le Bureau central du commerce, représenté surtout par M. Blondel, son vice-président.

Mais la majeure partie de la correspondance transcrite dans notre registre est celle que le Ministre de l'intérieur échangea avec les directoires des départements, notamment ceux où se trouvaient les ports, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, où furent débarquées les cargaisons de grains achetés à l'étranger pour l'approvisionnement du royaume.

Sur la question des subsistances, d'une importance capitale, le ministre entretint une correspondance étendue avec les négociants-commissionnaires en grains à l'étranger, officiellement chargés des achats, savoir : la maison André à Gênes, la maison Bourdieu à Londres et la maison Bottereau à Amsterdam. A cette correspondance se rattache celle que le ministre adressa à M. de Sémonville, ministre de France à Gênes, M. de Lironcourt à Amsterdam, et M. Herman, consul général de France à Londres. C'est au même ordre d'idées que se réfère la correspondance de Roland avec le Département des Subsistances de la municipalité de Paris, avec M. Blondel, envoyé en Angleterre pour y négocier l'achat de grains, de farines et de bœuf salé, avec M. Cousin, ex-administrateur au département des Subsistances de la municipalité parisienne, chargé en septembre 1792 d'assurer l'approvisionnement extraordinaire de Paris, enfin avec M. Lefèvre de Gineau, envoyé en mission pour le même objet dans les départements au nord de la capitale.

Le Ministre de l'intérieur eut également l'occasion de correspondre au sujet des arrivages de grains dans les ports, avec les municipalités de Toulon, de Cette, de Bayonne, de Bordeaux, de La Rochelle, de Nantes, de Rouen et du Havre, ainsi qu'avec les officiers municipaux chargés de la réception de ces grains.

Comme le commerce et les manufactures se trouvaient dans les attributions du Ministre de l'intérieur, il n'est pas surprenant

qu'il ait eu fréquemment à répondre aux sollicitations pressantes de fabricants, qui, soit pour soutenir, soit pour étendre leur industrie, demandaient au Gouvernement l'allocation de subventions ou de prêts, remboursables par annuités. D'autres encore, atteints par des catastrophes, comme l'écroulement d'une manufacture de savon à Avesnes, ou la destruction d'une papeterie par un orage à Dieue près Verdun, sollicitaient des secours pour relever leurs établissements.

Les négociants et armateurs assiégeaient également le ministre de leurs réclamations à l'effet d'obtenir, soit le payement de primes pour la traite des nègres sur les côtes d'Angola et de Mozambique, ou pour la pêche de la morue sur la côte de Terre-Neuve et son envoi en Espagne, soit le remboursement des droits de douane à l'entrée des toiles de coton, qui après avoir été peintes, étaient réexportées à l'étranger. Le Ministre de l'intérieur se trouvant, faute de fonds, dans l'impossibilité de satisfaire non seulement à ces requêtes d'industriels, mais encore à celles d'inventeurs, dont les découvertes méritaient cependant d'être encouragées, soumettait leurs inventions au Bureau de Consultation des Arts et Métiers, qui avait à juger s'il y aurait lieu d'inscrire ces fabricants sur la liste des récompenses nationales.

Si maintenant l'on aborde l'étude de cette correspondance du Ministre de l'intérieur, envisagée au point de vue des sujets qui y sont traités, on pourra se rendre compte de la variété des éléments qui peuvent contribuer à éclairer d'un jour nouveau la vie économique de la Révolution au cours de l'année 1792.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

La correspondance relative au commerce et aux manufactures offre un intérêt de premier ordre. Les lettres les plus importantes, se rapportant aux questions industrielles et commerciales, appartiennent pour la plupart aux deux ministères de Roland.

Celui-ci, ancien inspecteur des manufactures, par conséquent très versé dans ces matières, avait sur le rôle de l'État vis-à-vis les manufacturiers et fabricants des idées très personnelles, très arrêtées, qu'il chercha constamment à faire prévaloir et qu'il érigea même en corps de doctrine.

Rappelons dans quelles circonstances Roland se trouva amené à exposer ses vues et à préciser la ligne de conduite susceptible d'être suivie à l'égard des manufacturiers qui, soit pour développer, soit plutôt pour soutenir leur industrie périclitante, sollicitaient la continuation des secours que leur avait consentis l'ancien régime sous forme d'avances, remboursables par annuités avec ou sans intérêts?

A Pont-Audemer, centre de la fabrication des cuirs au XVIIIe siècle comme de nos jours, fonctionnait depuis 1781, sous la raison sociale Legendre, Martin et Cie, un établissement de tannerie d'après les procédés anglais, qui, en dépit de son titre pompeux de manufacture royale des cuirs, façon d'Angleterre, et malgré les avances qui lui furent successivement accordées en 1786 et 1789, n'avait réussi qu'à végéter. Le sieur Legendre sollicita de nouveaux subsides; sa demande donna lieu à un rapport du Bureau de l'Administration du commerce, que transmit Roland au président du Comité de commerce, le 12 juin 1792, en l'accompagnant d'une lettre où, fort de son expérience, puisqu'il avait traité dans l'*Encyclopédie méthodique* de tout ce qui concernait la tannerie et la corroirie, il n'hésita pas à déclarer qu'il serait inutile et inconvenant d'accorder à la manufacture de Pont-Audemer de plus grands secours que ceux qu'elle avait précédemment obtenus. Comme cette lettre n'émanait point des bureaux et qu'elle avait été rédigée par le ministre en personne, il est intéressant de connaître les arguments invoqués par Roland à l'appui de son opinion. «Dans un pays riche comme la France, disait le ministre, avec une population aussi active et aussi industrieuse que la sienne, c'était une grande erreur de faire intervenir l'Administration et verser des fonds de la Caisse publique dans des entreprises privées, sous prétexte d'encourager l'industrie. Je crois que le législateur peut et doit laisser l'industrie à ses propres efforts.

Parmi les grandes dépenses faites par le Trésor public pour soutenir certaines fabriques, j'en ai vu peu qui aient produit les grands effets promis et attendus. Ou les faveurs accordées à une entreprise qui a prospéré ont nui à la prospérité d'autres du même genre et ont valu à celle qui était favorisée l'avantage scandaleux d'un privilège exclusif, ou le secours d'encouragement n'a servi qu'à enrichir des charlatans, qui, sans moyens de tenir leurs engagements, dupaient l'Administration. En résumé, concluait Roland, il me semble que l'Assemblée nationale peut mettre à l'écart l'affaire de M. Legendre, laisser à sa propre activité le soin de soutenir sa manufacture, et à l'industrie de tous les Français celui de multiplier les fabriques pareilles, d'après des procédés dont la publicité est attestée par les succès de beaucoup de particuliers qui, soit à Paris, soit dans le royaume, travaillent à la très grande satisfaction du consommateur étranger et national et rivalisent déjà les meilleurs fabricants de l'Angleterre ».

Les fabricants de Pont-Audemer, pour se concilier la bienveillance du Gouvernement, avaient offert d'ouvrir dans leurs ateliers une école d'instruction pour les méthodes anglaises, et d'y admettre des sujets de tous les départements, qui seraient en peu de temps en état de porter dans toutes les parties du royaume une industrie qui enrichissait l'Angleterre et faisait fleurir son commerce.

C'est dans cette même pensée que deux entrepreneurs, les sieurs Swan et Dupas, avaient conçu le projet d'établir, sous les auspices de M. de Lafayette, à Langeac (Haute-Loire), dans l'un des départements les plus déshérités de France sous le rapport de l'industrie, une manufacture de tannerie et corroirie à la manière anglaise, et sollicitaient à titre d'encouragement une avance de 100,000 livres, ou des primes sur les produits de leur fabrication. Le successeur de Roland, dans une lettre du 18 juin à l'adresse des administrateurs du département de la Haute-Loire, rappela qu'une demande analogue récemment présentée par MM. Legendre et Martin, propriétaires d'une fabrique à Pont-Audemer, avait été l'objet d'un mûr examen; qu'il n'entendait rien préjuger à l'égard des nouveaux pétitionnaires, ignorant

quel serait l'avis du Comité de commerce. Il ajoutait que, quant à lui, il partageait l'opinion de M. Roland, car il estimait que la concession des encouragements pécuniaires avait de grands inconvénients, dont le moindre était de la faire dégénérer en privilège exclusif, qu'elle n'était tolérable qu'en cas de besoin bien démontré et impuissance absolue de l'initiative privée.

L'affaire de Swan et Dupas traîna en longueur : ce fut le 28 août 1793 que le Bureau de Consultation des Arts et Métiers, dans un rapport motivé au Comité de commerce, émit un avis défavorable, jugeant que le choix de Langeac pour la formation de semblables établissements ne s'imposait nullement, que d'ailleurs le commerce des cuirs avait pris une telle extension que les cuirs tannés par les méthodes les plus défectueuses s'achetaient comme les cuirs les mieux préparés et avec très peu de différences pour les prix.

Du reste, ce système de subvention était généralement peu goûté par l'Administration; ainsi, des fabricants anglais, MM. Bruce et Backer, qui avaient installé à Paris une manufacture d'outils d'horlogerie, de pignons et d'acier rond d'Angleterre, et qui désiraient y annexer une fabrique en grand de limes fondues en acier fin, demandèrent en septembre 1792 un prêt de 100,000 livres, sans intérêts, remboursable en 5 années, en offrant de tenir continuellement des ouvriers en activité et de former 6 élèves qui seraient choisis par la Municipalité. Le Comité de commerce, avant de se prononcer, voulut être renseigné, tant sur l'utilité de cette fabrique que sur la nature et les conditions de l'encouragement qu'il conviendrait d'accorder pour donner à cet établissement toute l'activité et l'importance dont il pourrait être susceptible. Le ministre demanda, le 18 septembre 1792, l'avis motivé du Bureau de Consultation des Arts et Métiers. Il faisait observer que l'affaire méritait d'être examinée avec une certaine circonspection et rappelait que, le 20 août 1788, l'Etat avait garanti durant 3 années les intérêts d'un emprunt de 200,000 livres, contracté par les frères Bralle, entrepreneurs d'une manufacture d'horlogerie à Paris, et que leur établissement n'ayant point réussi, il convenait de prendre pour celui de

MM. Bruce et C[ie] des mesures afin de se mettre à l'abri de semblables mécomptes.

L'intervention du Ministre de l'intérieur eut l'occasion de s'exercer dans une autre industrie, non moins importante que celle des cuirs, l'industrie cotonnière, qui, dans les premiers mois de l'année 1792, par suite du renchérissement du coton, traversa une crise aiguë, laquelle se fit sentir tout particulièrement à Troyes et dans le département de l'Aube, où les fabricants, vers la fin d'avril, étaient sur le point de cesser le travail, en raison du manque de matières premières, la cherté excessive et la rareté du coton étant considérées par les habitants vivant des travaux de filature comme un fléau aussi affreux que la disette des denrées de première nécessité.

Le directoire du département de l'Aube ne put s'empêcher de manifester à ce sujet les plus vives inquiétudes et il proposa de faire venir à Troyes 40 à 50 milliers de coton pour y être vendus en détail tant aux fabricants qu'aux fileurs et aux fileuses. A la date du 26 avril 1792, M. Roland, en exposant à l'Assemblée nationale la situation critique des fabriques de Troyes, la laissa juge d'apprécier l'opportunité de la mesure proposée.

Si dans le centre manufacturier de Troyes on n'eut pas à déplorer de troubles sérieux, il n'en fut pas de même dans le département de la Seine-Inférieure, où l'effervescence populaire, portée à son comble, y occasionna des désordres. Le 27 février un chargement de 115 balles de coton, sur 4 voitures, acheté par M. de Carel, négociant à Rouen, pour le compte de M. Thomas Allingham, négociant à Londres, et expédié au Havre, fut mis au pillage à Maromme et on ne parvint à en retirer que de faibles débris. Le mandataire du négociant anglais réclama une indemnité de 219,374 livres, 11 sols, 8 deniers, pour la valeur des marchandises pillées, mais en pure perte jusqu'à la fin de la législature. On ne s'inquiéta de cette réclamation que le jour où l'intervention de l'ambassadeur d'Angleterre donna à cette affaire un caractère diplomatique. Le comte de Gower avait également pris en main les intérêts de six capitaines anglais, qui deman-

daient à être indemnisés de l'embargo mis sur leurs navires chargés de coton, peu de jours avant la promulgation du décret du 24 février 1792, qui prohibait provisoirement l'exportation des cotons des colonies, décret qui fut sanctionné le 26 et envoyé aux départements le 29, mais que le directoire de la Seine-Inférieure, dans la crainte de graves événements, avait jugé à propos de mettre à exécution dès le 28 février. Si l'embargo mis sur les navires des capitaines anglais fut levé dès le 9 avril, leur donnant ainsi une première satisfaction, l'affaire Garel-Allingham traîna en longueur et n'avait pas encore reçu de solution le 1er octobre; à cette date, aux termes d'une lettre de M. Roland au président de la Convention, le directoire du district de Rouen avait fini par reconnaître la justesse de la réclamation, ne contestant que le chiffre de l'indemnité, qui fut ramenée à 109,877 livres, 9 deniers.

L'industrie cotonnière, dans ses manufactures d'Alsace et d'autres régions, transformait en toiles peintes ou imprimées les toiles de coton blanches tirées de l'étranger et les réexpédiait ensuite au dehors; le décret du 7 juillet 1791 avait stipulé que les entrepreneurs des fabriques de toiles peintes du Haut-Rhin bénéficieraient du remboursement des droits qu'ils auraient acquittés au bureau de Saint-Louis sur les toiles de coton blanches importées, à condition de les convertir en toiles peintes et de les réexporter. C'est au sujet du remboursement de ces droits que M. Roland fut saisi, le 22 mars, par les administrateurs du département du Haut-Rhin des réclamations des frères Haussmann, Emerich, Jordan et autres fabricants de toiles peintes, à Colmar, en raison du refus par le receveur du bureau de Saint-Louis de rembourser les droits d'entrée acquittés sur les toiles de coton blanches, qu'ils imprimaient dans leurs manufactures et envoyaient ensuite à l'étranger. Dans sa réponse en date du 21 avril, le ministre fut contraint de donner raison aux Régisseurs généraux des douanes, à cause de l'obligation imposée par la loi de comptabilité générale aux receveurs des douanes de verser tous les 15 jours le produit de leurs recettes aux trésoriers des districts, et de l'inconvénient de laisser entre les mains du receveur de Saint-Louis le montant des droits consignés, en

l'absence de tout cautionnement: conséquemment le remboursement de ces droits ne pouvait s'effectuer que par la Trésorerie nationale. Il n'en est pas moins vrai que cette façon de procéder, de l'avis même du ministre, était infiniment gênante pour le commerce, et que tout autre moyen, plus court et moins dispendieux, lui semblait préférable. Plusieurs négociants de Lorient ayant réclamé en vue d'obtenir la restitution de la moitié des droits acquittés sur des toiles de coton blanches ou nankins, venant des Indes et exportés, M. Roland manda, le 19 mai 1792, à M. Clavière que le remboursement de ces droits, jugé impossible à Saint-Louis, pourrait très bien s'effectuer à Lorient; les droits, payés le matin au sortir de l'entrepôt, seraient aisément remboursables le lendemain, puisqu'il ne s'agissait que de la moitié des droits perçus en totalité. Du reste, le 15 juin, le ministre des Contributions publiques prit une décision à l'effet de réglementer le mode de remboursement des droits par la Régie des Douanes, décision qui fut appliquée à des négociants de Mulhouse, les nommés Baumgartner, en instance pour obtenir le remboursement des droits sur des toiles de coton blanches, peintes dans leurs établissements.

Ce n'est pas seulement en Alsace que se trouvaient des fabriques de toiles peintes. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle existait à Bourges une manufacture royale de toiles peintes, entreprise en commandite, dont le sieur Guillaume Lesage était l'entrepreneur-directeur, établissement important, puisque en 1765 il occupait à Bourges 364 ouvriers et à Issoudun 1,840, mais qui ne pouvait subsister que grâce aux subventions qu'il recevait; un arrêt du Conseil lui avait accordé une gratification de 13,000 livres par année sur la Caisse du commerce, durant 15 années, gratification qui fut régulièrement payée jusqu'à la Révolution. En 1792, le sieur Lesage ayant réclamé le payement de la dernière annuité, Roland, dans une lettre du 28 mai, exprima le regret de se trouver dans l'impossibilité de lui donner satisfaction, aucun encouragement ou gratification ne pouvant, à partir du 1er janvier 1791, être payé sans un décret de l'Assemblée.

A la fin de l'ancien régime, quelques tentatives furent faites

pour introduire la filature du coton et les fabrications connexes dans les régions les plus réfractaires à ce genre d'industrie; c'est ainsi qu'un négociant suisse, le sieur Jacquier, avait obtenu, en vertu d'un arrêt du Conseil du 12 septembre 1788, un privilège exclusif de 10 années pour l'établissement en Corse d'une filature de coton et d'une manufacture de toiles peintes et blanches; mais la Révolution ayant supprimé tous les privilèges, celui du sieur Jacquier se trouva annulé; il renouvela sa demande, qui fut renvoyée par l'Assemblée constituante à son Comité d'agriculture et de commerce; le directoire du département de la Corse, consulté, fut d'avis, le 4 octobre 1791, qu'il convenait de favoriser par tous les moyens possibles l'entreprise du sieur Jacquier, notamment par la concession d'un brevet d'invention, eu égard à ce qu'aucune manufacture de ce genre n'existait en Corse, et par l'exemption durant 3 années des droits d'entrée sur les toiles blanches étrangères qu'il introduirait en Corse pour être peintes et imprimées. M. Roland, aux termes d'une lettre, adressée le 18 septembre 1792 au président du Comité d'agriculture et de commerce, estima que, malgré les avantages pour la Corse de l'établissement projeté par le sieur Jacquier, comme il ne s'agissait que d'objets d'industrie parfaitement connus et pratiqués en France depuis longtemps, il était impossible de lui accorder aucun brevet d'invention.

L'industrie de la soie, spéciale au Midi, du moins en ce qui concernait l'organsinage et le moulinage de la soie, comptait dans l'Isère et dans le Gard plusieurs établissements considérables. Dans l'Isère les frères Jubié exploitaient au XVIII[e] siècle trois manufactures à la Sône (district de Saint-Marcellin) qui avaient bien de la peine à se soutenir, puisque déjà, en 1740, ces industriels avaient été obligés d'emprunter aux fermiers généraux 100,000 livres dont partie fut remboursée et partie remise gracieusement. Un arrêt du Conseil leur avait alloué une gratification de 40 sols par livre de soie moulinée, gratification qui fut réduite de moitié en 1785; c'était la province du Dauphiné qui devait fournir les 25,000 livres pour le payement de cette prime; en

1790, il restait dû 18,000 livres que Joseph-Noël Jubié fit réclamer par le directoire du département de l'Isère; le 19 avril 1792, Roland répondit aux administrateurs qu'il n'était pas en son pouvoir d'accueillir cette réclamation et que le Corps législatif seul pouvait comprendre le sieur Jubié dans la distribution des primes et encouragements au commerce et aux manufactures.

A Bagnols-sur-Cèze, centre de la culture des mûriers, existait une manufacture pour l'organsinage de la soie, la seule depuis Pont-Saint-Esprit jusqu'à Toulouse, dans une région où toute l'industrie consistait dans la préparation et le dévidage des soies. M. Marsial, qui dirigeait cet établissement et occupait beaucoup d'ouvriers, désirait en doubler le nombre et à cet effet sollicita un secours de 100,000 livres; le Ministre de l'intérieur ne put que répondre, le 10 octobre, à M. Marsial et au département du Gard, qu'il mettrait cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Une industrie, spéciale à Marseille, était celle qui travaillait le corail et qui pendant longtemps avait été la spécialité des Livournais. Ce fut un Marseillais, M. Remusat, qui fixa cette industrie dans sa ville natale, grâce à un accord avec la Compagnie d'Afrique, qui avait le monopole de la pêche du corail sur les côtes de Barbarie et s'était engagée à ne vendre qu'à cet entrepreneur les produits de sa pêche; mais un dissentiment entre la Compagnie et les marins corses qui s'adonnaient à la pêche du corail affaiblit considérablement les importations de cette substance et priva la manufacture de M. Remusat de la matière première qui alimentait son industrie; le 17 juillet 1792, les doléances de ce fabricant furent transmises par le ministre à l'Assemblée nationale.

Dans le bourg de Souppes se trouvait une fabrique d'acier, de faux et d'outils, qu'on tirait habituellement d'Allemagne et d'Angleterre. Le directeur de cet établissement, M. Chantrier, désireux de lui donner plus d'extension, sollicita, vers la fin de la Législative, une avance de 120,000 livres, avec intérêts à 5 p. 100, garantie par un contrat de 14,000 livres de rentes

viagères, prenant l'engagement de consacrer cette somme à la construction de martinets et à l'accroissement de sa manufacture; le 3 octobre, Roland, tenant à être exactement renseigné, communiqua la requête de M. Chantrier au département de Seine-et-Marne, en le priant de faire constater dans le plus bref délai l'état de la manufacture en question.

A Romilly-sur-Andelle, les propriétaires d'une fonderie, qui existait déjà en 1784 et s'occupait du laminage des cuivres nécessaires au doublage des vaisseaux, s'émurent d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale par une compagnie parisienne de spéculateurs, rue d'Antin, tendant à obtenir l'exemption des droits d'entrée sur plusieurs millions de cuivres fabriqués à Hambourg, et demandèrent le rejet de cette pétition. A la date du 24 mai 1792, Roland les avisa du renvoi de leur mémoire au Ministre des Contributions publiques, seul compétent dans cette affaire.

Le 10 octobre 1792, Roland renvoya au département de Paris un mémoire qui lui avait été adressé par un Anglais, M. Poter, propriétaire d'une manufacture de porcelaine à Paris, rue de Crussol, engagé dans un singulier conflit avec ses ouvriers. Cet industriel, pour se mettre à couvert des caprices et fantaisies de ses ouvriers, avait imaginé de leur faire contracter un engagement, assurant à ceux-ci du travail, à charge pour eux de lui rester fidèles. Le contrat avait été jusqu'alors exactement observé, mais depuis peu les ouvriers avaient changé d'avis et refusaient absolument de s'y conformer. M. Poter demandait que la Convention décrétât le maintien de tous engagements ou obligations passés entre les ouvriers et le propriétaire d'un établissement quelconque, de telle sorte qu'aucuns manufacturiers ne pussent recevoir ou occuper un ouvrier s'il ne justifiait avoir rempli ses engagements. Avant de mettre le mémoire de M. Poter sous les yeux de la Convention nationale, Roland tint à se renseigner sur l'intérêt que pouvait offrir sa manufacture.

Bon nombre d'inventeurs s'adressaient au Ministre de l'intérieur, en vue d'obtenir des encouragements pécuniaires; mais,

comme le Ministre ne disposait d'aucuns fonds, il ne pouvait réserver un accueil favorable à toutes ces requêtes et se bornait à les renvoyer au Bureau de Consultation des Arts et Métiers, appelé à donner son avis et à examiner si ces inventeurs étaient dans le cas de participer aux récompenses nationales en faveur de l'industrie, instituées par le décret du 9 septembre 1791.

Dans cette catégorie peuvent se ranger :

1° Marie Gagnier, veuve Pallouis, qui avait perfectionné la filature de la bourre de soie;

2° Claude Pajot-Descharmes, inventeur d'un procédé pour le blanchiment des chiffons;

3° Canalès-Oglou, auteur de la découverte d'une huile à brûler, sans odeur ni fumée;

4° Hache, inventeur de cardes perfectionnées pour le cardage du coton;

5° Bruce et Backer, fabricants d'outils d'horlogerie à Paris;

6° Rossignol, inventeur d'un secret pour le doublage des vaisseaux de la marine et d'un nouveau fer-blanc;

7° Salvatore Bertezen, auteur d'expériences relatives à la culture de la soie.

Les questions relatives au commerce, traitées par le Ministre de l'intérieur dans sa correspondance, sont limitées à quelques points : il s'agit la plupart du temps de réclamations formulées par des négociants et armateurs des principaux ports de commerce, tels que Granville, Lorient, Marseille, Nantes et Saint-Malo, et se rapportant, soit à des payements de primes, soit à des exemptions ou des remboursements de droits.

Les primes dont bénéficiaient les armateurs remontaient à l'ancien régime et étaient de diverses natures. Il y avait en premier lieu une prime de 40 livres par tonneau de jauge que l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 1784 avait attribuée aux navires qui faisaient la traite des nègres pour les colonies fran-

çaises. Ainsi nous voyons le 3 juin 1792 la Compagnie du Sénégal réclamer le payement d'une prime de 42,995 livres, 8 sols, 2 deniers pour plusieurs expéditions à la Côte d'Or; cette réclamation ne fut pas accueillie, le payement de toutes les primes se trouvant suspendu, en dehors de celles qui avaient été l'objet d'une décision de l'Assemblée nationale. Celle-ci, en effet, s'était bien prononcée à l'égard de certaines primes, en avait même accordé de nouvelles pour la pêche de la baleine et du hareng, mais n'avait rien statué sur ce qui concernait la traite des noirs, laquelle ne fut supprimée que le 11 août 1792. Même réponse fut faite à divers négociants, notamment le sieur Lefèvre, de Lorient, qui se proposait d'expédier un navire à Mozambique, les sieurs Desclos et Le Peley, de Nantes, qui sollicitaient le règlement des primes qui leur étaient dues; pour ceux-ci le Comité d'agriculture et de commerce et le Comité colonial réunis, après examen de la question, à la date du 5 septembre, décidèrent que jusqu'au 11 août 1792 ces négociants étaient en droit de réclamer leur dû. La maison Ferary du Havre, qui avait expédié le 22 mai un navire à la côte d'Angola pour le même trafic, était également en instance pour l'acquit de sa prime. Un autre négociant, Jacquelin Vexian, de La Rochelle, qui en 1790 avait touché la prime au départ du navire l'*Alcyon*, mais avait été obligé de la restituer, faute d'avoir rempli ses engagements, offrit de faire une seconde expédition pour ne pas perdre le bénéfice de cette prime : le Ministre des Contributions publiques, saisi de la question, déclina l'offre, estimant que, comme ce négociant aurait profité seul des avantages de l'expédition, si elle eût été heureuse, il devait par la même raison en supporter tous les hasards.

La traite des nègres avait donné lieu à la fabrication d'étoffes spéciales, entre autres de toiles de lin blanches, dites *platilles*, qui s'expédiaient en Afrique; la suspension des armements pour cette traite en ayant empêché le débit, plusieurs milliers de pièces restèrent en entrepôt à Nantes, la douane en interdisant la sortie. Plusieurs maisons de commerce de cette ville demandèrent l'autorisation de les exporter à Cadix.

D'autres toiles de lin, dites *blancards,* qui se fabriquaient en Normandie, étaient expédiées aux Indes espagnoles et dans l'Amérique du Sud; les exportateurs bénéficiaient de primes en vertu d'un arrêt du Conseil du 20 septembre 1788. Le 25 juillet 1792, des négociants de Rouen, représentés par Jacques et Robert Garvey, sollicitèrent du ministre des Contributions publiques le payement de ces primes; Roland, consulté à ce sujet, déclara dans une lettre à leur adresse, en date du 4 août 1792, que le règlement de ces primes, en ce qui concernait les exportations effectuées avant la loi du 25 février 1791, ne pouvait faire de doute; seulement ces primes devaient être considérées comme des créances arriérées et soumises à la liquidation; mais pour les exportations postérieures à cette loi, aucune disposition législative n'ayant rétabli à leur égard les primes, c'était une faveur à solliciter pour un commerce, que dans sa pensée il était d'une bonne politique et d'une sage administration d'encourager.

Certains négociants de Nantes et de Lorient, qui recevaient des tissus de l'Inde, tels que des nankins et des *nécanées* et qui les réexpédiaient à l'étranger, sollicitaient non pas des primes, mais le remboursement de la moitié des droits d'entrée qu'ils avaient acquittés, ce qui ne pouvait soulever de discussion.

Une prime de 10 livres par quintal de morue sèche, accordée par l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1785 aux capitaines de navires qui porteraient ce poisson directement du lieu de la pêche à l'étranger, avait été continuée par le décret de l'Assemblée législative du 7 mai 1792; mais ce décret avait subordonné cette faveur à la stricte observation des formalités prescrites par l'arrêt du Conseil, qui exigeait des capitaines des navires une déclaration, signée de trois principaux officiers de leurs bâtiments, spécifiant la quantité de morue apportée. Faute de s'être soumis à cette règle, plusieurs négociants, notamment les sieurs Le Himas, de Bayonne, Longueville, de Granville, Potier de la Houssaye et Bodinier, de Saint-Malo, qui avaient expédié des îles Saint-Pierre et Miquelon, ou de Saint-Malo, des cargaisons de morue pour les ports espagnols d'Alicante, la Corogne et

Santander, perdirent le bénéfice de leurs primes; ainsi le capitaine Tanqueray, commandant le navire le *Juste*, frété par le sieur Potier de la Houssaye pour une expédition de morue à Alicante, s'était contenté de signer seul une déclaration à la chancellerie du consulat de France, et, pour corriger cette irrégularité, avait fait à son retour une nouvelle déclaration au greffe de l'Amirauté de Saint-Malo; ce fut peine perdue; dans sa lettre du 9 juin 1792 à M. Potier de la Houssaye, Roland lui exprima le regret de ne pouvoir tenir compte de ses réclamations, par suite de l'inobservation des formalités obligatoires; «il ne dépend pas de moi, observait Roland, de vous dispenser des unes et de vous admettre à suppléer les autres».

Les raffineurs de sucre de Bordeaux s'adressèrent au Ministre de l'intérieur pour obtenir le remboursement des droits d'entrée acquittés sur les sucres bruts des colonies françaises, qu'ils avaient raffinés et ensuite expédiés à l'étranger, droits qui s'élevaient à la somme de 247,804 livres, 1 sol; et ils s'entêtèrent à ne pas comprendre que le remboursement de ces droits dépendait du Ministre des Contributions publiques, et que toute négligence qui en retardait le payement lui était imputable. Ces raffineurs réclamaient également 70,809 livres, 15 sols, montant de la prime de 4 livres par quintal qui leur était due, en vertu de l'arrêt du 25 mai 1786, pour l'exportation de 1790 et des sept premiers mois de 1791; le Ministre de l'intérieur, dans sa réponse du 10 juillet et dans une autre lettre du 4 août à M. Laffon de Ladebat, député de la Gironde, président du Comité de l'ordinaire des finances, fit observer que cette prime devait être fractionnée en deux parties : celle antérieure au 18 février 1791, étant tombée dans la catégorie des dettes arriérées, devait être l'objet d'une liquidation, et celle postérieure au 18 février ne pouvait être réglée que par décret de l'Assemblée. L'un des entrepreneurs de la raffinerie de sucre de Bordeaux, Paul Nayrac, fut le seul à saisir la distinction qu'il fallait établir entre le remboursement des droits et les primes. Du reste, les négociants se trompaient souvent d'adresse dans leurs requêtes;

ainsi, à la date du 24 mai 1792, Roland ne put que renvoyer à M. Clavière un négociant de Bayonne, qui demandait l'autorisation d'introduire en exemption de droits près de 10,000 livres de sucre raffiné.

Dans la question si complexe des exportations, l'Administration se heurta à des difficultés sans nombre pour concilier la liberté du commerce et le souci de réserver à la population ses approvisionnements. Fréquemment les municipalités des régions frontières, prises d'un beau zèle, s'arrogèrent le droit d'arrêter à la sortie des marchandises dont l'exportation n'était nullement prohibée; dans cet ordre d'idées, la municipalité de Maubeuge crut devoir empêcher le passage de 25 tonneaux et 7 feuillettes de vins fins de Bourgogne, adressés à M. de Walkiers, banquier de la Cour de Vienne à Bruxelles, par M. Boulanger, curé de Savigny-les-Beaune, et à deux marchands de vin de Mons, par M. Maldant, habitant de Beaune. Les députés de la Côte-d'Or, MM. Oudot et Navier, protestèrent auprès de Roland contre cette saisie arbitraire, et, le 14 mai 1792, le Ministre invita le directoire du département du Nord à faire en sorte que ces vins fussent restitués, l'intérêt de l'agriculture et du commerce exigeant qu'il ne fût apporté aucun obstacle à la libre circulation des denrées et marchandises dont la sortie n'était point interdite; le Roi lui-même, qui avait encore voix au chapitre, instruit des mesures arbitraires prises par quelques municipalités, entendait réprimer ces sortes d'actes d'autorité. La municipalité de Maubeuge, il est vrai, n'avait agi que d'après les injonctions du district d'Avesnes, mais, malgré la mise en demeure du directoire du département du Nord, qui blâma son zèle indiscret, elle refusa de se dessaisir de ces vins. A la date du 19 juillet, le Ministre de l'intérieur, par ordre exprès de Louis XVI, chargea les administrateurs du département du Nord d'user contre cette municipalité de toute la rigueur de la loi, dans le cas où elle persisterait dans cette désobéissance aux ordres de l'autorité supérieure. La municipalité de Maubeuge consentit enfin à laisser passer ces vins, mais manifesta la crainte que les avant-postes de l'armée du Nord

ne les arrêtassent au passage; le 28 juillet, le Ministre de l'intérieur écrivit à son collègue de la guerre pour lever toutes difficultés, exposant que, ces vins de luxe étant destinés à la Cour de Bruxelles, il y avait tout intérêt à favoriser cette branche de commerce, qui, loin d'ajouter à la force des ennemis de la France, ferait refluer dans le royaume leur numéraire; des instructions furent données dans ce sens à M. Arthur Dillon, commandant les forces de l'armée du Nord dans cette région.

Le 6 mai 1792, le directoire du département de l'Aisne avisa Roland de la saisie que venait de faire la municipalité de Vervins de plusieurs pièces et paniers de vin à destination de l'étranger. Le Ministre, interprète de la volonté du Roi, répondit le 14 qu'il y avait lieu de s'étonner de la saisie de ces vins dont aucune loi ne défendait la sortie, et qu'il fallait en donner mainlevée sur-le-champ, eu égard à l'obligation de maintenir la liberté du commerce et de favoriser l'agriculture. A Givet, au mois d'avril, plus de 150 pièces de vin qu'un marchand de Beaune expédiait à l'étranger avaient été également arrêtées : le directoire du département des Ardennes fut invité, le 26 mai, à faire mettre sans délai ces vins à la disposition des voituriers chargés de leur transport.

Il arrivait même que certaines municipalités ne se gênaient point pour se substituer à l'Administration ; exemple une religieuse d'Avenay ayant, par complaisance, acheté 5 pièces de vin pour une de ses amies de Paris, la municipalité de Mareuil-sur-Ay jugea à propos de saisir ce vin, sous prétexte que cette religieuse n'avait point de patente, question qui ne regardait nullement la municipalité.

Les municipalités de la frontière qui arrêtaient au passage certaines marchandises n'étaient pas toujours dans leur tort, et leur initiative, inspirée par des vues patriotiques, se trouvait dans certains cas justifiée. C'est ainsi que la municipalité de Morez avait cru devoir pratiquer la saisie d'une certaine quantité de plomb anglais à destination de Genève, saisie dont le directoire du Jura informa le Ministre de l'intérieur, qui répondit, le 3 juin, à ce directoire et le 12 juin aux négociants genevois,

que c'était à bon droit que ce plomb avait été arrêté, devant être considéré comme munition de guerre dont l'exportation était prohibée. Les sieurs Duclaux protestèrent contre cette saisie, et leurs revendications, transmises au Comité de commerce, donnèrent lieu à une discussion au sein du Comité sur le point de savoir si ce plomb en saumon, dont l'exportation n'était interdite par aucune loi, rentrait dans la catégorie des munitions de guerre.

L'Assemblée législative éprouva fréquemment quelque embarras, en présence de la nécessité d'assurer l'approvisionnement des départements frontières, sans entraver la liberté du commerce. On sait que, le 4 janvier 1792, la sortie des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce avait été interdite dans tous les ports et sur les frontières continentales comprises entre Dunkerque et Pontarlier. Cette disposition laissa libre l'exportation de ces denrées par celles des frontières qui bordaient la Savoie, le Piémont et l'Espagne, aussi l'on profita de cette liberté pour porter à l'étranger des graines et légumes secs, ce qui eut pour conséquence d'accentuer la pénurie des subsistances dans les départements méridionaux. Le 7 mai 1792, Roland ne manqua pas d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur cette situation qui menaçait de devenir inquiétante. Peu auparavant, le directoire du département de l'Ain, voyant, d'une part, sortir de son territoire des denrées destinées à alimenter les troupes sardes, et saisi, d'autre part, de réquisitions des commandants des armées, prit l'initiative de défendre, par deux arrêtés des 29 avril et 11 mai, l'exportation des légumes, fourrages et bestiaux. Mais l'Assemblée législative, par décret du 11 mai, ayant annulé ces arrêtés, le département de l'Ain dut s'incliner et rendre libre les exportations. Roland, de son côté, crut devoir, le 6 juin, exposer à l'Assemblée que, les troupes sardes étant dépourvues de vivres, la cour de Turin avait fait interdire la sortie de toute espèce de marchandises, et que si, du côté français, l'exportation n'était pas suspendue, il serait impossible de donner satisfaction à M. de Montesquiou, qui réclamait des secours considérables pour l'armée du Midi, pen-

dant qu'on favoriserait des étrangers dont les desseins paraissaient au moins suspects. L'Assemblée se rendit à ces raisons et par décret du 8 juin prohiba l'exportation des denrées et bestiaux depuis Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône.

SUBSISTANCES.

En octobre 1791, dès le début de la nouvelle Assemblée, la question des subsistances s'imposa de la façon la plus pressante à l'attention des législateurs. A la fin de cette année, les récoltes, abondantes dans le Nord de la France, médiocres au centre, avaient été insuffisantes dans le Midi; la difficulté et la lenteur des transports, jointes aux entraves à la circulation des grains opposées par les populations inquiètes et méfiantes, ne purent qu'aggraver la situation. On peut s'en rendre compte par la lettre qu'adressa, le 25 février 1792, la municipalité de Limoges à M. Cahier, ministre de l'intérieur, pour se plaindre de la disette que ressentaient cette malheureuse ville et tout le département de la Haute-Vienne, n'ayant pu obtenir aucune livraison des grains achetés par ses soins dans le département de l'Indre, au point que les habitants n'avaient en perspective que la misère et le désespoir. Comme le crédit accordé par la Constituante quelques jours avant sa séparation était épuisé, il fallut aviser et rechercher les moyens de venir au secours des départements menacés de famine. Dans la discussion qui s'ouvrit à l'Assemblée législative le 9 mars 1792, Cambon prit la parole et reconnut la nécessité d'adopter des mesures extraordinaires en raison du déficit de la récolte dans les départements méridionaux, il déclara que des secours en argent auraient pour résultat : 1° de faire augmenter les grains dans les marchés; 2° de faire baisser le cours du papier sur l'étranger; en conséquence, que le Ministre de l'intérieur devait être chargé de l'achat des grains. Le décret qui fut rendu le même jour mit à la disposition du Ministre de l'intérieur une somme de 10 millions pour achat à l'étranger

de grains ou de farines, destinés à venir en aide aux départements du royaume. La distribution de ces grains devait être faite par les administrations départementales aux municipalités pourvues de marchés publics, qui devaient en opérer la vente aux prix courants et en concurrence avec ceux du commerce, et verser le produit de la vente aux receveurs des districts. Comme ces achats de grains à l'étranger devaient être débarqués dans les ports, il y eut une double opération; les achats pour les ports de la Méditerranée, savoir: Toulon, Cette et Port-Vendres, et ceux pour les ports de l'Océan, soit le Havre, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne. Les négociants commissionnaires chargés de ces importantes opérations furent désignés par les ministres de France à l'étranger. Les achats destinés à la Méditerranée s'effectuèrent à Gênes, par les soins de la maison André, neveu et Cie, qu'avait choisi M. de Sémonville, ministre de France à Gênes; mais le Ministre de l'intérieur n'eut pas toujours à se louer de ce choix, il se plaignit souvent de la négligence et des exigences de ces négociants; il exhala même son mécontentement à diverses reprises dans sa correspondance avec M. de Sémonville. Le 28 mai, Roland, s'exprime en ces termes: «Je suis bien persuadé qu'en donnant votre confiance à cette maison, vous avez cru faire le meilleur choix, mais je ne puis m'empêcher de vous répéter qu'elle m'a toujours laissé beaucoup de choses à désirer».

Suivant les instructions que Roland adressait le 16 avril à M. de Sémonville, MM. André devaient se faire un devoir et un honneur de réaliser leurs achats au meilleur marché possible, en s'attachant essentiellement à n'expédier que des grains bien sains et bien frais; de plus les achats de Gênes ne devaient pas dépasser le chiffre de 6,200,000 livres, argent de France, en y comprenant le fret, l'assurance et autres frais quelconques. La maison André ne se conforma guère à ce programme; le Ministre dut marquer sa surprise des prix élevés atteints par les blés à Gênes, alors que le Nord était abondamment pourvu, que Marseille regorgeait de grains, vendus à des prix inférieurs, phénomène qu'on ne pouvait attribuer qu'à une spéculation, basée

sur l'idée exagérée des besoins de la France. Ce n'est pas tout : l'on fut obligé de reconnaître l'insuffisance de poids des grains, qui, au lieu de rendre 189 à 190 livres par émine, ne produisaient guère en moyenne que 178 livres et, en outre, la mauvaise qualité des blés, constatée par les procès-verbaux de la municipalité de Toulon, par les plaintes du département de l'Aude, qui s'était approvisionné à Cette, par l'état défectueux de plusieurs cargaisons débarquées à Toulon et à Port-Vendres.

Les exigences des négociants de Gênes, qui voulaient prélever une commission d'un demi pour cent pour la négociation des traites qui leur étaient envoyées, sans préjudice d'une commission analogue à titre de prime d'assurance, furent sévèrement jugées par le Ministre de l'intérieur, qui, le 30 avril 1792, fit justice de leurs prétentions et leur donna à comprendre combien leur conduite contrastait avec celle des maisons de Londres et d'Amsterdam, chargées d'achats analogues.

« Vous voudrez bien, écrit le Ministre, rayer cette commission de vos comptes, je ne pourrais vous l'allouer. Ce n'est pas une opération de banque que le gouvernement de France fait avec vous. Il vous envoie des fonds pour payer un grand approvisionnement qui vous produira une commission très considérable..... Je me ferai un devoir de rendre publics les comptes de cet approvisionnement; je serais au désespoir qu'on pût me reprocher d'avoir négligé une juste économie, et je présume trop bien de vos sentiments pour n'être pas persuadé que vous seriez douloureusement affectés, s'il venait à la connaissance de vos compatriotes que, de tous les agents que le Gouvernement a employés, vous êtes ceux qui avez agi avec le moins de désintéressement et que les profits inusités que vous vous êtes alloués ont diminué d'autant la masse de secours dont nos départements dans la disette ont besoin ».

Le 13 juillet 1792, le ministre Champion de Villeneuve mandait à MM. André : « Je ne doute ni de votre honnêteté, ni de votre bonne volonté, ni de vos talents, et je n'attribue les négligences dont on a eu à se plaindre qu'à l'étendue d'un travail pour lequel vous n'avez peut-être pas pu multiplier les efforts

personnels que l'importance de l'objet qui vous était confié demandait», c'était dire clairement qu'ils n'avaient pas été à la hauteur de la mission qui leur incombait.

Les commissionnaires de Gênes absorbèrent à eux seuls plus de la moitié du crédit, mis le 9 mars 1792 à la disposition du Ministre de l'intérieur; le montant de leurs achats, composés uniquement de froment, dépassa 6 millions de livres, exactement, d'après le compte général présenté le 15 août par Roland à l'Assemblée législative, 6,045,702 livres, 16 sols, 6 deniers, pour 131,728 émines de froment.

Les importations de céréales destinées aux ports de l'Océan furent effectuées par deux maisons, l'une à Amsterdam, l'autre à Londres. Les négociants d'Amsterdam, chargés de cette opération par M. de Lironcourt, qui représentait la France, furent MM. Bottereau. Le choix ne fut pas heureux. M. Roland, à la veille de sa sortie du ministère, s'en expliqua franchement avec M. de Lironcourt, et, dans une lettre du 11 juin, déclara que si ces négociants, en qui M. de Lironcourt semblait avoir toute confiance, avaient mis beaucoup d'activité dans leurs achats, ils s'étaient montrés fort négligents, la qualité des grains qu'ils avaient expédiés était très médiocre, ils étaient piqués, moisis, échauffés, et leur poids était d'une légèreté incroyable; de plus MM. Bottereau avaient acheté très cher et à des prix qui devaient faire supposer qu'ils ne s'étaient chargés que des qualités les plus fraîches et les meilleures. Bref le ministre se félicitait d'avoir limité les achats d'Amsterdam et d'avoir donné une grande extension à ceux de Londres, où les prix et la qualité n'avaient rien laissé à désirer. M. Roland termina son réquisitoire en reprochant à ces négociants d'avoir si mal servi la France dans une commission si essentielle pour son objet. Son successeur, aux termes d'une lettre du 18 juin, abonda dans le même sens et signifia sans ambages à ces négociants que la mauvaise qualité de leurs blés, qui arrivaient mal conditionnés, était une raison pour ne point commettre d'approvisionnements sur leur place. Les livraisons de MM. Bottereau se bornèrent à 1,295 lasts de froment, 19 muids, 2 setiers, et 75 lasts de seigle (le last représentant

environ 30 hectolitres). Ces grains coûtèrent, rendus dans les ports, 1,428,282 livres, 13 sols, 4 deniers.

La maison de commerce de Londres, qui reçut mission de s'occuper des achats de grains en Angleterre, était connue sous la raison sociale de Bourdieu, Chollet et Bourdieu; elle fut recommandée au ministre par M. Herman, consul général de France à Londres. Dans la répartition des fonds mis à la disposition du Ministre de l'intérieur pour l'approvisionnement du royaume, l'intention de M. Roland fut d'employer 4 millions de livres à la partie de grains qui serait extraite d'Angleterre, tous frais compris, jusqu'au débarquement. Ces négociants consciencieux et ordonnés, s'acquittèrent de leur tâche avec un soin et une ponctualité remarquables. Dans la lettre que M. Roland leur adressa le 7 mai, il se plut à le reconnaître et leur décerna un juste tribut d'éloges : «Rien de plus clair, disait-il, de plus précis et de plus satisfaisant que le compte que vous me rendez de l'état de votre opération. Je ne puis que vous en renouveler, Messieurs, le témoignage de toute ma satisfaction.»

Grâce à la célérité déployée par ces négociants, vers le milieu de juin, l'opération touchait à son terme, MM. Bourdieu avaient reçu 3,909,788 livres, 10 sols, 5 deniers; il ne restait donc pour atteindre les 4 millions que 90,211 livres, 9 sols, 7 deniers. Les commerçants de Londres n'achetèrent pas que du froment; le 8 mai, M. Roland leur donna commission d'acheter pour 200,000 livres de seigle, à répartir entre les ports de Bordeaux, Nantes et La Rochelle, afin de donner satisfaction au vœu exprimé par plusieurs départements qui préféraient le seigle au blé. C'est pourquoi dans le compte général présenté, le 15 août à l'Assemblée législative, on voit figurer l'achat de 3,115 quarters de seigle à côté de 44,934 quarters de froment, le tout étant revenu à 4,000,477 livres, 13 sols, 3 deniers.

Tel fut, dans son ensemble, le résultat de l'approvisionnement réalisé en vertu du décret du 9 mars 1792. Comme l'on sait, les grains devaient être répartis entre les municipalités qui avaient mandat d'en effectuer la vente; la correspondance du Ministre de l'intérieur nous apprend que dans les départements méri-

dionaux, tels que le Gard et l'Hérault, ces ventes se firent avec une certaine régularité.

A la fin d'août 1792, la situation au point de vue des subsistances apparaissait de nouveau comme assez critique, les demandes de secours affluaient; le département de l'Allier à lui seul réclamait 600,000 quintaux de blé, la majeure partie des départements du Midi, ceux de l'ancienne province de Normandie, celui de la Haute-Vienne criaient famine, tous sollicitaient avec instance de promptes distributions de grains.

Le 4 septembre, M. Roland, dans un mémoire à l'Assemblée législative, fit sentir la nécessité d'accorder de nouveaux fonds pour des achats de grains à l'étranger, mais proclama que ces achats, quelque considérables qu'ils fussent, seraient encore insuffisants pour satisfaire à toutes les demandes; il estima qu'il conviendrait de laisser au commerce particulier le soin de faire venir des blés de l'étranger, en accordant des primes d'encouragement aux négociants qui se livreraient à ce genre d'opérations. D'ailleurs ce moyen avait été employé avec succès lors de la disette de 1789, et l'on voit que le gouvernement d'alors, pour favoriser les importations, avait alloué une prime de 30 sols par quintal de blé et de 40 sols par quintal de farine. En septembre 1792, le département des Bouches-du-Rhône préconisait le même moyen, en demandant que la prime fût portée à 2 livres, 10 sols, par quintal de blé. Le Ministre proposait de prendre à cet égard un moyen terme et de fixer à 40 sols la prime par quintal de froment, à 2 livres, 10 sols, celle par quintal de farine, à 1 livre, 10 sols, la prime par quintal de seigle, à 1 livre, 5 sols, par quintal d'orge, et pour la farine de seigle et d'orge, à 1 livre, 6 sols, et 1 livre, 10 sols. Les grains qui arriveraient dans les ports de la Méditerranée devaient seuls bénéficier de ces primes d'encouragement. En somme, le Ministre demandait que, pour réaliser de prompts approvisionnements, l'on fît concourir en même temps les achats, les primes et les secours pécuniaires. Par décret rendu le même jour, l'Assemblée, sans s'occuper des voies et moyens, se contenta de mettre à la

disposition du Ministre de l'intérieur une nouvelle somme de 12 millions pour achat de grains à l'étranger.

Sans plus tarder, Roland, qui avait pu apprécier l'honnêteté scrupuleuse, le zèle attentif et les soins vigilants des commerçants de Londres dans leurs opérations, n'hésita pas à les charger des achats de grains qu'il se proposait de faire exclusivement en Angleterre, ayant éprouvé trop de mécomptes en Italie et en Hollande. Ils reçurent pour mandat de se procurer et d'expédier le plus promptement possible 40,000 setiers de froment au Havre, 30,000 à Nantes, 8,000 à Saint-Valéry et 10,000 à Bordeaux. En outre, comme e Ministre songeait aux moyens de faire passer des blés d'Angleterre dans la Méditerranée, il priait MM. Bourdieu et Chollet de le renseigner avec précision au sujet des frais qui pourraient grever ces expéditions et du temps présumé nécessaire pour leur arrivée dans les ports de Toulon et de Cette.

Les acquisitions confiées à ces négociants devaient être concertées avec M. Blondel, ex-vice-président du Bureau central du commerce, que Roland envoya en Angleterre avec mission d'y effectuer les achats les plus prompts et aux prix les plus modérés. La nécessité de réunir en France et particulièrement à Paris les approvisionnements de tous genres qu'exigeaient les circonstances détermina Roland à étendre le champ des opérations confiées à la maison Bourdieu. Le 12 septembre, M. Blondel reçut mandat de faire négocier, soit par MM. Bourdieu, soit par toute autre maison de commerce à sa convenance, l'achat en Angleterre ou en Irlande pour le compte de la Nation de 4,000 quintaux de bœuf salé, de bonne qualité et au prix le plus avantageux pour l'État, qui devaient être expédiés sans retard au port du Havre.

Diverses circonstances, notamment le retard apporté par les pluies à la rentrée de la récolte et la hausse considérable du prix des grains dans la proportion de 33,3 à 39, entravèrent l'exécution des ordres donnés aux commissionnaires de Londres, qui firent part, le 10 septembre, de leurs hésitations et proposèrent au Ministre de l'intérieur l'acquisition de 50,000 sacs de farine, de première qualité, du poids de 240 livres chaque, qui ne coû-

teraient pas plus que le blé. Roland accepta l'offre de MM. Bourdieu et leur manda, le 13 septembre, d'acheter sans délai ces 50,000 sacs et d'en envoyer 20,000 au Havre, 16,000 à Nantes, 8,000 à Bordeaux et 6,000 à Saint-Valéry; indépendamment de cet achat de farines, 12,000 setiers de blé devaient être envoyés au Havre, mais, par suite des fluctuations du cours des denrées, les choses ne se passèrent pas suivant les prévisions de Roland. En effet, lorsque, le 10 octobre, le Ministre rendit compte à la Convention nationale de l'emploi des 12 millions mis à sa disposition par le décret du 4 septembre, il annonça qu'il avait commissionné en Angleterre 72,000 setiers de froment, de la meilleure qualité, et 50,000 sacs de farine, mais que la farine étant devenue plus rare que le blé dans les marchés étrangers, il avait dû faire convertir en achats de grains la majeure partie des achats de farines. Roland jugea à propos d'entrer dans quelques explications sur les diverses causes qui s'étaient opposées à l'exécution des ordres d'achat, d'abord les pluies continuelles qui, en Angleterre, avaient retardé et altéré la moisson, l'ensemencement des terres et les travaux de la campagne qui avaient empêché les cultivateurs de porter leurs blés sur les marchés, l'augmentation du prix du froment en raison des bruits d'accaparement de subsistances par les émigrés et les puissances ennemies, augmentation qui avait fait momentanément suspendre l'exportation, du moins en Angleterre; mais, d'après les affirmations des négociants de Londres, les achats de grains; n'étant pas interdits en Irlande, y seraient poursuivis, de sorte que les expéditions ultérieures continueraient sans interruption. On voit aussi par le compte rendu de Roland qu'indépendamment des achats de grains et de farines le Ministre avait fait venir d'Angleterre quelques cargaisons de bœuf salé qui furent débarquées au Havre et transportées dans le magasin de l'approvisionnement extraordinaire de Paris. Ces salaisons montèrent à 4,203 quintaux et revinrent, rendués en France, tous frais payés, à 52 livres, 10 sols, le quintal.

Les négociants de Londres, en présence des difficultés qu'ils rencontraient pour les achats de blé, suggérèrent à Roland l'idée de

tirer de l'Amérique septentrionale une certaine quantité de grains et de farines à des prix avantageux. Le Ministre, dans sa préoccupation constante d'assurer les besoins de la population et de déjouer les calculs des malveillants qui ne cherchaient qu'à agiter le peuple en lui inspirant des inquiétudes continuelles sur sa subsistance, goûta la proposition et s'adressa à son collègue des affaires étrangères, le priant, par une lettre du 16 septembre, de négocier avec les États-Unis la fourniture de grains et farines, jusqu'à concurrence d'une somme d'environ 2 millions, qui seraient imputés sur ce qu'ils devaient à la nation française. Cet approvisionnement pourrait être réparti entre les ports de l'Océan, dans les proportions suivantes : un tiers au Havre, un autre tiers à Nantes, un sixième à Bordeaux et l'autre sixième à Saint-Valery.

Les opérations relatives aux subsistances, effectuées par les soins du Ministre de l'intérieur, provoquèrent une discussion au sein du Conseil exécutif provisoire, les collègues de Roland, estimant que pour mettre leur responsabilité à couvert, il convenait que ces opérations fussent délibérées en Conseil. Roland, avec sa rigidité de principes, se montra absolument opposé à cette manière de voir, déclarant qu'étant personnellement chargé de l'emploi des fonds sa responsabilité seule était en jeu, qu'il y aurait d'ailleurs inconvénient à mettre en délibération des mesures dont le succès dépendait souvent de l'activité apportée à leur exécution. Le Ministre de l'intérieur laissa la Convention juge de la question, prêt à s'incliner devant sa décision, mais il avait lieu de croire que l'Assemblée trouverait juste que, dans l'intérêt du service, il restât exclusivement chargé, sous sa responsabilité, de toutes les opérations relatives à l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Dans la situation critique où se trouvait la France au mois de septembre 1792, le problème du ravitaillement de la population civile était d'autant plus difficile à résoudre qu'il se présentait concurremment avec celui des armées opposées à l'ennemi ; ce problème fut un de ceux qui semblent avoir vivement préoccupé Roland. Un passage d'une lettre qu'il écrivait le

10 octobre à la Convention révèle cette préoccupation, eu égard aux conditions complètement distinctes et indépendantes jusqu'alors des deux ravitaillements : « J'ignore entièrement, disait le Ministre, dans quel état se trouvent les approvisionnements de nos armées; j'avais proposé, il y a plus d'un mois, de concerter les moyens d'acheter les subsistances dans l'intérieur de la République, tant pour ce service que pour l'approvisionnement extrordinaire, mais la Régie des Subsistances militaires (l'Intendance d'alors) n'ayant donné aucun renseignement sur sa situation, il n'y a eu aucune détermination de prise à ce sujet. »

Le jour même où Roland adressait sa lettre au président de la Convention nationale, il en recevait une de Lebrun, ministre de la guerre par intérim, qui faisait appel à ses bons offices pour procurer à l'Administration de la guerre 250,000 sacs de froment, qu'on devrait acheter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme et de l'Aisne; Roland répondit immédiatement, et tout en assurant de son désir de coopérer à la subsistance des troupes, il exprima le regret du manque de concert constaté jusqu'à ce jour pour les achats de vivres tant dans l'intérieur du pays qu'à l'étranger; grâce à une entente préalable, les denrées auraient été achetées à meilleur marché et la nation y aurait beaucoup gagné. Pour seconder d'une manière efficace les opérations du Ministre de la guerre, Roland crut devoir lui tracer la marche à suivre. En premier lieu, il demanda à être renseigné exactement sur les magasins militaires établis dans les départements indiqués par Lebrun, sur la nature et la quantité des subsistances s'y trouvant en dépôt et sur les endroits où les grains achetés devraient être emmagasinés, déclarant en outre que ces achats ne devaient pas se borner aux cinq départements visés par le Ministre de la guerre, parce qu'il fallait d'abord se rendre compte de leur situation relativement aux subsistances et savoir s'ils avaient ou non du superflu. En effet, l'opération projetée deviendrait impraticable, si l'on était astreint à ne faire des achats que dans les départements où il ne se trouverait plus de denrées à vendre, et où peut-être la Régie des Subsistances militaires aurait déjà fait des prélèvements de

blés et de farines; par conséquent, il lui paraissait indispensable de se réserver la faculté d'étendre les achats aux départements limitrophes. Roland insistait tout spécialement pour avoir en sa possession un relevé exact de tous les marchés de subsistances passés depuis la guerre dans les départements en question, soit pour la quantité, soit pour les prix.

Un fait curieux, qui se produisit au mois de septembre 1792, nous révèle l'antagonisme qui existait entre les agents de la Régie des Subsistances militaires et le pouvoir civil; à la date du 4 septembre, fut imprimé, affiché et publié, dans les départements de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, de la Somme et de l'Oise, un prétendu ordre du Conseil exécutif provisoire, en vertu duquel les préposés des Subsistances militaires entendaient se faire délivrer celles des denrées dont les propriétaires pouvaient se passer, ainsi que les chevaux et voitures nécessaires. Il fut établi que cette proclamation, faite à l'insu de Roland, n'avait pas été délibérée en Conseil, qu'elle n'avait pas été élaborée dans les bureaux de la guerre, et qu'elle ne pouvait être attribuée qu'aux approvisionneurs de l'armée. Par lettre du 8 octobre, adressée au président de la Convention, Roland dénonça ce prétendu acte du pouvoir exécutif comme un faux machiné por les ennemis de la chose publique. Autre exemple de ces mesures arbitraires, prises en dehors du pouvoir exécutif, qui jetaient la perturbation dans le ravitaillement de toute une région. Le 29 septembre, sur la foi d'une lettre du Commandant général de l'armée du Nord, qui réquisitionnait tous les blés, avoines et fourrages existant dans le département de l'Aisne et les départements voisins, le district et la municipalité de Soissons se crurent fondés à prendre un arrêté en vertu duquel toutes les subsistances de ce district devaient être transportées à main armée dans la ville de Soissons. Le Conseil exécutif provisoire, par une proclamation du 8 octobre, cassa et annula cet arrêté comme attentatoire à la liberté du commerce et à la libre circulation des subsistances, et enjoignit aux directoires du département de l'Aisne et des départements voisins de faire imprimer et afficher sur-le-champ cette proclamation et de veiller à

ce qu'aucune entrave ne fût apportée à la circulation des grains, qu'il était important de protéger pour détruire l'opinion, perfidement répandue dans le peuple, que la libre circulation tendrait à le priver de nourriture, tandis qu'il était évident que, sans elle, il était possible et presque inévitable de mourir de faim au milieu de l'abondance.

Dans l'ouest de la France, la question des subsistances ne causait pas de moindres préoccupations. A la fin du mois d'août, la ville de Rouen et plusieurs districts de la Seine-Inférieure se trouvaient dans la plus profonde détresse, étant réduits à ne pas avoir pour trois jours de nourriture; le directoire du département et la municipalité de Rouen avisèrent par courrier extraordinaire le Ministre de l'intérieur de cette situation critique, en déclarant qu'il y avait lieu de redouter des mouvements populaires, et réclamèrent une prompte assistance. Roland répondit, le 30 août, en mettant à la disposition de la ville de Rouen et des communes voisines 8,000 quintaux de grains à prendre sur ceux existant au Havre, que le Gouvernement avait fait venir de l'étranger, sans préjudice de ce que les administrateurs du département pourraient obtenir du Ministre de la guerre sur les approvisionnements militaires de Rouen. Tout en venant en aide aux populations de la Seine-Inférieure éprouvées par la disette, Roland cherchait à pénétrer les causes de cette pénurie de subsistances et ne pouvait l'attribuer qu'aux travaux de la campagne et aux entraves à la circulation des grains, œuvre des malveillants qui se plaisaient à alarmer le peuple; mais, en même temps, il blâmait l'imprévoyance de l'administration de la Seine-Inférieure. Non contente de ces secours en nature, la municipalité de Rouen, aux termes d'une adresse à l'Assemblée nationale, sollicita, en vue de l'achat de subsistances, une avance de 300,000 livres, à imputer sur le seizième des biens nationaux qu'elle serait en droit de réclamer, mais ne put obtenir, le 5 septembre, que la moitié de cette somme.

La gravité des événements politiques à la fin du mois d'août, jointe à la menace de l'invasion prussienne, en ce qui concernait Paris, ne laissa pas que de préoccuper sensiblement le Conseil

exécutif provisoire; quoique au début de septembre, les approvisionnements de la capitale montaient à environ 71,000 sacs de farine et pouvaient assurer la consommation de la population pendant deux mois et dix jours, le Conseil jugea qu'il était d'une sage prévoyance d'ajouter encore à la masse des subsistances de la ville de Paris, de telle sorte qu'il n'y eût lieu de concevoir aucune inquiétude. Dans cette éventualité, il consentit à la Municipalité une avance de 600,000 livres, à prélever sur le crédit de 3 millions, ouvert le 31 juillet 1792 au profit des places fortes menacées de siège, et ajouta à cette première somme 400,000 livres à prendre sur le crédit de 12 millions, décrété le 4 septembre. Il fut stipulé que ce prêt, qui devait servir à acquitter les mandats délivrés aux marchands fariniers fournisseurs de la ville de Paris, serait remboursé de mois en mois, à partir de novembre, par fractions de 200,000 livres.

Indépendamment du règlement des livraisons effectuées par les marchands fariniers, la municipalité parisienne, ou plutôt le Département des subsistances devait compléter les approvisionnements de la Ville par l'achat de 20,000 sacs de farine dans le délai de trois semaines. Dans la seconde quinzaine de septembre, les boulangers de Paris émirent la prétention de se substituer à la Municipalité pour la fourniture des subsistances, alléguant que s'ils ne l'avaient pas pour concurrente, les fariniers seraient obligés de réduire leurs prix et qu'il en résulterait une diminution dans le prix du pain. Aux termes d'une lettre du 24 septembre, à l'adresse du président de la Convention nationale, Roland s'éleva contre cette prétention et rétorqua les arguments des boulangers, en faisant remarquer que les fariniers avaient d'autres débouchés que ceux de Paris, qu'ils ne vendaient qu'au comptant, et que sur les 900 boulangers existant à Paris, il n'y avait pas 200 en état de faire des avances un peu considérables, et il conclut que, dans les circonstances présentes, il serait très périlleux de s'en rapporter aux boulangers seuls pour assurer la subsistance de la ville de Paris.

Ce n'est pas seulement sur la quantité de pain nécessaire à l'alimentation que veillait le Ministre de l'intérieur, il se préoc-

cupait également de la qualité. Ainsi, Roland, informé qu'à Tours le pain livré par les boulangers était très défectueux et causait une sorte de fièvre qui semblait de nature épidémique, invita, le 13 octobre 1792, l'administration du département d'Indre-et-Loire à vérifier le fait sans retard et à prendre des mesures pour enrayer le mal dans sa racine.

Le Ministre ne tenait pas moins à être exactement renseigné sur la quantité de bois et de charbon se trouvant à Paris et sur les moyens les plus propres à en augmenter l'approvisionnement.

Le bois de chauffage nécessaire pour la consommation de Paris y arrivait par la voie fluviale au moyen du flottage à bûches perdues, usité de temps immémorial. On voit qu'au début d'octobre les marchands de bois qui fournissaient la capitale avaient fait lâcher, dans le haut Morvan, un flot de 50,000 voies de bois, mais ils semblaient craindre que ce flot ne fût arrêté en route par les ouvriers de Clamecy; le 8 octobre, le Ministre de l'intérieur appela sur ce fait l'attention du département de la Nièvre et l'invita à prendre toutes dispositions utiles pour que ce flot pût suivre sa marche, de façon à arriver à Paris avant l'hiver. Ce ne sont pas seulement les ouvriers qui s'opposaient au flottage, mais c'étaient encore les administrations départementales qui se montraient hostiles à la descente des bois; on peut citer comme exemple le directoire du département de l'Aube, qui prit un arrêté pour interdire le flottage au-dessous de Lesmont. Roland demanda, le 18 octobre, le retrait immédiat de cet arrêté, n'entendant pas que l'approvisionnement de Paris en combustibles fût entravé en aucune manière, et menaçant, s'il ne recevait pas de réponse satisfaisante, d'en référer à la Convention nationale.

La nécessité de pourvoir à un approvisionnement extraordinaire en vue de se procurer les grains et farines et autres objets de consommation journalière à Paris détermina le Conseil exécutif provisoire à y consacrer une somme de 1 million, qui fut prélevée sur le crédit de 12 millions mis, le 4 septembre, à la disposition du

Ministre de l'intérieur. Par suite de cette décision, le 9 septembre, Roland confia à M. Cousin, ex-administrateur au Département des Subsistances de la municipalité parisienne, le soin de s'occuper des approvisionnements extraordinaires qu'il s'agissait de réunir pour la capitale, et le chargea de faire acheter et arriver à Paris des vivres et autres objets de consommation de toute espèce, tels que des blés, des farines, du riz, de l'orge, des légumes secs, avoines, pailles, fourrages, bestiaux, bois et charbons, avec mandat de diriger particulièrement les achats dans l'étendue des divers départements avoisinant Paris, à 10 lieues de rayon, et qui se trouveraient les plus à portée de la route présumée que pourrait suivre l'ennemi, dans le cas où il projeterait une invasion sur la capitale. En même temps, M. Cousin avait mission de faire réparer les fours qui ne seraient pas en activité, d'en faire construire de nouveaux, de façon à suffire à la cuisson du pain pour 150,000 hommes; en outre, de mettre en état de fonctionner tous les moulins à farine à proximité de Paris, même d'augmenter le nombre de ceux existant dans l'intérieur de cette ville, et d'utiliser les moulins à bras de l'École militaire. La question des combustibles, en raison de l'approche de la mauvaise saison, devait également être envisagée, le Ministre tenant à connaître exactement la quantité de bois et de charbon se trouvant à Paris, afin de compléter dans le plus bref délai son approvisionnement. Plusieurs lettres du Ministre de l'intérieur nous permettent de suivre M. Cousin dans l'accomplissement de sa mission; c'est ainsi que, le 27 septembre, Roland informait le directoire du département de l'Aisne que l'Administration des Subsistances militaires n'avait fait aucun achat de blés ni de farines dans ce département et l'invitait à faciliter les opérations de M. Cousin, pour qu'il pût acheter les grains et farines qu'il était très urgent de faire arriver promptement à Paris. Dans les premiers jours d'octobre, M. Cousin, après une tournée dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, devait se transporter au Havre, muni d'une lettre de Roland à l'adresse de la municipalité de cette ville, à l'effet de prendre livraison des cargaisons

de bœuf salé d'Angleterre et de les faire transporter à Paris; il était également chargé d'aviser avec la même municipalité aux moyens d'assurer le prompt transport dans la capitale de 20,000 quintaux de blé à prendre sur les premières cargaisons se trouvant dans ce port, ou devant y arriver incessamment d'Angleterre.

Comme M. Cousin était surchargé de besogne et, selon toute apparence, ne pouvait qu'avec peine suffire à la tâche très lourde qu'il avait acceptée, on lui adjoignit, sur sa demande, l'un des anciens administrateurs du Département des Subsistances de la municipalité, très entendu, et dont le concours devait lui être précieux, M. Lefèvre de Gineau, qui reçut mission de se concerter avec les généraux, les commandants particuliers des armées du Nord et les corps administratifs de plusieurs départements, sur les mesures à prendre pour organiser le service des subsistances, tant civiles que militaires, dans les départements de l'Aisne, de la Marne, de la Haute-Marne, des Ardennes, de la Meuse, de l'Oise et de l'Aube, et qui fut accrédité, à cet effet, auprès du maréchal de Luckner, des généraux Dumouriez et Kellermann.

Si rien ne fut ménagé pour compléter l'approvisionnement extraordinaire de Paris, d'autres villes ne furent pas, tant s'en faut, l'objet de la même sollicitude; la ville de Lille, quoique plus exposée que toute autre aux coups de l'ennemi, fut traitée avec une rigueur qu'il est difficile de s'expliquer. La municipalité de cette ville avait adressé, le 6 septembre, au Ministre de l'inrieur, copie d'une pétition à l'Assemblée législative, à l'effet d'obtenir une avance de 405,000 livres en vue de l'achat de blés pour la formation d'une réserve de trois à quatre mois: le directoire du département du Nord, mis au courant de cette démarche, avait accordé 100,000 livres, prélevées sur la somme de 500,000 livres, destinée aux places fortes du département du Nord menacées de siège. Le 15 septembre, Roland écrivait aux officiers municipaux de Lille que leurs gémissements continuels étaient fatigants, ce qui excita la plus vive indignation au sein de la municipalité; dans une lettre du 20 septembre au

département du Nord le Ministre ne craignit pas de déclarer que la ville de Lille n'avait pas des besoins aussi urgents qu'elle voulait bien le dire, qu'elle était largement approvisionnée en vivres et en munitions et qu'il attendrait l'avis du département pour lui faire passer les secours pécuniaires indispensablement nécessaires.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

La question de l'aménagement des prisons, tant au point de vue de leur sûreté que de leur salubrité, eu égard au nombre toujours croissant des détenus, fut une de celles qui préoccupa de bonne heure l'Administration centrale, obligée de lutter contre l'inertie des corps administratifs, qui ne tenaient aucun compte des lettres pressantes qui leur étaient adressées. Dès le 16 mars 1792, Cahier, ministre de l'intérieur, envoya aux directoires des départements une circulaire, accompagnée d'un mémoire, au sujet de l'établissement des différentes maisons pour le service des nouveaux tribunaux; il rappela que, s'il appartenait au Corps législatif de fixer le nombre et l'emplacement des maisons de force pour les condamnés aux fers et à la réclusion, ainsi que de celles pour la gêne et la détention, c'était aux administrations départementales qu'incombait le soin de prendre, avec les districts, les tribunaux et les municipalités, les arrangements pour l'installation des maisons d'arrêt, de justice, de correction de famille, de police municipale et correctionnelle. Mais les événements politiques empêchèrent l'Assemblée de s'occuper de la question; à peu près deux mois avant sa séparation, le 10 juillet, M. Champion de Villeneuve, tenant à ne pas être taxé de négligence, présenta au président de l'Assemblée un long mémoire, basé sur les réclamations tant des officiers des tribunaux criminels que des administrations départementales, au sujet de l'insuffisance et de l'insalubrité des anciennes prisons, qui rendaient très difficile, pour ne pas dire impossible, l'application de la loi sur l'organisation judiciaire, tant que le Corps législatif n'aurait

pas statué sur le nombre et le choix des différentes maisons de détention, qui lui était réservé par le Code pénal. Le Ministre soumit en même temps à l'examen de l'Assemblée un certain nombre de points sujets à contestation : 1° Le payement des gages des concierges des prisons et l'alimentation des détenus, tant en santé qu'en maladie : celui-ci devait-il être à la charge de la Régie des impôts ou des administrés ? 2° L'augmentation de la ration de pain des prisonniers : celle-ci constituant leur unique nourriture, qui était jusqu'alors d'une livre et demie, ne devrait-elle pas être portée à deux livres, en raison de la cessation des distributions faites par les établissements de charité ? 3° L'habillement des prisonniers, laissés, la plupart du temps, dans un état de nudité presque complète, qui offensait également la justice, la pudeur et l'humanité ; 4° Le payement des médicaments administrés aux prisonniers malades et fournis, soit par les hôpitaux, soit par les gens de l'art ; 5° La répartition des frais tant des maisons de justice, d'arrêt, de police municipale que de correction pour les fils de famille et les débiteurs, entre les départements et les municipalités : cette question soulevait de fréquentes discussions ; pour y parer, le Ministre estimait que les prisons et leurs dépenses devraient être à la charge de la nation ; 6° L'élargissement des prisonniers qui se plaignaient d'être détenus au delà du temps porté par leur jugement et la responsabilité des geôliers à cet égard.

On ne voit d'ailleurs pas que toutes ces questions aient jamais été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée législative.

Les prisons, au cours de l'année 1792, ce qui revient à dire les prisons de l'ancien régime, se trouvaient la plupart du temps installées dans des locaux de fortune, où il était malaisé à la fois d'assurer la garde et de garantir la santé des prisonniers ; la faiblesse des clôtures, d'une part, facilitait singulièrement les évasions ; l'entassement des détenus, d'autre part, favorisait le développement des maladies épidémiques. Quelques exemples permettent de se rendre compte de l'état lamentable des prisons à cette époque. Ainsi, à Mézières, c'était une vieille tour des fortifications qui servait à la fois de prison civile et de prison mili-

taire; le local était peu sûr, les détenus y manquaient d'air et vivaient dans un état de malpropreté, d'humidité et, par conséquent d'insalubrité, qui mettait continuellement leur santé en danger; aussi le résultat ne se fit-il pas attendre, les prisonniers n'ayant d'ailleurs qu'une livre et demie de pain pour toute nourriture, deux d'entre eux, atteints de fièvre putride, durent être transférés à l'Hôtel-Dieu de Mézières.

A Castelsarrazin, il n'y avait pour toute prison qu'une tour à deux étages, dont le rez-de-chaussée formait un cachot obscur et infect, au-dessus duquel se trouvait une chambre unique pour les prisonniers.

En Corse, les conditions d'installation des prisons étaient pour le moins rudimentaires; à Santa-Lucia-di-Tallano, la maison d'arrêt et la prison du district, quoique éloignées l'une de l'autre, n'avaient qu'un seul concierge; aussi les détenus sortaient librement, rentraient ou ne rentraient pas; on les voyait souvent errer dans le pays avec leurs armes; à Corte, ils pouvaient communiquer par les fenêtres avec le dehors, la force armée était insuffisante et les gendarmes paralysés par leurs liens de parenté.

On pourrait objecter qu'il s'agit de prisons dans de petites localités; le sort des prisonniers dans les grandes villes n'était pas meilleur. A Bordeaux, des condamnés aux fers, détenus dans une basse-fosse, se plaignaient d'être enfermés dans une véritable sentine, par suite du voisinage des latrines, et demandaient à grands cris de l'air et de la paille, menaçant de se suicider, si on ne les sortait de ce cloaque. M. Champion de Villeneuve, aux termes d'une lettre du 17 juillet, appela l'attention du directoire de la Gironde sur cette situation intolérable; il l'invita à faire en sorte que la municipalité de Bordeaux, en prenant à l'égard de ces malheureux toutes les précautions de sûreté nécessaires, leur procurât cependant de la paille et de l'air, qu'on ne pouvait sans barbarie leur refuser. Le Ministre, s'inspirant de sentiments d'humanité qu'on ne connaissait guère autrefois, proclamait que le prévenu ne devait qu'être privé de sa liberté, que le coupable ne devait subir d'autre peine que celle que lui infligeait son jugement; le condamné aux fers ne devait porter que des fers,

mais avoir de la paille fraîche et de l'air; ses gardiens, loin d'aggraver sa situation, devaient lui procurer tous les adoucissements compatibles avec le régime des prisons et ne pas exercer une tyrannie trop fréquente chez les geôliers, quand ils n'étaient pas surveillés, et quand la cupidité ne les portait pas à réserver un traitement de faveur à des détenus privilégiés, comme ce prêtre de Chaumont, condamné par la police correctionnelle, qui avait été transféré dans un appartement du Palais de Justice, ou comme les prisonniers fortunés de Tours, pour lesquels la maison d'arrêt était transformée en hôtel garni.

L'état des prisons de Paris, à la fin du mois d'août 1792, laissait, si c'était possible, encore plus à désirer. La Conciergerie notamment, qui, d'après la loi, ne devait être considérée que comme maison de justice, servait depuis longtemps de maison d'arrêt, de force, de gêne et de réclusion; elle renfermait plus de 700 individus, dont 27 condamnés à mort, et dans quelles conditions! On ne peut songer sans frémir que les chambres, dites de paille, où grouillait la vermine, abritaient une foule de malheureux, qui étaient obligés de se coucher pêle-mêle au nombre de 4 à 5 sur le même grabat, quelques-uns couverts de gale, d'autres atteints de la fièvre, du scorbut, ou d'autre maladie épidemique, demandant par grâce qu'on les débarrassât de leur barbe inculte, réceptacle de vermine qui leur rendait l'existence intolérable. Quel foyer pestilentiel! Aussi, à la date du 30 août 1792, le Ministre manifestait sa surprise de ce que la contagion qui menaçait journellement la Conciergerie ne se fût pas déclarée pendant les dernières chaleurs et ne fût pas répandue dans la capitale.

A Aix-en-Provence, en raison de l'entassement effrayant des prisonniers jugés par les nouveaux tribunaux criminels, il y avait également lieu de craindre la contamination de la population civile par les maladies contagieuses qui s'y étaient propagées; il fallut adopter des mesures énergiques pour remédier à une situation qui devenait inquiétante. D'une part, on fit transporter à Toulon les condamnés aux fers, et utiliser, d'autre part, les

maisons de force de l'île d'If, près de Marseille, et de Saint-Pierre-de-Canon, près de Salon, pour les condamnés à la gêne et à la détention. En outre le directoire du département des Bouches-du-Rhône avait, de son initiative, fait disposer le château de Tarascon pour recevoir 120 prisonniers, mais le Ministre de l'intérieur, à son grand regret, ne put approuver ces travaux d'aménagement que le département des Bouches-du-Rhône n'avait pas le droit d'entreprendre sans y être spécialement autorisé par le Corps législatif.

Si presque partout les prisons se trouvaient délabrées, si leur insalubrité était notoire, si la nourriture des prisonniers était trop souvent insuffisante, si les lois de l'hygiène étaient foulées aux pieds, si les évasions devenaient de plus en plus fréquentes, il y avait lieu d'incriminer la négligence et l'indifférence des administrations des départements et des districts. Le Ministre de l'intérieur ne cessait de rappeler aux directoires des départements les articles 2 et 3 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés; cette loi imposait aux procureurs généraux syndics l'obligation stricte de veiller, sous l'autorité des directoires, à ce que les différentes maisons d'arrêt et de justice fussent saines et sûres, elle voulait que la garde en fût confiée à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables.

Le 21 septembre 1792, au moment où l'Assemblée législative se séparait, Roland, dans une lettre aux administrateurs du département du Tarn, déplorait les évasions sans cesse renouvelées de nombreux criminels des prisons de Lavaur (plus de trente) qu'on devait attribuer, soit au mauvais état des prisons de cette ville, soit à la négligence de la force armée chargée de leur garde, soit au peu de surveillance des geôliers, soit aux moyens de corruption qu'on ne manquait pas d'employer à leur égard, et terminait sa lettre en adjurant ces administrateurs, au nom de la loi, au nom des obligations qu'elle leur imposait, au nom de la responsabilité qui pesait sur leurs têtes, au nom enfin de l'ordre public et de l'intérêt général, de veiller avec

plus de zèle que jamais sur l'administration des prisons, à y entretenir la salubrité et à y faire faire les réparations convenables pour parer à de nouvelles évasions.

De toute la correspondance échangée entre le Ministre de l'intérieur et les administrations départementales se dégage ce fait constant que, si ces administrations furent trop souvent portées à négliger leur devoir, le Ministre ne manqua jamais de remplir le sien, au milieu des circonstances les plus critiques où se trouva le pouvoir exécutif.

CORRESPONDANCE

DU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

RELATIVE

AU COMMERCE, AUX SUBSISTANCES
ET À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

(16 AVRIL–14 OCTOBRE 1792.)

1. *A M. de Sémonville*[1], *à Gênes.*

16 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, le reçu de Messieurs André, neveu et Cie[2] d'une lettre de change sur Cadix, de piastres 801, 2, 19.

Les besoins du royaume n'exigeraient pas de nouveaux approvisionnements, mais l'obligation que je me fais d'employer tous les fonds que l'Assemblée nationale a destinés à l'achat de blés dans l'étranger[3] me détermine à vous prier d'en faire acheter encore à

[1] Sémonville (Charles-Louis Huguet, comte, puis marquis de), fils de Huguet de Montaran, secrétaire du Roi, débuta comme conseiller au Parlement; élu député suppléant de Paris aux États Généraux, il fut nommé ministre de France à Gênes, le 20 novembre 1790, et reçut, en janvier 1791, le titre d'envoyé extraordinaire, mais, le 8 juin 1792, il fut appelé à l'ambassade de Constantinople en remplacement de Choiseul-Gouffier; il décéda le 11 avril 1839.

[2] La maison André, de Gênes, était une famille de négociants-commissionnaires qu'on trouve, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, mêlée à plusieurs opérations financière; c'est ainsi que, le 28 février 1791, ils participèrent avec plusieurs banquiers génois à l'emprunt de 720,000 livres, contracté par l'Hôpital général de la Charité de Lyon.

[3] Indépendamment du crédit de 12 millions ouvert par l'Assemblée constituante à la fin de sa législature, un décret du 9 mars 1792 mit à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 10 millions, destinée à des achats de grains et farines en faveur des départements, achats qui ne pouvaient être faits qu'à l'étranger et exécutés dans les ports du royaume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Gênes environ 30,000 setiers, qui, joints aux 70,000 que je vous ai précédemment commis, feront un approvisionnement à peu près de 100,000 setiers pour nos ports de la Méditerranée; la Hollande et l'Angleterre fourniront la même quantité à nos ports de l'Océan. Il m'aurait été impossible de faire cette addition à la première commission que je vous ai donnée, si les prix d'Amsterdam et de Londres, infiniment au-dessous de ceux de Gênes, ne m'avaient donné une grande marge. Il vous sera aisé de reconnaître cette vérité, quand vous saurez que les fonds dont je pouvais disposer ne se montaient qu'à environ douze millions. Vous pouvez donc être assuré qu'après que l'ordre que je vous transmets aujourd'hui sera exécuté, il ne me restera pas un seul setier de blé à faire acheter dans l'étranger, et la quantité qui arrivera doit être plus que suffisante pour pourvoir aux besoins d'ici à la récolte, pour faire cesser les inquiétudes et pour faire ouvrir les greniers que diverses considérations ont tenus fermés.

J'ai cru devoir, Monsieur, entrer dans cette explication avec vous, parce que j'ai su qu'on a exagéré à Gênes et nos besoins et les sommes que j'avais à emploier, et qu'il est résulté des combinaisons des spéculateurs une sorte de réserve qui a soutenu le prix des grains dans ce marché. La connaissance du véritable état des choses, la certitude de la cessation de nouvelles commissions de la part du gouvernement français, la modicité des achats faits dans les plus grands greniers de l'Europe, la quantité de blés qui y reste, les approvisionnements qui sont dans le royaume et que l'arrivée prochaine de nos convois, jointe à l'approche de la récolte, va mettre à découvert, la libre sortie des grains des ports d'Espagne, doivent éloigner toute espérance de renchérissement de la denrée. Je remets à votre prudence, à votre jugement et à vos connaissances locales le soin de faire de mes observations l'usage que vous trouverez convenable.

Sur la somme de 12 millions que j'ai eue à emploier, j'ai destiné 6 millions à 6 millions 200,000 livres, argent de France, pour les achats à Gênes, et il m'est impossible d'excéder cette somme pour cette partie, c'est ce qui fait que je ne vous demande pas aujourd'hui, d'une manière absolue, 30,000 setiers, mais il faut que la masse totale des blés achetés à Gênes, rendus dans nos ports, le fret, l'assurance et tous les autres frais quelconques compris, ne revienne pas au delà de la somme que je viens d'é-

noncer. Les combinaisons que je fais me démontrent que non seulement elle doit être suffisante pour 100,000 setiers, mais qu'elle devrait encore en procurer une plus grande quantité. Messieurs André, neveu et Cie doivent se faire un devoir et un honneur de faire leurs achats au meilleur marché possible. Les remises que je vous ai faites étaient au change de 185 à 190; le change est actuellement à 162.

Je vous prie de faire tout ce qui peut dépendre de vous pour que cette opération soit faite dans toutes ses parties avec la plus grande économie.

Messieurs André doivent s'attacher essentiellement à n'expédier que des grains bien sains et bien frais. Les deux tiers du nouvel achat doivent être envoiés à Toulon, l'autre tiers à Cette.

Il importe, pour que les vues de l'Assemblée nationale et du Roi soient remplies, qu'il soit mis beaucoup d'activité dans les expéditions. La facilité que j'ai donnée de faire payer les frets à Gênes doit contribuer à faire trouver des bâtiments pour les transports. On doit porter la plus grande attention au bon état des bâtiments pour se mettre à l'abri des avaries.

Vous voudrez bien, Monsieur, transmettre ces instructions à Messieurs André. J'écris par ce courrier à ces négociants, et je vous envoie la copie de ma lettre. Vous recevrez par le premier courrier les remises nécessaires au paiement du nouvel achat.

2. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

16 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 2 de ce mois. Je n'ai point fait vérifier encore la note de vos négociations. Vous m'enverrez, à la fin de l'opération, le compte général de toutes celles que vous aurez faites, et je vous annoncerai leur vérification et l'admission de votre compte en une seule fois. En attendant, vous serez exacts à m'informer des prix auxquels vous négocierez chaque partie.

Je ne puis m'empêcher de vous répéter que j'aurais désiré que vous eussiez mis plus de soins à m'informer du prix de chacun de vos achats partiels, des assurances et des frets. Vous avez sans doute suspendu de compléter vos achats, puisque vous ne me mandez pas en avoir fait de nouveaux et que vous ne me parlez

que d'ordres ultérieurs que vous attendez de ma part. Je charge M. de Sémonville de vous faire acheter encore environ 30,000 setiers de blés, vous suivrez à cet égard les instructions qu'il vous donnera. S'il n'avait pas existé une différence très considérable entre les prix des blés à Amsterdam et à Londres et celui de Gênes, il m'aurait été d'une impossibilité absolue de faire cette addition à nos approvisionnements.

Je m'en rapporte, Messieurs, à ce que vous dira M. de Sémonville sur les motifs qui m'ont déterminé à donner de l'extension à mes premiers ordres, et sur les raisons que j'ai d'être persuadé que vous finirez cette commission d'une manière plus avantageuse pour la Nation que vous ne l'avez commencée.

J'espère que vous réunirez tous vos moyens et toutes vos facultés pour obtenir les meilleurs marchés, pour avoir les grains les plus sains et les plus frais, pour n'emploier que des bâtiments en bon état et pour hâter les expéditions. L'approche de la récolte dans nos provinces méridionales rendrait nul le parti qu'on a pris d'aller au-devant des besoins, si l'arrivée des approvisionnements était retardée.

3. *A MM. Bourdieu (Chollet et Bourdieu, à Londres).*

16 avril 1792.

Je vous ai témoigné, Messieurs, ma satisfaction sur le premier achat que vous avez fait de 25,000 setiers de blé. Je vous ai commis depuis un nouvel achat de 30,000 et je n'ai point encore avis que vous ayiez reçu ce dernier ordre. J'aurai besoin encore de 15,000 à 20,000 setiers, mais fixé par la somme déterminée que l'Assemblée nationale a mise à ma disposition, je ne puis vous dire avec précision la quantité dont je désire que vous fassiez un troisième et dernier achat.

Pour vous régler à cet égard avec une précision arithmétique, je vais vous donner les éléments qui doivent servir de base à vos calculs.

Je ne puis emploier que 3,400,000 livres, argent de France, aux blés extraits d'Angleterre, et sur cette somme doivent être compris la valeur, le fret, l'assurance et tous les frais quelconques

jusques à leur entrée dans les greniers des ports de leur destination.

Toutes les remises que M. Herman[1] a dû vous faire ont été prises au change de 15; celles que je vous fais aujourd'hui sont au change de 18.

Je vous ferai connaître par ma première le change auquel on aura payé les nouvelles lettres que je fais prendre pour acquitter vos achats.

En combinant ces éléments avec les prix des grains, vous mesurerez vos achats de manière à les pousser jusqu'à 20,000 setiers, si vous avez assez de marge.

Je vous recommande instamment de hâter les expéditions.

Les deux tiers de cette dernière commission doivent être envoiés à Bordeaux et l'autre tiers doit être envoié à Nantes.

J'ai lieu de présumer, Messieurs, que M. Herman est absent de Londres; cependant, s'il s'y trouvait encore, je vous prie de lui communiquer cette dépêche et la suite de toutes vos opérations.

4. *A M. J.-A. de Garel, négociant à Rouen.*

19 avril 1792.

Je vous ai annoncé, Monsieur, par ma lettre du 31 mars dernier, qu'il n'était pas en mon pouvoir de statuer sur l'indemnité que vous réclamez relativement au pillage qui a eu lieu de quatre charrettes, chargées de coton[2], que vous aviez expédiées pour le Havre; je vous préviens également que je n'ai aucun moien de

[1] Herman (François-Antoine), né le 30 mars 1758 à Schlestadt, mort à Paris le 29 septembre 1837. Étant consul général à Londres dans les dernières années du règne de Louis XVI, il fut chargé d'acheter des grains pour conjurer la famine, mission qu'il remplit avec zèle. Après la chute de la monarchie, il fut remplacé dans ses fonctions.

[2] Ces faits de pillage étaient constants; dans une lettre du 21 mars, adressée à M. Cahier, ministre de l'intérieur, les administrateurs du département de la Seine-Inférieure déclarent que, «depuis quelques jours ils sont dans une insurrection continuelle, relativement au transport des voitures chargées de coton, venant du Havre à Rouen», ou *vice versa*, et qu'ils ont dû établir un poste de 20 hommes du régiment de Salis-Samade à Maromme et un autre de 15 cavaliers du 17e régiment à Saint-Jean, entre Barentin et Maromme, ajoutant que les pillards avaient été arrêtés et incarcérés au nombre de 28 (Arch. nat., F^{12} 1960a).

vous faire payer des frais qui ont été occasionnés par les retards qu'a éprouvés le départ de vos cotons pour l'Angleterre. Je ne puis, Monsieur, que vous proposer d'adresser vos réclamations à cet égard aux autorités constituées pour en connaître.

5. *A M. Godet, fabricant de draps à Elbeuf.*

19 avril 1792.

Je vous fais passer, Monsieur, copie d'une lettre que je viens de recevoir de M. Clavière, ministre des Contributions publiques, relative à la réclamation que vous m'aviez adressée, elle remplit vos vues, et je m'empresse de vous communiquer les ordres donnés en conséquence à la Régie des Douanes.

6. *A MM. les administrateurs du Directoire du département du Var.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois.

Vous me mandez qu'il est déjà arrivé à Toulon 976 charges et 4 panaux de blé brut, que la charge pèse 240 livres, que vous l'avez fait cribler et déposer dans les magasins de la ville.

Je vous observerai, à cet égard, que cet avis ne renferme pas les éclaircissements que je désire et que je vous ai indiqués dans mes instructions précédentes.

Je sais qu'en général on estime le poids de votre charge à peu près à 240 livres, poids de marc, mais je sais en même tems qu'il y a une grande différence de poids dans les diverses qualités. Aussi je vous ai recommandé de faire peser une mesure de chaque chargement, en présence des officiers municipaux, d'en réduire le poids en poids de marc, d'en faire dresser procès-verbal et de me l'adresser. Ce procès-verbal doit spécifier la qualité du blé, le nom du bâtiment, celui du capitaine et la quantité de mesures. J'ai besoin de tous ces détails pour la direction de l'opération générale et pour régler la distribution d'une manière uniforme et équitable.

Si cette pesée n'a pas été faite pour le chargement, comme j'ai

lieu de le présumer, faites-la faire dans le magasin et envoiés-m'en le résultat.

Je vous prie instamment, Messieurs, de donner des ordres pour que toutes les dispositions que j'ai prescrites soient exécutées complètement.

Pour l'exactitude et la régularité de la comptabilité de cette affaire, il est nécessaire qu'on fasse constater les mesures de ce qui sera extrait du blé par le criblage et que vous le fassiez vendre aux enchères. Vous ordonnerez que le produit en soit versé entre les mains de la personne chargée de faire les avances des frais, et vous aurez attention de me le faire connaître.

Je suis bien aise que M. Chaubry, payeur général, se soit chargé du paiement des frais; vous aurez vu par ma lettre du 28 mars dernier la forme que je désire qui soit suivie à cet égard, et le moyen que j'ai adopté pour le remboursement. Mais je vois avec peine que vous avez fait payer en espèces le montant des mains-d'œuvre. Elles se paient dans toutes les villes du royaume en petits assignats, et on a pris partout des mesures pour satisfaire les journaliers sans être obligé d'avoir recours au numéraire effectif. Je vous prie de fixer votre attention sur cet objet, il est de la plus grande importance à cause de la quantité considérable de blés qui sont destinés pour le port de Toulon. Vous voudrez bien observer, Messieurs, qu'il s'agit ici d'une affaire publique à laquelle votre département est plus particulièrement intéressé, qu'il est du devoir de tous les membres de la société de faciliter tout ce qui se fait pour l'intérêt général, d'alléger les charges du Trésor national, afin que le Corps législatif puisse multiplier davantage les secours dans les moments de besoin.

7. *A M. Herman.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois.

Je vous renouvelle avec plaisir le témoignage de ma satisfaction sur le zèle et l'activité avec lesquels vous avez fait exécuter les ordres dont je vous ai chargé pour les subsistances du royaume. Messieurs

Bourdieu, Chollet et Bourdieu ont parfaitement répondu à votre confiance.

J'étais déjà instruit de l'ordre que le Ministre de la Marine vous avait donné de vous rendre à Paris. C'est avec bien du regret que je vois que vous ne pourrez pas continuer de suivre jusques à la fin une opération qui marchait si bien sous votre surveillance. Ce qui me rassure, c'est l'honnêteté et l'intelligence de Messieurs Bourdieu; d'ailleurs, quand vous recevrez cette lettre, les expéditions seront bien avancées.

Quant aux fonds que je vous ai remis, vous auriez pu les confier à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, et je vous charge expressément de mettre en leurs mains tous les fonds que je vous ai fait passer. Comme j'étais prévenu de votre départ prochain de Londres, j'ai remis à droiture à ces négociants, par le dernier courrier, 25,000 livres sterling.

8. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 10 de ce mois; je vous confirme tout ce que je vous ai mandé par le dernier courrier, et je vous prie de porter au dernier ordre que je vous ai adressé le même soin et la même activité avec lesquels vous avez exécuté les précédents.

Je ne saurais trop vous recommander le choix de la bonne qualité des blés et leur prompte expédition. Tout le mérite de cette opération est de présenter bientôt une masse d'approvisionnement.

M. Herman étant obligé de venir en France pour les affaires de son service, je correspondrai avec confiance directement avec vous. Avant son départ, il vous remettra les fonds que je lui ai fait passer. Ils consistent en 24,850 livres sterling 12,3 sur Londres, et florins banco 100,832, 3,4 sur Amsterdam.

Je vous ferai par le premier courrier des remises pour faire fonds aux derniers ordres que je vous ai donnés.

P.-S. — Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire remettre très promptement le paquet ci-joint à M. Herman et, dans le cas où il serait parti de Londres pour se rendre en France, vous aurez

soin de me renvoier cè paquet, en m'en prévenant par une lettre particulière.

9. *A MM. Bottereau, à Amsterdam.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 5 et 9 de ce mois, la première m'accusait la réception des florins banco[1] 67,211, et la deuxième celle florins banco 23,171, 7,8, ensemble florins banco 90,382, 7,8, qui vous ont été remis par M. de Lironcourt pour servir au payement des achats de grains dont vous avez été chargés. Aussitôt que je connaîtrai le montant de vos avances, je vous ferai passer les remises nécessaires pour les solder. J'ai reçu avec votre seconde lettre les factures des deux chargements que vous avez expédiés à Bordeaux, montant ensemble florins banco 43,489, 14. Je les ferai passer à votre compte, après que la vérification en aura été faite, et j'attends, ainsi que vous me l'annoncez, par le premier courrier, toutes les autres factures; elles me mettront à portée de connaître le montant de vos avances et de connaître d'une manière certaine le prix auquel peut revenir chaque setier. Je sens bien comme vous, Messieurs, que ce sera dans l'extrême avilissement du change que se trouvera la cherté; cependant les prix qui ont été faits à Londres ont été moins hauts que ceux d'Amsterdam.

J'apprends avec plaisir que vous ayiez terminé l'achat des 75 last[2] de seigle à 98 florins d'or, et que vous en ayiez fait de suite le fretement pour Nantes au prix de 13 florins par last. J'apprendrai avec plaisir l'arrivée de tous les grains dans nos ports, je ne peux que vous renouveller ma satisfaction sur l'ordre et la célérité que vous avez mis à toute cette opération.

[1] *Banco*, terme usité pour qualifier la valeur intrinsèque des monnaies de divers pays; ce n'était pas une monnaie réelle, mais plutôt de banque ou de compte, réalisable en argent fin et valant 1 fr. 87. Le marc *banco* était une sorte de monnaie internationale, employée surtout en Allemagne.

[2] *Last*, unité de compte en usage dans le nord de l'Europe pour l'estimation du chargement des navires; elle variait, suivant les localités, et représentait en moyenne de 29 à 30 hectolitres.

10. *A M. de Lironcourt, à Amsterdam.*

19 avril 1792.

J'ai l'honneur de vous envoier, Monsieur, huit effets sur Amsterdam, dont deux par première et seconde, montant ensemble à 22,092 livres, 19 sols florins banco, conformément au bordereau ci-joint; vous voudrez bien m'en accuser la réception et en appliquer le montant aux achats de grains dont vous avez chargé Messieurs Bottereau et Cie de votre ville.

J'ai vu avec satisfaction, Monsieur, par la lettre de ces négociants, en date du 12 de ce mois, que 14 bâtiments chargés de ces grains sont sortis du Texel et que les autres ne tarderont pas à avoir le même succès.

11. *A MM. les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, l'extrait de votre arrêté du 11. Je l'ai mis sous les yeux du Roi et il m'a chargé de vous témoigner sa satisfaction sur l'exactitude avec laquelle vous avez exécuté les ordres que je vous ai transmis de sa part.

Sa Majesté croit devoir s'en tenir à la lettre de sa décision que je vous ai adressée le 4 de ce mois. Elle a pensé qu'aucune autorité ni aucune considération ne devaient faire retenir des marchandises embarquées sous un pavillon étranger, en vertu des lois existantes. C'est à ce point que se sont arrêtées ses intentions; elle n'a pas entendu prononcer sur les marchandises qui étaient restées en magasin, ou qui n'étaient pas encore embarquées sur les navires qui devaient les exporter. Mais je ne puis vous dissimuler, Messieurs, que le Roi a vu avec peine votre arrêté du 29 février, parce qu'il est illégal. Il l'aurait sans doute annulé, si, convaincu de la pureté de vos motifs, il n'avait été persuadé que vous avez été maîtrisés par les circonstances.

Il faut cependant que la Constitution soit respectée et que les

autorités n'excèdent pas les bornes qu'elle leur a tracées; vous sentez, Messieurs, que ce n'est que sa domination absolue qui peut amener le bon ordre et fixer le bonheur public.

12. *À MM. les administrateurs du département de l'Isère.*

19 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de mois et qui m'a été adressée par le procureur général syndic de votre département[1], le mémoire que vous avez fait parvenir au Roi, ainsi que l'arrêté que vous avez pris en conséquence, dans lequel, après avoir exposé que par déci-

[1] La lettre du procureur général syndic du département de l'Isère, accompagnant l'envoi d'une adresse du Directoire de ce département au Roi, est conçue en ces termes :

« Grenoble, le 1er avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, une adresse au Roi, que le Directoire du département vous prie de mettre sous les yeux de Sa Majesté, et 8 pièces justificatives numérotées. Il s'agit de faire rétablir dans les caisses du département une somme de 18,000 livres, en reste de celle de 25,000, imposée sur la ci-devant province du Dauphiné, pour être distribuée au sieur Jubié, manufacturier à la Saône, à titre de gratification. Vous trouverez dans l'adresse et dans la délibération de l'assemblée administrative, cotée n° 5, tous les motifs qui peuvent déterminer Sa Majesté à accueillir la réclamation du sieur Jubié. Ce serait un grand désavantage pour le département et pour le royaume même que les importantes manufactures de ce citoyen ne fussent pas soutenues, elles méritent sous tous les rapports la protection du Gouvernement.

« *Le procureur général syndic du département de l'Isère,*

« Signé : GAUTIER ».

L'adresse au Roi avait été décidée, le 13 décembre 1791, par l'assemblée administrative du département, qui avait été frappée de l'importance de la réclamation du sieur Jubié et avait chargé son Directoire de la faire parvenir au Roi.

« En sollicitant la justice due au sr Jubié, était-il dit dans cette adresse, nous sommes assurés de travailler à l'avantage de notre département et au bien général du royaume; ses manufactures sont portées au plus haut degré de perfection, elles répandent la vie et l'abondance dans une partie du district de Saint-Marcellin; elles donnent dans le département une nouvelle activité au commerce et à l'industrie; elles fournissent à la Nation de nouveaux objets d'exportation et par conséquent de nouveaux moyens d'attirer le numéraire des étrangers» (Arch. nat., dossier Jubié, F12 1494).

sion du 12 mai 1785[1] il a été imposé sur la ci-devant province de Dauphiné une somme de 25,000 livres, pour servir au paiement d'une prime de 20 sols par livre, accordée au sieur Jubié[2] jusqu'à la concurrence de 25 millions de soie qui seraient organcinés dans sa manufacture de la Saône, et lui seraient payés à fur et mesure qu'il exploiterait la quantité qui lui était fixée. Vous ajoutez que le sieur Jubié n'ayant touché jusqu'en 1790 que la somme de 7,000 livres, il lui restait dû celle de 18,000 livres, mais que les fonds destinés pour cet objet, et qui étaient dans la caisse de l'administration, ayant pris un autre cours et employés à d'autres objets, soit à cause de la division de la province, soit à cause de divers changements survenus dans la comptabilité, il n'était pas juste que le sieur Jubié fût privé d'un encouragement qui lui était destiné et qui lui était garanti par la foi publique; en conséquence vous demandez que le rétablissement des 18,000 livres dont il s'agit soit fait dans les caisses du département, pour que cette somme soit remise par le Directoire au s^r^ Jubié, en conformité de la décision du 12 mai 1785.

L'objet de votre demande, Messieurs, dépend absolument du Corps législatif, et je pense que c'est à lui que vous devez vous adresser pour faire comprendre le sieur Jubié dans la distribution des fonds que l'Assemblée constituante a destinés aux primes et encouragements pour le commerce et les manufactures du royaume. Vous verrez par l'article 5 de la loi du 25 février 1791, que l'As-

(1) La décision en question résultait d'une lettre adressée à cette date par le contrôleur général des finances à l'intendant du Dauphiné, décision qui réduisait de moitié la gratification de 40 sols par livre de soie moulinée, accordée au s^r^ Jubié par arrêt du Conseil d'État du 27 juin 1773, et mettait cette subvention à la charge exclusive de la province de Dauphiné.

(2) Joseph-Noël Jubié, descendant de François Jubié qui, sous Colbert, avait introduit dans le Dauphiné l'industrie de la soie, exploitait à la Sône (arr^t^ et c^on^ de Saint-Marcellin) deux manufactures pour le moulinage de la soie, d'inégale importance, l'une, ayant le titre de manufacture royale, occupait, en décembre 1787, 1 ouvrier principal, 1 surveillante et 23 ouvrières; l'autre, plus considérable, employait 2 ouvriers principaux, 2 surveillantes et 103 ouvrières; une autre manufacture, à Saint-Antoine, comprenait 1 ouvrier principal, 1 surveillant et 22 ouvrières. Le fonctionnement de ces trois établissements entraînait une dépense mensuelle de 2,106 livres que le s^r^ Jubié était hors d'état de subir. Déjà en 1740 les frères Jubié, pour soutenir leur industrie, avaient été obligés d'emprunter aux fermiers généraux 100,000 livres, dont partie fut remboursée, partie fut remise gràcieusement (Arch. nat., doss. Jubié, F^{12} 1434).

semblée nationale s'est réservée de statuer particulièrement sur chaque objet de dépense [1].

13. *A M. Dufresne de Saint-Léon.*

19 avril 1792.

Le ministre des Contributions publiques, Monsieur, m'a fait passer une lettre et un certificat par lesquels le sieur Rollandeau, ci-devant employé dans la ferme des devoirs de Bretagne, et qui était précédemment attaché au service de l'ancienne Compagnie des Indes, demande que, dans la liquidation de sa pension, on compte le temps qu'il a travaillé pour cette compagnie. J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur, de vous adresser la lettre du s[r] Rollandeau avec le certificat qui y est joint, pour que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable.

14. *A M. Champy,* *député extraordinaire du département du Bas-Rhin* [2].

21 avril 1792.

Le Bureau central de l'administration du commerce, Monsieur, a donné son avis sur les différentes dispositions de la loi du 10 juillet relative au commerce de transit et à l'entrepôt accordé à la ville

[1] Ce ne fut qu'à la fin de la législature, à la date du 15 septembre 1792, qu'un rapport fut présenté à l'Assemblée pour le rétablissement dans la caisse départementale des 18,000 livres réclamées par le sieur Jubié; quoique le 19 septembre, la solution de l'affaire ait été laissée à la Convention nationale, néanmoins il ressort de la table du procès-verbal qu'un décret du même jour mit à la disposition du Ministre de l'Intérieur les fonds pour le payement des sommes dues au s[r] Jubié.

[2] Champy (Claude), collaborateur du journal modéré la *Feuille de Strasbourg*, célébra, le 25 mars 1791, dans une ode l'installation de Brendel, évêque constitutionnel de Strasbourg, Envoyé à Paris avec Gaspard Noissette, en qualité de député extraordinaire de la commune de Strasbourg, il présenta, le 23 juin 1792, une adresse et un don patriotique des citoyens de cette ville, pour protester contre les accusations dont était l'objet Fréderic Dietrich, maire de Strasbourg. Son discours et sa correspondance avec Roland furent imprimés. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 499 et suiv.)

de Strasbourg[1]. Je l'ai fait passer au Ministre des Contributions publiques; ainsi, c'est à lui que vous devez vous adresser, Monsieur, pour la conférence que vous me faites l'honneur de me demander par votre lettre du 12 de ce mois.

15. *A M. Charles.*

21 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous demandez qu'il vous soit accordé une somme de 8,000 à 10,000 livres, à titre de prêt, pour rétablir et mettre en activité les fabriques de savon et raffinerie de sel que vous avez établies à Avesnes; je n'ai, Monsieur, aucun moyen de vous faire accorder ce que vous désirez; mais, si vos fabriques présentent des avantages d'une utilité publique, vous pourrez vous adresser au Directoire de votre département, ou à l'Assemblée nationale, pour réclamer les secours qui peuvent vous être nécessaires.

16. *A M. Bertrand, directeur de la Compagnie d'Afrique*[2].

21 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois, au sujet des propositions à la faveur desquelles les mariniers de Corse demandent qu'il leur soit permis d'aller pêcher du corail sur les côtes d'Afrique. Je viens de communiquer vos observations au Ministre de la Marine et aux députés de Corse à l'Assemblée

(1) Un décret du 7 juillet 1791, sanctionné le 10, régla les conditions de l'importation des marchandises étrangères en Alsace, soit par le pont du Rhin, soit directement à Strasbourg par le Rhin et la rivière d'Ill, ainsi que du transit et de l'entrepôt de ces mêmes marchandises.

(2) La Compagnie royale et perpétuelle d'Afrique, connue à ses débuts sous le nom de *Compagnie du Corail*, fut reconstituée en vertu d'un édit de février 1741 et supprimée en 1792. Elle était subventionnée par la Chambre de commerce de Marseille et avait le monopole du commerce avec l'Afrique septentrionale pour le cuir, la laine, la soie et surtout le corail. (Voir P. Bonnassieux, *Les grandes Compagnies de commerce*, p. 201, 208.)

nationale [1]; lorsqu'ils en auront pris connaissance, je vous prierai, Monsieur, d'assister à une conférence qui aura lieu, entre eux et moi, sur cette affaire.

17. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

21 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 15, 16 et 17 de ce mois [2], par lesquelles

[1] Des lettres de teneur analogue furent adressées à M. Lacoste, ministre de la marine, et aux députés de la Corse à l'Assemblée nationale pour les inviter à une conférence au sujet de la demande des mariniers corses.

[2] Voici le texte des trois lettres du Directoire du département de la Seine-Inférieure adressées au Ministre de l'Intérieur :

I. «Rouen, le 15 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous recevons à l'instant une lettre de la municipalité du Havre, par laquelle elle nous marque que le navire hollandais *la Dame-Jacoba,* capitaine Dirck Hindrick, un de ceux chargés des bleds pour le Gouvernement, est entré, la nuit du 13 au 14 de ce mois, dans le port de cette ville, qu'elle va s'occuper de le faire placer à la marée dans le bassin neuf, le plus près possible des Capucins, où son chargement doit être emmagasiné, et que dès demain on commencera à le mettre à terre. Nous nous empressons, Monsieur, de vous en informer.

«*Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure,*

«Signé : C. Herbouville, Le Vavasseur, Ducaurroy, de Cormeille, Le Vieux».

II. «Rouen, le 16 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons l'honneur de vous annoncer l'entrée dans le port du Havre du navire la *Dame-Martha*, capitaine Klaces Jans Polzewit, venant d'Amsterdam, du port de 68 lasts, il a eu une traversée heureuse, il y a 6 jours qu'il est parti d'Hollande; le *Samuel*, capitaine John Sarey, venant de Londres, ayant à bord 507 quartiers et 5 boisseaux de froment, après une traversée assez heureuse pour pouvoir se flatter que son chargement est dans le meilleur état.

«La municipalité du Havre, Monsieur, en nous apprenant l'arrivée de ces deux navires, nous marque qu'elle a de plus en rade, et qui vont entrer à la marée, la *Charmante-Sally,* capitaine Henry Winter, et l'*Union*, capitaine Kiston, tous deux chargés de bled; qu'elle présume que ce sont deux des navires attendus

vous m'annoncez l'arrivée dans les ports du Havre de quatre navires venant de Hollande, savoir : la *Dame-Anne*, capitaine Tennin Laurent ; la *Dame-Martha*, capitaine Klaas Jans Polzwit ; la *Bonne-Expérience*, capitaine Andras-Christiaen Harbok ; la *Dame-Jacoba*, capitaine Dirck Hendrick, chargés de grains et qui vous ont été expédiés par Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam. Vous voudrez bien vous conformer aux ordres que je vous ai donnés pour leur réception.

Les deux navires, la *Charmante-Sally*, capitaine Henry Winter, et l'*Union*, capitaine Kiston, tous deux chargés de blé, que la municipalité du Havre vous a dit être arrivés dans ce port et expédiés par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, sont parvenus d'après mes ordres. Je vous envoie ci joint un duplicata des connaissements qui vous sont nécessaires pour les réclamer, et que vous me dites

d'Angleterre, mais que ce n'est qu'une présomption, MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu n'ayant pas eu l'attention de lui indiquer les noms des navires sur lesquels ils ont chargé; qu'elle pense que le prochain courrier de Londres lui apportera le surplus des connaissements et qu'alors elle fera les réclamations des cargaisons de ces navires, si elle est en droit.

«*Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure,*

«Signé : de Cormeille, Le Vavasseur, Le Vieux, Ducaurroy.»

III. «Rouen, le 17 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Depuis notre lettre d'hier, nous en avons reçu une de la municipalité du Havre, qui nous annonce l'entrée dans le port de cette ville des navires : la *Bonne-Expérience*, capitaine André-Christian Harboc, chargé de 75 lasts de froment; la *Dame-Anne*, capitaine Thénin Laurens, ayant à bord 46 lasts de froment; elle nous informe, Monsieur, qu'à ce moyen tout ce qui lui a été annoncé venant d'Hollande est arrivé, qu'on s'occupe de la décharge de la *Dame-Jacoba*, entré samedy, et que toutes les formalités prescrites ont été remplies.

«Elle observe que le bled qui compose ce chargement est sale et qu'il y en a d'attaqué du vers, que du reste il est en très bon état.

«Nous aurons l'honneur, Monsieur, de vous transmettre les informations ultérieures qui nous parviendront.

«*Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure,*

«Signé : de Cormeille, Le Vavasseur, Ducaurroy.»

(Arch. nat., F^{11} 225.)

n'avoir pas encore reçus de Messieurs Bourdieu. Je vous recommande de nouveau la plus grande attention pour leur réception.

18. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

21 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, les connaissements des trois nouvelles cargaisons que vous avez expédiées, savoir, deux à La Rochelle et une à Bordeaux, contenant ensemble 2,274 quarters et demi, ainsi que les factures de ces trois chargements, montant ensemble à 4,499 livres 2 deniers sterling. Je les ferai passer à votre compte.

Je vois avec satisfaction qu'il vous a réussi de compléter le second achat de 30,000 setiers que je vous ai demandés, et je ne peux qu'approuver les mesures que vous avez prises de freter les bâtiments à Londres, où il y en a une plus grande quantité, au prix de 34,6, pourvu que le prix du fret soit fait à un schelling de moins. Cette mesure ne peut qu'opérer une plus prompte expédition, et je ne doute pas que vous n'en fassiez usage pour les nouveaux achats que je vous ai commis.

Je vous confirme l'envoi que je vous ai fait par ma lettre du 16 de ce mois de 25,000 livres sterling.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception et en appliquer le montant à l'acquittement des achats de grains dont vous avez été chargés par mon ordre.

19. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

21 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, ainsi que les connaissements de cinq nouvelles cargaisons que vous avez expédiées, savoir, deux pour le Havre, et les trois autres pour Bordeaux, Bayonne et La Rochelle, contenant ensemble 2,292 quarters, dont l'achat, suivant les factures que vous [m'avez] adressées, se monte à livres sterling 4,504 19 s. 10 d. Les deux bâtiments que vous aviez expédiés pour

le Havre y sont arrivés. Je leur ai fait adresser les deux connaissements que la municipalité a écrit n'avoir pas reçus.

Je vois avec plaisir que vous aviez réussi à freter un bâtiment pour Nantes. Je ne peux que vous recommander de nouveau la plus grande célérité dans les achats qui vous restent à faire et dans les expéditions.

Je vous envoie de nouveau, ci-joints, 37 effets sur Londres, montant ensemble à 19,444 liv. 8 s. 1 d., conformément au bordereau qui les accompagne; vous voudrez bien m'en accuser la réception et en appliquer le montant à vos achats. Vous observerez qu'il y a beaucoup de papiers courts, j'ai pensé qu'ils ne pouvaient que faciliter vos opérations.

Pour pouvoir être en état de faire le compte dont je vous ai parlé par ma lettre du 16 de ce mois, je vous préviens que cette partie a été prise au change de 17 1/2.

20. *A MM. les administrateurs du département du Haut-Rhin.*

21 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 du mois dernier, par laquelle vous me transmettez vos observations sur celle qui vous a été écrite par MM. les Régisseurs nationaux des Douanes, relativement aux réclamations de MM. Haussmann, Emerich et autres fabricants de toiles peintes à Colmar[1], sur le refus qu'a fait le receveur du bureau de Saint-Louis de rembourser les droits d'entrée acquittés sur des toiles de

[1] A la date du 4 novembre 1790, les frères Haussmann, entrepreneurs de la manufacture de toiles peintes de Colmar, qu'ils avaient fondée en 1774, adressèrent de Versailles à l'Assemblée nationale une lettre, par laquelle ils demandaient l'autorisation d'importer, en exemption de droits, un nombre de pièces de toiles de coton blanches égal au nombre des toiles peintes qu'ils auraient exportées, faisant valoir à l'appui de leur réclamation qu'ils exportaient à l'étranger jusqu'à concurrence de 1,290,000 livres et déclarant qu'en cas de refus ils se trouveraient dans la nécessité de fermer leurs ateliers et de transporter leurs établissements hors du royaume. (Arch. nat., F[12] 1405[a].) Leur requête fut renvoyée au Comité d'agriculture et de commerce, qui en prit connaissance le 15 novembre. (Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante*, etc., t. I, p. 643.)

coton blanches, imprimées dans leurs manufactures et expédiées ensuite à l'étranger.

Vous avez parfaitement raison de penser, Messieurs, que le remboursement des droits qui, conformément à la loi du 10 juillet 1791[1], doit se faire sur les toiles de coton étrangères qui retournent à l'étranger, après avoir été imprimées dans les différentes manufactures de France, ne peut être envisagé comme un encouragement et à cet effet être compris dans les dispositions de la loi du 25 février 1791. Lorsque l'Assemblée nationale constituante a destiné un fonds pour les encouragements à donner au commerce et aux manufactures, elle n'a point entendu en faire cette application; elle a voulu favoriser des manufactures naissantes dans tous les genres et contrebalancer par des primes l'industrie de nos voisins; et, comme vous le dites très bien, si l'on emploiait les fonds au remboursement des droits sur les toiles blanches et autres objets de cette nature, il en résulterait que les fonds que la Nation a voulu appliquer aux différents genres d'industrie seraient absorbés par des remboursements. C'est donc sur les produits des droits d'entrée du tarif général sur les marchandises que doit se faire le remboursement, et en déduction du produit des Douanes nationales, mais vous désireriez qu'il fût fait par le receveur du bureau de Saint-Louis.

Il n'est pas possible, Messieurs, d'admettre cette mesure; la loi du 10 juillet, celle rendue sur la comptabilité générale et l'ordre adopté par la Régie des Douanes présentent des obstacles à ce que ce payement soit fait par le receveur de Saint-Louis. En effet, la loi du 10 juillet que vous réclamez ordonne la perception des droits et non la consignation; elle met par conséquent le receveur dans le cas de comprendre cette perception avec les autres recettes des droits de douanes, et la loi rendue sur la comptabilité générale veut que tous les produits des receveurs des douanes soient versés dans les 15 jours au trésorier du district. Il arriverait donc souvent,

[1] Il s'agit du décret du 7 juillet 1791, sanctionné le 10, et non du 10 juillet 1790, comme le porte le texte de la lettre du ministre. En effet, l'article x du décret en question stipulait que les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes établies dans le département du Haut-Rhin jouiraient du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auraient acquittés sur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis pour être peintes dans leur manufacture et réexportées à l'étranger.

que lorsque les manufacturiers se présenteraient pour recevoir le remboursement des droits des toiles peintes qu'ils enverraient à l'étranger, ils ne trouveraient pas des fonds dans la caisse du receveur des douanes. Quelquefois la recette d'un mois peut s'élever à 150,000 livres et celle de plusieurs mois suivants ne s'élèvera pas quelquefois à la somme de 7,000 à 8,000 livres.

A l'égard de l'obstacle qui se présente dans la forme adoptée par la Régie, il est certain qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à laisser au receveur de Saint-Louis, et aux autres receveurs des bureaux par lesquels les toiles sortiront, les droits qui y seraient consignés, et, pour éviter qu'il ne fût abusé de ce dépôt, il faudrait exiger d'eux un cautionnement, qui n'est point décrété par l'Assemblée nationale; il serait encore nécessaire qu'il fût assez fort pour pouvoir répondre d'une somme de cent mille livres qui peut se trouver dans leurs mains.

Pour remédier, Messieurs, à tous ces inconvénients, faire exécuter les dispositions de la loi du 10 juillet et se conformer à celle rendue sur la comptabilité, il est nécessaire que chaque expédition de retour soit envoiée à la Régie nationale des Douanes par le receveur du bureau de Saint-Louis. Cette Régie en formera un état qu'elle remettra à la Trésorerie nationale, qui a reçu les produits de ses recettes, et les Commissaires de cette comptabilité feront les fonds de la restitution entre les mains du payeur du district et en portera le montant en déduction du produit des douanes; c'est la seule mesure qu'il convienne d'adopter pour la plus grande règle. Vous voudrez bien en faire part aux sieurs Haussmann, Emerich, Jordan et Cie, de Colmár, ainsi qu'aux manufacturiers de votre département qui pourraient être dans le même cas.

21. *A MM. les administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

21 avril 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de l'arrêté que vous avez pris le 2 de ce mois et dont vous m'avez adressé copie le 14; le Roi, à qui j'en ai rendu compte, a remarqué avec satisfaction que vous aviez assigné une somme de 3,000 livres sur le produit des sols additionnels pour faire instruire cinq élèves, aux frais de votre dépar-

tement, à l'École vétérinaire d'Alfort. Lorsque vous jugerez à propos, Messieurs, d'envoier ces élèves à l'École vétérinaire, ils y seront reçus sans difficulté, en assurant le paiement de leur pension par chaque trimestre et d'avance.

22. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de l'Oise.*

21 avril 1792.

Vous avez adressé, Messieurs, au sieur Chabert[1], directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, un mandat payable par le receveur du district de Beauvais, du montant des six premiers mois de 1792 de la pension du nommé Moutonnet, entretenu comme élève à cette École, aux frais de votre département.

Le sieur Chabert a mis son acquit au dos de ce mandat et il l'a fait passer ensuite au receveur de Beauvais pour en être payé, mais celui-ci observe qu'il ne peut en faire le payement qu'autant que le directeur de l'École justifiera : 1° d'un certificat de résidence habituelle de 6 mois, sans interruption, dans le royaume; 2° de l'acquit de ses impositions de 1791; enfin il demande que le mandat et la quittance soient sur papier timbré. Le sieur Chabert me représente, Messieurs, que s'il était obligé de remplir toutes ces formalités pour chaque élève, il lui serait impossible d'y suffire,

[1] Chabert (Philibert), médecin vétérinaire, né à Lyon le 6 janvier 1737, mort à Alfort le 8 septembre 1814, fut nommé en 1766 professeur à Alfort et devint directeur de cette École; à la mort de Bourgelat, dont il avait été l'élève, en 1780, il lui succéda comme inspecteur général des Écoles vétérinaires. Il est l'auteur de nombreux ouvrages sur l'art vétérinaire. Dénoncé comme suspect au Comité de sûreté générale, il fut arrêté le 6 frimaire an II et incarcéré à Picpus. Les professeurs et les élèves de l'École vétérinaire d'Alfort, auxquels s'associèrent la Société populaire et le Comité révolutionnaire de la commune, protestèrent auprès du Comité d'instruction publique contre cette arrestation, préjudiciable à leurs études, au moment où la morve et des maladies épizootiques exerçaient de cruels ravages, et déclarèrent que le civisme de Chabert était irréprochable. Le président du Comité d'instruction publique transmit, le 27 nivôse, au Comité de sûreté générale la pétition en faveur de Chabert; de son côté le Comité d'agriculture envoya Bourdon et Couppé de l'Oise avec mission d'exposer au même Comité le tort causé par la prolongation de la détention de Chabert; ces interventions restèrent sans effet, Chabert se trouvait encore détenu à la date du 15 messidor et ne dut recouvrir la liberté qu'après le 9 thermidor. (Arch. nat., Dossier Chabert, F^7 4636.)

eu égard à la correspondance multipliée qu'il est dans le cas d'entretenir avec tous les départements qui font instruire des élèves à l'Ecole d'Alfort; qu'il en résulterait d'ailleurs un surcroît de dépense et qu'il serait souvent embarrassé pour subvenir à la nourriture de ses élèves, puisqu'il éprouverait nécessairement des retards sur le payement de leur pension, qui doit toujours être payée d'avance; que les autres receveurs de districts acquittent journellement et sans difficulté, sur le simple reçu du sieur Chabert, les mandats qui sont expédiés pour cet objet de dépense. Ce directeur demande en conséquence qu'il soit pourvu, dans la même forme et le plus promptement possible, au paiement du mandat que vous lui avez adressé et que le receveur du district de Beauvais retient depuis longtemps.

Je ne pense pas, Messieurs, que l'on puisse exiger du directeur de l'École d'Alfort, pour recevoir la pension d'un élève, tout ce que demande le receveur du district de Beauvais : les lois relatives aux formalités à observer pour les paiements qui se font dans les différentes caisses nationales ne sont applicables qu'aux créanciers de l'État, c'est-à-dire à ceux qui jouissent de pensions ou de traitements, comme fonctionnaires publics; le sieur Chabert, en demandant le paiement de la pension d'un élève, n'est à cet égard que l'agent de cet élève, puisqu'il ne revient absolument rien au directeur de l'École sur cette pension, qui est destinée tout entière à la nourriture et à l'entretien de celui qui en jouit. Je vous invite en conséquence, Messieurs, à donner les ordres nécessaires au receveur du district de Beauvais, pour qu'il satisfasse au paiement du mandat qu'il a entre les mains et sur lequel le sieur Chabert a mis son acquit[1].

[1] A la suite de cette lettre se trouve insérée par erreur une lettre, en date du 22 avril, de M. Antoine-Louis Blondel, ancien maître des Requêtes, ancien intendant du commerce, vice-président du Bureau central du commerce, à M. Guillaume Jurien, premier commis du ministère de l'intérieur, l'invitant à faire payer à un certain nombre de négociants le montant des primes qui leur étaient dues pour avoir exporté de la morue sèche et des harengs, tant à l'étranger que dans les colonies françaises.

23. *A MM. les administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois.

Il m'est impossible de pourvoir au remboursement des frais faits par la municipalité du Havre pour l'exécution de votre arrêté du 28 février dernier, et vous n'ignorez pas, Messieurs, que je n'ai la disposition d'aucuns fonds pour les dépenses que le Corps législatif n'a pas décrétées.

24. *A M. Lacoste, ministre de la Marine.*

23 avril 1792.

Le Roi, Monsieur, a fait acheter à Amsterdam, à Londres et à Gênes, 200,000 setiers de blés pour approvisionner les divers départements qui ont des besoins; la plus grande partie de ces approvisionnements n'est point encore entrée dans nos ports, les différents bâtiments qui en font le transport y arrivent successivement, et je ne présume pas que la totalité puisse y être rendue avant la fin du mois prochain.

Les ports pour lesquels ces blés sont destinés sont, dans l'Océan, le Havre, La Rochelle, Nantes, Bordeaux et Bayonne. Ils sont chargés à Amsterdam et à Londres. Tous ceux qui viennent d'Amsterdam doivent être arrivés à leur destination. Il n'en est pas de même de ceux de Londres. J'ai lieu de croire que les approvisionnements destinés pour le Havre et La Rochelle y sont arrivés, ou seront incessamment rendus, et je ne puis avoir d'inquiétudes que pour les grains qui doivent être encore expédiés de Londres pour Nantes, Bordeaux et Bayonne, et c'est la plus grande partie des achats commis pour l'Océan.

Les achats destinés pour la Méditerranée se font à Gênes. Ils doivent aboutir à Port-Vendre, Cette et Toulon. Je sais que les bâtiments qui font les transports pour Port-Vendre sont partis et

doivent être arrivés, et notre attention n'a plus à se porter que sur ceux qui doivent arriver à Cette et à Toulon.

Je crains qu'au moment où l'on sera instruit dans l'étranger de la déclaration de guerre, il ne sorte de partout des corsaires sous le pavillon impérial. Je suis bien persuadé que vous avez prévu cette spéculation de piraterie et que vous aurez fait des dispositions pour protéger notre navigation.

J'ai cru devoir mettre sous vos yeux cet état de choses, et je ne puis que m'en rapporter aux mesures que vous jugerez convenable de prendre à ce sujet.

25. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois. Je ne puis que vous confirmer mes précédentes.

Je m'étonne toujours de ne pas trouver dans votre correspondance les détails que je désirerais. Vous auriez dû m'instruire à quel prix, précisément, vous avez acheté chaque partie de blé, à quelles conditions vous avez contracté pour les assurances et pour les frets, et vous n'êtes exacts qu'à me présenter le décompte de vos négociations; cette manière vague de présenter une grande opération me met dans l'impossibilité de faire un compte approximatif, qui serait bien nécessaire pour mes dispositions.

Depuis que vous m'avez mandé par votre lettre du 27 mars qu'il ne vous restait plus à acheter que 15,000 à 20,000 émines[1] sur 70,000 que je vous ai commises, vous ne m'avez point annoncé de nouveaux achats, mais vous m'avez donné à entendre que mes ordres devaient être considérés comme complétés, vous me dites cependant dans votre lettre du 9 de ce mois: «Vous n'aurez pas tardé à apprendre l'accomplissement de vos ordres d'achats, et vous pouvez les regarder comme complétés, parce qu'à mesure d'occasion favorable pour le prix et l'expédition, nous comblerons la quotité prescrite de 50,000 émines.»

Il y a dans cette manière de vous énoncer une sorte d'obscurité

[1] *Émine*, ou *hémine*, mesure de froment, de la contenance d'environ deux bichets.

à travers de laquelle il me semble apercevoir que, dans l'espoir que vous avez toujours manifesté d'une grande addition à ma première commission, vous vous étiez assuré les moyens de combler le déficit des 70,000 setiers et de pourvoir à la nouvelle demande que vous attendiez. Une explication plus claire et plus absolue aurait été plus satisfaisante.

Je suis persuadé que vous donnez à vos expéditions tout le mouvement qui dépend de vous. Les circonstances exigent qu'elles marchent avec toute la rapidité possible. Accélérez l'exécution de la totalité des ordres que je vous ai transmis. Je ne saurais trop vous répéter que le mérite essentiel de l'approvisionnement que nous faisons est sa prompte arrivée dans nos ports.

Je me suis expliqué avec vous sur les détails de votre comptabilité. Je vous recommande à cet égard la plus grande exactitude. Ne négligez pas de m'envoyer successivement la facture de chaque cargaison.

Les remises que je fais par ce courrier à M. Sémonville sont sur Gênes et sur Londres. Le papier sur Gênes a été pris, la plus grande partie, au change de 162, et celui sur Londres à celui de 17 trois quarts. Je lui ferai incessamment d'autres remises sur cette dernière place, qu'on a arrêtées au même change. Je voudrais bien recevoir quelque compte de votre part.

Vous porterez une sévère attention à ne pas excéder dans vos achats la quantité de blés correspondante à la somme que je vous ai fixée par ma précédente. La connaissance que je vous ai donnée et que je vous donne aujourd'hui des prix auxquels ont été acquis les différents effets destinés à votre remboursement vous servira de régulateur.

Au reste, Messieurs, tout concourt à me persuader que vous ferez vos derniers achats à un prix infiniment plus avantageux que vos premiers. Il y a à Marseille près de 80,000 charges de blé; les marchés de Barbarie en sont abondamment pourvus, l'Espagne n'a plus de besoins, les greniers de Sicile sont encore remplis; je sais que dans toute la Méditerranée la vente de cette denrée languit et que le prix en diminue.

26. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Messieurs André, neveu et Cie m'ont également écrit ; je vous envoie la copie de ma réponse. Ce que je leur marque vous éclairera sur ce que j'aurais désiré de leur part. Les secondes remises que je vous ai faites n'auront pas tardé à calmer leur impatience, celles que je vous adresse par ce courrier arriveront suffisamment à temps pour payer une grande partie de leurs nouveaux achats, vous en recevrez bientôt d'autres et tous les fonds nécessaires à leur remboursement sont prêts. Je suis instruit d'ailleurs que les paiements les plus prochains, pour lesquels on contracte à Gênes, ont toujours un certain délai.

Je crois que Messieurs André ont trop présumé de l'étendue des achats dont ils seraient chargés. Cette présomption peut-être aura ralenti leurs expéditions et aura contribué au maintien du haut prix des grains.

Je vous prie instamment, Monsieur, de donner tous vos soins, pour que tout ce que je leur ai prescrit soit exécuté avec la plus grande exactitude. Ce qui importe le plus essentiellement, c'est que l'approvisionnement soit d'une qualité bien saine et qu'il soit rendu incessamment dans nos ports.

La déclaration de guerre que l'Assemblée nationale vient de décréter et que le Roi a sanctionnée commande les mesures les plus actives. Tout doit être consommé avant que les corsaires de la Méditerranée aient pu prendre le pavillon impérial. Cependant, comme il est possible que des spéculations de piraterie eussent fait faire des armements prématurés dans quelques ports voisins de Gênes, je vous recommande de prendre toutes les précautions que votre prudence et vos connaissances locales peuvent vous indiquer pour mettre nos blés à l'abri de tout fâcheux événement.

27. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

23 avril 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, 55 effets sur Gênes, montant ensemble à 88,046 piastres, 18 sols et 10 deniers, con-

formément au bordereau que vous trouverez ci-joint. Vous observerez que dans le nombre de ces remises, il y a des lettres qui sont échues et d'autres qui sont très courtes. Vous voudrez bien donner vos soins pour leur acquittement.

Je vous envoie encore 17 effets sur Londres, montant ensemble à 7,047 livres, un sol, sterling, dont vous trouverez le bordereau joint à ma lettre. Vous voudrez bien veiller à ce que la négociation en soit faite au meilleur prix possible. Je vous observerai que, pour vous mettre à portée de faire le compte dont je vous ai chargé par mes précédentes, le papier sur Gênes, au prix où il a été acheté, fait un change commun de 161 sept huitièmes et celui sur Londres de 17 trois quarts.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de toutes ces remises et en appliquer le montant aux achats de grains que vous avez été chargé de faire pour le compte de la Nation.

28. *A MM. Riedy et Thurninger, négociants à Nantes.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois, le mémoire qui y était joint.

L'Assemblée nationale vient de rendre un décret qui révoque la prohibition provisoire de l'exportation des cotons[1]. Ce décret vous laisse, Messieurs, la liberté de disposer, comme il peut vous convenir, de ceux dont l'embarquement a été empêché par l'arrêté du Directoire du département de la Loire-Inférieure.

29. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois, les connaissements des trois nouvelles cargaisons de grains, dont 2 expédiées pour Bayonne et

[1] Le décret en question, en date du 18 avril 1792, révoquait la défense provisoire, prononcée le 24 février précédent, de la sortie des cotons en laine et en graine pour l'étranger, et fixait à 50 livres par quintal le droit à payer à la sortie par les cotons, qui étaient sujets au droit de 12 livres par quintal.

une pour Le Havre, contenant ensemble 1898 1/8 quarters, montant, suivant les trois factures que vous m'avez adressées, ensemble 3,721 livres, 9 sols et 10 deniers sterling. Je les ferai passer dans votre compte.

Je vois avec plaisir toute la célérité possible dans vos expéditions. Je vous prie de continuer tous vos soins pour l'entier succès de cette opération.

30. *A MM. Bottereau et Cie, d'Amsterdam.*

23 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois, la note des différents bâtiments chargés de grains que vous avez expédiés, par mes ordres, aux ports de Bordeaux, La Rochelle, Bayonne et le Havre. La plus grande partie de ces bâtiments sont arrivés, j'attends les factures que vous m'avez annoncées.

J'ai reçu du département de la Seine-Inférieure le procès-verbal du déchargement du navire *la Dame-Jacoba*, capitaine Hindricks, chargé de 58 lasts, mais j'ai observé que le capitaine n'a tenu compte du last que sur le pied de 4,400 livres pesant, poids de marc, au lieu de 4,800, qui est le poids que vous m'avez indiqué par vos précédentes. Je sens qu'il peut y avoir de la différence dans le poids, suivant la qualité des blés, mais celle de 400 livres par last m'a paru bien forte.

Je pense donc, Messieurs, que vous aurez quelques réclamations à faire au capitaine Hindricks, lorsqu'il sera dans le cas de se présenter à vous pour recevoir le prix de son fret. Je vous serai obligé d'y donner la plus grande attention et de me mander ce que vous aurez fait à cet égard.

P. S. — Je reçois dans l'instant, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, à laquelle étaient jointes 16 factures restantes des 18 chargements de grains que vous avez expédiés, par mes ordres, aux municipalités du Havre, de Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne. Je les ferai passer dans votre compte après la vérification. Vous observerez, Messieurs, que si le last d'Amsterdam ne rendait en poids que

4,400 livres, poids de marc, il en résulterait que les 1,295 setiers, montant de vos achats, ne produiraient que 23,742 setiers, au lieu de 25,000, que vous aviez pensé qu'ils devaient produire, et le last ne ferait que 18 setiers et un tiers au lieu de 20 setiers à peu près sur lesquels j'ai dû compter. J'attends d'apprendre la reconnaissance des autres cargaisons, j'ai lieu d'espérer qu'elles donneront un produit plus avantageux.

31. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure* [1].

24 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, les procès-verbaux qui ont été faits par la municipalité du Havre pour constater le bon état du chargement du navire *la Dame-Jacoba*, le nombre de mesures que le capitaine Hindricks a livré, et le poids de chaque mesure, poids de

[1] La lettre du Directoire du département de la Seine-Inférieure est conçue en ces termes :

«Rouen, le 21 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous recevons à l'instant et nous nous empressons de vous faire passer les procès-verbaux dressés par la municipalité du Havre pour constater le bon état du chargement du navire *la Dame-Jacoba*, la quantité de mesures que le capitaine Hindricks a livrées et le poids de chaque mesure.

«Cette municipalité nous mande que dès que *le Samuel*, qui est en décharge actuellement, ainsi que *la Dame-Marthe* auront fini leur livraison, elle nous fera passer pareilles pièces pour chacun, et ainsi de suite, au fur et à mesure que chaque capitaine aura rempli les obligations contractées par son connaissement.

«Nous ne devons pas vous laisser ignorer, Monsieur, qu'elle nous assure que les ordres que vous avez donnés et que nous lui avons transmis pour la répartition de ces bleds et leur livraison aux préposés des départements seront strictement exécutés, et que toutes les pièces nécessaires pour établir votre compte à l'Assemblée nationale vous seront fournies.»

Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure.

Signé : de Cormeille, Fouquet, C. Rondeau, Ducaurroy, Le Vieux.

M. Roland, ministre de l'intérieur.

(Original signé, Arch. nat., F [11] 225.)

marc. Je vois avec satisfaction que les ordres que je vous ai fait passer pour la réception et la livraison de ces blés ont été parfaitement exécutés.

Les procès-verbaux de cette municipalité sont parfaitement en règle, mais je vous observerai qu'on y a évalué le last d'Amsterdam sur le pied de 4,400 livres, poids de marc, et que cependant, suivant les comptes envoyés par la maison Bottereau qui en a fait l'achat, le poids du last en général était évalué à 4,800 livres. Je sens cependant qu'il y a des grains plus ou moins pesants, suivant leur qualité, mais la différence qui se trouve m'a paru un peu forte.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien faire faire cette observation aux préposés à la réception de ces grains dans le port du Havre, pour qu'ils en fassent usage pour le déchargement des navires, *le Samuel* et *la Dame-Marthe*, qui sont en déchargement [1].

[1] Nous donnons, à titre d'exemple, les procès-verbaux dressés, les 16, 17 et 18 avril 1792, par la municipalité du Havre, lors du déchargement du navire *la Dame-Jacoba :*

«Ce jourd'huy lundy, 16 avril 1792, l'an 4e de la Liberté, nous, Charles Cornet, Jacques Marc, officiers municipaux de la ville du Havre, en présence du sieur Pierre-Simon Michel, procureur de la commune, ce requérant, nous sommes, à 6 heures du matin, transportés à bord du navire hollandais, *la Dame-Jacoba*, capitaine Dirk Hindricks, amarré à quay, dans le bassin neuf de ce port, chargé de bled pour le compte du Gouvernement et à la consignation de la municipalité de cette ville, où étant ledit capitaine, assisté du sieur Bréham, son interprète, avons demandé l'ouverture de la maîtresse écoutille, fait mesurer un boisseau dudit bled, mesure d'Arques, qui est celle usitée en cette ville, et l'avons fait peser, pour avoir et constater le poids total dudit chargement, et cette opération répétée dix fois consécutives, nous avons reconnu que ledit boisseau, mesuré ras, s'est trouvé être du poids de 58 livres, poids de marc, dont nous avons dressé le présent procès-verbal, que ledit capitaine Dirk Hindricks a signé avec nous et ledit sieur Bréham, son interprète, après lecture faite, sous toutes nos réserves de répéter la même opération, toutes fois et quantes, durant le cours de la décharge. Clos et arrêté, les jours et an que dessus.»

Signé : Dirk Hindricks, Bréham, Michel, procureur de la commune, Cornet, officier municipal, Marc.

La même opération fut répétée le lendemain, avec les mêmes résultats.

(Original, Arch. nat., F[11] 225.)

Le 18 avril, autre procès-verbal de recensement de la quantité de mesures de

32. *A M. Homberg, le jeune, à Paris*[1].

26 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 21 de ce mois, les deux pièces qui y étaient jointes. Je m'empresse de les adresser au Ministre des Contributions publiques, pour qu'il fasse rendre à Messieurs Amet, Ronus et Cie la justice qui leur est due.

33. *Au Ministre des Contributions publiques.*

26 avril 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un mémoire qui m'a été adressé par Messieurs Amet, Ronus et Cie, négociants au Havre[2],

blé trouvé en bon état, livrées par le capitaine Dirk Hindricks, conçu en ces termes :

«Ce jourd'huy, mercredy 18 avril 1792, l'an quatrième de la Liberté, nous Charles Cornet, Jacques Marc, officiers municipaux, et Pierre-Simon Michel, procureur de la commune de la ville du Havre, nous sommes transportés dans l'église des ci-devant Capucins, où nous avons fait emmagasiner le bled provenant du navire hollandais, *la Dame-Jacoba*, capitaine Dirk Hindricks, et après avoir reconnu le bon état où s'est trouvé ledit bled et fait le recensement de la quantité de mesures dudit bled, déposées dans ledit magasin, avons reconnu qu'elle est de 4,408, du poids de 58 livres chacune, suivant nos procès-verbaux dressés les lundy 16 et mardy 17 du courant, qu'ainsi ledit capitaine Dirk Hindricks a rempli les obligations contractées par son connaissement d'en livrer 58 lasts, le last de 4,400 livres pesant, pourquoy nous luy avons donné décharge par notre récépissé.

«Clos et arrêté triple, les jours et an que dessus.»

Signé : DIRK HINDRICKS, BRÉHAM, MICHEL, procureur de la commune, CORNET, officier municipal, MARC.

(Original, Arch. nat., F[11] 225.)

[1] D'après les procès-verbaux du Conseil du Commerce, on remarque une dame Homberg établie au Havre en 1748, qui semble appartenir à la classe des négociants.

[2] Dans ce mémoire qui fut soumis à l'examen du Comité d'agriculture et de commerce le 9 mai 1792, les négociants en question se plaignaient de la saisie faite par les préposés de la douane au Havre d'un chargement, arrivé en

et la copie d'une lettre que M. Chalon, inspecteur des douanes, leur a écrite.

La réclamation de ces négociants me paraît fondée sur la justice, sur la politique, les intérêts de notre commerce et même sur celui de nos subsistances. Je ne puis au reste, Monsieur, que m'en rapporter au jugement que vous porterez sur cette affaire. Je vous prie de vouloir bien vous en faire rendre compte incessamment et me faire part ensuite de votre décision.

34. *A MM. les administrateurs du département de Corse.*

26 avril 1792.

J'ai communiqué, Messieurs, au directeur de la Compagnie d'Afrique, qui se trouve à Paris, les propositions des pêcheurs d'Ajaccio que vous m'avez adressées. Ces propositions ne lui ont pas paru raisonnables, et il m'a présenté des observations dont j'ai (donné) connaissance à Messieurs vos députés à l'Assemblée nationale [1].

Le Ministre de la Marine et moi sommes convenus de réunir Messieurs vos députés avec le directeur de la Compagnie d'Afrique et un de ses principaux intéressés, pour examiner dans une conférence ce qu'il sera possible de faire pour concilier tous les intérêts. Cette conférence aura lieu très incessamment.

En attendant qu'il soit pris un parti définitif, il est juste, Mes-

ce port, de 256 pièces d'eau-de-vie venant de Naples et déclarées en entrepôt pour Guines, et de la retenue de deux autres chargements, l'un de gomme du Sénégal, de la valeur de 450,000 livres, sous le prétexte qu'un décret de l'Assemblée nationale en avait défendu la sortie, l'autre de riz de Caroline, pour la raison que cette denrée pouvait être assimilée aux grains, dont la sortie du royaume était probibée. M. Massey, chargé du rapport, en donna connaissance au Comité le 18 juin 1792, il estima que, comme la loi sur les douanes chargeait les tribunaux de district de prononcer sur la validité des saisies, il n'y avait pas lieu d'en référer à l'Assemblée nationale, et qu'il fallait laisser au pouvoir judiciaire le soin d'infirmer ou de confirmer cette saisie. Le Comité adopta l'avis du rapporteur. (Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. II, p. 754, 784.)

[1] Les six députés de la Corse à l'Assemblée législative étaient Léonetti, Pietri (di Fozzano), Pozzo (di Borgo), Boerio, Arena et Peraldi.

sieurs, que vos mariniers se soumettent aux règlements qui existent et qui ne sont abrogés par aucune loi. Je suis instruit qu'ils veulent exiger des officiers de l'administration de la marine des passeports pour aller à droiture pêcher sur les côtes d'Afrique. Ils n'en ont point le droit sans le consentement de la Compagnie, pendant tout le temps qu'elle sera maintenue dans la jouissance de ses concessions. Je vous prie de faire connaître à ces pêcheurs que leurs prétentions ne sont pas fondées et de les contenir dans la subordination qu'ils doivent aux règles qui sont prescrites pour le bon ordre. Au reste, Messieurs, il ne dépendra pas de moi que, sous peu de jours, il ne soit avisé, d'une manière ou d'autre, aux moyens de faire cesser des altercations et des difficultés qui peuvent compromettre de grands intérêts.

35. *Au Ministre de la Marine.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois. Je me suis empressé d'écrire aux administrateurs du département de Corse pour leur recommander de faire cesser les prétentions des mariniers de leur département, qui veulent exiger des passeports pour aller en droiture pêcher sur les côtes d'Afrique. Je joins ici la copie de ma lettre.

Il est bien important qu'il soit pris incessamment un parti sur l'état de la Compagnie d'Afrique et sur le sort des concessions dont elle jouit. Nous conférerons sur cet objet, si vous le trouvez bon, samedi prochain, à 6 heures du soir, ainsi que nous en sommes convenus. J'estime qu'il serait utile d'entendre dans cette conférence Messieurs les députés de Corse à l'Assemblée nationale, contradictoirement avec M. Bertrand, directeur de la Compagnie d'Afrique, et M. Audibert, un des principaux intéressés, afin d'être mieux éclairés sur le parti que nous aurons à prendre; si vous ne trouvez point d'inconvénient, Monsieur, dans cette mesure, je les ferai prévenir de se trouver à cette conférence.

36. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

26 avril 1792.

Monsieur le Président,

Le sieur Réveillon avait obtenu du Gouvernement, en 1785, une des médailles d'or fondées pour encourager l'industrie par l'ordonnance du 28 décembre 1777, en considération des services qu'il avait rendus à l'art de la papeterie.

Cette médaille ayant été volée au sieur Réveillon, lors du pillage et de l'incendie de sa maison, au mois d'avril 1789, le Roi voulut bien en ordonner le remplacement par sa décision du 31 mai suivant, mais cette décision est restée sans effet. Le sieur Réveillon paraît mettre beaucoup de prix à obtenir cette récompense honorifique de ses travaux. Les malheurs et les pertes considérables que ce négociant a éprouvés au commencement de la Révolution semblent en effet le rendre susceptible de cette faveur.

J'ai l'honneur en conséquence de proposer à l'Assemblée nationale de vouloir bien ordonner que la dépense nécessaire pour le remplacement de la médaille dont il s'agit soit prélevée sur les fonds qui sont destinés aux encouragements de ceux qui, comme le sieur Réveillon, ont des droits aux récompenses nationales[1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

37. *A MM. les administrateurs du département de l'Hérault.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois. Je ne puis que m'en rapporter à ce

[1] Un décret rendu par l'Assemblée législative à la date du 14 mai 1792 chargea le pouvoir exécutif de pourvoir au remplacement de la médaille qui avait été accordée à Réveillon en 1785 et avait été volée lors de l'insurrection du 28 avril 1789, et ordonna de prélever la dépense nécessaire sur le fonds destiné aux encouragements en 1792 ; la médaille d'or en question, gravée par Gatteaux, du poids de un marc, 2 onces, 7 gros, entraîna une dépense de 2,286 livres 18 sols, 9 deniers. Voir à ce sujet notre *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, t. VII, n° 1600-1615.

que je vous ai mandé le 17 sur le remboursement des frais qui seront faits à Cette à l'occasion des approvisionnements nationaux qui doivent y être déposés.

Je suis responsable des fonds que l'Assemblée nationale a mis à ma disposition pour cet objet, et j'ai été obligé d'adopter un mode uniforme pour toutes les parties de la comptabilité qui lui sont relatives. Ainsi je vous prie, Messieurs, de combiner les premières dispositions que vous avez faites avec les formes que je vous ai indiquées dans ma dernière lettre, de manière que la justification des dépenses et leur remboursement s'opèrent en même temps, comme je l'ai déterminé pour tous les autres ports.

J'approuve les mesures qu'a prises la municipalité. Je vous remercie de l'attention et des soins que vous donnez à cette opération. J'aurais été bien aise que vous m'eussiez instruit du nom des deux bâtiments et des capitaines qui sont arrivés.

Je reçois dans l'instant, Messieurs, votre lettre du 17 de ce mois. En m'annonçant l'arrivée de quelques bâtiments, vous me mandez que l'émine de Gênes pèse environ 290 livres, poids de marc. J'ai besoin d'une connaissance bien plus exacte, je vous prie de relire mes instructions et vous verrez que je vous ai recommandé de donner ordre de faire prendre dans chaque cargaison une mesure de Cette, de la faire peser, de faire dresser procès-verbal de cette opération, de m'instruire de ce que cette mesure aurait rendu en poids de marc et de me faire savoir la quantité de mesures qu'aurait produit chaque chargement. Cette précision est absolument nécessaire pour mes calculs et pour mes dispositions. Si ce procédé n'a pas été suivi jusqu'à présent, veuillez bien, Messieurs, faire réparer cet oubli, en faisant peser dans les magasins une mesure de chaque cargaison, et envoyez-moi le résultat de ces pesées, toujours réduites au poids de marc. Recommandez à la municipalité de se conformer entièrement à tout ce que j'ai prescrit.

Je suis fâché que les magasins qu'on a été obligé de prendre soient peu propres à contenir des grains. Cette circonstance doit augmenter les soins et les précautions pour la conservation de nos approvisionnements. Rien ne doit être négligé à cet égard. Je ferai tout ce qui dépendra de moi, Messieurs, pour que les départements qui doivent venir se pourvoir à Cette enlèvent, le plus tôt possible, la portion qui doit leur être distribuée.

38. *A MM. les administrateurs du département du Morbihan.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois. Sa Majesté m'a chargé de vous donner ordre de laisser partir les cotons qui étaient embarqués avant la publication du décret du 24 février dernier, parce que l'arrêté que vous avez pris pour en empêcher le départ était illégal. Je vois avec plaisir que vous vous êtes empressés d'exécuter cet ordre. M. l'ambassadeur d'Angleterre[1] s'était plaint de ce qu'on avait violé le droit des gens, en arrêtant des marchandises chargées dans les ports de France sur des vaisseaux anglais, avant que le décret qui ordonnait la prohibition d'exportation eût acquis le caractère de loi. J'ai cru devoir vous donner connaissance de cette réclamation, pour vous faire sentir les inconvénients qui résultaient des actes qui n'étaient pas autorisés par la loi. Les plaintes de M. l'ambassadeur d'Angleterre ne pouvaient pas regarder particulièrement le Directoire du district d'Hennebont, puisque dans le port de Lorient il n'y avait point de vaisseaux anglais qui eussent chargé du coton.

Quant à la fausse déclaration faite par le sieur Guérard, elle a eu pour objet de frauder des droits légitimement dus. Cette partie d'administration est confiée au Ministre des Contributions publiques. Je lui fais passer, Messieurs, toutes les pièces que vous m'avez adressées, afin qu'il prenne les mesures qu'exige l'intérêt national.

(Suit la lettre à l'adresse du Ministre des Contributions publiques, qui résume la précédente.)

39. *A MM. Desclos et Le Peley frères, négociants à Nantes.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la nouvelle lettre que vous m'avez écrite le 17 de ce mois, au sujet de la prime de 40 ₶ par tonneau qui

[1] Le comte de Gower-Sutherland, depuis marquis de Stafford, ambassadeur extraordinaire de 1790 à 1792.

avait été précédemment accordée au commerce d'Afrique pour la traite des noirs, et dont vous demandez le payement [1]. Je vous ai observé, par ma dépêche du 12 du même mois, que l'Assemblée nationale, en destinant un fonds pour les encouragements du commerce, s'est particulièrement réservé le droit de déterminer ceux des objets qui seraient susceptibles d'être favorisés par des récompenses pécuniaires; ainsi le payement de toutes les primes accordées par des lois antérieures aux dispositions que l'Assemblée a adoptées à cet égard ayant été suspendu, je ne puis que vous rappeler aujourd'hui, Messieurs, le contenu de ma précédente lettre et de vous proposer de vous adresser directement au Corps législatif, si vous le jugez à propos, pour réclamer la prime dont vous sollicitez le payement.

40. *A MM. les administrateurs du département de l'Aube.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois. Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte de vos sollicitudes sur la rareté du coton et sur la crainte que vous aviez de voir bientôt vos administrés manquer de travail, m'a chargé de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale vos inquiétudes et les moyens que vous proposez pour éviter les maux que vous prévoyez. Je me suis empressé, Messieurs, d'exécuter ses ordres, et j'ai sollicité avec instance l'attention de l'Assemblée sur la situation critique des fabriques de votre département.

[1] Ces négociants de Nantes (Desclos et P.-A. Lefèvre) adressèrent une pétition à l'effet d'obtenir le payement des primes qui leur étaient dues, d'après l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1784, attendu que le Ministre de l'Intérieur se refusait à leur délivrer l'ordonnance de payement; le 5 septembre 1792, le Comité d'agriculture et de commerce et le Comité colonial se réunirent pour l'examen de la question, et décidèrent de n'en point rendre compte à l'Assemblée nationale; néanmoins ils jugèrent que jusqu'au 11 août 1792, date du décret qui supprimait la prime pour la traite des noirs, les négociants en question étaient fondés à réclamer le payement de ce qui leur était dû et devaient s'adresser au Ministre de l'Intérieur et au besoin à la Convention nationale. (Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux des Comités de commerce et d'agriculture*, t. II, p. 812.)

41. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

26 avril 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs composant le Directoire du département de l'Aube me témoignent les plus vives inquiétudes sur la situation de leurs administrés qui, presque tous fabricants, sont à la veille de rester sans travail et par conséquent sans subsistances, à cause de la rareté des cotons, qui sont les principales matières premières de leurs fabrications. Les magasins de Troyes en sont dépourvus, et les négociants de cette ville cessent d'en faire des approvisionnements; on croit que l'excessive cherté de cette marchandise les détourne de cette spéculation.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser copie de lettre que m'écrit le Directoire, l'Assemblée nationale verra sans doute avec peine qu'il craint que 20,000 habitants de la ville de Troyes et ceux de cent bourgs ou villages qui l'avoisinent ne soient bientôt exposés à manquer d'une ressource, dont ils considèrent la privation comme un fléau aussi affreux que la disette des denrées de première nécessité.

Ces administrateurs proposent de faire arriver très promptement à Troyes 40 à 50 milliers de cotons, pour y être vendus en détail tant aux fabricants qu'aux fileurs et fileuses.

Il n'appartient, Monsieur le Président, qu'à l'Assemblée nationale d'apprécier le mérite de cette mesure et d'en déterminer le mode, si dans sa sagesse elle la trouve convenable. Je dois me borner à la prier de fixer son attention sur les besoins d'un département dont la population ne peut exister que par l'activité journalière de ses fabriques, et sur les sollicitudes de ses administrateurs [1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

[1] Cette lettre fut communiquée à l'Assemblée nationale dans la séance du 30 avril; elle fut renvoyée au Comité de commerce pour en faire incessamment son rapport; le Comité en prit connaissance, le 9 mai suivant, et remit la lettre avec les pièces qui l'accompagnaient à l'un de ses membres, M. Massey. (Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce*, t. II, p. 755.)

42. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de la Mayenne.*

26 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le Conseil général de votre département a arrêté qu'il entretiendrait à ses frais, pour chacun des sept districts de son arrondissement, un élève à l'École vétérinaire, vous désirez savoir en conséquence quelle est celle des écoles où vous pourrez envoyer ces élèves.

Il n'y a, Messieurs, que deux Écoles vétérinaires en France, l'une à Lyon et l'autre à Alfort, près Charenton, à deux lieues de Paris, cette dernière étant la plus considérable et la moins éloignée de votre département, vous pourrez, lorsque vous le jugerez à propos, y envoyer vos élèves, ils y seront reçus sans difficulté, en faisant payer exactement leur pension, qui est de 508 ᵗᵗ par an pour chacun d'eux, tant pour nourriture et entretien que pour les livres et instruments dont ils auront besoin pour leur instruction. Je vous observe que cette pension devra être payée par semestre, ou au moins par quartier et d'avance, à M. Chabert, directeur de cette école.

Je crois devoir vous rappeler, Messieurs, qu'il est dû depuis longtemps à ce directeur une somme de 317 ᵗᵗ qu'il a avancée à quatre artistes vétérinaires, qui ont été envoyés à Mayenne sur la demande de la municipalité de cette ville, pour y traiter une maladie épizootique qui s'y était manifestée au mois d'août 1790. Le sieur Chabert me représente qu'il sollicite depuis longtemps le remboursement de cette somme auprès de vous, Messieurs, et qu'il n'a pu encore l'obtenir jusqu'à présent. Je vous prie de vouloir bien prendre cet objet en considération et d'engager la municipalité de Mayenne à effectuer incessamment le paiement de cette avance.

43. *A M. Clavière.*

26 avril 1792.

J'ai l'honneur. Monsieur, de vous faire passer une lettre, par laquelle le sieur Chaptal, de Montpellier, demande qu'il lui soit

délivré par la Régie des Poudres la quantité de salpêtre qui lui est nécessaire pour sa fabrique[1]; cet objet concernant votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande du sieur Chaptal.

44. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Somme.*

28 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois passé, les deux pièces qui y étaient jointes.

Sa Majesté ne peut autoriser la formation du Comité de commerce, dont vous m'adressez le plan imprimé. Ce plan ne présente que l'établissement de la Chambre de commerce sous le nom de Comité, et il est absolument contraire à l'esprit et à la lettre du décret du 27 septembre 1791[2].

C'est dans les corps administratifs que doivent se concentrer tous les intérêts; ce n'est qu'à eux qu'appartient la représentation publique, aucune sorte d'aggrégation ne peut se mettre à leur place pour diriger quelque portion de l'administration générale qui leur est confiée, et ce n'est que dans leur sein que peuvent se former les réclamations qui ne sont pas individuelles. Le commerce mérite sans doute toute leur attention, c'est l'agent universel de tous les besoins et de toutes les ressources, c'est à ces corps à surveiller tous ses mouvements et à chercher les moyens de leur donner l'impulsion nécessaire pour l'avantage de leurs administrés. Ils doivent s'entourer de toutes les lumières capables de les éclairer, et chaque citoyen leur doit, pour la chose publique, le tribut de ses découvertes, de ses connaissances et de son expérience.

C'est dans ce sens qu'a été rédigée la lettre que mon prédéces-

(1) Il s'agit de la fabrique de produits chimiques, créée à Montpellier avant la Révolution par Jean-Antoine Chaptal, qui lui valut, de la part de Louis XVI, des lettres de noblesse.

(2) Le décret du 27 septembre 1791 avait supprimé les Chambres de commerce du royaume, les inspecteurs des manufactures et l'administration du commerce.

seur a écrite, le 27 novembre dernier, à tous les départements[1].

C'est dans cet esprit, Messieurs, que je vous prie de me faire connaître les besoins de toutes les parties de l'industrie, du commerce et de la navigation de votre département, les améliorations dont elles peuvent être susceptibles et les accroissements qu'on pourrait leur donner. En remplissant cette tâche, vous me mettrez à portée de seconder, en ce qui dépend de moi, les intentions de l'Assemblée nationale et du Roi sur tout ce qui peut contribuer à la prospérité et à la félicité publiques.

45. *A M. Clavière, ministre des Contributions publiques.*

28 avril 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle le sieur Louis Godet, fabricant de draps à Elbeuf, demande à ne payer qu'un droit d'un pour cent de la valeur de deux demi-pièces de drap, qu'il avait expédiées à Turin et qu'il est obligé de faire rentrer dans sa fabrique, parce qu'elles ont été reconnues défectueuses. Vous avez déjà, Monsieur, accueilli une pareille demande du sieur Godet, et j'ai lieu de croire que celle qu'il présente aujourd'hui vous paraîtra également juste. Je vous serai très obligé de me faire connaître la décision que vous rendrez à cet égard.

46. *A M. Louis Godet.*

28 avril 1792.

Je viens, Monsieur, de communiquer au Ministre des Contributions publiques la lettre que vous m'avez écrite, par laquelle vous demandez que le préposé de la douane du Pont-de-Beauvoisin[2] soit tenu de vous remettre deux demi-pièces de drap que vous aviez expédiées à Turin, aux offres que vous faites de payer le droit d'un

[1] Cette circulaire de M. De Lessart, ministre de l'intérieur, fut envoyée aux Directoires des départements pour annoncer la création du Bureau central de l'administration du commerce et demander des mémoires statistiques sur chacun des départements; elle a été publiée par M. G. Bourgin, dans le *Bulletin de la Commission*, année 1910, p. 245.

[2] Pont-de-Beauvoisin (Isère), arr. de La Tour-du-Pin, ch.-l. de c^{on}.

pour cent à leur rentrée en France. Dès que ce ministre aura statué sur votre demande et qu'il m'aura fait part de sa décision à cet égard, je vous en donnerai connaissance.

47. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

28 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois. Je vous remercie des soins que vous vous êtes donnés pour vous procurer les papiers sur l'étranger, destinés pour l'achat des grains décrétés par la loi du 14 mars et pour l'approvisionnement du royaume. Il résulte, d'après l'état que je me suis fait mettre sous les yeux, que les 10 millions, décrétés par cette loi, que vous avez payés, d'après mes ordonnances, sur le reçu du sieur Goddier, ont été employés, et que vous avez payé de plus 662,586 livres, 2 sols, qui sont à imputer sur la somme de 2,220,000, qui reste à employer, conformément au décret du 26 septembre, sur la somme de 12 millions qui avait été mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur et qui ont été destinés pour le même objet.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien vous procurer de nouveau une somme de 500,000 livres tournois sur Gênes ou l'Italie, que vous voudrez bien remettre, sur mes ordonnances et sur les reçus du sieur Goddier, et les passer à compte des fonds dont il me reste à disposer sur les 12 millions décrétés par l'Assemblée nationale le 26 septembre dernier.

48. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

28 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, par laquelle vous m'accusez la réception de la somme de 24,850 livres, 2 sols, 3 deniers sterling, qui vous ont été remis par M. Herman, et de celle de florins banco 100,832,3 sur Hollande, dont la négociation a produit 9,163 livres, 2 sols sterling, conformément à la note jointe à votre lettre. Cette négociation

n'a pas été heureuse, puisqu'elle présente un change au-dessous de 15, mais c'est l'effet de la malheureuse baisse de nos changes.

Vous m'accusez encore la réception de 25,000 livres sterling que je vous ai envoyées, pour être appliquées de même que la précédente somme, aux achats de froment qui vous ont été commis par mon ordre. Tous ces objets sont parfaitement en règle.

Vous m'avez envoyé, avec cette même lettre, le connaissement de deux cargaisons que vous avez expédiées à Bayonne, contenant ensemble 1,259 quarters et un huitième de froment, montant suivant les factures à 2,513 livres, 4 sols, 8 deniers sterling, que j'ai fait passer à votre compte. Vous voudrez bien faire relever une erreur d'addition de 10 livres sterling, qui a été faite dans vos bureaux, sur une de ces factures, conformément à la note que vous trouverez ci-jointe. Je vois l'effet de vos soins par une diminution de fret qui se trouve sur ces deux cargaisons, je ne doute pas que vous continuiez de même. Je vous ai mandé toute la satisfaction que j'avais de toute votre opération. Si vous avez éprouvé, Messieurs, quelque agrément dans les ordres que je vous ai donnés, je n'en ai pas moins dans la manière dont vous les avez exécutés.

Je vous confirme le troisième ordre que je vous ai donné et je vois avec satisfaction que les achats qui doivent le compléter sont déjà assurés. Il ne me reste, Messieurs, qu'à vous recommander toujours la plus prompte expédition. Voilà le moment où ces secours vont produire le bon effet sur lequel l'Assemblée nationale a dû compter.

49. *À MM. les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois [1], les procès-verbaux du navire *la*

[1] Nous reproduisons, d'après l'original conservé aux Archives nationales, sous la cote F^{11} 225, le texte de cette lettre :

«Rouen, le 26 avril 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous recevons dans l'instant et nous avons l'honneur de vous faire passer les procès-verbaux dressés par la municipalité du Havre lors du déchargement

Dame-Martha, venant de Hollande, et des navires *l'Union, la Charmante-Sally* et *le Samuel*, venant d'Angleterre, chargés de grains pour l'approvisionnement du royaume et arrivés au Havre. D'après l'examen que j'en ai fait faire, il y a apparence qu'il y a erreur sur le procès-verbal du bâtiment *la Dame-Martha*, qui a pesé, suivant la reconnaissance, 2,969 quintaux, 70 livres, ce qui n'établit le last qu'à 4,367 au lieu de 4,400 portés par le procès-verbal.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire faire cette attention à la municipalité du Havre et lui recommander expressément la reconnaissance des poids. J'ai observé encore que le quarter des blés venant de Londres n'a été établi qu'à 430, poids de marc, tandis qu'il aurait dû rendre depuis 436 1 tiers jusques à 444. Je ne peux, Messieurs, que m'en rapporter à vos soins et à votre vigilance pour rendre cette opération la moins onéreuse possible à la Nation.

50. *Au Ministre de la Marine* (1).

30 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 de ce mois. Je vous remercie de la connaissance que

des navires : *le Samuel, la Charmante-Sally, l'Union* et *la Dame-Martha.* Cette municipalité, Monsieur, nous marque qu'il reste encore dans son port *la Dame-Anne* et la *Bonne-Expérience*, qui sont maintenant en décharge, et qu'elle attend *la Minerve*, chargé de 598 quartiers de froment, expédié par MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu. Votre lettre du 24 de ce mois, Monsieur, nous est parvenue trop tard pour pouvoir faire usage à l'égard des navires *le Samuel* et *la Dame-Martha* de l'observation qu'elle contient relativement à l'évaluation des lasts, évalués par la municipalité du Havre à 4,400 livres et par la maison Bottereau à 4,800 livres. Nous l'avons cependant transmise à cette municipalité, en lui recommandant d'en faire usage pour les déchargements postérieurs et de nous instruire des causes de cette différence.

«Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure :

«Signé : Le Vavasseur, Gueudry, Le Vieux, Fouquet, Ducaurroy, C. Rondeaux, Thieullen.»

Les procès-verbaux annoncés ne se trouvent pas joints à la lettre.

(1) L'original de la lettre de Roland au Ministre de la Marine se trouve dans le registre de correspondance conservé aux Archives nationales, sous la cote $BB^1 15$, fol. 234; le Ministre de la Marine accusa réception, le 4 mai, et écrivit le même jour à M. de Flotte, commandant de la marine à Toulon.

vous me donnez des ordres que vous avez fait passer à Toulon d'envoyer sur-le-champ une corvette à Gênes pour prendre sous son escorte les bâtiments chargés de grains et les conduire à Toulon et à Cette. Il est à désirer que le commandant de cet armement fasse des dispositions pour amener au plus tôt à leur destination les bâtiments qui seront prêts à partir, et vienne tout de suite après chercher les autres. Vous trouverez sans doute convenable de prescrire à cet officier de se concerter pour sa mission avec M. de Sémonville, notre ministre plénipotentiaire, ou en son absence, avec le chargé d'affaires. Messieurs André, neveu et Cie, qui sont les commissionnaires que M. de Sémonville a choisis pour faire les achats de grains et les expéditions, donneront au capitaine de la corvette tous les éclaircissements dont il aura besoin pour ses dispositions.

Les besoins pressants de nos départements méridionaux exigent que l'arrivée des convois ne soit pas retardée.

Tous les bâtiments qui ont chargé à Amsterdam doivent être arrivés à leur destination. Ceux qui ont chargé en Angleterre n'arriveront que successivement dans nos ports. Ils sont tous Anglais.

51. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois dernier, le connaissement de deux nouvelles cargaisons de grains que vous avez expédiées à Nantes et à Bordeaux, contenant ensemble 1,800 quarters, montant suivant les factures, à 3,558 livres, 5 sols, 5 deniers sterling. Je les ferai passer à votre compte, après qu'elles auront été vérifiées.

J'ai reçu les procès-verbaux des navires *l'Union, la Charmante-Sally* et *le Samuel*, qui sont arrivés au port du Havre. Il en résulte, suivant la reconnaissance qui a été faite du poids et de la mesure de ces blés, que le quarter n'a rendu que 430 livres, poids de marc, au lieu de 436 1 tiers, dont vous m'aviez flatté par le compte simulé que vous m'aviez envoyé. Je sens qu'il y a des qualités de grains qui rendent plus les unes que les autres, mais je vous prie de vouloir bien, avant de payer le fret aux capitaines, examiner s'ils ont bien rendu leur poids ou leur mesure.

52. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 du mois dernier, par laquelle vous me transmettez la négociation d'une remise qui vous a été faite par M. de Sémonville de florins banco 1,950 sur Amsterdam, qui, suivant votre compte a produit net florins banco 5,085, 6 de Gênes, ainsi que celle de piastres sur l'Espagne, que vous avez négociée à 648, et qui ont produit, suivant votre compte, florins banco 238,094,17.

Je ferai examiner le compte de toutes ces négociations, ainsi que celles que vous avez faites jusqu'à ce jour et vous en ferai créditer après leur examen.

Vous me transmettez encore par votre lettre le départ de sept bâtiments que vous avez expédiés pour Toulon et pour Cette; je ne peux faire aucun compte de ces cargaisons, parce que vous ne m'avez pas encore envoyé le compte de chaque chargement que je vous ai demandé, et que vous auriez dû me faire parvenir à fur et mesure d'expédition, ainsi que l'ont fait les agents que j'ai employés en Angleterre et en Hollande pour la même opération. Vous voudrez bien me les envoyer par le retour du courrier.

Les deux navires que vous avez expédiés pour Port-Vendre y sont arrivés en bon état. J'attends les procès-verbaux de réception de celui qui est arrivé à Toulon pour connaître le produit de l'émine de Gênes, comparé avec le poids de marc de France. Je vous ai fait connaître le produit de celle de Port-Vendre.

Je remets par ce courrier à M. de Sémonville différents effets sur Amsterdam, montant ensemble à 8,266 florins banco, 7 sols et 8 pénins, et 13,500 livres sterling sur Londres, qu'il vous remettra sûrement. Vous voudrez bien donner vos soins à leur négociation et les faire au meilleur prix possible, ainsi que de la somme de 1,694 livres, 12 sols, florins banco sur Hollande, dont je vous autorise de faire traite sur Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam, à l'échéance qui conviendra le mieux aux intérêts de l'opération, ces Messieurs en sont prévenus. Vous voudrez bien leur donner avis de l'échéance de la traite que vous ferez pour cet objet, pour vous mettre à portée de faire le compte des sommes que vous avez à employer. Je vous

observe que le papier sur Londres a été pris à 17 5 huitièmes et celui sur Amsterdam à 27 1 quart.

Je vous prie, Messieurs, de m'envoyer, tous les courriers, le cours public des changes qui se font chaque semaine sur votre place.

53. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, les deux récépissés qui y étaient joints. Je ne sais si cette lettre vous trouvera à Gênes, vous aurez sans doute fait avant votre départ des dispositions pour transmettre à Messieurs André mes ordres et les remises que je vous adresse pour eux. Je joins ici la copie d'une lettre que j'écris à ces négociants. Sa Majesté, en me chargeant de vous témoigner sa satisfaction sur les soins que vous donnez à l'approvisionnement du royaume, m'a donné ordre de vous recommander de veiller à ce que Messieurs André, neveu et Cie, réduisent leurs prétentions à ce qui est juste et convenable dans une pareille opération et qu'ils établissent plus d'exactitude dans leur correspondance.

J'espère que les corsaires de la Méditerranée n'auront pu prendre le pavillon impérial avant l'expédition de nos approvisionnements. Cependant il a été envoyé à Toulon des ordres pour faire partir sur-le-champ une corvette pour Gênes, qui prendra sous son escorte les bâtiments chargés de grains et les conduira à Toulon et à Cette. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ou la personne que vous aurez chargée des affaires de France avant votre départ n'ayez pris avec le commandant de cet armement les mesures nécessaires pour faire convoyer tout de suite les chargements prêts et venir ensuite chercher ceux qui se seront faits dans l'intervalle.

M. Contencin, directeur des Douanes nationales à Toulon, ne m'a rien écrit sur le droit de fret [1] qu'on a fait payer au capitaine Feraro, Gênois.

J'observe à cet égard que le droit de fret est un droit conservateur de la navigation nationale et qu'il ne peut être ignoré des

[1] Le droit de fret se percevait, à l'entrée ou à la sortie des ports et havres du royaume, sur tous les vaisseaux étrangers, à raison de 50 sols par tonneau.

navigateurs qui y sont soumis. En principe général, si dans les transactions des particuliers le droit de fret doit être perçu rigoureusement, parce qu'il est établi pour donner un avantage au pavillon français et lui faire obtenir la préférence dans les transports, à combien plus forte raison doit-il venir au secours de notre navigation dans les opérations du Gouvernement, qui, n'ayant point d'intérêt particulier, doit porter toutes ses vues et toutes ses combinaisons sur tout ce qui peut augmenter les forces et l'industrie de toutes les parties de l'Empire. Ainsi, si les capitaines étrangers, qui se sont affrétés, n'ont point fait, en contractant, des observations sur le droit de fret, je pense qu'il ne leur est dû ni remboursement, ni indemnité. Si au contraire, lorsqu'ils se sont affrétés, ils ont pu présumer, d'une manière quelconque par votre fait, qu'ils en seraient affranchis, il n'y a pas de doute qu'il faille les exempter, ou leur faire rembourser celui qu'ils auraient payé, et je ne puis à cet égard que m'en rapporter à vous-même. Je prendrai, Monsieur, les ordres du Roi, dès que vous m'aurez instruit de ce qui s'est passé entre ces capitaines et vous.

54. *A MM. André et Cie, à Gênes.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 16 de ce mois; avant que d'y répondre, je me suis fait représenter toute votre correspondance.

Votre première lettre a annoncé de l'activité, et il vous a été donné des témoignages de satisfaction; je n'ai pas été étonné que dans ce premier moment vous n'aiez pas énoncé précisément à quel prix vous aviez acheté chaque partie de blés; mais je m'attendais que vous ne tarderiez pas de m'instruire, par les courriers suivants, des détails circonstanciés de vos opérations, et jusques à présent vous ne m'avez spécifié dans aucune de vos lettres le prix exact auquel vous avez fait un seul de vos achats partiels. La régularité d'une opération si majeure et d'un si grand intérêt aurait dû cependant exiger cette attention de votre part.

Vous m'envoiez la note de votre dernière négociation et vous passez, comme dans les précédentes, une commission de demi pour cent. J'avais lieu de présumer que vous vous feriez vous-mêmes

justice à cet égard, et c'est ce qui m'avait déterminé à ne pas relever vos décomptes. Ce n'est pas une opération de banque que le gouvernement de France fait avec vous. Il vous envoie des fonds pour payer un grand approvisionnement, qui vous produira une commission très considérable, il vous fait des remises pour vous éviter les embarras et les difficultés de placer votre propre papier, et vous n'êtes pas plus fondés à réclamer un droit de commission sur les effets qui vous ont été remis et que vous avez négociés que vous le seriez à exiger une commission sur les traites que vous auriez faites pour vous rembourser de vos avances. Vous voudrez bien rayer cette commission de vos comptes, je ne pourrais vous l'allouer, l'intérêt de la Nation, qui m'est confié, ne me permet pas une condescendance à laquelle la justice, l'usage, l'importance et la nature de cette affaire auraient dû vous empêcher de prétendre. Les maisons qui ont été employées à Amsterdam et à Londres, pour la même opération, ne m'ont pas mis dans la nécessité d'avoir avec elles une pareille explication.

J'aurais attendu l'effet des réflexions qu'on a dû vous faire faire à cet égard, si vous n'aviez pas comblé ma surprise en m'annonçant par votre lettre du 16 de ce mois que vous vous proposiez de prendre encore une commission de demi pour cent sur la somme que vous êtes chargés de faire assurer. Je ne conçois pas comment vous avez envisagé l'affaire qui vous a été confiée. Il semble que vous en isolez tous les accessoires pour multiplier les droits de commission. Cependant la commission d'achat est d'une assez haute valeur pour satisfaire un commissionnaire. Les primes d'assurance, dans pareilles expéditions, doivent être passées dans l'article des frais, et ce sont elles seules qui sont susceptibles de commissions. Les négociants de Londres et d'Amsterdam n'ont pas eu besoin de cet avertissement.

Je me ferai un devoir de rendre publics les comptes de cet approvisionnement; je serais au désespoir qu'on pût me reprocher d'avoir négligé une juste économie, et je présume trop bien de vos sentiments pour n'être pas persuadé que vous seriez douloureusement affectés, s'il venait à la connaissance de vos compatriotes, que de tous les agents que le Gouvernement a employés vous êtes ceux qui avez agi avec le moins de désintéressement, et que les profits inusités que vous vous êtes alloués ont diminué d'autant la masse de secours dont nos départements dans la disette ont besoin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je ne doute pas que votre raison et vos bons principes ne vous fassent rectifier avec empressement ces erreurs de calculs, que je n'attribue qu'à une inattention qui est sans doute la suite de vos occupations.

Je ne puis vous dissimuler que je trouve le prix des frets assez cher; il est exorbitant pour ceux qui doivent être payés à Gênes, il l'est encore plus à l'égard des étrangers, qui sont en guerre avec les puissances Barbaresques. Le prix de leur fret devrait être diminué en raison du plus haut prix de l'assurance auquel on soumet leur pavillon. Vous auriez dû m'indiquer à chaque article de vos affrètements le lieu où le fret doit être acquitté.

On n'a encore vérifié exactement qu'à Port-Vendre le produit de vos émines; les deux cargaisons que vous y avez expédiées n'ont donné que 180 livres, poids de marc, par émine, au lieu de 190 livres qu'on reconnaît généralement pour être le poids relatif à votre mesure. Il résulte de cette vérification que le blé est bien léger, ou que la mesure a été mal faite, cela devient très fâcheux dans l'un ou dans l'autre cas, et la cherté de vos achats, qui est déjà énorme, se trouve par là prodigieusement augmentée.

Les besoins de blés ont cessé partout, il n'y a de demandes dans aucuns marchés, il est bien étonnant que le haut prix de cette denrée se soutienne à Gênes.

Les remises que j'ai eu l'attention de faire faire à M. de Sémonville répondent à l'empressement que vous me témoignez d'être nantis de fonds.

Je vous recommande de ne pas excéder l'emploi de 6,200,000 livres, somme à laquelle j'ai fixé l'étendue de votre opération, et je vous répéte que dans cette somme tous les frais doivent être compris, même le fret. Je me flatte, Messieurs, que toutes vos expéditions auront été faites avant qu'il ait pu sortir des corsaires sous le pavillon impérial. Vous vous serez, sans doute, prémunis contre les événements de guerre : le Roi a donné d'ailleurs des ordres particuliers pour protéger les transports de l'approvisionnement dont vous êtes chargés.

55. *A M. de Sémonville, ministre de France à Gênes.*

30 avril 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, cinq effets sur Amsterdam, montant ensemble à 8,266 florins banco, 7 sols et 8 penins,

plus treize effets sur Londres, montant ensemble à 13,500 livres sterling, le tout conformément aux deux bordereaux que vous trouverez joints à ma lettre. Le papier sur Londres a été pris à 17 un huitième et celui sur Hollande à 27 un huitième. J'autorise de plus par le courrier, à Messieurs André, neveu et Cie, de votre ville, que vous avez chargés de l'opération des grains, de faire traite sur Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam, de la somme de 1,694 livres et 12 sols, florins banco, à l'échéance la plus courte et la plus avantageuse, en en donnant avis à Messieurs Bottereau, que je préviens à cet égard. Vous voudrez bien donner vos soins pour que la négociation en soit faite au meilleur prix possible. Je vous ferai passer de nouveaux fonds, aussitôt que je serai instruit de la quantité et du prix des achats qui auront été faits par Messieurs André.

56. *A MM. Bottereau et Cie, à Amsterdam.*

30 avril 1792.

Vous m'avez adressé par le courrier précédent 16 factures faisant le complément de vos achats, ainsi que votre compte général. Je l'ai fait examiner, il s'est trouvé une légère erreur d'un florin, suivant la note que je vous envoie ci-jointe, j'en ai fait faire écriture en conformité. Il en résulte qu'il vous a été remis de plus 1,694 livres et 12 sols, florins banco. Je charge par ce courrier Messieurs André, neveu et Cie, de Gênes, de faire traite de cette somme sur vous à l'échéance qui leur conviendra le mieux. Je vous prie d'en prendre note et d'acquitter leur traite à son échéance.

Je continue, Messieurs, à m'apercevoir du peu de poids que rendent les blés que vous avez achetés. Je viens de recevoir les procès-verbaux de *la Dame-Martha*, qui est arrivée au Havre; il en résulte que le last qui, suivant vous, devait rendre 4,800 livres et suivant les calculs connus 4,560 livres, n'a rendu que 4,367 livres, et que la mesure du blé que vous avez acheté ne pèse que 57 livres, tandis que la même mesure de blés, achetée à Londres, pèse 60 à 61 livres. J'espère que les autres cargaisons rendront davantage, je le verrai avec plaisir, mais, en attendant, je vous recommande avec instance de faire la retenue, s'il y a lieu, de ce manque de poids aux capitaines qui se présenteront pour recevoir leur fret.

J'aurais bien désiré pouvoir vous donner de nouvelles commis-

sions, vu la baisse que vous m'annoncez s'être opérée sur cette partie, mais les grains que vous avez achetés deviennent beaucoup plus chers et rendent beaucoup moins que ceux achetés à Londres. Si j'étais dans le cas de donner de nouveaux ordres en Hollande, je ne m'adresserai sûrement pas à d'autres maisons. J'ai été fort content de l'exactitude et de la célérité que vous avez mises dans cette expédition, mais je ne présume pas devoir être dans ce cas.

57. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de la Haute-Saône.*

30 avril 1792.

Le sieur Arnaud de Selles, Messieurs, me représente qu'il avait expédié, l'année dernière, pour l'étranger, dix-sept tonneaux de pierres à feu et à fusil, mais que la municipalité de Vesoul a cru devoir les saisir pour empêcher qu'elles ne sortissent du royaume. Le sieur Arnaud demande en conséquence que ces pierres à feu lui soient remises, comme en étant le propriétaire. Cette réclamation me paraissant juste, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prescrire à la municipalité de Vesoul de remettre à la disposition du sieur Arnaud les 17 tonneaux dont il s'agit, mais avant d'en effectuer la remise, vous aurez soin de recommander à cette municipalité : 1° de vérifier la propriété du réclamant; 2° de s'assurer de la manière la plus certaine que ces pierres à fusil ne passeront pas à l'étranger et qu'elles seront vendues et distribuées dans l'intérieur du royaume[1].

58. *Au Ministre de la Marine.*

30 avril 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 de ce mois. Je fais connaître aux administrateurs du Pas-de-Calais et du Nord l'importance qu'il y a de faire arriver

[1] A la suite de cette lettre se trouve une lettre, de même date, à l'adresse de M. Bécard, l'avisant de l'autorisation donnée au Directoire du département de la Haute-Saône relativement à la saisie des pierres à fusil réclamées par le sieur Arnaud de Selles.

incessamment aux ports de Brest et à Rochefort les approvisionnements de blés qui sont rassemblés à Dunkerque. Je leur recommande d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour qu'il ne soit mis aucune sorte d'obstacles au transport et à la circulation des grains.

59. *Aux Directoires des départements dans lesquels se trouvent les municipalités d'Arras, d'Aire (Pas-de-Calais), Dunkerque et Bourbourg (Nord).*

30 avril 1792.

Le Gouvernement, Messieurs, a fait rassembler à Dunkerque des blés pour l'approvisionnement des ports de Brest et de Rochefort[1]. Les circonstances actuelles rendent très instante l'expédition de ces grains, et si le transport en était intercepté ou troublé, il en résulterait pour le service de l'État les plus grands inconvénients et les dangers les plus éminents. Aujourd'hui que la France est obligée de développer ses moyens de puissance et d'armer pour faire respecter ses droits, tous les Français doivent se réunir pour que rien ne puisse arrêter l'activité des armements, et rien ne leur est plus nécessaire que les subsistances.

Sa Majesté m'a chargé de vous recommander d'user de tous les moyens que peut vous donner le patriotisme de vos administrés et de tous ceux que les lois ont mis dans vos mains, pour qu'il ne soit porté aucun trouble, ni mis aucun empêchement au transport et à la circulation d'un approvisionnement qui tient à un si grand intérêt national. Je vous prie instamment de prendre toutes les précautions que la sagesse, le zèle et l'amour du bien public peuvent inspirer pour prévenir des voies de fait que la malveillance pourrait provoquer afin de contrarier les dispositions que la dignité de la Nation et le maintien de la Constitution prescrivent.

[1] Une lettre de M. Le Dall de Kéon, commandant de la marine à Brest, en date du 30 avril 1792, signalait la situation fâcheuse des approvisionnements en vivres, les magasins étant dépourvus de biscuit, de farine et de blé, et proposait, pour empêcher les murmures des équipages, de les indemniser en espèces des vivres qu'ils n'auraient pas reçus; il redoutait le retour des mêmes abus, qui, lors de la dernière guerre, avaient entraîné des dépenses énormes pour l'État. (Arch. nat., Correspondance du commandant de la marine de Brest, BB^3 9, fol. 120.)

60. *A M. le Président de l'Assemblée nationale*[1].

30 avril 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle les Commissaires de la Trésorerie nationale me représentent que les décrets qui les ont autorisés à faire payer provisoirement les dépenses relatives aux Étapes et Convois militaires pour les quatre premiers mois de cette année, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées définitivement, portent que ces payements seront faits dans la même proportion qu'ils l'ont été pendant les mois correspondants de l'année 1791. Ils observent que, dans cet intervalle, les Régisseurs des Étapes n'avaient pas même reçu le tiers de leurs fonds annuels et qu'ils ont déjà consommé plus que l'année entière 1791. Ces Commissaires demandent en conséquence un décret qui légitime cette différence, dont ils n'ont effectué le payement qu'attendu l'urgence et la nécessité de ne point arrêter les opérations militaires. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur cet objet et de lui rappeler en même temps la nécessité de statuer sur les mémoires qui lui ont été remis pour réunir les Étapes et Convois militaires au Département de la Guerre, auquel seul ils ont un rapport immédiat.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

61. *A M. de Grave*[2].

30 avril 1792.

Il est question depuis longtemps, Monsieur, de réunir l'administration particulière des Étapes et Convois militaires au Département

[1] L'Assemblée législative prit connaissance de cette lettre dans sa séance du 2 mai et la renvoya au Comité de l'ordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLII, p. 640.)

[2] Grave (Pierre-Marie, marquis de), ministre de la guerre du 10 mars au 8 mai 1792.

de la Guerre[1], auquel seul cette administration a un rapport immédiat. M. Duportail avait communiqué à mon prédécesseur un projet de loi à rendre sur cet objet, et je sais que ce projet, ainsi que les mémoires qui y sont relatifs, ont été mis sous les yeux du Corps législatif. Les Commissaires de la Trésorerie nationale me représentent qu'ils éprouvent des difficultés sur les moyens d'effectuer d'une manière régulière les payements qu'ils font aux Régisseurs des Étapes, et ils observent avec raison que ces difficultés n'auraient plus lieu, si les dépenses de cette Régie étaient prises sur les fonds décrétés pour la guerre. J'ai l'honneur en conséquence de vous proposer, Monsieur, de vouloir bien renouveler auprès de l'Assemblée nationale vos instances pour la déterminer à statuer, le plus promptement qu'il sera possible, sur la réunion qui lui est soumise et que le bien du service semble exiger.

62. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Creuse.*

3 mai 1792.

Mon prédécesseur, Messieurs, vous a expliqué par sa lettre du 26 décembre dernier tous les motifs qui justifient la réclamation que fait le sieur Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, d'une somme de 1,340 livres, 10 sols, qui lui est due par le département de la Creuse, sur la pension de trois élèves qui avaient été placés à cette École, aux frais de la ci-devant généralité de Limoges, et qui sont actuellement établis dans ce département, il vous a invités en même temps à prendre la demande du sieur Chabert en considération et à lui faire payer la somme qu'il réclame. Ce directeur me représente qu'il n'a encore reçu aucune nouvelle de vous sur cet objet et qu'il a un besoin très urgent d'être payé. Je me suis assuré, Messieurs, que la réclamation du sieur Chabert est infiniment juste, et je verrais avec peine qu'il éprouvât de nouveaux retards. Je vous prie en conséquence de prendre les mesures les plus promptes pour lui faire rembourser les 1,340 livres, 10 sols, qui

[1] Un décret du 29 juin 1792, rendu sur le rapport des Comités des finances et militaire, rattacha, à partir du 1er juillet, au Département de la Guerre, la Régie des Étapes et Convois militaires, qui était jusqu'alors dans le Département du Ministre de l'Intérieur.

lui sont légitimement dus par votre département, et de m'informer des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

63. *A MM. les administrateurs du département de Paris.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 21 et 24 avril dernier, relativement à l'établissement que vous vous proposez de faire former d'une prison dans l'ancien couvent des Madelonnettes, ainsi que l'aperçu des dépenses à faire à ce sujet. Je vois que le sieur Girault, architecte, évalue ces dépenses à la somme de 110,175 livres, il propose en outre d'acheter quelques terrains voisins qu'il croit nécessaires, mais dont il ne donne pas l'estimation[1].

Je suis bien convaincu, Messieurs, de la nécessité d'accélérer, le plus qu'il sera possible, les réparations que ce local exige, mais la dépense que propose le sieur Girault et l'achat des terrains voisins qu'il juge nécessaires exigent une autorisation particulière du Corps législatif; je viens en conséquence de soumettre à l'Assemblée nationale cette proposition; dès qu'elle m'aura fait connaître ses intentions à cet égard, je prendrai les ordres du Roi et je m'empresserai, Messieurs, de vous les transmettre.

64. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

3 mai 1792.

Sur les représentations des administrateurs de la Police de Paris que, depuis l'incendie d'une grande partie de l'hôtel de la Force[2],

[1] Giraud (Pierre-Marin), architecte du département de Paris, proposait de racheter une portion de l'hôtel de Schomberg et d'une petite maison, rue de la Croix, vendus par la Municipalité à M. de Montereau, et de prendre 50 toises superficielles dans le jardin potager des Dames de Sainte-Elisabeth, pour faciliter la formation du chemin de ronde de la prison. (Arch. nat., D VI 62.)

[2] L'incendie en question avait éclaté dans la nuit du 20 au 21 janvier 1792 et avait consumé tout le comble des bâtiments faisant face à la rue des Ballets et de ceux en aile sur les rues Pavée et Culture-Sainte-Catherine. (Voir le t. VI de notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de la Révolution*, introduction, p. LXXVII.)

toutes les prisons regorgent de prisonniers, et sur le rapport du sieur Girault, architecte, que le local ci-devant appelé des Madelonnettes est capable d'en recevoir 200, qu'il peut être isolé et mis en état de sûreté avec moins de dépense qu'aucun autre emplacement, le Directoire du Département a arrêté, le 21 avril dernier [1], que ce local sera mis incessamment en état de servir à l'usage de prisons, et a chargé le sieur Girault de mettre dans deux jours sous les yeux du Directoire l'aperçu des dépenses nécessaires pour employer ce local à cet usage.

D'après l'aperçu fourni par cet architecte, la dépense effective s'élevera à une somme de 110,175 livres, mais, quelque considérable qu'elle paraisse, l'urgence du besoin est telle que le Directoire pense que la voie de l'adjudication ne peut être employée pour ces travaux, parce qu'elle en retarderait l'exécution de plus d'un mois.

Le Département me pressant de lui faire connaître les intentions du Roi à cet égard, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre le plus promptement possible la proposition du Directoire du Département à la décision de l'Assemblée nationale.

Je joins ici copie tant de l'arrêté du Directoire que de l'aperçu des dépenses à faire et de la lettre que m'a adressée à cet effet le Département [2].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

65. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

3 mai 1792.

Le siège du département de Rhône-et-Loire devait alterner, aux termes des décrets des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, entre les villes de Lyon et de Roanne. Le Directoire du district de cette dernière voyant qu'elle n'avait aucun local où elle pût placer cette

[1] Le Directoire du Département de Paris avait pris, le 21 avril, un arrêté par lequel il avait décidé, à l'effet de remédier à l'insuffisance des maisons de détention et en raison de l'affluence des prisonniers, d'aménager le local des Madelonnettes, rue des Fontaines au Marais, ce qui, paraît-il, pouvait être effectué en 15 jours. (Arch. nat., D VI 62.)

[2] La lettre de Roland, ministre de l'intérieur, conservée en original dans les papiers du Comité des finances (Arch. nat., D VI 62), fut présentée, le 5 mai 1792, à l'Assemblée nationale, qui en renvoya l'examen au Comité de l'ordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 84).

administration, que le tribunal était dans une maison appartenant à M. d'Harcourt, ci-devant seigneur de Roanne; que les prisons étaient insuffisantes et peu sûres, qu'enfin la maréchaussée occupait à loyer une maison peu commode, jeta les yeux sur le ci-devant couvent des Capucins de ladite ville[1] pour y réunir le Directoire du Département dans les années de l'alternat, celui du district, le tribunal, les prisons, la gendarmerie nationale et le dépôt des archives. Il en fit lever le plan sous son inspection par le sieur Liard, inspecteur des travaux du pont de la Loire à Roanne, dans le courant de l'année 1790, et le 31 de mars 1791, il fit procéder à l'estimation des bâtiments de ce couvent et dépendances par deux experts qu'il avait nommés à cet effet. Le tout a été estimé 21,765 livres.

D'après le rapport des experts, le Directoire du district indiqua, dans un arrêté du 1er avril 1791, le local qui serait affecté à chacun des établissements ci-dessus cités, ainsi que les portions de terrains qui resteraient à vendre au profit de la Nation, toutes les dispositions faites, et adressa cet arrêté au Comité d'emplacement de l'Assemblée nationale constituante, en demandant d'être autorisé à faire l'acquisition dudit couvent et dépendances, sur le pied de l'estimation.

L'Assemblée nationale constituante a clos sa session sans avoir statué sur cette demande; cependant la loi du 12 septembre venait de prononcer la suppression des alternats. Il en résultait que, l'administration du département de Rhône-et-Loire étant définitivement fixée à Lyon, le projet présenté par le Directoire du district de Roanne devait éprouver des changements.

Dans cet état de choses, le Comité d'emplacement de l'Assemblée nationale législative a renvoyé les plan et devis estimatif à mon prédécesseur, qui les a fait passer au Directoire du département, en le priant de lui en adresser d'autres, le plus promptement possible, ainsi que le nouvel arrêté qu'il croirait devoir prendre.

Les pièces demandées viennent de m'être adressées, à l'exception des nouveaux plan et devis estimatif. Je vois dans le considérant d'un arrêté du Directoire du district de Roanne, du 13 février

[1] Le couvent des Capucins de Roanne avait été fondé par la maison de Gilbertès.

dernier, que les occupations multipliées de l'ingénieur du pont de cette ville, que ce corps administratif avait chargé de faire le projet et devis d'une nouvelle distribution, ne lui ont pas permis d'y procéder, et qu'un plus long retard serait préjudiciable, mais que par l'examen qu'il a fait du local avec cet ingénieur, il a été reconnu que tout l'emplacement de la maison dont il s'agit était nécessaire aux établissements qu'on voulait y former, malgré la suppression de l'alternat du département; que les nouvelles lois criminelles exigeaient des prisons plus grandes qu'on ne les avait mises dans le plan; qu'il fallait de plus une maison d'arrêt, entièrement distincte et séparée des prisons, et à chacun de ces établissements une cour et un préau; que d'après une conférence qu'il a eue avec les membres du tribunal, il a été reconnu que la partie qui leur était désignée sur le plan ne pouvait contenir les greffes, la chambre du Conseil et autres appartements nécessaires; qu'il fallait aussi ménager un local pour le bureau de conciliation; que d'un autre côté le Directoire du district avait besoin également d'un local plus grand, afin d'y placer les bureaux de l'impôt; qu'enfin il était convenable d'y en ménager un pour la municipalité, qui en payerait le loyer, et qu'aucune partie n'était susceptible d'en être distraite pour être achetée par un particulier.

Par toutes ces considérations le Directoire du district de Roanne a été d'avis que la totalité des bâtiments et dépendances du ci-devant couvent des Capucins de cette ville était nécessaire aux établissements publics qu'on s'était proposé d'y former, sauf à vendre une petite partie du jardin dont on pourra se passer.

Le Directoire du département a adopté cet avis dans un arrêté du 28 mars dernier, et appuye la demande en acquisition de ladite maison et dépendances sur le pied de l'estimation, sauf au Directoire du district à s'arranger pour la portion dudit emplacement, qui sera destinée à y former la maison de police correctionnelle qui paraît être à la charge de la commune de Roanne.

Il pourra paraître étonnant à l'Assemblée nationale que dans la première distribution il y eut une portion considérable de terrain à vendre au profit de la Nation et qu'aujourd'hui qu'il y a, par la suppression des alternats, un établissement de moins à placer, on annonce qu'on ne pourra se passer que d'une petite partie du jardin. J'avoue que j'ai été frappé moi-même de cette différence; cependant je ne puis croire que les administrateurs du district de

Roanne veuillent faire supporter aux administrés des dépenses qui ne seraient pas nécessaires.

Je ne dois pas dissimuler encore à l'Assemblée nationale que, les articles 12, 18 et 27 du titre Ier du Code pénal réservant au Corps législatif de déterminer par un décret particulier dans quel nombre et en quels lieux seront établies les maisons de force, de gêne et de détention, le Directoire du district de Roanne ne peut dans ce moment y former ces établissements, parce qu'il serait possible que la loi à intervenir n'y en mît aucun, mais, comme il y a auprès de chaque tribunal un jury d'accusation, il faut nécessairement à Roanne une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus jusqu'au moment où ils seront envoyés, d'après la décision du jury, dans les prisons du Tribunal criminel, et les nouvelles lois étant en vigueur, cet établissement devient de la plus urgente nécessité.

Je prie donc l'Assemblée nationale de statuer, le plus tôt qu'il lui sera possible, sur la demande du Directoire du district de Roanne. Si elle y a égard, ce corps administratif s'occupera de satisfaire aux besoins du moment, il s'arrangera avec la commune de cette ville pour l'emplacement de la maison de police correctionnelle qui paraît être à sa charge, et revendra au profit de la Nation les portions qui lui seraient inutiles, dans le cas où il ne serait pas établi dans ladite ville de maisons de force, de gêne et de détention [1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

66. *Au Ministre de la Guerre.*

3 mai 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, les copies d'un arrêté pris par le Directoire du département des Ardennes, le 17 avril dernier, et de la lettre qu'il m'a écrite, en me l'adressant. Vous verrez que n'ayant encore aucun emplacement à sa disposition pour y établir des prisons, il est obligé de se servir provisoirement d'une tour

[1] L'Assemblée législative prit connaissance, le 6 mai 1792, de la lettre de Roland, relative au placement de l'administration du district de Roanne, et la renvoya au Comité de législation, mais aucun décret n'intervint pour donner une solution à cette affaire. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 47.)

des fortifications de la ville de Mézières, qui est en même temps prison militaire, mais que ce local est peu sûr, que d'ailleurs les détenus y manquent d'air et qu'ils y sont dans un état de malpropreté, d'humidité et par conséquent d'insalubrité, qui met continuellement leur santé en danger. Je vous prie, Monsieur, de vous faire rendre un compte particulier de l'état de ce local, et dans le cas où ce compte s'accorderait avec le rapport des commissaires qui en ont fait la visite au nom du Directoire, de permettre que nous nous concertions ensemble pour l'exécution des mesures qu'ils proposent, ou de toutes autres que vous jugeriez propres à remédier aux inconvénients dont on se plaint.

67. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

3 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une délibération que le Conseil général de la commune de Cournon [1], l'un des chefs-lieux de canton du district de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, a prise le 12 mars dernier, par laquelle il demande d'être autorisé à acquérir la ci-devant église de Saint-Hilaire de ce lieu, pour faire construire sur son emplacement un local propre à la tenue des assemblées primaires, une maison commune, un dépôt des archives, un corps de garde et une maison d'arrêt. Les Directoires du district et du département applaudissent à la sagesse des vues de cette commune, et je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale lui accorde l'autorisation qu'elle demande [2].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

[1] Cournon, Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont-Ferrand, canton de Pont-du-Château. L'église romane de Saint-Hilaire, du XIIe siècle, subsiste encore aujourd'hui.

[2] Aucune mention de cette lettre ne figure au procès-verbal de l'Assemblée.

68. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Meurthe.*

3 mai 1792.

Le Directoire du district de Blamont a arrêté, Messieurs, le 5 mai 1791, qu'il serait avantageux aux administrés d'acquérir la maison des ci-devant Capucins de cette ville[1], à l'effet d'y établir leurs bureaux, le tribunal de district, la gendarmerie nationale et les prisons civiles et criminelles.

Sur le vu de cette demande, vous avez, par votre arrêté du 1er juillet 1791, simplement autorisé le Directoire du district à occuper provisoirement un appartement dans ladite maison, sauf à prendre par la suite un parti définitif.

Le 30 septembre suivant, l'arrêté du Directoire du district a été unanimement approuvé par délibération de son Conseil général, et cependant vous n'avez pris à cet égard aucun parti ultérieur.

Mon prédécesseur vous a écrit, Messieurs, le 9 décembre 1791, pour vous demander des éclaircissements sur les motifs qui vous avaient déterminés à ne pas approuver définitivement l'arrêté du Directoire du district; vous avez gardé à ce sujet le plus profond silence.

Je viens de recevoir une lettre du procureur-syndic du district de Blamont, qui demande à être promptement autorisé à faire l'acquisition de la maison des Capucins. Je vous prie très instamment, Messieurs, de me donner, dans le plus court délai, vos observations sur l'autorisation que demande ce district, pour que je puisse ensuite mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale et prendre les ordres du Roi à cet égard.

69. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Haute-Marne.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 avril dernier, relativement à la demande des pri-

[1] Le couvent des Capucins de Blamont fut fondé en 1627, par Marguerite de Gonzague, duchesse de Lorraine.

sonniers de votre département qui sollicitent une augmentation de pain. Comme les fonds destinés à cette nature de dépense sont à la disposition du ministre des Contributions publiques, je vous préviens que je lui ai fait passer votre lettre.

70. *A M. Clavière.*

3 mai 1792.

Le Directoire du département de la Haute-Marne, Monsieur, m'annonce par la lettre que j'ai l'honneur de vous faire passer, qu'il a reçu différentes pétitions des prisonniers détenus dans les prisons de son arrondissement, dont l'objet est d'obtenir une augmentation de pain. Ce Directoire n'a pas cru devoir prendre sur lui de prononcer sur cette demande et il sollicite une décision à ce sujet. Je vous ai déjà, Monsieur, manifesté mon opinion à cet égard, en vous observant qu'il est juste de procurer aux prisonniers le pain qui leur est indispensable pour exister. Je ne puis au surplus que m'en rapporter à votre sagesse et à votre humanité à cet égard.

71. *A M. Clavière.*

3 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser une lettre, par laquelle les sieurs Schoenaver et Cie, négociants à Montluel, demandent que le directeur de la Monnaie, à Lyon, soit autorisé à leur délivrer, en échange d'assignats, de la monnaie de cuivre pour payer les ouvriers que ces négociants employent. Cet objet, Monsieur, concernant votre administration, je ne puis que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande dont il s'agit [1].

[1] A la suite se trouve une lettre du Ministre de l'Intérieur, de même date, aux négociants en question, annonçant le renvoi de leur demande au Ministre des Contributions publiques.

72. *Au département de Seine-et-Marne.*

3 mai 1792.

M. Prieur[1], Messieurs, m'a fait passer l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée directoriale du district de Melun, du 24 avril dernier, portant une demande de 73 muids de blé par semaine, d'ici à la récolte, sur ceux dont l'Assemblée nationale a ordonné l'achat à l'étranger. Je ne vous dissimulerai pas, Messieurs, que cette demande me paraît d'autant plus exorbitante qu'elle n'est fondée que sur le prétexte de se procurer une masse de subsistances surabondantes et de prévenir toute espèce d'inquiétude sur les approvisionnements d'un seul de vos districts. Je suis loin de blâmer votre sollicitude, mais je vous observerai que les circonstances critiques où se trouvent un grand nombre de départements, qui éprouvent une disette réelle ne permettent guère de détourner les grains qui leur sont nécessaires, pour calmer, dans d'autres départements, des appréhensions incertaines et éloignées. Je suis instruit que le département de Paris s'est assuré des subsistances qui lui sont nécessaires d'ici à la récolte; ainsi vous ne devez point craindre qu'il épuise vos marchés par ses achats. J'ai lieu d'espérer aussi que les distributions de grains qui se font, dans ce moment, dans la plupart des départements du royaume, ralentiront beaucoup les demandes qu'ils avaient faites dans les cantons où les blés étaient abondants. Le district de Melun convient qu'il en possède encore assez pour attendre la récolte; il se trouve donc dans une position bien plus heureuse que la majeure partie du royaume, et cette considération doit l'empêcher de désirer des secours qu'il ne pourrait obtenir qu'en arrachant le plus strict nécessaire à une foule de citoyens que la pénurie de vivres poursuit et afflige depuis longtemps. Je ne puis donc rien vous promettre pour le moment; si, après avoir pourvu aux besoins les plus pressés, il me restait encore des grains, vous pouvez être certains que je me ferai un devoir de vous en accorder le plus qu'il me sera possible. Je dois vous prévenir, Messieurs, que vous seriez

[1] Prieur (Jean-Baptiste-Mathurin), de Nemours, procureur général syndic du département de Seine-et-Marne.

probablement obligés d'aller les chercher à Nantes ou à La Rochelle. D'ailleurs, je ne pourrai pas entrer dans les détails des distributions hebdomadaires dont parlent les administrateurs du district de Melun.

73. *A MM. les administrateurs du départementdes Vosges.*

3 mai 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près le tribunal de Saint-Dié a envoyé au Ministre de la Justice extrait d'un procès-verbal, qui constate que les prisons de cette ville ont été brisées par deux criminels qui y étaient détenus. Il lui expose en même temps qu'il est nécessaire de faire réparer les prisons de Saint-Dié et transférer deux de ces criminels dans les prisons d'Épinal pour y subir les peines auxquelles ils ont été condamnés.

Je vous prie, Messieurs, de prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour faire transférer ces prisonniers dans les prisons d'Épinal et réparer celles de Saint-Dié. Vous voudrez bien me faire part ensuite des dispositions que vous aurez faites à ce sujet, pour que je puisse en instruire le Ministre de la Justice.

74. *A M. Duranthon, ministre de la Justice.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 avril dernier, au sujet des plaintes qui vous ont été portées par le tribunal du district de Ribérac, département de la Dordogne, à l'occasion des retards qu'éprouvent dans leurs payements les fournisseurs du pain des prisonniers et le concierge des prisons.

Je viens de communiquer ces plaintes au Ministre des Contributions publiques [1] et de l'inviter à donner les ordres nécessaires, pour que les dépenses dont il s'agit soient acquittées exactement.

[1] La lettre d'envoi à M. Clavière de copie de la lettre du Ministre de la Justice précède dans le registre celle adressée à M. Duranthon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'aurai l'honneur, Monsieur, de vous faire part des mesures qu'il aura prises à cet égard, aussitôt qu'il m'en aura donné connaissance.

75. *Au Ministre de la Justice.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, au sujet des représentations qui vous ont été faites par le commissaire du Roi près le tribunal de Lacaune [1], département du Tarn, sur la nécessité d'établir dans cette ville une brigade de gendarmerie nationale et des maisons de détention.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur, que le placement des différentes brigades de la gendarmerie nationale dépend du Ministre de la Guerre. Quant à l'établissement d'une maison de détention à [La] Caune, je viens de demander au Directoire du département du Tarn ses observations sur cet objet; lorsqu'il me les aura fait parvenir, je m'empresserai, Monsieur, de les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de prendre ensuite les ordres du Roi à cet égard.

76. *A MM. les administrateurs du département du Tarn.*

3 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, vient de me faire part des nouvelles instances que fait auprès de lui le commissaire du Roi à Lacaune pour l'établissement des maisons de détention qui doivent exister dans cette ville; il représente que sans ces établissements il devient impossible d'exécuter dans le ressort du tribunal de Lacaune la loi des jurés.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous occuper, le plus incessamment possible, de ce qui a fait l'objet de la circulaire que mon prédécesseur vous a écrite, le 15 mars dernier, au sujet

[1] Lacaune (Tarn), arrondissement de Castres, chef-lieu de canton.

de l'établissement des prisons et maisons d'arrêt [1], et de me faire parvenir promptement vos observations particulières sur l'établissement que demande le commissaire du Roi près le tribunal de Lacaune.

77. *Au Ministre de la Justice.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 avril dernier, au sujet de la demande formée par le commissaire du Roi près le tribunal de Carentan, département de la Manche, relativement aux moyens de faire conduire à leur destination quatre particuliers, condamnés à des peines afflictives et détenus provisoirement dans des prisons peu sûres. Vous m'annonciez l'envoi de la lettre de ce commissaire, mais elle ne s'est pas trouvée jointe à votre dépêche. Je vous prie, Monsieur, de me la faire passer, afin que je puisse prendre les mesures nécessaires pour que la translation de ces prisonniers n'éprouve point de retard.

[1] Voici d'après l'imprimé (Arch. nat., F[1a] 22) le texte de cette circulaire, en date du 16 mars 1792 :

«J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un mémoire concernant les différentes maisons qu'il s'agit d'établir pour le service des nouveaux tribunaux de police et de juridiction criminelle.

«Le Corps législatif doit fixer le nombre et les lieux d'établissement des maisons de force pour les condamnés aux fers et à la réclusion, et de celles pour la gêne et la détention. J'ai écrit à l'Assemblée nationale pour lui faire connaître combien il est urgent de remplir cet objet.

«Mais, en attendant, rien ne doit vous empêcher de vous occuper des arrangements définitifs qu'il y a lieu de prendre dans votre département pour les maisons de police municipale, de police correctionnelle, de correction de famille, d'arrêt et de justice, ainsi que pour faire recevoir dans un hôpital les personnes en état de démence.

«Lorsque vous aurez consulté les localités, que vous vous serez entendus avec les districts, les tribunaux et les municipalités, et que vous aurez arrêté les projets de ces différents établissements, vous voudrez bien, le plus tôt possible, m'en adresser le tableau, avec les observations que vous croiriez devoir y joindre, pour que je puisse en rendre compte au Roi.

«Le Ministre de l'Intérieur,

«J.-B. CAHIER.»

78. *Aux administrateurs du Directoire du département du Jura.*

3 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 29 mars dernier et les trois arrêtés qu'elle contenait; je ne puis qu'applaudir aux mesures que vous avez prises relativement aux différentes maisons de détention de votre arrondissement. Ces dispositions provisoires et celles que vous avez faites pour l'emplacement qui sera destiné à recevoir les personnes en démence paraissent remplir le vœu de la loi, suffisamment indiqué dans la circulaire que mon prédécesseur vous a écrite le 15 mars dernier. Je vous engage, Messieurs, à les mettre en pratique jusqu'à ce que le Corps législatif, à qui vous vous êtes adressés, ait pris une détermination définitive à ce sujet.

79. *A MM. les administrateurs du département de Paris.*

3 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copie d'une dénonciation faite à l'Assemblée nationale par le sieur Beauchêne [1] contre le concierge de l'hôtel de la Force, qu'il accuse d'infidélité dans ses comptes. J'y joins copie du décret du 10 de ce mois, par lequel l'Assemblée nationale a renvoyé cette dénonciation au pouvoir exécutif pour y faire statuer par le Département, s'il y a lieu.

Je vous prie, Messieurs, de vérifier les comptes de ce concierge avec toute votre attention et de me faire part ensuite du résultat de l'examen que vous en aurez fait.

[1] Dès le mois de janvier, le sieur Beauchêne, premier commis secrétaire du Comité de l'ordinaire des finances, avait dénoncé le concierge de la Force, qu'il accusait d'infidélités dans sa gestion; le décret du 10 avril 1792, rendu sur le rapport du Comité de l'examen des comptes, renvoya en effet la dénonciation au pouvoir exécutif pour faire statuer par le département de Paris.

80. *A M. Koch [1], député du département du Bas-Rhin.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du mois dernier, celle qui m'avait été adressée par les officiers municipaux de la ville de Strasbourg relativement aux réclamations qui ont été faites par le commerce de cette ville contre l'exécution de la loi du 10 juillet sur l'entrepôt et le roulage dans le département du Bas[-Rhin]. J'ai fait passer, Monsieur, au Ministre des Contributions publiques l'avis du Bureau central du commerce sur cette affaire, et je suis instruit qu'elle est sur le point d'être portée à l'Assemblée nationale [2].

81. *A M. le Président du Comité de commerce de l'Assemblée nationale.*

7 mai 1792.

Le Comité de commerce, Monsieur, avait adressé à mon prédécesseur, le 9 du mois de janvier dernier, différentes pièces relatives à la demande du sieur Lhomont, mécanicien, qui réclame le payement d'une somme annuelle de 2,400 livres, qui lui avait été accordée, par décision du mois d'octobre 1787, pour avoir perfectionné une machine propre à filer le coton. Le Comité désirait être instruit des faits relatifs à cette demande [3].

[1] Koch (Christian-Guillaume), né à Bouxviller le 9 mai 1737, mort à Strasbourg le 25 octobre 1843, fut élu le 29 août 1791 député du Bas-Rhin à l'Assemblée législative; arrêté après la clôture de la session, il ne recouvra la liberté qu'après le 9 thermidor; il devint plus tard professeur de l'histoire du droit à Strasbourg et se fit connaître par de nombreux ouvrages historiques.

[2] Clavière, ministre des Contributions publiques, dès le 4 mai 1792, transmis à l'Assemblée nationale les réclamations du commerce de Strasbourg, principalement au sujet des formalités requises pour le transit des marchandises étrangères dans les départements du Haut et du Bas-Rhin: l'Assemblée renvoya ces réclamations au Comité de commerce.

[3] Le 14 janvier 1792, Cahier, ministre de l'intérieur, était déjà saisi des réclamations du mécanicien Lhomond et accusait réception au président du Comité de commerce des pièces produites à l'appui de ces réclamations, notamment du

Il résulte, Monsieur, du compte que je me suis fait rendre de cette affaire que l'ancienne Administration avait en effet pris avec le sieur Lhomont l'engagement de lui faire payer la somme de 720 livres pour la construction d'un chariot gradué, propre à filer du coton, et de lui donner une somme de 2,400 livres par année pour se transporter dans tous les endroits où l'Administration jugerait à propos de l'envoyer. Cette décision a commencé à avoir son exécution, il lui a été payé 720 livres pour la construction de cette machine; on l'a envoyé dans le Barrois et on lui a fait compter le montant de son traitement jusqu'au 31 décembre 1788, à raison de 2,400 livres par année. Depuis cette époque, on a eu quelque doute sur la bonté et l'utilité de sa machine; il y a eu de nouvelles expériences faites[1], où ont assisté plusieurs membres du Comité de commerce de l'Assemblée constituante, et il en est résulté, d'après les procès-verbaux qui ont été dressés par les commissaires de l'Académie des sciences, que j'ai l'honneur de vous adresser, que la machine du sieur Lhomont est utile et avantageuse, et qu'il a rempli vis-à-vis de l'Administration les engagements qu'il avait contractés. Il me paraît juste que la Nation remplisse à son égard les promesses qui lui ont été faites, et que la décision donnée par l'ancienne Administration, le 9 octobre 1787, ait son effet.

Je pense donc, Monsieur, qu'il convient de renvoyer au Comité de liquidation la demande du sieur Lhomont, pour qu'il soit payé à cet artiste la somme de 7,200 livres, qui lui est due de son traitement pour les années 1789, 1790 et 1791; une partie de ces pièces est déjà à ce Comité, le sieur Lhomont y fournira celles qui seront nécessaires.

rapport de Hell, député d'Haguenau, l'un des commissaires qui assistèrent aux expériences de la machine de Lhomond; le 27 mai 1792, sur l'avis motivé du Bureau de Consultation des Arts et Métiers, une récompense nationale de 6,000 livres fut accordée au sieur Lhomond pour les perfectionnements qu'il avait apportés dans ses machines à carder et filer le coton, bien supérieures aux machines anglaises. (Voir le tome VII de notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, nos 1568, 1664.)

[1] Le 28 avril 1789, le mécanicien Lhomond avait déjà obtenu une subvention en vue des expériences comparatives que l'Administration se proposait de faire de son chariot avec ceux dont on se servait à Sens. (Voir P. Bonnassieux, *Procès-verbaux du Conseil du Commerce*, p. 471.)

82. *A M. Louis Godet et Cie, fabricant de draps, à Elbeuf.*

7 mai 1792.

Le Ministre des Contributions publiques, Monsieur, vient de me prévenir qu'il avait donné les ordres nécessaires à la Régie des Douanes pour que les deux balles de drap que vous réclamez vous soient remises en acquittant le droit de un pour cent de leur valeur. Vous pourrez, en conséquence, faire retirer ces deux pièces de drap, lorsque vous le jugerez à propos.

83. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, ainsi que les connaissements et factures de cinq nouveaux chargements que vous avez expédiés à Bordeaux, Nantes et le Havre, contenant ensemble 3,067 et 3/4 quarters de froment, dont l'achat se monte à 6,508 livres, 2 sols et 9 deniers sterling. Je vais les faire passer à votre compte, après que la vérification en aura été faite.

J'apprends avec satisfaction que vous aviez encore freté cinq navires pour Nantes et Bordeaux; je vois que vous mettez toute la célérité désirable à toute cette opération, je vous en remercie et vous prie de continuer.

Vous m'accusez encore la réception des remises que je vous ai faites par ma lettre du 21 du mois dernier en 37 effets sur divers, montant ensemble à 19,444 livres, 8 sols, 10 deniers. Il est bien (à désirer) que vous en fassiez créditer le compte des achats de grains après leur entrée.

Je vous envoie ci-jointe une première de change en traite de J.-L. Grenus, de Paris[1] du 30 avril, à trois mois de date, sur David André et fils, à Londres, de 650 livres sterling, que vous voudrez bien faire accepter, pour la tenir à la disposition de la seconde, et l'acquitter au besoin.

[1] Grenus (J.-L.), banquier à Paris, 26, boulevard Montmartre.

Je reçois dans l'instant, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de mai, les connaissements des cinq nouvelles cargaisons que vous avez expédiées, savoir : trois pour Nantes, une pour Bordeaux et une pour Bayonne, contenant ensemble 3,005 quarters et 3/8, dont l'achat monte, suivant la facture que j'ai trouvée jointe à votre lettre, à la somme de 5,930 livres, 15 sols, 3 deniers sterling. Je ferai vérifier les nouvelles factures et les ferai passer dans votre compte après la vérification. Vous trouverez ci-jointe une note d'une légère erreur qui a été faite sur le compte des négociations des traites sur Hollande, que vous m'avez fait parvenir par vos précédentes. Vous voudrez bien la faire passer de conformité sur vos livres.

Rien de plus clair, de plus précis et de plus satisfaisant que le compte que vous me rendez par votre dernière lettre de l'état de votre opération. Je ne peux que vous en renouveler, Messieurs, le témoignage de toute ma satisfaction.

84. *A MM. Ribard et Levieux, négociants à Rouen*[1].

7 mai 1792.

Le Ministre des Contributions publiques vient de me prévenir, Messieurs, que votre demande, dont l'objet est de n'acquitter que le droit de 3 livres du quintal sur les savons qui vous ont été expédiés de Marseille, lui paraissait devoir être accueillie. J'ai lieu de croire, en conséquence, qu'il aura donné les ordres nécessaires aux préposés des Douanes pour n'exiger que ce droit.

85. *Au Ministre de la Justice.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 avril dernier, par laquelle vous me prévenez du mauvais état des prisons de la ville de Cany[2], qui met dans la néces-

[1] Marin Ribard et Pierre Levieux, négociants à Rouen, figurent dans les *Procès-verbaux du Conseil du Commerce* au milieu du XVIIIe siècle.

[2] Cany (Seine-Inférieure), arrondissement d'Yvetot, chef-lieu de canton.

sité de renfermer dans des cachots et de mettre aux fers des prisonniers qui ne devraient pas y être détenus.

Je viens d'écrire au Directoire du département de la Seine-Inférieure et de lui recommander de faire réparer au plus tôt ces prisons et de veiller scrupuleusement à ce que les prisonniers ne soient pas ainsi confondus. Je le charge de m'instruire des mesures qu'il aura prises à ce sujet, et dès qu'il m'en aura fait part, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

86. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

7 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'informe que les prisons de la ville de Cany, située dans votre département, sont dans le plus mauvais état, et qu'on est obligé de renfermer dans des cachots et de mettre aux fers des prisonniers qui ne devraient pas être ainsi détenus.

Cette conduite, que le défaut de local semble justifier, n'en est pas moins une infraction formelle à la loi, et elle s'est suffisamment expliquée, pour que tous les prisonniers ne soient pas confondus. Je vous prie donc, Messieurs, de donner les ordres les plus positifs et les plus prompts, pour que les prisons de Cany soient réparées et mises dans l'état de sûreté où elles doivent être, et de veiller scrupuleusement à ce que chaque prisonnier occupe dans les différentes maisons d'arrêt, de force, de gêne, de détention et de réclusion, la place qui lui a été assignée par la loi. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

87. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

7 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre que m'écrit le Directoire du département de l'Ain, et des pièces qui y étaient jointes.

L'article 6. de son arrêté du 29 du mois passé contient une

disposition que les circonstances actuelles peuvent rendre nécessaire, mais elle ne peut avoir force de loi, parce qu'il n'appartient qu'au Corps législatif de faire des exceptions aux lois générales du royaume. Dans ces circonstances, j'ai cru devoir soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale l'arrêté du Directoire du département de l'Ain et les motifs qui l'ont déterminé à prendre une précaution qu'il était instant d'employer pour empêcher une exportation qui aurait pu devenir nuisible à l'État. Je supplie l'Assemblée de prononcer sur cette mesure et de la consacrer par un décret, si elle la juge utile [1].

88. *Au maire de Paris.*

7 mai 1792.

Les avis, Monsieur, et les plaintes que je reçois de toutes parts sur le mauvais état et l'engorgement actuel des prisons me mettant dans la nécessité de faire à ce sujet un prompt rapport à l'Assemblée nationale, il est instant que M. Blondel, à qui j'ai confié le travail relatif aux maisons de justice, puisse non seulement se concerter avec MM. les administrateurs de Police pour obtenir tous les éclaircissements convenables, mais il faut encore que, pour éviter tous les inconvénients qui résultent nécessairement de la lenteur d'une correspondance ordinaire, il puisse dans certains cas se transporter aux prisons pour en constater l'état et m'en rendre un compte aussi prompt qu'exact.

Je vous prie donc, Monsieur, de donner des ordres, pour que les prisons de cette ville lui soient ouvertes à sa première réquisition, et qu'il lui soit fourni tous les détails et les renseignements nécessaires à l'importance de la loi que je vais presser plus que jamais le Corps législatif de rendre sur les maisons de force, de gêne, de réclusion et de détention.

[1] L'Assemblée nationale prit connaissance, le 15 mai, d'une lettre de Roland, relative à l'arrêté du Directoire du département de l'Ain qui interdisait la sortie des bestiaux, et la renvoya au Comité de commerce. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 419.)

89. *A MM. les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, à Rouen.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois d'avril dernier, par laquelle vous me rappelez celle du 2 du même mois au sujet de l'acquisition des terrains ou bâtiments nécessaires aux tribunaux, maisons d'arrêt et autres établissements qui ont pour but le maintien de l'ordre social, et vous observez qu'il est juste que la Nation supporte cette dépense, comme étant une charge publique, qui ne doit pas être payée uniquement par les administrations particulières.

Je vous ai annoncé, Messieurs, par ma dépêche du 9 du même mois, que je m'étais empressé de faire passer votre lettre au Corps législatif, en le priant de la prendre très incessamment en considération; j'ai lieu de présumer que, si l'Assemblée nationale n'a pas encore prononcé sur la demande particulière que vous avez faite pour votre département, c'est qu'elle s'occupe d'un travail général sur cet objet.

90. *Au Ministre des Contributions publiques.*

7 mai 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, copie d'une pétition qui m'a été adressée par le Directoire du district de Villefort[1], département de la Lozère, au nom du sieur J.-B. Dumas, qui réclame, conjointement avec Marie Chabert, sa mère, une indemnité pour la non-jouissance d'une maison qu'il tenait à bail et qui a été occupée par la gendarmerie nationale. L'objet de cette pétition a été vérifié par la municipalité de Villefort, et sur le rapport du Directoire du district, le département est d'avis qu'il convient de payer 150 livres d'indemnité à la veuve Chabert, mère du sieur Dumas. Comme c'est à vous, Monsieur, à prononcer sur cette demande, je ne puis que vous inviter à la prendre en considération et à me faire part de ce que vous aurez décidé à cet égard.

(1) Villefort (Lozère), arrondissement de Mende, chef-lieu de canton.

91. *A Messieurs composant le Directoire du département de la Lozère.*

7 mai 1792.

Je vous envoie, Messieurs, par extrait copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Directoire du district de Villefort, qui se plaint de ce que vous n'avez fait aucune démarche pour lui procurer les emplacements nécessaires pour les maisons d'arrêt, de justice et prisons, qu'il est urgent d'établir dans cette ville. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'adresser incessamment vos observations sur la demande que fait le district de Villefort et de m'indiquer en même temps les mesures que vous croirez convenable de prendre pour former les établissements dont il s'agit, afin que je puisse mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale et prendre ensuite les ordres du Roi à cet égard [1].

92. *A M. le Président de l'Assemblée nationale* [2].

7 mai 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs du département des Landes ont pris, le 21 avril dernier, un arrêté par lequel ils défendent d'exporter à l'étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune espèce de bétail servant à l'agriculture ou à l'approvisionnement des boucheries. Cette démarche a été déterminée par l'assurance qu'on

[1] Le surplus de la lettre concerne l'indemnité pour l'occupation d'une maison par la gendarmerie de Villefort, mentionnée dans la lettre précédente.

[2] L'Assemblée législative prit connaissance de cette lettre dans sa séance du 9 mai 1792 et, sur la motion de Thuriot, renvoya l'examen de la question au Comité de commerce; mais, comme les départements de l'Isère, de l'Ain et des Basses-Pyrénées avaient pris des arrêtés analogues pour interdire l'exportation des grains, légumes, vins et bestiaux, l'affaire revint le 23 mai à l'Assemblée, qui, sur le rapport des Comités de commerce et diplomatique, estima que ces arrêtés, pris par une extension d'autorité que la Constitution n'admettait pas, devaient être de nul effet, et chargea le Ministre de l'Intérieur de lui rendre compte sans délai des mesures qu'il aurait adoptées pour assurer la libre circulation des denrées. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 174.)

leur a donnée que depuis quelques mois on exportait de chez eux une quantité considérable de bestiaux pour l'Espagne; que ces exportations diminuaient les subsistances, rendaient excessif le prix de la viande, portaient une atteinte funeste à l'agriculture, et enfin qu'elles pouvaient n'avoir d'autre motif que d'approvisionner les émigrés et les autres ennemis de la Nation qui se trouvent sur les frontières.

Ces administrateurs désirent que je mette cet arrêté sous les yeux de l'Assemblée nationale et que je la prie de fixer les mesures qu'elle jugera propres à arrêter les exportations dont ils se plaignent [1].

93. *Au département de la Nièvre.*

7 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a fait part des plaintes que lui a portées le commissaire du Roi près le tribunal criminel séant à Nevers, sur ce que la maison de justice de cette ville n'a pas de préau; il paraît même que vous avez assuré ce magistrat que vous m'aviez écrit à cet égard. Si cela est, votre lettre ne m'est pas parvenue, car je l'ai fait chercher inutilement dans mes bureaux. Vous voudrez donc bien, Messieurs, m'en faire passer incessamment une copie, afin que, de concert avec vous, je puisse prendre les moyens de procurer, comme le veut la loi, un préau à ces prisons.

94. *A M. Duranthon, ministre de la Justice.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, par laquelle vous m'instruisez que le commissaire du Roi près le tribunal criminel du département de la Nièvre, séant à Nevers, se plaint de ce que la maison de justice de cette ville n'a pas de préau. Il observe que par cette raison on doit s'abstenir d'y renfermer les accusés et qu'en conséquence on est obligé de les détenir dans la maison d'arrêt, mais cela lui paraît

[1] Suit une lettre au département des Landes, annonçant que son arrêté du 21 avril a été mis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

contraire à la disposition de la loi; il trouve même que cette maison d'arrêt est trop éloignée du lieu des séances du tribunal. Il vous assure avoir fait des démarches auprès du département pour l'établissement de ce préau, et que ces administrateurs lui ont répondu qu'ils m'avaient écrit sur cet objet, il y a quelque temps.

Je n'ai, Monsieur, aucune connaissance de la lettre que ces administrateurs annoncent m'avoir écrite, et j'en ai inutilement fait faire la recherche dans mes bureaux, mais je viens de leur en demander une copie, et dès qu'elle me sera parvenue, je prendrai les mesures nécessaires pour qu'il soit formé un préau auprès de la maison de justice de Nevers.

95. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

7 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire passer copie d'une lettre qui m'a été adressée le 1er de ce mois par le département de Seine-et-Oise. Je vous prie de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de lui rappeler la nécessité de rendre promptement une loi relative aux maisons de détention, de force, de gêne et de réclusion. Dans une grande partie des départements les prisons sont dans le plus mauvais état, on manque presque partout de moyens pour les réparer, les surveiller, ou en construire. Celles qui existent ne peuvent contenir les prisonniers qu'on est forcé d'y entasser, et elles sont continuellement brisées. Vous verrez, Monsieur le Président, par la lettre que j'ai l'honneur de vous envoyer, qu'il s'est échappé des prisons de Dourdan sept coupables, condamnés à plusieurs années de fers. Je viens d'envoyer leur signalement aux départements, pour qu'ils aient à les transmettre aux commandants de la gendarmerie nationale, mais il est de la dernière urgence que l'Assemblée s'occupe sans retard des moyens propres à empêcher ces évasions fréquentes, qui compromettent la sûreté et la tranquillité publiques [1].

[1] L'Assemblée nationale prit connaissance de cette lettre au début de la séance du 10 mai et la renvoya au Comité de l'extraordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 197.)

96. *Au département de Seine-et-Oise.*

7 mai 1792.

Le procureur général syndic de votre département, Messieurs, m'envoie le signalement de sept prisonniers, condamnés à plusieurs années de fers, qui viennent de s'évader de la maison de Dourdan, où ils avaient été transférés provisoirement. Deux causes principales paraissent contribuer à ces évasions fréquentes dans plusieurs départements, le mauvais état des prisons et le défaut de garde suffisante pour les surveiller. Je vais rappeler à l'Assemblée nationale la nécessité de rendre promptement une loi relative aux maisons de détention, mais en attendant, je ne puis trop vous recommander, Messieurs, jusqu'à ce que le Corps législatif ait pris des mesures définitives pour l'emplacement et le nombre des maisons de force, de gêne et de réclusion, de donner tous vos soins à ce que les prisons actuelles de votre arrondissement soient scrupuleusement et sévèrement gardées. Il importe plus que jamais à la sûreté publique que les criminels ne puissent échapper à la justice, et vous devez redoubler de zèle et d'activité pour les empêcher de se soustraire à la vengeance des lois. Je viens de faire part au Ministre de la Guerre de la nécessité où vous êtes d'obtenir une garde de gendarmerie à pied et de brigades aussi à pied pour la sûreté et le service de cette maison, mais je compte trop sur votre patriotisme et votre attachement à vos devoirs pour ne pas croire qu'en attendant vous ne vous occupiez des réparations les plus urgentes et indispensablement nécessaires pour rendre la prison de Dourdan plus sûre. Vous voudrez bien, Messieurs, me faire part, dans le plus court délai, des mesures que vous aurez prises à cet égard. Je vais adresser aux 83 départements le signalement que vous m'avez adressé des sept prisonniers qui se sont évadés des prisons de Dourdan, pour qu'ils le fassent connaître à la gendarmerie nationale [1].

[1] Suit la lettre adressée au Ministre de la Guerre en vue d'obtenir un poste de gendarmerie pour le service de la maison de force et de justice de Dourdan, en se basant sur le très mauvais état des prisons de Dourdan et l'impossibilité où se trouvait le département de les réparer.

97. *Au Directoire du département des Deux-Sèvres.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 avril dernier, un extrait de deux arrêtés que le Conseil général du département des Deux-Sèvres a pris dans les mois de novembre et de décembre précédents, concernant les prix à décerner pour encourager les travaux de l'agriculture et les secours destinés aux progrès des manufactures de ce département[1]. Je ne puis qu'applaudir, Messieurs, à la sagesse des vues qui ont dicté ces arrêtés, et le Roi, à qui j'en ai rendu compte, les a approuvés et m'a chargé d'en témoigner sa satisfaction à votre département.

[1] Dans sa séance du 29 novembre 1791, le Conseil général du département des Deux-Sèvres décida d'abord d'accorder « des prix ou encouragements aux citoyens qui, par des mémoires sur la théorie de l'agriculture, ou par des expériences sur cette partie essentielle, se seraient acquis des droits dans ce département à la reconnaissance de l'administration ». Le Conseil aborda ensuite la question des encouragements à donner aux manufactures et distribua un certain nombre de gratifications, notamment 1,000 livres aux sieurs Champenois et Lefranc, qui venaient d'établir à Niort une manufacture de papier, en outre 500 livres à chacune des villes de Saint-Maixent, Parthenay et Bressuire, en faveur des manufactures existant dans chacune de ces villes. Le 2 décembre suivant, le Conseil, pour réaliser le principe des encouragements à l'agriculture, fonda deux prix, savoir : un de 60 livres au citoyen « qui, par une application raisonnée de la théorie à la pratique des travaux champêtres, aura produit le mémoire le plus instructif sur les différents genres de culture dont les terrains de son district seraient susceptibles », et un autre de 40 livres pour celui qui aurait été classé en seconde ligne. Les lauréats devaient recevoir la rétribution des mains du président, qui les embrasserait et les inviterait aux honneurs de la séance.

L'Assemblée décida également d'accorder une gratification de 25 livres par canton, pour être délivrée, en forme d'encouragement, « à celui des métayers ou petits propriétaires qui, par la nature de son exploitation, par ses soins assidus et sans secours extraordinaires, aura obtenu la plus abondante récolte du canton ». Le lauréat devait recevoir publiquement, de la main du plus ancien maire, une couronne de Cérès, c'est-à-dire formée d'épis de blé, le prix devait être décerné à la Saint-Martin, époque où les moissons étaient terminées. Il serait fait mention honorable de ceux dont les champs auraient paru les mieux cultivés. (Imprimé, Arch. nat., AD¹ XIX 25.)

98. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 24 du mois passé, je vous ai témoigné ma surprise sur les hauts prix auxquels se soutiennent les blés à Gênes, je vous la témoigne encore. Gênes est un entrepôt et n'est pas un lieu de consommation. Comment se fait-il que, lorsque le Nord est abondamment pourvu, lorsque l'Espagne n'a plus de besoins, lorsque Marseille regorge et vend à des prix inférieurs, lorsque les vendeurs sont obligés de se défaire incessamment de leurs grains, parce que la chaleur et la fermentation dont ils sont susceptibles les menacent d'une grande perte, lorsque l'époque de la récolte approche, la cherté reste immuable et s'élève même? Je ne puis attribuer ce phénomène, en spéculation commerciale, qu'à l'idée exagérée de nos besoins. Sans doute vous ne l'avez pas propagée, mais ne vous eût-il pas été possible d'en diminuer l'effet? Quand un acheteur se trouve seul vis-à-vis beaucoup de vendeurs qui n'aperçoivent qu'une seule ressource, il semble qu'il peut exercer une sorte d'empire dans la concurrence. Au reste je crois que vous avez fait tout ce qui a dépendu de vous pour obtenir les marchés les plus avantageux.

Je ne puis considérer comme un sacrifice que vous faites à la chose publique l'abandon de la commission de demi pour cent à laquelle vous prétendiez sur les négociations. Je me suis expliqué suffisamment avec vous à cet égard, j'aurais bien des regrets, si je pouvais me persuader que le temps que vous donnez à cette affaire nuisît à vos autres spéculations.

Vous vous serez fait également justice sur le droit de commission des assurances, je n'ai pas besoin de vous répéter ce que je vous ai dit à ce sujet. Si j'eus pu penser qu'il vous serait dû une commission sur les sommes que vous feriez assurer, je les aurais fait assurer en France, où les primes sont infiniment à meilleur marché qu'à Gênes, et la différence du prix aurait plus que compensé le droit qu'il aurait alors fallu payer.

Je vois avec plaisir que vous vous conformez à l'ordre de comptabilité que je vous ai prescrit; ne vous en écartez pas.

Je ne puis vous dissimuler que jusques à présent votre corres-

IMPRIMERIE NATIONALE.

pondance ne m'a pas satisfait. Vous me deviez le journal de vos achats et vous m'avez tenu dans une ignorance pénible pour un administrateur chargé de prévenir les besoins des différentes parties du royaume. Vous m'avez mandé que vos achats étaient faits au prix de 26 et demi à 30 livres, d'où j'ai dû conclure que le prix moyen était de 27 livres un quart, cependant il est de 29 livres. L'approvisionnement sera plus cher que vous ne me l'aviez annoncé, et j'aurais fait de fausses combinaisons, si j'avais calculé sur l'unique base que vous m'avez présentée. Vous ne m'avez dit que des généralités sur les payements de fret qui devaient être faits en France ou à Gênes; par ces réticences vous m'avez mis dans l'impossibilité de faire des dispositions exactes pour les faire acquitter.

Je voudrais pouvoir me borner à vous faire apercevoir des négligences. Voici l'extrait d'une lettre que m'écrit l'officier municipal de Toulon, chargé de recevoir vos envois. Relisez toutes mes lettres. Je vous ai toujours recommandé le choix de la bonne qualité des grains et les plus grands soins pour les faire arriver en bon état dans les ports de leur destination. Avez-vous rempli mes intentions? La mauvaise qualité de vos blés et l'état de dépérissement dans lequel ils se trouvent compromettent la subsistance publique, et je ne dois pas avoir besoin d'insister pour vous faire sentir le désagrément et les conséquences de cet état de choses.

L'émine des blés arrivés à Toulon ne rend que 176 livres et demi, poids de marc, celle de ceux arrivés à Cette n'a rendu que 177 livres et demi, celle de ceux débarqués à Port-Vendres 180, il y a bien loin de là au poids de 190 livres qui est le poids reconnu pour être celui de votre mesure. Il faut encore que je vous répète que ces résultats, pris dans le moment où les grains avaient tout le poids de l'humidité qu'on leur reproche, dénoncent la mauvaise qualité et une perte considérable sur la mesure.

Redoublez de soins et de vigilance, si vous y êtes à temps pour quelques restes d'opérations.

Il a manqué à la tartane *les Deux-Amis*, capitaine Roustan, 3 charges, 3 panaux, 3 picotins, et à la goélette *la Madame-Victoire*, capitaine J.-B. Bastelica, 2 charges, 5 panaux et 4 picotins; vous en retiendrez la valeur sur le payement de leurs frets.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il ne doit pas être employé pour l'approvisionnement fait à Gênes au delà de 6,200,000 livres,

argent de France, tous frais compris, même les frets qui sont payables en France. Je vous ai transmis tous les éléments nécessaires pour vous mettre à portée de calculer exactement en livre tournois la somme à laquelle reviennent les remises que je vous ai faites.

99. *A M. Blache, officier municipal à Toulon*[1].

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 26 du mois dernier. Je ne puis qu'approuver toutes les dispositions que vous avez faites pour la réception des blés qui sont expédiés de Gênes pour l'approvisionnement du royaume. Recevez le témoignage de toute ma satisfaction, et je vous prie de continuer de donner vos soins à une affaire qui mérite tout le zèle d'un bon citoyen.

Je suis bien fâché de l'état dans lequel arrive une partie des grains. J'avais bien recommandé à Messieurs André, neveu et Cie, le choix de la qualité et les précautions nécessaires pour la conservation. Obligés de faire un grand approvisionnement pour ne pas différer des secours nécessaires et instants, ils n'ont sans doute pas eu la faculté du choix; j'espère que les précautions que vous prenez remédieront à une partie du mal. Il convient de faire passer dans les premières distributions les blés que vous jugerez les moins susceptibles d'être conservés, je vous recommande de porter une attention suivie à cet égard. Il faut faire tous vos efforts pour employer dans les distributions les blés inférieurs; les départements n'en devront compte à la Nation que sur le pied qu'ils auront été vendus aux marchés. Le décret qui a ordonné cet approvisionnement l'a consacré aux besoins des habitants des différents départements et n'a pas autorisé d'autres dispositions.

Je vous remercie de l'envoi du tableau que vous avez adressé,

(1) Blache, officier municipal de Toulon, se trouvait en fonctions lors du meurtre de MM. de Flotte et Rochemore, le 10 septembre 1792. Dans la séance du Conseil qui fut tenue cette nuit, il déclara que tout était tranquille et proposa de requérir le juge de paix de la campagne, en l'absence du juge urbain, à l'effet d'enlever les corps des victimes. Blache se retrouve en janvier 1793 parmi les membres de la nouvelle municipalité toulonnaise.

il est très satisfaisant, je vous prie de continuer de me mettre sous les yeux la suite de cette opération dans la même forme.

Il n'y a point d'inconvénient que vous livriez les blés à la charge, qui est votre mesure locale [1]. Il suffit que vous calculiez le nombre de charges qui sont nécessaires pour composer le nombre de quintaux spécifiés dans les ordres que j'expédie; en me rendant compte de vos distributions, vous voudrez bien me présenter vos livraisons sous le double aspect de tant de charges faisant tant de quintaux.

J'ai besoin de ces rapports, parce que j'ai été obligé d'adopter un mode uniforme pour tout le royaume.

100. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois passé; Messieurs André, neveu et Cie m'ont écrit le 24. Je vous transmets copie de la réponse que je leur fais et celle d'une lettre de l'officier municipal de Toulon, chargé de recevoir les blés qu'ils expédient pour ce port.

Ces deux pièces répondent à presque toutes les observations que vous m'avez présentées. Je ne puis que ressentir la plus grande peine des négligences de ces commissionnaires. La mauvaise qualité de leurs blés et l'état de détérioration dans lequel ils se trouvent me font craindre des plaintes fondées. Les habitants du royaume qui ont besoin de secours doivent s'attendre à recevoir des approvisionnements sains, et il est bien fâcheux, lorsque rien n'a été épargné pour les leur procurer tels, d'être forcé de leur fournir une subsistance dont les vices nuisent au goût, à la quantité et à la conservation. Je n'ai pas besoin d'insister à cet égard pour vous faire sentir tout ce qui peut résulter du mécontentement des consommateurs, qui exigent toujours plus des administrateurs publics que des particuliers.

J'ai été fondé à recommander à Messieurs André, neveu et Cie de l'économie et à leur prescrire la série de détails dont ils me devaient le compte. Leurs prétentions sur les droits de commission justifient

[1] La charge de Marseille était de 300 livres, celle de Toulon comptait 3 septiers.

mes sollicitudes sur l'économie, et leur silence sur leurs opérations journalières a dû me rendre plus exigeant.

Quant à ce qui vous regarde, Monsieur, je ne puis que vous confirmer les témoignages de satisfaction que le Roi m'a chargé de vous donner pour tous les soins que vous prenez dans cette affaire.

101. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

7 mai 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, 17 effets sur Gênes, montant ensemble à 32,580 piastres, 50,475 florins sur Hollande en 11 effets sur Amsterdam, et 1,026 liv. 16 s. 8 d. sterling en 3 effets sur Londres, conformément aux trois bordereaux que vous trouverez ci-joints; vous voudrez bien donner vos soins à la négociation et à la rentrée de ces différents effets et en appliquer le montant au payement de l'achat des grains pour compte de la Nation, dont vous avez chargé Messieurs André, neveu et Cie, de votre ville, et pour vous mettre à portée de ne pas excéder l'emploi des 6 millions 200,000 livres, somme à laquelle j'ai fixé le montant des achats qui doivent être faits à Gênes; j'ai l'honneur de vous observer, Monsieur, que les différentes remises, d'après le cours des changes auquel elles ont été achetées, ont coûté 501,548 livres, 2 sols tournois. Vous voudrez bien faire faire le compte en conséquence et m'en accuser la réception.

102. *Aux administrateurs du département de Seine-et-Oise.*

7 mai 1792.

Une lettre du Ministre de la Justice m'apprend, Messieurs, que le nommé Largilière, détenu depuis le 16 octobre dernier dans les prisons de Pontoise, est attaqué d'une gale scorbutique répercutée; que ces prisons n'ayant pas de local où l'on puisse administrer à ce prisonnier les remèdes convenables, il a été question de le transporter à l'Hôtel-Dieu de cette ville, mais que cette maison n'étant pas plus spacieuse que celle de Pontoise, il faudrait que le malade fût mis dans une salle commune, d'où il pourrait facilement s'évader, et que d'ailleurs il y aurait à craindre le danger de

la contagion. Un certificat du chirurgien des prisons de Pontoise, que le Ministre de la Justice m'a fait passer, annonce l'état fâcheux de ce prisonnier et la nécessité de le transférer dans un lieu sain, où l'on puisse lui administrer les secours convenables. Je vous recommande donc, Messieurs, de donner les ordres les plus prompts pour la translation du malade à l'hôpital Saint-Louis de Paris, et de prendre toutes les mesures nécessaires, pour qu'il soit également soigné et surveillé pendant sa route, et déposé avec sûreté dans cet hôpital. Vous voudrez bien, Messieurs, m'instruire des précautions que vous aurez prises à cet égard [1].

103. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

7 mai 1792.

La loi du 4 janvier dernier a ordonné que la sortie des orges, avoines, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce, sera prohibée dans tous les ports de mer du royaume, et seulement sur les frontières continentales comprises entre la Manche et le Rhin depuis Dunkerque jusqu'à la hauteur de Pontarlier.

Cette dernière disposition, Monsieur le Président, laisse une libre exportation de tous ces objets par celles de nos frontières qui bordent la Savoie, le Piémont et l'Espagne. Je suis instruit que l'on profite de cette liberté pour porter à l'étranger des graines et des légumes secs. Les départements méridionaux par où ces écoulements sont permis éprouvent dans ce moment une pénurie de subsistances qui les inquiète et les agite. L'Assemblée pensera sans doute qu'il est du plus grand intérêt de leur réserver tous les aliments qu'ils peuvent posséder et d'arrêter une exportation qui, en rendant la nourriture du peuple plus rare, influe nécessairement sur le prix des blés et des seigles, dont elle provoque une plus grande consommation.

Les circonstances actuelles commandent aussi que l'on se réserve la totalité des fourrages, pour qu'ils ne servent point à alimenter l'armée de nos ennemis. Je prie l'Assemblée nationale de juger s'il ne serait pas nécessaire de rendre générale la prohibition portée par la loi du 4 janvier dernier en l'étendant à toutes sortes de

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice dans le même sens.

graines, grenailles, légumes secs et fourrages, autres que les graines grasses propres à faire de l'huile, et de prononcer, en cas de contravention, la confiscation et l'amende de 500 livres, conformément aux articles 1er et 3 du titre 5 de la loi du 22 août 1791 (1).

104. *Aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme, à Clermont.*

7 mai 1792.

Je suis informé, Messieurs, par le Ministre de la Justice, que le local destiné à recevoir les prisonniers dans la ville de Clermont n'est pas assez spacieux, que resserrés dans des cachots très étroits, ils y respirent un air infect et malsain. Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'exciter votre sollicitude en faveur de ces prisonniers, leur sort est déjà assez malheureux, pour qu'on ne les expose pas à rester dans des lieux dont le mauvais air influerait nécessairement sur leur santé. Je vous engage donc à veiller à ce que ces prisonniers soient transférés dans des prisons sûres, mais moins resserrées et plus saines. Le sentiment seul de l'humanité doit vous engager à prendre les mesures les plus promptes pour adoucir leur position, et je vous prie de me faire part de celles que vous aurez prises à ce sujet (2).

105. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 avril dernier et la réquisition du commissaire du Roi près du tribunal du district de Carentan pour la translation du nommé Verdier dans les prisons de Coutances. J'ai envoyé copie

(1) Cette lettre fut communiquée à l'Assemblée législative dans sa séance du 9 mai; la proposition du ministre de rendre générale la prohibition, stipulée le 4 janvier précédent, fut renvoyée au Comité de commerce, après un échange d'observations présentées par Duvant, Thuriot et Depère. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 175.)

(2) Une lettre analogue fut adressée, le même jour, à M. Duranthon, ministre de la justice, pour l'aviser de l'envoi de la lettre au Directoire du département du Puy-de-Dôme.

de cette réquisition et de votre lettre au Ministre de la Justice, et je l'ai prié de prendre les mesures les plus promptes, pour que ce prisonnier soit sévèrement gardé et qu'il ne puisse pas échapper à la justice. Dès que ce ministre m'aura fait part des moyens qu'il aura cru devoir prendre, je m'empresserai, Messieurs, de vous les communiquer.

106. *Au Ministre de la Justice.*

7 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Directoire du département de la Manche, qui se plaint de ce que le commissaire du Roi du tribunal du district de Carentan a pris sur lui de faire transférer dans les prisons de Coutances un prisonnier détenu à Periers[1] et qui devait y rester jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le mauvais état des prisons de Coutances a décidé le département à faire conduire ce prisonnier à Avranches, où les prisons ne sont guère en meilleur état. Il est à craindre que ce prisonnier, condamné aux galères et qui s'est déjà échappé cinq à six fois, ne brise encore ses fers, et je joins mes instances à celles du Directoire du département pour vous engager, Monsieur, à prendre les mesures les plus promptes, pour que ce prisonnier ne puisse plus s'évader.

Je vous envoie également copie de la réquisition du commissaire du Roi, et comme cet objet regarde votre administration, je ne puis que m'en rapporter à vous, Monsieur, sur le parti que vous jugerez convenable de prendre à cet égard.

107. *Au Ministre de la Justice.*

7 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 avril dernier, au sujet de trois voleurs, condamnés à la peine de la détention, qui se sont échappés des prisons du district de Beaune, la nuit du 29 février dernier. Je viens d'en

[1] Périers (Manche), arr. de Coutances, ch.-l. de c^on^.

envoyer copie aux administrateurs du département de la Côte-d'Or, et je leur ai recommandé avec instance de faire faire très promptement à ces prisons les réparations qu'elles exigent. Dès que je serai instruit des mesures qu'il aura prises à ce sujet, je m'empresserai de vous en faire part.

108. *Aux administrateurs du département de la Côte-d'Or.*

7 mai 1792.

Je vous envoie, Messieurs, copie d'une lettre qui m'a été adressée par le Ministre de la Justice. Vous y verrez que le commissaire du Roi près le tribunal du district de Beaune se plaint de ce que, la nuit du 29 février dernier, il s'est échappé trois prisonniers des prisons de ce tribunal, qui sont en si mauvais état que l'espérance de s'évader engage la plupart des condamnés à porter leurs appellations à ce tribunal. Je vous prie, Messieurs, de vous occuper sérieusement et le plus promptement possible de la réparation, de l'entretien et de la garde des prisons, dont la sûreté tient plus que jamais à la tranquillité publique et à la conservation des propriétés. Vous voudrez bien me faire part dans le plus bref délai des mesures que vous aurez prises à cet égard.

109. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, négociants, à Londres.*

8 mai 1792.

Désirant satisfaire, Messieurs, quelques départements qui demandent du seigle, je me détermine à destiner une somme de 200,000 livres, argent de France, à l'achat de cette espèce de denrée. Je vous prie, en conséquence, de vous en procurer pour cette somme, calculée au change de 16, et de la diviser en trois chargements égaux, que vous adresserez aux municipalités de Bordeaux, La Rochelle et Nantes. Je vous recommande de hâter, le plus qu'il vous sera possible, l'expédition de ce seigle.

110. *A M. Duvant, député à l'Assemblée nationale*[1].

9 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de la demande que forment les administrateurs du Directoire du district de Villefranche, en acquisition de la maison des ci-devant Cordeliers de cette ville, pour y placer le tribunal, les prisons et la gendarmerie. Je me suis fait représenter toutes les pièces de cette affaire, et j'ai reconnu que je ne pouvais encore la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. Je ne serai en état de le faire que quand le Directoire du département de Rhône-et-Loire m'aura fait parvenir différents renseignements qui sont indispensables et que mon prédécesseur lui a demandés par ses lettres des 8 janvier et 8 février derniers. J'écris de nouveau aujourd'hui à ces administrateurs pour les prier de m'envoyer, le plus tôt possible, les éclaircissements dont j'ai besoin, et dès que je les aurai reçus, je m'empresserai, Monsieur, d'en rendre compte au Corps législatif et de prendre ensuite les ordres du Roi sur cet objet.

111. *Au Ministre des Contributions publiques.*

9 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser l'avis du Bureau central de l'administration du Commerce sur une note officielle, remise par M. de Flote au Ministre des Affaires étrangères contre les droits sur les cuivres fabriqués que les habitants de Hambourg importent en France.

M. Cahier, Monsieur, a été invité par M. Tarbé, votre prédécesseur, le 16 février dernier, à prendre et à lui communiquer cet avis.

[1] Duvant (Pierre), homme de loi à Néronde, juge suppléant au tribunal du département, fut élu, le 2 septembre 1791, député de Rhône-et-Loire à l'Assemblée législative.

112. *A M. Mathieu Dumas*[1].

9 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le mémoire par lequel M. Lauberdière, qui se trouve actuellement en Irlande, offre ses services au Gouvernement pour contribuer par ses soins au succès des approvisionnements de grains, qui doivent être tirés de l'étranger pour subvenir aux besoins qu'éprouvent en France plusieurs départements. Je ne puis, Monsieur, qu'applaudir au zèle que témoigne M. Lauberdière d'être utile à sa patrie, mais comme tous les achats de grains, que l'on doit tirer de l'étranger, sont complets, et qu'une très grande partie de ces grains est déjà arrivée dans nos ports, je ne puis profiter à cet égard de la bonne volonté de cet officier; je vous prie, Monsieur, de lui en faire mes remerciements.

113. *Aux administrateurs du département des Hautes-Pyrénées.*

9 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre arrêté du 18 avril dernier, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du même mois, par laquelle vous me demandez de vous indiquer un établissement où vous puissiez retenir les condamnés à la peine des fers. Ce n'est point à moi, Messieurs, à vous donner d'indications à cet égard. Vous seuls pouvez prendre sur les lieux les renseignements nécessaires et déterminer le local propre à l'usage que vous devez en faire. Quand vous aurez trouvé quelque emplacement ou édifice convenable à vos vues, ayez la bonté de m'en faire part; je mettrai votre demande sous les yeux de l'Assemblée nationale et je lui proposerai de vous autoriser à en faire l'acquisition.

Je viens d'envoyer copie de votre arrêté et copie par extrait de votre lettre au Ministre de la Guerre. Dès qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura prises relativement à l'emploi que vous dési-

[1] Mathieu Dumas, maréchal de camp, député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative, était membre du Comité militaire.

rez faire du château de Lourdes[1] comme maison de correction, je m'empresserai, Messieurs, de vous les communiquer.

114. *Au Directoire du département de Rhône-et-Loire.*

9 mai 1792.

Le Directoire du district de Villefranche, Messieurs, se proposait d'acquérir la maison des ci-devant Cordeliers de cette ville, pour y placer son administration, le tribunal, les greffes, les prisons et la gendarmerie.

Vous avez fait passer à mon prédécesseur, par votre lettre du 22 décembre dernier, les plans, devis et pièces relatives à cette affaire. En vous en accusant la réception par sa lettre du 8 janvier suivant, il vous a demandé plusieurs renseignements sur cet objet et il vous a observé en même temps que la construction des cachots, proposée par le devis, paraissait devoir être supprimée, parce que cette espèce de prison ne doit avoir lieu qu'auprès des tribunaux criminels.

Je vous invite donc, Messieurs, à me faire passer, le plus incessamment possible, les éclaircissements que M. Cahier vous a demandés, pour que je puisse ensuite mettre cette affaire sous les yeux de l'Assemblée nationale et procurer au district de Villefranche la décision qu'il sollicite avec instance.

115. *Au Ministre de la Guerre.*

9 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie d'un arrêté pris par le Directoire du département des Hautes-Pyrénées sur la néces-

[1] Le château-fort de Lourdes, autrefois appelé Mirambal, bâti sur un rocher, dont il subsiste un grand donjon carré et une tourelle, remonte à une époque fort ancienne; il fut occupé par les Anglais après le traité de Brétigny et subit plusieurs sièges; Louis XV en fit une prison d'État, où furent enfermés en 1788 plusieurs membres du Parlement. Dans les cahiers de 1789, les habitants du pays de Bigorre en demandèrent la suppression; sur le rapport de Barère, les prisonniers qui s'y trouvaient détenus furent mis en liberté. (Voir M. Bois et C. Durier, *Les Hautes-Pyrénées*, p. 170.)

sité où il se trouve de se servir du château de Lourdes comme maison de correction. Le Directoire m'annonce que vous êtes instruit des difficultés qu'il éprouve à ce sujet de la part du commandant des invalides qui y sont en garnison. Il est urgent, Monsieur, que vous fassiez autoriser ce département à se servir provisoirement de ce local, et si vous vous déterminez à approuver l'arrêté qu'il a pris à ce sujet, je vous prie de vouloir bien m'en informer le plus tôt possible.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie par extrait de la lettre du Directoire.

116. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

11 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, le 2 avril dernier, un tableau approximatif de ce qui avait été fait jusqu'alors en exécution de la loi du 14 mars précédent, pour l'emploi des dix millions destinés à acheter des grains à l'étranger; je m'empresse de vous adresser, Monsieur le Président, un résumé qui comprend la totalité des opérations qui ont été faites jusqu'à ce jour pour le même objet.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc. [1].

117. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

11 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, les connaissements de quatre nouvelles cargaisons qui sont parties des ports d'Angleterre, destinées, savoir : deux pour Bordeaux, une pour Nantes et une pour le Havre, contenant ensemble 3,300 quartiers, et desquelles vous ne

[1] Cette lettre fut communiquée à l'Assemblée législative, le 13 mai, et renvoyée aux Comités de commerce, de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 314, 315.)

m'envoyez que deux factures, montant ensemble à 3,776 livres et 17 sols sterling, le fret des deux autres n'étant pas encore réglé; aussitôt que ces factures me seront parvenues, je les ferai passer à votre compte comme à l'ordinaire après la vérification.

Je vous confirme l'ordre que je vous ai donné par le courrier dernier d'augmenter vos achats de la somme de 200,000 livres tournois, tous frais compris, même le fret, et de les employer en bon seigle, que vous ferez expédier par tiers, pour Nantes, La Rochelle et Bordeaux. Je vous serai obligé, Monsieur, de presser cette expédition, parce que quelques départements demandent cette espèce de grains; je ne doute pas que vous ne profitiez des premiers beaux jours pour faire passer ce qu'il vous reste de toutes vos expéditions.

118. *Circulaire aux Directoires des départements, auxquels on a envoyé et auxquels on enverra des mandats.*

11 mai 1792.

Je suis instruit, Messieurs, que dans quelques départements on n'achète les grains qu'avec du numéraire, et que dans d'autres on établit une grande différence dans le prix du blé, payé en argent et celui payé en assignats. Ces différents modes sont contraires à l'intérêt général et ne sont propres qu'à discréditer une monnaie qui mérite toute la confiance publique et qu'il convient à tout le monde de ramener à sa véritable valeur. Je ne doute pas que vous ne fassiez tout ce qui peut dépendre de vous pour garantir vos administrés des inquiétudes que les mauvaises intentions et l'agiotage cherchent à répandre partout. Dans ces circonstances Sa Majesté a pensé que la justice et la bonne administration exigeaient que l'on prévînt les abus auxquels l'usage pourrait donner lieu, dans les marchés où seront vendus les grains qu'on a fait venir de l'étranger pour pourvoir aux besoins des habitants du royaume; elle m'a chargé de vous prescrire de donner ordre aux municipalités de votre département, qui feront vendre dans les marchés des blés tirés de l'approvisionnement décrété par l'Assemblée nationale, de ne pas souffrir qu'on admît aucune différence pour leur prix entre le payement, fait en assignats et celui fait en monnaies effectives, elle désirerait même que tous ces payements pussent s'effectuer en

assignats. Je vous recommande de veiller au maintien d'une mesure que la sollicitude du Roi, pour l'intérêt du peuple, lui fait regarder comme nécessaire.

119. *A MM. les administrateurs du département de Paris.*

11 mai 1792.

Le département de la Nièvre a, Messieurs, à prendre dans les ports de La Rochelle et de Bordeaux 3,600 quintaux sur l'approvisionnement général que le Gouvernement a fait à l'étranger pour les besoins du royaume.

Le Directoire de ce département a envoyé des commissaires ici pour faire des dispositions relatives à la livraison qui doit lui être faite. Ces commissaires, très pressés d'alimenter les habitants de leur département, désireraient hâter l'arrivée des secours dont leur pays a besoin. Ils ont vu les blés que MM. les administrateurs des Subsistances militaires ont cédés à la municipalité de Paris et dont cette municipalité est embarrassée. Ils proposent de prendre 3,600 quintaux de ces grains et de donner en remplacement la même quantité qu'ils ont à recevoir dans les ports de La Rochelle et de Bordeaux, dont MM. les administrateurs des Subsistances militaires se chargeraient, en déduction de la cession des 20,000 setiers qu'ils ont faite à la Municipalité.

Cet arrangement, Messieurs, me paraît fort convenable sous tous les rapports pour toutes les parties; il diminuerait d'autant les engagements de la Municipalité; je vous prie de le faciliter en tout ce qui peut dépendre de vous, dans le cas où vous jugerez qu'il ne peut nuire à l'approvisionnement de Paris.

Si vous l'adoptez, MM. les commissaires du département de la Nièvre vous remettront les ordres que je leur ai délivrés, et vous les transmettrez à MM. les administrateurs des Subsistances militaires qui en suivront l'exécution, comme subrogés aux droits du Directoire du département de la Nièvre.

120. *A M. Clavière.*

11 mai 1792.

Vous avez bien voulu, Monsieur, me prévenir par votre lettre du 13 avril dernier que vous aviez donné des ordres à la Régie des

Douanes pour faire remettre au sieur Joseph Godet, fabricant de drap à Elbeuf, une balle de drap qu'il avait expédiée à l'étranger et qu'il est obligé de faire rentrer dans sa manufacture. J'avais en conséquence prévenu ce fabricant qu'elle lui serait remise en acquittant le droit d'un pour cent, mais il vient de m'annoncer que son correspondant à Marseille s'était présenté au bureau des Douanes de cette ville, et qu'on lui avait observé qu'il n'avait point encore été donné d'ordre pour lui délivrer cette balle de drap. Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien prendre en considération la réclamation du sieur Godet et de vouloir bien renouveler vos ordres à ce sujet, dans le cas où ils ne seraient pas parvenus aux préposés de la douane de Marseille.

121. *A M. de Saint-Léon* [1].

11 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre que les ci-devant syndics des marchands merciers et drapiers de Villefranche m'ont adressée le 27 avril dernier, par laquelle ils me représentent que, suivant leur compte de gestion qu'ils ont rendu à la municipalité de cette ville, ils se trouvent créanciers de la Nation d'une somme de 1,572 livres, 12 sols, dont ils demandent le payement. Ces marchands observent qu'ils ont rempli toutes les formalités qui leur étaient imposées par l'article 5 du décret du 2 mars 1791 [2], mais qu'ils ignorent si leur réclamation vous a été présentée et si vous en avez fait le rapport à l'Assemblée nationale. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me communiquer les renseignements qui peuvent exister dans vos bureaux sur cet objet, pour que je puisse ensuite en donner connaissance à ces anciens syndics.

(1) Dufresne de Saint-Léon (Louis-César-Alexandre), directeur général de la Liquidation.

(2) L'article 5 du décret du 2 mars 1791, qui supprimait les maîtrises et jurandes, imposait aux syndics des communautés d'artisans et de marchands l'obligation de rendre leurs comptes aux municipalités, lesquelles, après vérification, devaient former l'état des dettes actives et passives de chaque communauté, état qui devait être envoyé au commissaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique.

122. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois[1], les procès-verbaux des déchargements des navires *la Dame Anne* et *la Bonne Expérience*, arrivés au Havre, et qui vous ont été adressés par la municipalité de cette ville; vous aurez sûrement reconnu que les officiers municipaux ont fait usage des observations que j'avais eu l'honneur de vous adresser sur l'évaluation du poids du last d'Amsterdam qu'ils avaient pensé devoir être de 4,400 livres, poids de marc, puisque le last du blé chargé sur le navire hollandais a rendu, suivant la vérification contenue dans le procès-verbal, 4,531 livres. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien continuer votre surveillance sur cet objet.

123. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier; j'en ai reçu une pareillement de Messieurs André, qui commencent à satisfaire aux différents renseignements que je leur avais demandés et que j'aurais désirés dès le principe. Ils me mettent enfin à portée d'avoir un peu plus de certitude sur toute mon opération. Je vous remercie des instructions que vous leur avez transmises pour le nouvel achat que j'ai cru devoir faire faire à Gênes. Je vous prie de continuer à veiller à cette opération avec le zèle qui vous anime pour les intérêts de votre patrie.

J'avais prévenu, Monsieur, vos intentions en invitant le Ministre de la Marine à expédier de Toulon des corvettes pour protéger celles de nos expéditions qui seraient faites par bâtiments français,

[1] La lettre en question figure en original sous la cote F^{11} 225, mais les procès-verbaux dont elle annonce l'envoi manquent une note en tête de la lettre mentionne leur remise à M. Servoisier, avec le nom de M. Rostagny (membre du Bureau central de l'administration du commerce).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ainsi que notre commerce dans la Méditerranée. Les ordres sont donnés en conséquence et les bâtiments doivent être en mer. C'est un motif de plus pour faire presser toutes nos expéditions de grains. Vous voyez, Monsieur, que j'ai lieu de regretter qu'elles n'aient pas été faites avec plus d'activité.

124. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 30 du mois dernier, les factures de deux cargaisons dont vous avez fait l'expédition, savoir :

1° Pour Toulon, sur la tartane *les Deux Amis*, contenant 525 émines richelles de Manfredonia [1], montant, avec les frais à Gênes, à 15,383 livres, 17 sols.

2° Pour Cette, sur la tartane *le Petit Joseph*, contenant 1,000 émines, blé dur de Barlette [2], montant, avec les frais à Gênes, à 28,904 livres, 16 sols, 4 deniers. Je les ai fait vérifier et les ai fait passer à votre compte de conformité.

Je vois avec satisfaction, par l'envoi de ces deux factures et par celles que vous m'annoncez pour le courrier prochain, que vous avez suivi la marche que je vous ai indiquée pour vos comptes, et que les autres commissionnaires que j'ai employés dans la même opération à Amsterdam et à Londres ont pratiquée constamment dès le principe. Vous sentez, Messieurs, que dans une opération de cette nature on ne peut calculer sur des à peu près. Les comptes que vous m'adressez m'ont mis à portée de faire la vérification exacte du tableau que vous m'avez adressé de l'emploi de 6,200,000 livres destinés aux achats de grains, à Gênes, et des prix auxquels il revient. D'après le compte que je me suis fait rendre, il me paraît que vous serez dans le cas de faire quelque achat sans excéder l'emploi de la somme que je vous ai prescrite.

(1) Manfredonia, port sur l'Adriatique, de la province de Foggia, d'où l'on exportait surtout des grains.

(2) Barletta, port sur l'Adriatique, de la province de Bari, qui faisait un commerce de céréales.

En effet, en partant de la rente des blés arrivés à Cette et à Toulon, on ne peut calculer l'émine de Gênes que sur le pied de 180 livres, poids de marc, suivant la reconnaissance qui en a été faite dans ces ports, quoique dans le compte simulé qui m'avait été remis de votre part vous l'eussiez calculée à 198. Ainsi, sous ce rapport, les 130,000 émines ne rendront que 97,500 setiers. Vous pourriez donc acheter encore environ 3,333 émines pour compléter les 100,000 septiers, puisque, dans le calcul de vos comptes et du prix moyen que vous donnez, les blés reviennent à 61 livres, 13 sols, ce qui pour les 100,000 setiers, fret et assurance compris, fera la somme de 6,165,000 livres. Je vous confirme au surplus l'ordre de ne pas excéder la somme de 6,200,000 livres, que je vous ai prescrite par mes dernières.

J'approuve très fort que vous n'aiez point passé de provision dans les comptes d'assurance que vous m'avez envoiés. Je n'ai point prétendu, en vous en demandant la réduction, vous engager à faire un nouveau sacrifice sur l'autel de la patrie, mais vous ramener aux principes qu'avaient suivis à cet égard les commissionnaires de Londres et d'Amsterdam.

Je vois au surplus avec plaisir, Messieurs, que M. de Sémonville vous ait chargés de l'achat de la nouvelle partie de grains que je lui ai demandée; cette marque de confiance ne peut que vous faire redoubler d'attention pour mettre dans ce nouvel achat l'activité, l'ordre et l'économie dont il est susceptible. Je vous recommande surtout de veiller scrupuleusement à la bonne qualité des grains.

125. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 8 de ce mois, trois nouveaux connaissements de trois expéditions que vous avez faites savoir, deux pour Bordeaux, contenant ensemble 2,633 quarters et 1/4, montant, suivant les factures, à 5,141 livres et un denier sterling, et l'autre pour Nantes, contenant 800 quarters, montant, suivant la facture, à 1,543 livres, 5 sols sterling. Je vais les faire vérifier pour ensuite les passer sur votre compte.

Il en sera fait de même pour les deux factures que vous m'envoiez

encore par le courrier et que vous m'aviez annoncées par votre dernière lettre, de deux cargaisons pour Bordeaux et le Havre, contenant 1,410 quarters, montant ensemble, suivant les factures, à 2,751 livres, 2 sols, 11 deniers sterling.

Je ferai vérifier, Messieurs, le compte que vous me donnez de la quantité de navires que vous avez expédiés. Je vous en dirai le bien être par le premier courrier. Je vous ferai faire un état de ceux qui sont arrivés dans nos ports, mais je ne pourrai vous donner les quantités des grains dont ils auront été chargés, parce que tous les procès verbaux de reconnaissance ne me sont pas encore parvenus. Je désire seulement que ces grains rendent en poids un peu plus que les derniers.

Je pense bien, comme vous, Messieurs, que la totalité de vos achats, d'après les bases que je vous ai indiquées par mes précédentes pour la somme que j'ai destinée à ceux à faire à Londres, doivent aller au moins à 73,000 setiers. Je ne peux que vous confirmer l'ordre que je vous ai donné à cet égard et vous renouveler mes instances pour la prompte expédition, vu que le temps de la récolte approche. Je vous prie de me continuer les soins et le zèle que vous avez donnés jusqu'à présent à cette opération.

126. *A MM. les Commissaires chargés de la liquidation des dettes de la ci-devant généralité de Paris.*

14 mai 1792.

M. de Lessart, Messieurs, vous a donné connaissance d'une réclamation que fait le sieur Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, dont l'objet est d'obtenir le payement d'une somme de 7,629 liv. 7 s. 8 d., qui lui reste due sur les pensions de plusieurs élèves qui ont été entretenus à cette École aux frais de la ci-devant généralité de Paris, depuis le 1er janvier 1788 jusqu'au 1er août 1790, époque à laquelle l'instruction de ces élèves a été terminée. Je vois, Messieurs, que vous avez pris sur cette demande un arrêté, le 24 février 1791, par lequel vous avez cru ne pas devoir faire acquitter sur les fonds de la ci-devant province de l'Isle de France la somme réclamée par le sieur Chabert, sous le prétexte, 1° que l'École d'Alfort étant un établissement public et et non particulier à cette ancienne province, son régime a toujours

appartenu au Contrôleur général, qui en a fait les fonds; 2° que feu M. Bertier[1] était chargé de l'administration de l'École d'Alfort comme maître dés Requêtes, et non comme intendant; 3° que le sieur Chabert ne produit aucun traité obligatoire, autorisé du ministre, enfin que la Commission intermédiaire n'a jamais été prévenue de cette dépense, et qu'elle n'a pu, ni dû la consentir.

Je dois vous observer, Messieurs, que la réclamation du sieur Chabert est absolument étrangère aux dépenses relatives à l'École d'Alfort, c'est-à-dire au payement de ceux qui y sont employés pour l'instruction des élèves; ces dépenses sont acquittées par le Trésor public; mais il s'agit d'une avance particulière faite par le directeur de cette École pour la pension des élèves qui y ont été placés aux frais de la ci-devant généralité de Paris. Feu M. Bertier avait été à la vérité chargé de l'administration de l'École d'Alfort, sous les ordres du ministre de la finance; mais ce n'est qu'en qualité d'intendant et pour le compte de l'ancienne province de l'Isle de France qu'il a placé à cette école les élèves dont il s'agit; ce qui prouve doublement cette assertion, ce sont, d'un côté, les ordres donnés par feu M. Bertier, et dont il vous a été envoié des copies, et de l'autre, les établissements qu'ont formés ces élèves dans l'étendue de cette ancienne province où ils se sont fixés. Je pense, Messieurs, que ces ordres sont les seuls titres que l'on peut raisonnablement exiger du sieur Chabert pour justifier sa réclamation, puisque les Assemblées provinciales n'étaient pas établies alors, et que les élèves des autres ci-devant provinces étaient admis à l'École dans la même forme.

Au surplus, Messieurs, l'ancienne province de l'Isle de France jouit aujourd'hui du fruit des lumières que ces élèves ont puisées à l'École d'Alfort, et j'ai lieu de croire que cette considération particulière vous déterminera à procurer, sur les fonds affectés à la liquidation des dettes de l'ancienne généralité de Paris, le remboursement de la somme réclamée par le sieur Chabert, et dont il a fait l'avance de ses propres deniers pour mettre ces mêmes élèves à portée de terminer leurs cours. Ce remboursement vous paraîtra sans doute, ainsi qu'à moi, de toute justice, et je vous serai bien

[1] Bertier de Sauvigny (Louis-Bénigne-François), intendant de la généralité de Paris, qui avait été nommé maître des Requêtes le 11 mars 1763, massacré par le peuple le 22 juillet 1789.

obligé, Messieurs, de me faire connaître le parti auquel vous vous serez définitivement arrêtés à cet égard.

127. *A M. Lacoste.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, copie de celle que vous avez adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale relativement à la situation actuelle de la compagnie d'Afrique [1]. Je vous fais, Monsieur, tous mes remerciments d'avoir bien voulu me donner connaissance de cette lettre.

128. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

14 mai 1792.

Il avait été accordé, Messieurs, par un arrêt du Conseil du 30 mars 1775, aux intéressés dans une manufacture de toiles peintes, établie à Bourges [2], une gratification annuelle de

[1] La lettre du Ministre de la Marine, relative à la compagnie d'Afrique, dont l'Assemblée nationale prit connaissance le 9 mai, fut renvoyée aux Comités de marine et de commerce réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 173.)

[2] La manufacture royale de toiles peintes de Bourges, dans le principe manufacture d'étoffes étrangères, était une entreprise en commandite, dont le sieur Guillaume Lesage, l'un des associés, était l'entrepreneur directeur; celui-ci avait pris en 1759 trois associés anglais, les sieurs Davis, Morrison et Porter, qui ne répondirent pas à ce qu'on attendait d'eux; le sieur Lesage provoqua, le 10 avril 1764, un arrêt du Conseil en vue de se séparer de ces associés. La manufacture en question occupait, à Bourges, en 1765, 216 ouvriers, sans compter 148 dans la ville, et à Issoudun 1,840 ouvriers. En 1787 les commanditaires, parmi lesquels figurent Feydeau de Marville, conseiller d'État, Tronchin et Kolly, ex-fermiers-généraux, et le banquier Jauge, demandèrent la dissolution de la société et une indemnité pour le sieur Lesage, qui depuis 30 ans dirigeait la manufacture, avec l'autorisation au sieur Lesage de continuer la fabrication de toiles de coton blanches.

L'arrêt du 30 mars 1775, mentionné dans la lettre du Ministre de l'Intérieur, avait accordé une gratification annuelle de 15,000 livres, savoir : 13,000 livres sur la Caisse du commerce et 2,000 livres sur les fonds de la province du Berry. La réclamation présentée par le sieur Lesage, pour la seconde portion de cette allocation, donna lieu à des négociations qui se poursuivirent de 1792 jusqu'à

13,000 livres pendant 15 années, à compter du 1er mars 1777; cette gratification se payait ci-devant sur la Caisse du commerce, treize années en ont été acquittées, et la 14e est à la liquidation de l'arriéré.

Le sieur Lesage, l'un des intéressés et celui qui est chargé de la direction de la manufacture, m'a adressé un mémoire, par lequel il demande le payement de 13,000 livres pour la quinzième et dernière année de la gratification dont il s'agit, échue le 29 février dernier.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me marquer s'il n'y a aucun empêchement à ce que je fasse expédier au sieur Lesage une ordonnance sur le Trésor public de la somme de 13,000 livres, dont il réclame le payement.

129. *Au département des Basses-Pyrénées, à Pau.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 30 avril et la copie de votre arrêté du 28 du même mois, relatif à l'exportation des bestiaux dans les pays étrangers.

J'ai déjà fait à l'Assemblée nationale des observations à ce sujet; elles ont été renvoyées à ses Comités, j'attends le décret qui interviendra et j'aurai soin de vous en instruire.

130. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

14 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a fait passer une lettre du commissaire du Roi près du tribunal de district de Carentan.

l'an II, le département du Cher prétendant qu'une partie de la gratification devait être payée par le département de l'Indre, l'un des départements formés par l'ancienne province du Berry; le 17 germinal an II, ce département, aux termes d'une lettre adressée au Ministre des Contributions publiques, refusa de prendre à sa charge la portion de la somme due qu'on voulait lui imposer, déclarant que le département du Cher et la ville de Bourges avaient seuls profité des établissements du sieur Lesage; celui-ci répondit, le 27 germinal, qu'il avait eu à Issoudun, pendant de longues années, 300 métiers battants, qui occupaient plus de 1,200 fileuses (Arch. nat., dossiers relatifs à la manufacture royale de Bourges, F^{12} 876, 1405 à 1407).

Il paraît que quatre particuliers, condamnés, l'un aux galères perpétuelles, l'autre à six années de détention et ensuite à la déportation, le troisième à être renfermé pendant trois ans et le quatrième pendant un an dans une maison de correction, n'ont pu être encore transférés dans le lieu de leur destination. Je vous prie, Messieurs, de prendre toutes les mesures nécessaires et les plus promptes pour que ces quatre particuliers soient, sans délai, conduits dans les différents lieux indiqués par la loi, et de veiller surtout à ce qu'ils ne puissent s'évader, ni pendant leur séjour actuel dans les prisons où ils sont gardés, ni pendant leur translation. Vous voudrez bien me faire part des précautions que vous aurez prises à cet égard.

131. *A MM. Riedy et Thurninger, négociants à Nantes.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 30 du mois dernier, par laquelle vous demandez le remboursement de 960 livres faisant la moitié de 1,920 livres de droits que vous avez payés sur 640 pièces de néganépaux [1], et les pièces qui constatent que vous avez rempli les conditions requises par la loi pour l'expédition de ces toileries à l'étranger.

Je viens, en conséquence, d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous rembourser cette somme de 960 livres.

132. *Au commissaire du Roi auprès du tribunal, à Prades.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois dernier, au sujet du mauvais état de l'emplacement du local qui sert actuellement de maison d'arrêt près votre tribunal. Je viens d'inviter le Directoire du département des Pyrénées-Orientales à prendre les mesures nécessaires pour que cette maison soit promptement établie d'une manière conforme au vœu de la loi.

[1] Il s'agit probablement de toiles rayées de bleu et de blanc, dites nécanées, qui se fabriquaient aux Indes orientales.

133. *Aux administrateurs du département des Pyrénées-Orientales.*

14 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copie d'une lettre qui m'a été écrite, le 24 avril dernier, par le commissaire du Roi près le tribunal du district de Prades. Vous verrez qu'il se plaint de ce qu'il n'y a pour ce tribunal aucune maison d'arrêt propre à recevoir ceux qui y sont envoyés par mandat des officiers de police, et que le lieu dont on est obligé de se servir ne remplit aucune des dispositions ni des vues de la loi.

Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de prendre incessamment les mesures nécessaires pour qu'il soit établi provisoirement une maison d'arrêt à Prades; le bon ordre et la tranquillité publique exigent que cet établissement soit effectué, le plus tôt possible, d'une manière convenable, et je vous invite à me faire part des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

134. *Au Directoire du département de Seine-et-Oise.*

14 mai 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un mémoire, par lequel le Conseil général de la commune de Montfort-l'Amaury demande le rétablissement de quatre foires qui se tenaient anciennement dans cette ville et qui n'ont plus lieu depuis longtemps [1].

Je vous prie de vous procurer, tant par le Directoire du district dans le ressort duquel se trouve Montfort-l'Amaury que par les communes qui environnent cette ville et qui peuvent prendre quelque intérêt aux établissements dont il s'agit, des renseignements sur les avantages ou les inconvénients qui en résulteront, et de me faire passer ensuite le tout avec votre avis.

[1] Actuellement il n'y a plus, à Montfort-l'Amaury, qu'une foire annuelle, qui se tient le dimanche après le 10 août, pour les instruments aratoires et la bimbeloterie.

135. *Aux administrateurs du département de l'Aisne.*

14 mai 1792.

J'ai examiné avec attention, Messieurs, les diverses pièces qui étaient jointes à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, relativement à une saisie que la municipalité de Vervins a cru devoir faire de plusieurs pièces et paniers de vin, destinés pour l'étranger. Sur le compte que j'ai rendu au Roi de cette affaire, Sa Majesté a reconnu que la nécessité de maintenir la liberté du commerce et de favoriser l'agriculture exigeait impérieusement que les corps administratifs, non seulement ne s'opposassent pas à la libre circulation des différents objets dont l'exportation à l'étranger n'est pas prohibée, mais qu'ils facilitassent même cette circulation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir; Sa Majesté n'a donc pu voir sans surprise que la municipalité de Vervins ait saisi et arrêté des vins qui étaient destinés pour l'étranger, et dont aucune loi ne défend la sortie; elle m'a chargé en conséquence de vous engager, Messieurs, à prescrire sur le champ à la municipalité de Vervins de donner main levée de la saisie qu'elle a faite des vins dont il s'agit, après avoir vérifié que dans les vases et paniers il ne s'y trouve rien dont l'exportation à l'étranger soit prohibée, et de faire rendre au surplus toute justice qui est due au propriétaire de ces vins. Je vous renvoie, à cet effet, les lettres de voiture que vous m'avez communiquées, et je vous prie, Messieurs, de m'informer des dispositions que vous aurez faites pour l'exécution des ordres du Roi à cet égard.

136. *Au département du Nord.*

14 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie de trois lettres et d'un mémoire, par lesquels MM. Oudot et Navier [1], députés à l'Assemblée nationale, me représentent que la municipalité de Maubeuge a cru devoir faire arrêter 25 tonneaux et

[1] Oudot (Charles-François) et Navier (Claude-Bernard), tous deux députés du département de la Côte-d'Or à l'Assemblée législative.

7 feuillettes de vin, adressés à M. de Valkiers [1], banquier à Bruxelles, par M. Boulanger, curé de Savigny-les-Beaune [2], et aux sieurs Quinets et Antoine, marchands de vin à Mons, par le sieur Maldant; ils demandent, en conséquence, qu'il soit donné des ordres à cette municipalité de faire expédier, sous sa responsabilité, ces vins pour leur destination et de dédommager les voituriers qui étaient chargés de les conduire. Je vous prie, Messieurs, de vérifier les faits contenus dans ces pièces, et, s'ils sont exacts, vous voudrez bien donner les ordres les plus prompts pour que ces vins soient remis, sans délai, à la disposition des voituriers ou des propriétaires, et de leur faire rendre au surplus toute la justice qui leur est due. Je vous observe, Messieurs, que l'intérêt du commerce et de l'agriculture exige qu'il ne soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des denrées et marchandises dont l'exportation chez l'étranger n'est point prohibée. Le Roi est déjà informé que quelques municipalités ont cru devoir arrêter cette circulation, et Sa Majesté m'a chargé de vous faire connaître qu'elle réprimera toujours ces sortes d'actes d'autorité, qu'aucun prétexte ne peut justifier.

Je vous invite, Messieurs, à me faire part incessamment des mesures que vous aurez prises pour faire restituer les vins arrêtés par la municipalité de Maubeuge [3].

137. *Aux administrateurs du département de Saône-et-Loire.*

14 mai, 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près le tribunal du district de Louhans se plaint de ce qu'il n'y a pas une seule maison d'ar-

(1) Walkiers de Saint-Amant (Édouard), banquier de la cour de Vienne à Bruxelles, agent de l'Autriche, chef du parti démocratique à Bruxelles, lié avec Lebrun, Dumouriez, Égalité père et fils, séjournait quelquefois à Paris, rue d'Aguesseau-Saint-Honoré, et plus souvent dans sa maison de campagne de Carlepont, du côté de Noyon. Il fut, en l'an II, soupçonné d'avoir entretenu des relations avec les fédéralistes de Bordeaux et les rebelles de la Vendée; le 1er germinal, le Comité de sûreté générale ordonna de procéder à son arrestation et de l'incarcérer à la Force, sa correspondance fut saisie. (Voir son dossier, Arch. nat., F^7 4775^{50}.)

(2) Savigny-sous-Beaune (Côte-d'Or), arrondissement et canton de Beaune.

(3) Suivent trois lettres relatives à la même affaire, conçues à peu près dans les mêmes termes, adressées à M. Dumouriez, à M. Oudot et à M. Navier.

rêt dans cette ville, que les prisons sont malsaines et si étroites que bientôt les détenus y seront entassés d'un manière affligeante pour l'humanité; il ajoute, que dans ce moment même, un particulier, condamné à six ans de détention, ne peut subir son jugement dans le lieu où il doit être transféré, parce qu'il n'y a pas encore d'emplacement destiné à ces sortes de prisonniers, et qu'en conséquence il est détenu dans les cachots ordinaires. Cependant les cachots remplissent d'autant moins le vœu de la loi qu'on assure qu'ils servent aussi de maison d'arrêt et de justice, de manière que le citoyen, qui souvent ne doit y rester que 24 heures, s'y trouve confondu avec le coupable que la loi a condamné.

Vous sentez, Messieurs, combien il est pressant, avant les chaleurs, de désigner au tribunal un emplacement plus sain, plus commode et surtout plus spacieux. Je sais que la loi du 5 octobre dernier réserve au pouvoir législatif le droit de désigner les maisons de réclusion, mais il est trop intéressant, pour les prisonniers et peut-être pour les autres citoyens, de prévenir les maladies qui sont la suite nécessaire de l'entassement des hommes dans un local trop étroit et malsain par lui-même.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous occuper incessamment du choix d'un local convenable et salubre pour y détenir provisoirement les prisonniers dont il s'agit, et me faire connaître ensuite les mesures que vous aurez prises à cet égard.

138. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, pour me représenter que la nécessité d'assigner provisoirement un local propre à servir de maison de réclusion à Toulouse vous a mis dans le cas de prendre des arrangements pour continuer à faire recevoir dans une partie de l'hôpital de la Grave[1] les femmes condamnées à la détention. Je ne puis qu'applaudir, Messieurs, à la sagesse des mesures que vous avez

[1] A l'hôpital de Saint-Joseph de la Grave, de Toulouse, se trouvait un quartier de la Force, où sous l'ancien régime l'on renfermait les mendiants; c'est probablement ce quartier qui fut utilisé pour recevoir les détenues.

adoptées à cet égard par votre arrêté du 4 du même mois, et je vous remercie de m'en avoir donné connaissance.

139. *Au Ministre de la Justice.*

14 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, au sujet des plaintes que vous a portées le commissaire du Roi auprès du tribunal du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, relativement à l'insalubrité du local qui sert actuellement à la détention des condamnés et remplace des prisons qui n'existent pas encore. Je fais part, Monsieur, de ces plaintes aux administrateurs de ce département et je les presse de prendre incessamment les mesures qui peuvent procurer provisoirement à ce tribunal un emplacement plus conforme aux dispositions de la loi.

140. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

14 mai 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près du tribunal criminel de votre département informe le Ministre de la Justice que plusieurs accusés ont été condamnés à la peine des fers par l'assemblée du juré de jugement qui s'est tenue à Nantes dans le courant du mois dernier, il demande dans quels lieux ces criminels doivent être détenus jusqu'à ce que le Corps législatif ait déterminé le genre de travaux auxquels ils seront employés, il observe qu'il n'y a à Nantes qu'une prison en mauvais état, malsaine, et de laquelle les prisonniers s'évadent fréquemment.

Je vois avec peine, Messieurs, que malgré votre arrêté du 23 novembre dernier, les districts de votre ressort ne vous aient fait passer aucunes des instructions nécessaires sur le choix du local propre à former les maisons d'arrêt, de force, de gêne et de détention. Depuis cette époque, vous auriez dû ne pas les laisser à cet égard dans une inaction véritablement blâmable. Les malheurs qui résultent de cette négligence sont affligeants pour l'humanité. Je vous invite donc, Messieurs, à vous occuper sans délai des moyens

de rendre les prisons actuelles sûres et salubres, jusqu'à ce que, sur vos indications et vos demandes, appuyées de plans et de devis estimatifs, je puisse provoquer en faveur de votre département un décret définitif, relativement à l'emplacement et à la construction des prisons nouvelles dont vous pouvez avoir besoin.

Je vous prie en attendant, Messieurs, de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour que les condamnés dont il s'agit soient renfermés dans un lieu sûr, en y établissant, s'il est possible, la séparation indiquée par la loi du 22 juin dernier, et de me faire part ensuite des dispositions que vous aurez faites à cet égard [1].

141. *A M. Royer.*

14 mai 1792.

Le Ministre des Contributions publiques, Monsieur, m'a fait remettre la lettre que vous lui avez écrite le 7 de ce mois, ainsi que les deux pièces à l'appui desquelles le sieur La Coeuille, artiste vétérinaire à Soissons, demande le payement d'une somme de 375 livres, qu'il prétend lui être due sur la gratification qui lui a été accordée par la ci-devant généralité de Soissons, pour le traitement gratuit des maladies épizootiques qui se manifestaient dans l'étendue de cette généralité. Je n'ai, Monsieur, aucuns fonds à ma disposition pour faire acquitter cette nature de dépense, mais comme la réclamation du sieur La Coeuille paraît faire partie de la dette arriérée, je pense qu'il doit la présenter au Directeur général de la Liquidation avant la fin de ce mois. Je vous renvoie en conséquence le mémoire de cet artiste vétérinaire, ainsi que la pièce qui l'accompagne.

142. *Aux administrateurs du département du Nord.*

14 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer un dossier relatif à une pétition des fabricants de Lille. Je vous prie de vou-

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice sur le même objet, qui résume la lettre au Directoire du département de la Loire-Inférieure.

loir bien me le renvoyer après l'avoir examiné et d'y joindre votre avis. Je serais bien aise que vous me fissiez part en même temps de vos vues sur les moyens de maintenir vos manufactures et d'assurer la bonne foi dans le commerce. Veuillez bien me faire parvenir votre réponse, le plus tôt qu'il vous sera possible.

143. *A MM. les Maire et officiers municipaux de Paris.*

16 mai 1792.

Je viens de faire, Messieurs, une visite exacte des prisons de la Conciergerie. Vous verrez, par le résultat que je vous envoie du compte qui m'en a été rendu, combien il est essentiel et urgent que vous vous concertiez avec le Département et que vous preniez avec lui les mesures les plus promptes pour remédier aux dangers qui résultent de l'insalubrité de l'air et des différentes maladies contagieuses qui règnent dans ce séjour.

Ne pourrait-on pas retrancher du nombre des individus sains ceux qui sont, ou scorbutiques, ou galeux, ou attaqués de la fièvre, faire passer ceux-ci à l'infirmerie et envoyer ceux-là à Bicêtre ou dans un hôpital quelconque? La paille ne pourrait-elle pas être renouvelée toutes les semaines, ou au moins tous les dix jours? Au bout d'un certain temps, elle se brise, s'échauffe, devient un réceptacle de vermine et se convertit en un lit de douleur pour les infortunés qui y cherchent quelques heures de repos.

Les guichetiers ne pourraient-ils pas, depuis l'heure où les prisonniers se répandent dans le préau jusqu'au moment où ils sont obligés de rentrer dans leurs chambres, en laisser les portes ouvertes sans interruption? L'air aurait le temps de s'y renouveler et en veillant exactement sur des endroits ouverts tout le jour, il est facile d'empêcher qu'on ait le temps d'y pratiquer des ouvertures. Ces sortes de tentatives se font dans l'obscurité de la nuit, lorsque les portes des prisons sont fermées, et que les apprêts et le bruit nécessaire qu'on fait pour les ouvrir laissent aux prisonniers le temps ou l'espoir d'en dérober les traces.

Il ne serait pas dispendieux sans doute, de faire faire des couvercles en bois pour boucher exactement l'ouverture des fosses d'aisance, ou caves ouvertes, qui existent dans la prison n° VI, et de donner à l'odeur empoisonnée qui s'en exhale continuellement une issue au dehors.

Enfin le préau étant uniquement consacré à faire prendre l'air aux prisonniers, il est important que cet air, qui y est naturellement pur, s'y conserve en cet état et ne soit pas infecté par des urines. Il faut que la police la plus sévère contraigne les prisonniers à ne point y faire d'ordures.

Je n'ignore point, Messieurs, que l'usage ancien de presque toutes les prisons est de fermer les yeux sur ces espèces de rétributions que les concierges retirent du privilège exclusif qu'ils accordent aux différents fournisseurs des prisons; le marchand de vin paye, le restaurateur paye, les commissionnaires payent, etc., et le poids de ce genre d'imposition retombe nécessairement sur les prisonniers, qui se trouvent en partie privés par ces abus des secours que leur misère obtient de la compassion et de l'humanité; cet usage cruel prend sa source dans le parti très avantageux que ces concierges ont toujours su tirer de leur responsabilité et du danger de l'évasion des prisonniers, qui pourraient, dit-on, obtenir des instruments et des moyens, si leurs provisions ne leur étaient fournies par des individus choisis par les concierges. C'est avec le secours de ce raisonnement que, sous l'ancien régime, les gouverneurs des maisons de force étaient parvenus à se faire des revenus considérables et à priver les prisonniers de toutes les douceurs compatibles avec la sûreté de leur détention. La réponse à ces objections frivoles doit être dans une surveillance plus exacte, dans l'examen fréquent de toutes les choses fournies au prisonnier, mais il ne paraît pas compatible avec les principes de justice et d'humanité qui doivent diriger l'administration actuelle, que le prisonnier soit obligé : 1° de s'adresser exclusivement au concierge pour se procurer les choses dont il a besoin; 2° de les payer le prix qu'il plaît à celui-ci de fixer, ou de se passer de jouissances permises par la loi et qui deviendraient à sa portée sans l'espèce de privilège exclusif accordé à cet homme, ou à ses agents. N'oublions jamais que, hors les cas prescrits par le nouveau code, la prison n'est point une peine, qu'elle ne doit avoir pour objet que de mettre l'accusé dans la main de la loi, et qu'à l'égard même du criminel condamné, la prison ne doit avoir d'autre effet que d'empêcher sa fuite. Je ne crois pas impossible, Messieurs, que votre zèle et votre humanité ne trouvent des moyens pour concilier la sûreté des prisons avec les réformes que je vous propose. Un premier aperçu m'a fait naître ces réflexions qui sont susceptibles de

développements et d'additions; je me propose d'approfondir avec soin tout ce qui est relatif aux prisons, je me concerterai avec les autorités constituées pour opérer tout le bien et tous les changements possibles, et je vous invite, Messieurs, à concourir de tous vos moyens au succès d'un travail commandé par l'amour commun de nos devoirs.

144. *A M. Lacoste, ministre de la Marine.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, copie de celle que M. de Bertrand[1] a adressée à M. de Lessart, le 18 novembre 1791, relativement au remboursement de la dépense occasionnée par le transport d'un grand nombre de Français, qui ont été obligés de quitter l'Espagne et de repasser en France pour n'avoir pas voulu prêter le serment que Sa Majesté Catholique exigeait des étrangers. Mon prédécesseur a déjà entretenu l'Assemblée nationale de cet objet, les 4 décembre[2], 14 janvier 1792 et 27 février suivant, en lui exposant la nécessité de pourvoir à l'acquittement de cette dépense, mais il paraît qu'il n'a encore été rien statué à cet égard.

Je viens, Monsieur, de rappeler cette affaire à l'Assemblée et de lui représenter combien il est urgent qu'elle la prenne en considération.

145. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

19 mai 1792.

Monsieur le Président,

Mon prédécesseur a rendu compte à l'Assemblée nationale, le 4 décembre dernier, de la nécessité de pourvoir au remboursement

(1) Bertrand de Moleville (le marquis Antoine-François), qui fut ministre de la marine du 4 octobre 1791 au 15 mars 1792 et fut remplacé par M. Lacoste.

(2) Dans la séance du 6 décembre 1791 M. Cahier de Gerville présenta à l'Assemblée législative un rapport au sujet de la dépense occasionnée par le transport des Français qui avaient dû quitter l'Espagne; la question fut renvoyée au Comité de l'extraordinaire des finances; le 14 janvier 1792, l'Assemblée reçut les plaintes du consul de France au sujet de mauvais procédés à l'égard de Français naufragés; les Comités diplomatique et de marine ainsi que le ministre de la marine furent saisis de cette affaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la dépense occasionnée par le transport en France d'un grand nombre de Français, qui ont été obligés de quitter l'Espagne pour n'avoir pas voulu prêter le serment que Sa Majesté Catholique exigeait des étrangers, et il a demandé que l'Assemblée voulut bien indiquer de quelle manière il serait pourvu à l'acquittement de cette dépense; les 14 janvier et 27 février suivants, le Ministre de l'Intérieur a rappelé de nouveau cet objet au Corps législatif et au Comité de l'extraordinaire des finances auquel il a été renvoyé.

Le Ministre de la Marine m'observe que les capitaines des navires qui ont transporté ces Français d'Espagne en France ne cessent de solliciter leur payement, et je dois ajouter que plusieurs municipalités des départements du Gard et de l'Hérault demandent aussi avec instance le remboursement des avances qu'elles ont faites depuis longtemps à ces Français pour leur donner individuellement la facilité de se rendre chez eux. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien fixer l'attention de l'Assemblée nationale à l'égard de ces diverses demandes, sur lesquelles il est véritablement urgent de statuer.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre[1], etc.

146. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois, à laquelle étaient joints les connaissements de deux nouvelles cargaisons de froment que vous avez expédiées à Bordeaux, contenant ensemble 1212 quarters et demi, montant, suivant les factures, à 2365 livres, 2 sols, 3 deniers sterling. J'en ferai faire la vérification pour les faire passer à votre compte de conformité.

Je suis satisfait, Messieurs, des détails que vous me donnez sur le mesurage des grains en Angleterre et je vous en remercie. Je vois qu'il ne peut y avoir aucune infidélité à cet égard, mais qu'il

[1] Cette lettre fut communiquée à l'Assemblée législative dans sa séance du 21 mai, et renvoyée au Comité de l'extraordinaire des finances pour en faire incessamment son rapport. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 617.)

est possible qu'elle se fasse dans la traversée. Je donnerai des ordres particuliers pour les reconnaissances à faire dans les ports.

147. *A M. Naurissart, maire de Limoges*[1].

19 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, pour me témoigner de nouveau les inquiétudes sur le défaut de subsistances qui se fait sentir à Limoges. Je viens en conséquence d'ordonner qu'il soit fait au département de la Haute-Vienne une nouvelle livraison de 4,800 quintaux de blé par la municipalité de Bordeaux, et j'ai lieu de croire que cette quantité calmera vos sollicitudes et les craintes que vous avez sur le sort de vos concitoyens[2].

148. *A M. Bérard, négociant, rue Favart, n° 3.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 21 avril et 17 de ce mois, les pièces à l'appui de votre demande et de celle de la dame veuve Gérard en remboursement de moitié des droits que vous avez acquittés chacun de votre côté sur des marchandises de l'Inde qui ont été réexportées à l'étranger. Je viens d'autoriser Messieurs les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous faire payer la somme de 1340 livres,

[1] Naurissart de Forest (Louis), ancien directeur de la monnaie de Limoges, député à la Constituante, en congé depuis le 3 avril 1790, démissionnaire le 19 mars 1791.

[2] La municipalité de Limoges avait en effet les craintes les plus vives au sujet de l'approvisionnement de cette ville; dans une lettre du 25 février 1792 à M. Cahier, ministre de l'intérieur, qui porte en tête des signatures celle de M. Naurissart, maire de Limoges, elle se plaignait de la disette dont leur malheureux département ressentait les effets avec plus de violence que partout ailleurs, n'ayant pu recevoir aucune livraison des grains achetés par ses soins dans le département de l'Indre et voyant inutiles tous les sacrifices consentis par les habitants, qui n'avaient en perspective que la misère et le désespoir qui en était la suite (Arch. nat., F[12] 221).

12 sols, 6 deniers, qui vous est due, et à la dame veuve Gérard celle de 779 livres, 1 sol, 3 deniers qu'elle réclame.

149. *A MM. Delessert, banquiers à Paris*[1].

19 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 du mois dernier, et les pièces à l'appui de la demande de M. Trentinian en remboursement d'une somme de 500 livres, faisant moitié de 1000 livres de droits qu'il a acquittés sur des marchandises de l'Inde qu'il a réexportées à l'étranger. Je viens d'autoriser Messieurs les Commissaires de la Trésorerie nationale à lui faire payer cette somme.

150. *A M. Révil.*

19 mai 1792.

Il est nécessaire, Monsieur, que vous remettiez dans les bureaux des Régisseurs nationaux des Douanes à Paris les originaux des diverses pièces, dont vous m'avez fait passer copie, et à l'appui desquelles Messieurs Oudet, Bigotière et Viel, négociants à Lorient, demandent le remboursement de la moitié des droits perçus sur des nankins qu'ils ont réexportés à l'étranger; lorsque les Régisseurs des Douanes auront examiné ces pièces et délivré leur certificat d'usage, j'autoriserai les Commissaires de la Trésorerie nationale à effectuer le remboursement dont il s'agit.

[1] Delessert (Étienne), bourgeois de Berne, banquier à Paris, rue Coquéron, fut dénoncé comme agent de Calonne et correspondant des négociants lyonnais, arrêté le 12 frimaire an II, par ordre du Comité de sûreté générale, et incarcéré à la maison de santé Belhomme, rue de Charonne; les perquisitions faites à son domicile pour découvrir l'or et l'argent qui pouvaient être cachés n'amenèrent aucun résultat; Déforgues, ministre des Relations extérieures, intervint en sa faveur. Étienne Delessert avait une nombreuse famille; son fils Benjamin commandait une compagnie de canonniers à l'armée du Nord. (Voir son dossier, Arch. nat., F^7 4667.)

151. *A MM. les administrateurs du Directoire du département de la Charente.*

19 mai 1792.

Les officiers municipaux de la commune de Coulgens[1], district de La Rochefoucaud, m'ont adressé, Messieurs, copie d'un arrêté pris par le Conseil d'administration du département de la Charente dans sa séance du 9 décembre 1791, portant qu'il y aura dans cet endroit douze foires par an, qui se tiendront le 4e mardi de chaque mois, et demandent l'autorisation nécessaire pour que cet arrêté soit mis à exécution.

Quelque avantage qu'il puisse résulter de ces établissements, tant pour la commune de Coulgens que pour les communes qui l'environnent, quelque important qu'il puisse être de les faire jouir promptement de ces avantages, le Roi, Messieurs, ne saurait, dans ce moment, autoriser aucunes foires ou marchés. Les formes qui se suivaient ci-devant pour les concessions de ce genre sont abrogées par le nouvel ordre de choses. Il faut une loi qui leur substitue des règles pour l'avenir. Le Comité de commerce et d'agriculture de l'Assemblée nationale constituante s'en était occupé, mais sa session a fini avant qu'il eût pu lui proposer ses vues à cet égard. Mes prédécesseurs ont représenté à l'Assemblée nationale législative combien il était nécessaire qu'elle s'occupât elle-même de cet objet, et j'espère qu'elle ne tardera pas à le prendre en considération. Je vous prie donc de faire savoir aux officiers municipaux de la commune de Coulgens que toute décision sur leur demande sera suspendue jusqu'à ce qu'il y ait une loi qui fixe les principes d'après lesquels les foires et marchés seront établis, et qui trace la marche à suivre pour parvenir à leur établissement.

152. *Au Ministre des Contributions publiques.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, de la part de plusieurs négociants de Lorient, différentes réclamations pour restitution de la moitié des

[1] Coulgens, et non Coulgeau, comme le porte le manuscrit, arr. d'Angoulême, canton de La Rochefoucauld, où se tient actuellement une foire le 20 de chaque mois.

droits qu'ils ont payés sur des toiles de coton blanches ou de nankin, venant de l'Inde par le commerce français, et qu'ils ont exportées de Lorient à l'étranger. Jusques à présent, ces sortes de remboursements se sont faits par la Trésorerie nationale, et vous avez cru devoir adopter ce mode de comptabilité, parce que les receveurs devant verser dans les caisses du district leur recette tous les 15 jours, il pouvait se faire que les fonds nécessaires à ces remboursements n'existassent plus dans la même caisse; mais il ne faut pas se dissimuler que ce mode est infiniment onéreux au commerce et qu'il conviendrait de ne l'adopter qu'autant qu'il ne serait pas possible de trouver un autre moyen plus court et moins dispendieux, et je crois que c'est ici le cas.

Lorsqu'il a été question de remboursement des droits perçus par la Régie des Douanes sur les toiles de coton blanches, importées par le bureau de Saint-Louis pour être imprimées dans le royaume, la Régie des Douanes a prétendu qu'elle était dans l'impossibilité de faire le remboursement, attendu que la recette du bureau de Saint-Louis, très productive pendant les mois de ces importations, l'était peu pendant le surplus de l'année. Il n'en est pas de même de la recette de Lorient, sur laquelle doivent être assignés les remboursements du demi-droit sur les toiles de coton blanches et autres qui sont importées de l'Inde et exportées à l'étranger; cette recette s'opérant à mesure que les marchandises sont retirées de l'entrepôt, il s'y trouve, dans tous les temps, des fonds suffisants pour satisfaire aux restitutions du demi-droit.

Il y a plus, c'est que les droits de cette espèce de marchandises n'étant acquittés qu'au moment du retrait de la marchandise de l'entrepôt, et cette marchandise devant être embarquée au moment même de sa sortie, chaque expédition laisse dans la caisse du receveur de Lorient une somme double de celle qu'il aura à réclamer deux heures après. Il ne me paraît donc pas difficile de lui faire compter cette somme sur la recette de Lorient.

Je pense, Monsieur, qu'il n'est pas nécessaire que cette espèce de remboursement soit ordonnée à Paris. La loi ne le dit pas et même elle n'a pas pu le dire, je ne vois aucune raison pour entraver cette restitution. Il me semble que le directeur et l'inspecteur sédentaire de Lorient pourraient juger aussi bien que la Régie nationale que les conditions prescrites ont été remplies, dès que l'embarquement est constaté, et en conséquence faire ordonner

le remboursement de la moitié de ces droits sous leur responsabilité.

Par ce moyen une marchandise, tirée de l'entrepôt aujourd'hui pour être embarquée dans la même journée, car l'embarquement doit être fait directement, acquitterait les droits le matin avant de sortir de l'entrepôt. Portée de l'entrepôt au bâtiment, le négociant expéditionnaire serait en état de justifier, le soir, de l'embarquement; le lendemain, la restitution pourrait être ordonnée, et la caisse de Lorient pourrait être en état d'y subvenir, puisqu'elle aurait reçu, la veille, la totalité du droit. On n'aurait pas la peine de verser à Hennebon, au receveur du district, une somme qui devrait être rendue par la Trésorerie nationale par l'intermédiaire du payeur général et dont les fonds ne pourraient être faits que plus d'un mois après.

Il y aurait encore un mode plus simple à adopter à l'avenir pour les marchandises qui doivent être embarquées le jour ou le lendemain qu'elles ont payé le droit, ce serait de recevoir la moitié du droit, avec soumission par le négociant de rapporter dans le jour le certificat d'embarquement, à peine de payer le surplus; le certificat d'embarquement, visé par le Directeur et l'inspecteur sédentaire, opérerait la décharge de la soumission et servirait de pièce à l'appui du compte par lequel le receveur de Lorient n'aurait perçu que la moitié du droit sur les objets réexportés.

Telles sont les vues, Monsieur, que j'ai l'honneur de vous proposer dans l'intérêt général du commerce, et pour le dégager des entraves qui ne sont encore que trop multipliées. Il me semble qu'elles ne peuvent contrarier l'ordre de la Régie des Douanes nationales. Je crois même que cette manière de remboursements simplifierait la comptabilité de la Trésorerie nationale et l'empêcherait peut-être d'appliquer l'objet de ce payement à la loi rendue pour les primes et encouragements destinés au commerce, tandis que ce ne sont réellement que des remboursements de droits, qui doivent entrer dans la généralité des recettes de la Régie nationale des Douanes et venir en déduction de leur produit.

Je vous serai obligé, Monsieur, de me faire connaître vos intentions à cet égard.

153. *Au département du Nord.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le district de Lille vous a informés qu'il a été donné des ordres aux bureaux des douanes autrichiennes de ne laisser sortir aucune denrée quelconque pour l'usage et l'utilité des Français; vous demandez, en conséquence, s'il doit être usé de réciprocité envers les sujets autrichiens.

Je m'empresse de vous prévenir, Messieurs, que sur le compte que j'ai rendu de cette demande à l'Assemblée nationale, elle s'est bornée, par son décret du 14 de ce mois[1], à défendre, quant à présent, dans les départements du Nord, de l'Aisne, de la Meuse, des Ardennes et de la Moselle, l'exportation à l'étranger des bestiaux seulement; dès que ce décret aura été sanctionné et imprimé, je vous l'adresserai.

154. *A M. Dumouriez.*

19 mai 1792.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, copie de celle par laquelle M. de Blumendorf[2] demande la libre sortie, hors du royaume, des effets de M. le comte de Mercy[3], retenus à Valenciennes depuis

[1] Le décret, rendu sur le rapport des Comités diplomatique et de commerce réunis, visait le renchérissement de la vie dans les départements frontières par suite de la nécessité d'approvisionner les armées.

[2] Le comte de Blumendorf, secrétaire du comte de Mercy-Argenteau, était resté à Paris comme chargé d'affaires après le départ de l'ambassadeur; il est souvent question de lui dans la correspondance de Marie-Antoinette avec Mercy; il quitta Paris le 5 mai 1792 (Voir Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II, p. 450).

[3] Mercy-Argenteau (Florimond-Claude, comte de), ambassadeur de la cour de Vienne à Paris pendant les dernières années du règne de Louis XVI, était parti pour Bruxelles au mois de septembre 1790; il devint gouverneur général des Pays-Bas autrichiens.

la déclaration de guerre. L'arrestation des effets dont il s'agit ayant été faite par les préposés de la douane de cette ville, je viens d'adresser au Ministre des Contributions publiques la lettre de M. de Blumendorf, avec la note qui y était jointe, pour qu'il donne à ces préposés les ordres qu'il jugera convenables à cet égard.

Recevez, mon cher collègue, les assurances de mon sincère attachement [1].

155. *A M. Villeneuve.*

20 mai 1792.

Je vous remercie, Monsieur, des notes que vous m'envoiez sur notre commerce du Nord, du Brabant et sur les cotons que nous tirons de l'étranger.

Je vous invite, Monsieur, à poursuivre vos travaux et vos recherches d'économie politique. Je recevrai toujours avec plaisir les renseignements que vous me ferez passer et vos écrits. Mon intention, comme administrateur, est de tirer toujours le meilleur parti qu'il me sera possible, pour la chose publique, des connaissances et des ouvrages des hommes qui se vouent à l'étude et à la perfection des sciences et des arts, principes essentiels de la richesse et de la prospérité d'une nation.

Un moyen simple de procurer à la nôtre les avantages qu'elle pourra retirer de votre traité sur le chanvre et sur le coton est de le publier. Je désirerais que vous le fissiez vous-même. Si vous ne vous y déterminez pas, faites-moi passer votre manuscrit et j'examinerai s'il convient de le faire imprimer aux frais de l'Administration.

156. *A MM. André, neveu et Cie.*

21 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 7 de ce mois, à laquelle étaient jointes 7 factures, au lieu de 8 que vous m'annonciez, des expéditions que vous avez faites dans les différents ports de la Méditerranée, savoir :

N° 3, sur le vaisseau *le Constant*, destiné pour le Port-Vendre,

[1] Suit une lettre à M. Clavière, conçue dans les mêmes termes.

contenant 6,550 émines, montant, suivant la facture, à 176,354 livres, 7 sols.

N° 4, sur le vaisseau *le Saint-Nicolas*, destiné pour le même port, contenant 4,800 émines, montant, suivant la facture, à 145,148 livres, 12 sols.

N° 6, sur la tartane *le Roi-Henry*, destinée pour Cette, contenant 1,563 émines, montant, suivant la facture, à 46,884 livres, 5 sols.

N° 7, sur la tartane *le Saint-Jean-Baptiste*, destinée pour Toulon, contenant 1,150 émines, montant, suivant la facture, à 33,494 livres, 5 sols.

N° 8, sur le vaisseau *la Très-Pure-Conception*, destinée pour Toulon, contenant 3,610 émines, montant, suivant la facture, à 14,983 livres, 1 sol.

N° 9, par le carnario *Saint-Joseph*, expédié pour Toulon, contenant 500 émines, montant, suivant la facture, à 14,983 livres, 1 sol.

N° 10, par la goélette *la Marie-Victoire*, expédiée pour Toulon, contenant 660 émines, montant, suivant la facture, à 20,405 livres, 12 sols.

Je vais faire vérifier toutes ces factures, pour ensuite les porter à votre compte de conformité.

Il paraît que c'est la facture n° 2 qui manque, parce que vous m'avez envoyé par le dernier courrier les n°s 1 et 5, vous voudrez bien continuer à m'envoyer, tous les courriers, les factures de toutes les cargaisons que vous avez fait partir jusques à ce jour.

J'ai reçu, de même, la note des négociations que vous avez faites des remises sur Londres, qui vous ont été cédées par M. de Sémonville. J'ai remarqué, avec peine, que la plus grande partie de ces négociations ont été faites à 47 7 huitièmes et à 48, tandis que par les cotes des changes, qui ont été reçues de Gênes par le dernier courrier, le change y était coté de 47 3 cinquièmes à 47 2 tiers. Je sens que les trop gros appoints ont pu nuire à leur négociation, mais la différence m'a paru un peu forte. J'espère que les remises que je vous ai fait passer depuis auront été négociées à un meilleur change. J'ai eu l'attention de vous faire remettre sur Gênes le plus que j'ai

pu, et je ne vous ai remis sur les autres places qu'à défaut de ce premier papier.

J'ai encore reçu la suite de la note des affrètements que vous avez faits, elle m'a paru parfaitement en règle. Vous voudrez bien continuer à en faire de même.

J'ai vu avec peine, par ce que vous me marquez, que toutes vos expéditions, y compris les vaisseaux que vous avez affrétés et qui seront prêts à partir dans 8 ou 10 jours, ne monteront qu'à 100,000 émines. Je ne peux trop vous engager à redoubler de soins pour mettre dans les expéditions qui vous restent à faire le plus de célérité possible. Il eût été à désirer que tout fût parti à cette époque.

Vous voyez que le moment de la récolte approche dans les provinces méridionales, pour lesquelles le montant de votre achat est destiné, que, par conséquent, les secours que j'ai voulu donner à ces départements, s'ils arrivent trop tard, ne produiront pas tout l'effet que j'aurais désiré. Je ne pense pas que la déclaration de guerre puisse mettre un obstacle à vos expéditions, et même faire augmenter la prime d'assurance. On n'a, jusqu'à présent, aucun avis qu'il y ait des corsaires en mer. Les craintes que vous avez sont une raison de plus pour vous engager à presser vos affrètements.

Vous m'accusez enfin la réception des remises qui vous ont été cédées par M. de Sémonville, montant à piastres 88,056, 18, 10 sur Gênes, ou 505,327 livres, 8 sols, et 7,047 livres, 1 sol sterling sur Londres. M. de Sémonville m'en a envoyé votre reçu, et je les ai fait passer à votre compte.

Il paraît qu'il y a une erreur de 10 piastres sur une traite de piastres 859,11,3, qui se trouve être de 869,11,3, elle a été cédée pour le montant de la première somme. Je vais la faire vérifier, vous voudrez bien en faire autant de votre côté, et par le prochain courrier je vous instruirai de ce qui a été fait à cet égard.

157. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

21 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, à laquelle était joint le reçu de Messieurs

André, neveu et Cie, de 72 effets que je vous ai adressés et que vous leur avez remis, savoir : 17 effets sur Londres, montant à livres sterling 7,047, 1, et 55 effets sur Gênes, montant à piastres 88,056, 18, 10; j'ai fait relever l'erreur qu'il y avait sur une traite de piastres 859,11,3, et qui se trouve être de 869,11,3, au moyen de quoi cet article est en règle.

Messieurs André, neveu et Cie se sont, en effet, conformés à l'ordre et à la forme de comptabilité que j'aurais désirés dès le commencement de l'opération, aussi je commence à y avoir moins d'incertitude. Je ne serai réellement bien à portée de juger mon opération que lorsque j'aurai reçu toutes les factures des envois qu'ils m'ont faits. Je crains encore que tous les grains n'arrivent trop tard. Vous devez sentir que, la récolte s'approchant dans les provinces méridionales, les secours que j'y ferai passer ne produiront plus l'effet qu'on aurait dû attendre d'une pareille opération. Je vois avec peine par les dernières lettres de Messieurs André qu'il est impossible que leurs achats, quoique commencés depuis deux mois, puissent parvenir dans nos ports avant cette époque. Je vous prie donc, Monsieur, de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour accélérer la fin d'une opération qui a réellement langui, quoique j'aye eu le plus grand soin à vous faire passer tous les fonds qui vous étaient nécessaires. Vous devez partager ma sollicitude à cet égard.

158. *Aux administrateurs du département des Hautes-Pyrénées.*

21 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 3 de ce mois, le procès-verbal d'estimation de l'emplacement de la maison et jardin des ci-devant Carmes, les plans des terrains et bâtiments, ainsi que ceux des changements à y faire, avec les devis des dépenses qu'ils occasionneront. Je viens d'envoyer ces pièces et toutes celles qui y sont relatives à l'Assemblée nationale avec mon avis, en la priant d'accélérer l'autorisation que vous demandez. Dès qu'elle m'aura fait connaître ses intentions à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de prendre les ordres du Roi sur cet objet et de vous les transmettre.

159. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

21 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du département des Hautes-Pyrénées pour être autorisé à acquérir la maison des ci-devant Carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction et y faire les changements et réparations nécessaires à cet établissement, qui est d'autant plus instant qu'il n'y a dans ce département aucun lieu propre à la détention, et que les détenus y sont cependant en grand nombre. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, et de lui proposer d'accorder, si elle le juge à propos, l'autorisation que demande ce département, et qui intéresse, comme tous les établissements de cette nature, la sûreté et la tranquillité publique[1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

(Voir l'avis du ministre au registre des directions, fol. 12°.)

Nota. Cette lettre a été expédiée dans le cabinet du ministre.

160. *Au Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

22 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 de ce mois.

Je ne pense pas que, tant qu'une loi existe et qu'elle n'est ni abrogée, ni suspendue par le Corps législatif, aucune autorité constituée ait le droit d'en arrêter l'exécution. D'après ce principe qui est la sauvegarde de la justice, de la liberté et de la propriété, il est évident que la municipalité du Havre n'a pu refuser aux sieurs L'Artois et Viellard le permis qu'ils lui ont demandé d'expédier un

[1] Cette lettre du Ministre de l'Intérieur, avec les pièces y jointes, fut renvoyée le 23 mai au Comité de division. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 48.)

chargement d'avoine destiné à rentrer dans le royaume par le port de Marseille. Vous voudrez bien lui donner ordre d'expédier incessamment ce permis.

Au reste, je vais mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les observations relatives aux besoins de l'armée du Nord.

161. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

22 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre qui m'a été écrite par les administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inferieure et de celle qui a été adressée au procureur général de ce Directoire par les sieurs L'Artois et Viellard, négociants au Havre.

Je vous prie de vouloir bien soumettre ces deux pièces à l'examen de l'Assemblée nationale.

J'ai mandé au Directoire que, tant qu'une loi existait et qu'elle n'était ni abrogée, ni suspendue par le Corps législatif, aucune autorité constituée n'avait le droit d'en arrêter l'exécution et qu'ainsi la municipalité du Havre n'avait pu refuser aux sieurs L'Artois et Viellard le permis d'expédier un chargement d'avoine par le port de Marseille pour l'intérieur du royaume. L'Assemblée nationale jugera si les observations que le Directoire du département de la Seine-Inférieure présente, et les craintes qu'il manifeste exigent qu'elle fasse pour l'avenir de nouvelles dispositions, pour que les avoines ne soient pas transportées dans des lieux où elles ne pourraient plus servir de ressources aux approvisionnements dont il serait nécessaire de s'assurer pour les besoins de notre armée du Nord.

162. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

23 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, à laquelle étaient joints trois connaissements de trois cargaisons, dont une pour Bordeaux et deux pour Nantes, contenant ensemble 2,130 quarters, montant, suivant les factures jointes à votre lettre, à 4,221 livres sterling, 6 sols, 5 de-

niers. On va procéder à leur vérification et elles seront de suite passées à votre compte, sauf erreur.

Je vois, avec une vraie satisfaction, que vous avez complété l'achat d'une partie seigle pour la valeur de 200,000 livres tournois, au prix de 24 sols par quarter, dont je vous ai donné la commission par ma lettre du 8 de ce mois, pour être répartie par tiers entre Bordeaux, Nantes et La Rochelle. Je vous prie de presser cette expédition, le plus qu'il vous sera possible, parce qu'il y a des départements qui préfèrent le seigle au blé. J'attends donc de vos soins que vous affréterez tout de suite les bâtiments pour cet objet.

163. *A M. Servan, ministre de la Guerre.*

23 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser un mémoire, accompagné de 24 pièces, à l'appui desquelles les Régisseurs généraux des Étapes et Convois militaires demandent à être autorisés à faire payer leurs agents, dans plusieurs départements frontières, sur le pied du tiers, de la moitié et même des trois quarts, en numéraire, pour la valeur des différentes fournitures qu'ils sont dans le cas de faire aux troupes. Cette demande, Monsieur, étant relative à des dépenses qui concernent votre département, vous pouvez seul juger de l'urgence des besoins que présentent ces régisseurs, et je ne puis mieux faire que de m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur l'autorisation qu'ils sollicitent. Je vous serai très obligé, Monsieur, en me faisant repasser les pièces que j'ai l'honneur de vous communiquer, de vouloir bien me faire part de la décision qui sera intervenue sur cet objet.

164. *Au Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 18 de ce mois[1], les trois nouveaux procès-verbaux de réception de trois cargaisons de blé,

[1] Nous reproduisons cette lettre d'après l'original conservé sous la cote F[11] 225 :

«Rouen, le 18 may 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Conformément à la lettre que vous nous avez adressée le 15 de ce mois, nous

arrivées de Londres dans le port du Havre, chargé sur les bâtiments *la Minerve*, *la Friande* et *l'Union*. Je les ai fait examiner, ils m'ont paru parfaitement justes.

Je vous prie, Messieurs, de continuer tous vos soins pour le succès d'une opération aussi importante pour les besoins des départements du royaume.

165. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 2 de ce mois [1], l'état

avons sur-le-champ mandé à la municipalité du Havre de faire tout ce qui sera nécessaire pour la conservation des grains de l'approvisionnement, nous lui avons rappelé les dispositions de celle que vous nous annoncez lui avoir écrite le 7, et; en conséquence, nous lui avons recommandé d'avoir l'attention de faire passer dans les premières distributions les blés les moins susceptibles d'être conservés. Cette municipalité, Monsieur, vient de nous marquer que, d'après votre autorisation, elle va faire passer à la vanette la partie des blés reçus, à la conservation desquels elle croit cette opération nécessaire.

«Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous remettre ci-joint trois procès-verbaux qu'elle a dressés pour constater la livraison des chargements des navires *l'Union*, capitaine Willon, venant de Londres, *les Amis*, capitaine Wil, venant de Harbour, et *la Minerve*, capitaine Thomas Brown, venant d'Yarmouth.

«Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure.

«Signé : Le Vavasseur, Gueudry, Fouquet, Ducaurroy, Thieullen, Le Vieux.»

[1] A la date du 2 mai, le procureur général syndic du département de l'Hérault annonçait en ces termes l'arrivée des quatre navires venant de Gênes :

«A Montpellier, le 2 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«La municipalité de Cette vient d'annoncer au Directoire du département de l'Hérault l'arrivée dans ce port de quatre navires chargés de blés d'approvisionnement : le premier, commandé par le capitaine Constantin Laur, porte 1,300 émines; le second, par Jérôme Jourdan, 966 émines; le troisième, par Joseph-Mathieu Chaines, 1,300 émines, et le quatrième, par Bernard Iché, 650 émines.

«Je m'empresse, Monsieur, de vous en donner avis de la part du Directoire. Cette municipalité ayant demandé d'autres fonds, il vient d'être expédié en sa faveur un mandat sur le receveur du district de la somme de 15,000 livres, dont il sera rendu compte de la manière indiquée par votre lettre du 27 mars dernier.

«Le procureur général syndic du département de l'Hérault,

«Signé : Dupin.»

(Original signé, Arch. nat., F^{11} 225.)

des payements faits par la municipalité de Cette concernant les frets des 4 premiers navires arrivés dans ce port, et qui ont débarqué des blés venant de Gênes pour les besoins des départements, ainsi que celui des frais qui ont été faits à leur déchargement.

Il résulte, d'après le compte que je me suis fait rendre de cet état, qu'il y a une erreur de 160 livres, 11 sols, 3 deniers, conformément à la note que vous trouverez ci-jointe, et que le compte doit se monter à 8,172 livres, 13 sols, 9 deniers, au lieu de 8,333 livres, 5 sols, portés par l'état que vous m'avez envoyé. Je vous prie de vouloir bien m'envoyer un nouveau compte avec la rectification de cette erreur, cela n'empêchera pas que, si le receveur de votre district avait tiré une lettre de change de 8,333 livres, 5 sols, elle ne soit ponctuellement acquittée, sauf à être tenu compte de la différence sur une autre partie, les ordres étant donnés en conséquence.

J'ai reçu depuis, Messieurs, avec votre lettre du 8 de ce mois [1], un nouveau compte des sommes payées pour les frets et les frais de 5 navires arrivés de nouveau de Gênes, d'envoi de Messieurs André, et qui ont débarqué au port de Cette, montant à 12,855 livres, 19 sols. Ce compte a paru parfaitement juste, et le receveur de district peut faire traite de cette somme, quand il voudra, sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte [2], conformément à l'ordre que j'en ai donné, elle sera ponctuellement acquittée.

Je ne puis, Messieurs, que recommander de nouveau à votre patriotisme le succès d'une opération aussi importante pour les besoins des départements du royaume.

166. *À la municipalité de Dunkerque.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois. Je sens, comme vous, les égards que mé-

[1] Cette lettre, signée du procureur général syndic suppléant du département de l'Hérault, se borne à annoncer l'envoi du procès-verbal de débarquement de cinq cargaisons de blé; en tête de la lettre se trouve cette mention : «M. Servoisier a le procès-verbal des cinq cargaisons annoncées, déchargées à Cette.» (Arch. nat., F^{11} 225.)

[2] Vincens figure déjà, en 1789, comme directeur général de la Caisse d'escompte.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ritent les soins que se donnent Messieurs Mazuel et Morel [1], que vous avez chargés de diriger et d'assurer la circulation des grains. Je n'ai aucun fonds à ma disposition pour les faire jouir des dédommagements que vous croyez juste de leur accorder. Vous devez adresser votre réclamation au département du Nord.

167. *A M. Guérin l'aîné.*

24 mai 1792.

Mon prédécesseur, Monsieur, vous a prévenu par sa lettre du 22 janvier dernier que plusieurs armateurs réclamaient, comme vous, le payement des primes qui leur sont dues, relativement aux expéditions qu'ils ont faites pour la traite des nègres, mais que l'Assemblée nationale devait statuer sur ces réclamations par une décision générale; je ne puis, Monsieur, que vous proposer d'adresser directement votre demande au Corps législatif, si vous le jugez à propos, ou d'attendre la détermination qu'il prendra sur les primes qui avaient été accordées au commerce d'Afrique.

168. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois passé; j'ai mis sous les yeux de l'Assemblée nationale la réclamation que vous faites pour obtenir le remboursement des dépenses que la municipalité du Havre a faites pour l'exécution de votre arrêté du 28 février dernier.

[1] Mazuel (Joseph-Marie) entra au Conseil général de la commune de Dunkerque en novembre 1792; il fut destitué par le représentant Isoré, le 14 frimaire an II, et incarcéré dans la citadelle de Lille.

Morel (Amand), armateur, également membre du Conseil général de la commune de Dunkerque, à la même époque, sortit du Conseil et fut renommé par Hentz et Guyot le 2 nivôse an II.

169. *A M. le Président de l'Assemblée nationale.*

24 mai 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure se sont adressés à moi pour faire rembourser à la municipalité du Havre la somme de 488 livres, 10 sols, que cette municipalité a été obligée de dépenser pour faire exécuter leur arrêté du 28 février dernier, qui avait pour objet d'empêcher l'exportation des cotons, prohibée par le décret du 23 du même mois [1].

Cet arrêté, qui avait précédé la promulgation du décret de l'Assemblée nationale, a été nécessité, suivant ces administrateurs, par des circonstances impérieuses. Ils assurent que s'ils n'eussent pas mis en action la loi du 26 février dernier avant qu'elle eût été publiée il y aurait eu des meurtres et des pillages, et que la majeure partie des marchandises qu'on avait intention de retenir dans le royaume aurait passé à l'étranger. Ils infèrent de là que les dépenses et les indemnités, auxquelles cette mesure a pu donner lieu, doivent être à la charge du Gouvernement.

Je ne puis, Monsieur le Président, que déférer ces représentations à l'Assemblée nationale et mettre sous ses yeux l'état des dépenses dont on réclame le remboursement.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc. [2].

170. *A M. Servan, ministre de la Guerre.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, copie de celle que M. de Grave a adressée à l'Assemblée nationale le 8, pour lui rappeler la nécessité de réunir au Département de la Guerre l'administration relative

[1] Le décret, qui prohiba provisoirement l'importation des cotons en laine des colonies, est du 24 février.

[2] Cette lettre du Ministre de l'Intérieur fut renvoyée, le 27 mai, par l'Assemblée nationale au Comité de l'extraordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 155.)

au service des Étapes et Convois militaires. Je vous fais, Monsieur, mes remerciements de m'avoir donné connaissance de cette lettre.

171. *A M. Paganel, député à l'Assemblée nationale* [1].

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, par laquelle vous me priez de mettre fin à une contestation qui existe entre les habitants du bourg du Port-de-Penne et ceux de la ville de Penne [2], au sujet de l'établissement d'un marché dans ce bourg.

J'ai examiné les pièces relatives à cette affaire, qui m'ont été envoyées. Il s'en faut beaucoup que je les ai toutes, et celles que j'ai ne sont, pour la plupart, que des copies informes. Voici cependant les faits dont j'ai vu des traces.

Il paraît que, dans le courant de l'année 1790, les habitants du bourg du Port-de-Penne adressèrent au Directoire du département de Lot-et-Garonne une pétition tendant à obtenir l'établissement d'un marché dans ce bourg, et que le Directoire fut favorable à la demande.

Les citoyens actifs de la ville de Penne trouvèrent cet établissement inutile et nuisible; ils firent des représentations à cet égard, et le Directoire du district de Villeneuve, *délibérant pour la seconde fois*, arrêta, le 2 décembre de la même année, que cet établissement, ainsi que tous autres de cette espèce, devait être pris en grande considération par l'Administration.

Cet avis fut adopté par le Directoire du département dans un arrêté du 26 janvier 1791, et le 29 du même mois, il adressa au Roi une pétition dans laquelle il demanda l'établissement d'un marché, le jeudi de chaque semaine, dans le bourg du Port-de-Penne.

On lui répondit, le 22 avril suivant, qu'il ne pourrait être statué sur cette demande que lorsque l'Assemblée nationale aurait fixé,

(1) Paganel (Pierre), procureur syndic de Villeneuve-sur-Lot, député de Lot-et-Garonne à l'Assemblée législative, fut aussi membre de la Convention.

(2) Penne (Lot-et-Garonne), arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, chef-lieu de canton.

Port-de-Penne, sur le Lot, commune de Penne.

par une loi, les principes d'après lesquels les foires et marchés seraient accordés aux communes qui en demanderaient.

J'ignore ce qui s'est passé depuis cette époque jusqu'au mois d'avril dernier. Je remarque seulement que, dans cet intervalle, les habitants du bourg du Port-de-Penne ont, sans aucune autorisation, fait construire une halle et ouvrir un marché.

Le bureau municipal de la ville de Penne a vu de mauvais œil ce marché, en lui-même, et la manière dont il s'était établi. Il a pris, le 8 dudit mois d'avril dernier, une délibération par laquelle il en a défendu la tenue.

Le Directoire du département, d'après l'avis de celui du district, a arrêté, le 11 du même mois, qu'il serait établi provisoirement un marché dans le bourg du Port-de-Penne, le jeudi de chaque semaine; que la municipalité de Penne retirerait sa délibération, qui deviendrait comme non avenue, et qu'elle serait chargée d'exercer la police dans ledit marché.

Cet arrêté a augmenté les résistances au lieu de les diminuer, plusieurs citoyens de la ville et canton de Penne ont réclamé, dans une pétition du 12 dudit mois, contre ce marché. Le bureau municipal en a fait autant dans une pétition du 13, et le 17, le Conseil général de la commune a pris une délibération tendant à ce que le Directoire du département retirât son arrêté du 11.

Enfin ce Directoire, pour terminer cette lutte fâcheuse d'autorités constituées entre elles et de citoyens avec la première de ces autorités, a pris, le 24 dudit mois, un arrêté dans lequel, après avoir retracé les motifs qui l'avaient déterminé à accueillir la demande des habitants du bourg du Port-de-Penne en établissement d'un marché, il a improuvé ces habitants pour avoir, sans autorisation préalable, construit une halle et provoqué des rassemblements illégaux. Il les a rappelés au respect qu'ils devaient aux corps administratifs ainsi qu'à la municipalité de Penne, et cependant il a décidé que le marché continuerait de se tenir et que la municipalité de Penne y exercerait la police.

Je viens, Monsieur, de vous retracer, autant que je l'ai pu, ce qui s'est passé. Je vais à présent examiner si je puis mettre fin à la contestation dont il s'agit.

Ci-devant il n'y avait pas de loi générale sur les foires et marchés. Lorsqu'une commune demandait des établissements de ce genre, l'Administration tâchait de s'assurer s'ils étaient utiles à

ceux qui les demandaient sans nuire à d'autres. Quand il était reconnu qu'il n'en pouvait résulter que des avantages, il était rendu un arrêt du Conseil portant concession; cet arrêt était revêtu de lettres patentes, dont les parties intéressées poursuivaient l'enregistrement à la cour souveraine dans le ressort de laquelle elles se trouvaient, et cet enregistrement avait lieu après une information *de commodo et incommodo*. Ainsi il était fait une loi particulière pour chaque concession de foires ou marchés. Cet usage est abrogé par le nouvel ordre de choses. Le Roi ne peut, suivant la Constitution, que faire des proclamations pour rappeler à l'exécution des lois; or il n'y a aucune loi qui détermine par qui, comment et dans quelles circonstances il sera établi des foires et marchés; d'où il suit que le Roi ne peut prononcer sur aucune des demandes qui lui sont faites, et elles sont en très grand nombre.

M. Lambert et M. de Lessart avaient représenté à l'Assemblée nationale constituante la nécessité d'une loi sur cette matière. Son Comité d'agriculture et de commerce en avait fait un projet, précédé d'un rapport; il était imprimé et prêt d'être livré à la discussion, lorsque la session a fini.

M. Cahier, mon prédécesseur, a adressé à l'Assemblée nationale, le 20 de février dernier, un extrait de ce rapport et le projet de décret, ainsi qu'un état nominatif des municipalités qui demandaient des foires et marchés. J'espérais que cet objet serait pris promptement en considération; cependant il n'a encore été rien statué, en sorte que, soit qu'il faille donner des autorisations à des municipalités qui les ont demandées et qui les attendent pour établir des foires et marchés, soit qu'il faille ramener aux principes d'intérêt général d'autres municipalités qui, ne consultant que leur intérêt particulier, ont formé chez elles de ces établissements, le pouvoir exécutif est également enchaîné.

Dans ces circonstances, Monsieur, il ne m'est pas possible de prendre un parti sur ce qui s'est passé au sujet du marché qu'on a établi dans le bourg du Port-de-Penne, et je ne puis que m'en rapporter aux mesures que le Directoire du département du Lot-et-Garonne croira devoir prendre pour prévenir les suites que pourrait avoir la division qui règne en ce moment entre les habitants du bourg du Port-de-Penne et ceux de la ville de Penne.

172. *A M. Clavière.*

24 mai 1792.

Les intéressés dans la manufacture de cuivre établie à Romilly[1], Monsieur, m'ont adressé un mémoire qui a pour objet de faire rejeter une pétition qu'une compagnie de spéculateurs établie à Paris, rue d'Antin, a présentée à l'Assemblée nationale, par laquelle ils demandent l'exemption des droits d'entrée sur plusieurs millions en pièces ou médailles de cuivre qu'ils ont fait fabriquer à Hambourg.

Comme l'objet de ce mémoire regarde votre département sous le double rapport des droits d'entrée et des monnaies, j'ai l'honneur de vous le renvoyer, et je ne puis que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer à cet égard.

173. *A MM. les intéressés aux fonderies de Romilly.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, le mémoire par lequel vous représentez qu'une compagnie de spéculateurs établie à Paris, rue d'Antin, a présenté une pétition à l'Assemblée nationale, tendant à obtenir l'exemption des droits d'entrée sur plusieurs millions de cuivre qu'ils ont fait fabriquer à Hambourg; vous demandez en conséquence que cette pétition soit rejetée. Cet objet, Messieurs, étant étranger à l'administration qui m'est confiée, je viens de faire le renvoi de votre mémoire au Ministre des Contributions publiques pour le mettre à portée de statuer sur votre réclamation.

[1] La manufacture de Romilly-sur-Andelle (Eure, arr. des Andelys, cant. de Fleury-sur-Andelle), établie pour la fonte et le laminage des cuivres nécessaires au doublage des vaisseaux, existait déjà en 1784; à la date du 12 février de cette année, le sieur Le Camus de Limare, qui en était l'entrepreneur, sollicita pour cet établissement : 1° Le titre de fonderie royale; 2° l'exemption des droits de circulation et de sortie du royaume pour les cuivres y fabriqués; sa demande fut rejetée. La manufacture continua sa fabrication sous la Révolution et le premier Empire; le 27 ventôse an II, les intéressés proposèrent d'utiliser le métal des cloches pour en tirer le cuivre rosette, leur demande est signée de Saillard. En 1812 et 1813 elle avait à sa tête comme administrateurs gérants, représentant les intéressés aux fonderies de Romilly, les sieurs Gorlay, Roettiers et Malus. (Arch. nat., F^{12} 1308, 2222.)

174. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*
24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, au sujet de la confection d'un préau pour les prisons près le tribunal criminel séant à Nevers, ensemble les plans et devis des réparations nécessaires à cet effet. Je loue votre zèle et votre empressement à remplir le vœu de la loi, mais il me paraît que vous avez oublié quelques formalités, sans lesquelles je ne puis mettre ces projets sous les yeux de l'Assemblée législative; j'ai de même besoin de plusieurs éclaircissements pour pouvoir motiver l'avis que je dois donner à l'Assemblée nationale, avant qu'elle ne vous accorde l'autorisation que vous demandez.

Je vous observe, Messieurs, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 février 1791 ces sortes de plans et devis doivent être visés par les Directoires de départements. Je vous renvoie en conséquence ceux dont il s'agit, afin que vous remplissiez cette formalité. Il me semble aussi qu'il est indispensable que vous déterminiez cette dépense par un arrêté particulier et que vous en joigniez une expédition aux plans et devis que vous me ferez repasser ensuite.

Je vois, Messieurs, par votre lettre du 9 décembre dernier, que vous proposez de demander d'être autorisés à acquérir ou à louer le ci-devant couvent des Carmes [1] pour y placer le tribunal et les prisons de Nevers. Je ne trouve rien dans votre correspondance qui me fasse connaître si vous avez obtenu cette autorisation, et si elle ne vous avait pas été accordée, vous voudriez bien alors me faire passer les pièces qui me seraient nécessaires pour la demander au Corps législatif, en même temps que je lui proposerais d'autoriser les dépenses qu'exige la construction.

175. *Aux administrateurs de l'hôpital de Vitry-le-François.*
24 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 8 de ce mois, ainsi que les pièces qui y étaient jointes, au sujet du rembour-

[1] La fondation du couvent des Carmes déchaussés de Nevers eut lieu en 1624, en exécution du legs de Charles Roy, conseiller au Parlement; les Carmes s'établirent le 25 février 1627.

sement que vous sollicitez des traitements et médicaments fournis à plusieurs prisonniers qui ont été transférés à l'hôpital de Vitry-le-François. J'ai renvoyé le tout au ministre des Contributions[1], parce que lui seul doit prononcer sur les dépenses qui sont ou peuvent être à la charge du domaine public.

176. *A M. Martin-Charles La Serre, négociant à Bayonne.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre, accompagnée de deux pièces, par laquelle vous demandez qu'il vous soit permis de faire introduire en France 9,495 livres de sucre raffiné, en exemption de droits; cet objet étant étranger à mon administration, je viens de faire passer votre lettre et les pièces qui y sont jointes au Ministre des Contributions publiques, pour le mettre à portée de statuer sur votre demande[2].

177. *A M. Pétion.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ainsi que les deux pièces qui y étaient jointes, par lesquelles le sieur de Joncourt, négociant à Rouen, sollicite pour le sieur Coure, anglais, la permission de faire sortir de France les cendres qu'il achète des orfèvres; cet objet étant étranger à mon administration, je viens, Monsieur, de faire passer les pièces du sieur de Joncourt au Ministre des Contributions publiques pour le mettre à portée de statuer sur la demande de ce négociant[3].

178. *Aux administrateurs du département des Côtes-du-Nord.*

24 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'apprend que l'accusateur public de votre département désirerait qu'il y eût un exécuteur

[1] La lettre à M. Clavière précède dans le registre celle à l'adresse des administrateurs de l'hôpital de Vitry-le-François, elle est de même teneur.

[2] Suit la lettre à M. Clavière.

[3] La lettre à Pétion est accompagnée d'une lettre à M. Clavière.

des jugements criminels à Saint-Brieuc, afin d'ajouter aux moyens qu'emploie la vigilance des magistrats de cette ville pour concourir au bon ordre et à la tranquillité publique. Il ajoute que la présence de cet exécuteur inspirera un effroi salutaire, accélerera l'exécution des jugements et évitera des frais au domaine public, puisqu'on est obligé de faire venir, soit l'exécuteur de Rennes, soit celui de Vannes, tous deux également éloignés de 25 lieues de Saint-Brieuc.

Cet accusateur public fait sentir aussi la nécessité d'établir à Saint-Brieuc une maison de force pour les femmes publiques et prostituées.

Comme ces deux demandes concourent, l'une à l'accélération de la justice et à une économie certaine dans son administration, l'autre à la diminution d'un genre de corruption qui dégrade l'homme et produit de mauvais citoyens, je vous prie, Messieurs, de me faire part, le plus tôt possible, des observations que vous pourriez avoir à faire à ce sujet, et des moyens qu'il y aurait à employer, tant pour pourvoir à l'établissement à Saint-Brieuc d'une maison de force pour les femmes publiques que pour y faire séjourner constamment un exécuteur des hautes œuvres.

179. *Au Ministre de la Justice.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois, au sujet des plaintes que forme le commissaire du Roi près le tribunal de Forcalquier à l'égard du mauvais état des prisons et lieux de détention, provisoirement destinés à ce tribunal. Je viens d'en écrire aux administrateurs du département des Basses-Alpes, et j'ai lieu de croire qu'ils prendront les mesures les plus promptes pour faire cesser ces plaintes.

180. *Aux administrateurs du département des Basses-Alpes.*

24 mai 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près le tribunal de Forcalquier se plaint de ce que les prisons qui servent provisoirement à la détention des accusés ou des condamnés ne sont pas encore dans

l'état qu'exige la loi, ni propres à l'exécution des jugements. Je vous prie de prendre très promptement les mesures qui doivent faire cesser ces plaintes, et de m'instruire, le plus tôt possible, de celles que vous aurez adoptées à cet effet.

Je crois devoir, Messieurs, vous rappeler à cette occasion la lettre que mon prédécesseur vous a écrite, le 15 mars dernier, au sujet de l'établissement des différentes espèces de prisons et lieux de détention qu'exige l'exécution des lois nouvelles. J'espère que vous voudrez bien me faire parvenir incessamment les observations qui vous ont été demandées à cet égard.

181. *Aux administrateurs du département du Gers.*

24 mai 1792.

Le Ministre de la Justice m'informe, Messieurs, que les prisons de la ville de Lectoure sont dans le plus mauvais état. Le commissaire du Roi près du tribunal de cette ville, en lui rendant compte des démarches qu'il a faites à ce sujet, lui écrit que vous aviez d'abord témoigné de l'empressement à faire faire les ouvrages nécessaires pour rendre les prisons saines et sûres, mais que votre zèle s'est ralenti tout à coup; que les prisons sont dans le même état et que l'on ne s'est pas même occupé du soin de faire vider les latrines qui, en se dégorgeant, infectent tellement l'air que ce n'est plus qu'avec peine qu'on visite les prisonniers.

Mon prédécesseur, Messieurs, vous a écrit à ce sujet, les 26 novembre, 21 décembre et 16 mars derniers; vous aviez promis de veiller sérieusement à l'entretien et à la salubrité des prisons; vous deviez même, d'après votre lettre du 31 mars dernier, m'envoyer un tableau des différents établissements à faire pour le service des nouveaux tribunaux de police et de juridiction criminelle; cependant vous avez gardé jusqu'à présent le silence à cet égard, et les prisons paraissent plus négligées que jamais. Je vous prie, Messieurs, de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour y rétablir promptement l'ordre, la sûreté et la salubrité que leur état exige, et de me rendre compte de ce que vous aurez fait pour y parvenir[1].

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice, annonçant l'envoi de la lettre ci-dessus aux administrateurs du département du Gers.

182. *Au Ministre de la Justice.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et la copie qu'elle contenait d'un mémoire du commissaire du Roi près du tribunal de Tours, qu'il a remis au département de l'Indre-et-Loire, à l'effet de l'engager à faire disposer un local convenable pour les séances du tribunal criminel, et pourvoir, tant aux réparations des prisons d'Amboise et de Château-Renault [1] qu'à l'établissement des maisons d'arrêt, de correction.

Je viens d'écrire au département dans les termes les plus pressants pour l'engager à s'occuper sans délai des réparations à faire aux prisons de son arrondissement, et à procurer incessamment au tribunal criminel un emplacement convenable; aussitôt que ce département m'aura rendu compte des mesures qu'il aura prises à cet égard, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

183. *Aux administrateurs du département d'Indre-et-Loire.*

24 mai 1792.

Le commissaire du Roi près du tribunal criminel de Tours se plaint, Messieurs, dans un mémoire qu'il vous a présenté le 26 avril dernier et dont il a fait passer copie au Ministre de la Justice, de ce que depuis quatre mois qu'il vous sollicite de vous occuper de l'emplacement du tribunal criminel, de la maison de justice, de la maison d'arrêt et des prisons, vous n'avez encore rien fait pour aucun de ces objets.

Il se plaint de ce que les prisons d'Amboise et de Château-Renault sont infectes et hors d'état de servir.

Il se plaint de ce qu'une seule maison sert indistinctement de maison d'arrêt, de maison de justice, de prisons civile, municipale, correctionnelle, de maisons de détention, de gêne et de force.

Il se plaint avec raison, et cet abus n'est que trop commun, de

[1] Château-Renault (Indre-et-Loire), arr. de Tours, ch.-l. de canton.

ce qu'on loge dans des chambres particulières, moyennant un loyer, ceux qui ont de quoi payer.

Il se plaint de ce que le tribunal criminel n'ayant pas encore de local, il faut qu'il partage successivement avec le tribunal de district l'auditoire, la chambre du Conseil et celle du parquet, de sorte que souvent il n'a plus où à faire délibérer les jurés et où recevoir leurs déclarations individuelles, moins encore où placer les témoins de l'accusateur public ou de l'accusé.

Il se plaint de ce qu'il vous a indiqué inutilement le Bureau des finances [1] comme un local infiniment convenable pour le tribunal de district, puisqu'il était entouré de maisons nationales propres à servir de maisons d'arrêt.

Il se plaint enfin de ce qu'il n'y a pas de difficultés que n'ait éprouvé de votre part l'utile établissement de la nouvelle constitution criminelle.

J'aime à me persuader, Messieurs, que toutes ces plaintes sont exagérées. Vous connaissez trop bien le vœu de la loi pour être les premiers à en entraver l'exécution. L'amour du bien public, l'équité, la justice, l'humanité, tout vous fait un devoir de veiller plus exactement à l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, etc., à faire séparer les condamnés d'avec les prévenus, les prisonniers sains d'avec ceux qui sont malades ; tout vous fait une loi de ne plus mettre de distinction entre le détenu pauvre et le détenu riche, et à ne plus souffrir qu'on fasse d'une portion des prisons un hôtel garni où repose à son aise celui qui a de quoi payer, tandis que le pauvre, qui n'est pas plus coupable, est d'autant plus resserré que celui-ci est plus au large. J'espère donc, Messieurs, que vous voudrez bien prendre toutes les mesures les plus promptes pour que le tribunal criminel ait un local convenable, pour que les prisons d'Amboise et de Château-Renault soient incessamment réparées; pour que la propreté et la salubrité règnent dorénavant dans toutes les maisons d'arrêt, de force, etc. Je compte surtout que vous veillerez à ce que l'innocent et le coupable ne soient plus confondus, entassés, et à ce que le vœu de la loi soit rempli sous tous les points de vue. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

[1] Le Bureau des finances ou Chambre des Trésoriers de France de Tours avait la juridiction de la voirie et connaissait des affaires concernant les domaines du Roi.

184. *A M. Pemerle.*

24 mai 1792.

Le Ministre de la Marine m'a adressé, Monsieur, une lettre que vous lui avez écrite, par laquelle vous demandez qu'il soit donné des ordres aux préposés de la douane à Bordeaux pour qu'ils ne mettent aucun obstacle à l'envoi que vous vous proposez de faire à Saint-Domingue de 40 fusils et d'autant de sabres. Cet objet regardant le Ministre des Contributions publiques, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de lui renvoyer votre lettre[1].

185. *Au Ministre des Contributions publiques.*

24 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un mémoire du sieur Rosingana, chirurgien à Montpont[2], département de la Dordogne, qui se plaint de ce que le Directoire a réduit à la somme de 132 livres celle de 221 livres, 19 sols, à laquelle avaient été taxés les traitements et médicaments qu'il a fournis aux prisonniers malades détenus dans la maison d'arrêt. Il l'avait adressé au Ministre de la Justice qui me l'a fait passer, mais je crois, Monsieur, que cette plainte regarde particulièrement votre administration.

P.-S. Je joins également ici le compte du sieur Rosingana, qui accompagnait son mémoire[3].

186. *Au Ministre de la Justice.*

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'annoncez que le commissaire du Roi près le tribunal de Cervione[4] se plaint du peu

[1] Suit la lettre écrite à ce sujet au Ministre des Contributions publiques.

[2] Monpont-sur-l'Isle (Dordogne), arrondissement de Ribérac, chef-lieu de canton.

[3] Suit une lettre analogue adressée au Ministre de la Justice.

[4] Cervione (Corse), arrondissement de Bastia, chef-lieu de canton.

de sûreté et de salubrité des prisons de ce tribunal et de ce qu'il n'a pas encore été établi de maison d'arrêt dans cet endroit; je viens, Monsieur, de faire parvenir ces plaintes aux administrateurs du département de Corse, et j'ai lieu de croire qu'ils prendront les mesures nécessaires pour les faire cesser.

187. *Aux administrateurs du département de Corse, à Bastia.*

24 mai 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, me prévient que les prisons près le tribunal de Cervione ne sont ni saines, ni sûres, et que le commissaire du Roi (se plaint) de ce qu'on n'y a pas encore désigné de maison d'arrêt. Je ne puis trop exciter sur tous ces objets votre zèle et votre vigilance. Si les prisons ne sont pas sûres, les coupables peuvent se soustraire à la peine due à leur crime, rentrer dans la société et en commettre de nouveaux. Si elles ne sont pas saines, il en résulte des abus que la loi et l'humanité doivent vous engager à réprimer. Je vous prie donc de prendre incessamment les mesures nécessaires pour procurer aux prisons la salubrité et la sûreté qu'elles doivent avoir. Vous voudrez bien aussi, Messieurs, indiquer à ce tribunal, au moins provisoirement, une maison d'arrêt, et me faire connaître les dispositions que vous aurez faites à ce sujet.

Je dois vous rappeler aussi, Messieurs, que mon prédécesseur, par sa lettre du 16 mars dernier, vous a invités à lui faire parvenir le tableau des différentes maisons d'arrêt, de justice et de police qui doivent être établies dans votre département; je présume que vous vous en êtes occupés, je vous prie de me le faire parvenir également avec vos observations, le plus tôt qu'il vous sera possible.

188. *Au Ministre des Contributions publiques.*

24 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une lettre que le vice-président du Directoire du département de Saône-et-Loire m'a écrite le 26 mars dernier, au sujet de l'augmentation de gages que la municipalité de Mâcon a accordée au concierge de ses prisons; j'y joins l'extrait de l'arrêté du Directoire avec quatre pièces qui l'accompa-

gnaient. J'ai pensé, Monsieur, que cet objet regardait particulièrement l'administration qui vous est confiée (1).

189. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

24 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser les plans, procès-verbaux de rapport et devis que le Directoire du district d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, a fait rédiger par le sieur Machureau, architecte, relativement à l'acquisition qu'il désirerait faire du couvent des ci-devant Ursulines pour y placer son administration, le tribunal, le bureau de conciliation, les prisons, les maisons d'arrêt et de justice et la gendarmerie. Je vous prie de vouloir bien les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, ainsi que l'extrait de l'arrêté du Directoire du département, la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet le 11 mars dernier, dont je joins ici la copie; permettez-moi, Monsieur le Président, quelques observations qui me paraissent absolument nécessaires.

1° Le Directoire du département n'a pas adopté la demande de celui du district, c'est moins le montant de la dépense qui paraît l'avoir déterminé à la rejeter que la crainte de la voir devenir inutile, si par la fixation définitive des districts, dont s'occupe l'Assemblée, celui d'Arnay ne devait plus subsister (2). Cette considération me paraît avoir d'autant plus de poids que, d'une part, le tribunal et l'administration sont logés par baux à longues années, et que, de l'autre, le département a arrêté que le Directoire d'Arnay s'assurerait d'une autre location pour donner par provision au tribunal une maison d'arrêt, et proposerait toutes les réparations qui deviendraient nécessaires.

D'ailleurs il est impossible de connaître au juste le montant de la dépense proposée. L'expert a bien évalué les réparations à une

(1) Suit une lettre de teneur analogue, adressée aux administrateurs du département de Saône-et-Loire.

(2) Le district d'Arnay-sur-Arroux ou Arnay-le-Duc, l'un des sept districts du département de la Côte-d'Or, fut conservé.

somme de 13,374 livres, 11 sols, 1 denier, mais il n'a pas estimé les bâtiments actuels, ni le local. Il s'est borné à dire que ce couvent avait déjà été vendu par la Nation et qu'il était persuadé que l'acquéreur ne se refuserait pas à en faire la remise.

2° Il paraît que le Directoire du district d'Arnay avait d'abord voulu acquérir l'emplacement et les bâtiments du couvent des ci-devant Capucins; l'expert, dans son rapport, les a estimés à 12,000 livres, et les réparations à 21,145 livres, 9 sols, 2 deniers; encore ne trouvait-il à y placer que le tribunal et l'administration, c'est ce qui l'a déterminé à donner la préférence au couvent des Ursulines; mais ne connaissant pas le prix de ce dernier emplacement, il n'est pas possible de décider laquelle de ces deux dépenses sera moins à charge aux administrés.

3° Quoique le Directoire du département ait autorisé celui d'Arnay à prendre à bail une maison pour servir, par provision, de lieu d'arrêt, et à proposer toutes les réparations que cette destination rendrait nécessaires, je n'ai pas encore été instruit de ce qui a été fait à cet égard.

Il me reste à vous faire remarquer, Monsieur le Président, que le Directoire du département désire que cette affaire soit mise sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour qu'elle statue à cet égard ce qu'elle jugera convenable. J'ai donc l'honneur de vous envoyer mon avis sur cet objet, ainsi que le prescrit la loi du 12 septembre dernier.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc. [1]

Avis.

Vu les procès-verbaux de rapport, devis et estimation, dressés, le 31 décembre 1791, par le sieur Machureau, architecte, en exécution de l'arrêté pris le 25 juillet précédent par le Directoire du district d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, desquels il résulte : 1° que le couvent des Capucins de cette ville ne peut servir de logement qu'à l'administration et au tribunal; 2° que pour le rendre en état de remplir cette destination, il faut y faire des changements, des augmentations et des réparations, estimés à la

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne fait point mention de cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

somme de 21,145 livres tournois, 9 sols, 2 deniers; 3° que les bâtiments et le local de ce couvent ont été estimés à celle de 12,000 livres;

Autre procès-verbal de rapport, plans et devis, dressés, le 1er février dernier, par ledit sieur Machureau, en conséquence du même arrêté du Directoire, par lesquels il assure que le couvent des ci-devant Ursulines à Arnay est beaucoup plus propre que le couvent des Capucins à remplir les vues du Directoire, et qu'au moyen d'une dépense de 13,374 livres, 11 sols, 1 denier, on pourra y placer tous les établissements nécessaires au district;

Vu aussi l'arrêté pris le 27 février dernier par le Directoire du département de la Côte-d'Or sur celui du Directoire d'Arnay, du 15 du même mois, en demande d'autorisation pour l'acquisition du couvent des ci-devant Ursulines et confections des réparations jugées nécessaires par ledit sieur Machureau, expert nommé à cet effet;

Par lequel arrêté le Directoire du département a délibéré qu'il n'écheoit quant à présent d'autoriser le Directoire du district d'Arnay à faire les acquisitions, ni les réparations dont il s'agit, et cependant l'a autorisé à prendre à bail un bâtiment pour servir de maison d'arrêt et à proposer les réparations qui seront jugées nécessaires pour la rendre propre à cette destination;

Le Ministre de l'Intérieur, considérant que la dépense proposée par le Directoire du district d'Arnay n'est point connue dans son entier, puisque le rapport du sieur Machureau n'indique, ni la valeur, ni le prix du couvent des ci-devant Ursulines, qui n'appartient plus à la Nation, qui l'a déjà vendu, de manière qu'il est impossible d'évaluer au juste la surcharge que les administrés éprouveraient dans leurs impôts, si on autorisait les dépenses demandées; que le nombre, ni l'emplacement des districts, ni par conséquent ceux des établissements qui en sont la suite nécessaire, comme les tribunaux et maisons d'arrêt, ne sont pas encore définitivement fixés, mais qu'au contraire, l'Assemblée nationale législative paraît s'occuper de les réduire; il s'en suit qu'il serait fort à craindre que les dépenses proposées, si elles avaient lieu, ne devinssent tout à fait inutiles;

Qu'enfin il est d'autant moins pressant d'accueillir la demande du Directoire d'Arnay que, d'une part, l'administration et le tribunal occupent des emplacements dont les baux doivent encore durer plu-

sieurs années, et que, d'un autre côté, le Directoire du département a pris les plus sages mesures pour assurer provisoirement au tribunal une maison d'arrêt :

Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prononcer quant à présent sur la demande du Directoire d'Arnay et qu'elle doit être renvoyée, pour y être fait droit, s'il y a lieu, après la promulgation de la loi à intervenir sur la fixation définitive du nombre et du placement des districts et des autres établissements qui en sont la suite nécessaire[1].

190. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

24 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer un mémoire que le Ministre de la Justice m'a envoyé, par lequel le nommé Jean Bizet, guichetier des prisons de Montivilliers, se plaint de ce qu'il n'est pas payé de ses gages depuis trois ans et demi. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner la demande de ce guichetier et de me faire part des mesures que vous aurez prises pour lui faire rendre justice.

191. *A M. Vitet, maire de Lyon*[2].

24 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, vos deux lettres des 3 mars et 18 avril derniers, ainsi que les différents procès-verbaux qui y étaient joints, au sujet des divers abus qui existaient dans le régime de la maison de *la Quarantaine*[3], servant à Lyon de prison pour les mendiants et pour

[1] Suit une lettre du Ministre aux administrateurs du département de la Côte-d'Or, annonçant l'envoi à l'Assemblée nationale des pièces accompagnant la demande du district d'Arnay-sur-Arroux, avec son avis.

[2] Vitet (Louis), médecin, né à Lyon en 1736, second des maires de Lyon, succéda à Palerne de Savy le 23 décembre 1790, et resta le chef de l'administration municipale jusqu'au 23 décembre 1792. Élu député à la Convention nationale, il devint suspect à raison de ses opinions modérées et, décrété d'arrestation après le siège de Lyon, il se réfugia en Suisse jusqu'après le 9 thermidor. Il s'occupa beaucoup d'améliorer le régime intérieur des hôpitaux.

[3] Le dépôt de la Quarantaine, ancien hôpital de pestiférés sous le vocable de Saint Jean-des-Vignes, dans lequel on enfermait les mendiants et les vagabonds, était situé au bord de la Saône, près de la porte de Saint-Georges.

les condamnés par jugement de police correctionnelle. Je fais passer copie de ces procès-verbaux aux administrateurs du département, afin qu'ils puissent veiller avec plus de vigilance à l'emploi des moyens que la loi donne pour faire cesser ces abus.

Je dois, Monsieur, vous observer en même temps que j'ai vu avec peine que les officiers de la municipalité ne se soient pas assez pénétrés de tout ce que contient, sur cet objet, la loi du 21 octobre 1791. C'est en leurs mains que cette loi met les moyens de réprimer les désordres, qui peuvent exister dans les prisons, et d'y maintenir la police; s'ils ne les ont pas employés et s'ils ont négligé dans cette partie les fonctions qui leur sont confiées, je vous invite, Monsieur, à leur rappeler à cet égard leurs devoirs et à exciter leur vigilance, afin que le but et les dispositions de la loi soient constamment remplis.

192. *Aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.*

24 mai 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copie des procès-verbaux de la visite faite, les 11 et 14 avril dernier, par le commissaire de la municipalité de Lyon dans la maison de (*la*) *Quarantaine*, qui sert en cette ville d'hôpital et de prison pour les mendiants et les détenus par jugement de police correctionnelle. J'y joins copie de ceux des 30 janvier et 1er février précédents, antérieurs à cette visite et d'après lesquels il paraît que l'on avait d'abord refusé à ce commissaire la liberté de la faire. Elle était cependant bien nécessaire, puisqu'il résulte qu'une foule d'abus de tout genre s'étaient glissés dans le régime des différents établissements formés dans cette maison.

Je suis persuadé, Messieurs, que votre humanité et votre zèle vous détermineront à prendre sans délai les moyens qui doivent faire cesser ces abus, et qui sont indiqués par la loi du 21 octobre 1791 [1]. Je vous prie de vous en occuper incessamment et de me faire connaître le succès des mesures que vous aurez prises à cet égard.

[1] Il s'agit du décret du 16 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés; les articles 8, 9 et 10 du titre XIII, relatif aux prisons et maisons d'arrêt, concernent précisément la police des maisons d'arrêt, confiée aux municipalités, et les visites que devaient faire les officiers municipaux.

193. *Au Directoire du département de la Gironde.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois [1], je ne peux qu'approuver la mesure

[1] Nous reproduisons, d'après les originaux conservés sous la cote $F^{11}225$, ces deux lettres :

« Bordeaux, ce 19 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

« Monsieur,

« La municipalité de cette ville nous a écrit que le capitaine du navire *l'Isis*, de Londres, s'était présenté pour recevoir d'elle les deux tiers de certains frais de port, faits par lui à Londres et à Bordeaux, lesquels deux tiers étaient à la charge de la cargaison, mais que, comme ni la charte partie, ni le connaissement, ne portaient qu'on lui ferait ce remboursement à Bordeaux, elle nous priait de vouloir bien la fixer à ce sujet.

« Nous lui avons répondu que le capitaine du navire *l'Isis*, n'ayant, ni dans sa charte partie, ni dans son connaissement, de clause dont il pût s'autoriser pour demander ici une somme quelconque à valoir sur son fret, nous paraissait être dans une position moins favorable que celle où était le capitaine à qui elle avait payé quelque chose, et qu'à la rigueur on pourrait le refuser absolument, mais que comme ce refus (pouvait) le jeter dans des embarras, s'il ne connaissait personne à Bordeaux, et qu'au moyen de la mention du payement faite dans le récépissé sur lequel il devait être payé à Londres, il était impossible que la Nation pût courir le moindre risque, le Directoire pensait qu'elle pouvait lui payer une somme à valoir, à condition que la somme fût faible, qu'elle ne correspondît point à la prétention du capitaine pour les deux tiers des frais du port, et que le reçu qu'il fournirait fût absolument pur et simple et n'exprimât qu'un acompte sur l'affrètement dû.

« Nous lui avons surtout recommandé, Monsieur, la mention à faire dans le récépissé qu'elle fournira à ce capitaine.

« Nous nous flattons, Monsieur, que cette mesure obtiendra votre approbation.

« Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde,

« Signé : Couzard, L. Journu, Monbalon, Desbarat, Lardeau, Pascal Buhan, secrétaire général. »

« Bordeaux, le 19 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous faire parvenir et de vous remettre ci-joint le double d'un état des frais faits par le préposé à la réception des grains en ce port, état s'élevant à 5,538 livres, 9 sols, 8 deniers, et qui a été visé par le Directoire le 16 de ce mois.

« Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde

« Signé : Couzard, L. Journu, Monbalon, Desbarat, Lardeau, Pascal Buhan, secrétaire général. »

que vous me marquez par la première avoir prescrite à la municipalité pour le payement des deux tiers de frais de port, faits tant à Bordeaux qu'à Londres, que réclamait le capitaine du navire *l'Isis*. La municipalité aurait dû refuser à ce capitaine le payement de ces frais, puisqu'ils n'étaient portés, ni dans son connaissement, ni dans sa charte partie, et ils n'étaient sûrement pas dus, mais les précautions sages que vous avez indiquées à cet égard lèvent toutes les difficultés qui pourraient avoir lieu; je mande par le courrier à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, d'avoir attention d'informer les municipalités des conditions particulières qui peuvent exister, afin d'éviter toute espèce d'erreur.

Par votre seconde lettre vous m'avez adressé, Messieurs, un état des dépenses, frais et déboursés, occasionnés pour la réception des grains arrivés dans votre port depuis le 26 avril jusqu'au 15 de ce mois, montant à 5,538 livres tournois, 9 sols, 8 deniers; cet état ne m'a point paru assez détaillé; il eut été nécessaire de dénommer les bâtiments qui ont débarqué, les frais que leur débarquement a coûté, chacun en particulier, le nom des capitaines à qui on a donné des acomptes, le poids de chaque cargaison, le prix du transport et autres détails nécessaires pour la confection des comptes que je fais tenir particulièrement pour cette opération. Je vous prie, Messieurs, d'en informer la municipalité, pour qu'elle s'y conforme à l'avenir, et de lui mander surtout de m'envoyer les procès-verbaux de toutes les cargaisons dans la forme que j'ai prescrite par mes précédentes.

194. *Aux officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, ainsi que les procès-verbaux du déchargement des navires, *les Deux-Frères* et *les Deux-Sœurs*, qui sont arrivés dans votre port, d'envoi de Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam.

Vous me donnez avis encore par votre lettre de l'arrivée de six chargements, composant ensemble 3,501 quartieres de blé, qui vous ont été adressés par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, et vous me faites part de toutes les dispositions que vous

avez faites, tant pour la réception que pour la distribution de ces grains aux trois départements des Hautes et Basses-Pyrénées et des Landes.

Je ne peux, Messieurs, qu'approuver toutes les mesures que vous avez prises pour tous ces objets, et donner des éloges à l'ordre, l'économie et à la précision que vous mettez dans l'exécution des ordres qui vous ont été transmis; je vous prie de continuer de même pour la suite de cette opération, dont vous avez senti, ainsi que moi, l'utilité et l'importance; j'en dois aussi à M. le maire qui donne dans cette occasion une nouvelle preuve de son civisme et de son désintéressement. Il pourra se prévaloir, quand il voudra, sur M. Vincent, des sommes dont il est en avance, et d'après le compte qui ne tardera pas de m'être envoyé par le département, je donnerai des ordres pour faire acquitter ses traites, dont les fonds sont déjà faits. Je vous prie, Messieurs, de m'informer, aussi exactement que vous l'avez fait, des suites de cette opération.

195. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 18 de ce mois, le connaissement d'une nouvelle cargaison de froment, chargée sur le bâtiment *la Nancy*, capitaine Anderson, expédiée pour Bordeaux, contenant 500 quarters, montant, suivant la facture, à 1011 livres, 17 sols, 1 denier sterling. J'ai donné les ordres pour les faire porter à votre compte après la vérification.

J'ai reçu avis de Bordeaux, en date du 19 mai, que le capitaine du navire *l'Isis*, que vous avez expédié, s'était adressé à la municipalité pour recevoir les deux tiers de certains frais de port faits par lui à Londres et à Bordeaux, lesquels deux tiers il a dit être à la charge de la cargaison. On les lui a d'abord refusés, parce que, ni sa charte partie, ni son connaissement, ne portait que le remboursement lui serait fait à Bordeaux, mais que cependant, comme le refus aurait pu le jeter dans l'embarras, il a été décidé par le Directoire du département qu'on lui paierait une somme à valoir, à condition qu'elle serait faible, qu'elle ne correspondrait point à la prétention du capitaine pour les deux tiers des frais du port, que le reçu qu'il fournirait serait pur et simple et n'exprimerait qu'un acompte sur

l'affrètement dû, et qu'il en serait fait mention dans le récépissé qui sera remis au capitaine. Je vous prie, Messieurs, d'en prendre note pour faire cette retenue au capitaine sur le fret que vous aurez à lui payer.

Je vois avec peine par votre lettre que le mauvais temps retarde un peu vos expéditions, et quoique vous ayiez déjà fait partir un peu plus des deux tiers de la totalité de vos achats, ce qui reste à expédier n'est pas moins pressé, parce que tous les départements pour qui les grains sont destinés ont envoyé dans les ports pour recevoir ce qui leur a été accordé; il serait désagréable qu'ils n'y trouvassent pas les grains qu'on leur a annoncés; je vous prie donc, Messieurs, de redoubler de soins pour terminer, le plus tôt possible, toutes vos expéditions, et de recommander à vos facteurs de ne pas perdre un moment.

La municipalité de Bayonne me mande, Messieurs, que dans le nombre des bâtiments anglais que vous leur avez expédiés, il en est plusieurs dont le fret doit être payé dans le port; ce sera sans doute des premières expéditions que vous aurez faites; je vous prie de vouloir bien m'envoyer un état des frets qui doivent être payés en France. Je dois vous dire, au surplus, Messieurs, que cette municipalité se loue de la qualité des blés que vous lui avez adressés; cela doit être aussi satisfaisant pour vous que pour moi.

196. *A M. Duranthon, ministre de la Justice.*

26 mai 1792.

Je viens, Monsieur, de faire faire une visite exacte des prisons de l'hôtel de la Force; parmi les différents abus qui y règnent et dont il m'a été rendu compte, il paraît qu'il y en a plusieurs qui regardent l'administration de la justice et que je vais avoir l'honneur de vous indiquer.

Un nombre considérable de prisonniers, hommes, femmes et enfants, dont les noms sont contenus dans un tableau que je joins ici, se plaignent :

Les uns, de n'avoir pas été interrogés une seule fois depuis leur arrestation, qui a souvent une date de 12, 15, 20 et 24 mois;

Les autres, de n'avoir été interrogés qu'une fois, soit le jour

même, soit le lendemain, soit quelques jours après leur arrestation, déjà ancienne;

Ceux-ci, d'avoir été interrogés deux ou trois fois, mais de n'avoir plus entendu parler de rien depuis 10 à 11 mois;

Ceux-là, d'avoir été interrogés, confrontés, récollés, et d'attendre inutilement leur jugement depuis plusieurs mois;

Quelques-uns, d'avoir satisfait à la loi et d'être encore retenus, quoique depuis longtemps le terme de leur détention soit expiré;

D'autres enfin, de n'être point envoyés, soit dans les différents dépôts où ils doivent être transférés, soit de n'être point reconduits chez eux de brigade en brigade, comme cela a été ordonné.

En recueillant toutes ces plaintes, il a été impossible, Monsieur, d'en vérifier l'exactitude sur le registre du concierge des prisons, qui ne renferme que les mandats d'arrêt et les ordres de sortie, sans qu'il y soit fait mention des différents jugements signifiés aux prisonniers; je ne puis conséquemment vous assurer que tous ces faits soient exacts, mais je pense qu'un cri aussi général que celui qui s'élève en ce moment dans les prisons de la Force doit exciter toute la vigilance de la police et des tribunaux. Je ne puis, au surplus, que m'en rapporter à cet égard aux mesures que votre prudence et votre sagesse vous dicteront.

197. *Aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.*

26 mai 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de la réclamation que fait le trésorier de l'œuvre de la Charité d'Ainay[1] d'une somme de 947 livres, 8 sols, pour le montant de divers médicaments et autres fournitures qui ont été faites aux prisonniers de Lyon; cette demande étant étrangère à mon administration, je viens, Messieurs, de faire passer au Ministre des Contributions toutes les pièces qui y sont relatives pour le mettre à portée de statuer à cet égard ce qu'il jugera convenable.

[1] Les Sœurs de la Charité avaient trois établissements à Lyon, l'un d'eux se trouvait dans la paroisse d'Ainay, rue Neuve-de-la-Charité.

198. *Au Ministre des Contributions publiques.*

26 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une lettre qui m'a été écrite le 6 janvier dernier par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, ainsi que deux autres lettres qu'ils avaient adressées à mon prédécesseur, au sujet du payement que réclame le trésorier de la Charité d'Ainay à Lyon, des fournitures qu'il a faites de bouillons et médicaments aux prisonniers. Je joins à ces lettres deux autres pièces qui sont relatives à cette affaire. J'ai pensé, Monsieur, que la demande dont il s'agit faisait partie de votre administration, comme étant une dépense faite pour la subsistance et le traitement des prisonniers.

199. *Aux députés de Rhône-et-Loire à l'Assemblée nationale.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 mars dernier, au sujet du payement que réclame le trésorier de l'œuvre de la Charité d'Ainay à Lyon, pour les bouillons et médicaments que cette maison a fournis à plusieurs prisonniers malades. Je viens de renvoyer cette demande au Ministre des Contributions publiques, parce que cette fourniture étant du même genre que celle du pain des prisonniers en santé, elle m'a paru faire partie de son administration. J'ai cru, Messieurs, devoir vous prévenir de ce renvoi, afin que vous puissiez directement suivre la décision de cette affaire auprès de M. Clavière.

200. *A M. Lacoste, ministre de la Marine.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, avec les pièces qui y étaient jointes.

Après les avoir examinées avec attention, j'ai observé qu'elles pouvaient donner lieu à plusieurs questions, dont une seule est du

ressort de mon département, c'est celle de savoir si les cargaisons des six bâtiments, qui sont de relâche à Dunkerque et dont la destination ultérieure est pour Ostende, peuvent et doivent être retenues en France. Il n'y a point de doute à se faire à cet égard. Toutes les marchandises, dont l'exportation n'est pas prohibée par les décrets de l'Assemblée nationale, ne doivent pas être arrêtées dans leur circulation et doivent jouir de la faculté de sortir du royaume, quelle que soit leur destination. On ne pourrait violer ce principe sans attenter au droit de propriété, à la liberté du commerce, à l'intérêt de l'agriculture, dont tous les actes du Corps législatif assurent le maintien. En conséquence, je recommande aux administrateurs du Directoire du département du Nord d'empêcher qu'il soit porté obstacle à la sortie du royaume des marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée.

Doit-on empêcher les bâtiments français d'aller dans un des ports de la puissance avec laquelle nous sommes en guerre? ou doit-on leur laisser la liberté de suivre leur destination? L'examen de cette question vous appartient, et c'est à vous, Monsieur, à proposer à Sa Majesté les mesures que vous trouverez les plus convenables dans les circonstances où nous nous trouvons. Je préviens le Directoire du département du Nord que la solution des difficultés que le district de Bergues s'est faites à cet égard vous est dévolue. J'ai l'honneur de vous renvoyer les pièces que vous m'avez adressées, elles peuvent vous être utiles pour déterminer votre opinion.

Quant aux autres questions relatives aux intérêts des capitaines, des chargeurs et des consignataires, à leurs arrangements particuliers et aux prétentions qui peuvent s'élever, je pense qu'elles ne peuvent regarder ni votre administration, ni la mienne.

201. *Aux administrateurs du Directoire du département du Nord.*

26 mai 1792.

J'ai l'honneur de vous transmettre, Messieurs, la copie d'une lettre que les administrateurs du Directoire du district de Bergues ont écrite au Ministre de la Marine, le 12 de ce mois.

Le ministère ne peut intervenir dans tout ce qui est relatif aux intérêts particuliers.

Le Ministre de la Marine s'expliquera sans doute avec vous sur

ce qui concerne la sûreté des équipages et des bâtiments français, destinés pour les ports de la puissance avec laquelle nous sommes en guerre. Je ne puis que m'en rapporter à ce qu'il vous mandera à cet égard.

Pour ce qui concerne mon administration, je dois vous dire que les marchandises, dont la sortie n'est pas défendue par des décrets de l'Assemblée nationale, ne doivent pas être arrêtées dans leur circulation, et doivent jouir de la faculté de sortir librement du royaume, quelle que soit leur destination ; ainsi le veulent les lois, ainsi l'exigent le droit de propriété et l'intérêt de l'agriculture et du commerce. Je vous recommande de maintenir ce principe dans son intégrité et de prendre les mesures nécessaires pour que les marchandises, dont l'exportation n'est pas prohibée, qui se trouvent chargées à destination d'Ostende sur les six bâtiments qui ont relâché à Dunkerque, ne soient pas retenues malgré la volonté des propriétaires.

202. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, la copie de la délibération de la municipalité de Granville. J'ai présenté à l'Assemblée nationale vos sollicitudes et je l'ai priée de les prendre en considération.

Je ne puis qu'approuver le parti que vous avez pris de ne point statuer sur la délibération que vous m'avez transmise. Les corps administratifs ne peuvent porter aucune sorte de modifications aux lois, et ils doivent attendre avec confiance du Corps législatif les secours dont leurs administrés peuvent avoir besoin et que les circonstances actuelles peuvent seules déterminer.

203. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

26 mai 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une lettre qui m'a été écrite par les administrateurs du Directoire du département de la Manche et

une délibération de la municipalité de Granville. Je vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale ces deux pièces. Elle jugera dans sa sagesse si, dans les circonstances actuelles, il convient de faire quelques dispositions relatives aux comestibles pour calmer les inquiétudes des corps administratifs du département de la Manche[1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

204. *A M. Bouteiller.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que vous m'avez adressé le 22 de ce mois, par lequel vous demandez le payement d'une somme de 28,800 livres de primes, pour avoir introduit dans la ville des Cayes, île St Domingue, les 12 octobre et 21 novembre 1790, 144 noirs.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur, que, suivant l'article 5 de la loi du 25 février 1791, aucune dépense sur les fonds publics ne peut être faite et allouée que d'après les décrets de l'Assemblée nationale, rendus ou à rendre sur chaque objet en particulier; or le Corps législatif, qui a statué sur les primes dont jouiraient quelques objets de commerce, n'a cependant encore rien prononcé sur celles relatives à la traite des noirs. Je vous propose donc d'adresser votre réclamation directement à l'Assemblée nationale, si vous le jugez à propos.

205. *A M. Oudot, député.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, pour m'informer de l'arrestation qui a été faite à Givet de plus de 150 pièces de vin que M. Mathieu Amiot, négociant à Beaune, a expédiées dans le courant du mois

[1] Cette lettre du Ministre de l'intérieur, avec les pièces jointes, notamment la délibération de la municipalité de Granville relative à l'exportation des comestibles, fut renvoyée, le 30 mai, par l'Assemblée nationale au Comité de commerce (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 312).

d'avril dernier, pour l'étranger. Je viens, Monsieur, de donner les ordres les plus précis au Directoire du département des Ardennes pour que les vins dont il s'agit soient remis sans délai à la disposition du propriétaire, ou des voituriers qui étaient chargés de les conduire, et pour qu'il veille à ce que toute justice leur soit rendue. J'ai lieu de croire, Monsieur, que ce Directoire s'empressera de prendre les mesures les plus efficaces pour que les ordres que je lui transmets soient ponctuellement exécutés.

206. *Au département des Ardennes.*

26 mai 1792.

M. Oudot, député à l'Assemblée nationale, vient de m'informer, Messieurs, qu'il a été arrêté à Givet plus de 150 pièces de vin que le sieur Mathieu Amiot, négociant à Beaune, a expédiées pour l'étranger. Si cette arrestation a effectivement eu lieu, je vous prie, Messieurs, de donner les ordres les plus prompts pour que ces vins soient remis sans délai à la disposition des voituriers qui étaient chargés de les conduire, ou du propriétaire, et de veiller au surplus à ce qu'il leur soit rendu à cet égard toute la justice qui leur est due. Je vous observe, Messieurs, que l'intérêt du commerce et de l'agriculture exige qu'il ne soit apporté aucun obstacle à la libre circulation des denrées et marchandises dont l'exportation chez l'étranger n'est point prohibée. Le Roi est déjà informé que quelques municipalités ont cru devoir arrêter cette circulation, et Sa Majesté m'a chargé de vous faire connaître qu'elle réprimera toujours ces sortes d'actes d'autorité qu'aucun prétexte ne peut justifier. Je vous invite donc, Messieurs, à me faire part incessamment des mesures que vous aurez prises pour faire restituer les vins dont il s'agit.

207. *Au Ministre de la Justice.*

26 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 avril dernier, ainsi que celle qui vous a été adressée le 16 mars précédent, par le procureur général syndic du

département de la Marne, au sujet des dépenses relatives aux prisonniers, aux gages des geôliers et autres frais que doit entraîner l'établissement des jurés; ces dépenses me paraissant dépendre de l'administration des Contributions publiques, je viens, Monsieur, de faire passer à M. Clavière la lettre que le procureur général syndic de ce département vous a écrite et copie de celle qu'il a adressée à mon prédécesseur sur cet objet.

208. *Au Directoire du département de la Marne.*

26 mai 1792.

Je n'ai aucune connaissance, Messieurs, de la lettre que le procureur général syndic du département de la Marne annonce avoir écrite à mon prédécesseur le 27 janvier dernier, et dont le Ministre de la Justice vient de m'adresser la copie. Je remarque que cette lettre contient plusieurs questions sur la forme dans laquelle il devra être pourvu à l'acquittement des dépenses qu'occasionneront les prisonniers et les établissements publics de ce département. Comme cet objet concerne particulièrement l'administration des Contributions publiques, je viens, Messieurs, de renvoyer à M. Clavière la copie de la lettre dont il s'agit pour le mettre à portée de satisfaire aux différentes questions qu'elle contient[1].

209. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, le récépissé de Messieurs André, neveu et Cie, qui y était joint.

Je suis bien persuadé qu'en donnant votre confiance à cette maison vous avez cru faire le meilleur choix, mais je ne puis m'empêcher de vous répéter qu'elle m'a toujours laissé beaucoup de choses à désirer. Je vous prie de presser leurs expéditions et l'envoi de leur compte final, quand l'opération sera terminée.

Au moyen du parti qu'a pris le grand duc et surtout des dispo-

[1] Suit la lettre à l'adresse de M. Clavière.

sitions que Sa Majesté a faites, j'espère que notre navigation ne sera pas contrariée. Vous n'aurez pas tardé à voir paraître la corvette que je vous ai annoncée.

Je m'en rapporterai avec confiance à ce que vous déterminerez sur la réclamation du patron génois auquel on a voulu faire payer le droit de fret à Toulon.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que j'écris aujourd'hui à Messieurs André, neveu et Cie.

210. *A MM. André, neveu et Cie.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 14 de ce mois. Je désirerais qu'il vous fût possible de me faire parvenir, chaque courrier, un plus grand nombre de comptes que vous n'avez fait jusqu'à présent.

Vous auriez dû me dire, *quelque long qu'en puisse être le détail*, les raisons desquelles il résulte qu'il n'y a aucun désavantage pour la Nation de payer, à Gênes, les frets plus chers à des étrangers qu'aux nationaux qu'on paie en France. Ces explications sont bonnes à donner à tout commettant, quel qu'il soit, mais elles sont indispensables vis-à-vis d'un administrateur public.

Par la connaissance que j'ai du rapport des blés qui sont arrivés dans nos ports jusques à présent, je ne puis espérer qu'ils approchent du poids de 190 livres; je souhaite que vos derniers envois dédommagent de la faiblesse du poids des premiers.

On évitera, autant qu'on le pourra, les gros appoints sur l'étranger pour les remises qu'il reste à vous faire, et je donnerai des ordres pour qu'on vous en envoie les duplicata.

Je ferai vérifier les différents comptes que vous m'avez remis et, après la vérification, je vous dirai s'ils ont été trouvés exacts. Je vous recommande toujours la plus prompte expédition possible.

J'espère qu'au moyen des dispositions que Sa Majesté a faites la navigation nationale ne sera pas contrariée.

Ayez l'attention, dès que toutes vos expéditions seront terminées, de régler tous vos comptes, et de m'envoyer, dans le plus court délai, le compte général et définitif. Je suis très pressé, Messieurs, de solder cette opération.

211. *A M. Blache, officier municipal à Toulon.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 17 de ce mois[1]. Je vous renouvelle avec plaisir les témoignages de ma satisfaction sur le zèle et l'intelligence avec lesquels vous continuez de vous occuper du soin des subsistances publiques déposées à Toulon.

Pour que l'approvisionnement du département du Var ne soit pas compromis et pour que le commerce puisse agir en même temps avec connaissance de cause et sans inquiétudes, j'ai fixé d'une manière invariable la portion de l'approvisionnement général que je destinais encore à ce département dans la dernière distribution, et j'ai fait part de mes intentions aux administrateurs du Directoire, au moyen de quoi les spéculations du commerce ne seront

(1) Nous reproduisons, d'après l'original conservé sous la cote F[11] 225, la lettre de M. Blache, officier municipal de Toulon :

«Toulon, le 17 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire me flatte, autant qu'elle m'honore : Consacrer mon temps et mes soins pour veiller à la conservation des blés qui me sont confiés pour la subsistance du département du Var et de celle des départements voisins, exécuter en tout point les ordres qui me viendront de votre part, sont les moyens que j'emploirai pour mériter votre approbation.

«J'ai l'honneur de joindre ici l'état des bâtiments arrivés depuis le 17 avril jusques en ce jour et l'état des livraisons des blés que j'ai commencé à faire aux départements.

«Je ne dois pas vous laisser ignorer, Monsieur, que du moment que nos négociants en blé ont vu l'approvisionnement qui se faisait ici, ils ont cessé entièrement ce commerce, en sorte qu'ils n'ont actuellement en grenier que 2910 charges, ce qui va exposer notre subsistance, si vous n'avez la bonté d'aviser aux moyens d'augmenter la quantité qui nous est destinée. Je dois aussi vous observer que notre ville est en usage de fournir à plus de 30 communautés circonvoisines le blé dont elles ont besoin, et que s'il venait à manquer de cette denrée à Toulon, les suites seraient incalculables.

«Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

«BLACHE,

«Officier municipal, chargé des subsistances.

«P. S. — Il nous arrive dans ce moment un chargement de blé du supplément qui nous avait été accordé.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

plus retenues par des incertitudes, et le département pourra attendre la fourniture des particuliers, qui ne manqueront pas de se présenter à votre marché, lorsqu'ils seront sûrs de ne pas y trouver la concurrence d'un approvisionnement public. L'approche de la récolte et les provisions de grains qui restent encore dans les ports étrangers de la Méditerranée doivent nous tranquilliser sur vos besoins.

J'ai remarqué que vous payez la main-d'œuvre en espèces, ce qui fait revenir bien cher dans votre port les frais de cette opération. Ce mode de payement augmente prodigieusement les sacrifices que la Nation est obligée de faire en cette occasion. Des huit ports, où j'ai fait déposer les grains pour être répartis dans tout le royaume, Toulon est le seul où l'on ait pris cette mesure. J'ai fait cette observation au Directoire de votre département, il m'a mandé qu'on ne pouvait pas donner un assignat de 5 livres pour une journée, mais est-on obligé de payer à la fin de chaque jour le prix de la journée? Comment fait-on pour se procurer ce qui est du besoin de chaque moment, quand le prix est au-dessous de 5 livres? Je ne doute pas que vous n'ayez à Toulon, comme partout ailleurs, des moyens pour suppléer la rareté du numéraire, et certainement ces moyens ne doivent pas trouver de difficultés à être employés, lorsqu'il s'agit de servir la chose publique à laquelle les citoyens doivent leurs secours.

Je m'explique volontiers avec vous à cet égard, parce que les sentiments dont vous me donnez des preuves me sont de sûrs garants de votre attachement aux intérêts de la Nation, et que d'ailleurs vous trouvant chargé spécialement de la direction de cette affaire, vous devez avoir l'influence majeure sur les détails. Je me flatte que vous apporterez tous vos soins, si cela n'a déjà été fait, pour que les salaires journaliers soient payés comme partout ailleurs et pour ne pas augmenter les pertes que fait le Trésor public, et qui méritent d'autant plus d'attention que Toulon lui seul a le dépôt du quart de l'approvisionnement général. Je rends trop de justice au patriotisme de tous les habitants de cette ville pour n'être pas persuadé, Monsieur, qu'ils verraient avec peine, lorsque je rendrai mon compte aux représentants de la Nation, que dans une circonstance impérieuse où il a fallu faire une opération forcée, pour livrer des grains aux départements qui manquaient de pain, les journaliers qui ont été employés ont encore renchéri exor-

bitamment le prix de la denrée en exigeant que leurs salaires leur fussent payés en argent.

212. *A M. Lesage.*

28 mai 1792.

Je me suis fait rendre compte, Monsieur, du mémoire et des pièces à l'appui desquels vous demandez le payement d'une somme de 13,000 livres pour la 15e et dernière année échue d'une gratification de pareille somme qui avait été accordée à la manufacture de Bourges sur la Caisse du commerce; je vous observe, Monsieur, que les encouragements et gratifications de cette nature ne pouvant être payés, à compter du 1er janvier 1791, par le Trésor public, qu'en vertu d'une loi rendue sur un décret de l'Assemblée nationale, il ne me sera possible de faire expédier l'ordonnance de la somme que vous réclamez que lorsque le Corps législatif en aura ordonné le payement.

213. *Au Ministre de la Justice.*

28 mai 1792.

Je viens, Monsieur, de faire faire une visite exacte des différentes prisons de la capitale, et, d'après le compte qui m'en a été rendu, j'ai remarqué qu'il existe dans celles de Bicêtre un père de famille, nommé Pérès, détenu depuis 1777 et condamné à 20 ans de prison. Si l'on en croit le mémoire qu'on m'a remis de sa part et que j'ai l'honneur de vous envoyer, il paraît plus malheureux que coupable. Il y a 15 années que ce particulier gémit dans les prisons, et l'économe de Bicêtre, ainsi que toutes les personnes attachées à cette maison, disent unanimement qu'on n'a jamais eu la plus légère plainte à faire sur son compte, et qu'on ne peut avoir une conduite plus sage, plus exemplaire et plus soutenue que celle qu'il tient depuis qu'il est détenu.

Si ces témoignages non suspects, que je me fais un vrai plaisir de vous faire parvenir, peuvent, Monsieur, vous engager à adoucir le sort de cet infortuné, et que vous puissiez abréger le temps de sa longue captivité, je m'applaudirai de vous avoir fourni l'occasion d'exercer un acte de bienfaisance et d'humanité.

214. *Aux administrateurs du Directoire du département des Deux-Sèvres.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois passé, le mémoire qui y était joint. Je ne puis qu'applaudir aux vues sages qu'il contient. Je ne perdrai jamais de vue que la prospérité de l'agriculture et du commerce fait la richesse de l'État, et je ferai, dans mon administration, tout ce qui dépendra de moi pour favoriser leur extension.

Quand j'aurai réuni les renseignements que j'ai demandés à tous les départements, je présenterai à l'Assemblée nationale l'état de l'agriculture et du commerce du royaume, je mettrai sous ses yeux les moyens de les améliorer, et je solliciterai avec zèle les encouragements et les secours que les localités peuvent rendre nécessaires.

En attendant que je puisse suivre le plan que je me suis fait à cet égard, j'ai cru ne devoir pas différer de mettre sous les yeux du Corps législatif l'article de votre mémoire relatif à la navigation intérieure, je l'ai prié de fixer son attention sur cet objet important.

J'ai adressé celui qui concerne les forêts nationales au Ministre des Contributions publiques, cette partie d'administration lui est confiée; je ne doute pas, Messieurs, qu'il ne donne à vos observations toute l'attention qu'elles méritent.

215. *Aux administrateurs du Directoire du département du Nord.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois, la pétition que le Conseil général de la commune de Trélon[1] vous a adressée le 28 mars dernier, tendant à ce qu'il soit établi dans ce bourg deux foires annuellement et un marché franc le dernier lundi de chaque mois.

[1] Trélon, (Nord), arr. d'Avesnes, ch.-l. de canton. Actuellement la tenue du marché est fixée au dernier lundi de chaque mois.

Je ne doute pas, Messieurs, d'après l'avis du Directoire du district d'Avesnes et le vôtre, qu'il ne doive résulter de grands avantages de ces établissements, mais, quelque puissante que soit cette considération, je ne puis vous faire espérer une prompte décision sur la demande de la commune de Trélon. Des demandes pareilles existent depuis longtemps et en très grand nombre, et jusqu'à présent il n'a été statué sur aucune, à défaut d'une loi générale qui détermine par qui, comment et dans quelles circonstances seront faites les concessions de foires et marchés. M. De Lessart avait représenté au Corps constituant la nécessité de cette loi; M. Cahier, mon prédécesseur, a appelé l'attention de l'Assemblée nationale législative sur cet objet important, et j'espère qu'elle ne tardera pas à s'en occuper. Je vous prie, Messieurs, de prévenir les officiers municipaux de Trélon que, lorsque le Corps législatif aura fait connaître ses intentions à cet égard, il sera statué sur leur demande.

216. *Au Directoire du département de Paris.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois. Sa Majesté a cassé, le 25, l'arrêté du département de l'Aisne, qui avait suspendu la libre circulation des grains; j'adresse la proclamation au Directoire de ce département. Cette mesure fera cesser les justes réclamations de l'Hôtel-Dieu de Paris.

217. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

28 mai 1792.

Vous m'avez communiqué, Monsieur, un mémoire du sieur Aury, fabricant de Paris, qui réclame contre la saisie de 26 balles de poil de chameau, qui lui a été faite à Réval[1] par la douane russe et contre la confiscation qui s'en est ensuivie; vous avez désiré que j'examinasse cette affaire avant de la faire traiter à la cour de Pétersbourg.

[1] Réval ou Revel, ville maritime de la Russie, sur le golfe de Finlande.

Je me suis fait rendre compte du mémoire, j'ai donné la plus grande attention aux faits qui y sont articulés, et j'avoue qu'ils ne m'ont pas paru établis d'une manière assez évidente pour exiger la satisfaction que le sieur Aury sollicite, avant d'avoir pris en Russie des éclaircissements préalables.

Le poil de chameau est une espèce de laine. La sortie de toutes les laines, soit nationales, soit étrangères, est prohibée en Russie; dans cette dénomination générale le poil de chameau se trouve-t-il compris, ou est-il excepté? C'est ce qu'on ne peut éclaircir que dans le pays, et c'est un fait sur lequel il est impossible de tergiverser.

Il y a une circonstance importante qui me porterait à penser que le poil de chameau est placé, en Russie, dans la classe des prohibitions, c'est que le commissionnaire du sieur Aury a déclaré les 26 balles qui ont été confisquées *poil d'élan*, dont la sortie est permise en acquittant des droits. Il ne me paraît pas naturel que si l'exportation des poils de chameau était permise, en exemption de droits, on les eût déclarés à la douane *poils d'élan*, qui sont soumis à des droits. En s'arrêtant à cette observation, on serait tenté de croire qu'on a voulu faire passer une marchandise prohibée sous le masque d'une marchandise qui pouvait librement sortir. Le sieur Aury prétend qu'il a tiré de Russie en 1790, sans aucune difficulté, huit balles de cette même espèce de marchandise, et il infère de là que la sortie en est permise et qu'on a violé à son égard le droit des gens en laissant passer une petite partie pour lui en confisquer ensuite une plus considérable. Il faudrait encore savoir si cette exportation a été faite ostensiblement? si elle l'a été sous sa véritable qualification? si alors l'exportation était permise? si depuis elle a été prohibée?

Vous sentez, Monsieur, que dans l'état des choses il est impossible de prendre un parti absolu.

J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre et le mémoire du sieur Aury. Vous trouverez sans doute convenable, Monsieur, d'adresser le mémoire à notre chargé d'affaires en Russie, et de lui demander les explications nécessaires pour fixer votre opinion sur les faits dont la connaissance peut, seule, vous faire apprécier la justice de cette réclamation.

218. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois.

J'ai mis sous les yeux du Roi l'arrêté que vous avez pris, le 18, pour encourager l'établissement à Rouen des manufactures de lin semblables à celles de Flandres et d'Irlande. Il a vu avec une extrême satisfaction que vous aviez porté votre attention et vos soins sur une industrie, qui réunira le double avantage d'employer des productions territoriales et de multiplier la main-d'œuvre. Sa Majesté approuve votre arrêté et la disposition que vous avez faite à cette occasion pour accorder un encouragement, que vous prendrez sans doute, Messieurs, sur les fonds dont les lois vous permettent de disposer.

219. *Aux administrateurs du département du Tarn.*

28 mai 1792.

Le Ministre de la Justice m'informe, Messieurs, qu'il s'est évadé à trois reprises consécutives un grand nombre de prisonniers des prisons de la ville de Castres, dont plusieurs avaient été condamnés et dont d'autres devaient être jugés à la session prochaine du juré.

L'accusateur public près du tribunal de Castres attribue ces évasions au mauvais état des prisons, à leur peu d'étendue, qui les rend malsaines, et à l'insuffisance de la nourriture, ce qui porte les prisonniers au désespoir.

Rien de plus affligeant, Messieurs, rien de plus dangereux pour la société que ces sortes d'évasions. Les désordres, les malheurs qui en peuvent résulter, sont sans nombre, et j'ai lieu de croire que vous vous empresserez à les prévenir par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de prendre les mesures les plus promptes pour que les prisons de Castres soient dans l'état de sûreté et de salubrité exigé par la loi. Veillez à ce que les prison-

niers aient une nourriture suffisante et saine; ne négligez rien, je vous prie, pour que les prisonniers évadés soient resaisis et pour qu'il ne puisse plus s'en échapper à l'avenir. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte, le plus tôt possible, de toutes les mesures que vous aurez prises à cet égard.

220. *A M. Fache, député*[1].

28 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que la municipalité de Givet a fait arrêter environ 150 pièces de vin que les sieurs Amyot et Moris, marchands à Beaune, ont fait expédier pour l'étranger. M. Oudot, député à l'Assemblée nationale, m'a également fait part de cette arrestation, et j'ai adressé, le 26 de ce mois, aux administrateurs du Directoire du département des Ardennes des ordres positifs pour qu'ils fassent remettre sur-le-champ les vins dont il s'agit à la disposition de ceux qui en sont propriétaires, ou des voituriers chargés de les conduire à leur destination. J'ai lieu de croire, Monsieur, que ces administrateurs s'empresseront d'exécuter les ordres que je leur ai transmis, et qu'ils prendront au surplus les mesures nécessaires pour que les sieurs Amyot et Moris obtiennent à cet égard la justice qui leur est due.

221. *A MM. les Régisseurs des Étapes et Convois militaires.*

28 mai 1792.

J'ai lu avec attention, Messieurs, le mémoire et la pétition que vous avez présentés à l'Assemblée nationale et dont vous m'avez adressé copie, par lesquels vous rendez compte de vos opérations depuis l'époque où vous avez été chargés de la Régie des Etapes et Convois militaires jusqu'à présent. Les circonstances actuelles exigent, plus que jamais, que vous apportiez dans cette partie essentielle du service public l'activité et le zèle dont vous avez tou-

[1] Fache (Jean-Étienne), homme de loi à Château-Thierry, député de l'Aisne à l'Assemblée législative.

jours donné des preuves, et j'ai lieu de croire, Messieurs, qu'ils vous mériteront l'approbation du Corps législatif.

222. *A M. Lallier de la Mare, négociant à Rouen.*

28 mai 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre, par laquelle vous demandez qu'il soit donné des ordres aux préposés de la douane de Rouen pour qu'ils vous remettent deux barils de tôle, venant d'Angleterre, qu'ils ont saisis, aux offres que vous faites d'en payer les droits d'entrée sur le pied de l'estimation que vous en avez faite. Cette réclamation, Monsieur, étant étrangère à mon administration, je viens de renvoyer votre lettre au Ministre des Contributions publiques pour le mettre à portée de statuer sur votre demande[1].

223. *A M. Lacoste, ministre de la Marine.*

30 mai 1792.

Je m'occupe, Monsieur, d'un travail dans lequel je désirerais pouvoir réunir tous les objets de dépenses relatifs au commerce d'Afrique; j'ai déjà les résultats des primes et encouragements qui ont été payés annuellement aux armateurs qui faisaient la traite des noirs, et il ne me manque plus que l'état des dépenses qu'occasionnent au Gouvernement les établissements du Sénégal et de Gorée. Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien m'adresser, le plus tôt possible, le détail de ces dépenses qui s'acquittent sur les fonds de votre département.

224. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

30 mai 1792.

Je n'ai pas pu faire vérifier encore, Messieurs, les comptes que vous m'avez remis par vos deux dernières lettres, vous saurez par ma première le résultat de l'examen.

[1] Suit une lettre à l'adresse de M. Clavière.

Vous voudrez bien d'abord, après avoir reçu cette lettre, acheter encore pour 400,000 livres tournois de blé, en calculant votre opération sur le change de 16 et en observant que dans cette somme tous les frais, même le fret, doivent être compris.

Dès que cet achat sera fait, vous l'expédierez pour le Havre.

Je vais faire prendre du papier pour vous faire des remises.

P. S. J'apprends à l'instant que le prix du blé vient de baisser.

225. *Au Président de l'Assemblée nationale* (1).

30 mai 1792.

Monsieur le Président,

Bien pénétré de la nécessité de donner à l'agriculture et au commerce l'extension dont ils sont susceptibles, j'ai demandé à tous les départements les renseignements nécessaires pour pouvoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'état actuel des cultures et de l'industrie du royaume, et de lui présenter en même temps les moyens de les aider, de les encourager et de les multiplier. Je n'ai pu parvenir encore à réunir tous les éléments dont j'ai besoin pour présenter au Corps législatif un tableau général, digne de fixer son attention et propre à servir ses spéculations politiques; je sollicite les départements de les compléter et j'espère parvenir bientôt au but que je me suis proposé.

En attendant, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser un mémoire des administrateurs du Directoire du département des Deux-Sèvres, relatif à un projet de confection d'un canal de navigation de La Rochelle à Paris, en passant par Niort, Saint-Maixent, Poitiers et Châtellerault. Ce mémoire m'a paru contenir de grandes vues d'utilité, offrir des ressources étendues et indiquer des sources abondantes de secours et de productions. Je vous prie de le soumettre à l'examen de l'Assemblée.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

(1) L'Assemblée législative prit connaissance de cette lettre, dans sa séance du 31 mai, et renvoya au Comité d'agriculture et de commerce réunis le mémoire relatif à l'établissement d'un canal de navigation de La Rochelle à Paris. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 391.)

226. *Au Ministre des Contributions publiques.*

30 mai 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie d'un article extrait d'un mémoire qui m'a été adressé par les administrateurs du Directoire du département des Deux-Sèvres. Il est relatif aux forêts nationales dont l'administration vous est confiée. Vous apprécierez le mérite des observations qu'il contient.

227. *Circulaire aux 83 départements* [1].

2 juin 1792.

Un de mes prédécesseurs, Messieurs, a écrit, le 27 novembre dernier, une lettre circulaire à tous les Directoires des départements pour les engager à lui faire connaître l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la partie du royaume qu'ils administrent et à lui indiquer en même temps les dispositions que les localités exigeraient pour que ces sources de la félicité publique pussent se multiplier et se répandre avec abondance. Peu de Directoires ont satisfait jusqu'à ce jour à cette demande. Il serait cependant bien désirable qu'ils voulussent s'occuper de ces parties essentielles de l'économie politique, pour que la connaissance générale des ressources et des besoins fît apercevoir tous les moyens qu'il faudrait employer afin que cet Empire jouît sans réserve de tous les avantages que la nature a voulu lui prodiguer.

Je vous invite, Messieurs, à prendre en considération les instructions qui vous ont été adressées par M. De Lessart dans sa lettre du 27 novembre dernier, et à m'adresser vos observations; je désirerais pouvoir réunir bientôt tous les éléments dont j'ai besoin pour former le tableau général de notre situation et de nos moyens. Je m'empresserai de le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de solliciter les encouragements et les secours généraux et partiels qui peuvent être nécessaires.

[1] Cette circulaire est indiquée comme se trouvant en déficit dans le *Recueil des textes sur l'Agriculture*, publié par la Commission économique, p. 63.

228. *Aux administrateurs du département de l'Hérault, à Montpellier.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois dernier, à laquelle était joint le procès-verbal de la vente faite par la municipalité de Ganges de 802 quintaux, 40 livres de grains, qui vous étaient parvenus pour l'approvisionnement du royaume et que vous avez délivrés à cette municipalité, ledit état montant à 6,114 livres, 5 sols, 6 deniers, déduction faite des frais, laquelle somme a dû être versée dans la caisse du trésorier du district, conformément à l'arrêté du Directoire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner vos soins pour que les fonds dont la municipalité de Ganges ne justifie pas du payement au receveur du district, ainsi que tous ceux qui seront le produit des ventes de pareille nature, soient versés exactement dans la caisse des receveurs de district, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars dernier relativement aux secours en grains à procurer aux départements du royaume, et que le receveur en compte directement tous les huit jours à la Trésorerie nationale. Je viens de donner avis en conséquence aux Commissaires de cette Trésorerie que le receveur du district de Ganges, département de l'Hérault, aura à leur compter la somme de 6,114 livres, 5 sols, 6 deniers, pour la vente des grains faite par la municipalité de Ganges, déduction faite des frais.

J'ai reçu de même les 4 lettres que vous m'avez écrites les 18, 19 et 22 du mois dernier, qui me donnent avis de l'arrivée des différents bâtiments; j'en ai fait prendre note. Je vous prie de continuer à m'informer exactement de tout ce qui a rapport à cette opération.

229. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

3 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que la municipalité de Ganges[1], département de l'Hérault, a dû faire verser dans la

[1] Ganges (Hérault), arrondissement de Montpellier, chef-lieu de canton.

caisse du receveur du district la somme de 6,114 livres, 5 sols, 6 deniers, pour la vente, déduction faite des frais, de 802 quintaux, 40 livres, de grains, destinés pour l'approvisionnement du royaume, qui ont été vendus par cette municipalité, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars dernier relative au secours à procurer aux départements.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous entendre avec ce receveur qui, conformément à cette même loi, doit compter directement avec vous de toutes les sommes qu'il recevra pour le produit net de la vente. J'aurai soin de vous faire instruire exactement de toutes les sommes qui seront versées pour le même objet aux receveurs des districts des différents départements du royaume, afin que vous puissiez en faire faire recette et les imputer sur le recouvrement à faire des 12 millions, 230,000 livres, destinés pour l'approvisionnement des grains pour les besoins des départements du royaume, conformément à la loi du 26 septembre de l'année 1791 et de celle du 14 mars de cette année.

230. *A MM. les officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 du mois dernier[1], les procès-verbaux de dé-

[1] Nous donnons le texte de cette lettre, d'après l'original conservé sous la cote F[11] 225.

«Bayonne, le 22 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint les procès-verbaux du déchargement des navires suivants :

«1° *Le Frinds Schip*, capitaine James Selander, d'envoi de MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, avec 402 quarters, lesquels ont produit 2,586 conques, du poids de 66 marcs, faisant 1,680 quintaux, 90 livres.

«2° *La Catherine Isabelle*, capitaine Larwel, d'envoi desdits sieurs, avec 750 quarters, qui ont produit 4,750 conques, du poids de 67 marcs, faisant 3,182 quintaux, 50 livres.

«3° Enfin *le Jeune-Lukye*, capitaine Gerrit Elden Bill, d'envoi de MM. Bottereau et Cie, d'Amsterdam, avec 68 lasts, qui ont produit 4,687 conques, du poids de 65 marcs, faisant 3,046 quintaux, 55 livres.

«Ces capitaines nous ont délivré en outre, Monsieur, les planches et nattes ser-

chargement des deux navires *le Frindschip* et *la Catherine-Élisabeth*, venant de Londres, d'envoi de Messieurs Bourdieu, et du navire *le Jeune-Lukye*, venant d'Amsterdam, d'envoi de Messieurs Bottereau et Cie. Je ne peux qu'approuver les mesures que vous avez prises pour la distribution de ces grains. Je ne doute pas que vous ne fassiez vendre les planches et nattes qui servaient aux greniers des bâtiments, déduction faite de celles qui vous ont été nécessaires pour l'emmagasinement des grains et pour le transport de ceux que vous avez remis aux départements des Landes et autres qui se présenteront, en chargeant néanmoins de cet objet les récépissés que les agents de ces départements vous remettront.

Vous ne tarderez pas à recevoir le surplus des grains qui sont

vant au grenier, partie de ces dernières ont été prises par les agents du département des Landes, leur ayant été nécessaires pour le transport des grains qu'ils retirent avec célérité; ils en ont déjà reçu 800 conques ou 5,200 quintaux, et nous leur en délivrerons, jusqu'à concurrence de ce qui leur revient, au prorata des quantités arrivées, devant vous observer, Monsieur, qu'il manque encore à nous en parvenir environ 14,000 conques ou 9,000 quintaux, d'envoi de MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, pour compléter la quantité que vous leur avez commise, et nous trouvant sans nouvel avis de ces expéditionnaires, nous avons cru devoir employer cette mesure.

«On est occupé, Monsieur, au déchargement de deux autres navires anglais et du dernier hollandais. Le grain de celui-ci avait un peu souffert dans la cale et se trouvait échauffé; mais au moyen des précautions que nous prenons de le faire mettre à une très petite hauteur dans les greniers et le remuer fréquemment, ce grain n'aura pas de mal; nous le partagerons aussi en quantité proportionnée à chacun des trois départements, afin de les traiter tous avec une parfaite égalité.

«Les agents commis par le département des Hautes-Pyrénées mettent peu d'activité à retirer ce qui leur est appliqué; ils n'ont encore reçu qu'environ 260 quintaux, et celui du département des Basses-Pyrénées seulement 1,000 quintaux ou environ. Ces retards doivent beaucoup contrarier le bien que s'était promis l'Assemblée nationale en décrétant ces secours qui coûteront cher à la Nation.

«Quant à nous, Monsieur, le zèle patriotique que nous avons apporté dans cette opération, dont vous nous avez confié une partie de l'exécution, empêchera, nous l'espérons, que malgré le peu de jours de planche qu'avaient pour leur décharge tous ces bâtiments arrivés à la fois, il y ayt lieu à payer aucune indemnité pour des retards.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne,

«Signé : Faurie, maire; Lacoste, Couraux, Joumard, Deville,

«officiers municipaux

destinés pour votre port. J'ai avis du départ, soit effectué, soit prochain, des quantités qui doivent vous arriver de Londres.

J'ai fait prendre note des quantités de grains que vous avez délivrés aux départements des Hautes et Basses-Pyrénées, et je ne peux que vous prier de donner à cette opération le même zèle, le même ordre et la même économie que vous avez apportés jusques à présent.

231. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez écrites les 22 et 25 du mois dernier.

Par la première vous m'envoyez les connaissements de deux cargaisons, destinées et parties, l'une pour Nantes et l'autre pour Bayonne, contenant ensemble 1,125 quarters, montant, suivant les factures, à 2,208 livres sterling, 3 sols et 8 deniers.

Par la seconde du 25, vous m'envoyez les connaissements de sept cargaisons, savoir, une pour le Havre, trois pour Bordeaux et trois pour Nantes, contenant ensemble 4,780 quarters, montant, suivant les factures, à 9,450 livres sterling, 3 sols, 7 deniers.

J'ai fait passer toutes ces factures à votre compte, sauf vérification.

Je vois avec satisfaction, par ce que vous me marquez par votre dernière lettre, que sous deux à trois courriers vous espériez terminer votre opération. La nouvelle commission que je vous ai donnée par le dernier courrier de l'achat de blés froment pour la somme de 500,000 livres tournois, au change de 16, apportera quelque retard au compte général que vous vous proposiez de m'envoyer, mais j'espère que cela ne ralentira pas vos soins pour l'entière expédition. Je vous recommande surtout la bonne qualité pour ce dernier achat et j'espère que vous aurez obtenu quelque bonification sur les prix.

Je ne peux, Messieurs, que m'en rapporter à votre zèle et à votre attention. Je fais prendre du papier sur Londres, que je vous enverrai par le courrier prochain, je vous préviens que deux de vos lettres sont sans signature; vous voudrez bien y donner votre attention à l'avenir.

232. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Gironde.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois dernier (1), les procès-verbaux et états de chargement des navires *le Swinton* et *la Charlotte*, venant de Londres, et ceux des navires l'*Abraham-Johannès* et *la Félicité*, venant d'Amsterdam, qui vous ont été adressés par la municipalité de Bordeaux.

Ces procès-verbaux ne sont point conformes aux instructions que je vous ai envoyées à cet égard; ils ne contiennent que l'état de la qualité du blé et le poids que le boisseau du grain a pesé; ils ne font point mention du nombre de ces boisseaux, de la quantité de mesures étrangères, en last ou en quartier, que chaque navire contenait, du poids général en poids de marc de chaque cargaison, des nattes, planches et ustensiles de magasins que chaque capitaine a dû vous remettre, et de la décharge que vous avez dû donner au capitaine.

Toutes ces formalités sont nécessaires à la comptabilité que je fais tenir à cet effet.

Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien mander aux officiers municipaux de Bordeaux de se conformer à tous ces détails dans leurs procès-verbaux et de relire surtout les instructions que je leur ai envoyées à cet égard.

Je ne vous renvoie pas ces procès-verbaux dont probablement la municipalité a des copies, mais je vous prie de vouloir bien m'en envoyer d'autres, conformes à mes instructions.

J'ai reçu de même vos deux lettres des 22 et 23 du mois dernier (2), qui m'annonçaient l'arrivée des vaisseaux *la Marie-Maria*, de Londres, et du navire *la Dame-Gurtie*, d'Amsterdam, sur le compte duquel vous m'aviez transmis les inquiétudes de la municipalité. Je vous prie, Messieurs, de continuer à m'informer avec exactitude de tout ce qui sera relatif à cette opération.

(1) La lettre annonçant l'envoi de ces procès-verbaux figure, en original, aux Archives nationales, sous la cote F^{11} 225.

(2) Ces deux lettres se trouvent aux Archives nationales, sous la cote F^{11} 225.

233. *A M. Lassabathie, commissaire nommé par la municipalité pour les subsistances à Bordeaux.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 22 du mois dernier [1], l'état des dépenses que vous avez faites pour la réception des grains destinés pour l'approvisionnement du royaume, et qui sont arrivés dans votre port depuis le 26 avril jusqu'au 15 mai inclusivement, ledit état visé par la municipalité, le district et le département de la Gironde, et accompagné du mandat de la municipalité d'acquitter la somme de 5,538 livres, 9 sols, 8 deniers, pour le montant de cet état.

Les pièces m'ayant paru en règle, Monsieur, j'ai donné des ordres pour faire acquitter la traite que vous avez faite de cette somme sur M. Vincent; elle sera payée à son échéance.

234. *A M. Jacquelin Vexian, à La Rochelle.*

3 juin 1792.

Je vous ai mandé le 8 avril dernier, Monsieur, que j'avais renvoyé au Ministre des Contributions publiques les pièces relatives à votre demande tendant à être dispensé de restituer le montant de la prime que vous avez reçue, en 1790, au départ du navire *l'Alcyon* pour la traite des nègres, et que je vous ferais part de sa décision.

Ce ministre m'a écrit, le 25 du mois dernier, que, comme vous n'aviez pas rempli votre destination, il n'était pas possible de vous dispenser de cette restitution; que d'ailleurs une décision du 26 novembre dernier avait déjà rejeté vos représentations, en vous déchargeant néanmoins de l'amende de moitié en sus de la prime, et qu'il ne pouvait faire pour vous de disposition plus favorable.

[1] La lettre en question, signée de Lassabathie, existe aux Archives, sous la cote F^{11} 225; l'état des dépenses qui l'accompagnait fut remis à M. Servoisier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

235. *A MM. les administrateurs et directeurs de la Compagnie du Sénégal.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre et les pièces à l'appui desquelles vous réclamez le payement d'une prime de 42,995 livres, 8 sols, 2 deniers, pour avoir fait plusieurs expéditions à la Côte-d'Or relatives à la traite des nègres [1]. Je crois devoir vous observer que, suivant l'article 5 de la loi du 25 février 1791, aucune dépense sur les fonds publics ne devant être faite et allouée que d'après les décrets de l'Assemblée nationale, rendus ou à rendre sur chaque objet en particulier, il ne m'est pas possible d'ordonner le payement que vous sollicitez; le Corps législatif a statué, à la vérité, sur les primes dont jouissent quelques objets de commerce, mais, comme il n'a encore rien prononcé sur la traite des noirs, je ne puis, Messieurs, que vous proposer d'adresser, si vous le jugez à propos, votre réclamation à l'Assemblée nationale; je vous renvoie, en conséquence, les pièces qui étaient jointes à votre lettre.

236. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois passé, la copie du mémoire et les six jugements qui vous ont été transmis par M. le comte de Gower [2], ambassadeur de Sa Majesté britannique.

J'ai examiné avec attention ces pièces, qui sont relatives à une réclamation en indemnité que font six capitaines anglais, au sujet de l'embargo auquel ils ont été soumis, en vertu d'un arrêté pris par

[1] La compagnie du Sénégal, réorganisée en 1786, avait, en vertu de l'arrêt du Conseil du 10 novembre 1786, le privilège exclusif de la traite des noirs, depuis le 1er juillet 1787 jusqu'au 1er juillet 1796, à la charge d'introduire annuellement 400 noirs à Cayenne; un décret du 18 janvier 1791 supprima son monopole. (Voir P. Bonnassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 244, 250.)

[2] Gower-Granville (Georges Leveson-), premier duc de Sutherland, fut envoyé comme ambassadeur extraordinaire d'Angleterre en France, de 1790 à 1792.

le Directoire du département de la Seine-Inférieure, du 28 du mois de février dernier.

Il est certain que les marchandises, dont la sortie a été prohibée par le décret du 24 février, ont été embarquées sur les six bâtiments anglais avant la promulgation de ce décret; il paraît également certain que l'arrêté du Directoire, qui a prévenu la promulgation de la loi, a été provoqué par des circonstances impérieuses. La connaissance du décret qui prohibait la sortie des cotons (dont la mise en œuvre nourrit presque tous les habitants de la Seine-Inférieure) excita les prétentions du peuple, qui voulut qu'à l'instant le décret fût exécuté, sans attendre qu'il fût revêtu des formes qui devaient lui donner le caractère de loi; ce peuple se porta même à l'excès de piller des cotons qui étaient en route pour se rendre de Rouen au Havre. Les administrateurs du département craignirent les effets d'une insurrection qui menaçait de meurtres et de la violation des propriétés, et c'est dans ces circonstances qu'ils crurent que le salut public et les intérêts des particuliers exigeaient de leur prudence qu'ils prissent une mesure qui ne faisait que hâter l'action d'une loi prononcée, et, qui en calmant les inquiétudes, ramènerait l'ordre et la sûreté. L'état critique dans lequel se trouvait le département de la Seine-Inférieure empêcha mon prédécesseur de proposer à Sa Majesté de casser l'arrêté illégal du Directoire.

Peu de temps après que j'eus été appelé au ministère, vous me communiquâtes une réclamation de M. l'ambassadeur d'Angleterre, relative à la détention des cargaisons des vaisseaux anglais, qui avaient chargé des marchandises prohibées avant la promulgation de la loi de prohibition, je m'empressai de prendre les ordres du Roi, qui me chargea de prescrire aux administrateurs des départements de ne plus mettre d'obstacle à la sortie de ces marchandises. Cet ordre fut exécuté au Havre, le 9 avril, et il fut intimé aux six capitaines dont il est question aujourd'hui.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie du procès verbal de la municipalité du Havre, qui a été dressé à cette occasion.

J'ai cru devoir vous présenter la série de tous ces faits pour vous mettre à portée de juger vous-même les motifs de l'arrêté du Directoire du département de la Seine-Inférieure et les dangers auxquels auraient pu être exposés les capitaines anglais, si, dans les premiers instants, ils avaient voulu exporter des marchandises que le peuple se croyait autorisé à retenir pour assurer sa subsistance.

Je vous prie d'observer qu'il a été donné satisfaction à M. le comte de Gower, aussitôt qu'il a fait une réclamation officielle, et que la mainlevée a été faite aux capitaines, non pas le lendemain du 13 avril, en vertu des sentences de l'Amirauté, comme ils le disent, mais le 9, par la municipalité du Havre, en vertu des ordres du Gouvernement.

Il faut remarquer encore qu'il serait possible que les capitaines abusassent de l'événement pour se faire des titres à des indemnités, ou du moins pour les exagérer. Il est vraisemblable qu'ils n'étaient pas prêts à partir, le 28 février, époque à laquelle on leur a notifié l'arrêté du département; peut-être même leur séjour devait-il être naturellement prolongé, pour leurs propres affaires, jusqu'au jour où la mainlevée leur a été faite. Ce sont des faits qu'il faut éclaircir et sur lesquels il sera nécessaire d'entendre le département de la Seine-Inférieure et la municipalité du Havre, si les capitaines persistent à exiger des dédommagements. Dans ce cas je vous prierais de vouloir bien vous faire remettre l'état de leurs prétentions et me l'adresser, pour que je puisse le communiquer, avec les autres pièces que vous m'avez transmises, aux corps administratifs.

Le département prétendra certainement que ce n'est pas à lui à payer les indemnités, s'il peut en être dues. Il m'a adressé le compte des frais qu'on a faits au Havre pour mettre à exécution son arrêté, et il m'a demandé d'en faire faire le remboursement. Il soutient que cette dépense ne doit être ni à sa charge, ni à celle de ses administrés, parce que les dispositions qu'il a faites n'ont eu pour objet que d'empêcher que les intentions du Corps législatif ne devinssent illusoires et que de servir l'intérêt national. J'ai déféré cette demande à l'Assemblée nationale, et elle n'y a pas encore statué.

Quand vous m'aurez fait connaître les dernières intentions de M. l'ambassadeur d'Angleterre et que j'aurai acquis tous les éclaircissements qui leur sont relatifs, j'en rendrai compte à l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce définitivement.

237. *Au département du Haut-Rhin, à Colmar.*

3 juin 1792.

La commune d'Oltingen, Messieurs, demande la cassation d'un arrêté pris, le 19 décembre 1791, par le Conseil général du dé-

partement du Haut-Rhin, portant *règlement sur le partage des communaux* [1]; elle se fonde sur ce que cet arrêté, n'étant autorisé par aucun décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roi, il est inconstitutionnel. Cette commune se plaint, en même temps, de ce que son moyen de défense ayant été présenté aux commissaires nommés par le département et par le Directoire d'Altkirch, il lui a été envoyé 125 gardes nationaux et 5 cavaliers de ligne, à discrétion, qui sont encore à Oltingen et qui doivent y rester jusqu'à ce que l'arrêté du 19 décembre ait été exécuté.

Je ne puis me dispenser de vous marquer dès à présent que l'établissement d'une garnison si nombreuse et à discrétion a paru au Roi d'une précipitation et d'une rigueur extrêmes. Il m'a chargé de vous ordonner de rappeler sur-le-champ les gardes nationaux et les cavaliers de ligne, et de vous demander les motifs, tant de l'arrêté que des moyens d'exécution que vous avez cru devoir employer.

A l'égard de la décision sur le partage des bons communaux, elle exige des instructions préliminaires; en conséquence je vous prie de m'envoyer, le plus tôt qu'il vous sera possible, des réponses précises aux 12 questions que je joins ici et de me donner les autres renseignements propres à faire connaître au Roi l'origine, la nature de cette propriété et les effets résultant du régime qu'on a suivi jusqu'à présent.

Questions relatives au partage des bons communaux d'Oltingen et des autres communes du département du Haut-Rhin.

Quelle est l'origine de la possession indivise des communaux d'Oltingen?

Si l'origine n'est pas connue, quel est, et que contient le plus ancien titre qui en constate l'existence?

Ces biens ont-ils eu toujours, ou de temps immémorial, la même étendue, ou se sont-ils accrus par des acquisitions, des échanges, des donations, ou par la longue possession sans trouble?

[1] L'arrêté en question, réglementant le partage des communaux, a été publié par M. Georges Bourgin, *Le partage des biens communaux*, p. 206.

Sur quoi est fondé l'ancien usage qui accordait la jouissance des communaux aux seuls *bourgeois* et en excluait les *manans?*

La qualité de *bourgeois* appartenait-elle exclusivement aux propriétaires des biens fonds ?

Les bons communaux étaient-ils affermés au profit de tous les bourgeois de la commune, ou la jouissance en était-elle immédiate et personnelle pour chaque bourgeois, d'après une division ou un partage par portion ou demi-portion ?

Dans ce dernier cas, comment se faisait ce partage entre eux? se renouvelait-il tous les ans ?

L'arrêté du 19 décembre 1791 énonce que les bourgeois ont acquis, ou par eux-mêmes, ou par leurs ancêtres, le droit de jouir de ces bons communaux, par des sommes payées à la caisse de la commune. Ces acquisitions pouvaient-elles se faire en tout temps, ou fallait-il attendre qu'il y eût des portions, ou des demi-portions vacantes ? Dans ce cas, le droit de jouissance n'aurait-il pas été inhérent de plein droit à la seule qualité de bourgeois, puisque cette qualité eût exigé le concours d'un payement, ou de l'acquisition d'une portion ou d'une demi-portion ?

Le payement fait à la caisse ne donnait-il qu'un droit viager? L'article 8 de l'arrêté aurait-il substitué à une jouissance perpétuelle dans la même famille une jouissance viagère au profit des acquéreurs?

Quel est l'emploi ou le partage des deniers versés dans la caisse de la commune ?

Le droit d'accorder ou de refuser l'admission à la jouissance des communaux a-t-il toujours eu lieu, ou est-ce un ordre nouveau établi par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté?

Les autres communes du département auxquelles s'étend le règlement du 19 décembre sont-elles semblables en tout à celle d'Oltingen, pour la nature, l'origine et le régime des bons communaux? Et en quoi consiste la différence entre elles, s'il y en a?

238. *A M. Stehly*[1], *à Oltingen, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin.*

3 juin 1792.

Je viens de faire part, Monsieur, aux administrateurs du département du Haut-Rhin de la réclamation de la commune d'Oltingen contre l'arrêté du 19 décembre dernier portant *règlement sur le partage des communaux.* Je leur demande des réponses précises aux questions dont je joins ici copie. Je vous prie de me donner sur ces mêmes questions les détails et les éclaircissements nécessaires pour que le Roi puisse statuer avec connaissance de cause sur votre réclamation.

239. *Au Ministre de la Justice.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 mai dernier, au sujet de la nourriture à fournir aux prisonniers détenus pour crimes. Je suis persuadé comme vous, Monsieur, que cette dépense doit être acquittée par le Domaine, et je viens en conséquence de proposer au Ministre des Contributions publiques de prendre les mesures nécessaires pour que le payement de la nourriture des prisonniers n'éprouve ni difficulté, ni retards.

240. *Au Ministre des Contributions publiques.*

3 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre qui m'a été écrite par le Ministre de la justice le 25 mai dernier, pour

(1) Le sieur Stehlin, maire d'Oltingen, fut suspendu de ses fonctions le 8 nivôse an XII, par Félix Desportes, préfet du Haut-Rhin, et destitué par arrêté ministériel du 16 pluviôse, pour avoir toléré la résidence dans sa commune de certains étrangers, soupçonnés de faire partie d'une bande de «brigands garrotteurs», pour n'avoir pas demandé leurs passeports, pour avoir participé à des réjouissances et danses dans un cabaret avec ces étrangers et avoir gardé le silence sur un assassinat qui avait été commis dans la commune de Walbach, qu'on attribuait à ces individus. (Arch. nat., F^{1b} II, Haut-Rhin, 19, dossier Oltingen.)

m'annoncer que le payement de la nourriture des prisonniers détenus pour crimes éprouve des retards et des difficultés, particulièrement dans le département de la Lozère; comme cet objet concerne votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter aux mesures que vous croirez devoir prendre pour assurer la subsistance des prisonniers.

241. *Au Directoire du département des Ardennes.*

3 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, la copie d'une lettre qui m'a été écrite par M. Dorival, chancelier du duché de Bouillon. Cette lettre a pour objet de disculper les habitants de Bouillon et l'administration de cette principauté des torts qui leur sont attribués, elle présente encore les meilleures dispositions pour faire cesser les plaintes contenues dans la lettre que vous m'avez adressée le 24 de ce mois. Je m'empresserai de vous communiquer les pièces que M. Dorival m'annonce, et je vous prierai de me communiquer toutes les observations dont elles vous paraîtront susceptibles. En attendant vous devez maintenir l'exécution du décret du 11 août 1790[1], en vous conformant exactement à tout ce qu'il prescrit. Le respect dû aux lois existantes, l'humanité, les égards que mérite un bon voisinage exigent votre attention et votre surveillance pour empêcher que l'harmonie, que le Corps législatif a voulu établir, ne soit pas interrompue. Si l'état actuel des choses, si celui qui doit résulter des délibérations de l'assemblée générale du duché de Bouillon, si le maintien du décret même vous présentaient des inconvénients dont les suites vous paraîtraient nuisibles aux intérêts de l'État, je vous prie de m'en faire part. Je m'empresserai d'en instruire l'Assemblée nationale et de solliciter sa décision.

[1] Le décret du 11 août 1790, relatif aux subsistances dans le duché de Bouillon, autorisait les habitants de la principauté de ce nom à tirer du marché de Sedan la quantité de grains et de farines nécessaires à leur consommation, et, en cas d'insuffisance du marché de Sedan, donnait au Directoire du département des Ardennes le droit de fixer, pour les achats du duché de Bouillon, tels cantons du territoire qu'il jugerait à propos.

242. *A M. Dorival, chancelier du duché de Bouillon.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 de ce mois. J'attends les pièces que vous m'annoncez, je les communiquerai au Directoire du département des Ardennes. Je lui ai fait part des dispositions de l'assemblée générale du duché de Bouillon et des mesures qu'elle se propose de prendre pour faire cesser les inquiétudes qu'il a manifestées. En attendant je lui recommande de maintenir l'exécution du décret du 11 août 1790 en se conformant à tout ce qu'il prescrit.

243. *Aux administrateurs du Directoire du département des Basses-Pyrénées.*

3 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, la copie d'une lettre que m'écrit le Ministre de la Marine. Vous jugerez par ce qu'il me mande combien il importe de tenir sous une sauvegarde sûre les piastres qui doivent être déposées chez l'ordonnateur de Bayonne. Je vous prie de faire sur-le-champ les dispositions nécessaires pour mettre ces fonds à l'abri de dangers et d'entreprises. Vous aurez attention de me rendre compte exactement des ordres que vous aurez donnés et des mesures qui auront été prises à Bayonne pour les exécuter [1].

244. *Au Ministre des Contributions publiques.*

3 juin 1792.

Les administrateurs composant le Directoire du département du Morbiban demandent, Monsieur, sur quels fonds ils doivent faire payer les dépenses du gîte et geôlage, ainsi que de la nourriture des vagabonds, filles débauchées et autres, qu'on a été forcé de conduire dans les prisons de plusieurs municipalités du ressort de ce département, qui n'a point encore de maisons d'arrêt. Comme

[1] Suit une lettre au Ministre de la Marine, l'avisant de l'envoi de la lettre au Directoire du département des Basses-Pyrénées.

cette réclamation regarde votre administration, je vous renvoye, Monsieur, la lettre qui la renferme et j'en préviens en même temps le Directoire du département du Morbihan.

245. *Aux administrateurs du département du Morbihan.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 mai dernier, au sujet du payement réclamé par plusieurs municipalités de votre ressort pour le gîte et geôlage des prisonniers détenus dans leurs prisons par forme de police correctionnelle. Comme cet objet ne concerne point mon administration, je viens, Messieurs, de faire passer votre lettre au Ministre des Contributions publiques pour le mettre à portée de statuer sur la réclamation dont il s'agit.

246. *Aux administrateurs du Directoire du département du Jura.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du mois dernier, par laquelle vous m'informez que la municipalité de Morez a cru devoir arrêter 4,500 livres de plomb en saumon, destiné pour l'étranger, et qu'il en existe une quantité à Dijon et à Auxonne pour la même destination.

Vous avez eu raison, Messieurs, de regarder le plomb comme munition de guerre, et comme faisant partie des objets dont l'exportation est prohibée. Je vous prie d'ordonner à la municipalité de Morez de remettre celui qu'elle a arrêté à la disposition du propriétaire pour être vendu dans l'intérieur du royaume, et de l'inviter à continuer de veiller à ce qu'il n'en passe point chez l'étranger. Je vous prie aussi d'exciter à cet égard la vigilance des autres municipalités de votre département.

247. *Aux administrateurs du département du Calvados.*

3 juin 1792.

Le Ministre de la Justice m'apprend, Messieurs, que 14 prisonniers, la plupart condamnés, se sont évadés, la nuit du 20 au 21 du mois de mai dernier, de la maison de justice de votre dépar-

tement. Il paraît, d'après les détails que lui donne à cet égard le commissaire du Roi près le tribunal criminel, qu'il n'existe actuellement qu'un mur provisoire, qui n'est pas à la distance projetée et qui est trop bas pour empêcher les prisonniers de se procurer les instruments propres à faciliter leur évasion.

Il est du plus grand intérêt, Messieurs, pour la tranquillité publique, que les prisons en général et surtout les maisons de force et de justice soient solidement construites et qu'on n'épargne aucune des précautions qui peuvent contribuer à les rendre sûres; puisque la maison de justice de votre département est un bâtiment neuf et non encore achevé, il serait sans doute d'une précaution sage d'en défendre l'approche, soit par un mur de clôture, soit par d'autres moyens, afin d'éviter par la suite l'évasion des prisonniers.

Je ne puis au surplus, Messieurs, que m'en rapporter aux mesures que vous dicteront à cet égard votre sagesse et votre amour pour l'ordre et le maintien des lois. Vous voudrez bien m'informer des dispositions que vous aurez faites pour établir la sûreté des prisons dont il s'agit.

248. *Au Ministre de la Justice.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du mois dernier, copie de celle qui vous a été adressée par le commissaire du Roi près du tribunal criminel du département du Calvados, qui vous apprend que 14 prisonniers se sont évadés de la maison de justice de ce département. Je viens, Monsieur, d'écrire aux administrateurs du Directoire pour les engager à prendre toutes les précautions possibles pour éviter à l'avenir de pareilles évasions.

249. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, mon cher collègue, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois passé. Le décret de l'Assemblée nationale sur nos relations commerciales et les dispositions que manifeste le roi d'Hongrie ne me laissent aucune observation à vous faire. Je suis cependant bien aise de vous prévenir que j'ai donné

ordre à tous les départements de laisser sortir librement du royaume toutes les marchandises dont l'exportation n'est pas défendue par les décrets, quelle que fût leur destination.

Je ne crois pas que l'entremise des vaisseaux neutres pour l'exploitation de notre commerce maritime soit nécessaire; si elle le devient, l'intérêt l'appelera et le Gouvernement sera à temps alors de la favoriser, s'il est nécessaire.

250. *Aux administrateurs du département de la Vendée.*

3 juin 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, vient de m'annoncer que 12 prisonniers se sont évadés de la maison de justice près le tribunal de Fontenay-le-Comte, et il m'observe que, si l'on ne fait très promptement les réparations qu'exigent les cachots de cette prison, il sera impossible d'arrêter ces sortes d'évasions. Je vous prie, Messieurs, au nom de la loi, de mettre un frein puissant à ces désordres qui tendent nécessairement à compromettre la tranquillité et la sûreté publique, et je ne puis trop appeler votre zèle et votre sollicitude pour les réprimer. Vous voudrez donc bien, Messieurs, prendre les mesures les plus efficaces pour que la maison de justice de Fontenay-le-Comte soit très incessamment réparée, et me faire part des dispositions que vous aurez faites à cet égard [1].

251. *Aux administrateurs du département de l'Aube.*

3 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, des pièces et de la lettre que vous avez adressées à mon prédécesseur le 23 février dernier, par lesquelles vous demandez à être autorisés à acquérir la maison des ci-devant Ursulines de Bar-sur-Aube pour y placer le tribunal, la maison d'arrêt et les autres établissements nécessaires au district de cette ville.

Avant que je puisse présenter cette demande à l'Assemblée

[1] Suit la réponse du Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Justice, qui annonçait l'évasion de prisonniers à Fontenay-le-Comte.

nationale, il est indispensable, Messieurs, que vous remplissiez plusieurs formalités qui vous ont échappé et qui sont exigées par la loi du 11 février 1791; suivant les articles 2 et 3 de cette loi, il est nécessaire de vous me fassiez passer : 1° le procès-verbal d'estimation des bâtiments et de l'emplacement du couvent dont il s'agit; 2° le détail exact des divers établissements que vous vous proposez de réunir dans ce local. Vous voudrez bien ensuite mettre votre visa sur chacune des pièces relatives à ces établissements.

J'aurais besoin de connaître aussi les prix de location et la durée des baux des maisons où sont placés provisoirement le tribunal, l'administration du district et leurs accessoires.

Je vous renvoie en conséquence le devis qui était joint à votre lettre, pour que vous le fassiez rédiger d'une manière plus conforme aux dispositions de la loi, et lorsque vous m'aurez fait repasser toutes les pièces et les éclaircissements dont j'ai besoin, je m'empresserai, Messieurs, de mettre votre demande avec mon avis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

252. *Au Directoire du département du Var.*

3 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 du mois dernier. Je vois avec satisfaction l'empressement avec lequel vous vous proposez de faire exécuter l'ordre que je vous ai transmis, de la part du Roi, pour que, dans les ventes faites aux marchés, des blés provenant de l'approvisionnement national, il ne soit aucune différence de prix entre le paiement fait en assignats et celui fait en monnaie effective. Il a été nécessaire d'adopter cette mesure pour prévenir les abus, que l'usage, l'intérêt et les mauvaises intentions auraient pu maintenir dans quelques départements, et il eût été contre les principes d'un bon gouvernement qu'on tolérât que, dans des transactions faites entre la chose publique et les citoyens par l'entremise des pouvoirs constitués, la monnaie métallique obtînt la préférence sur une monnaie dont les propriétés nationales et l'honneur français garantissent la valeur.

C'est sur ce rapport seul que Sa Majesté a fixé son attention, elle n'a pas entendu prononcer sur toutes les autres espèces de con-

ventions, dont les combinaisons ont été soumises au jugement du Corps législatif.

Je vous rappelerai, Messieurs, à cette occasion, qu'il eût été à désirer que vous ne vous fussiez pas déterminés à faire payer en espèces effectives la main-d'œuvre qui a été employée à l'opération de l'approvisionnement; ce mode de payement la renchérira d'une manière excessive. Votre port sur les huit où se sont faits les dépôts est le seul où l'on ait usé d'un pareil moyen. Je souhaite que mes observations aient pu faire changer vos dispositions à cet égard. Dans un travail de suite on ne paye pas précisément à la fin de chaque jour le prix de la journée, et on doit trouver à Toulon le moyen de satisfaire les journaliers avec des assignats de 5 livres, comme on le fait partout ailleurs; peut-être aussi l'objet du travail, la qualité de ceux qui le commandaient, les motifs qui ont déterminé l'ordre que je vous ai transmis de la part de Sa Majesté et vos propres principes auraient dû vous éloigner du parti que vous avez adopté.

253. *A M. de Sémonville, ministre de France à Gênes.*

4 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, le reçu que vous ont donné Messieurs André, neveu et Cie, des divers effets que je vous avais adressés par ma lettre du 7 du mois dernier, savoir :

Piastres	32,595, 6 sur Gênes.
Florins banco	50,475, sur Amsterdam.
Livres sterling	1,026, 16, 8, sur Londres.

J'ai fait passer toutes ces remises dans leur compte.

Je vois, Monsieur, par ce que vous me faites l'honneur de me marquer, les précautions que vous aviez prises pour vous assurer de la bonne qualité des grains destinés pour l'approvisionnement du royaume dont vous aviez confié la commission à Messieurs André. Ces Messieurs ou leurs agents n'ont pas suffisamment répondu à vos espérances. Vous en avez jugé par les plaintes sur les qualités et le poids des blés. J'ai lieu d'espérer que les grains qu'ils auront expédiés depuis, ainsi que ceux qu'ils ont à envoyer, seront de

meilleure qualité. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien continuer vos soins pour cette opération.

254. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

4 juin 1792.

La lettre que vous m'avez écrite, Messieurs, le 21 du mois dernier, m'est parvenue; elle contenait huit factures, depuis le n° 18 jusques au n° 25 inclusivement, des expéditions que vous avez faites, savoir: six pour Toulon, contenant 15,026 émines, montant ensemble, y compris les frais et les assurances, à florins banco 451,071, 4, et deux pour Cette, contenant 2,000 émines, montant ensemble, tous frais compris, à florins banco 57,383, 18. Je ferai passer toutes ces factures à votre compte, après que la vérification en aura été faite.

J'avais lieu d'espérer que vous m'auriez fait passer un plus grand nombre de factures, puisque je ne les reçois que tous les huit jours; elles me sont absolument nécessaires.

Vous m'envoyez par cette même lettre l'état des sommes que vous a remises M. de Sémonville pour être employées à l'achat des grains dont vous êtes chargés, savoir :

Piastres sur Gênes en 17 lettres à 115, faisant florins banco.	187,422, 19, 4
Florins banco sur Hollande, en 11 lettres..............	50,475
Et Livres sterling sur Londres........................	1,026, 16, 8

Ainsi que l'état des négociations que vous avez faites des remises sur Londres et sur Hollande, montant ensemble à florins banco : 162,892 livres, 1 sol, 8 deniers.

J'ai donné des ordres pour que tous ces états soient vérifiés et passés à votre compte, sauf erreur.

J'ai fait prévenir les sieurs Razuret, oncle et neveu, du défaut d'indication de l'acceptation de la première de leurs traites sur Hollande de florins banco 3,096; ils ont écrit sur-le-champ pour réparer cette omission, et ils croient que cette première se trouvera acceptée chez Messieurs Muilman et Cie, à Amsterdam.

J'ai reçu de même la note des cargaisons que vous avez fait partir et des bâtiments que vous avez affrétés cette semaine. Vous pourriez m'envoyer tout de suite les factures de chaque chargement,

à fur et mesure qu'ils partent, et m'adresser toujours, le plus tôt possible, celles qui restent en arrière, et par ordre de numéro, comme vous l'avez fait.

Je vous recommande, Messieurs, la plus grande célérité dans vos expéditions et l'économie la plus sévère dans les frais.

255. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

4 juin 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous procurer, de nouveau, une somme de 500,000 livres tournois en papier sur Londres, que vous remettrez sur mes ordonnances et sur les reçus du sieur Goddier; cette somme sera à imputer sur les 2,230,000 livres restants des fonds dont j'ai encore à disposer sur les 12 millions, décrétés par la loi du 26 septembre de l'année dernière et qui ont été destinés par l'Assemblée nationale à être employés en achats dans l'étranger des grains nécessaires à l'approvisionnement du royaume.

256. *Aux administrateurs du Directoire du département de l'Hérault.*

6 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, un nouveau bordereau des grains nationaux vendus par la municipalité de Ganges, montant, déduction faite des frais, à 3,051 livres, 10 sols, j'en ai fait faire état dans les comptes tenus pour cette opération, et j'informe les Commissaires de la Trésorerie nationale que le receveur de la caisse du district a cette somme à leur disposition, conformément à la loi du 14 mars dernier. Je ne peux qu'approuver l'arrêté que vous avez fait pour que toutes les sommes soient versées exactement à leur destination, tant de la part des municipalités que de celle des receveurs.

Je vous serai obligé, Messieurs, de m'informer du parti que vous aurez pris pour la rectification de l'erreur faite par la municipalité de Ganges sur le premier bordereau; il est bien intéressant que

vous veuillez bien donner à toutes ces ventes l'attention la plus suivie, ainsi que vous l'avez fait jusqu'à ce jour.

257. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

6 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que le receveur du district de la municipalité de Ganges, département de l'Hérault, a de nouveau à sa disposition une somme de 3,051 livres, 10 sols, pour la vente faite par cette municipalité de 160 quintaux de grains destinés pour l'approvisionnement du royaume. Jé vous prie de vouloir bien vous entendre avec ce receveur qui, conformément à la loi du 14 mars dernier, article 3, doit verser, tous les huit jours, dans la caisse que vous administrez le montant des ventes qui auront été remises dans ses mains.

258. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

6 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 29 du mois dernier, les connaissements de cinq nouvelles cargaisons que vous avez expédiées, savoir :

Deux pour Nantes, contenant 1,398, trois quarts quarters de blés, montant, suivant les factures, à 2,730 livres sterling et 6 deniers;

Deux pour Bordeaux, contenant ensemble 1,791, trois quarts quarters de blés, montant, suivant les factures, à 3,521 livres, 9 sols, 11 deniers sterling;

Et une pour La Rochelle, contenant 1,120 quarters de seigle, montant, suivant la facture, à 1,629 livres, 17 sols, 5 deniers sterling.

Toutes ces factures seront passées au compte général de vos expéditions, après que la vérification en aura été faite.

La commune de Bayonne est inquiète de n'avoir reçu aucun avis de vous pour les nouvelles expéditions que vous avez à lui faire. Si les bâtiments qui vous restent à destination pour ce port n'étaient

pas encore partis, je vous prie de vouloir bien en presser les expéditions.

La difficulté de trouver du papier de toute convenance sur Londres m'empêche de vous faire passer des remises par ce courrier; vous les recevrez, Messieurs, par le courrier prochain.

Vous recevrez par le même courrier, Messieurs, une lettre qui vous confirme le nouvel achat de grains pour la somme de 400,000 livres et qui, par erreur, a été énoncée pour 500,000; vous voudrez bien n'avoir aucun égard à cette dernière énonciation; le nouvel achat que je vous demande n'est réellement que pour la somme de 400,000 livres.

259. *Au Directoire du département de l'Ain.*

6 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier et le 1er de ce mois, je ne puis qu'approuver votre arrêté du 29 mai.

J'ai mis sous les yeux de l'Assemblée nationale toutes vos observations, je l'ai priée de les prendre incessamment en considération, et je suis persuadé qu'elle y aura tous les égards qu'elles méritent. Je m'empresserai de vous adresser le décret qui interviendra.

260. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

6 juin 1792.

Monsieur le Président,

Le Directoire du département de l'Ain, voyant sortir de son territoire ses denrées pour alimenter les troupes Sardes, et pressé d'un autre côté par les réquisitions de nos commandants militaires

[1] Cette lettre fut lue, le 7 juin, à l'Assemblée nationale, qui en ordonna le renvoi aux Comités d'agriculture et de commerce, pour en faire le rapport le lendemain après la lecture du procès-verbal; le 8 juin, sur le rapport de Rougier de La Bergerie, l'Assemblée rendit un décret prohibant l'exportation des denrées et bestiaux depuis Pontarlier jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 678, 695.)

qui lui manifestaient les plus grands besoins, crut devoir prendre, les 29 avril et 11 mai derniers, des arrêtés qui défendaient l'exportation des orges, avoines, légumes, pailles, fourrages et bestiaux. Dès qu'il a eu connaissance du décret de l'Assemblée nationale, du 15 du mois dernier, qui annulait ses arrêtés, il s'est empressé d'y déférer, et par un nouvel arrêté du 29 mai il a rendu libres les exportations qu'il avait prohibées. Après avoir exécuté la loi, il a cru devoir justifier les motifs de sa conduite, et il les a énoncés dans une adresse qu'il a présentée à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui ce Directoire m'instruit que les troupes Sardes, qui sont cantonnées de l'autre côté du Rhône, sont dépourvues de vivres et de fourrages; que la cour de Turin a fait défendre la sortie de toute espèce de marchandises; que M. de Montesquiou lui demande des secours considérables pour l'armée du Midi; que si l'exportation continuait à avoir lieu, il ne pourrait pas satisfaire le général français, et on favoriserait des étrangers qui ont l'air de prendre le caractère d'ennemis; que les administrés de ce département voient avec inquiétude une mesure, qui semble priver nos défenseurs de ce qui leur est nécessaire pour le livrer à des troupes dont les desseins paraissent au moins suspects.

Ces observations méritent toute l'attention du Corps législatif, et je vous prie, Monsieur le Président, de les soumettre à son examen, ainsi que les trois lettres que m'écrivent les administrateurs du Directoire du département de l'Ain, dont j'ai l'honneur de joindre ici les copies. J'y joins également celles d'une lettre de M. de Montesquiou et d'une autre du commissaire général de l'armée du Midi [1], adressées à ce Directoire. Je pense qu'il est très instant que l'Assemblée veuille bien s'occuper de cet objet important et prononcer sur ce que les circonstances lui paraîtront exiger.

[1] Millin-Grandmaison, d'abord commissaire des guerres à Saint-Domingue jusqu'en 1766, occupa le même poste en Roussillon, devint en 1788 commissaire-ordonnateur de la 7e division (Dauphiné et Provence), fut appelé à l'armée des Alpes sous Kellermann et nommé, à la fin de mars 1792, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Midi; en désaccord avec Montesquiou, il fut remplacé le 16 juillet et mis en réforme; sous la Convention, il se fit recommander par Lecointre et sollicita le poste du département de Paris dont il était originaire. (Voir son dossier, Arch. nat., AF^{II} 351, n° 2864.)

261. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

6 juin 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un mémoire, accompagné de 24 pièces, à l'appui desquelles les Régisseurs des Étapes et Convois militaires demandent à être autorisés à faire payer leurs agents dans plusieurs départements frontières sur le pied du tiers, de la moitié et même des trois quarts en numéraire, pour leur faciliter l'achat des denrées qu'ils fournissent aux troupes. Ces Régisseurs demandent aussi qu'ils soient autorisés à promettre aux étapiers des indemnités proportionnées aux pertes imprévues qu'ils éprouvent par l'augmentation extraordinaire du prix de leurs fournitures, notamment depuis deux mois. Le Ministre de la Guerre observe, par sa lettre jointe aux pièces, que la célérité et même le succès des opérations militaires exigent que la réclamation des Régisseurs soit prise en considération. Je ne puis que soumettre cette double demande à la sagesse de l'Assemblée nationale, mais j'ai l'honneur de lui observer que cet objet est très urgent et qu'il mérite toute sa sollicitude [1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

262. *A M. Clavière.*

6 juin 1792.

Les Régisseurs des Étapes, Monsieur, me représentent que l'urgence du service dont ils sont chargés exige qu'il leur soit donné des facilités pour satisfaire au payement de leurs agents dans plusieurs départements du royaume; ils demandent en conséquence qu'il leur soit délivré, dans le cours de ce mois et du mois de juillet prochain, 80,000 livres en numéraire de cuivre, échangés contre

[1] Ce fut dans la séance du 8 juin que l'Assemblée prit connaissance de cette lettre et renvoya la question au Comité de l'ordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 679.)

des assignats dans les hôtels des Monnaies de Strasbourg, Metz, Lille, Rouen et Orléans. Je ne puis, Monsieur, que vous soumettre cette demande qui concerne votre administration, mais je vous prie de vouloir bien la prendre en considération et vous en faire rendre compte, le plus tôt possible.

263. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

7 juin 1792.

Monsieur le Président,

Je reçois dans le moment un décret de l'Assemblée nationale, qui *autorise le Ministre de l'Intérieur, sous sa responsabilité, à avancer au département de l'Aisne une somme de cent mille livres, à prendre sur les fonds à sa disposition de la somme de 12 millions, décrétés les 18 et 26 septembre dernier.*

Appelé, ces jours passés, à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de cette même somme de 12 millions, le 5 de ce mois, jour de la date du décret, je lui ai démontré que l'emploi en était complètement fait en achats de grains dans l'étranger, et que les 500 et tant de mille livres, qui avaient été mises en réserve pour le fret, l'assurance, le déchargement, l'emmagasinage de ces mêmes grains, suffiraient à peine pour les acquitter; je lui ai exposé que ces dépenses étaient faites, qu'il ne restait qu'à les régler définitivement pour les solder entièrement.

Ce ne serait donc qu'en arrêtant les patrons dans les ports et les indemnisant, en suspendant le payement des assurances et adjugeant des intérêts à raison du retard, en intervertissant le cours des choses, multipliant les écritures, les travaux de divers genres et les frais en conséquence, qu'on pourrait exécuter le décret en question.

Je soumets ces observations à l'Assemblée, et je vous prie, Monsieur le Président, de l'engager à les prendre en considération. J'ajouterai que les demandes de grains se multiplient de toutes parts, et très particulièrement dans les départements les plus voisins de

[1] A la marge se lit cette mention : *Nota.* «La minute de cette lettre est de la main du ministre et expédiée directement des bureaux du secrétariat.»

[2] L'Assemblée renvoya, le 7 juin, cette lettre au Comité de l'extraordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 679.)

celui de Paris, où la circulation éprouve de grandes difficultés; que la fédération du 14 juillet, qui y doit attirer 20,000 hommes d'armes et sans doute beaucoup plus de curieux, pourrait déranger les calculs des administrateurs qui, n'y ayant pas compté, n'auraient calculé, comme je le crois, que sur le cours ordinaire de la population dans Paris; enfin, qu'un camp, arrêté à peu de distance de cette capitale [1], doit encore faire étendre les idées sur les mesures d'approvisionnement, sur quoi j'observe que toutes les probabilités sont pour croire que le prix des grains ira toujours en augmentant d'ici à quatre mois encore, avant qu'on puisse consommer ceux de la récolte prochaine dans les parties qui avoisinent Paris et du nord de la France.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

264. *Au Président de l'Assemblée nationale* [2].

9 juin 1792.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 du courant, relatif aux besoins urgents du département de l'Aisne, qui me charge, sur ma responsabilité, de faire compter aux administrateurs de ce département 100,000 livres, à prendre sur les 12 millions, décrétés les 18 et 26 septembre dernier pour être employés en achats de grains, m'est parvenu par la voie d'un député de l'Assemblée nationale, mais sans être revêtu de la sanction du Roi dont il est susceptible.

Au moment où je l'ai reçu, j'ai eu l'honneur de vous rappeler, Monsieur le Président, l'impossibilité d'exécuter cette loi sur les fonds qu'elle assigne, d'après ce que j'ai démontré, le matin du même jour, à l'Assemblée nationale. Hier au soir, je portai ce même décret au Conseil du Roi, j'y exposai ma situation et lus la lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser le 7 dudit; l'impossibilité

[1] La formation du camp sous Paris fut décidée par le décret du 8 juin 1792, portant que la force armée serait augmentée de 20,000 hommes, pris dans chaque département proportionnellement à la population, lesquels devaient se réunir à Paris pour le 14 juillet suivant.

[2] A la marge se trouve cette mention : *Nota.* «La minute de cette lettre est de la main du ministre et expédiée directement des bureaux du secrétariat.»

reconnue d'exécuter cette loi sans de grands inconvénients empêcha le Roi de sanctionner ce décret. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien proposer à l'Assemblée de décréter un nouveau fonds de 100,000 livres, si elle juge qu'il soit nécessaire d'avancer cette somme au département de l'Aisne [1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

265. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de l'Hérault, à Montpellier.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier [2]; dans l'une était contenu le procès-verbal, dressé et arrêté par la municipalité de Cette, de huit cargaisons de blés qui sont arrivées dans ce port et qui sont destinées pour l'approvisionnement du royaume. Les procès-verbaux sont très en règle. Je vous prie de continuer à donner les mêmes soins à la suite de cette opération.

La seconde m'apportait un état certifié de l'état des payements faits par la municipalité de Cette pour les frets et autres frais de débarquement relatifs à ces huit cargaisons, montant à 14,905 livres, 12 sols, 6 deniers, j'en ai fait prendre note et je donnerai des ordres pour l'acquittement des traites que fera le receveur du district de Montpellier pour cet objet, lorsqu'il m'aura fait parvenir les pièces justificatives.

(1) L'Assemblée législative, après avoir entendu les observations de M. Roland, rendit, le 11 juin, un décret portant que la Trésorerie nationale tiendrait à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de 100,000 livres, destinée à subvenir aux besoins du département de l'Aisne.

La lettre originale de M. Roland, conservée aux Archives nationales sous la cote C 151, n° 265, a été imprimée dans les *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 91.

(2) Ces deux lettres, signées de M. Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, existent sous la cote F[11] 225; dans la première, le procès-verbal annoncé manque, la lettre donne seulement les noms des capitaines des 8 navires; dans la seconde, manque également l'état certifié des débours de la municipalité de Cette.

266. *A MM. les administrateurs composant le Directoire du département de l'Hérault, à Montpellier.*

9 juin 1792.

Le sieur Poitevin, Messieurs, que vous avez choisi pour faire les avances relatives au payement des frais de débarquement et de conservation des blés achetés chez l'étranger pour l'approvisionnement du royaume et qui sont arrivés à Cette, m'a fait passer quatre états de frais, certifiés par la municipalité et visés par vous, montant à 43,368 livres, 16 sols, et s'est prévalu en conséquence de cette somme sur M. Vincent, conformément à mes instructions.

Ces pièces ayant été trouvées en règle, je crois devoir vous prévenir que j'ai donné des ordres pour le payement.

Vous m'avez envoyé, Messieurs, avec votre lettre du 21 du mois dernier [(1)], l'avis qui vous avait été transmis par la municipalité

[(1)] Cette lettre, signée de M. Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, est conçue en ces termes :

«A Montpellier, le 21 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«La municipalité de Cette vient d'informer le Directoire du département de l'Hérault de l'arrivée dans ce port de trois navires, chargés de blés, et je m'empresse de vous en donner avis de sa part.

«Le premier, commandé par le capitaine André Petersen, a apporté 4,330 émines.

«Le second, par le capitaine Christian Haven, 3,448 émines.

«Et le troisième, par le capitaine Lillamaud, 951 émines.

«La municipalité de Cette annonce, en outre, qu'elle a été prévenue par les sieurs André, neveu et Cie, de Gênes, qu'il y avait encore en mer quatre autres cargaisons qui arriveront vraisemblablement cette nuit ou demain. Il devient important, Monsieur, de ne pas laisser plus longtemps les blés dans les magasins, afin d'éviter les frais que leur séjour occasionnera, et peut-être même leur dépérissement. Les besoins dans le département se font sentir plus que jamais, attendu que la nouvelle de l'arrivée de ces blés a fait cesser les spéculations dans ce genre de commerce, en sorte qu'on en manque presque totalement, et les 7,200 quintaux que le Directoire a été autorisé à se faire délivrer n'ont produit d'autre effet que d'assurer les subsistances dans quelques lieux du département. Vous verrez, Monsieur, par les expéditions que j'ai l'honneur de vous envoyer de deux arrêtés pris à ce sujet, que, quoique les besoins soient de 48,141 quintaux, le Directoire borne sa demande à 40,000, mais il vous prie de

de Cette de l'arrivée de trois navires, chargés de blés et arrivés dans ce port. Vous ne me désignez ces arrivées que par le nom du capitaine du navire. Vous voudrez bien mander à la municipalité de vous indiquer à l'avenir le nom du bâtiment; cette formalité m'est nécessaire pour l'ordre de mes dispositions.

vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que cette quantité lui soit exactement délivrée.

«Le procureur général syndic du département de l'Hérault.

«Signé : Dupin.»

A cette lettre se trouvait joint l'extrait suivant du procès-verbal des séances du Directoire du département de l'Hérault.

Extrait du procès-verbal des séances du Directoire du département de l'Hérault. Du samedi, douziesme mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

M. le procureur général syndic a dit :

«Messieurs,

«Il est temps d'établir un ordre dans la livraison des grains de Gênes, qui sont demandés ou qui peuvent l'être par les différentes communes du département.

Le district de Montpellier en a besoin de.........		6,696 quintaux.
Et la municipalité en a demandé...............		12,000 —
Total.......		18,696 quintaux.
Le district de Lodève en demande...............		8,850 —
La municipalité de Béziers.....................		4,000 —
Celle de Saint-Pons..........................		3,000 —
Total pour le département......		34,546 quintaux.
Le ministre en a accordé provisoirement.........		7,200 quintaux.
Mais il en a été délivré à la municipalité de Ganges environ..................	500	2,020 —
A la municipalité de Montpellier.........	720	
A celle de Saint-Pons..................	800	
Reste.......		5,180 quintaux,

dont il convient de faire la répartition en proportion des demandes faites, et de charger les districts de répartir également la portion qui leur reviendra en faveur des municipalités qui les ont formées, en observant que la livraison des grains ne pouvant être faite qu'en vertu de l'autorisation du Directoire du département, les arrêtés des Directoires des districts qui détermineront ces livraisons devront être visés par l'administration supérieure.

«En conséquence, le Directoire arrête que sur la quantité de 7,200 quintaux de

267. *À M. Poitevin, trésorier du district de Montpellier, à Montpellier.*

9 juin 1792.

Je vois, Monsieur, par la lettre que vous m'avez écrite le 30 du

grains, qui a été provisoirement attribuée au département, il est laissé à la disposition du district de Montpellier la quantité de.......... 3,400 quintaux, y compris ceux déjà délivrés aux municipalités de Montpellier et de Ganges.

Au district de Lodève la quantité de............	1,800	—
Au district de Béziers la quantité de............	1,000	—
Et au district de Saint-Pons, y compris les grains délivrés à la municipalité de Saint-Pons.........	1,000	—
Total........	7,200 quintaux.	

«Que la répartition en sera faite par les Directoires des districts en faveur des municipalités qui sont dans le plus pressant besoin, et que la livraison n'en sera néanmoins faite qu'après que les arrêtés des Directoires qui l'auront ordonnée auront été visés par celui du département;

«Arrête en outre que, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars, tant les municipalités auxquelles il a été délivré provisoirement du blé que celles auxquelles il sera fait des livraisons en feront faire la vente au détail aux prix courants et en concurrence avec ceux du commerce; qu'elles tiendront un compte exact et journalier du produit des ventes, et qu'elles en verseront tous les 8 jours le produit net dans la caisse du receveur de leur district qui en comptera directement avec la Trésorerie nationale;

«Que les bordereaux de vente et des frais de transport, magasinage et distribution, dressés par les municipalités, seront régulièrement envoyés aux Directoires de districts, qui les viseront et les feront parvenir au Directoire de département; et que sur lesdits bordereaux les municipalités feront connaître le rapport des mesures locales avec le poids de marc.

«Arrête au surplus que toutes les fois que les Directoires de districts arrêteront des livraisons en faveur de quelque municipalité, il sera fourni à ladite municipalité une copie du présent arrêté, collationnée par le secrétaire du district qui aura déterminé la livraison;

«Charge le procureur général syndic de faire parvenir une expédition du présent arrêté aux receveurs et procureurs syndics de districts, auxquels il est spécialement enjoint de veiller à l'exécution.

«Pour expédition :

«Signé : Castilhon, vice-président; Bougette, secrétaire général.»

(Original signé et extrait [2 pièces] F¹¹ 225.)

mois dernier [1], que le Directoire du département de l'Hérault vous a choisi pour faire les avances relatives au payement des frais de débarquement et de conservation des blés achetés à l'étranger pour l'approvisionnement des départements du royaume, que les avances que vous avez faites jusqu'à ce jour montent à la somme de 57,000 livres, mais que les états des frais, certifiés par la municipalité ainsi que par les commissaires chargés de la réception des grains, et visés par le Directoire du district de Montpellier, ne se montent qu'à 43,368 livres, 16 sols. Vous avez fait, conformément à mes instructions, une traite de cette somme sur M. Vincent, directeur de la Caisse d'escompte, pour le total des quatre états que vous avez joints à votre lettre.

Ces quatre états, Monsieur, ayant été reconnus exacts, tant pour la forme de la comptabilité que pour les sommes qui y sont énoncées, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de votre traite de 43,368 livres, 16 sols, elle sera acquittée à son échéance. Il en sera de même pour toutes les autres traites que vous serez dans le cas

(1) Voici le texte de cette lettre, conservée sous la cote F^{11} 225.

«Montpellier, le 30 may 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Le Directoire du département de l'Hérault ayant jeté les yeux sur moi pour faire les avances nécessaires pour le payement des frais de débarquement et de conservation des blés achetés à l'étranger pour le compte de la Nation, je me suis prêté à ses vues avec tout le zèle que devait m'inspirer cet objet important.

«Les avances que j'ai faites jusqu'à ce jour, sur les ordonnances du Directoire en faveur de la municipalité de Cette, montent à la somme de 57,000 livres.

«Les états des frais remis jusqu'à présent par cette municipalité se portent à la somme de 43,368 livres, 16 sous, l'excédent existe dans ses mains pour continuer à payer les frais des nouveaux débarquements.

«Tel est, Monsieur, l'état actuel des choses relativement aux avances.

«La lettre que vous avez écrite, le 17 avril dernier, au Directoire du département ayant réglé les opérations à faire et le mode de mon remboursement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les 4 états de frais remis par la municipalité de Cette.

«J'ai en même temps l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que, d'après les dispositions énoncées dans cette même lettre, je vais tirer une lettre de change de 43,368 livres, 16 sols, sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte à Paris.

«Le trésorier du district de Montpellier.

«Signé : POITEVIN.»

de faire pour le même objet, en m'envoyant les états dûment certifiés.

268. *A M. Faurie, maire de la commune à Bayonne.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 26 du mois dernier[1], par laquelle vous m'informez que vous avez tiré sur M. Vincent, con-

[1] Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après son original, sous la cote F^{11} 225.

«Bayonne, le 26 may 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Le corps municipal, à la tête duquel je suis, vous a informé que je m'étais offert à faire gratuitement les avances nécessaires aux frais de réception, entretien, etc., des diverses parties de blé que vous lui avez fait consigner de Londres et d'Amsterdam; huit de ces chargements étant déchargés et partie d'eux délivrés d'après vos mandats, je me trouve en avances d'environ 5,000 livres depuis bien des jours, tant pour les frais de décharge que les dépenses faites aux divers emplacements servant de greniers, dans lesquels sont déposés ces blés; la municipalité vous a informé, Monsieur, de même que le Directoire du département, de toutes ces circonstances, et elle vous a adressé les procès-verbaux des déchargements de ces huit cargaisons.

«D'après votre ordre, pour me rembourser de ces avances et pourvoir aux débours qu'occasionneront les deux autres chargements qui restent sur rivière, je viens de fournir, Monsieur, une traite de 6,000 livres à 2 jours de date, ordre de J. Récamier, sur M. Vincent, directeur de la Caisse d'escompte, auquel j'en donne avis par le courrier de ce jour. Veuillez bien donner vos ordres pour qu'elle soit exactement acquittée.

«Quand toutes les opérations concernant cet approvisionnement seront terminées, j'aurai soin de dresser un compte général et détaillé de tous les frais, de le faire arrêter en double par la municipalité, viser par le district et le département, et vous l'envoyer, ainsy que vous l'avez prescrit, afin de mettre entièrement à couvert votre responsabilité et la mienne.

«Je crois rappeler, Monsieur, que ma maison, cy devant sous la raison de Faurie frères, a eu quelques relations avec vous; un de mes bons amis, M. Gauget Saint-André, de Lyon, vous donna notre adresse, et nous vous fournîmes quelques renseignements sur le commerce des cuirs secs de Buenos-Ayres et Pernambuc; cette époque remonte à environ 18 années; permettez-moy de vous en retracer le souvenir, il m'est d'autant plus précieux que dans les circonstances actuelles le même esprit de patriotisme nous anime pour le maintien et l'achèvement d'une constitution qui doit faire le bonheur de l'humanité, étant fondée sur les bases inébranlables de la justice et de l'égalité.

«Le maire de la commune de Bayonne.

«Signé : Faurie.»

formément aux ordres que j'ai fait passer à votre département, une traite de 6,000 livres, payable au 7 de ce mois, pour vous rembourser des sommes dont vous êtes gratuitement en avance, et de celles que vous devez faire dans la semaine pour les frais de décharge et emplacement des grains arrivés dans votre port et destinés pour l'approvisionnement du royaume.

J'ai donné des ordres, Monsieur, pour que votre traite soit acquittée à son échéance. Vous voudrez bien, ainsi que vous me l'annoncez, faire dresser un compte général et détaillé de tous les frais et me l'envoyer, après l'avoir fait arrêter par la municipalité et viser par le district et le département, conformément aux instructions que j'ai adressées au département pour l'ordre de cette comptabilité.

Je me rappelerai toujours avec intérêt, Monsieur, des renseignements que vous m'avez donnés dans le temps sur le commerce des cuirs secs de Buenos-Ayres et de Pernamboucq.

269. *Aux officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 26 du mois dernier[(1)], les trois procès-verbaux de trois navires de grains arrivés dans

(1) La lettre en question, dont nous donnons le texte, fait partie de la liasse F[11] 225.

«Bayonne, le 26 may 1792, l'an 4[e] de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons l'honneur de vous adresser trois nouveaux procès-verbaux de déchargement des navires suivants :

1° «Le navire anglais *l'Unité*, capitaine Samuel Trivel, lequel a produit 4,300 conques, du poids de 67 marcs, faisant 2,881 quintaux ;

2° «Le navire idem *le Narford*, capitaine Pridgeon, lequel a produit 3,766 conques, du même poids de 67 marcs, faisant 2,523 quintaux, 22 livres ;

3° «Enfin le navire hollandais *l'Elisabeth-Catherine*, capitaine Frédéric Kahn, ayant produit 4,204 conques, du poids de 62 1/2 *idem*, faisant 2,627 1/2 quintaux.

«Il ne reste plus sur rivière, Monsieur, que deux autres cargaisons, dont l'une sera finie de décharger ce soir, et l'autre immédiatement après, et nous n'avons aucun nouvel avis d'expéditions de MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres. Le département des Landes a tiré tout le blé qui lui compétait :

votre port, savoir : de deux navires anglais, *l'Unité* et *le Nardford*, d'envoi de Messieurs Bourdieu, de Londres, contenant ensemble 5,404 quintaux et 22 livres de blés destinés pour l'approvisionnement du royaume, et du navire hollandais, *l'Élisabeth-Catherine*, d'envoi de Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam, contenant 2,627 quintaux et demi. Ces procès-verbaux sont en règle, j'en ai fait prendre note, conformément à leur contenu.

J'ai lieu d'être surpris que les départements des Hautes et Basses-Pyrénées mettent si peu d'empressement à retirer leurs grains, ils paraissaient cependant avoir des besoins puissants; je leur écrirai en conséquence. Il convient, pour que cette opération produise l'effet que l'on doit en attendre, que les grains parviennent à leur destination le plus tôt possible; d'ailleurs, il est nécessaire de diminuer les frais que ces grains occasionnent dans les ports.

Je vois qu'il ne reste plus dans votre rivière que deux cargaisons qui vont être déchargées, vous ne devez pas tarder de recevoir de Londres les bâtiments qui vous sont destinés, j'écris en conséquence à Messieurs Bourdieu.

J'ai donné des ordres pour faire acquitter une traite de 6,000 livres, que M. Faurie, maire de votre commune, a tirée sur M. Vincent pour se rembourser des avances qu'il a bien voulu faire pour les frais des grains arrivés dans votre port. Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer aux instructions que je vous ai adressées pour la comptabilité de cet objet.

270. *Aux administrateurs du Directoire du département du Var.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

d'après les quantités arrivées, celui des Basses-Pyrénées n'en a retiré qu'environ la moitié, et l'agent commis par celui des Hautes-Pyrénées met si peu d'activité dans ce transport qu'il n'a reçu encore qu'environ 400 quintaux; s'il n'y apporte pas plus de célérité, il s'écoulera un temps très considérable avant que cet approvisionnement n'arrive aux lieux de sa destination.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne.

«Signé : Faurie, maire; Pradignat, Damborgez, Hedembaig, Deville, Puyo, Couraux, officiers municipaux; Duhalde, substitut du procureur de la commune.»

m'écrire le 25 du mois dernier[1], à laquelle était joint l'état général des bâtiments chargés de grains, destinés pour l'approvisionnement du royaume et arrivés dans votre port depuis le 29 mars jusqu'au 8 du mois de mai dernier.

Cet état est parfaitement conforme aux instructions que je vous ai adressées et renferme tous les détails que j'avais désirés. Je ne peux que donner des éloges à votre manière d'opérer et vous prier de continuer de même. Il sera nécessaire que vous vouliez bien, à la suite de cet état, en faire un autre qui contiendra la destination de tous les grains, bâtiment par bâtiment, et les comptes de ventes de tous ceux qui auront été vendus dans les municipalités qui sont du ressort de votre département, déduction faite des frais, dont l'état sera pareillement joint, après que vous l'aurez de même arrêté, conformément à la loi du 14 mars dernier.

M. Chaubry, payeur général du département, m'a adressé l'état des sommes qu'il a payées sur vos ordonnances, pour les frais de débarquement et de nolis des grains arrivés dans votre port depuis le 3 avril dernier jusqu'au 24 mai inclusivement, montant à la somme de 27,315 livres, 10 sols, dont 17,640 livres en assignats et 9,675 livres, 10 sols, en numéraire. Il a en conséquence tiré des traites sur M. Vincent pour le remboursement de ses avances, qui seront acquittées à leur échéance. Vous ne m'avez adressé jusqu'à présent qu'un état de frais, qui monte à 15,296 livres, 5 sols, et qui n'est point arrêté, il est nécessaire pour l'ordre de la compta-

[1] Nous reproduisons cette lettre d'après l'original, conservé sous la cote F[11] 225.

«Toulon, le 25 may 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un état de tous les blés qui ont été débarqués au port de Toulon depuis le 29 mars jusqu'au 8 may, dans lequel vous verrez le poids de chaque chargement et tous les renseignements que vous nous avez demandés par votre lettre du 28 mars dernier. Cet état a été dressé par les officiers municipaux, chargés de surveiller le débarquement des blés. Nous avons pensé qu'un procès-verbal n'aurait pu renfermer tous les détails qu'il présente; il est d'ailleurs revêtu de toutes les formalités qui peuvent en assurer l'exactitude. Dès que les 30,000 septiers, qui sont destinés pour le port de Toulon, auront été debarqués, nous aurons l'honneur de vous faire connaître la quantité de blé qu'ils auront produits.

«Les administrateurs composant le Directoire
du département du Var.

«Signé : Guérin, Segond, Roubaud fils.»

bilité que, lorsque vous remettrez des mandats à ce receveur, vous m'en envoyiez des doubles, signés par vous, ou mettre votre arrêté au bas des comptes qui me sont envoyés par lui.

M. Chaubry m'observe que ces payements lui deviendraient onéreux, si on ne lui tenait pas compte de la perte au papier sur Paris, qui est ordinairement de 3/4 à 1 p. 100 de perte. Sa demande m'a paru d'autant plus juste qu'il a donné dans cette occasion une preuve réelle de son désintéressement.

Je crois en conséquence, Messieurs, qu'il convient de lui tenir compte de cette perte, d'après les états dont il ne manquera pas de vous justifier, et je vous y autorise à cet effet.

M. Chaubry me fait une seconde observation relativement au payement qu'il a fait en numéraire; sa demande me paraît encore de toute justice, mais j'attends pour y statuer la réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire à cet effet. Je vous prie de me l'envoyer le plus tôt possible.

271. *A M. Chaubry, payeur général du département du Var.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois dernier[1], par laquelle vous m'envoyez les deux états des sommes que vous avez payées, sur les ordonnances de Messieurs les administrateurs du département du Var, pour les frais de débarquement et nolis des grains arrivés dans votre port depuis le 3 avril jusqu'au 24 du mois de mai dernier inclusivement, destinés pour l'approvisionnement du royaume, lesdits deux états montant ensemble à la somme de 27,315 livres, 10 sols, savoir, 17,640 livres en assignats, et 9,675 livres, 10 sols, en espèces, et vous me mandez que pour vous rembourser de vos avances vous avez commencé à faire, d'après l'autorisation des administrateurs du département, six traites sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte.

J'ai donné les ordres, Monsieur, pour qu'elles soient acquittées à leur échéance, mais vous ne me donnez point la note de ces

[1] La lettre en question (F^{11} 225) entre dans les mêmes détails que celle du Ministre.

traites; il en a paru jusqu'à présent pour 6,209 livres. Vous voudrez bien à l'avenir me détailler la note de toutes les traites, en m'en donnant avis, et vous aurez soin de faire viser vos états par les administrateurs du Directoire du district de votre département pour la règle de la comptabilité. Je n'ai reçu jusqu'à présent du Directoire du département qu'un état sans signature, qui n'est pas parfaitement conforme aux vôtres, il s'y trouve quelques différences, il ne se monte qu'à 15,296 livres, 5 sols, et ceux que vous m'avez adressés se montent à 27,315 livres, 10 sols; il est nécessaire que toutes les pièces soient absolument d'accord.

Vous m'observez que les payements vous deviennent onéreux, parce que le papier sur Paris ne peut pas se placer au pair à Toulon et perd ordinairement 3/4 à 1 pour cent. Il n'est pas juste, Monsieur, que vous supportiez ces frais; en conséquence, suivant vos désirs, je mande par ce courrier à Messieurs les administrateurs de votre département de vous les allouer.

A l'égard des sommes dont vous avez fait l'avance en numéraire, montant à 9,675 livres, 10 sols, il est encore juste que vous en soyez remboursé de la même manière. J'ai écrit pour ce mode de payement à Messieurs les administrateurs de votre département, et j'attends de savoir les mesures qu'ils auront prises à cet égard pour y satisfaire; ils n'auront pas manqué de vous en informer.

Je dois, Monsieur, des éloges à votre désintéressement et à la nouvelle preuve que vous donnez de votre patriotisme dans cette occasion. C'est un sacrifice que vous faites pour la chose commune, qui ne peut qu'honorer tout bon citoyen.

272. *A M. Potier de la Houssaye.*

9 juin 1792.

Le Ministre des Contributions publiques m'a renvoyé, Monsieur, le 1er de ce mois, différentes lettres et pièces que vous lui avez adressées, les unes sont relatives à une prime dont vous réclamez le payement pour avoir expédié de Saint-Malo à Alicante, dans le courant de mars 1791, sur le navire *le Juste*, 115 quintaux de morue.

Sur le premier objet, M. Cahier, mon prédécesseur, vous a écrit, le 26 décembre dernier, que vous deviez remettre les pièces justi-

ficatives de cette expédition aux Régisseurs nationaux des Douanes, qui vous délivreraient un certificat pour constater que vous aviez rempli les formalités prescrites par les règlements, et que, lorsque vous lui auriez adressé ce certificat, il prendrait les ordres du Roi sur votre réclamation.

Or je vois que les Régisseurs nationaux des Douanes vous ont refusé ce certificat, faute par vous d'avoir rempli deux formalités exigées par l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1785 pour les morues qui sont portées de France chez l'étranger, c'est-à-dire d'avoir déclaré les 115 quintaux de morue dont il s'agit, avant l'embarquement, au greffe de l'Amirauté de Saint-Malo, ainsi qu'au bureau des Douanes, et d'avoir fait constater par la Chambre du commerce qu'elles étaient de bonne qualité.

Les autres pièces sont relatives à une pareille prime que vous demandez pour avoir expédié directement de l'Île de Miquelon pour Alicante, au mois de novembre dernier, 997 quintaux de morue sur le même navire.

Il résulte de l'examen que j'ai fait de ces pièces que vous n'êtes pas plus en règle sur ce second objet que sur le premier. Le même arrêt du Conseil veut que les capitaines des navires qui porteront leur morue directement du lieu de la pêche aux colonies ou à l'étranger fassent leur déclaration, signée d'eux et de trois principaux officiers, mariniers ou matelots de leur bâtiment. D'après cette disposition, la déclaration que le sieur Tanqueray, votre capitaine, paraît avoir faite à la chancellerie du Consulat de France à Alicante aurait dû être signée de trois principaux officiers de son navire, et elle ne l'a été que de lui seul. C'est en vain que vous avez prétendu corriger cette irrégularité en lui faisant faire, au retour de son expédition, une autre déclaration au greffe de l'Amirauté de Saint-Malo. La loi du 10 avril 1791, relative aux primes et encouragements pour la pêche de la morue et du hareng, veut que les formalités prescrites pour les obtenir aient été rigoureusement observées. Il ne dépend donc pas de moi de vous dispenser des unes et de vous admettre à suppléer les autres. Je ne peux, par conséquent, avoir égard à vos réclamations, et c'est avec regret, Monsieur, que je vous en préviens.

273. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 29 mai dernier, par laquelle vous me demandez une autorisation positive pour faire transférer à Brest des criminels condamnés aux galères perpétuelles, suivant les anciennes lois, et qu'il vous est très difficile de faire garder dans les mauvaises prisons de Périers. Je viens, Messieurs, d'envoyer copie de votre lettre au Ministre de la Marine, en le priant de prendre votre demande en considération et de donner les ordres les plus prompts pour faire conduire à Brest ces criminels. Dès qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura prises à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous les transmettre.

274. *Au Ministre de la Marine.*

9 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie par extrait d'une lettre qui m'a été adressée, le 29 mai dernier, par le procureur général syndic du département de la Manche.

Le Directoire de ce département désire avoir une autorisation positive pour faire transférer à Brest deux criminels, condamnés par les anciennes lois aux galères perpétuelles, et dont le mauvais état des prisons de Périers, où ils sont détenus, pourrait faciliter l'évasion.

Je vous prie, Monsieur, de prendre d'autant plus cette demande en considération que les volontaires nationaux, qui sont obligés de les garder, jour et nuit, se fatiguent et sont sur le point d'interrompre leur service. Vous jugerez probablement convenable, Monsieur, de donner les ordres nécessaires à cet égard, et je vous serai très obligé de me faire part des mesures que vous aurez prises pour faire opérer la translation des deux prisonniers dont il s'agit.

275. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, au sujet des plaintes qui vous ont été portées par le commissaire du Roi près le tribunal de Prades, département des Pyrénées-Orientales, relativement au mauvais état des prisons. Ce magistrat m'en avait déjà instruit par sa lettre du 24 avril dernier; j'ai écrit en conséquence aux administrateurs du département et je les ai pressés de prendre incessamment les mesures nécessaires pour qu'il soit établi, au moins provisoirement, une maison d'arrêt à Prades. Dès qu'ils m'auront informé des dispositions qu'ils auront faites à ce sujet, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en faire part.

276. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai fait part, Monsieur, au département du Puy-de-Dôme des plaintes qui vous ont été portées par le commissaire du Roi sur le mauvais état des prisons de Clermont, et je m'empresse de vous prévenir que le Directoire de ce département m'a annoncé qu'il allait s'occuper des moyens d'acquérir et de disposer incessamment un local convenable pour l'établissement de ces prisons.

277. *A M. Jean Stehly, à Oltingen, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin.*

9 juin 1792.

Vous avez vu, Monsieur, par la lettre que je vous ai écrite le 3 de ce mois et par le mémoire de questions qui y est joint, que je n'ai pas perdu de vue l'affaire de la commune d'Oltingen. Dès que j'aurai reçu vos réponses à ces questions et les éclaircissements que j'ai demandés au département du Haut-Rhin, je m'empresserai de mettre Sa Majesté à portée de statuer sur votre réclamation.

278. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, qu'ayant écrit aux administrateurs du département de Saône-et-Loire au sujet des plaintes qui vous ont été portées par le commissaire du Roi près le tribunal de Louhans sur le mauvais état des prisons, ces administrateurs m'annoncent, par leur lettre du 28 mai dernier, que le district de la même ville s'occupe en ce moment de l'agrandissement de ces prisons provisoires, et qu'elles seront assez spacieuses pour contenir les prisonniers d'une manière plus conforme à ce qu'exigent la loi et l'humanité.

279. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 27 mai dernier, dans laquelle vous me dites être informé que le Directoire du département d'Indre-et-Loire s'est occupé de l'emplacement et des dispositions intérieures tant du tribunal criminel que de celui du district et des prisons de la ville de Tours, et qu'il m'a fait passer un procès-verbal contenant tous les détails du plan qui lui a paru devoir être adopté. Vous ajoutez, Monsieur, qu'il est très instant que je fasse connaître à ce département ma détermination à cet égard.

Je n'ai reçu, Monsieur, aucun procès-verbal, aucun plan, aucun détail de la part du Directoire du département d'Indre-et-Loire, relatifs aux emplacements et dispositions dont il s'agit; je lui ai même écrit, le 24 mai dernier, une lettre on ne peut plus pressante à ce sujet. J'ai eu l'honneur de vous en instruire, le même jour, et depuis il ne m'est rien parvenu. Aussitôt que le département m'aura fait connaître ses demandes, je m'empresserai de les examiner et de les présenter avec mon avis au Corps législatif.

280. *A MM. d'Illens, Vamberchem et Roguin, à Marseille.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, par laquelle vous réclamez le

payement de la prime qui vous est due pour avoir envoyé votre navire [à] Lanaz faire la traite des nègres destinés pour lés colonies françaises.

Les Régisseurs nationaux des Douanes ont eu raison de se regarder comme liés par la loi du 18 février 1791. Elle a bien compris dans les dépenses de cette année une somme pour les primes et encouragements pour le commerce, mais il est constant que, suivant l'article 5 de cette loi, aucune dépense sur les fonds publics ne peut être faite et allouée que d'après les décrets du Corps législatif, rendus ou à rendre sur chaque article; c'est par une conséquence de cette disposition que l'Assemblée nationale a ordonné, par un décret postérieur à cette loi, que l'exportation à l'étranger de la morue et du hareng provenant de pêche française jouirait d'une prime d'encouragement. Vous avez donc bien fait, Messieurs, d'adresser vos réclamations au Comité colonial, et je vous invite à y solliciter un rapport, qui mette l'Assemblée nationale à portée de s'expliquer sur la prime pour la traite des noirs, comme elle s'est déjà expliquée sur d'autres objets de commerce. Je n'ai au surplus aucune connaissance que des négociants de Nantes aient été traités plus favorablement que vous, et leurs demandes à cet égard ont toujours été renvoyées au Corps législatif.

281. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 mai dernier, relativement aux difficultés qu'éprouve le payement des dépenses qu'occasionne le transport des prisonniers. Comme cet objet concerne particulièrement l'administration des Contributions publiques, je viens de faire passer votre lettre à M. Clavière, et je vous préviens, Messieurs, que c'est avec ce ministre que vous devez correspondre à ce sujet [1].

282. *Aux administrateurs du département de la Somme.*

9 juin 1792.

Il m'a été remis, Messieurs, par les députés de votre département à l'Assemblée nationale, un plan figuratif des maisons et terrains

[1] Suit la lettre adressée à M. Clavière.

du ci-devant prieuré de Conty[1], dont la commune de Conty demande à faire l'acquisition, et toutes les pièces qui y sont relatives.

Comme votre autorisation, Messieurs, ne suffit pas dans l'état où elle est, et qu'aux termes de la loi du 11 février 1791 les corps administratifs sont tenus de produire à l'appui de leur demande un procès-verbal d'estimation de l'édifice et un devis estimatif de la dépense que nécessitera son établissement, et qu'il faut encore que les mémoires, procès-verbaux, devis et descriptions des Directoires de districts soient visés par les Directoires de département, je vous renvoie, Messieurs, les différentes pièces qui m'ont été communiquées. Dès que vous y aurez joint les procès-verbaux, devis et descriptions nécessaires, et qu'au désir de la loi vous aurez mis votre visa sur chacune de ces pièces, en me faisant repasser le tout, je m'empresserai, Messieurs, de donner mon avis au Corps législatif, et je l'engagerai à donner à la commune de Conty l'autorisation qu'elle demande.

283. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

Le Directoire du département de Corse, Messieurs, vient de m'annoncer qu'il avait donné les ordres nécessaires pour que les prisons de La Porta[2] fussent promptement réparées, et il m'observe que, s'il avait eu connaissance plus tôt des plaintes que le tribunal de La Porta a faites sur le mauvais état de ces prisons, le Directoire aurait pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

284. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 mai dernier, sur la nécessité de pourvoir promptement à l'établissement des maisons de correction dans le département de l'Indre. Je sens comme vous, Monsieur, combien il serait dangereux pour la santé des prisonniers de se trouver en trop grand

[1] Le prieuré de Conty (Somme, arr. d'Amiens), fondé au XIIIe siècle, dépendait de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais.

[2] La Porta (Corse), arr. de Bastia, ch.-l. de con.

nombre dans le même lieu, pendant les chaleurs de l'été, et les inconvénients fâcheux qui pourraient en résulter. Je vais presser vivement le Directoire de ce département de s'occuper sans délai de cet objet, et l'inviter à faire provisoirement transférer une partie de ces prisonniers au dépôt de Bourges, comme vous me l'indiquez.

285. *Aux administrateurs du département de l'Indre.*

9 juin 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, se plaint de ce que vous n'avez pas encore pourvu à l'établissement des maisons de correction dans votre département; cependant, d'après votre lettre du 9 décembre dernier, j'avais lieu de croire que vous apporteriez la plus grande diligence. Je ne puis donc trop vous recommander, Messieurs, de vous occuper incessamment des moyens d'assurer, au moins par provision, le service public en cette partie. La saison des chaleurs arrive, et vous sentez combien il serait dangereux qu'un grand nombre de prisonniers se trouvassent alors entassés dans un local trop étroit, pour prévenir les maladies et les divers accidents fâcheux qui pourraient en résulter. Le Ministre de la Justice m'observe qu'il suffirait quant à présent de transférer au dépôt de Bourges une partie des prisonniers détenus par jugements dans les prisons de votre département; si leur transport vous paraît sans inconvénient, vous voudrez bien, Messieurs, prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour le faire effectuer, et m'instruire des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

286. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre en date du 26 mai dernier et la copie de celle qui vous a été écrite par l'accusateur public du département de la Sarthe. Je me suis fait représenter celle que ce magistrat a adressée à mon prédécesseur, par laquelle il se plaint de la négligence que les administrateurs du département apportent à l'établissement des maisons d'arrêt. Je viens, Monsieur, d'écrire au Directoire de ce département dans les termes les plus pressants,

je l'engage à prendre les mesures les plus actives pour le prompt établissement des maisons d'arrêt, de correction, etc., et à me faire part des dispositions qu'il aura faites à cet égard. Dès que j'en serai instruit, je m'empresserai, Monsieur, de vous en informer.

287. *Aux administrateurs du département de la Sarthe.*

9 juin 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, est informé pour la seconde fois par l'accusateur public de votre département que vous n'avez point encore fait établir les maisons d'arrêt nécessaires dans chaque chef-lieu de canton, ni fait préparer les maisons de peine et de correction. L'ancienne prison du Mans sert, en même temps, de maison d'arrêt, de correction, de justice et de maison de peine. Il n'y a presque nulle part de maison d'arrêt, et par cette raison, dit l'accusateur public, les juges de paix refusent d'exercer les fonctions de police de sûreté, parce qu'il n'y a point d'endroits pour y faire retenir les malfaiteurs.

Je ne puis me persuader, Messieurs, que les lois soient oubliées à ce point que le service si important de la justice criminelle soit exposé à de pareils inconvénients, et que ses premiers agents soient réduits à l'impossibilité absolue d'exercer des fonctions, sans lesquelles on ne peut parvenir à rendre justice à qui elle appartient.

Je vous engage, Messieurs, à faire représenter le mémoire imprimé que mon prédécesseur vous a adressé, le 16 mars dernier, et qui vous rappelle les devoirs que la loi vous impose relativement aux différentes maisons d'arrêt, de justice, de peine, etc., et j'ai lieu de croire que vous ferez tout ce qui pourra dépendre de vous pour qu'il n'y ait plus d'obstacle à la première instruction que doivent faire les officiers de police, parce qu'autrement le juré d'accusation serait inactif et le tribunal criminel paralysé; vous savez que les délits se multiplient par l'impunité et que la sûreté publique est compromise, si le mal intentionné n'a aucun frein qui le retient. Je vous crois, Messieurs, trop amis de l'ordre, trop pénétrés de respect pour la loi, pour penser que vous laissiez plus longtemps subsister ces désordres et que vous ne preniez pas les mesures les plus promptes pour y remédier. Vous voudrez bien me faire part des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

288. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 mai dernier, au sujet des gages du concierge de la maison d'arrêt à Nevers, que vous avez cru devoir fixer à 600 livres par an. Comme cet objet concerne le département des Contributions publiques, je viens, Messieurs, d'adresser votre lettre à M. Clavière [1], et je vous observe que c'est avec lui que vous devez correspondre pour tout ce qui est relatif aux dépenses de cette nature.

289. *Au Ministre de la Guerre.*

9 juin 1792.

Le Directoire du département du Haut-Rhin, Monsieur, a mis en vente, vers le milieu du mois dernier, les bâtiments dépendant de la ci-devant abbaye de Munster [2]. Le sieur Mareschal, commissaire ordonnateur des guerres de la 5e division [3], qui avait jeté les yeux sur ces bâtiments pour y placer l'étape, lui a écrit, le 22, pour le prier d'en suspendre la vente jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse de vous, et l'a en quelque sorte menacé que, s'il passait outre à l'adjudication, elle serait annulée, et le lendemain il y a formé opposition. Mais le Directoire, persuadé que moyennant 300 livres annuellement on aurait à loyer un local suffisant pour la distribution de l'étape aux troupes, n'a pas cru que pour économiser une somme aussi modique, la Nation dût être privée de celle infiniment plus forte qu'elle devait retirer d'un objet aussi considérable; il a en

(1) Cette lettre est accompagnée dans le registre de la lettre d'envoi à M. Clavière.

(2) L'abbaye de bénédictins de Munster, dans la Haute-Alsace, fondée en 660 par des moines écossais, fut supprimée à la Révolution, l'église abbatiale fut démolie et, des bâtiments conventuels, construits, de 1681 à 1770, par l'architecte dom Léopold Durand, il ne reste que le palais abbatial.

(3) Mareschal (Georges-Philippe de), originaire de Colmar, commissaire ordonnateur de 3e classe à Wissembourg, fut retraité en février 1793, après 53 ans de service, dont 21 en qualité d'ordonnateur.

conséquence, sans avoir égard à l'opposition du sieur Mareschal, procédé à la vente, qui s'est faite, le 29 du même mois, moyennant 44,300 livres, indépendamment d'une indemnité de 5,000 livres dont l'adjudicataire a été grevé envers un locataire à vie d'un des corps de logis de ladite maison.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de deux lettres que j'ai reçues à ce sujet du Directoire du département du Haut-Rhin, ainsi que des copies de celle du sieur Mareschal et de son opposition. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur cet objet [1].

290. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 31 mai dernier, et celle du commissaire du Roi près le tribunal du district de Bergues, par laquelle il vous informe que plusieurs condamnés se sont échappés des prisons de Dunkerque. Je viens d'écrire au Directoire du département pour l'engager à faire faire sur-le-champ les réparations qu'exigent ces prisons, et à veiller à ce que les geôliers remplissent exactement les devoirs qui leur sont imposés; aussitôt que le département m'aura instruit des mesures qu'il aura prises à cet égard, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en informer.

291. *Aux administrateurs du département du Nord.*

9 juin 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près du tribunal du district de Bergues informe le Ministre de la Justice que quatre prisonniers, condamnés à la peine des fers, se sont évadés, dans la nuit du 20 au 21 mai dernier, au moyen d'une effraction pratiquée dans le mur de la chambre des prisons de la ville de Dunkerque, que pa-

[1] Une lettre sur le même sujet fut adressée, le même jour, aux administrateurs du département du Haut-Rhin.

reille évasion avait eu lieu de la part de 7 prisonniers détenus pour crime, le 3 mars dernier, et que si on ne peut imputer au geôlier une connivence coupable, on peut, au moins, le soupçonner de négligence dans la pratique des devoirs qui lui sont confiés.

Rien n'est plus affligeant, Messieurs, que ces sortes d'évasions; de combien de maux la société n'est-elle pas menacée de la part de ces nombreux criminels qui brisent journellement leurs fers et qui soufflent partout l'esprit de vengeance et de brigandage dont ils sont animés? si on ne se hâte de s'en ressaisir et si on ne prend désormais les précautions les plus sûres pour qu'ils n'aient plus de moyens de s'échapper. Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de veiller à ce que les prisons soient promptement et solidement réparées, à ce que les geôliers et guichetiers soient sévèrement punis, quand ils sont coupables d'une faute ou d'une négligence quelconque dans l'exercice des fonctions importantes qui leur sont confiées, et à ce que le vœu de la loi soit rempli dans tous ses points. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

292. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 mai dernier, par laquelle vous me prévenez que les prisons de Laval, département de la Mayenne, sont dans le plus mauvais état; le commissaire du Roi près le tribunal criminel de Château-Gontier craint, d'après l'avis qu'il vous en a donné, que les prisonniers ne s'échappent, et il ajoute qu'un accusé, condamné à mort, a déjà brisé deux fois ses fers.

Je viens, Monsieur, d'écrire au Directoire du département de faire faire aux prisons de Laval les réparations les plus promptes et les plus efficaces, et de veiller avec activité à ce qu'il ne puisse s'échapper aucun prisonnier. Dès qu'il m'aura instruit des mesures qu'il aura prises à cet égard, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous les communiquer.

293. *Aux administrateurs du département de la Mayenne.*

9 juin 1792.

Le Ministre de la Justice est informé, Messieurs, par une lettre du commissaire du Roi près le tribunal criminel de Château-Gontier, en date du 26 mai dernier, que les prisons de Laval sont dans le plus mauvais état possible, qu'il est à craindre que les prisonniers ne s'évadent et qu'en effet un accusé condamné à mort a déjà deux fois rompu ses fers.

Je vous recommande, Messieurs, de prendre les précautions les plus efficaces pour qu'aucun prisonnier ne puisse s'échapper, et de donner des ordres positifs pour qu'on fasse aux prisons toutes les réparations convenables; il importe à la sûreté publique que la loi fasse justice des coupables, et c'est sur eux qu'elle appelle plus impérativement que jamais votre surveillance. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte, le plus tôt possible, des mesures que vous aurez prises à cet égard.

294. *Aux administrateurs du département de Seine-et-Oise.*

9 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, j'y ai vu que les mesures que vous aviez prises, d'après les ordres du Ministre de la Marine, pour faire passer dans les différents ports et arsenaux les condamnés à la peine des fers, éprouvaient des obstacles dans leur exécution, et que les condamnés avaient été retenus à Chartres, d'où l'on se disposait à les faire réintégrer dans les prisons de Dourdan. J'ai senti, Messieurs, les inconvénients qui pourraient résulter de cette opposition à l'exécution de la loi et des ordres donnés en conséquence. J'ai fait passer copie de votre lettre aux Ministres de la Justice et de la Marine en les invitant à se concerter avec moi sur les moyens de faire cesser les obstacles dont vous vous plaignez.

J'ai aussi envoyé copie par extrait de votre lettre au Ministre de la Guerre, relativement à la garde soldée que vous demandez pour la maison de justice de Dourdan et le service du tribunal criminel.

Je lui ai rappelé de nouveau la prière que je lui ai déjà faite de se faire rendre compte de cette demande, et j'ai lieu de croire qu'il la prendra en considération.

295. *À Monsieur Servan.*

9 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie par extrait d'une lettre qui vient de m'être adressée par le procureur général syndic du département de Seine-et-Oise, qui demande qu'on établisse une garde soldée pour la garde des prisons de Dourdan et le service du tribunal criminel.

J'appuye d'autant plus cette demande que les prisons de Dourdan sont dans le plus mauvais état possible et qu'il faut du temps pour les réparer.

J'ai eu l'honneur de vous annoncer par ma lettre du 7 mai dernier que sept prisonniers, condamnés aux fers, s'étaient échappés de ces prisons et qu'il était très urgent de les faire garder. Je m'empresse donc, Monsieur, de vous réitérer la prière que je vous ai déjà faite de prendre en considération la demande du département pour obtenir une garde de gendarmerie nationale, et je vous serai obligé de vouloir bien m'instruire du parti que vous aurez jugé convenable de prendre à cet égard.

296. *Au Ministre de la Marine.*

9 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie d'une lettre qui m'a été adressée par le procureur général syndic du département de Seine-et-Oise, qui se plaint que des condamnés à la peine des fers que le département, d'après vos ordres, voulait faire passer dans des ports ou arsenaux, pour y être employés aux ouvrages pénibles, ont été retenus à Chartres, lieu commun indiqué pour leur rassemblement, et vont, dit-on, être réintégrés dans la maison de force de Dourdan.

J'ignore, Monsieur, par qui l'exécution de vos ordres a été suspendue et quel a pu être le motif déterminant de cette suspension; cependant, comme il en pourrait résulter les plus grands inconvé-

nients, soit par la dépense d'une réintégration inutile, soit par l'impossibilité où on serait à Dourdan d'employer ces condamnés à des travaux publics, soit enfin par le danger de les remettre dans des prisons qui sont dans le plus mauvais état et qui exigent du temps pour être réparées, vous jugerez sans doute convenable, Monsieur, de prendre les mesures les plus efficaces pour faire exécuter sans délai des ordres que vous n'avez donnés qu'en conformité de la loi. Je vous prie de vouloir bien me faire connaître le parti que vous aurez pris à cet égard.

297. *Au Ministre de la Justice.*

9 juin 1792.

Le Ministre de la Marine a cru, Monsieur, d'après l'article 6 du titre Ier de la loi sur le Code pénal, qu'il était convenable de faire passer dans les ports et arsenaux les condamnés à la peine des fers pour y être employés à des ouvrages pénibles.

Le département de Seine-et-Oise a, en conséquence de ces ordres, fait conduire à Chartres, lieu commun de rassemblement, plusieurs condamnés de son arrondissement, mais vous verrez, Monsieur, par la lettre qui vient de m'être adressée par le procureur général syndic de ce département et dont je vous envoie une copie, que deux seuls de ces condamnés ont été conduits, suivant les ordres du Ministre de la Marine, que les autres ont été retenus à Chartres et qu'on se dispose à les réintégrer dans la maison de force de Dourdan.

Cette résistance à la loi et aux ordres du Ministre de la Marine peut entraîner les plus grands inconvénients; j'en ignore les auteurs, et je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à votre prudence pour en prévenir les suites. Vous jugerez sans doute convenable de vous concerter sur cet objet avec le Ministre de la Marine, et je vous serai obligé de me faire part des mesures que vous aurez prises en conséquence.

298. *Aux administrateurs du département de la Marne.*

9 juin 1792.

Il paraît, Messieurs, par le mémoire dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, que la dame Beauregard, demeurant à Paris, ayant

besoin de vin pour sa consommation, a prié, au mois d'octobre dernier, la dame d'Aubigny, religieuse d'Avenay, son amie, de lui en faire l'emplette et de le garder et entretenir jusqu'au temps où elle le ferait enlever; que celle-ci lui en a acheté chez différents particuliers d'Avenay sept pièces et demie de rouge et une pièce de blanc, que ce vin a d'abord été mis en dépôt à la ci-devant abbaye d'Avenay [1], d'où la crainte du pillage de cette maison l'a fait transporter à Mareuil [2], chez le sieur Bayard, ci-devant abbé de la Charmoye [3], et ensuite chez le sieur Janvier, citoyen du même endroit, mais que, lors de l'enlèvement de ce vin de chez le sieur Janvier pour l'amener à Paris, le procureur de la commune de Mareuil l'a fait arrêter, sous prétexte que la dame d'Aubigny n'a point de patente pour vendre du vin et que le sieur Denoyeux, qui a signé la lettre de voiture, n'a pas droit de faire le commerce.

Je vous prie, Messieurs, de vous informer de la vérité des faits énoncés dans ce mémoire; s'il résultait des renseignements qui vous seront fournis qu'en effet la dame d'Aubigny ne fait point le commerce de vin et qu'elle n'a acheté celui dont il s'agit de différents particuliers que pour obliger son amie, vous jugerez probablement convenable de donner à la municipalité de Mareuil l'ordre de remettre ce vin à la disposition de la dame Beauregard. Je vous prie au surplus de m'informer des dispositions que vous aurez faites à ce sujet.

299. *Aux administrateurs du Directoire du département de l'Oise.*

9 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Messieurs, de différentes lettres que vous avez écrites tant à mon prédécesseur qu'à moi au sujet du sieur Rolland des Brieux, ingénieur ordinaire du département de l'Oise, qui réclame : 1° le remboursement de frais que lui ont occasionnés la levée des plans et la rédaction des devis relatifs à l'emplacement de l'assemblée électorale et à ceux de l'administra-

[1] Avenay (Marne), c^on d'Ay, abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoit, du diocèse de Reims, fondée vers 660 sous l'invocation de saint Pierre.

[2] Mareuil-sur-Ay (Marne), arr. de Reims, c^on d'Ay.

[3] Charmoye [la] (Marne), arr. d'Épernay, c^on de Montmort, abbaye d'hommes de l'ordre de Citeaux, diocèse de Châlons, fondée en 1167 sous l'invocation de Notre-Dame.

tion du district, du séminaire, du tribunal criminel et des prisons; 2° une gratification pour avoir fait tous ces travaux.

Vous me demandez, Messieurs, mon avis sur la question de savoir si vous devez avoir égard à ces réclamations, qui vous paraissent fondées, au moins quant à la première partie, et susceptibles d'examen quant à la seconde.

Il ne m'est pas possible, Messieurs, d'avoir une opinion sur cet objet. Si le sieur Rolland des Brieux a travaillé pour l'administration, c'est sous vos yeux qu'il l'a fait, et vraisemblablement en vertu d'ordres que vous lui avez donnés. Vous seuls êtes donc à portée de juger si ses réclamations sont fondées ou non; je ne puis, en conséquence, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire pour lui.

300. *Au Ministre des Contributions publiques.*

9 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer une lettre qui m'a été écrite, le 19 mai dernier, par le concierge de la prison de Pierre-Scize[1] à Lyon, qui réclame le payement d'une somme de 2,940 livres pour le montant de la pension de différents prisonniers. Je n'ai aucune connaissance des états que ce concierge annonce avoir envoyés précédemment à M. De Lessart et à moi, et je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur cette demande, qui regarde votre administration.

301. *Au Président de l'Assemblée nationale*[2].

11 juin 1792.

En recevant le décret de l'Assemblée nationale du 5 de ce mois, relatif à la remise à faire au département de l'Aisne, sur

[1] Le château de Pierre-Scize, au-dessus de la rive gauche de la Saône, à la hauteur de la Croix-Rousse, servit de prison d'État.

[2] A la marge se lit cette note :

«*Nota.* — La minute de cette lettre est de la main du ministre et expédiée directement des bureaux du secrétariat.»

Le texte de cette lettre de Roland, du 11 juin, communiquée à l'Assemblée nationale le même jour, se trouve dans le tome XLV des *Archives parlementaires*, p. 91.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ma responsabilité, de la somme de 100,000 livres à prendre sur les 12 millions décretés pour achats de grains dans l'étranger, j'observai au membre de l'Assemblée qui me l'apporta et qui me pressait de faire expédier une ordonnance de ladite somme : 1° que le décret était sujet à la sanction et qu'il n'était pas sanctionné; 2° que les 12 millions étaient entièrement employés, comme je l'avais démontré à l'Assemblée nationale, le matin même du jour de la date du décret.

Depuis ce moment, j'ai écrit deux fois à l'Assemblée en lui exposant les mêmes choses; j'ai porté le décret au Conseil du Roi en y faisant la même exposition, d'après laquelle le Roi ne crut pas devoir le sanctionner.

Dans le Conseil d'hier, ce même décret, qui m'avait été apporté et qui l'a été quatre à cinq jours après au Roi, fut de nouveau présenté à la sanction; j'y fis le même rapport, la même exposition, et ce décret n'a point été sanctionné. J'ai exposé d'ailleurs, dans une de mes lettres à l'Assemblée nationale, tous les inconvénients qui résulteraient d'en tenter l'exécution, les fonds étant employés, comme je l'ai démontré. Je lui ai proposé de décréter de nouveaux fonds, je lui ai exposé que les demandes se multiplient, que les besoins de calmer les inquiétudes deviennent pressants. Je soumets le tout au nouvel examen qu'elle jugera sans doute nécessaire d'en faire faire par ses Comités. J'aurai l'honneur, sous peu de jours, de lui mettre sous les yeux le tableau des nouvelles demandes, mais je la prie de vouloir bien prendre en considération, dans ce moment, la demande du département de l'Aisne.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

302. *A M. de Lironcourt, à Amsterdam.*

11 juin 1792.

Je n'ai point reçu, Monsieur, de lettres de Messieurs Bottereau et Cie depuis la remise qu'ils m'ont faite de leur compte, et ils ne m'ont point accusé la réception de celle par laquelle je leur donnais avis que Messieurs André, neveu et Cie, se prévaudraient sur eux du solde qu'ils restaient devoir au Trésor public.

Si j'ai eu à vous témoigner ma satisfaction sur l'activité avec laquelle ils ont fait les achats que vous leur avez confiés et sur leur

exactitude à me rendre compte de leurs opérations, j'ai aujourd'hui à me plaindre de la mauvaise qualité des grains qu'ils ont envoyés dans nos ports : il y en a de piqués, ils sont mêlés de grains étrangers; la plus grande partie sent le moisi ou la poussière, la presque totalité arrive dans un état de grande chaleur, et leur poids est d'une légèreté incroyable. Tous ces faits sont constatés par ma correspondance avec les municipalités et par les procès-verbaux qu'elles m'ont adressés. Cependant ces Messieurs ont acheté très cher et à un prix qui avait dû me persuader qu'ils ne s'étaient chargés que des qualités les plus fraîches et les meilleures. J'ai à me féliciter d'avoir borné les achats d'Amsterdam et d'avoir donné une grande extension à ceux de Londres, où les prix et la qualité ne m'ont rien laissé à désirer.

Je suis bien aise d'avoir cette explication avec vous, parce que Messieurs Bottereau et Cie, en qui vous paraissez avoir beaucoup de confiance, méritent les plus grands reproches d'avoir si mal servi la France dans une commission si essentielle pour son objet. J'aurais dû m'attendre à plus d'attention de leur part; il y a apparence qu'ils ont porté dans cette affaire une négligence, qui est bien blâmable dans des agents que le Gouvernement emploie habituellement.

303. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

11 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 28 du mois dernier, les factures de dix chargements de grains. Neuf de ces factures sont sous les n°s 26 à 34, la dixième est sous le n° 37 : elles montent à florins banco 123,904,6. Je les ferai vérifier et passer en écritures. Vous me direz si ce n'est pas par erreur qu'une de ces factures porte le n° 37 au lieu du n° 35, qui serait le numéro de suite. Je vois que vous payez bien peu de frets à Gênes, et je calcule d'après cela qu'il me restera bien peu de remises à vous faire pour solder vos comptes. Je ne saurai trop vous répéter que je ne puis employer que 6 millions 200,000 livres au plus pour les achats de Gênes, et sur cette somme doivent être pris tous les frais jusques au débarquement, même les frets qui sont payés en France. Pour fixer vos calculs, j'ai eu l'attention de vous faire connaître le change auquel ont été prises les différentes remises qui vous ont été faites,

elles s'élèvent à 5,974,206 livres tournois, de manière qu'il ne reste au plus que 225,794 livres tournois pour l'acquit des frets payables en France et pour solder ce qui vous restera dû. J'espère que tous vos envois seront terminés, lorsque vous recevrez cette lettre; s'ils ne l'étaient pas, hâtez-vous de faire partir les dernières expéditions et ne différez pas un instant de m'adresser vos comptes définitifs. Je suis très pressé de rendre un compte exact à l'Assemblée nationale de l'emploi que j'ai fait des fonds qu'elle a mis à ma disposition pour l'approvisionnement du royaume.

Je reviens aux articles de votre lettre du 21 du mois passé, que j'ai laissée sans réponse par le dernier courrier.

Je veux bien croire qu'il n'a pas dépendu de vous d'obtenir les grains à meilleur marché que vous ne les avez payés, mais je crains bien que l'intérêt des agents que vous avez employés n'ait beaucoup contribué à en soutenir le prix et même à le faire augmenter. Il serait à souhaiter que dans des affaires de cette importance l'acheteur pût faire des dispositions qui le missent à l'abri de l'influence de l'intérêt des vendeurs.

Vous faites de grandes erreurs sur les poids des grains que vous avez expédiés. Loin de rendre 189 à 190 livres, poids de marc, par émine, comme vous l'assurez, à peine rendront-ils, les uns dans les autres, 178 livres. Cette assertion n'est pas hypothétique, elle n'a pas pour base une combinaison du rapport d'un poids à un autre, elle est le résultat d'un fait, reconnu par la pesée et constaté par des procès-verbaux. J'ai fait donner communication de ces procès-verbaux à votre ancien associé, qui se trouve, dans ce moment, à Paris. Il y a d'autant moins de doutes à se faire à cet égard que les vérifications et les résultats sont parfaitement les mêmes dans les trois différents ports où les grains ont été débarqués. Je vous envoie le relevé des procès-verbaux.

Quant à la mauvaise qualité d'une grande partie de vos expéditions, le poids la rend naturellement présumable, mais elle est encore constatée par les procès-verbaux de la municipalité de Toulon, par les plaintes du département de l'Aude, qui s'est approvisionné à Cette, et par le mauvais état dans lequel se trouve une portion de ce qui a été débarqué à Port-Vendres. Certainement vous n'avez pas porté assez d'attention à n'expédier que des blés très frais. La vue des montres sur lesquelles vous avez acheté devient aujourd'hui inutile. Un fait ne se détruit pas par un autre fait qui

ne lui est pas inhérent. La véritable montre était la demi-émine qui accompagnait chaque chargement, et je dois croire que les officiers municipaux des ports n'auraient pas reçu les cargaisons, qui auraient été d'une autre qualité que celle des échantillons qui leur ont été remis.

Je voudrais n'avoir eu à vous donner dans ma correspondance que des témoignages de satisfaction, mais, chargé de pourvoir à la subsistance de mes concitoyens, j'ai dû porter l'attention la plus sévère sur toutes les opérations des agents qui ont été employés. Après les avoir vérifiées, j'ai dû relever leurs négligences et désapprouver tout ce qui ne correspondait pas aux précautions que j'avais prises pour m'assurer que l'approvisionnement serait fait de la manière la plus convenable aux intérêts de la Nation et la plus utile aux besoins des consommateurs.

304. *A M. de Sémonville, à Gênes.*

11 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que j'écris aujourd'hui à Messieurs André, neveu et Cie.

Je vous prie de vouloir bien hâter la fin de l'expédition et de veiller à ce que ces Messieurs me remettent, le plus tôt possible, leur compte définitif. Je suis très pressé de rendre à l'Assemblée nationale le compte détaillé de l'emploi des sommes qu'elle a mises à ma disposition pour l'achat des grains.

305. *A MM. les administrateurs du Directoire du département du Var.*

11 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous faire part, Messieurs, que M. Chaubry, payeur du département, a fait de nouveau deux traites sur Paris, montant à 33,635 livres, 11 sols, ce qui, avec les 6,209 livres que vous avez précédemment tirées, forme celle de 39,844 livres, 11 sols, et je n'ai reçu jusques à présent qu'un état arrêté par vous, montant à environ 8,216 livres, et deux par M. Chaubry, montant à 27,315 livres, 10 sols, 6 deniers. La somme qu'il a tirée

excède donc de 12,529 livres, 6 deniers, le montant des états que j'ai sous les yeux.

Cependant j'ai donné des ordres pour l'acquitter, persuadé de l'emploi.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, à l'avenir, me faire passer exactement les états des frais, ainsi que des doubles des ordonnances que vous délivrez à M. Chaubry. Toutes ces mesures sont nécessaires à l'ordre et à la comptabilité.

306. *A M. Chaubry, payeur général du département du Var.*

11 juin 1792.

M. Vincent vient de me faire part, Monsieur, que vous avez fait de nouveau sur lui deux traites, montant ensemble à 33,635 livres, 11 sols, ce qui, avec les 6,209 livres que vous avez précédemment tirées, forme celle de 39,844 livres, 11 sols, et cependant vous ne m'avez envoyé que deux états de frais, montant ensemble à 27,315 livres, 10 sols, 6 deniers, et le département du Var ne m'en a envoyé qu'un, montant à 8,216 livres; ainsi ce que vous avez tiré excède de 12,529 livres, 6 deniers le montant des états que j'ai sous les yeux. Cependant, comme je n'en suis pas moins persuadé que vous êtes en avance de cette somme, j'ai donné des ordres pour les acquitter, mais vous sentez que cet objet n'est point en règle.

Vous voudrez bien, à l'avenir, vous conformer à ce que je vous ai marqué sur la formation des états par ma lettre du 11 mai dernier, et ne faire aucune traite sans m'envoyer l'état de votre dépense, sans vous faire autoriser par le département, et vous aurez soin de m'en donner avis, car je n'en ai point reçu pour le payement de ces deux traites.

307. *Au Ministre de la Marine.*

11 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, copie d'une lettre qui m'a été écrite par les administrateurs composant le Directoire du département du Var, Je dois penser, d'après ce qu'ils me mandent,

que les dispositions de l'arsenal de Toulon vous permettent de céder provisoirement au commerce de l'Inde le magasin aux câbles. Je désire que cet arrangement puisse être continué jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé définitivement sur les retours de l'Inde. Je verrai avec satisfaction le commerce jouir d'une facilité qui réunit les convenances des vendeurs, des acheteurs et des préposés des douanes.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire connaître votre détermination à cet égard.

308. *A MM. les Maire et officiers municipaux de Paris.*

11 juin 1792.

Je suis informé, Messieurs, qu'il y a, dans les cachots de la Conciergerie, des prisonniers qui se plaignent de solliciter inutilement, et comme une faveur insigne, la grâce d'être rasés tous les huit jours. Leur barbe extrêmement longue leur cause au visage des feux et des démangeaisons insupportables. Elle sert de réceptacle à la vermine de toute espèce, dont la paille de leurs cachots est remplie, et ces malheureux en sont rongés. J'invoque pour eux, Messieurs, votre sensibilité. La mort est sans doute préférable à cet état de souffrance continuelle. Je vous engage donc à entendre les plaintes de ces infortunés, à diminuer, autant qu'il sera en votre pouvoir, le poids de leurs maux, et à ne pas leur refuser la plus grande et la plus plus facile consolation qu'on puisse leur donner dans l'état affreux où ils sont réduits. Vous pouvez, Messieurs, ordonner toutes les mesures convenables et nécessaires, pour qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient. Que le concierge fasse choix d'un barbier dont il soit sûr; qu'il prenne d'ailleurs toutes les précautions que la prudence indique. Il est impossible que, sans une intelligence parfaite entre le criminel et celui qui le rase, celui-là puisse se donner la mort; c'est le seul danger qu'il y ait à craindre et qu'on est sûr d'éviter, surtout quand le coupable a les mains liées et que le concierge est présent. J'insiste, Messieurs, pour que vous veuillez bien vous occuper de cet objet, et je vous prie de vouloir bien me faire part du parti que vous aurez jugé convenable de prendre à cet égard.

309. *Au département des Ardennes.*

11 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle M. Dorival, chancelier du duché de Bouillon, me prévient que l'assemblée générale de ce duché a décrété que les assignats auraient cours pour tous les engagements qui seraient contractés à l'avenir entre les Français et les habitants du duché de Bouillon. J'ai lieu de croire, Messieurs, que cette disposition fera cesser les plaintes que vous m'aviez adressées, le 24 mai dernier, sur le refus que l'on faisait d'admettre précédemment les assignats en circulation dans l'étendue de ce duché.

310. *A MM. Léonard, André, Duclaux et fils aîné, à Genève.*

11 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre, par laquelle vous me représentez que le district de Morez s'est opposé à ce que des plombs, que vous avez fait expédier pour Genève, suivissent leur destination; vous demandez, en conséquence, qu'il soit donné des ordres aux administrateurs de ce district pour laisser passer ces plombs sans obstacle. Je vous observe, Messieurs, que le plomb ayant été considéré comme munition de guerre, il ne m'est pas possible de donner des ordres pour en faciliter l'exportation à l'étranger. Vous pourrez, en conséquence, si vous le jugez à propos, faire vendre dans l'intérieur du royaume celui que vous réclamez [1].

[1] A la date du 4 juillet 1792, les procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce mentionnent la remise au Ministre de l'Intérieur des représentations de ces négociants au sujet de la saisie de 17,522 livres de plomb anglais par la municipalité de Morez, saisie qui donna lieu à une discussion au sein du Comité, le plomb en question étant en saumons, dont la sortie n'était prohibée par aucune loi. (Voir F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Procès-verbaux du Comité d'agriculture et de commerce*, t. II, p. 795.)

311. *Au Ministre de la Guerre.*

11 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle le Directoire du département de Paris annonce que le détachement des invalides, préposé à la garde du dépôt de Saint-Denis[1], se trouve insuffisant et trop faible pour continuer ce service, et qu'il a déclaré ne pouvoir le faire que jusqu'au 15 de ce mois. Je joins ici une copie collationnée du procès-verbal que la municipalité de Saint-Denis a rédigé, le 31 mai dernier, sur cette déclaration. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter aux mesures que vous croirez devoir prendre à cet égard; j'ai l'honneur seulement de vous observer qu'il est très urgent que vous donniez les ordres les plus prompts pour pourvoir à cet objet de sûreté publique.

312. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 8 de ce mois, les pièces qui y étaient jointes; je ferai vérifier les trois factures qui en faisaient partie, et après leur vérification elles seront passées en écritures. Je vous prie de presser vos expéditions. J'ai vu avec satisfaction le bon marché de l'affrétement que vous avez fait pour le Havre. Continuez à donner vos soins pour qu'il soit porté la plus grande économie aux opérations qui vous restent à faire.

J'ai vu avec bien de la peine le fâcheux événement arrivé au navire *le Vigilant*, capitaine Orton[2]. Vous avez dû vous empresser à faire abandon aux assureurs. Il faut presser, autant qu'il sera

[1] Le dépôt de mendicité de Saint-Denis, ouvert le 1er janvier 1769 et qui subsista près de 120 ans, recevait les mendiants ramassés dans les rues de Paris, qu'on occupait à des travaux de filature; sur son emplacement fut établi le marché.

[2] Ce navire, qui avait un chargement de 800 quarters de froment destiné à Bordeaux, s'était échoué sur les sables de Godwin, avait perdu sa mâture et avait dû rentrer dans le port de Ramsgate.

possible, le recouvrement des assurances, parce que ce recouvrement doit servir à payer le remplacement de la cargaison qui a été naufragée. Vous disposerez sur la dernière commission qui vous a été donnée pour le Havre d'une quantité de froment équivalente à celle qui était chargée sur le vaisseau *le Vigilant*, et vous l'enverrez très incessamment à Bordeaux, parce que dans cette partie du royaume la récolte se fait bien plus tôt que dans nos départements qui sont plus septentrionaux. Dans le dernier ordre que je vous ai donné j'ai limité vos achats à 400,000 livres tournois, en calculant le change sur le pied de 16, qui était le cours d'alors. Il a augmenté depuis et j'ai profité de cette augmentation pour vous remettre par ce courrier 12,500 livres.

Dans la répartition des fonds qui ont été mis à ma disposition pour l'approvisionnement du royaume, mon intention a été d'employer 4 millions tournois à la partie de grains qui serait extraite d'Angleterre, tous les frais de cette opération compris dans cette somme jusques au débarquement; je persiste dans cette intention. Je vous ai remis jusques aujourd'hui 3,909,788 livres, 10 sols, 5 deniers tournois, il restera donc, pour arriver aux 4 millions, à vous remettre encore 90,211 livres, 9 sols, 7 deniers, qui seront pris au change de 18. D'après ces bases, qui sont invariables, vous pouvez faire votre calcul de la manière la plus exacte. Après que vous aurez remplacé la cargaison du *Vigilant*, tout le reste des fonds que je vous ai remis et qu'il me reste à vous remettre pour atteindre les 4 millions, ainsi que le recouvrement du montant des assurances, doivent être employés en envois au Havre, et vous aurez attention de ne pas dépasser cette mesure.

Je ferai passer vos deux lettres à Bayonne et à Nantes. Je vais recommander aux municipalités du Havre, de La Rochelle et de Bordeaux de vous adresser les reçus des avances qu'elles peuvent faire aux capitaines en acomptes de leurs frets.

Je joins ici le bordereau de mes différentes remises.

313. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, le connaissement d'une cargaison de seigle que vous avez

expédiée à Bordeaux, contenant 955 quarters, montant, suivant la facture, à 1,399 livres, 17 sols, et 10 deniers sterling, et une de blé, destinée pour Bayonne, contenant 450 quarters de froment, montant à 887 livres, 16 sols, 2 deniers sterling. Je ferai passer ces nouvelles factures à votre compte après la vérification.

Je vois avec satisfaction qu'il ne vous reste à expédier pour France qu'une cargaison de seigle et mille quarters de froment pour compléter mes premiers ordres. Ils seront sûrement partis au reçu de ma lettre. Vous voudrez bien donner cours de suite aux 450 quarters de froment, que vous me marquez avoir achetés, en exécution des ordres que je vous ai donnés par ma lettre du 30, d'employer encore en achat de froment une somme de 400 mille livres tournois au change de 16; je ne peux qu'approuver les dispositions que vous me marquez avoir faites pour que ces grains ne reviennent pas plus cher que les derniers, et qu'indépendamment de leur meilleure qualité l'expédition en soit plus prompte. Je vous prie de m'informer de toutes les variations que feront ces grains dans vos marchés et de me faire part du résultat des renseignements qui vous viendront sur cette partie intéressante.

Je recommanderai aux différentes municipalités à qui vous adresserez, d'après mes ordres, les grains qui leur sont destinés, de vous faire passer les reçus des acomptes qu'elles seraient dans le cas de donner aux capitaines. Je présume cependant qu'il doit en être fait mention sur les reçus qui leur sont donnés par les municipalités et que vous leur en faites la retenue, lorsqu'ils se présentent pour recevoir le montant de leur fret.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, conformément à ce que je vous ai marqué par mes précédentes, une remise sur Londres de 12,500 livres sterling en une traite de Boid Ker et Cie de Paris (1) sur Hermann Hoare et Cie de votre ville, du 8 de ce mois, à 3 jours de vue, conformément au bordereau ci-joint. Vous voudrez bien la faire recevoir et en appliquer le montant aux achats de grains que vous avez été chargés de faire d'après mes ordres pour l'approvisionnement du royaume de France, et m'en accuser la réception. Je vous observe qu'il a été payé au capitaine Walton 686 livres

(1) La maison de banque anglaise, sous la raison sociale Boyd, Ker et Cie, se trouvait rue de Grammont, n° 9; son chef, Boyd, suspect en raison de sa nationalité, parvint à obtenir, à la fin de brumaire an II, un faux passeport; il fut décrété d'arrestation par le Comité de sûreté générale.

à compte de son fret à Bordeaux, et 1,061 livres au capitaine Bonnet dans le même port.

314. *Au président du Comité de commerce à l'Assemblée nationale*[1].

12 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer en nature le rapport que je me suis fait rendre de l'affaire qui concerne M. Legendre et sa manufacture de cuirs, établie à Pont-Audemer[2]. J'ajouterai à ce rapport quelques observations que me donne lieu de faire ma propre expérience. J'ai traité dans l'*Encyclopédie méthodique* de tout ce qui concerne la tannerie et la courroirie[3]. J'ai exposé que tous les procédés de cet art, connus, soit en France, soit en Angleterre ou ailleurs, sont publics depuis longtemps; que nous n'avons à gagner à cet égard que par des découvertes à faire, par des perfections à imaginer, d'où il suit qu'il serait inutile et inconvenant d'accorder à la manufacture de Pont-Audemer de plus grands secours que ceux qu'elle a précédemment obtenus. Voilà, Monsieur, mon opinion

[1] A la marge se lit cette mention :

«Cette lettre a été rédigée par le ministre lui-même et expédiée dans les bureaux du secrétariat.»

[2] L'établissement de la manufacture royale de cuirs de Pont-Audemer, façon d'Angleterre, remonte à l'année 1781 ; le 3 février 1781, fut passé un acte de société entre les sieurs Legendre, Martin et Forneret; l'entreprise vint à péricliter et le 16 septembre 1786 les entrepreneurs se virent obligés de solliciter un prêt de l'administration des finances. M. de Calonne, contrôleur général, leur accorda, sur la Caisse du commerce, une avance de 150,000 livres, payable à raison de 12,500 livres par mois. Le 16 mars 1789, les sieurs Legendre et Martin conclurent avec le Gouvernement un traité, aux termes duquel leur fut consenti un prêt de 150,000 livres, remboursable en 10 années, avec intérêts à compter de 1796, à condition de donner la description du procédé qu'ils employaient pour préparer les cuirs à la façon anglaise et de remettre leur traité de nouvelle société. La manufacture de Legendre continua à fonctionner pendant la Révolution, mais non sans difficultés; en l'an II une entreprise rivale, fondée par deux tanneurs de Pont-Audemer, débaucha 15 de leurs ouvriers, tant français qu'anglais. (Voir le dossier relatif à cette manufacture, Arch. nat., F[12] 1465.)

[3] La partie de l'*Encyclopédie méthodique*, consacrée aux manufactures, arts et métiers, publiée en 1785, est, en effet, de Roland de la Platière, alors inspecteur des manufactures de Picardie; les articles spéciaux sur l'art du cordonnier et sur l'art du tanneur se trouvent dans le tome III, p. 79, 356.

bien formelle. J'ai toujours pensé d'ailleurs que, dans un pays riche comme la France, avec une population aussi active et aussi industrieuse que la sienne, c'était une grande erreur de faire intervenir l'Administration et verser des fonds de la caisse publique dans des entreprises privées, sous prétexte d'encourager l'industrie. Tout ce qu'il fallait, ce me semble, se réduisait à écarter les obstacles de tous les genres qui la comprimaient. Ceci est fait, c'est un des bienfaits de la Constitution. Maintenant je crois que le législateur peut et doit laisser l'industrie à ses propres efforts. Parmi les grandes dépenses faites par le Trésor public pour soutenir certaines fabriques, j'en ai peu vu qui aient produit les grands effets promis et attendus. Ou les faveurs accordées à une entreprise qui a prospéré ont nui à la prospérité d'autres du même genre et ont valu à celle qui était favorisée l'avantage scandaleux d'un privilège exclusif, ou le secours d'encouragement n'a servi qu'à enrichir des charlatans, qui, sans moyens de tenir leurs engagements, dupaient l'Administration. En conséquence il me semble, Monsieur, que l'Assemblée nationale peut mettre à l'écart l'affaire de M. Legendre, laisser à sa propre activité le soin de soutenir sa manufacture et à l'industrie de tous les Français celui de multiplier les fabriques pareilles, d'après des procédés dont la publicité est attestée par les succès de beaucoup de particuliers, qui, soit à Paris, soit dans le royaume, travaillent à la très grande satisfaction du consommateur étranger et national, et rivalisent déjà les meilleurs fabricants de l'Angleterre.

Je joins au rapport que m'a fait le Bureau de l'administration du commerce les pièces que le Comité de commerce de l'Assemblée nationale a transmises à mon prédécesseur, et que je crois devoir lui renvoyer.

315. *A M. Duvant, député à l'Assemblée nationale.*

12 juin 1792.

Je n'ai point négligé, Monsieur, la demande que fait le district de Roanne pour être autorisé à acquérir le couvent des ci-devant Capucins de la même ville, à l'effet d'y placer les divers établissements de son administration, et je m'empresse de vous prévenir que j'ai mis cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale,

dès le 3 mai dernier, avec les observations dont elle m'a paru susceptible.

316. *Aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme.*

12 juin 1792.

Les députés de votre département à l'Assemblée nationale [1], Messieurs, m'ont fait passer la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 mai dernier, avec la délibération du Conseil général de la commune de Clermont et l'arrêté que vous avez pris, le 24 du même mois, au sujet de la réunion des religieuses Ursulines de Clermont à celles de Montferrand [2], pour placer les prisons dans l'un de leurs couvents. L'objet de votre arrêté, Messieurs, présente une exception à la loi du 19 février 1790, mais la sollicitant auprès de l'Assemblée nationale, vous devez en même temps lui proposer l'emploi que vous voulez faire de ce couvent et lui demander à être autorisés à l'acquérir et à faire les réparations que sa destination rendra nécessaires. Vous abrégerez par là les délais qui seraient fort longs, s'il fallait solliciter un décret particulier pour chaque objet.

Il est donc nécessaire, Messieurs, que vous fassiez constater : 1° le nombre des religieuses de chacune de ces maisons et la possibilité de les réunir, afin de connaître si cette réunion donnera lieu à quelques dépenses et à combien elles pourront monter; 2° que vous fassiez dresser, dans la forme prescrite par la loi du 11 février 1791, un procès-verbal d'estimation de la valeur du couvent de Clermont et de ses dépendances par un ingénieur ou architecte; l'état détaillé des divers établissements que l'on se propose de placer dans le couvent des Ursulines de Clermont, avec un devis estimatif des dépenses qu'occasionneront les réparations et constructions que ces établissements pourront occasionner, chacun en particulier.

[1] Les députés du Puy-de-Dôme à la Législative étaient au nombre de 12, savoir : Maignet, Gibergues, Thevenin, Gaubert, Teallier, Moulin, de Soubrany, Couthon, Col, Cuel, Romme et Rabusson-Lamothe.

[2] La fondation du couvent des Ursulines de Clermont remonte au milieu du XIIIe siècle, celui de Montferrand, fondé au milieu du XVIIe siècle, fut converti en grand séminaire.

Lorsque ces divers procès-verbaux auront été rédigés et visés par le Directoire du département, vous me les ferez passer ensuite avec les observations, changements ou modifications dont ils pourront vous paraître susceptibles, et lorsque vous me les aurez fait parvenir, je m'empresserai, Messieurs, de mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale, avec mon avis.

*317. *Au département du Nord.*

12 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle la municipalité de Dunkerque me représente que le Conseil général de la commune de cette ville a cru devoir arrêter provisoirement que le décret concernant la prohibition de la sortie du royaume des cuirs verts ou salés serait mis à exécution dans la haute ville de Dunkerque; qu'en conséquence l'exportation de tous les cuirs de cette nature, que l'on ne justifierait pas être venus de l'étranger, serait défendue. Cette municipalité observe cependant que les dispositions qu'elle a faites à cet égard opèrent la ruine d'un négociant, qui se trouve exposé à des poursuites rigoureuses et qui demande avec instance la faculté de satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour faire passer des cuirs en Angleterre. Je dois vous faire remarquer, Messieurs, qu'il n'appartient, ni au Roi, ni à aucun corps administratif, de changer, modifier, ni même interpréter les lois existantes. La franchise de Dunkerque est établie par une loi particulière, qui n'est point abrogée, et tant que le Corps législatif la laissera subsister, on ne peut, sous aucun rapport, y porter atteinte par des exceptions. Je vous prie donc, Messieurs, de prendre les mesures nécessaires pour que la ville de Dunkerque jouisse de la franchise qui lui a été accordée et pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle à l'exercice de cette franchise, tant qu'elle ne sera pas supprimée.

318. *Aux administrateurs du département de l'Oise.*

12 juin 1792.

La municipalité de Pierrefonds, district de Compiègne, a fait passer, Messieurs, le 11 février dernier, à l'Assemblée nationale,

un mémoire tendant à être autorisée à rétablir un bâtiment qui servait autrefois à tenir les audiences, tant de sa paroisse que de celles qui ressortissaient de sa ci-devant juridiction. Le bourg de Pierrefonds étant devenu chef-lieu de canton et la demeure d'un juge de paix, ce bâtiment peut devenir utile en y faisant quelques réparations. Je vous envoie, Messieurs, la copie du mémoire de la municipalité, qui m'a été adressée, le 5 de ce mois, par l'Assemblée nationale. Il paraît que vous en avez eu connaissance dès le 5 décembre 1790. Le juge de paix de Pierrefonds a écrit, le 24 mai dernier, une lettre pressante à ce sujet; il se plaint de ce que toutes instances de la municipalité, soit auprès du Directoire du district, soit auprès de celui du département, ont été infructueuses, et il craint que ce bâtiment ne tombe tout à fait en ruine et n'écrase par sa chute les bâtiments voisins. Je vous prie, Messieurs, de prendre sur la demande de la municipalité de Pierrefonds tous les éclaircissements nécessaires et de m'instruire, le plus tôt possible, des mesures que vous jugerez convenable de prendre sur cette demande.

319. *Aux administrateurs du département du Gers.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 mai dernier, relativement à la demande en augmentation de gage du concierge du tribunal du district d'Auch, et la copie de votre arrêté approbatif de cette augmentation. Je viens de faire passer le tout au Ministre des Contributions publiques, qui est particulièrement chargé de ce qui concerne les dépenses de cette nature[1].

320. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

12 juin 1792.

Le commissaire du Roi près du tribunal criminel de votre département, Messieurs, expose au Ministre de la Justice que de tous les

[1] Suit la lettre à M. Clavière.

établissements nécessaires à la police de votre arrondissement il n'y a qu'une prison, qui serve en même temps de maison d'arrêt, de maison de justice, de gêne, de correction et de détention, en sorte que, contre le vœu de la loi, les condamnés à mort se trouvent confondus avec les condamnés aux fers, à la gêne, à la détention, etc.

Vous aviez, Messieurs, par une lettre du 28 décembre dernier, assuré mon prédécesseur que vous vous étiez occupés de ces sortes d'établissements, par une autre lettre du 21 mars dernier vous annoncez avoir engagé les Directoires de district à vous faire passer le résultat de leurs arrangements et observations à ce sujet; cependant les choses sont encore dans le même état, et la loi reste sans exécution. Je vous prie donc très instamment de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que les prisonniers de tout genre ne soient pas ainsi confondus, et de pourvoir aux différents établissements indiqués et autorisés par la loi. Votre prison actuelle pourrait alors servir de maison de force jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en puisse déterminer le nombre et les lieux où elles devront être établies. Vous voudrez bien, Messieurs, me faire part, dans le plus court délai possible, des mesures que vous aurez prises à cet égard [1].

321. *Aux administrateurs du département des Hautes-Alpes.*

12 juin 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près le tribunal criminel de votre département s'est plaint au Ministre de la Justice de ce que vous n'avez encore formé aucun des établissements qui tiennent à la justice criminelle; il prétend qu'il n'existe dans votre département ni prisons, ni maisons d'arrêt, de justice ou de correction.

Je vous avoue, Messieurs, que, d'après votre lettre du 24 mars dernier, j'avais lieu de croire que vous vous seriez empressés de donner toute votre attention à cet objet, véritablement important; cependant il paraît que vous ne vous en êtes pas occupés. Si, comme l'observe ce commissaire du Roi, les plans et devis de ces divers

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice, de même date, sur le même sujet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

établissements sont dressés depuis longtemps, il est indispensable que vous me les adressiez sans retard avec les observations dont ils vous paraîtront susceptibles, pour que je puisse ensuite les mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler que la tranquillité, l'ordre public, la sûreté et la vie même des citoyens dépendent de votre zèle pour le maintien des lois, qui deviendraient sans force si vous n'en surveilliez l'exécution.

Je ne puis donc, Messieurs, vous presser trop vivement de vous livrer sans retard au travail qu'exige la loi du 11 février 1791 pour le placement des divers établissements qui regardent la justice criminelle. Vous voudrez bien me faire part incessamment des mesures que vous aurez prises à cet égard[1].

322. *Aux administrateurs du département de Seine-et-Marne.*

12 juin 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, près du tribunal criminel du district de Meaux informe le Ministre de la Justice que tous les jours il arrive dans la maison d'arrêt de ce tribunal un nombre considérable de condamnés aux peines des fers, de la détention, etc.; que jusqu'à présent il n'a été pourvu à l'établissement d'aucune maison propre à recevoir ces condamnés, ainsi que ceux qui ne subissent que des peines correctionnelles; que cet établissement est d'autant plus urgent que la maison d'arrêt actuelle n'est, ni ne peut être, même provisoirement, disposée de manière à remplir les différents objets déterminés par le Code pénal.

Il résulte, Messieurs, de cet oubli de la loi une multitude d'inconvénients, qui peuvent entraîner les plus grands malheurs. Les prisonniers sont nécessairement entassés et confondus, les prévenus, les coupables de tous les genres de crimes, les simples délinquants en fait de police et autres matières légères, sont mêlés indistinctement; cette confusion, aussi barbare qu'illégale, attriste et révolte l'humanité; on ne peut, sans être affligé, voir dans le même lieu le coupable et l'innocent à côté l'un de l'autre; on ne peut enfin sans frémir voir cet entassement prodigieux d'hommes, dont le

(1) Suit une lettre au Ministre de la Justice sur la même question.

rassemblement extraordinaire dans une seule prison en rend la garde très difficile, produit des maladies de tout genre; ils peuvent, soit en brisant leurs fers, soit en répandant une épidémie funeste, infecter la société des fléaux les plus dangereux.

Vous avez promis, Messieurs, de vous occuper des arrangements définitifs à prendre pour les maisons de police municipale et correctionnelle, de correction de famille, d'arrêt, de justice. Votre lettre du 23 mars dernier, en réponse à l'instruction que vous avait envoyée mon prédécesseur, annonce que vous avez demandé aux Directoires de district des états qui fissent connaître leurs vues motivées sur les lieux propres à ces différents établissements, et vous deviez m'en envoyer le tableau, accompagné des observations que vous croirez convenables; cependant vous ne m'avez encore fait part d'aucune des dispositions que vous avez pu faire à ce sujet. Je vous prie donc, Messieurs, de prendre provisoirement toutes les mesures possibles pour que les prisonniers soient traités avec les égards exigés par la loi. Envoyez-moi au plus tôt le tableau des acquisitions à faire dans votre département au sujet de ces divers établissements, et je m'empresserai alors de solliciter du Corps législatif l'autorisation dont vous avez besoin. Instruisez-moi promptement aussi des moyens que vous aurez pris pour remplir, en attendant et de votre mieux possible, le vœu de la loi [1].

323. *Au Ministre de la Justice.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez «qu'un sieur Vallée [2], demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 32, se

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice, traitant de la même question, mais avec moins de détails.

[2] Il s'agit, selon toute apparence, de Siméon-Charles-François Vallée, marchand de tableaux et d'estampes, domicilié en 1790 place Dauphine, qui à cette époque dénonça le sieur Carle, commandant du bataillon de Henri IV, et qui, le 26 juin 1791, fut arrêté pour avoir occasionné du trouble dans le jardin du Palais-Royal, en lisant publiquement un numéro de l'*Ami du peuple*, avec commentaires outrageants à l'adresse de Marie-Antoinette, de Bailly et de Lafayette. (Voir le tome II de notre *Répertoire.*)

plaint de ce que les gendarmes nationaux, lorsqu'ils exécutent les mandements de justice, lient et garrotent les prévenus, et de ce que des prisonniers restent souvent des mois entiers dans les prisons, sans que leurs parents soient instruits de leur détention».

Vous paraissez désirer, Monsieur, que je donne connaissance de ces plaintes au commandant de la gendarmerie nationale et aux corps administratifs chargés de la police des prisons de Paris.

Je viens, Monsieur, de faire faire une nouvelle visite des prisons du Châtelet, de la Force et de la Conciergerie, et il résulte du compte qui m'en a été rendu que de tous les prisonniers interrogés sur ces faits, aucun ne s'est plaint, ni des mauvais traitements de la gendarmerie nationale, ni de la négligence des officiers de police à instruire leur famille de leur détention.

La plainte du sieur Vallée me paraît donc vague et trop dénuée de fondement, pour que, sur sa simple déclaration, je rappelle à la loi le commandant de la gendarmerie nationale et les corps administratifs. Si cependant, Monsieur, cette assertion était appuyée de preuves ou de quelques pièces, je vous prierais de m'en faire passer copie et je prendrais alors les mesures nécessaires pour prévenir de pareilles plaintes par la suite.

324. *Au Ministre de la Justice.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre dépêche du 6 de ce mois, la lettre qui vous a été adressée par le commissaire du Roi près le tribunal de Cosne, département de la Nièvre, ainsi que celle qui y était jointe, par laquelle les détenus dans les prisons de la même ville demandent qu'il leur soit fourni des vêtements. Je viens, Monsieur, de faire passer le tout au Ministre des Contributions pour qu'il statue ce qu'il jugera à propos sur cet objet, qui concerne son administration[1].

[1] La lettre au Ministre des Contributions publiques, qui fait suite dans le Registre, est de même teneur que la précédente.

325. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

12 juin 1792.

Le greffier du tribunal criminel à Toulouse, Messieurs, se plaint amèrement du peu de salubrité, commodité et sûreté du local qui lui a été assigné; il prétend aussi qu'il sollicite inutilement depuis très longtemps un autre emplacement plus convenable pour son greffe et pour le dépôt des procédures criminelles. Je dois vous observer, Messieurs, qu'il est extrêmement important, sous tous les rapports, que le service public dont cet officier est chargé soit assuré, et qu'il ait principalement un endroit sûr où il puisse garder ses minutes et déposer les pièces de conviction dont il est dépositaire. Je vous prie donc de vérifier les plaintes de ce greffier, et, si elles sont fondées, de prendre le plus tôt possible, toutes les mesures qui doivent les faire cesser. Vous voudrez bien, Messieurs, m'instruire de ce que vous aurez fait à ce sujet.

326. *Aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.*

12 juin 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, auprès du tribunal criminel de votre département vient d'instruire le Ministre de la Justice que les prisonniers s'entassent d'une manière effrayante dans les prisons de la ville d'Aix. Il ajoute même qu'il s'y est manifesté des maladies contagieuses, dont les ravages se sont déjà fait sentir et qui peuvent devenir funestes au reste des citoyens. Ce danger doit puissamment exciter votre zèle et votre vigilance et vous faire prendre les mesures les plus promptes pour établir, au moins d'une manière provisoire, les différentes maisons de détention que la loi prescrit, et surtout pour rendre plus saines et plus spacieuses celles qui existent déjà. Cette ville s'est trouvée dans des circonstances qui peuvent augmenter singulièrement le nombre des prisonniers, mais il est des moyens de prévenir, du moins en partie, ces accroissements funestes.

Je viens de demander au Ministre de la Marine de donner les ordres nécessaires pour faire transporter à Toulon et employer aux

ouvrages du port ou de l'arsenal de cette ville les détenus par condamnation aux fers. Je vous en préviens, afin que de votre côté vous contribuiez de tout votre pouvoir au succès de cette mesure, qui m'a paru la plus propre à diminuer dès à présent le nombre des détenus.

Il me paraît encore qu'il serait possible de faire usage, par provision, des maisons de force de l'île d'If, près Marseille, et de celle de Saint-Pierre-de-Canon, près Salon [1], pour y déposer ceux qui sont condamnés à la gêne et à la détention.

Enfin je ne puis trop vous presser de prendre très incessamment les moyens les plus prompts pour prévenir des dangers qui, dans les chaleurs de l'été, peuvent être la suite nécessaire d'un trop grand rassemblement de détenus dans des prisons trop étroites et déjà malsaines par elles-mêmes. Vous voudrez bien, Messieurs, me faire part des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

327. *Au Ministre de la Justice.*

12 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, et la copie de celle qui vous a été adressée par le commissaire du Roi près le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, au sujet de l'extrême engorgement des prisons de la ville d'Aix. Je me suis empressé d'adopter les mesures provisoires qu'il propose, parce qu'elles m'ont paru sages. J'ai en conséquence demandé au Ministre de la Marine de faire transporter et employer à Toulon les condamnés aux fers. J'en ai prévenu les administrateurs du Directoire de ce département, et je lui ai indiqué les maisons de force de l'île d'If et de Saint-Pierre-de-Canon pour y déposer les condamnés à la gêne et à la détention. Je les ai aussi vivement pressés de s'occuper, le plus tôt possible, de l'établissement des différentes espèces de prisons que la loi exige, ainsi que de rendre plus saines et plus spacieuses celles qui existent déjà. Dès qu'ils m'auront instruit des mesures qu'ils auront prises sur tous ces objets, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en faire part.

[1] Saint-Pierre-de-Canon (Bouches-du-Rhône), ancien ermitage sur le territoire d'Aurons, à la limite de celui de Salon, appartenant aux Observantins depuis 1416, converti en maison de force où l'on enfermait les fils de famille dont la conduite laissait à désirer.

328. *Au Ministre de la Marine.*

12 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer extrait d'une lettre que m'a transmis le Ministre de la Justice, à qui elle a été adressée par le commissaire du Roi près le tribunal du département des Bouches-du-Rhône. Ce magistrat annonce que les prisonniers sont entassés d'une manière effrayante dans les prisons de la ville d'Aix, et propose de faire transférer à Toulon les condamnés aux fers pour y travailler au port ou à l'arsenal, comme faisaient les galériens. Cette mesure me paraît sage et conforme à la loi; elle semble même d'autant plus pressante qu'il s'est déjà manifesté dans ces prisons une espèce d'épidémie, dont les suites peuvent devenir très dangereuses; d'un autre côté la ville d'Aix s'est trouvée dans des circonstances qui peuvent augmenter progressivement le nombre des détenus. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour le transport actuel et successif dans la ville de Toulon des condamnés aux fers, et pour qu'ils y soient employés aux travaux que vous jugerez convenables.

329. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

12 juin 1792.

Le commissaire du Roi, Messieurs, auprès du tribunal de Castel-Sarrazin s'est plaint au Ministre de la Justice du mauvais état des prisons et de ce qu'il n'a pas encore été établi des maisons d'arrêt et de correction; il annonce qu'il n'y a pour toutes prisons qu'une tour à deux étages, dont le rez-de-chaussée forme un cachot obscur et infect, et qu'il n'y a au-dessus qu'une chambre pour les prisonniers. Vous sentez, Messieurs, que ce local ne peut remplir le vœu de la loi et qu'il est indispensable que vous preniez, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour fournir aux détenus une prison plus saine, plus vaste et plus sûre, et établir, au moins d'une manière provisoire, une maison d'arrêt et de correction. Je vous prie, en conséquence, de me faire connaître les dispositions que vous aurez faites à ce sujet[1].

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice dans les mêmes termes.

330. *Aux administrateurs du département du Gard.*

16 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 5 de ce mois, trois bordereaux de ventes faites par les municipalités de Sommières et du Vigan, des grains destinés pour la Nation à l'approvisionnement du royaume, savoir :

Celui de Sommières montant à	13,357 l.	7 s.	6 d.
Un second du même endroit, montant à	7,039	2	
Et le troisième du Vigan, montant à	4,273	11	

Ces états m'ont paru en règle; en conséquence vous voudrez bien donner vos soins pour que le versement de ces sommes soit fait incessamment aux receveurs respectifs de ces districts, savoir, la municipalité de Sommières pour la somme de 20,496 livres, 10 sols, et celle du Vigan pour celle de 4,273 livres, 11 sols, conformément à l'article 3 de la loi rendue le 14 mars dernier, relative aux subsistances, qui veut que ces sommes soient versées, tous les huit jours, dans la caisse du receveur pour en compter directement à la Trésorerie nationale.

Je viens, Messieurs, de donner avis aux Commissaires de cette Trésorerie[1] que ces deux receveurs ont ces sommes à leur disposition. Je vous prierai de vouloir bien donner vos soins pour que les états des ventes qui ont été faites vous soient adressés incessamment et que la rentrée des fonds s'en fasse conformément à la loi.

P.-S. — Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me dire combien pèse, poids de marc, la *quarte* du Vigan, ainsi que la *salmée*[2] de Sommières.

331. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

16 juin 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à

[1] A la suite se trouve une lettre aux Commissaires de la Trésorerie nationale, de même date, les avisant du versement du produit des ventes de grains dans le Gard.

[2] Salmée, ou plutôt *saumée*, sommée, mesure contenant 6 setiers.

mon prédécesseur[1] le 3 de ce mois, ainsi que du nouveau compte rectifié des payements faits par la municipalité de Cette, concernant les frets des quatre premières cargaisons de grains, expédiées de Gênes, et que M. Roland vous avait renvoyés par sa lettre du 24 du mois dernier. Je l'ai fait passer dans votre compte pour la somme de 8,216 livres, au lieu de celle de 8,233 livres, 5 sols, à laquelle se montait le premier compte.

332. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Gironde.*

16 juin 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de votre lettre du 4 de ce mois[2] et de l'état qui y était joint de la cargaison de froment arrivée à Bor-

[1] Roland fut remplacé au Ministère de l'Intérieur, le 13 juin 1792, par Jacques-Antoine Mourgue.

[2] Cette lettre du Directoire de la Gironde, qui accompagne la minute de la lettre du Ministre de l'Intérieur, offre des détails intéressants et mérite d'être reproduite *in extenso* d'après l'original (F^{11} 225) :

«Bordeaux, le 4 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«En réponse à votre lettre du 26 mai, par laquelle vous vous plaignez du défaut de détail dans le premier état des frais que le commissaire de la municipalité de Bordeaux a mis sous vos yeux, s'élevant à 5,538 l. 9 s. 8 d., et de ce que partie de ces frais sont sans application à telle ou telle cargaison, la municipalité nous a prié de vous observer :

«Que l'opération des grains dont elle est chargée se complique tellement de jour en jour qu'il lui devient impossible en ce moment de faire l'application des frais à telle ou telle cargaison, comme vous le demandez.

«Elle a des comptes ouverts avec les particuliers qui fournissent les gabarres pour la décharge des navires, avec ceux qui mesurent et transportent les grains, soit à l'entrée, soit à la sortie, avec les préposés à la garde, les préposés au remuage et à la conservation des grains, et enfin avec ceux qui louent leurs greniers. Tous ces agents reçoivent des acomptes, que la municipalité mesure sur ce qui leur est dû, et ni eux, ni la municipalité, dans le cours de l'opération ne peuvent faire les applications, soit de l'argent demandé, soit de l'argent payé; on n'y parviendrait que par des calculs, des combinaisons et des écritures immenses, qu'il n'est pas sans doute dans votre intention de leur imposer.

«Il y a même des frais, tels que ceux des commis à la garde, aux livraisons,

deaux par le navire *le Swinton*. Cet état m'a paru très bien fait et parfaitement en règle; je vous prie d'engager la municipalité de Bordeaux à en faire de semblables à l'égard de toutes les cargaisons de grains qui sont arrivées et qui lui arriveront à l'avenir pour le compte du Gouvernement. Il sera seulement nécessaire de faire arrêter ces états par la municipalité et par le Directoire du district du département, ainsi que le sont les états des frais.

J'ai examiné de même le duplicata détaillé de l'état que vous aviez adressé à M. Roland, relatif aux déboursés avancés par M. Lassabathie, pour les frais faits depuis le 26 avril jusqu'au 15 du mois dernier. Je sens que l'opération des grains devenant plus considérable de jour en jour, il est difficile de faire tout de suite l'application des frais à telle ou telle cargaison. Il y a d'ailleurs des frais généraux, comme ustensiles, loyer de magasins et autres, qui ne peuvent pas entrer dans le compte de chaque navire, mais ils

aux écritures, qui se payant par mois, ne reçoivent aucune application à telle ou telle cargaison et se portent sur la masse entière de l'opération.

«Il s'écoule plus ou moins de temps, pour que telle ou telle cargaison soit entièrement reçue par la municipalité et entièrement délivrée par elle; cependant elle occasionne des frais, il faut payer, il faut que le commissaire fasse des avances, et le commissaire, qui doit être remboursé de ses avances tous les 15 jours, ainsi que vous l'avez réglé, attendrait quelquefois bien au delà de ce terme, s'il ne pouvait être remboursé qu'après les applications faites.

«Nous nous réunissons à la municipalité pour croire qu'il n'y aura que le compte général et définitif où la plus grande partie des frais recevra les applications que vous avez demandées. Ce compte général, se rapportant pour les frais aux états particuliers que vous aurez fait rembourser, sera la preuve de la justesse de ces états particuliers.

«En attendant le compte général et définitif, la municipalité se propose, si vous le trouvez bon, de vous en rendre un pour chaque navire à mesure que sa cargaison aura été entièrement délivrée; elle commence par vous envoyer avec la présente le compte particulier relatif au navire *le Swinton*, de Londres. Vous en recevrez un pareil pour chaque navire, si vous en témoignez le désir, et MM. les officiers municipaux ne craignent pas le surcroît de travail que cela peut leur donner.

«De plus, Monsieur, ils nous prient de vous faire parvenir, et vous trouverez ci-joint un duplicata de l'état qui vous a déjà été envoyé, s'élevant à 5,538 l. 9 s. 8 d., duplicata où se trouvent tous les détails qu'il est possible qu'en ce moment ils donnent.

«Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde.

«*Signé :* Desbarats, *vice-président;* Couzard, Lardeau, Mandavy, Labrouste; Pascal Buhan, *secrétaire général.*»

peuvent être répartis en proportion; au surplus, comme vous vous proposez d'en faire ensuite le compte général dans la même forme que celle que vous avez adoptée pour *le Swinton*, j'attendrai que vous me fassiez parvenir de même les comptes de chaque bâtiment.

J'ai vu aussi par une de vos lettres du 4 de ce mois[1] l'état des avances faites par le commissaire de la municipalité de Bordeaux, visé par vous, suivant la loi, montant à 6,101 livres, 4 deniers. M. Lassabathie m'en a adressé un semblable, et j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite qu'il a tirée à cet effet sur M. Vincent.

Votre lettre du 2 de ce mois contenait aussi 12 procès-verbaux de 6 navires arrivés à Bordeaux[2], mais je vous observe, Messieurs, que ni la mention de la décharge donnée au capitaine, ni la quantité des mesures étrangères que contenait chaque bâtiment, ne s'y trouvent énoncées. Vous voudrez bien engager la municipalité à remplir cette formalité, ainsi que M. Roland vous en a priés par sa lettre du 2 de ce mois.

J'apprends avec plaisir que les navires *l'Aurore*, *l'Uranie*, *le Pitt* et *l'Alexandre*, venant de Londres, sont enfin arrivés dans le port de Bordeaux; je vous serai obligé, Messieurs, de continuer à m'informer avec la même exactitude de tout ce qui sera relatif à cette opération.

333. *A M. Lassabathie, officier municipal, commissaire des subsistances à Bordeaux.*

16 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 4 de ce mois, ainsi que du bordereau des dépenses[3], montant à 6,101 livres, 4 deniers, que vous avez faites et avancées pour la réception, conservation et livraison

(1) Voir cette lettre sous la côte F[11] 225.

(2) Ces 6 navires étaient *la Sainte-Eudoxie*, *la Dame-Gurtie*, venant d'Amsterdam, *le Joyeux-Message* et *la Venus*, *la Plaisance* et *l'Isis*, venant de Londres (F[11] 225).

(3) Bordereau des dépenses, frais et faux frais occasionnés pour la réception, conservation et livraison des froments envoyés par le Ministre de l'Intérieur pour l'approvisionnement du département de la Gironde et autres circonvoisins, de-

des blés arrivés par les ordres du Ministre de l'Intérieur dans le port de Bordeaux depuis le 16 du mois dernier jusqu'au 31 inclusivement. L'état de ces dépenses m'ayant paru en règle, j'ai donné

puis le 16 mai 1792 jusqu'au 31 du même mois inclusivement de l'an 4e de la Liberté.

Frais pour aller à bord	8 l.	16 s.	
Frais de billettes pour trois navires		15	
Frais de transport du froment au grenier	4,000		
Frais de remuage du froment	113	11	9 d.
Frais de magasinage du froment	342	10	11
Port de lettres d'Amsterdam et Londres	8	5	
Frais d'achat de petits assignats	5		
Appointements du commis et de deux gardes-magasins	108	6	8
Faux frais pour voitures et autres objets	8		
Acomptes donnés à différents capitaines	1,483		
Coût et papier de la 1re lettre de change du 15 mai	22	15	
TOTAL	6,101 l.		4 d.

Le présent état, montant en total à la somme de 6,101 livres, 4 deniers, a été vérifié par nous, maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux, pour les différents objets y mentionnés. Fait à Bordeaux, dans la maison commune, le 31 mai 1792, l'an 4e de la Liberté.

Les maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Signé : SAIGE, *maire*, BASSETERRE, *secrétaire greffier*.

Vu par nous administrateurs composant le Directoire du district de Bordeaux, le 2 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Signé : DUVERNAY, Faure LAUBARÈDE.

Vu par nous administrateurs composant le Directoire du département de la Gironde, Bordeaux, le 2 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Signé : DESBARATS, *vice-président*, COUZARD, DERANCY, LABROUSTE.

Les maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux prient M. Lassabathie, commissaire des subsistances, de payer pour le montant des objets détaillés au présent état la somme de 6,101 livres, 4 deniers, dont il lui sera tenu compte par le Ministre de l'Intérieur en tirant une lettre de change à 4 jours de date sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte de Paris. Fait à Bordeaux, dans la maison commune, le 3 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

Le maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Signé : SAIGE, *maire*, BASSETERRE, *secrétaire greffier*.

Le bordereau ci-dessus accompagne la lettre de M. Lassabathie, en date du 4 juin (Arch. nat., F11 225).

des ordres pour l'acquittement à son échéance de la traite de 6,101 livres, 4 deniers, que vous avez tirée pour votre remboursement sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte.

J'ai observé, Monsieur, dans votre compte, que vous avez payé à différents capitaines une somme de 1,483 livres, sans désignation de nom et de bâtiment. Vous voudrez bien à l'avenir faire une mention particulière de ce que vous payerez à compte à chaque capitaine, en désignant le bâtiment, et faire passer aussitôt un double de ces reçus à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres, pour qu'ils puissent en faire la retenue. Il sera nécessaire, Monsieur, que vous en fassiez de même pour toutes les sommes que vous avez avancées jusqu'à ce jour, cette disposition étant nécessaire à la comptabilité.

334. *Aux officiers municipaux de Nantes.*

16 juin 1792.

Voici, Messieurs, une lettre que vous écrivent Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, que je me détermine à vous faire parvenir par un courrier extraordinaire pour empêcher que le navire *la Cérès*, capitaine Cornwell, ne décharge dans votre port.

Il est d'autant plus essentiel que ce vaisseau se rende à Bordeaux, que son chargement est indispensablement nécessaire aux dispositions que j'ai faites et que d'ailleurs une cargaison, qui était partie pour ce port, vient de naufrager sur les côtes d'Angleterre. L'erreur des facteurs de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu et ce naufrage pourraient donner lieu à un déficit très fâcheux pour les approvisionnements de cette partie du royaume.

Si le vaisseau *la Cérès* est déjà arrivé à Nantes, faites-le partir tout de suite pour sa véritable destination; s'il n'était point encore à Paimbeuf, prenez des mesures pour qu'en y abordant il fasse route tout de suite pour Bordeaux.

Vous voudrez bien, Messieurs, faire remettre au capitaine Cornwell la lettre jointe à celle que vous écrivent nos commissaires de Londres, et adresser à la municipalité de Bordeaux le connaissement qu'ils vous envoient.

Je vous prie, Messieurs, de me rendre compte de l'exécution de l'ordre que je vous transmets.

335. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

16 juin 1792.

Je reçois à l'instant, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois. J'envoie votre dépêche aux officiers municipaux de Nantes par un courrier extraordinaire, avec ordre exprès de faire suivre tout de suite au navire *la Cérès*, capitaine Cornwell, la destination de Bordeaux. Je ne pourrais sans de graves inconvénients faire des changements aux dispositions que j'ai faites. J'ai donné des ordres pour la distribution de la plus grande partie des grains destinés pour Bordeaux, et le naufrage du navire qui a touché sur vos côtes et qui devait se rendre dans ce port rend encore plus indispensable la mesure de ne pas laisser *la Cérès* décharger à Nantes.

Je ne sais pourquoi vous me dites que mon ordre primitif pour l'achat des seigles était de 400,000 livres tournois, mes deux derniers ordres sont de 200,000 livres tournois de seigle, et de 400,000, même monnaie, de froment.

336. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Gironde.*

16 juin 1792.

Les facteurs de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, ont par erreur, Messieurs, expédié de Hull pour Nantes un chargement de 1,000 quarters de froment sur le navire *la Cérès*, capitaine Cornwell, qui était destiné pour Bordeaux; ils m'ont donné avis de cette erreur. Dès que j'en ai été instruit, j'ai adressé par un courrier extraordinaire l'ordre à la municipalité de Nantes de faire partir ce navire pour Bordeaux à l'adresse de la municipalité de cette ville. Je joins ici le connaissement de cette cargaison, à la réception et à la distribution de laquelle vous voudrez bien, Messieurs, veiller, comme vous le faites pour toutes les autres qui ont eu la même destination.

337. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

16 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois (1), l'état, qui vous a été adressé par la municipalité du Havre, des frais et avances faits par Messieurs Rialle (2) et Cie de cette ville pour la réception et emmagasinement des grains achetés chez l'étranger, lesquels frais et avances montent à la somme de 6,030 livres, 4 sols, 9 deniers.

Messieurs Rialle et Cie m'ayant adressé un pareil état, revêtu de toutes les formes portées par mes instructions, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite de cette somme de 6,030 livres, 4 sols, 9 deniers, sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte.

(1) La lettre du Directoire de la Seine-Inférieure est conçue en ces termes :

«Rouen, le 10 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Conformément aux instructions contenues dans la lettre que vous nous avez adressée le 17 avril dernier, et que nous avons transmises à la municipalité du Havre, MM. Rialle et Cie ont dressé l'état des frais faits et avancés par eux pour la réception et l'emmagasinement des grains achetés à l'étranger pour le compte de la Nation et l'approvisionnement des départements (ledit état remis à M. Servoisier), la municipalité du Havre vient de nous faire passer cet état, montant à 6,030 l. 4 s. 9 d. et vérifié par elle, nous l'avons visé et renvoyé à cette municipalité, nous avons l'honneur, Monsieur, de vous en remettre ci-joint copie.

«Les administrateurs composant le Directoire du département de la Seine-Inférieure.

«*Signé :* Levavasseur, Fouquet, De Cormeille, Thieullen, Le Vieux, Ducaurroy.»

Original, Arch. nat., F11 225.

(2) Rialle (Jacques-Ambroise), d'une vieille famille de commerçants maritimes, qui figure parmi les officiers municipaux du Havre, au moment de la fuite de Varennes, fut élu maire le 13 novembre 1791; destitué avec toute la municipalité le 20 septembre 1792, il signa la protestation indignée du Conseil et quitta la ville avec sa famille. Appelé le 6 floréal an VIII aux fonctions de secrétaire général du département des Deux-Nèthes, il fut révoqué le 12 floréal an XI pour s'être livré à des spéculations commerciales, même, semble-t il, à la contrebande, et protesta contre sa révocation dans une lettre à Chaptal (Voir A. Borely, *Histoire de la ville du Havre, de 1789 à 1815*, t. II, p. 29).

338. *A MM. Rialle et Cie, négociants au Havre.*

16 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 11 de ce mois[1], l'état des frais de débarquement, transport et emmagasinage que vous avez été chargés de faire par la municipalité du Havre, relativement aux grains arrivés pour le compte du Gouvernement et destinés à l'approvisionnement du royaume; cet état montant à 6,030 livres, 4 sols, 9 deniers, m'ayant paru en bonne forme, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite que vous avez tirée de cette somme sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte; elle sera payée à son échéance.

339. *Au département du Var.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie d'une lettre, par laquelle le Ministre de la Marine me prévient qu'il a approuvé les mesures prises par les commandant et ordonnateur du port de Toulon, à l'effet de faire déposer dans le magasin aux câbles de l'arsenal de cette ville une cargaison de marchandises de l'Inde, arrivée dans ce port; mais ce Ministre observe que le magasin dont

(1) La lettre de Rialle à M. Roland, avec la minute de la lettre du Ministre de l'Intérieur, se trouve sous la cote F11 225; en voici le texte :

«Havre, le 11 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«La municipalité du Havre (sur l'autorisation que vous lui en aviez donnée) ayant bien voulu nous confier les payements à faire pour les frais de débarquement, transport, emmagasinage, loyers de magasins et conservation des grains venus de l'étranger pour le compte du Gouvernement, nous avons l'honneur de vous en adresser l'état, qui s'élève à la somme de 6,030 l. 4 s. 9 d., que nous tirons à 4 jours de date, sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte à Paris, nous vous prions, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour que nos traites soient accueillies à la présentation.

«Les tout dévoués à vos ordres pour la chose publique.

«*Signé :* Rialle et Cie.»

il s'agit doit être remis très incessamment à la disposition de la Marine, et il demande en conséquence que la municipalité de Toulon s'occupe, le plus tôt possible, de l'établissement d'un entrepôt pour les marchandises de l'Inde. Je vous prie donc, Messieurs, de prescrire à cette municipalité de faire sans retard les dispositions qu'elle croira convenables pour déterminer cet entrepôt, qui ne peut exister que momentanément dans le magasin aux câbles[1].

340. *Au département du Pas-de-Calais.*

16 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à M. Roland, mon prédécesseur, le 6 de ce mois, par laquelle vous m'assurez n'avoir aucune connaissance de celle qui vous a été adressée le 20 novembre dernier, pour vous inviter à faire connaître l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de votre département[2]. J'ai l'honneur de vous envoyer, ainsi que vous le désirez, copie de cette lettre, et je vous prie de me faire passer, le plus tôt qu'il vous sera possible, les renseignements que vous aurez recueillis sur les objets dont elle traite.

341. *A M. Potier de la Houssaye.*

16 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite le 9 de ce mois à mon prédécesseur, en lui envoyant copie de celle que vous aviez reçue de M. Clavière, ministre des Contributions publiques, par laquelle il vous annonçait avoir renvoyé au Ministre de l'Intérieur vos réclamations au sujet de la prime que vous prétendez vous être due pour avoir exporté de la morue à l'étranger. Je ne puis, Monsieur, que m'en référer à ce que M. Roland vous a écrit, le même jour, sur cet objet.

(1) Suit une lettre à M. Lacoste, ministre de la Marine, qui n'entre pas dans plus de détails.

(2) Il s'agit selon toute apparence de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 27 novembre 1791, adressée aux Directoires des départements pour leur demander des renseignements sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (Arch. nat., F[12] 1556).

342. *Au Président du Comité de commerce.*

16 juin 1792.

Mon prédécesseur, Monsieur, en vous adressant, le 12 de ce mois, son avis sur la demande que font les sieurs Legendre et Martin, entrepreneurs de la fabrique de cuirs anglais à Pont-Audemer, a oublié de joindre aux pièces que le Comité de commerce lui avait communiquées copie de trois autres pièces relatives à cet objet, et dont il peut être utile que le Comité prenne connaissance. J'ai en conséquence l'honneur de vous faire passer, Monsieur, ces trois pièces, et d'offrir au Comité tous les autres éclaircissements qui peuvent exister dans mes bureaux relativement à l'affaire dont il s'agit.

343. *A M. Joseph Godet, fabricant de draps à Elbeuf.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que d'après la lettre que vous avez écrite à M. Roland, mon prédécesseur, le 2 du mois dernier, et dont il a fait part au Ministre des Contributions publiques, celui-ci a renouvelé aux Régisseurs nationaux des Douanes l'ordre de vous faire remettre par leurs préposés à Marseille, en acquittant le droit d'un pour cent de la valeur, la balle de draps de votre manufacture que vous faites revenir de l'étranger; ainsi j'espère que cette remise n'éprouvera pas de retards ultérieurs.

344. *Au Ministre de la Justice.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer un arrêté pris par le Directoire du département de la Haute-Garonne sur celui du district de Toulouse, qui adopte une pétition des directeurs de l'hôpital de la Grave, servant de maison de force pour la détention des femmes condamnées à la réclusion, à l'effet de faire transférer dans leurs départements respectifs celles de ces détenues qui ne sont point du département

de la Haute-Garonne. Je joins à cet arrêté copie d'une lettre qui m'a été écrite à ce sujet par les administrateurs de ce département, ainsi que la pétition des directeurs de l'hôpital de la Grave et l'état qui y est joint.

La demande du département me paraît raisonnable, mais il me semble qu'elle ne doit être accueillie qu'avec quelques restrictions. Il paraît que les administrateurs voudraient faire transférer dans les maisons de force des départements de leurs naissances toutes les détenues qui ne sont point nées dans celui de la Haute-Garonne, mais je pense que c'est moins le lieu de la naissance que celui du domicile de fait et de droit des accusées, lors de leur jugement, qui doit déterminer celui où elles doivent être renfermées. Je soumets, Monsieur, cette réflexion à vos lumières et je vous prie de vouloir bien, en me renvoyant les pièces que j'ai l'honneur de vous communiquer, me faire part des observations dont la demande des directeurs de l'hôpital de la Grave vous paraîtra susceptible.

345. *A M. P.-A. Lefevre, négociant à Lorient.*

16 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite, le 6 de ce mois, à M. Roland, mon prédécesseur, par laquelle vous demandez à toucher la prime que vous dites vous être due pour l'expédition d'un navire que vous vous proposez d'expédier pour faire la traite des nègres à Mozambique.

Il est vrai, Monsieur, qu'aucune loi ne supprime textuellement la prime qui a été accordée par l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1784 pour la traite des nègres, mais celle du 25 février 1791, qui fixe les sommes à verser au Trésor public pour la totalité des dépenses de cette même année et qui met au nombre de ces dépenses les primes et encouragements pour le commerce, veut cependant, article 5, qu'aucune dépense ne puisse être faite et allouée que d'après les décrets rendus ou à rendre sur chaque article; c'est en conséquence de cette disposition que la loi du 10 avril suivant a ordonné que la prime, qui avait été accordée précédemment pour la pêche de la morue, continuera d'être payée. Je ne puis donc, Monsieur, ordonner le payement de celle que vous réclamez,

tant que le Corps législatif n'aura pas statué sur la prime relative à la traite des nègres.

346. *Aux administrateurs du département du Tarn.*

16 juin 1792.

Vous avez envoyé, Messieurs, le 27 mars dernier, à l'Assemblée nationale une expédition de votre arrêté du même jour avec les pièces qui y sont énoncées, en la priant de donner au district de Castres l'autorisation nécessaire à l'effet d'acquérir une masure, connue sous le nom de l'ancienne cathédrale[1], pour y établir la maison d'arrêt et de correction du district.

Votre demande m'ayant été renvoyée par le Comité d'emplacement pour avoir mon avis, je n'ai pu qu'approuver les motifs qui ont déterminé votre arrêté, et je vous préviens, Messieurs, que je viens de faire passer au président de l'Assemblée nationale la demande du district de Castres et toutes les pièces qui y sont relatives. J'y ai joint mon avis, et dès que le Corps législatif aura prononcé sur l'autorisation que vous sollicitez, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

347. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

16 juin 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du district de Castres, département du Tarn, pour être autorisé à acquérir une masure, connue sous le nom d'ancienne cathédrale, à l'effet d'y établir la maison d'arrêt et de correction du tribunal de ce district, Je vous prie de mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale; il est urgent que le district de Castres obtienne l'autorisation qu'il demande. La

[1] Il est difficile d'admettre qu'il soit question de l'église paroissiale de Saint-Benoît, anciennement cathédrale, monument inachevé, mais trop important pour être qualifié de masure.

plupart des anciennes prisons de son arrondissement ne sont que des dépôts, les prisonniers de tout genre y sont mêlés et confondus, et l'acquisition demandée par le district ne peut que remplir le vœu de la loi [1].

Avis.

Vu la demande formée par le Directoire du district de Castres, département du Tarn, pour être autorisé à acquérir une masure, connue sous le nom d'ancienne cathédrale, à l'effet d'y établir la maison d'arrêt et de correction dudit district et d'y faire les réparations nécessaires.

Vu les plan et devis estimatif, tant de la valeur de ladite masure et des petites bâtisses en faisant partie, portée à 3,000 livres, que des réparations à y faire, évaluées à la somme de 4,634 livres, 15 sols, 5 deniers;

Et l'arrêté du département du Tarn, en date du 19 mars dernier;

Le Ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Directoire du district de Castres à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites, le local connu à Castres sous le nom d'ancienne cathédrale, à l'effet d'y établir la maison d'arrêt et de correction du district de Castres, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations nécessaires, sur le devis qui en a été dressé, le 29 février dernier, par le sieur Bazaillat, pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par les administrés.

348. *Aux administrateurs du département du Tarn.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie d'une lettre qui a été adressée au Ministre de la Justice par le commissaire du Roi près du tribunal criminel de Castres. Il se plaint de ce que les anciennes prisons de cette ville servent indifféremment de maison d'arrêt, de correction, de justice, de force, de gêne, etc., et de ce

[1] L'Assemblée législative prit connaissance de cette lettre, le 20 juin, et renvoya l'examen de la question au Comité des domaines (Voir *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 436).

que cette confusion entraîne avec elle tous les inconvénients de l'insalubrité et du défaut de sûreté. Il est de la dernière importance, Messieurs, de remédier le plus promptement possible à ces abus. Le commissaire du Roi propose un moyen qui paraît être d'une grande ressource, c'est l'acquisition de la Chartreuse [1], à une demi-lieue de la ville de Castres, et très propre, selon lui, à l'établissement des maisons de gêne, de force et de détention. Je vous engage, Messieurs, à vous occuper sans délai de l'examen de cette demande et à me faire passer les observations que vous jugerez convenables de faire à ce sujet. Dès que vous m'aurez envoyé les plans et devis estimatifs, relatifs à cette acquisition et accompagnés de votre visa, je m'empresserai de mettre le tout avec mon avis sous les yeux de l'Assemblée nationale [2].

349. *Au département des Ardennes.*

16 juin 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 9 de ce mois, et de celle que vous aviez adressée aux administrateurs du district de Sedan le 26 mai précédent, relativement à une saisie qui avait été faite, dans l'arrondissement de ce district, d'une partie de grains destinée pour le duché de Bouillon. Il paraît que cette saisie arbitraire était l'effet du ressentiment de quelques habitants des municipalités frontières, qui avaient à se plaindre de ce que ceux du duché de Bouillon refusaient alors de recevoir les assignats en payement, mais vous vous êtes empressés de désapprouver cette voie de fait, que la loi réprime, et Sa Majesté, à qui j'ai rendu compte de votre zèle et de la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance, m'a chargé, Messieurs, de vous en témoigner sa satisfaction.

[1] La chartreuse de Saïx ou de Bellevue, fondée en 1339 par Raymond Saisse, détruite par les religionnaires en 1567, reconstruite de nouveau à la paix, devenue en 1790 prison d'État jusqu'en 1794, vendue alors comme bien national et détruite peu de temps après par les acquéreurs.

[2] Une lettre analogue au Ministre de la Justice, au sujet de cette affaire, suit celle adressée aux administrateurs du département du Tarn.

350. *Au Ministre des Contributions publiques.*

16 juin 1792.

M. Clavière, Monsieur, a adressé à mon prédécesseur, le 25 mai dernier, un mémoire par lequel la Régie des Douanes se plaint de ce qu'elle est exposée à des condamnations de la part des tribunaux à l'occasion des saisies de menus grains, grenailles ou légumes, que l'on exporte du royaume par les frontières continentales des départements méridionaux. Je vois que cette Régie annonce qu'elle s'est dirigée à cet égard d'après une décision du Ministre de l'Intérieur du 1er mars dernier, qui, suivant elle, étend à ces départements l'application de la loi du 4 janvier dernier, mais comme j'ai inutilement fait faire la recherche de la décision dont il s'agit et qu'elle ne se trouve pas dans mes bureaux, je ne puis, Monsieur, avoir aucune opinion sur les représentations de la Régie des Douanes. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous faire repasser son mémoire.

351. *A M. Emmery, député à l'Assemblée nationale*[1].

16 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 1er de ce mois, pour le prier de presser la sanction du décret par lequel l'Assemblée nationale accorde une prime pour la pêche de la baleine[2]. Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous informer, Monsieur, que ce décret est sanctionné et que je serai exact à faire payer toutes celles de ces primes qu'on me justifiera être dues.

352. *Aux administrateurs du département de l'Aveyron, à Rodez.*

16 juin 1792.

Le 2 janvier dernier, Messieurs, vous avez envoyé à mon prédécesseur la délibération du Conseil général de votre département,

(1) Emmery (Jean-Marie-Joseph), député du Nord à l'Assemblée législative.

(2) Le décret en question, en date du 23 mai 1792, sanctionné le 27, accordait une prime de 50 livres par tonneau de jauge aux armateurs qui se livreraient à la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du Nord et du Midi.

par laquelle il a été déterminé que vous vous feriez autoriser, tant à imposer sur vos administrés la somme de 13,200 livres pour les réparations à faire au couvent des Cordeliers[1], où vous vous proposez de placer la maison de justice, les prisons, le tribunal criminel et la gendarmerie, qu'à acquérir l'emplacement nécessaire à tenir vos séances et celles du Conseil général.

Il vous a répondu, le 25 février suivant, qu'il ne pouvait solliciter l'autorisation de l'Assemblée nationale, ni lui donner son avis sur un projet, sans connaître la dépense qu'ils doivent occasionner.

Il vous a en conséquence demandé de lui envoyer les plans et estimations de ces terrains et bâtiments, ainsi que le devis estimatif des réparations qui seront nécessaires.

Il vous a observé, en même temps, qu'il lui paraissait indispensable de faire réparer, par provision, les anciennes prisons et de les mettre en état.

Par votre lettre du 4 mars suivant, vous lui avez répondu que vous aviez nommé un ingénieur pour la rédaction de ces plans et devis, et que vous vous empresseriez de les lui adresser, aussitôt qu'ils seraient rédigés.

Depuis ce temps vous m'avez laissé ignorer si ces plans étaient faits et si les anciennes prisons étaient réparées; cependant le commissaire du Roi près le tribunal criminel se plaint vivement de leur mauvais état et même du peu d'empressement que vous montrez à établir des maisons d'arrêt partout où il est besoin.

Je dois vous rappeler à cet égard, Messieurs, que quand la Constitution vous a confié l'administration, elle vous a imposé le devoir de suivre avec zèle et vigilance tout ce qu'exige l'entière exécution de la loi. Le pouvoir exécutif est chargé d'y veiller, mais ce serait bien inutilement si les corps administratifs restaient dans l'inaction. A ces considérations de devoir rigoureux joignez celles que dicte l'humanité, et vous sentirez, comme moi, combien il est pressant de vous occuper sans retard des moyens de mettre les prisons dans l'état qu'exige la loi, mais pour y parvenir vous avez besoin d'obtenir l'autorisation de l'Assemblée nationale sur le projet

[1] Le couvent des Cordeliers de Rodez, dont la fondation remontait au XIIIe siècle, possédait un beau cloître du XIVe siècle.

adopté par le Conseil général et, pour pouvoir la solliciter, j'ai besoin moi-même de nouveaux éclaircissements :

1° J'ai remarqué dans la délibération du Conseil deux projets : l'un d'acquérir le couvent des Cordeliers pour y établir la maison de justice, les prisons, le tribunal criminel et la gendarmerie, et l'autre d'acquérir l'emplacement nécessaire pour tenir vos séances et celles du Conseil général. Ce dernier emplacement n'est pas particulièrement désigné, et ce n'est que dans votre lettre du 2 janvier que je vois que vous voulez acquérir encore le couvent des Chartreux[1];

2° Il paraît par la délibération du Conseil que les réparations à faire au couvent des Cordeliers, pour le rendre propre à ces diverses destinations, ont été estimées 43,000 livres, et cependant il ne demande à imposer que 13,200 livres. Je ne conçois point la raison de cette différence.

J'ai donc lieu de croire que l'autorisation que vous sollicitez a trois objets distincts, mais trop obscurément énoncés : le premier, l'acquisition du couvent des Cordeliers; le deuxième, la faculté d'imposer le montant des réparations nécessaires, et le troisième, l'acquisition du couvent des Chartreux. Comme ils ne sont pas assez clairement exprimés ni distingués dans la délibération, je pense que vous devez prendre à ce sujet un nouvel arrêté plus détaillé.

Je vous invite encore à vous faire représenter la loi du 11 février 1791 sur le décret de l'Assemblée nationale du 7 du même mois[2]. Vous y verrez toutes les formalités que vous devez remplir et toutes les pièces que vous devez me faire passer. Joignez-y les différents éclaircissements que je vous ai demandés plus haut, ainsi que votre nouvel arrêté; lorsque le tout me sera parvenu, je m'empresserai, Messieurs, de mettre vos demandes sous les yeux de l'Assemblée nationale et de solliciter l'autorisation qui vous est indispensablement nécessaire.

[1] Le couvent des Chartreux avait été fondé au XIVe siècle.

[2] Ce décret imposait aux corps administratifs l'obligation de rendre compte relativement aux édifices qu'ils auraient choisis pour leur emplacement et spécifiait qu'ils ne pourraient contracter aucun emprunt, ni établir aucune imposition pour frais desdits emplacements sans l'autorisation du Corps législatif.

353. *Au département de Paris.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie d'une lettre, par laquelle les détenus pour dettes à la maison de Sainte-Pélagie [1] représentent que les nouvelles dispositions et réparations auxquelles on travaille à cette maison interceptent la circulation de l'air et nuisent à leur santé, qu'ils voient avec douleur et inquiétude que les constructions qui s'y font en bois devraient être faites en pierre, et que s'il y arrivait un incendie pareil à celui qui a eu lieu à la Force, il y a peu de temps, ils en seraient nécessairement les victimes. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous faire rendre compte du mérite de ces représentations et de faire examiner surtout si les nouvelles constructions de la maison de Sainte-Pélagie ne présentent pas l'inconvénient d'exposer les détenus à des dangers qu'il est prudent de prévenir. Je vous serai obligé, Messieurs, de me faire part ensuite du résultat des informations que vous aurez prises à ce sujet.

354. *A M. Lacoste.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre, par laquelle le sieur Ricot, capitaine du port de Saint-Valery, demande des éclaircissements sur la forme dans laquelle seront payés à l'avenir les frais relatifs à l'entretien des feux sur les côtes maritimes et notamment de ceux qui existent sur la côte de Cayeux et des Trois-Tonnes [2]. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me dire s'il y a quelques dispositions de faites dans votre département pour l'entretien des phares, et, dans le cas où il n'aurait pas encore été pourvu à cet objet de dépense, de me mander ce qu'il vous paraîtra convenable de proposer à cet égard à l'Assemblée natio-

[1] Ces détenus renouvelèrent leurs plaintes, sans succès d'ailleurs, car le 23 août 1792, l'un d'eux, au nom de ses compagnons d'infortune, se plaignit de ce qu'aucune de leurs cinq pétitions envoyées à l'Assemblée nationale n'avait été lue et qu'elles se trouvaient enfouies dans les Comités (Arch. nat., C 162, n° 361).

[2] On ne trouve aucune localité de ce nom.

nale. Je vous serai très obligé, Monsieur, de différer votre réponse, le moins qu'il vous sera possible, afin que ce service, si intéressant pour le salut des navigateurs, ne soit pas suspendu.

355. *Aux administrateurs du département des Landes.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copie d'une lettre adressée au Ministre de la Justice par le commissaire du Roi près du tribunal criminel de votre département. Il se plaint de ce que dans la ville de Dax il n'y a qu'une seule prison, où tous les prisonniers, quels qu'ils soient, sont confondus et tellement entassés qu'il est à craindre que les maladies épidémiques qui y règnent déjà ne se répandent dans la ville.

Il se plaint aussi, Messieurs, de ce qu'il a inutilement sollicité les réparations convenables à la maison de justice et de ce qu'on n'a eu aucun égard aux différents plans qu'il a proposés et qui, aux avantages d'une grande économie, joignaient ceux de la sûreté et de la salubrité.

Je vous prie, Messieurs, de prendre ces divers objets dans la plus grande considération. Vous connaissez le vœu de la loi relative aux établissements des maisons d'arrêt, de justice, de détention, de gêne. Vous avez dû vous en occuper depuis longtemps. Ils intéressent essentiellement l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics, et j'espère que vous ne négligerez aucune des mesures convenables pour en provoquer ou en accélérer la perfection. Je vous serai obligé, Messieurs, de vouloir bien m'instruire des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

356. *Au Ministre de la Justice.*

16 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 7 de ce mois, celle du commissaire du Roi près du tribunal criminel de Dax, qui se plaint du mauvais état des prisons de ce tribunal. Je viens, Monsieur, d'écrire au Directoire du département des Landes; je lui ai rappelé les articles de la loi du 22 janvier dernier et ceux de la loi du

29 septembre suivant, relatifs aux maisons d'arrêt, de correction, etc. Je l'ai engagé à employer les moyens les plus actifs pour faire procéder aux réparations nécessaires à la maison de justice près du tribunal criminel de Dax, et à prendre les mesures les plus promptes pour remplir le vœu de la loi relativement aux différents établissements qu'elle exige. Dès que ce département m'aura informé du parti qu'il aura pris à ce sujet, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en faire part.

357. *Aux administrateurs du département du Loiret.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie d'une lettre, par laquelle le commissaire du Roi près le tribunal criminel du département du Loiret informe le Ministre de la Justice qu'à Orléans une seule maison sert de lieu de police correctionnelle, de maison d'arrêt, de justice, etc.; qu'à peine les détenus des deux sexes peuvent y être séparés, que ce lieu n'est ni commode, ni à beaucoup près assez spacieux, que l'air y est malsain et humide, les chambres très obscures, en très petit nombre, qu'enfin l'infirmerie est un galetas inhabitable, pratiqué dans une soupente, sans air, et dont 5 à 6 lits occupent tout l'espace.

Je n'ai besoin, Messieurs, que de vous faire part de ces inconvénients pour intéresser votre humanité et exciter votre surveillance; vous connaissez les dispositions de la loi : elle veut que le coupable même n'éprouve dans les prisons d'autre peine que la privation de sa liberté; c'est à ceux qui sont chargés de veiller à son exécution à la maintenir de tout leur pouvoir, et je ne doute pas que vous ne preniez toutes les mesures possibles pour qu'elle soit ponctuellement exécutée. Il est des moyens provisoires que votre zèle et votre sensibilité vous suggéreront jusqu'à ce que le Corps législatif prenne à cet égard une détermination définitive. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'instruire des mesures que vous aurez jugé convenable de prendre à ce sujet[1].

[1] Cette lettre est accompagnée d'une autre au Ministre de la Justice, annonçant qu'il a invité le Directoire du département du Loiret à prendre les mesures nécessaires pour remédier «à des inconvénients réellement affligeants pour l'humanité».

358. *Au département du Bas-Rhin.*

16 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 5 de ce mois, par laquelle vous demandez : 1° qu'il soit avancé une somme de 4,000 livres au sieur Schillinger, pour qu'il puisse donner l'étendue nécessaire à une fabrique de chappes de boucles qu'il a établie à Strasbourg; 2° qu'il soit pareillement fait une avance de 600 livres au sieur Feiss, qui se propose d'établir à Wissembourg une manufacture de chapeaux de paille. Je ne doute pas, Messieurs, de l'utilité qui pourrait résulter de ces fabriques pour votre département, et je pense, comme vous, qu'il serait sans doute intéressant de leur accorder quelques facilités, mais j'ai l'honneur de vous observer que je n'ai point de fonds à ma disposition pour des avances de cette nature, et que l'Assemblée nationale s'est réservée de statuer sur quels objets doivent être appliqués les encouragements destinés aux progrès de l'industrie et du commerce. Je pense donc, Messieurs, qu'il convient que vous adressiez directement au Corps législatif les demandes que vous faites en faveur des sieurs Schillinger et Feiss.

359. *A M. A. Van den Brocke.*

16 juin 1792.

J'ai pris lecture, Monsieur, de la lettre que vous avez adressée à mon prédécesseur le 9 de mois, par laquelle vous demandez la faculté de faire transporter, en franchise de droits, vos meubles et effets de Dunkerque à Saint-Omer. Cette demande étant étrangère à mon administration, je viens de renvoyer votre lettre, ainsi que la note qui y était jointe, au Ministre des Contributions publiques.

360. *Au Ministre des Contributions publiques.*

16 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser une lettre, par laquelle le sieur A. Van den Brocke demande la faculté de faire transporter,

en franchise de droits, ses meubles et effets de Dunkerque à Saint-Omer, où il se propose de se fixer, vers la fin du mois de juillet prochain, pour y cultiver la garance. Comme cette demande concerne votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande dont il s'agit.

361. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

16 juin 1792.

J'ai examiné, Messieurs, les pièces qui ont été renvoyées à mon prédécesseur par le Comité d'emplacement au sujet de la demande formée par le Directoire du district de Muret, en acquisition de la maison nationale appelée le Prieuré[1], pour y placer son administration et le tribunal. J'ai remarqué que ces pièces n'étaient pas revêtues des formalités prescrites par la loi. Vous avez oublié que celle du 11 février 1791 exige que les procès-verbaux d'estimation des lieux et les devis estimatifs des réparations soient visés par les Directoires des départements. Je vous renvoie, en conséquence, ceux dont il s'agit, afin que cette omission soit réparée.

Je vous observe, Messieurs, que la différence qui se rencontre entre l'arrêté du Directoire de district, du 20 mai, et celui du 29 octobre suivant, adoptés l'un et l'autre par les vôtres, des 21 mai et 11 novembre suivants, me laisse dans l'incertitude. Par le premier, le district de Muret demande à emprunter la somme de 1,000 livres pour des réparations, et, par le deuxième, il annonce que ces dépenses seront prises sur les deniers en réserve provenant du traitement du président du tribunal, alors membre de l'Assemblée constituante[2]. Rien dans votre correspondance n'indique laquelle de ces deux manières a été adoptée. Je vous avoue que je verrais avec peine qu'on eût donné la préférence à l'emprunt, parce que, suivant les lois des 10 janvier et 10 décembre 1790, des 7 et 11 février 1791, les corps administratifs ne peuvent faire aucun emprunt sans l'autorisation spéciale de l'Assemblée nationale.

[1] Ce prieuré était sous le vocable de saint Germier.

[2] Il s'agit sans doute de Jean Laviguerie, juge royal et président de l'élection de Muret.

Je loue beaucoup, Messieurs, le zèle et l'empressement qu'a montrés le Directoire du district de Muret pour procurer au tribunal un emplacement plus commode, mais je dois en même temps vous rappeler que dès le 14 novembre dernier mon prédécesseur vous avait pressés instamment de vous occuper des moyens de mettre les prisons en état. Les plaintes du commissaire du Roi dont il vous faisait part, le peu d'espace des anciennes prisons, leur mauvais état et l'évasion récente de plusieurs prisonniers auraient dû exciter votre vigilance. Cependant vous m'avez laissé ignorer jusqu'à présent les mesures que vous avez prises à cet égard. Vous voudrez donc bien m'en instruire en me renvoyant les procès-verbaux d'estimation et les devis estimatifs des réparations, lorsque vous les aurez visés. Dès que je les aurai reçus, Messieurs, ainsi que les divers éclaircissements que je vous demande, je mettrai le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale avec mon avis.

362. *A MM. Bottereau et Cie, à Amsterdam.*

18 juin 1792.

Je vois, Messieurs, par la lettre que vous m'avez écrite le 11 de ce mois, que vous avez acquitté la traite de florins banco 1,694,12, que Messieurs André, neveu et Cie, de Gênes, ont faite sur vous d'ordre de mon prédécesseur. Cette somme excédant le montant de celles qui vous avaient été remises pour le solde de vos achats, vous voudrez bien, au reçu de la présente, m'envoyer un compte courant général de votre opération, certifié et signé par vous; cette pièce est nécessaire à la comptabilité. Je vois avec peine que la plus grande partie des grains que vous avez expédiés sont de la plus mauvaise qualité et sont arrivés mal conditionnés; vous sentez que c'est une raison pour ne pas commettre sur votre place des approvisionnements. On avait cependant pensé que les blés blancs de Zélande auraient dû être beaucoup meilleurs, mais il s'en faut qu'ils aient répondu à nos espérances.

363. *A MM. André, neveu et Cie.*

18 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 4 de ce mois. Toutes vos factures, depuis le n° 18 jusques à 34 et celle qui est sous le n° 37,

ont été vérifiées, et les calculs ayant été trouvés exacts, vous avez été crédités de leur montant; je vais faire examiner les onze qui étaient jointes à votre dernière lettre.

D'après ce que me mande M. de Sémonville, je vois que vous avez acheté 134,500 émines de blé; les combinaisons qui ont été faites sur le prix de vos achats, des changes, de vos négociations, des assurances, des frais et des frets, me font penser que cette quantité correspond à peu près à la somme de 6,200,000 livres qui ont dû être employées aux achats commis à Gênes. Au surplus, vous avez eu une mesure bien exacte dans l'énonciation qui vous a été transmise de la valeur, en argent de France, des différentes remises qui vous ont été faites. Il s'y était glissé cependant une erreur; on avait omis votre traite sur Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam, de sorte que le montant réel des fonds qui vous ont été envoyés est de 5,981,702 livres, 14 sols, 9 deniers; il reste donc 218,297 livres, 5 sols, 3 deniers pour compléter les 6,200,000 livres, et ces 218,297 livres, 5 sols, 3 deniers, doivent servir à acquitter le solde de votre compte et les frets qui sont payables en France, dont vous pouvez faire le calcul avec la précision la plus rigoureuse. Comme la très grande majorité des frets sont payés dans nos ports, ce qui restera à vous remettre ne sera pas d'une grande importance, et vous serez soldés au moment où votre opération sera terminée et votre comptabilité apurée. Je désire que les 6,200,000 livres soient entièrement employés; je préférerais même un excédent de 5,000 à 6,000 livres à un déficit de la même somme.

Je me flatte qu'à ces heures toutes vos expéditions sont terminées; si, contre mon attente, il restait quelque chose en arrière, mettez tout en œuvre pour en finir. L'avancement de la saison ne permet plus le moindre délai.

Je ne rappellerai pas toutes les observations qu'on a dû vous faire sur les détails de vos opérations et de votre correspondance. Le ministre et ses agents doivent à la Nation, dont les intérêts leur sont confiés, les soins les plus actifs et les plus scrupuleux et les comptes les plus clairs et les plus exacts.

Quant à l'erreur de 10 piastres que vous avez reconnue, vous en débiterez l'approvisionnement et vous en tiendrez compte à Messieurs Cotin, Jauge et Girardot, de Paris[1], à qui cette somme

[1] La maison de banque de Jean Cottin fils et Théodore Jauge se trouvait à

est due et avec lesquels on m'a assuré que vous étiez en correspondance.

Vous avez fort bien fait de ne pas changer, sur la réquisition de la municipalité de Cette, les destinations qui vous ont été prescrites. Je n'ai point de moyens en ce moment à ma disposition pour ordonner de nouveaux achats.

Je recevrai avec plaisir vos informations sur les résultats des récoltes.

364. *A M. de Sémonville.*

18 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 4 de ce mois. J'ai l'honneur de vous envoyer la copie de celle que j'écris aujourd'hui à Messieurs André, neveu et Cie; elle contient tout ce qui peut me rester à dire sur l'opération dont ils ont été chargés. Je vous prie de les presser de me rendre leurs comptes définitifs pour que je puisse, le plus tôt possible, mettre sous les yeux du Roi et sous ceux de l'Assemblée nationale l'ensemble de l'approvisionnement général.

365. *A MM. les officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

18 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 7 de ce mois [1], les deux procès-verbaux des navires *le Frédem* et *la Junon*, arrivés de

la Chaussée-d'Antin. Jauge fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 29 prairial an II. — Girardot de Marigny (Jean), également banquier, rue Vivienne, fut arrêté en même temps que Jauge et, au début de pluviôse an II, était détenu avec celui-ci à la maison des Anglaises de la rue de Lourcine.

[1] Nous reproduisons cette lettre d'après l'original existant aux Archives nationales sous la cote F[11] 225 :

«Bayonne, le 7 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«S'il doit suffire à toute administration patriote de se dévouer avec zèle à la chose publique par le seul motif du bien qui en résulte, il peut être permis aux administrateurs d'être sensibles aux éloges donnés à leur conduite par les premiers agents du pouvoir exécutif, quand ils se font gloire de professer hautement les

IMPRIMERIE NATIONALE.

Londres dans votre port et destinés, comme les précédents, aux approvisionnements du royaume. Ces procès-verbaux sont, ainsi que les précédents, très en règle, j'en ai fait faire note, conformément à leur contenu. Je vois encore que le navire *le Draper* ne doit pas tarder à arriver dans votre port, puisque vous en avez reçu le connaissement, je ne peux que m'en rapporter à votre vigilance pour la conservation et la distribution de ces grains.

Le maire de votre commune a effectivement tiré sur M. Vincent une traite de 6,000 livres, elle a été acquittée à son échéance. Il en sera de même pour celles qu'il se propose de faire pour son entier remboursement, en m'adressant les pièces visées par le Directoire du département.

mêmes principes. Tels sont, Monsieur, les sentiments que nous ont inspiré les deux lettres que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire sous les dates des 19 et 26 passé. Vous ne devez pas douter que dans toutes les occasions nous apporterons le même empressement et la même exactitude à bien remplir les opérations dont nous serons chargés, notre attachement sincère à la Constitution nous en impose la loi.

«Nous avons l'honneur de vous adresser les procès-verbaux des deux derniers chargements de blé arrivés de Londres, qui ont produit, savoir :

«*Le Frédem*, capitaine D. Smith, chargé de 550 quarters, 3,500 conques, du poids de 67 livres, faisant 2,345 quintaux.

«*La Junon*, capitaine Thomas Booth, chargé de 540 quarters, 3,450 conques, du poids de 67 livres, faisant 2,311 quintaux 1/2.

«Le département des Hautes-Pyrénées ne retire que de petites quantités chaque semaine, il lui faudrait plus d'un an pour recevoir les 14,000 quintaux qui lui ont été appliqués, si les agents qu'il a consacré pour ce transport ne font pas usage de moyens plus efficaces et plus célères que ceux qu'ils ont employés jusqu'à présent. Celui des Basses-Pyrénées a déjà reçu bonne partie, et nous vous avons marqué, Monsieur, que le département des Landes avait retiré ce qui lui revenait sur les quantités arrivées; nous continuons à veiller sur la manutention de ce blé, aucune précaution n'est négligée pour sa conservation. MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, nous remettent, ce courrier, connaissement d'un chargement de 640 quarters par le navire *le Draper*, capitaine John Christy; ce navire n'a pas encore paru.

«M. le Maire, se trouvant en avances d'environ 4,500 à 5,000 livres et devant pourvoir à de nouveaux débours, nous a prévenus avoir tiré, le 26 du mois dernier, une traite de 6,000 livres sur M. Vincent, directeur de la Caisse d'escompte; quand toutes ces opérations seront terminées, le compte général sera formé et nous l'adresserons au Directoire du département pour qu'il vous soit envoyé.

«Vous jugerez peut-être convenable, Monsieur, de prendre quelques nouvelles dispositions pour la partie de blé destinée au département des Hautes-Pyrénées,

Il a été écrit, Messieurs, au département des Hautes-Pyrénées sur le retard qu'il apporte à retirer les grains qui lui ont été accordés pour ses besoins, et on lui a mandé que, dans le cas où il n'en aurait pas un besoin pressant, on en disposerait, on lui a demandé sa réponse courrier par courrier; dans le cas où il ne prendrait pas ce qui lui revient, je verrai à en disposer d'une partie en faveur de votre département.

366. *Aux administrateurs du département de la Haute-Loire* [1].

18 juin 1792.

Mes prédécesseurs ont différé, Messieurs, de répondre à la lettre que vous leur avez écrite, le 22 février, au sujet d'une pétition présentée par les sieurs Swan, Dupas et Cie, qui se proposaient de

vu nos observations, s'il doit s'écouler un temps très considérable pour que ce département reçoive ce secours, outre que l'objet de pourvoir au moment du besoin pressant est manqué, il n'est pas douteux que, la récolte pendante s'annonçant abondante, les prix devront considérablement baisser, il en coûte des frais énormes pour le transport de ces blés par terre jusqu'à Tarbe ou ses environs, l'opération serait donc très onéreuse à la Nation, notre territoire stérile et sans culture ne fournit aucun secours à la consommation de nos habitants, ils ne s'approvisionnent que des districts circonvoisins dans les bonnes années, ou par la voie de mer dans les années disetteuses. Dans ce moment le blé venu d'Angleterre, dont la qualité est belle, se vendrait environ 12 livres la conque, et celui d'Hollande, étant inférieur, 10 livres, ce qui répondrait à 18 et 15 livres le quintal, poids marc, il est très à croire que ces prix se soutiendront pendant quelque temps; toutes les parties de froment qu'a reçu le commerce de l'étranger devant même lui revenir plus cher, faisant vendre ici cet excédent, il en résulterait le double avantage d'une moindre perte pour le Trésor national et d'approvisionner une ville populeuse avec une économie sensible.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne.

«*Signé :* Faurie, maire; M. Hedembaig, Damborgez, Deville, Joumard, Fourcade, officiers municipaux; Duhalde, substitut du procureur de la commune.»

[1] Par suite d'une erreur de transcription le registre donne comme adresse aux administrateurs du département de la Haute-Garonne, mais on constate par la minute de cette lettre, conservée sous la cote F[12] 1465, ainsi que par les pièces qui l'accompagnent, qu'il s'agit à n'en pas douter du département de la Haute-Loire.

former dans votre département un établissement de tannerie et de corroirie anglaises, et qui demandaient pour encouragement une avance de 100,000 livres, ou des primes sur les produits de leur fabrication. Le retard qui a été apporté à la réponse a été occasionné par les recherches qu'on a été obligé de faire sur une demande à peu près de même nature, présentée à l'Assemblée nationale par des entrepreneurs, qui ont à Pont-Audemer une tannerie et une corroirie, exploitées depuis quelques années à la manière anglaise. Ces fabricants, qui ont déjà attiré chez eux des ouvriers anglais, offrent à la Nation de former dans leurs ateliers une école d'instruction pour les méthodes anglaises et d'y admettre des sujets de tous les départements, qui seraient, sous peu de temps, en état de porter dans toutes les parties du royaume une industrie qui enrichit l'Angleterre et fait fleurir son commerce. Les prétentions de Messieurs Legendre et Martin, qui sont les propriétaires de la fabrique de Pont-Audemer, sont moins modérées que celles de Messieurs Swan, Dupas et Cie. Le Comité de commerce de l'Assemblée nationale, à qui l'examen de cette affaire a été renvoyé, a cru devoir consulter le Ministre de l'Intérieur avant de se déterminer. M. Roland, mon prédécesseur, qui, avant son entrée au ministère, s'était occupé essentiellement de tous les objets d'industrie, et qui avait fait même un traité sur la tannerie qui se trouve imprimé dans l'*Encyclopédie méthodique*, a mandé au Comité de commerce qu'on ne devait avoir aucun égard aux propositions de Messieurs Legendre et Martin, parce que tous les procédés anglais, tant sur la tannerie que la corroirie, étaient connus en France et y étaient pratiqués dans beaucoup d'ateliers de Paris et d'autres départements, et qu'il ne restait plus rien à faire pour ces arts qui, affranchis des droits de fabrication et de toutes entraves fiscales, se porteraient bientôt d'eux-mêmes à toute la perfection désirable par la seule émulation des fabricants.

Je partage l'opinion de M. Roland. J'estime que la concession des encouragements pécuniaires a de grands inconvénients, quand elle n'est que particulière, que le moindre de ses vices est celui de la faire dégénérer en privilège exclusif, et qu'elle n'est tolérable qu'autant que le besoin est absolu et que l'impuissance de l'intérêt privé est évidemment démontrée.

Au reste, je n'entends rien préjuger à cet égard. Je ne sais quel sera l'avis du Comité de commerce. J'ai cru devoir, Messieurs, entrer dans cette explication avec vous pour vous mettre à portée

d'agir auprès de l'Assemblée nationale, ainsi que l'intérêt général et celui de vos administrés vous paraîtront l'exiger [1].

[1] Les indications sur l'établissement projeté par les sieurs Swan et Dupas, que contient la lettre du Ministre de l'Intérieur, sont si vagues qu'il y a lieu de les compléter à l'aide des renseignements fournis par plusieurs pièces qui montrent quelle suite fut donnée à cette affaire (Arch. nat., F^{12} 1465).

I. Arrêté du directoire du département de la Haute-Loire.

18 février 1792.

Le procureur général syndic a dit :

« Vous savez quelle est la pénurie de nos ressources industrielles et commerciales.

« Presque toutes les parties de ce vaste empire sont vivifiées, ou par des branches de commerce qui lui sont propres, ou par les avantages d'une fabrication quelconque.

« Le seul département de la Haute-Loire semble faire à cet égard une contrée étrangère au reste de la France. Le commerce y languit, ou, pour mieux dire, y est absolument nul, on n'y rencontre nulle part ni manufacture, ni aucuns de ces établissements, où l'industrie supplée ordinairement à la disette des productions de la nature.

« L'exportation des denrées ne peut même pas y être un objet de spéculation, puisque l'infertilité du sol nécessite toujours une importation plus ou moins considérable.

« Il se présente un moyen unique, non pas de mettre le département de la Haute-Loire au niveau des autres départements, mais au moins de fixer dans son sein l'exécution d'un projet, d'où peut résulter dans la suite un objet important tout à la fois d'industrie et de commerce.

« Il n'existe dans le royaume aucune tannerie vraiment anglaise, la supériorité des cuirs qui se fabriquent dans les tanneries se prouve par l'énormité même de la consommation qui s'en fait parmi nous. La France est à cet égard tributaire de la Grande-Bretagne de sommes considérables.

« Les sieurs Swan, Dupas et Cie ont formé le louable projet de l'en affranchir, ils se proposent d'établir une manufacture de tannerie et corroirie pour préparer les cuirs à la manière d'Angleterre, à Langeac, sous les auspices de M. de Lafayette. Cet établissement sera d'autant plus précieux pour le département que la compagnie qui entreprend de le former, offrant de faire de jeunes élèves pour les instruire dans l'art de la tannerie anglaise, à l'effet de le propager dans le royaume, n'ira pas chercher des sujets dans les autres départements.

« Les frais de premier établissement paraissent être aujourd'hui le seul obstacle à l'exécution de l'entreprise. Ces frais ne peuvent être que très considérables, surtout si l'on fait entrer en considération les peines, les risques et les dépenses qu'il en coûtera à la compagnie pour tirer de la Grande-Bretagne les artistes qui lui sont nécessaires; pour en être défrayée, la compagnie adressa à l'Assemblée nationale constituante, 8 jours avant la fin de ses séances, une pétition tendant à

367. *Au Ministre de la Justice.*

18 juin 1792.

Il s'élève perpétuellement, Monsieur, des difficultés sur la question de savoir si les gages des concierges ou gardiens des maisons

obtenir un secours de 100,000 livres, dont 50,000 seraient payables d'avance, et les 50,000 restant après que le département aurait certifié que la manufacture était en pleine activité.

«Si la Nation ne jugeait pas convenable de faire cette avance, la compagnie demandait qu'il lui fût accordé une prime pendant 15 ans, savoir, de 2 sols par livre de la valeur des cuirs préparés, payables pendant 5 ans, de 1 sol et demi pendant les 5 années suivantes, de 1 sol, les 3 années qui suivraient les 10 premières, et de 6 deniers pour les deux autres, après lesquelles elle travaillerait sans aucune prime. Le Corps constituant n'eut pas le temps de s'occuper de cette pétition. Les Comités de commerce et d'agriculture émirent cependant leur opinion. Il paraît qu'ils engagèrent leurs successeurs à prendre le projet d'établissement dont il s'agit en sérieuse considération, à s'occuper des moyens de rendre le commerce de la tannerie florissant, à présent qu'il était dégagé de toutes entraves, et surtout à chercher des moyens qui pourraient mettre la Nation française dans le cas d'égaler les Anglais dans ce genre d'instruire. Les Comités d'agriculture et de commerce n'hésitèrent pas à reconnaître expressément que l'établissement projeté par MM. Swan, Dupas et Cie pouvait les faire parvenir à ce but.

«Enfin, quoiqu'ils s'abstinrent de fixer le prix des primes demandées, ils furent cependant d'avis que ce mode de gratification était préférable à celui d'une avance quelconque.

«Encouragés par cet accueil, les sieurs Swan, Dupas et Cie se disposèrent à solliciter une décision définitive auprès du Corps législatif et, pour agir avec plus d'efficacité, ils ont d'abord demandé et obtenu un avis favorable du Directoire du district de Brioude, dans l'enclave de laquelle est située la ville de Langeac qu'ils ont choisie pour leur établissement.

«Munis de cet avis, ils demandent actuellement que vous arrêtiez d'appuyer leur réclamation partout où besoin sera et de faire toutes les démarches nécessaires pour la faire réussir.

«L'objet de cette réclamation est trop recommandable par lui-même pour que j'aie besoin d'exciter en vous l'intérêt qu'elle doit naturellement y faire naître. J'ose croire que vous lui donnerez l'attention qu'elle mérite et que vous en ferez sur-le-champ l'objet de votre délibération.

«Sur quoi le Directoire, considérant que l'un de ses devoirs le plus important est d'encourager l'industrie et le commerce, que l'Assemblée nationale constituante lui avait spécialement recommandé cette partie de l'administration dans le § 6 de son instruction du mois d'août 1790, et qu'en se conformant aux vues qui lui avaient été prescrites dans cette instruction, surtout à l'égard de la

d'arrêt et de justice doivent être à la charge des administrés ou du Trésor public. La Régie nationale de l'Enregistrement vient de consulter à ce sujet le Ministre des Contributions, qui me prie de me concerter avec vous, Monsieur, à l'effet de solliciter un décret du Corps législatif, qui anéantisse toute espèce de doute à cet égard.

réclamation dont il s'agit, il a l'espoir consolant de faire à la fois et le bien général du royaume et le bien particulier du département :

«A arrêté et arrête de solliciter auprès de l'Assemblée nationale, en faveur des sieurs Swan, Dupas et Cie, l'avance de la somme de 100,000 livres par eux réclamée, ou le payement d'une prime dans la proportion indiquée, ou dans toute autre proportion convenable, comme aussi d'inviter les députés du département de faire toutes les démarches nécessaires pour que ces sollicitations aient toute l'efficacité désirable.

«Fait au Directoire au Puy, ce 18 février 1792.

«Pour extrait conforme :

«*Signé :* MONREDON, vice-président;
TALLOGROS, secrétaire.»

II. LETTRE DE M. TARBÉ, MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES, À M. CAHIER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

10 mars 1792.

«Paris, ce 10 mars 1792.

«Une compagnie, Monsieur, se propose d'établir dans la ville de Langeac, département de la Haute-Loire, une manufacture de tannerie et corroyerie à la manière anglaise, mais elle ne peut le faire sans un secours, elle demande, ou une avance de 100,000 livres, ou le payement d'une prime de 2 sols pour livre de la valeur des cuirs qui sortiraient de cette fabrique pendant le nombre d'années déterminé.

«Les Directoires du district de Brioude et du département de la Haute-Loire regardent cet établissement comme très utile à ce pays, qui manque absolument de commerce et d'industrie. Ils ont pris à ce sujet des délibérations, qui m'ont été adressées par Mme de Lafayette. Comme cet objet concerne votre administration, j'ai l'honneur de vous les faire passer.

«Le Ministre des Contributions publiques,

«*Signé :* TARBÉ.»

III. RAPPORT DU BUREAU DE CONSULTATION DES ARTS ET MÉTIERS SUR L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ PAR LES SIEURS SWAN, DUPAS ET Cie.

28 août 1793.

Le Président du Bureau de Consultation des Arts et Métiers au Président du Comité de commerce.

«Citoyen Président,

«J'ai l'honneur de vous faire passer un rapport que le Comité de commerce a

J'ai l'honneur de vous faire passer avec la copie de la lettre de M. Clavière et le mémoire de la Régie un projet de lettre au président de l'Assemblée nationale. Je vous prie de vouloir bien en prendre lecture et de me le renvoyer avec les observations dont vous le croirez susceptible, pour que nous puissions ensuite provoquer, le plus promptement possible, une décision de l'Assemblée nationale sur cet objet.

368. *Au département du Gard.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 12 de ce mois, les bordereaux des ventes des grains destinés pour l'approvisionnement

demandé au Bureau de Consultation des Arts et Métiers sur l'établissement projeté d'une tannerie et d'une courroierie suivant les procédés anglais; je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien transmettre au Comité de commerce le travail du Bureau sur cet objet important, comme un nouveau témoignage de son zèle pour la prospérité du commerce et des manufactures de la République.

«7 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

«*Signé :* SILVESTRE, président.»

RAPPORT CONCERNANT LES CITOYENS SWAN; DUPAS ET Cie.

«Le Comité de commerce de la Convention nationale adressa, sur la fin de février, au Bureau de Consultation, plusieurs papiers relatifs à l'établissement projeté d'une tannerie et d'une corroirie suivant les procédés anglais. L'intention du Comité était d'obtenir du Bureau des éclaircissements sur ces objets. C'est pour remplir ces vues que nous allons faire part au Bureau de ce que nous avons appris à ce sujet.

«On voit par ces papiers que Swan, Dupas et Cie ont proposé aux Assemblées Constituante et Législative de former cet établissement à Langeac, département de la Haute-Loire, moyennant un encouragement de 2 sols par livre de cuirs préparés.

«Nous ne trouvons, dans ces papiers, aucune de ces considérations particulières qu'on aurait dû faire valoir pour déterminer le choix de Langeac. Nous disons même que, si l'on voulait produire la réforme de nos procédés défectueux par l'exemple d'un atelier monté suivant la méthode anglaise, c'était plutôt à Clermont et à Maringues qu'on devait faire cet établissement, parce qu'il y a de nombreuses tanneries à portée de toutes les ressources qu'elles exigent, qu'à Langeac où elles manquent totalement.

«En second lieu nous devons dire que, sans connaître les talents de Swan et Dupas pour la formation et direction de pareils établissements et sans être assurés

du royaume, faites par les municipalités de Saint-Hippolyte[1], Sauve[2] et le Vigan. Je ferai vérifier ces états et les ferai passer au compte tenu à cet effet, mais il est nécessaire que vous fassiez verser tout de suite le montant de ces comptes aux différents receveurs des districts, conformément à la loi du 14 mars. Vous voudrez bien m'adresser incessamment les récépissés des receveurs, pour que j'en fasse faire les recettes par la Trésorerie nationale.

Je vous prie, Messieurs, de continuer à presser l'envoi des comptes relatifs aux ventes qui ont dû être faites dans votre département et d'avoir une attention sévère sur le versement des produits dans les caisses des receveurs.

des avantages qu'ils étaient en état de procurer au commerce national, on ne pourrait risquer des avances aussi considérables que celles qu'ils demandaient, lesquelles, malgré cela, nous paraissent encore insuffisantes pour monter des ateliers aussi coûteux et aussi importants.

«C'était pour obvier à tous les inconvénients que l'on avait projeté de former en France plusieurs établissements de tannerie et de corroirie dans les emplacements les plus favorables et au moyen des entrepreneurs de la manufacture de Pontaudemer, dont les talents sont connus par des succès soutenus pendant plus de 12 ans dans tous les genres de fabrication.

«Ces entrepreneurs devaient présider à la formation de ces établissements en y introduisant des ouvriers instruits dans le leur. Pendant qu'on délibérait sur ces moyens, les seuls propres à régénérer cette partie de notre industrie, pendant que la concurrence de Swan et Dupas opposait des obstacles à leur adoption, le commerce des cuirs a pris subitement une telle activité que ceux même qui étaient tannés par les méthodes les plus défectueuses ont été enlevés, comme les cuirs les mieux préparés et avec très peu de différence pour les prix. On n'a donc plus été encouragé à réformer des manipulations jugées défectueuses, parce que leurs résultats donnaient encore des profits considérables. Ainsi, d'après les circonstances actuelles, les réformes et les améliorations dans cette partie de notre industrie sont plus éloignées que jamais, elles ne pourront avoir lieu que lorsque nous serons dans le cas d'exporter à l'étranger, il faut donc attendre ce temps où les préparations de nos tanneries seront appréciées leur juste valeur et les procédés anglais suivant les bons effets qu'ils produisent sur tous les cuirs qu'on y soumet.

«A Paris, au Bureau de Consultation, ce 28 août 1793, l'an IIe de la République française, une et indivisible.

«*Signé :* DESMAREST, PELLETIER.»

Collationné et trouvé conforme à l'original par moi, secrétaire du Bureau de Consultation des Arts et Métiers. Paris, ce 29 août 1793, l'an IIe de la République française, une et indivisible.

Signé : JUMELIN, secrétaire.

[1] Saint-Hippolyte-du-Fort, Gard, arr. du Vigan, ch.-l. de canton.
[2] Sauve, Gard, arr. du Vigan, ch.-l. de canton.

369. *A. M. Blache, officier municipal de Toulon.*

22 juin 1792.

J'ai pris lecture, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 6 de ce mois[1], par laquelle vous lui rendez compte des mesures que vous avez prises pour la suite des opérations relatives à la direction des blés destinés à l'approvisionnement du royaume, dont vous avez été chargé par la municipalité de Toulon. Je ne peux que les approuver et vous engager à les continuer avec le même zèle et la même activité. Je vous avoue que je vois avec peine que vous ayez été obligé de payer les portefaix et

[1] La lettre de M. Blache, en date du 6 juin, conservée aux Archives nationales sous la cote F^{11} 225, est ainsi conçue :

A Toulon, le 6 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«J'ai l'honneur de vous faire part de la suite de mes opérations relativement à la direction des blés du Gouvernement dont je suis chargé;

«J'ai fini aujourd'hui la livraison que je devais faire au département de la Drôme, qui a été de 4,000 quintaux, poids de marc.

«Le département des Hautes-Alpes vient de me faire présenter un autre mandat de votre part, Monsieur, de 2,600 quintaux blé, à compte duquel j'en ai livré de suite 247,47.

«La livraison pour le département des Basses-Alpes et pour les districts du département du Var est bien avancée.

«Les pluies qui ont régné dernièrement et pendant quelques jours en cette ville m'ont empêché de faire procéder au débarquement des blés qui nous sont arrivés dans un même jour sur neuf navires, et de ceux des autres navires arrivés les jours d'après, ce qui pourrait bien nous mettre dans le cas de leur payer une surestarie.

«J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous faire part dernièrement des arrangements qu'avaient faits les administrateurs du département du Doubs avec des négociants au sujet des 2,000 quintaux blé que je devais leur livrer. J'ai commencé à faire cette livraison, mais je suis bien tracassé à ce sujet par ces négociants à qui votre mandat a été cédé.

«Il n'a pas été possible, Monsieur, de payer les portefaix et les autres personnes employées au débarquement et port en greniers des blés arrivés en cette ville pour le secours des départements méridionaux autrement qu'avec de l'argent, ils ont refusé les assignats, en étayant leur refus sur ce que les ouvriers de l'arsenal et les soldats étaient payés en argent, ils ont voulu être traités de même, et comme le moindre retard pour le débarquement desdits blés aurait pu leur être

les autres frais en argent, vous sentez combien cette opération est coûteuse à la Nation. En vous confirmant ce que vous a mandé mon prédécesseur à cet égard, je ne puis m'empêcher de vous observer que les ouvriers de Toulon n'ont pas donné dans cette occasion des preuves de leur patriotisme, et il aurait été à désirer que les officiers municipaux de Toulon eussent trouvé quelques moyens d'éviter de semblables frais. Le port de Toulon est le seul en effet où les frais de débarquement des grains de la Nation aient été payés en argent.

Je n'ai aucun moyen, Monsieur, pour vous faire payer de ce qui vous est dû par M. Mirabeau[1], c'est aux départements dans lesquels sont situés ses biens que vous devez vous adresser.

préjudiciable, et ce qui nous aurait mis dans le cas de payer des surestaries, ces motifs ont décidé Messieurs les administrateurs du Directoire du département du Var à payer à ces ouvriers leurs salaires en espèces.

«Quant au nolis, les capitaines, tant des navires français comme des navires étrangers, le reçoivent en assignats sans faire la moindre difficulté.

«Je vous supplie, Monsieur, de vouloir bien vous intéresser pour moi, en employant vos bons offices pour me faire payer d'une somme de 1,000 livres qui me reste due par M. Mirabeau cadet, qui est émigré. Cette créance provient de 2,000 livres que je lui ai prêtées il y a plusieurs années, pour le payement de laquelle somme il m'a fourni dans la suite une lettre de change de 2,000 livres sur M. Mirabeau, son oncle, alors bailli résidant à Aix, qui donna 1,000 livres en acompte pour le payement de ladite lettre de change, de manière qu'il me reste encore dû 1,000 livres. D'après la loi du 8 avril 1792, relative aux biens des émigrés, j'ai écrit au Directoire du district d'Aix et à la municipalité de Paris à ce sujet, mais votre autorité peut seule me faire parvenir au but que je désire.

«J'ai l'honneur d'être, etc.

«*Signé :* Blache, officier municipal.»

P. S. — Messieurs les administrateurs du Directoire du département du Var viennent de recevoir un second mandat pour la livraison de 4,000 quintaux de blé au département de la Drôme. Nous venons d'expédier un exprès à un administrateur de ce département, qui se trouve à Marseille, afin qu'il vienne assister à cette seconde livraison.

Les prix courants auxquels se vendent en cette ville les blés du Gouvernement sont, savoir :

Les *Goro* ou Venise..........	57 liv.	la charge.
— Richelles................	56	—
— Mesquilles...............	50	—
— Blés durs................	49	—

[1] Mirabeau (André-Boniface-Louis-Riquetti, vicomte de), connu sous le nom de Mirabeau-Tonneau, neveu de Jean-Antoine-Joseph de Mirabeau, dit le bailli de Mirabeau, qui est mentionné dans la lettre de M. Blache, du 6 juin 1792.

370. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 15 de ce mois, 5 factures, je les ferai vérifier et après leur vérification elles seront passées en écriture.

Je vous confirme qu'il a été donné des ordres pour que la cargaison, expédiée par erreur de Hull pour Nantes, fût envoyée à Bordeaux.

Vous ne parlez plus de la suite de l'événement arrivé au navire *le Vigilant*, capitaine Orton. Je ne doute point que vous n'ayez fait tout ce qu'il y a à faire pour vous mettre en mesure de recouvrer les assurances, je désire que ce recouvrement soit fait très incessamment et je vous recommande avec la plus forte instance d'employer tous les moyens pour le hâter, autant qu'il est possible. Je suis extrêmement pressé de présenter le compte définitif de l'approvisionnement, et il importe à mon administration de ne laisser à cette affaire aucune sorte de queue.

Il vous a été mandé que les remises qui vous ont été faites jusqu'aujourd'hui s'élèvent à 3,909,788 livres, 10 sols tournois, et que par conséquent il ne reste plus à vous remettre que 90,211 livres, 10 sols tournois, pour compléter les quatre millions destinés aux achats de Londres. Vous pouvez calculer que cette remise vous sera faite au change de 18, partant de ces bases il vous est aisé de vous fixer avec précision pour terminer l'opération qui vous a été confiée. Vous emploierez le montant du recouvrement de l'assurance et le solde des remises faites et à faire à remplacer la cargaison naufragée destinée pour Bordeaux, et s'il reste, comme je le présume, une somme suffisante pour un autre chargement, vous l'expédierez au Havre.

D'abord, après l'entière exécution de mes ordres, à laquelle je vous prie de donner tous vos soins et la plus grande activité, vous m'enverrez votre compte courant.

371. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 11 de ce mois, l'état de la vente de 95 quintaux, poids de marc, de grains, faite par la municipalité de Saint-Martin-de-Londres[1], dépendant de votre département, cet état monte à la somme de 1,710 livres, qui a été versée dans la caisse du receveur du district de Montpellier. Vous m'envoyez en conséquence le récépissé de cette somme, donné par ce receveur et revêtu des formes nécessaires.

J'ai fait remettre, Messieurs, ce récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, avec lesquels le receveur doit compter de la somme qui lui a été remise.

J'ai reçu de même, avec votre lettre du 12 de ce mois, le bordereau des ventes faites par la municipalité de Lunel de 600 quintaux (de) grains nationaux qui lui ont été délivrés, montant à 12,863 livres, 7 sols, déduction faite des frais, que les officiers municipaux ont dû faire verser dans la caisse du district. Je vais faire vérifier ces comptes et je ne les ferai porter dans la comptabilité tenue à cet effet que lorsque vous m'aurez envoyé le récépissé du receveur. Je vous prie de veiller à l'exécution de ce versement[2].

372. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, le 4e et dernier état des ventes de grains nationaux faites par la municipalité de Ganges, montant à 9,304 livres, 2 sols, 5 deniers, et celui des frais faits pour cette partie, montant à 524 livres, 5 sols, ils m'ont paru justes et je les ai fait passer dans les comptes tenus à cet effet, conformément à leur contenu.

(1) Saint-Martin-de-Londres (Hérault), arr. de Montpellier, ch.-l. de canton.

(2) Suit une lettre aux Commissaires de la Trésorerie nationale au sujet du versement des 1,710 livres, montant de la vente des grains par la municipalité de Saint-Martin-de-Londres.

J'ai remarqué que le dernier état faisait un double emploi avec celui de 3,401 livres, 1 sol, 2 deniers, que vous m'avez envoyé le 26 du mois de mai dernier, et je l'ai fait supprimer; ainsi celui que vous m'avez adressé avec votre lettre du 9 de ce mois fera le troisième et dernier état de la vente faite par cette commune.

Il en résulte que la totalité des ventes faites par la municipalité de Ganges se monte à la somme de 15,971 livres, 12 sols, 11 deniers, sur laquelle déduisant 1,437 livres pour les frais, il reste net à verser dans la caisse du receveur du district de Montpellier la somme de 14,534 livres, 12 sols, 11 deniers, vous m'envoyez en conséquence 5 récépissés de ce receveur, montant à 14,534 livres, 12 sols, 11 deniers. J'ai fait passer ces récépissés aux Commissaires de la Trésorerie nationale pour s'en entendre avec ce receveur. Vous voudrez bien donner vos soins pour que cette somme soit versée à sa destination. Il restera à recouvrer les 2 livres dont la municipalité a fait erreur, ainsi que les 28 quintaux, 10 livres de grains, qui manquent pour compléter la totalité de ceux qui ont été remis à cette municipalité. Je ne peux que m'en rapporter à votre vigilance à cet égard.

Quant aux 1,437 livres, montant des frais que la municipalité s'est réservés, il est hors de doute que cette somme doit être remise dans la caisse de M. Poitevin, receveur du district de Montpellier, si c'est ce receveur qui l'a avancée; si au contraire c'est la municipalité ou le receveur de cette commune qui en a fait l'avance, elle doit se les retenir, conformément à la loi du 14 mars, qui veut que le produit des ventes soit versé net à la Trésorerie nationale, mais je serais étonné que ce fût le receveur de Montpellier qui en ait fait l'avance. La loi a voulu que les blés, qui seraient achetés chez l'étranger, fussent rendus net des frais dans tous les ports de débarquement; ces frais consistaient dans ceux de nolis, de déchargement, d'emmagasinement et autres objets de cette nature, et à cet effet il a été fait un fonds pour l'acquittement de ces dépenses, qui ont dû être payées par le receveur du district de Montpellier, mais il n'a pu payer que les frais faits à Cette, là se bornait sa mission. Les frais qui ont été faits ensuite de Cette à Ganges étaient à la charge de cette municipalité et n'auraient point dû être avancés par ce receveur; si cependant il l'a fait, il doit recevoir les 1,437 livres que la municipalité s'est réservées, mais il ne doit point les porter dans les comptes que j'ai demandés pour

la réception des grains, et cette somme ne peut point faire partie de celle des frais généraux pour lesquels il a ordre de se prévaloir sur M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte, et à compte desquels il a déjà tiré des traites pour 43,368 livres, 16 sols; c'est un compte particulier qu'il doit rendre à la municipalité de Ganges.

Je vous prie, Messieurs, de donner toute votre attention à cette division, tant pour la municipalité de Ganges que pour les ventes qui ont eu lieu dans les autres municipalités de votre département, cela est essentiel à la comptabilité [1].

373. *Aux administrateurs du département des Basses-Alpes.*

22 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous renvoyer les plans et devis que vous m'avez adressés par votre lettre du 29 mai dernier, relativement au projet que vous avez formé d'établir des prisons sur le terrain de la chapelle et du jardin des Pénitents bleus. Si vous voulez bien, Messieurs, consulter la loi du 11 février 1791, vous reconnaîtrez que vous n'avez encore rempli aucune des formalités qu'elle prescrit et sans lesquelles je ne puis mettre votre demande sous les yeux de l'Assemblée nationale. Il est donc nécessaire, aux termes de cette loi, qu'il soit procédé, d'après un arrêté du Conseil général du district de Digne :

1° A l'estimation de la valeur actuelle des lieux et des bâtiments où l'on se propose de former l'établissement des prisons de Digne;

2° Au devis des réparations et nouvelles constructions qu'il sera nécessaire de faire à ce sujet, avec un état estimatif qui comprendra les dépenses à faire pour chaque article.

Vous prendrez ensuite un arrêté pour adopter ou modifier les propositions qui seront faites par le district, et vous aurez soin ensuite de viser ces divers états.

Lorsque toutes ces formalités auront été observées, vous voudrez

[1] Suit une lettre de même date aux Commissaires de la Trésorerie nationale, résumant la précédente, à l'effet de les mettre au courant du résultat des ventes de grains par la municipalité de Ganges.

bien, Messieurs, me renvoyer toutes les pièces, et je m'empresserai alors de les mettre avec mon avis sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour la mettre à portée de statuer sur l'autorisation que vous demandez.

374. *Aux administrateurs du département de la Manche.*

22 juin 1792.

Le Comité de l'extraordinaire des finances, Messieurs, a renvoyé à mon prédécesseur une pétition adressée à l'Assemblée nationale par le Conseil général de la commune de Coutances, qui indique la maison des ci-devant Bénédictines de cette ville [1] pour y établir le tribunal criminel et les différentes maisons de détention qui doivent exister dans cette ville. Les religieuses qui occupent ce couvent représentent qu'aux termes de la loi du 19 février 1790 on ne peut les obliger à quitter le couvent qu'elles occupent et qu'elles sont dans l'intention d'y rester.

Cette pétition me paraît d'autant plus extraordinaire que la commune de Coutances convient que l'on a commencé à la maison de l'évêque de cette ville [2] des travaux, qui ont le même objet et qui ont déjà occasionné des dépenses considérables.

Comme je ne puis, Messieurs, faire aucun usage de cette pétition, je vous la renvoie avec les 3 pièces qui y sont jointes pour vous mettre à portée de faire cesser les inquiétudes des Bénédictines de Coutances et maintenir l'exécution de la loi qui les protège.

375. *A M. Amelot, administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.*

22 juin 1792.

J'ai pris lecture, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur et de la pétition qui y était jointe, par laquelle

[1] L'abbaye bénédictine de Notre-Dame des Anges, à Coutances, fut fondée, le 14 mai 1633, par Marthe de Malherbe, veuve de François de Sarcilly de Brocourt.

[2] Le palais épiscopal à Coutances est une construction de l'époque de Louis XV.

le Conseil général de la commune de Coutances demande à être autorisé à disposer du couvent des Bénédictines de cette ville pour y placer le tribunal criminel et des maisons de détention. Comme les religieuses qui habitent ce couvent ne veulent point en sortir, et qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 février 1790 elles sont autorisées à rester en commun dans les maisons qu'elles habitent, je ne pense pas, Monsieur, que leur couvent puisse être employé aux établissements que la commune de Coutances indique dans sa pétition.

376. *Au Ministre de la Justice.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 de ce mois, ainsi que celle qui vous avait été adressée par les officiers municipaux de la ville d'Aix et la délibération qu'ils ont prise relativement à la garde des prisons de la même ville, le Directoire du district m'a aussi écrit à ce sujet. J'ai cru devoir faire passer ces lettres au Ministre de la Guerre, parce qu'il m'a paru que lui seul pouvait donner les ordres que ce service extraordinaire paraît rendre nécessaires. Dès qu'il m'aura instruit de ce qu'il aura fait à cet égard, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en faire part.

377. *Au Directoire du district, à Aix.*

22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite au sujet des difficultés que vous éprouvez pour faire garder les prisons de la ville d'Aix. Le Ministre de la Justice m'a fait le renvoi de celle qu'il a reçue des officiers municipaux et la délibération qu'ils ont prise sur cet objet. Je viens, Messieurs, de faire passer le tout au Ministre de la Guerre et je l'ai engagé à pourvoir, le plus incessamment qu'il sera possible, au service extraordinaire qu'exige la garde des prisons d'Aix.

378. *Au Ministre de la Guerre.*

22 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer une délibération et une lettre que les officiers municipaux de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, ont adressées au Ministre de la Justice, par lesquelles ils sollicitent vivement un secours extraordinaire de troupes de ligne, ou de volontaires nationaux, pour garder leurs prisons. Je joins à ces pièces copie d'une lettre qui m'a été écrite à ce sujet par le Directoire du district de la même ville. Je ne puis, Monsieur, que vous soumettre cette demande qui regarde votre administration, j'ai seulement l'honneur de vous observer que la tranquillité publique exige que les prisons d'Aix soient gardées avec sûreté pour prévenir l'évasion de ceux qui y sont détenus. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien me faire part des mesures que vous aurez adoptées à ce sujet.

379. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

22 juin 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 9 de ce mois, en lui envoyant les plan, devis estimatif et autres pièces concernant les divers établissements que vous êtes autorisés à faire disposer dans l'emplacement du fort Hua [1]. Je dois vous observer, Messieurs, qu'aux termes de la loi du 11 février 1791, toutes ces pièces doivent être visées par les Directoires de départements et que vous avez oublié de remplir cette formalité qui est indispensable. Je vous renvoie donc, Messieurs, les plans et devis dont il s'agit, pour que vous y mettiez

[1] Le fort du Hâ, qui faisait partie de l'ancienne enceinte de Bordeaux et dont la construction remontait au milieu du xve siècle, formait un carré long, flanqué de tours; il fut démoli de 1833 à 1846; sur son emplacement furent édifiés le palais de justice, la prison départementale et la caserne de gendarmerie.

votre visa, et dès que vous me les aurez fait repasser, je m'empresserai de les mettre, avec mon avis, sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour la mettre à portée de statuer sur l'autorisation que vous demandez.

380. *Au département de l'Ardèche.*

22 juin 1792.

Le procureur général syndic du département de l'Ardèche, Messieurs, a adressé à mon prédécesseur des expéditions de vos deux arrêtés du 12 mai dernier et 5 de ce mois. Ces arrêtés annoncent que l'évasion de onze prisonniers, qui étaient détenus dans la maison de justice de Privas, vous a déterminés à faire constater l'état de ces prisons; que, sur le compte qui vous en a été rendu, vous avez enjoint aux officiers municipaux de cette ville de faire garder les prisonniers dans les parties de cette maison que vous avez désignées, et que vous avez en même temps fait défense de les placer ailleurs; que depuis, ayant appris la nouvelle évasion d'un autre prisonnier, vous avez reconnu qu'il ne s'était échappé que parce qu'on l'avait laissé dans une chambre où vous aviez défendu de placer des détenus: que le maire de Privas[1] vous ayant représenté qu'il n'avait pas fait exécuter votre arrêté, parce qu'il le regardait comme contraire aux droits de la municipalité, vous avez cru devoir improuver la conduite de ce maire et ordonner l'exécution des premières mesures que vous aviez adoptées.

La loi du 29 septembre 1791, qui charge les Directoires de départements de veiller à la sûreté des différentes maisons de détention, justifie les dispositions que vous avez faites relativement à la maison de justice de Privas, et le maire de cette ville est sans doute répréhensible d'en avoir seul suspendu ou contrarié l'exécution. J'ai donc lieu de croire, Messieurs, que la municipalité se sera empressée de désapprouver la conduite de ce magistrat et qu'elle se sera conformée à ce qui lui est prescrit par vos deux arrêtés.

[1] A la date d'août 1791 le maire de Privas était M. Darnaud.

381. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*
22 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que le procureur général syndic de votre département m'a écrite le 8 de ce mois, pour me rappeler la demande formée par le Directoire du district de Lodève, en acquisition d'une partie du palais épiscopal [1] de la même ville, pour y placer ses différents établissements publics; il y a joint copie de l'arrêté, par lequel, en adoptant les mesures prises par celui du district de Lodève pour mettre provisoirement les prisons du tribunal dans l'état de sûreté et de salubrité requis par la loi, vous le chargez de m'inviter à solliciter auprès du Corps législatif le décret qui doit permettre l'acquisition proposée. J'ai vérifié, Messieurs, que, dès le 8 mars dernier, M. Cahier, l'un de mes prédécesseurs, a mis sous les yeux de l'Assemblée nationale toutes les pièces de cette affaire avec son avis sur la demande dont il s'agit. Ainsi la décision que vous sollicitez à cet égard dépend absolument du Corps législatif [2].

382. *Aux administrateurs du département des Ardennes.*
22 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de l'arrêté que vous avez adressé à mon prédécesseur le 12 de ce mois, par lequel vous demandez une somme de 4,000 livres pour subvenir aux premières dépenses qu'il est nécessaire de faire dans le couvent des ci-devant Capucins de Rethel [3] à l'effet d'y établir différentes prisons. Je ne puis, Messieurs, qu'applaudir à la sagesse des mesures que contient à cet égard votre arrêté, mais j'ai l'honneur de vous observer que la loi du 25 mars 1791 a mis ces sortes de dépenses à la charge des administrés, et que je n'ai d'ailleurs à ma disposition aucuns fonds qui puissent y être appliqués.

(1) L'ancien évêché, du XVIIe siècle, sert aujourd'hui d'hôtel de ville.

(2) Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne parle point de cette affaire, et mentionne seulement à la date du 18 mars 1792 une adresse de la commune de Lodève.

(3) Le couvent des Capucins de Rethel avait été fondé au début du XVIIe siècle.

383. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 19 de ce mois, les connaissements de deux nouvelles cargaisons expédiées pour le Havre, contenant 2,746 et demi quarters, montant, suivant les factures, à 5,454 livres, 9 sols, 10 deniers sterling. Je les ferai porter à votre compte après que la vérification en aura été faite.

Toutes les factures qui me sont parvenues par vos lettres des 12 et 15 de ce mois ont été vérifiées, elles se sont trouvées justes et vous êtes crédités de leur montant.

Vous m'accusez encore la réception de 12,500 livres sterling sur Hermann Hoare et Cie de votre ville, que je vous ai envoyées par ma lettre du 12. Il est bien que vous en créditiez le compte général des grains destinés pour l'approvisionnement du royaume.

Les capitaines des bâtiments expédiés pour Bordeaux ont demandé quelques avances à la municipalité de cette ville pour leur aider à payer leurs frais. J'ai adopté cette proposition, mais j'ai prévenu les administrateurs de ce département, que j'ai autorisés à cet effet, à vous envoyer aussitôt des doubles des récépissés des capitaines.

Je vous remercie, Messieurs, des détails que vous me donnez par votre lettre du 19, toutes les observations que vous me faites sur la somme destinée à vos achats sont parfaitement d'accord avec ce que je vous ai mandé par mes dernières lettres, que je vous confirme dans tout leur contenu.

Je vois que le navire *le Vigilant* a abordé à Douvres, où il a débarqué son chargement de 800 quarters, dont 650 se sont trouvés en bon état et 150 mouillés, qu'on était occupé à faire sécher. J'observe, à cet égard, qu'il est à craindre que la partie avariée ne gâte la partie saine, et que d'ailleurs cette avarie, occasionnée par un événement de mer, doit être à la charge des assureurs. Au surplus, plein de confiance dans votre expérience, dans votre zèle et dans vos soins, je ne puis que m'en rapporter aux arrangements que vous ferez pour l'intérêt de la Nation, pour la conservation de l'approvisionnement et pour le maintien de la bonne qualité.

384. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Gironde.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 12 de ce mois[1], l'arrêté que vous avez pris le 9, par lequel vous avez autorisé les officiers

[1] Nous reproduisons le texte de la lettre du Directoire du département de la Gironde, en date du 12 juin, ainsi que celui de l'arrêté du 9 juin, conservés sous la cote F^{11} 225 :

« Bordeaux, le 12 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

« Monsieur,

« Divers capitaines venus à l'adresse de la municipalité de Bordeaux ont exposé, comme celui du navire *l'Isis*, qu'ils éprouvaient les plus grands embarras pour se procurer à Bordeaux les fonds nécessaires aux dépenses qu'ils y font, la municipalité refusant des acomptes sur le fret et les renvoyant vers nous, ils nous ont présenté une pétition, sur laquelle a été pris l'arrêté dont expédition est ci-jointe.

« Nous osons espérer, Monsieur, que la détermination par nous prise aura votre approbation, comme l'a déjà eue celle relative au capitaine du navire *l'Isis*.

« Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde.

« Signé : Desbarats, vice-président; Couzard, Mandavy, Lardeau, Labrouste, Monbalon, Pascal Buhan, secrétaire général provisoire. »

Extrait des registres du Directoire du département de la Gironde, du 9 juin 1792, an 4e de la Liberté :

« Vu la pétition du sieur Sauvage, courtier national à Bordeaux, exposant que plusieurs capitaines, venus d'Angleterre à l'adresse de la municipalité de Bordeaux et chargés du froment qu'a fait acheter le Gouvernement, partant d'Angleterre sans avoir pris les précautions nécessaires pour se procurer à Bordeaux les fonds nécessaires à leurs dépenses indispensables, et que leur charte partie ne portant pas qu'il leur sera fait des avances sur le fret, la municipalité se refuse à leur en faire, ce qui les jette dans les plus grands embarras et porte le pétitionnaire à demander que le Directoire donne ordre aux commissaires de la municipalité de compter à ces capitaines le peu dont ils ont besoin à compte de leur fret.

« Vu le renvoi de ladite pétition du 8 du courant devers les officiers municipaux à l'effet d'y statuer, l'avis de MM. les officiers municipaux dudit jour;

« Le Directoire du département, ouï M. le procureur général syndic, estime que, d'après le parti pris à l'égard du capitaine du navire *l'Isis* de Londres, et des raisons qui l'ont déterminé, parti que le Ministre de l'Intérieur a approuvé

municipaux à accueillir les demandes qui leur ont été faites par différents capitaines des bâtiments chargés de grains, pour compte de la Nation et d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, de recevoir à Bordeaux un acompte sur le montant de leur fret, à condition que les acomptes seront faibles et seulement proportionnés aux frais que les capitaines doivent faire dans ce port, et que les récépissés en fassent exactement mention.

Je ne puis qu'approuver, Messieurs, cette mesure, que mon prédécesseur avait déjà approuvée pour le navire *l'Isis*. Je vous prierai cependant d'engager la municipalité à ne faire ces avances qu'avec la plus grande circonspection et le moins possible, et de lui mander d'avoir attention d'envoyer aussitôt à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres, un duplicata du récépissé qu'elle sera dans le cas de donner aux capitaines. Messieurs Bourdieu me mandent avoir pris note des avances faites, savoir : 686 livres au capitaine Walton, et 1,061 livres au capitaine Bonnet.

Vous m'avez donné avis par votre lettre du 12 de ce mois, à laquelle j'ai répondu, de l'arrivée dans votre port du navire *la Jeanne*, capitaine Robert, de Londres, chargé de 968 quarters de froment. Je vous prie, Messieurs, de vérifier de nouveau si ce bâtiment contient cette quantité; les factures qui m'ont été envoyées de cette cargaison ne portent que 960 quarters. J'attendrai votre réponse pour faire rectifier l'erreur qui peut s'y trouver.

par sa lettre du 26 mai dernier, MM. les officiers municipaux peuvent et doivent accueillir le besoin et le désir d'un acompte sur le fret, à condition que ces acomptes soient faibles et seulement proportionnés aux frais que ces capitaines doivent naturellement faire en ce port, que les reçus portent purement et simplement que c'est un acompte sur le fret dû, et que cet acompte doit être employé aux frais indispensables qu'ils font en ce port, et à condition surtout que l'acompte donné à un capitaine soit toujours exprimé sur le récépissé que la municipalité donne au capitaine à raison de la réception de sa cargaison, récépissé sur lequel le fret doit être payé par les agents de la Nation dans les pays étrangers.

«Fait en Directoire du département de la Gironde, le 9 juin 1792, an 4e de la Liberté.

«Signé : Desbarats, vice-président;
Pascal Buhan, secrétaire général provisoire.»

385. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 16 de ce mois, à laquelle était joint un nouveau bordereau des ventes faites par la municipalité de Saint-Martin-de-Londres, depuis le 8 jusques au 12 de ce mois, des grains destinés pour l'approvisionnement du royaume, ledit état montant à 990 livres, de laquelle somme vous m'envoyez le récépissé du trésorier du district de Montpellier. Je vais faire vérifier cet état; en attendant, j'envoie le récepissé à Messieurs les Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils s'en entendent avec ce receveur, conformément à la loi du 14 mars dernier.

J'en ai fait autant pour le récépissé de ce même receveur de la somme de 12,863 livres, qui était joint à cette même lettre, pour le montant de la vente faite par la municipalité de Lunel, et dont vous m'avez envoyé le bordereau par votre lettre du 12 de ce mois. Je vous observerai que le récépissé de ce receveur n'est que de 12,863 livres et que votre lettre du 16 m'annonce devoir être de 12,863 livres, 7 sols. Il vous sera facile, Messieurs, de vous assurer d'où provient cette légère erreur.

386. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

25 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, deux récépissés du receveur du district de Montpellier, département de l'Hérault, des sommes qui lui ont été versées pour le produit des ventes faites des grains achetés chez l'étranger et destinés pour l'approvisionnement du royaume, savoir :

Par la municipalité de Saint-Martin-de-Londres.	990 livres.
Par la municipalité de Lunel..................	12,863 —
Total....................	13,853 —

Vous voudrez bien, Messieurs, vous entendre avec ce receveur, pour que cette somme de 13,853 livres soit versée dans votre caisse, conformément à la loi du 14 mars dernier.

387. *Aux administrateurs du département des Pyrénées-Orientales.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 6 de ce mois[1], l'état des frais faits par la municipalité de Collioure, montant à 4,330 livres, 9 sols, 6 deniers, pour le débarquement et emmagasinement de deux navires ragusois, chargés de grains, arrivés dans ce port et destinés pour l'approvisionnement du royaume. Cet état m'ayant paru en règle, je vous envoie ci-joint un mandat de pareille somme et payable à votre ordre. Vous voudrez bien, Messieurs, en faire recevoir le montant et l'appliquer au remboursement de la même somme de 4,330 livres, 9 sols, 6 deniers, dont le sieur Durand, de votre ville, a fait l'avance.

388. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 12 juin[2], qui contient vos observations sur quelques formalités qui avaient été omises dans

(1) Voir sous la cote F^{11} 225 l'original de cette lettre, signée des administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, entre autres Arago.

(2) Nous reproduisons cette lettre, d'après l'original existant aux Archives nationales, sous la cote F^{11} 225 :

«Bordeaux, le 12 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 3 de ce mois, vous vous plaignez que les procès-verbaux qui vous ont été envoyés, relatifs aux navires *le Swinton*, *la Charlotte*, *l'Abraham-Joannès* et *la Félicité*, ne sont point conformes aux instructions que vous nous aviez envoyées; qu'ils ne contiennent que l'état de la qualité du blé et le poids que le boisseau de ce blé a pesé, et qu'ils devraient faire mention du nombre de ces boisseaux, de la quantité de mesures étrangères en last ou quartieres que chaque navire contenait, du poids général de la cargaison, des nattes, planches et ustensiles de magasins que chaque capitaine a dû remettre et de la décharge qu'on a dû donner au capitaine.

«Permettez-nous, Monsieur, de vous observer qu'il y a erreur de votre part, et que ces procès-verbaux, tels qu'ils vous ont été envoyés, sont conformes aux instructions contenues dans vos lettres.

«Celle du 28 mars porte: «Les préposés à la recette des blés auront soin de

vos procès-verbaux et dont je vous avais parlé dans ma lettre du 3, mais ayant reçu depuis, par votre lettre du 4, le procès-verbal du navire *le Swinton*, je l'ai trouvé parfaitement en règle et je vous ai priés par ma lettre du 14 de charger la municipalité de continuer

«faire peser, en présence de deux officiers municipaux, une mesure sur chaque «cargaison, au poids de marc, pour en constater le poids, et d'en dresser procès-«verbal dont vous me ferez parvenir une expédition.»

«Celle du 10 avril : «Il est indispensable que, dans le cas où les grains se «trouveraient détériorés, la détérioration et les causes d'où elles pourraient pro-«venir fussent constatées par des procès-verbaux faits en présence des capitaines.»

«Et celle du 17 avril : «Je ne doute point, Messieurs, que la municipalité de «Bordeaux n'ait pris toutes les précautions que je vous ai indiquées par mes «lettres des 28 mars et 10 avril, tant pour reconnaître le bon état des charge-«ments de grains à mesure de l'arrivée des navires que pour s'assurer du poids «des grains qui lui seront remis, vous voudrez bien m'envoyer le double de ces «procès-verbaux, aussitôt qu'ils vous auront été adressés.»

«Vous voyez, Monsieur, qu'en rapprochant les procès-verbaux qui nous ont été adressés par la municipalité du contenu aux trois lettres que nous venons de vous rappeler, nous avons dû les trouver conformes à vos instructions et vous les adresser de suite, comme nous l'avons fait.

«Le nombre des boisseaux, la quantité de mesures étrangères, le poids général de la cargaison, les nattes, planches et ustensiles de magasin que chaque capitaine remet, et le récépissé que l'on donne aux capitaines, toutes ces choses, Monsieur, ne peuvent être connues qu'après le déchargement entier des navires et ne peuvent être mentionnées que dans un état ou tableau, et non dans le procès-verbal d'état du chargement, ou dans celui de pesée d'un boisseau de grains.

«La municipalité nous a déjà remis et nous vous avons envoyé un tableau contenant toutes ces choses et relatif au navire *le Swinton*, elle doit continuer cet envoi pour chaque navire. Sans doute, Monsieur, que rapprochant les procès-verbaux de pesée et d'état de chargement du tableau dont nous venons de parler, vous trouverez tout ce qui est nécessaire à la comptabilité que vous faites tenir, et que vous nous autoriserez à l'envoi successif et de ces procès-verbaux et du tableau.

«Au surplus, Monsieur, nous avons fait passer à la municipalité copie de votre lettre et copie de la présente, et nous ne doutons pas qu'elle ne continue à employer tous les moyens propres à vous satisfaire. Ces moyens, Monsieur, nous le répétons et nous vous prions de nous fixer, ainsi qu'à elle, à cet égard, ces moyens sont l'envoi du procès-verbal de l'état de chargement et celui de pesée d'une mesure, aussitôt qu'ils ont été dressés, et ensuite après le déchargement entier du navire, de l'état ou tableau comprenant les choses mentionnées dans votre lettre.

«Les administrateurs du Directoire
du département de la Gironde.

«Signé : Desbarats, vice-président; Couzard, Mandavy, Lardeau, Labrouste, Monbalon, Pascal Buhan, secrétaire général provisoire.»

à faire de semblables états pour tous les navires chargés de grains, destinés pour l'approvisionnement du royaume. Je vous invite de nouveau à me les faire parvenir le plus tôt possible.

J'ai reçu de même vos deux lettres des 11 et 12 de ce mois, qui m'annoncent l'arrivée à Bordeaux des navires *la Jeanne*, contenant 968 quarters, venant de Londres, ainsi que *le Montréal* en portant 1,200, *la Marguerite et Jeanne,* 600, et *la Fontaine* contenant 991 3 quarts quarters de froment. J'apprends avec plaisir, Messieurs, l'arrivée de ces bâtiments dans votre port.

389. *Aux administrateurs du Directoire du département du Var.*

25 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous faire part, Messieurs, que M. Chaubry, chargé par la municipalité de Toulon des avances à faire pour les grains destinés à l'approvisionnement du royaume, a fait sur M. Vincent de nouvelles traites, montant à 2,953 livres, 6 sols. Vous ne m'en avez donné aucun avis, non plus que M. Chaubry. J'ai donné des ordres pour les acquitter, mais je vous prie, Messieurs, de vouloir bien à l'avenir, pour la plus grande régularité, me faire part de toutes les traites que M. Chaubry sera dans le cas de faire sur M. Vincent. Ce receveur a tiré jusques à présent 42,797 livres, 17 sols.

390. *Aux officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 16 [1], par laquelle vous me donnez avis de l'arrivée dans votre port de deux nouveaux charge-

[1] Le lettre de la municipalité de Bayonne, conservée sous la cote F^{11} 225, est conçue en ces termes :

«Bayonne, le 16 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous nous empressons de vous informer qu'il est entré cette semaine dans notre port deux nouveaux chargements en froment, d'envoi de MM. Bourdieu,

ments de froment, d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, savoir : *le Draper,* contenant 640 quarters, et l'autre, *le Farmer,* contenant 450 quarters. J'attends les procès-verbaux de ces cargaisons. Vous voudrez bien suivre la destination de ces grains et m'envoyer, le plus tôt possible, les procès-verbaux de réception et de déchargement.

Je vous confirme, Messieurs, ce que je vous ai marqué par mes précédentes sur les retards qu'apporte le département des Hautes-Pyrénées à la réception des grains qui leur sont destinés.

391. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 15 de ce mois[1], l'avis que vous me donnez de l'arrivée dans votre port des navires *la Char-*

Chollet et Bourdieu, de Londres, l'un de 640 quarters par le navire *le Draper*, capitaine Christis, l'autre de 450 quarters par le navire *le Farmer*, capitaine Brodrick; le premier est en partie déchargé. Ce grain est de belle qualité et bien conditionné; on n'a pas encore commencé la décharge du second; dès que leur déchargement sera effectué, nous vous en remettrons, Monsieur, les procès-verbaux.

«Par le courrier de ce jour, nous prévenons MM. les administrateurs composant le Directoire du département des Landes, afin qu'ils fassent recevoir ce qui leur compète sur ces deux chargements, et nous en agirons de même pour les nouvelles quantités qui pourraient nous être adressées jusqu'au complément de celle qui leur revient d'après votre ordre.

«La portion attribuée au département des Hautes-Pyrénées est toujours fort retardée, et de la manière dont on la retire il s'écoulera un temps très considérable. Celui des Basses-Pyrénées est reçu en majeure partie. Les prix des beaux grains froment, tels que ceux d'Angleterre, se soutiennent dans le commerce aux environs de 12 livres la conque, ou 18 livres le quintal marc, les autres plus inférieurs à 10 livres cette mesure, ou 15 livres le quintal, poids marc.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne.

«Signé : Faurie, maire;

Couraux, Damborgez, Deville, Pradignat, officiers municipaux.»

(1) Nous donnons le texte de la lettre du Directoire de la Loire-Inférieure, en date du 15 juin, d'après l'original (Arch. nat., F[11] 225) :

«Nantes, 15 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Nous avons eu l'honneur, Monsieur, les 11 et 14 mai, de vous annoncer l'ar-

lotte, la Fleur-de-Mai, la Dépêche, l'Amitié, le Spéculateur, l'Éléphant, l'Amitié, capitaine William Martin, *le Commerce, le Spéculateur,* capitaine Griegs, *le Mary* et *l'Alfred.*

J'attends les procès-verbaux de tous les chargements de ces navires, conformément aux instructions que je vous ai adressées; je vous prie de me les faire parvenir le plus tôt possible.

Je reçois dans l'instant votre lettre du 20 de ce mois, à laquelle étaient joints les procès-verbaux de déchargement et des mises en grenier des navires *le John* et *Margarita, le Georges-Marie, le Cornelia, le Pégase, la Charlotte* et *l'Amitié,* capitaine Macarty. Je vais faire procéder à leur vérification.

392. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 11 de ce mois, à laquelle étaient jointes 14 factures; je les ferai passer à votre compte après que la vérification en aura été faite.

Je vois par ce que vous me mandez que la totalité de vos achats se montera aux environs de 133,500 émines, pour ne pas outrepasser la somme de 6 millions 200,000 livres au plus, qui ont été destinées pour les achats de Gênes; vous seuls pouvez en faire le

rivée des navires *le John-Smith, le Georges-Marie, le Pégase* et *la Dame-Cornelia.* Aujourd'hui nous avons celui de vous donner avis de celle des vaisseaux dont l'état suit, savoir : *la Charlotte,* capitaine Hill, chargé de quarters froment; *la Fleur-de-Mai,* capitaine Dixon, chargé de 590 quarters froment; *la Dépêche,* capitaine English, chargé de 674 quarters froment; *le Frindship, l'Amitié,* capitaine Macarty, chargés de 485 quarters froment; *le Spéculateur,* capitaine Greves, chargé de 815 quarters froment; *l'Éléphant,* capitaine David Murrey, chargé de 423 quarters froment; *le Frindship, l'Amitié,* capitaine William Martin, chargé de 698 quarters froment; *le Commerce,* capitaine Thomas Ledger, chargé de 475 quarters froment; *le Spéculateur,* capitaine Griegs, chargé de 700 quarters froment; *le Mary,* capitaine Antony Roskruge, chargé de 554 quarters froment; *l'Alfred,* capitaine Tenant, touché sur les vases à Paimbeuf et actuellement en déchargement.

«Les membres du Directoire et procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure.

«Signé : Dufrexou, vice-président; Payen, J.-L. Chiron, Donnet, G. David; Letourneux, procureur général; Pierre Grelier, secrétaire général.»

compte. Je ne peux le vérifier que par approximation, parce que je n'ai pas les factures de toutes les expéditions que vous avez faites, mais je crois que vous vous trompez sur la somme que vous dites devoir rester à vous remettre et que vous portez à 200,000 livres, vous n'y comprenez sûrement pas le montant des frets. Vous observerez cependant que je vous ai toujours mandé que le montant des frets devait faire partie des 6 millions 150 à 200 mille livres qui ont été destinées pour les achats de Gênes. Je ne peux que vous confirmer à cet égard tout ce que je vous ai mandé par mes précédentes, et je vous prie d'en suivre l'exécution avec la plus grande ponctualité.

Le détail que vous me faites de vos opérations de cette semaine, ainsi que de tout ce qui me reste à faire pour compléter les ordres qui vous ont été donnés, est plus satisfaisant. On peut au moins voir à peu près la position de cette opération dans la Méditerranée.

393. *Au Ministre de la Marine.*

25 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 11 de ce mois, en lui envoyant copie de celle par laquelle M. Villet, négociant français à Tunis, offre de se charger des commissions d'achats de blés pour l'approvisionnement du royaume.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire savoir à M. Villet que je ne puis faire aucun usage de ses offres, parce que tous les achats de grains, qui ont été ordonnés, sont actuellement consommés.

394. *Au président du Comité des secours à l'Assemblée nationale.*

25 juin 1792.

Le sieur Charles, Monsieur, a représenté, dans différents mémoires depuis le mois de novembre 1791, qu'il avait établi à Avesnes, où il demeure, une manufacture de savon et une raffinerie de sel; que le bâtiment, dans lequel ces deux fabriques étaient placées, s'était écroulé; que son frère avait été écrasé sous

ses ruines; que sa femme était morte des suites de la frayeur que lui avait causée ce malheureux événement, et que son commerce était anéanti.

Il a demandé une somme de 7,000 à 8,000 livres à titre de prêt, remboursable dans trois ou quatre ans, pour l'aider à se relever de ses pertes.

Mes prédécesseurs lui ont répondu qu'ils n'avaient point de fonds à leur disposition, dont ils pussent lui appliquer aucune partie, et qu'il devait s'adresser à l'Assemblée nationale pour obtenir les secours qui lui étaient nécessaires.

Il paraît, Monsieur, par un nouveau mémoire que le sieur Charles m'a adressé [1] et dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, qu'il lui a présenté à cet effet une pétition qui a été renvoyée aux

[1] Depuis le mois de novembre 1791, le sieur Charles avait envoyé lettres sur lettres, mémoires sur mémoires, au Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir un prêt de 7,000 à 8,000 livres qui lui permît de rétablir la manufacture de savon qu'il exploitait à Avesnes; à la date du 8 juin 1792, il adressa une nouvelle supplique dont nous trouvons le texte dans le dossier relatif à cette affaire (Arch. nat., F[12] 1505) :

«Monsieur,

«Daignez écouter ma réclamation, je suis le plus malheureux des hommes; je faisais bâtir, lorsque le choix de mes concitoyens tomba sur moi pour la Fédération; j'abandonne tout, femme, enfant et mes intérêts, je vole à Paris (et recommande de suivre mon plan, ce que les ouvriers n'ont pas fait). Je revenais, l'âme satisfaite, répandre des larmes civiques au sein de ma famille en racontant ce que j'avais vu. À la Capelle, j'apprends que ma manufacture est croulée, mon frère écrasé, ma femme et mon enfant une minute avant l'eussent été, elle est morte de la frayeur que ce terrible désastre lui a causé; en la perdant, je perds une amie, une mère et une épouse. Hélas! si j'eus resté chez moi, mon frère ne serait pas écrasé et j'aurais le bonheur de posséder ma tendre épouse et ne serais pas dans le cas de solliciter un secours à l'Assemblée, car il en coûte à mon civisme. J'ai vendu le bien que j'avais dans le Pays-Bas pour venir établir des manufactures de sel et savon en France dans un canton où il n'y en avait pas. Je perds passé 300 louis à la Révolution et mes manufactures en stagnation, ne pouvant plus tirer mes matières de l'ennemi. Dernièrement, on m'a volé à la poste deux assignats de 300 livres. Au nom de votre patriotisme, Monsieur le Ministre, faites justice à ma prière; je sollicite un secours de 7,000 francs à l'Assemblée, en payant les intérêts, remboursables quand on le jugera. Ma pétition est au Comité de commerce et de secours, et, depuis un an, je n'ai aucune réponse. Rendez à la vie un père de famille, qui fait des vœux pour répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la patrie, et qui toute sa vie répétera le nom du Ministre de l'Intérieur. M. Gossuin, député du département du

Comités de commerce et des secours. Il invoque le témoignage de M. Gossuin, député du département du Nord, sur la vérité des faits qu'il a avancés, et il sollicite avec la plus vive instance une décision qu'il paraît attendre depuis longtemps.

Je pense, comme mes prédécesseurs, Monsieur, que si la position du sieur Charles mérite quelque considération, il ne doit obtenir le secours qu'il sollicite que d'après un décret du Corps législatif. Je ne puis donc que m'en rapporter à ce que le Comité que vous présidez jugera convenable de proposer à l'Assemblée nationale à l'égard de ce fabricant.

395. *Aux administrateurs du département de la Vienne.*

25 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de la lettre que le procureur général syndic de votre département a écrite à mon prédécesseur le 12 de ce mois, par laquelle il annonce que vous n'avez pas reçu la circulaire que le Ministre de l'Intérieur a adressée aux 83 départements, le 20 novembre dernier, pour leur demander des renseignements sur l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Vous demandez, en conséquence, à connaître cette lettre pour en faire l'usage que vous croirez utile au département de la Vienne.

On s'est trompé, Messieurs, sur l'indication de la date de cette lettre, et peut-être est-ce la raison pour laquelle vous ne l'avez pas retrouvée; elle est du 27 et non du 20 novembre. J'ai au surplus l'honneur de vous en envoyer une copie ci-jointe, et je vous invite

Nord, vous attestera la vérité des faits; c'est les larmes aux yeux que je vous dévoile mon triste état et dans vos mains que je mets mon sort.

«Je suis avec la plus grande vénération du ministre patriote,

«Le serviteur,

«A.-F.-J. Charles.

«D'Avesnes, l'an 4e de la Liberté, 1792, 8 juin.»

En tête de cette lettre a été inscrite au crayon la note suivante :

«On a écrit déjà plusieurs fois à M. Charles, envoyer la correspondance au président du Comité des secours de l'Assemblée.» Ce Comité, statuant sur la demande le 7 juillet, la renvoya au Comité de l'extraordinaire des finances (Arch. nat., AF II 39, fol. 79).

à me donner, le plus tôt qu'il vous sera possible, tous les éclaircissements que vous pourrez vous procurer sur les différents objets qui y sont rappelés[1].

396. *A M. Jacquelin Vexian.*

25 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 9 de ce mois, par laquelle vous persistez à offrir de faire une seconde expédition pour la traite des noirs, et de tenir compte ainsi de la prime que vous avez reçue pour celle que vous avez faite en 1790 et que vous êtes obligé de rendre, faute par vous d'avoir rempli alors les conditions qui vous étaient imposées.

C'était au Ministre des Contributions publiques, Monsieur, à statuer sur votre proposition, et c'est pour cela que vos lettres et les pièces justificatives des pertes que vous avez éprouvées lui ont été renvoyées. Il a pensé que, comme vous auriez profité seul des avantages de votre expédition, si elle eût été heureuse, vous deviez par la même raison en supporter tous les hasards. Il ne dépend donc pas de moi de revenir contre sa décision, et je vous invite à vous adresser directement à lui.

397. *Aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.*

25 juin 1792.

J'ai pris lecture, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 1er de ce mois, en lui envoyant différentes pièces, parmi lesquelles se trouve l'extrait de la délibération du Conseil général du district de Villefranche concernant l'acquisition qu'il se propose de faire du couvent des ci-devant Cordeliers de la même ville[2], pour y placer les différents établissements publics de

[1] Des lettres analogues, conçues dans les mêmes termes, furent envoyées, le même jour, aux administrateurs des départements de la Haute-Loire, du Loiret, de la Somme et de la Meurthe; on les trouvera dans le registre à la suite de celle adressée au département de la Vienne.

[2] Ce couvent ne comptait que douze à quinze religieux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ce district. Cette dernière pièce n'était pas ce que vous demandait M. Roland par la lettre du 9 mai dernier, elle faisait partie de celles qui se trouvent dans mes bureaux. Il vous rappelait la lettre qui vous a été écrite le 8 janvier précédent, et si vous aviez pris la peine de vous la faire représenter, vous auriez probablement satisfait à ce qu'il vous demandait. Avant que je puisse mettre la demande du district de Villefranche sous les yeux de l'Assemblée nationale avec mon avis, je dois vous faire remarquer :

1° Que le devis relatif aux maisons de détention comprend un établissement de cachots, tandis que ces sortes de prisons ne doivent exister qu'auprès des tribunaux criminels. Si celui du département de Rhône-et-Loire n'est pas fixé à Villefranche, il faut donc supprimer cet article du devis.

Sur cet objet, je vous observerai que, suivant la loi, la prison près le tribunal de district doit avoir trois locaux séparés, l'un pour les détenus par mandat d'arrêt, un autre pour les prisonniers civils et un dernier pour les femmes. Il me paraît que le devis ne présente aussi que trois emplacements; en ce cas, ce ne serait qu'une simple réforme à faire dans la rédaction, mais elle est nécessaire.

2° Les plans présentent des constructions neuves à faire dans les caves. Je ne puis me persuader que ces caves soient nécessaires, ni aux prisons, ni au tribunal, ni à l'administration; ce serait donc une dépense à retrancher, comme on a supprimé celle des casernes.

3° Le procès-verbal d'estimation du local, les plans ni les devis ne sont pas visés par le Directoire du département; c'est cependant une formalité prescrite par la loi du 11 février 1791 et qu'il est indispensable de remplir. Je vous renvoie à cet effet ci-joints les trois feuilles de plans, le procès-verbal d'estimation et les trois devis estimatifs que vous aviez adressés à mon prédécesseur, pour qu'ils soient revêtus de votre visa.

Lorsque vous m'aurez fait repasser le tout, je m'empresserai, Messieurs, de mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer sur la demande dont il s'agit.

398. *A MM. veuve Pierre Nairac et fils, négociants à Bordeaux.*

25 juin 1792.

Il m'a été rendu compte, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 14 de ce mois, et des pièces qui y étaient jointes. Il en résulte que vous avez expédié, le 5 du mois dernier, le navire *le Réparateur,* du port de 545 tonneaux, pour aller faire la traite des noirs à la côte d'Angole[1], et de là faire son retour aux colonies françaises de l'Amérique.

Vous demandez, en conséquence, que la prime de 40 livres par tonneau qui vous est due, et qui monte à la somme totale de 21,800 livres, vous soit payée le plus tôt possible.

Je désirerais bien, Messieurs, pouvoir satisfaire à l'impatience que vous avez de recevoir cette somme, mais la loi du 13 février 1791 s'oppose formellement à ce que je donne aucun ordre à cet égard; après avoir mis au nombre des dépenses de cette même année les primes et encouragements du commerce, elle s'explique ainsi :

ART. 5. — *Le présent décret sur la somme des dépenses de la présente année n'emportera l'approbation d'aucun article particulier desdites dépenses, aucun emploi des fonds publics ne pouvant être fait et alloué que d'après les décrets rendus ou à rendre sur chaque article.*

C'est par une conséquence de cette disposition que la loi du 10 avril suivant, en confirmant la prime dont jouissait la pêche de la morue, en a accordé une pour la pêche du hareng, et qu'une loi nouvelle vient d'en accorder une autre pour la pêche de la baleine.

Il faut donc, Messieurs, que l'Assemblée nationale s'explique de même sur celle relative à la traite des noirs, et je ne puis que vous proposer de lui adresser directement vos réclamations, si vous le jugez à propos; je vous renvoie à cet effet toutes les pièces qui étaient jointes à votre lettre.

[1] La côte d'Angola, sur la côte occidentale d'Afrique, colonie portugaise, était l'un des principaux centres du commerce des esclaves, surtout dans le port de Saint-Paul-de-Loanda.

399. *Aux administrateurs du département de Corse.*

25 juin 1792.

Les juges du tribunal de Tallano[1], Messieurs, se sont plaints au Ministre de la Justice de ce qu'ils n'avaient ni maison d'arrêt, ni de correction. Je ne puis trop exciter votre zèle, ni trop vivement vous solliciter de presser ces sortes d'établissements. Vous sentez combien ils sont nécessaires à l'ordre public et intéressants pour la sûreté de chaque citoyen; je vous invite donc, Messieurs, à vous occuper sans retard des moyens d'établir incessamment toutes les différentes espèces de prisons et maisons de détention que la loi exige. Vous voudrez bien m'instruire, le plus tôt possible, des mesures que vous aurez prises à cet égard[2].

400. *Aux administrateurs du département de l'Ain.*

25 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 13 de ce mois, ainsi que des pièces qui y étaient jointes, et de l'arrêté que vous avez pris à l'effet de solliciter, auprès de l'Assemblée nationale, l'abandon d'une partie des bâtiments et jardins des Bénédictins de la ville d'Ambronay[3] pour y établir, aux frais de la Nation, la maison de force et de détention de votre département. Je vous renvoie le plan et rapport de l'ingénieur, parce qu'ils ne sont pas revêtus des formalités prescrites par la loi, et jusqu'à ce qu'elles aient été remplies, il ne me sera pas possible de mettre votre demande sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Si vous voulez bien, Messieurs, vous faire représenter la loi du

(1) Tallano (Corse), commune de Sainte-Lucie-de-Tallano, arrondissement de Sartène, chef-lieu de canton.

(2) Suit une lettre au Ministre de la Justice, l'avisant de l'envoi de la lettre ci-dessus au Directoire du département de la Corse.

(3) L'abbaye de Notre-Dame d'Ambronay (Ain), canton d'Ambérieu-en-Bugey, de l'ordre de Saint-Benoît, diocèse de Lyon, fondée sous Charlemagne, par Bernard, archevêque de Vienne; il en subsiste deux cloîtres.

23 octobre 1790 et celle du 11 février suivant, vous vous convaincrez : 1° que vous devez présenter *un plan ou devis estimatif* des parties de terrains et bâtiments qui vous sont nécessaires; 2° un devis détaillé des dépenses qu'exige l'établissement proposé; vous verrez enfin que les plans, devis et procès-verbaux d'estimation des lieux doivent être visés par le Directoire du département.

Il paraîtrait d'abord que ces lois ne sont applicables qu'aux cas qu'elles ont prévus, ceux d'acquisition ou de location, mais vous sentirez que, si ces formalités ont été jugées nécessaires, quand les administrés doivent payer la dépense des établissements publics prescrits par la loi, elles le sont au moins autant, lorsque, comme dans la circonstance présente, l'on propose à la Nation de supporter seule cette dépense.

Je vous engage donc, Messieurs, à me faire repasser les pièces que je vous renvoie pour y mettre votre visa, et d'y joindre celles qui me sont nécessaires. Lorsque le tout me sera parvenu, je m'empresserai de mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer sur l'objet de votre demande.

401. *Au Ministre de la Justice.*

25 juin 1792.

J'ai pris lecture, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 17 de ce mois, au sujet des plaintes du procureur de la commune de Montpellier, relativement aux maisons de force et de détention qui n'ont pas encore été établies dans la même ville. Je les ai communiquées aux administrateurs du département de l'Hérault, je les presse de s'occuper incessamment des moyens de les faire cesser. Dès qu'ils m'auront fait part des mesures qu'ils auront prises à ce sujet, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en instruire.

402. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

25 juin 1792.

Le procureur de la commune de Montpellier, Messieurs, s'est plaint au Ministre de la Justice de ce que la loi qui ordonne d'éta-

blir dans chaque département des maisons de force, de détention et de réclusion, reste sans exécution à Montpellier; il observe que le grand nombre de prisonniers détenus indistinctement dans le même lieu peut occasionner des maladies contagieuses pendant les chaleurs de l'été; il ajoute même que la plupart des citoyens en paraissent déjà alarmés; il demande enfin que les condamnés soient séparés, suivant la nature de leurs délits, et qu'ils soient employés à des travaux utiles qui leur procurent quelques adoucissements dans leur captivité.

Dès le 16 mars dernier, mon prédécesseur vous a envoyé un mémoire détaillé concernant les différentes espèces de prisons que la loi exige pour le service des divers tribunaux; il vous a invités à vous en occuper, et il avait présumé que vous vous empresseriez de vous livrer à cette partie des devoirs qui vous sont confiés; cependant, j'ignore quelles sont les dispositions que vous pouvez avoir faites à ce sujet. Je ne puis rappeler avec trop d'instance votre attention sur les différents objets de la plainte du procureur de la commune de Montpellier. La tranquillité, l'ordre et la sûreté publics, la vie des prisonniers, peut-être même celle de vos concitoyens, dépendent de vos soins à cet égard. Vous voudrez donc bien, Messieurs, me faire part, le plus tôt possible, des mesures que vous aurez prises et m'envoyer le tableau des divers établissements publics à former dans votre département et qui vous a été demandé le 16 mars dernier.

403. *Aux administrateurs du département de la Charente-Inférieure.*

25 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 14 de ce mois, ainsi que de la délibération du 19 avril précédent, par laquelle la commune de Salles[1] demande qu'il soit établi dans ce bourg un marché, le

[1] Salles (Charente-Inférieure), arrondissement de La Rochelle, canton de la Jarrie; actuellement il y a 4 foires par an, qui se tiennent le 24 juin, les premiers jeudis d'août et de septembre, et le 8 décembre.

vendredi de chaque semaine, et quatre foires par an, les 20 avril, 24 juin, 14 août et 2 novembre.

Vous désirez que cette demande, à laquelle l'avis du Directoire du district de La Rochelle et le vôtre sont favorables, soit mise sous les yeux du Corps législatif, afin qu'il prononce le plus tôt possible.

Il paraît, Messieurs, qu'il ne sera statué sur aucune demande en établissement de foires et marchés en particulier qu'après que les principes, d'après lesquels ces établissements devront être formés, auront été fixés par une loi générale. Il existe, à cet égard, un projet de décret, qui devait être proposé au Corps constituant par son Comité d'agriculture et de commerce, si sa session se fût encore prolongée. M. Cahier, l'un de mes prédécesseurs, en a adressé une copie à l'Assemblée nationale, le 20 février dernier. Il y a joint l'état d'un très grand nombre de communes qui, comme celle de Salles, demandaient des foires et marchés, et l'a priée de prendre cet objet important en considération. Elle ne s'en est point occupée jusqu'à présent, et il y a lieu de croire qu'elle en a été empêchée par d'autres objets qu'elle a regardés comme plus instants. Aussitôt que la décision que vous désirez pourra dépendre de moi, je vous prie de croire, Messieurs, qu'elle n'éprouvera aucuns retards.

404. *Au président du Comité de liquidation de l'Assemblée nationale.*

25 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, les différentes pièces inventoriées depuis le n° 1 jusqu'à 57, à l'appui desquelles M. Pedesclaux réclame des indemnités relatives à quatre navires qu'il prétend lui avoir été pris par les Anglais avant les hostilités de la dernière guerre. Je vais, Monsieur, m'occuper de l'examen de cette affaire, et j'aurai l'honneur de faire part ensuite au Comité que vous présidez des observations dont elle m'aura paru susceptible[1].

[1] A la date du 27 juin, le Ministre de l'Intérieur avisa le président du Comité de liquidation du renvoi, au Ministre de la Marine, des pièces relatives à cette affaire, et écrivit à ce Ministre dans le même sens.

405. *Au Ministre des Contributions publiques.*

25 juin 1792.

Les officiers municipaux de Beaucaire viennent de m'écrire la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, par laquelle ils représentent la nécessité de prohiber la circulation des billets de confiance dans les payements de la prochaine foire de cette ville, qui doit s'ouvrir au commencement du mois de juillet prochain; ils observent que la contrefaçon de ces sortes d'effets est très facile et qu'ils savent que des malintentionnés ont formé le projet d'en faire un objet de spéculation. Cette municipalité indique, comme le moyen de prévenir les désordres auxquels la foire de Beaucaire serait exposée à cet égard, d'établir une caisse ou dépôt de 200,000 livres de petits assignats de 10 sols pour les échanger contre d'autres assignats de 5 livres. Je ne puis, Monsieur, que vous soumettre cette demande qui concerne votre administration. J'ai seulement l'honneur de vous observer qu'il est très urgent d'y statuer. Je vous serai bien obligé de me faire part de la décision qui sera intervenue sur cet objet.

406. *Aux administrateurs du département des Basses-Alpes.*

25 juin 1792.

Le district et la municipalité de Sisteron, Messieurs, ont demandé depuis longtemps à acquérir les bâtiments, cours et jardins de l'ancien palais épiscopal de la même ville pour y placer le tribunal et l'administration du district. Je me suis fait rendre compte de cette affaire, dans l'intention de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, mais j'ai remarqué qu'elle n'était pas encore en état.

Dès le 7 septembre 1791, l'un de mes prédécesseurs vous a demandé différents éclaircissements qui me paraissent indispensables; par votre réponse du 1er octobre suivant, vous aviez promis de les lui procurer le plus tôt possible; je vois par une autre lettre du 2 janvier dernier qu'il vous recommandait de ne pas différer davantage à les lui faire passer. Il paraît même que des plaintes

des juges du tribunal auprès du Ministre de la Justice sur cet objet ont donné lieu à de nouvelles instances auprès de vous de la part du Ministre de l'Intérieur.

Je crois donc devoir vous rappeler cette affaire et vous inviter, Messieurs, à vous en occuper très incessamment. Il est nécessaire que vous me fassiez passer sans retard les éclaircissements que mon prédécesseur vous a demandés par sa lettre du 7 septembre dernier. Vous aurez soin d'y joindre le procès-verbal de l'estimation des bâtiments et emplacements dont il s'agit; il ne s'est pas trouvé joint aux pièces; la loi du 11 février 1791 le rend absolument nécessaire et exige que ce procès-verbal soit, ainsi que les autres pièces, visé par le Directoire du département.

407. *Aux administrateurs du département des Vosges.*

25 juin 1792.

Je me suis fait représenter, Messieurs, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du district de Mirecourt en acquisition du couvent des Cordeliers de la même ville [1], pour y placer les prisons, la caserne de la gendarmerie, le tribunal criminel et ses dépendances. J'ai remarqué que vous n'avez pas encore envoyé les plans et devis estimatifs des réparations et constructions que peuvent exiger ces différents établissements, et que l'un de mes prédécesseurs vous avait demandés par sa lettre du 4 février dernier. Vous voudrez bien ne plus différer à me les faire parvenir. Je vous observe que ces pièces doivent être visées par le Directoire du département, et comme cette formalité prescrite par la loi du 11 février 1791 manque au procès-verbal de l'estimation, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous le renvoyer, pour vous mettre à portée de la remplir et pour que vous le joigniez ensuite aux plans et devis estimatifs que je vous demande.

[1] Le couvent des Cordeliers de Mirecourt avait été bâti en 1444.

408. *A MM. les députés du département de Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale.*

27 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez qu'il existe au bois de Boulogne un troupeau de béliers et quelques brebis de race anglaise, que le propriétaire offre de céder au Gouvernement à des conditions très avantageuses; vous observez qu'il est extrêmement intéressant de naturaliser cette espèce en France et vous demandez qu'il soit incessamment accordé 25 de ces béliers au département de Seine-et-Oise pour être répartis dans les neuf districts de son arrondissement. Je vais, Messieurs, prendre sans retard les informations qui me sont nécessaires sur le troupeau dont il s'agit, et dès que je serai instruit des prétentions du propriétaire, je ferai tout ce qui pourra dépendre de moi pour coopérer au succès de ce que vous désirez.

409. *A MM. les députés du département du Pas-de-Calais à l'Assemblée nationale.*

27 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, par laquelle vous demandez qu'il soit accordé au département du Pas-de-Calais 25 béliers de race anglaise, pris parmi ceux qui existent au bois de Boulogne. Je n'ai aucune connaissance, Messieurs, qu'il ait déjà été fait, comme vous paraissez le croire, une distribution de ces animaux par le Gouvernement. Je viens seulement d'apprendre qu'il y en avait effectivement un troupeau dans le bois de Boulogne, et que le propriétaire offrait de le céder à des conditions avantageuses. Je m'occupe dans ce moment à prendre les renseignements qui me sont nécessaires sur cet objet, et dès que je me serai assuré de la qualité de ce troupeau et des dispositions de celui à qui il appartient, je ferai, Messieurs, tout ce qui dépendra de moi pour

seconder vos vues et coopérer au succès de ce que vous désirez à cet égard[1].

410. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*
30 juin 1792.

J'ai fait vérifier, Messieurs, les procès-verbaux des six navires arrivés dans votre port, que vous m'avez adressés avec votre lettre du 20 de ce mois, et dont je vous ai accusé la réception par ma dernière lettre; ils sont parfaitement en règle, vous voudrez bien suivre la même forme pour ceux que vous avez à m'adresser.

411. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*
30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 21 de ce mois[2], un duplicata de l'état des frais faits par le préposé de la municipalité de Bordeaux pour les grains nationaux arrivés dans votre port, montant à la somme de 5,660 livres. Cet état m'ayant paru en règle, j'en ai fait faire note, conformément à son contenu. M. Lassabathie, qui en a fait les avances, m'en a envoyé un pareil, en conséquence j'ai donné les ordres pour l'acquittement de la traite de pareille somme que ce préposé a faite sur M. Vincent, pour le remboursement de ses avances.

412. *A M. Lassabathie,*
officier municipal, commissaire des subsistances, à Bordeaux.
30 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 21 juin[3], l'état des frais et déboursés que vous avez faits, d'ordre de la municipalité,

(1) A la même date fut adressée une lettre analogue, dans les mêmes termes, aux députés de la Somme.

(2) Voir cette lettre d'envoi du 21 juin, sous la cote F^{11} 225.

(3) Voir les deux lettres de M. Lassabathie, en date des 19 et 21 juin, sous la cote F^{11} 225; elles ne donnent aucun détail nouveau et se bornent à annoncer l'intention de se conformer aux instructions ministérielles sur les points indiqués dans la lettre du Ministre de l'Intérieur.

à la réception des grains nationaux arrivés dans votre port, depuis le 1er de ce mois jusques au 16 inclusivement, montant à 5,660 livres.

Ces états, dont j'ai reçu les duplicata, visés par les corps administratifs, m'ayant paru en règle, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite que vous avez faite sur M. Vincent, de cette somme, en date du 21, à 4 jours de date; elle sera payée à son échéance.

J'ai reçu, par le même courrier, votre lettre du 19 de ce mois, qui me donne l'avis du payement que vous avez fait au capitaine Monk, à compte de son fret du navire *l'Aurore*, de la somme de 1,000 livres, et de celle de 600 livres au capitaine du navire *l'Uranie*. Vous voudrez bien à l'avenir ne pas passer dans le compte des frais les payements que vous serez dans le cas de faire pour avances aux différents capitaines. Vous en ferez un état particulier et, dans le compte des frais généraux, que vous m'enverrez aussitôt que l'opération sera terminée, vous ferez un chapitre à part de cette nature de payement, dans lequel vous comprendrez ceux que vous avez payés jusqu'à présent. Cette mesure est nécessaire à l'ordre de la comptabilité que je fais tenir à cet effet.

413. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre que vous m'avez écrite le 22 de ce mois; j'attends votre réponse sur les observations que je vous ai faites relativement à la cargaison du navire *le Vigilant*. Le parti qu'on a pris de faire laver et sécher le blé avarié ne peut que détériorer sa qualité, et le mélange de cette partie avec le reste du chargement doit être préjudiciable à la totalité. Peut-être l'abandon aux assureurs eut-il mieux convenu? Au reste votre expérience et votre honnêteté me garantissent que vous avez fait ce qu'il y avait de plus convenable aux intérêts qui vous sont confiés. Vous ne manquerez pas de m'instruire si les lois d'Angleterre vous autorisent à répéter contre vos assureurs la valeur de l'avarie.

Vous aviez mandé à mon prédécesseur, par votre lettre du 12 de ce mois, qu'il vous avait commis un achat de seigles pour la valeur de 400,000 livres tournois; il vous répondit le 16, il vous montra

son étonnement sur cette énonciation, et il vous rappela que les deux derniers ordres qu'il vous avait transmis consistaient en un achat de 200,000 livres seulement de seigles pour La Rochelle, Nantes et Bordeaux, et un achat de 400,000 livres de froment. Vous avez répondu, le 22, à tous les autres articles de sa lettre, vous n'avez pas dit un mot sur l'erreur qu'il avait relevée, et dans la récapitulation que vous avez faite de vos achats, vous avez spécifié au contraire la quantité de seigles qui composent les quatre cargaisons que vous avez expédiées, et vous l'avez présentée pour 5,845 quarts. J'ai été frappé d'une quantité qui excédait presque du double les dispositions qui avaient été faites, et rapprochant votre lettre du 12 avec celle du 22, j'ai cru d'abord que vous persistiez dans une erreur qui aurait dérangé toute l'économie de l'opération générale. J'ai été obligé de faire revenir sur la vérification des factures des quatre chargements, et on a reconnu qu'ils n'étaient ensemble que de 3,115 quarts, dont la valeur se trouve dans les limites qui vous ont été prescrites, et que par conséquent il était évident que les énoncés de vos lettres du 12 et du 22 étaient des erreurs d'expressions et non pas de faits.

J'entre dans ces détails, parce que l'attention et l'exactitude sont de la plus haute importance dans une grande administration; la plus petite erreur peut avoir les conséquences les plus fâcheuses, l'administrateur, entraîné par un torrent d'affaires, fixe sa pensée sur ce qui est sous ses yeux, il lui est difficile de la faire rétrograder, et l'assertion actuelle, contraire aux faits précédents, peut lui faire commettre des fautes irréparables.

414. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

30 juin 1792.

Monsieur le Président,

Le sieur Menou[2], entrepreneur de la manufacture de tapisseries établie à Beauvais, était autorisé, à la forme de ses conventions

[1] Cette lettre du Ministre de l'Intérieur fut communiquée le 4 juillet à l'Assemblée nationale, qui la renvoya aux Comités de l'ordinaire des finances et de liquidation réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVI, p. 102.)

[2] Lorsque Isaac de Menou, ancien fabricant à Aubusson, remplaça en 1780, comme entrepreneur de la manufacture de Beauvais, André-Charlemagne Charron,

homologuées par arrêt du Conseil du 8 février 1780, à livrer tous les ans, soit au Roi, soit aux personnes que Sa Majesté jugerait à propos d'indiquer, une fourniture d'environ 20,000 livres, sur le pied de 500 livres l'aune courante de tapisseries sur 2 aunes et demie de hauteur, laquelle fourniture lui était payée sur les fonds destinés au Garde-Meuble de la couronne.

Ces tapisseries étaient employées à meubler les différentes maisons du Roi, celles affectées au logement des ministres, et à faire des présents aux ambassadeurs ou ministres étrangers qui étaient envoyés auprès du Roi.

La livraison de cette fourniture avait été accordée à cet entrepreneur comme encouragement, pour le soutien de sa manufacture et le mettre à portée d'avoir, dans tous les temps, le nombre d'ouvriers nécessaire pour satisfaire aux commandes qui lui étaient faites, tant de la part des pays étrangers que de l'intérieur du royaume.

Ces tapisseries étaient ordinairement déposées dans le Garde-Meuble de la couronne, d'où on les tirait pour les différentes destinations qui leur étaient affectées.

Toutes ces fournitures ont été faites exactement, chaque année jusques et comprise l'année 1786, et payées sur les fonds à ce destinés.

Cet entrepreneur s'est présenté au Ministre dans le mois d'avril de l'année 1791 et a demandé à faire les livraisons qui étaient en arrière pour les années 1787, 1788, 1789 et 1790. M. De Lessart, qui était alors Ministre de l'Intérieur, donna des ordres pour recevoir les quatre fournitures qui étaient à livrer, conformément au traité passé avec cet entrepreneur, mais le montant devant en être payé

cet établissement était en décadence, il y avait peu d'ouvriers, les métiers étaient mal entretenus, les matières premières en petite quantité et de mauvais choix; sous la direction nouvelle la manufacture se releva rapidement, le nombre des ouvriers et des métiers fut triplé. Aux termes de l'arrêt du Conseil du 8 février 1780, Menou recevait une subvention de 21,000 livres et devait fournir une tapisserie du prix de 20,000 livres; en 1791 l'entrepreneur, subissant le contre-coup de la Révolution, demanda un encouragement annuel de 6,000 livres et l'autorisation de fournir au Roi deux tapisseries supplémentaires; le Directoire du district de Beauvais, par un arrêté du 19 mai 1791, donna un avis favorable en ce qui concernait la livraison des deux tentures, mais n'admit pas le principe de l'encouragement. Menou resta à la tête de la manufacture jusqu'au 27 brumaire an II; alors il se retira, estimant que le décret de la Convention du 17 brumaire ne lui permettait plus de continuer l'exploitation (Arch. nat., F[12] 2415).

par la Nation et les dispositions du Garde-Meuble ayant changé, le ministre crut ne devoir pas faire de dépôt dans les magasins du Garde-Meuble, et donna une décision, en date du 10 novembre 1791, portant que les quatre fournitures dont il est question resteraient en dépôt chez cet entrepreneur, pour les soigner et pour être représentées par lui sur les ordres du Ministre de l'Intérieur, à sa première réquisition, et renvoya le sieur Menou au Comité de liquidation, pour être payé des 80,000 livres, montant de ces fournitures.

Cet entrepreneur garda en conséquence dans ses magasins ces fournitures et en donna son récépissé, en date du 25 novembre 1791, conforme à la décision du Ministre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie, l'original étant dans mes mains.

Le sieur Menou s'est ensuite présenté au commissaire liquidateur pour recevoir les 80,000 livres qui lui sont dues, mais ce commissaire exige pour liquider cet objet que la livraison définitive de ces tapisseries soit faite à la Nation.

Dans cet état, Monsieur le Président, je vous supplie de prendre les ordres de l'Assemblée pour m'indiquer l'usage que je dois faire de ces tapisseries.

Je crois devoir vous observer seulement, Monsieur, que la manufacture de tapisseries de Beauvais mérite les plus grands égards. Elle a été établie par Colbert, elle est, ainsi que celle des Gobelins, seule en Europe de ce genre. Celle de Beauvais a même un avantage sur celle des Gobelins, en ce que le prix de ses fournitures est à la portée de tous les consommateurs; elle entretient un très grand nombre d'ouvriers dans le département de l'Oise. Il paraît donc nécessaire de venir au secours de cette manufacture, et l'Assemblée jugera probablement convenable de tenir les engagements contractés avec l'entrepreneur et de le faire payer du montant des fournitures qu'il a faites d'après son traité.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

415. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

30 juin 1792.

Monsieur le Président,

Le Directoire du département du Lot demande qu'il soit remboursé à la municipalité de Figeac une somme de 128 livres,

5 sols, qu'elle a avancée à plusieurs Français, débarqués à Brest, et qui ont été obligés de quitter l'Espagne pour n'avoir pas voulu prêter le serment que Sa Majesté catholique exigeait d'eux. Je joins ici l'état détaillé de ces avances.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que mes prédécesseurs ont déjà adressé à l'Assemblée nationale plusieurs réclamations de cette nature et sur lesquelles il paraît instant de statuer (1).

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

416. *Au Directoire du département du Lot.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, l'état des avances que la municipalité de Figeac a faites à plusieurs Français débarqués à Brest et qui ont été obligés de quitter l'Espagne pour n'avoir pas voulu prêter le serment que Sa Majesté catholique exigeait d'eux. Comme je n'ai à ma disposition aucuns fonds pour satisfaire à cette nature de dépense, je viens d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale l'état des avances que la municipalité de Figeac a faites, en lui représentant la nécessité d'en décréter promptement le remboursement. Dès que l'Assemblée nationale m'aura fait connaître ses intentions à cet égard, j'aurai soin, Messieurs, de vous en informer.

417. *Aux administrateurs du Directoire de la Seine-Inférieure.*

30 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, diverses pièces dont je joins ici l'inventaire; elles sont toutes relatives à la réclamation en indemnités que font six capitaines anglais, sur les bâtiments desquels les dispositions de votre arrêté du 28 février ont mis un embargo. Je vous prie de m'accuser la réception de toutes ces pièces et

(1) L'Assemblée prit connaissance de cette lettre le 4 juillet et la renvoya au Comité de l'ordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVI, p. 103.)

de me les renvoyer, le plus tôt qu'il vous sera possible, avec les observations dont vous les croirez susceptibles.

Vous verrez par ma lettre du 3 du mois dernier au Ministre des Affaires étrangères, sous quels points de vue j'ai d'abord considéré cette affaire.

Vous sentez que nos relations politiques avec l'Angleterre méritent des égards, et j'attends de votre zèle que vous mettrez le plus grand empressement à me donner les éclaircissements qui me sont nécessaires pour présenter cette affaire à l'Assemblée nationale, sous ses différents rapports et avec des bases dont l'exactitude puisse éclairer sa justice et déterminer une prompte décision.

418. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois passé, avec toutes les pièces qui y étaient jointes. Je viens de les adresser au Directoire du département de la Seine-Inférieure afin de vérifier les faits avancés par les six capitaines anglais qui réclament des indemnités. Je presse ce Directoire de m'envoyer très incessamment les éclaircissements que je lui demande et les observations dont il croira que cette affaire est susceptible. Dès que j'aurai sa réponse, je m'empresserai à vous en faire part et à solliciter de l'Assemblée nationale une décision qui concilie ce qui est dû à la justice et à nos intérêts politiques.

419. *Aux Régisseurs nationaux des Douanes.*

30 juin 1792.

Je me suis fait rendre compte, Messieurs, du mémoire que vous m'avez adressé le 22 de ce mois, par lequel vous exposez que le sieur Spigue, aîné, négociant à Marseille, avait réclamé le payement d'une somme de 694 livres, 12 sols, pour le montant d'une prime relative à 80 quintaux de morue sèche, expédiés de cette ville pour Oneille[1] en Italie, mais que le certificat que vous aviez délivré à

[1] Oneille ou Oneglia, ville sur le golfe de Gênes, province de Porto-Maurizio.

ce sujet le 6 avril dernier, se trouve égaré. Vous m'observez que le sieur Spigue, ayant obtenu par duplicata les mêmes pièces que celles d'après lesquelles ce certificat lui avait été délivré, demande qu'il lui en soit fourni un autre pour suppléer à celui qui a été perdu, et que vous ne voyez aucun inconvénient à délivrer ce nouveau certificat, si je juge convenable de vous y autoriser.

Le premier certificat que vous avez expédié au sieur Spigue, aîné, ayant été adhiré par suite d'une erreur qui a été commise dans vos bureaux, il ne me paraît pas juste que ce négociant soit exposé à perdre par cette raison le montant de la prime dont il demande le payement et qui paraît lui être légitimement due; vous voudrez donc bien, Messieurs, lui en délivrer un nouveau sur le duplicata des pièces qu'il vous représentera et dont vous aurez soin de vérifier l'authenticité. Il sera nécessaire que vous fassiez ajouter à la suite de ce certificat la soumission du sieur Spigue aîné, ou de son fondé de pouvoirs, de garantir le Trésor public de la répétition que le porteur du certificat égaré pourrait faire de la prime dont il s'agit. Vous voudrez bien aussi, Messieurs, veiller à ce que ces sortes de certificats soient écrits lisiblement et surtout à ce que les noms des armateurs soient énoncés d'une manière correcte et conforme aux pièces, parce qu'il est arrivé déjà plusieurs fois que ces noms étant, ou illisibles, ou tronqués, de manière à ne pas les reconnaître, les parties intéressées ont été exposées à des retards dans leurs payements et à des démarches pour faire rétablir ces noms dans vos bureaux.

420. *A M. Révil.*

30 juin 1792.

Je viens, Monsieur, d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous faire rembourser la somme de 2,156 livres, 5 sols, pour la moitié des droits que vous avez acquittés sur des marchandises de l'Inde qui ont été réexportées à l'étranger. Vous pourrez en conséquence recevoir ce remboursement, aussitôt que l'ordonnance de payement en aura été expédiée.

421. *Au Ministre de la Justice.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, celle du commissaire du Roi près du tribunal du district de Béthune, qui se plaint du mauvais état des prisons de cette ville. Je viens d'écrire au Directoire du département du Pas-de-Calais pour l'engager à veiller à ce que les prisons soient dans l'état de salubrité et de sûreté exigé par la loi. Dès qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura prises à cet égard, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en instruire.

422. *Aux administrateurs du département du-Pas-de-Calais.*

30 juin 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous faire passer copie d'une lettre adressée au Ministre de la Justice par le commissaire du Roi près du tribunal du district de Béthune, qui se plaint du mauvais état des prisons de cette ville et de l'évasion de 4 prisonniers, qui ont trouvé le moyen de s'ouvrir un passage dans le plancher supérieur de la chambre où ils étaient renfermés. Il paraît que le local de ces prisons n'a pas l'étendue convenable, qu'elles sont sans jour, sans air et très malsaines; que d'ailleurs les hommes, les femmes, les militaires, les criminels et les insensés y sont absolument pêle-mêle et entassés; que parmi les prisonniers il y en a qui peuvent être illégalement retenus et que plusieurs d'entre eux sont dépourvus de vêtements. Le commissaire du Roi se plaint de ce que toutes les démarches qu'il a faites à ce sujet auprès du Directoire du district ont été infructueuses, et de ce que le concierge même ne peut recevoir le remboursement de ses avances depuis et compris le mois de décembre dernier.

Je vous prie, Messieurs, de prendre dans la plus grande considération l'importance de ces réclamations. Vous connaissez le vœu de la loi sur les différents établissements des maisons de force, de gêne, de réclusion, d'arrêt, de détention et de justice. Je vous engage à faire les dispositions les plus promptes et les plus efficaces pour que les prisonniers ne soient plus ainsi confondus, que les pri-

sons soient saines et sûres et que ceux qui y sont renfermés n'y manquent d'aucun des objets de première nécessité. Vous voudrez bien, Messieurs, m'instruire des mesures que vous aurez prises à cet égard, et veiller surtout à ce qu'on ne se permette aucune détention arbitraire, ce qui, d'après ce que m'observe le commissaire du Roi, ne paraît pas être sans exemple dans la ville de Béthune.

423. *Au Ministre des Contributions publiques.*

30 juin 1792.

Le sieur Gaudefroy, fabricant d'étoffes à Amiens, Monsieur, demande qu'il lui soit permis de faire rentrer dans sa manufacture diverses marchandises qui se trouvent actuellement à Bayonne, aux offres qu'il fait d'acquitter le droit ordinaire d'un pour cent. Comme cette demande concerne votre administration, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer la lettre du sieur Gaudefroy, ainsi que la note qui y était jointe, pour vous mettre à portée de statuer sur sa réclamation.

424. *A M. Gaudefroy, négociant à Amiens.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 22 de ce mois, par laquelle vous demandez la permission de faire rentrer dans votre manufacture diverses marchandises qui en sont sorties et qui se trouvent actuellement déposées à Bayonne, aux offres que vous faites de payer le droit ordinaire d'un pour cent; comme cet objet est étranger à mon administration, je viens de renvoyer au Ministre des Contributions publiques votre lettre, ainsi que la note qui y était jointe, pour le mettre à portée de statuer sur votre réclamation.

425. *Au département de la Haute-Garonne.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, les trois pièces qui y étaient jointes,

à l'appui desquelles le sieur Blanchard, secrétaire de la ci-devant Chambre de commerce de Toulouse, demande le payement d'une somme de 600 livres. Il est possible, ainsi que vous l'observez, Messieurs, que la réclamation du sieur Blanchard soit bien fondée, mais je n'ai à ma disposition aucuns fonds pour faire acquitter les dépenses de cette nature, et je pense que la demande dont il s'agit doit être adressée à l'Assemblée nationale. Je vous renvoie en conséquence les pièces que vous m'aviez communiquées sur cet objet.

426. *A Messieurs les députés du département de l'Aisne à l'Assemblée nationale* [1].

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, par laquelle vous demandez, pour le département de l'Aisne, 25 béliers d'un troupeau de moutons de race anglaise, qui est arrivé au bois de Boulogne.

Je m'occupe dans ce moment, Messieurs, à prendre des renseignements sur la qualité de ce troupeau et de savoir à quelles conditions le propriétaire consentirait de le céder au Gouvernement. S'il propose à cet égard des arrangements qui puissent être avantageux, je serai très empressé de concourir au succès de vos vues pour la régénération des troupeaux dans le département de l'Aisne.

427. *Au Ministre de la Marine.*

30 juin 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer une lettre que le Directoire du département de la Seine-Inférieure a écrite à mon prédécesseur le 13 de ce mois, relativement à l'entretien des balises indicatives des écueils aux environs de Quillebeuf. Cet objet paraissant concerner particulièrement votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer à cet égard.

[1] Les députés de l'Aisne, au nombre de 12, étaient Belin, Loysel, Ducreux, Fiquet, Fache, Lobjoy, De Bry, Carlier, Joly, Quinette, Prudhomme et Bernier.

428. *Au Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement aux mesures provisoires que vous avez cru devoir adopter pour l'entretien des balises indicatives des écueils dans les environs de Quillebeuf; cet objet m'ayant paru concerner particulièrement l'administration de la Marine, je viens, Messieurs, de faire passer votre lettre à M. Lacoste, pour le mettre à portée de statuer sur l'approbation que vous demandez.

429. *Aux administrateurs du département de l'Oise.*

30 juin 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, relativement au traitement que vous vous proposez d'accorder aux concierges des prisons des tribunaux de district et du tribunal criminel. L'autorisation que vous demandez à cet égard étant du ressort du Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Messieurs, que je lui ai renvoyé votre lettre.

430. *Au Ministre des Contributions publiques.*

30 juin 1792.

Le Directoire du département de l'Oise, Monsieur, a cru devoir, en attendant que l'Assemblée nationale statuât sur la fixation du traitement des geôliers des prisons, en accorder un de 300 livres à chaque geôlier des prisons des tribunaux de district et 400 livres au geôlier du tribunal criminel, il demande en conséquence à être autorisé à faire payer ces frais, comme ils l'étaient ci devant, par les receveurs du droit d'enregistrement.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer cette lettre, dont l'objet regarde votre administration, j'ai celui de vous observer que, de concert avec le Ministre de la Justice, j'ai écrit à l'Assemblée nationale pour la prier de rendre un décret sur la question de savoir si

les gages des concierges ou gardiens des maisons d'arrêt et de justice doivent être à la charge des administrés, ou supportés par le Trésor public.

431. *Aux administrateurs du département de l'Ardèche.*

30 juin 1792.

Le président du tribunal criminel de votre département, Messieurs, s'est plaint au Ministre de la Justice de ce qu'il manque à ce tribunal un prétoire commode et une maison de justice saine et sûre. J'ai d'autant plus lieu d'être étonné des retards que paraît éprouver la formation de ces établissements que M. Cahier, l'un de mes prédécesseurs, vous a invités par sa lettre-circulaire du 16 mars dernier à vous en occuper incessamment. Je vois que par votre lettre du 20 du même mois vous paraissiez incertains sur ce que vous deviez faire relativement à la maison de justice et au prétoire criminel. M. Roland, qui lui a succédé, vous a mandé, le 7 avril suivant, que la circulaire de son prédécesseur contenait à cet égard tous les détails qui vous étaient nécessaires, il vous a pressés en même temps de prendre les mesures que ces établissements rendaient indispensables et vous a invités à lui faire part des observations que les convenances de localité pourraient exiger. Depuis ce temps vous êtes restés dans le plus profond silence et vous m'avez laissé ignorer les dispositions que vous avez dû faire pour remplir le vœu de la loi. Je dois vous rappeler, Messieurs, que c'est à vous que l'exécution en est confiée. Le pouvoir exécutif est chargé d'y veiller, mais sa vigilance deviendrait inutile, si elle n'était pas secondée par le zèle des corps administrants. Vous voudrez donc bien prendre, le plus tôt possible, les moyens de fournir au tribunal criminel de votre département une maison de justice saine et sûre et un prétoire commode; je vous prie de me faire part incessamment des mesures que vous avez adoptées à ce sujet[1].

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice, l'avisant de l'envoi de la lettre ci-dessus aux administrateurs du département de l'Ardèche.

432. *Aux administrateurs du département de la Somme.*

30 juin 1792.

Les juges du tribunal du district de Doullens, Messieurs, ont informé le Ministre de la Justice que les prisons de cette ville sont, non seulement dans le plus mauvais état possible, mais encore très malsaines. Il résulte des procès-verbaux joints à leur lettre que, dans les mois d'avril 1791, mars et mai derniers, il s'est échappé, sans beaucoup d'efforts, onze prisonniers, et que ces évasions peuvent devenir beaucoup plus fréquentes, si on ne s'occupe, sans délai, des réparations que ces prisons exigent.

Les juges du tribunal annoncent avoir plusieurs fois fait à la municipalité et au district leurs observations sur le mauvais état de ces prisons, sans qu'on y ait fait droit, sous prétexte qu'elles ne sont pas susceptibles de réparations et qu'elles exigent une reconstruction totale.

Vous sentirez, Messieurs, combien une pareille insouciance peut compromettre l'ordre et la tranquillité publics. L'Assemblée nationale n'ayant point encore statué dans quel nombre et dans quels lieux seront établies les différentes maisons de détention, de force et de correction, il serait du plus grand danger de ne pas prendre, en attendant, des mesures provisoires pour rendre les prisons actuellement existantes aussi sûres que saines, et je ne puis trop exciter votre surveillance à cet égard. Je vous engage donc, Messieurs, à vous faire rendre compte de l'état des prisons de Doullens et à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour y rétablir la salubrité et la solidité dont elles sont susceptibles. Vous voudrez bien, en conséquence, me rendre compte, le plus tôt possible, des mesures que vous aurez prises à cet égard[1].

433. *A MM. André, neveu et Cie.*

2 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 19 de ce

[1] Cette lettre est précédée d'une lettre au Ministre de la Justice, l'informant de la mission confiée au Directoire du département de la Somme.

mois. J'attends avec impatience vos comptes définitifs pour calculer d'une manière absolue l'opération dont vous avez été chargés.

Je n'ai rien à ajouter à tout ce que ma correspondance contient. J'ai lieu de craindre que les départements ne manifestent du mécontentement sur les grains que vous m'avez envoyés. Faites-moi parvenir les échantillons de tous les chargements et les procès-verbaux qui en constatent l'identité.

434. *Au Président de l'Assemblée nationale, par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur.*

3 juillet 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs de la Régie des droits d'enregistrement ont proposé au Ministre des Contributions publiques des doutes sur les payements des gages des concierges, payés jusqu'à présent par leurs préposés sur les lieux. Ce Ministre a pensé que les nouvelles lois laissaient de l'incertitude à cet égard et nous a fait passer le mémoire de la Régie pour obtenir la décision de l'Assemblée nationale.

Ce qui paraît donner lieu à cette incertitude, c'est que la loi du 27 septembre 1790 met à la charge du Trésor national *les frais des poursuites criminelles,* tandis que celle du 11 du même mois laisse à celle des administrés *toutes les dépenses des tribunaux,* et que celle du 27 mars 1791 met au rang de ces dépenses *les gages des concierges et des serviteurs des tribunaux.*

Toute la question se réduit donc à savoir si les gages des concierges des maisons d'arrêt, de justice, de réclusion et autres espèces de prisons établies par les nouvelles lois font ou ne font pas partie *des frais de poursuites criminelles.*

Sous l'ancien régime, quand les prisons n'étaient pas, comme la justice elle-même, une propriété féodale, le Domaine payait les gages des concierges, comme les autres *frais de justice,* dont ils étaient censés faire partie.

Pour écarter l'application de la loi du 27 mars 1791, ne doit-on pas établir une différence entre le concierge des tribunaux et celui d'une prison?

Le premier n'est qu'un gardien de meubles, tandis que l'autre l'est des personnes. Ses fonctions font souvent partie de la procédure et doivent assurer l'exécution des jugements. Par la loi du 29 septembre 1791, ils doivent: 1° prêter serment de veiller à la garde des détenus qui leur sont confiés et de les traiter avec douceur et humanité; 2° tenir un registre où doivent être inscrits le mandat d'arrêt et le jugement de condamnation, ainsi que la sortie du détenu et l'acte en vertu duquel elle a lieu.

Ils doivent encore veiller à la nourriture des prisonniers et à tout ce qui les concerne; il est même des cas où, pour avoir manqué à leurs obligations, *les concierges peuvent être poursuivis criminellement et punis suivant le Code pénal.* Cette responsabilité paraît donc devoir les tirer de la classe des simples serviteurs, à laquelle seuls peuvent appartenir les concierges des tribunaux.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée nationale que si ces termes de *poursuites criminelles*, dont se sert la loi du 27 septembre 1790, doivent être strictement restreints à la signification grammaticale des mots de *frais de procédures*, il en résulterait de grandes conséquences; dès lors, en effet, la nourriture des prisonniers, soit en santé, soit en maladie, la fourniture de leurs meubles et de tout ce qui leur est nécessaire, enfin tout ce qui ne serait pas *actes de la procédure*, ou exécution des jugements, serait payé par les administrés. Ils supportent déjà les frais de construction et d'entretien des prisons, suivant la loi du 25 mars 1791; ne serait-il pas à craindre qu'une si grande surcharge n'occasionnât des lenteurs, de la négligence dans la poursuite des crimes?

Cette considération majeure, que nous soumettons à la sagesse de l'Assemblée, avait décidé l'ancien régime à décharger les ci-devant seigneurs des *frais de justice criminelle*, et à les faire supporter par le Domaine.

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Président, de vous envoyer le mémoire de la Régie nationale des droits de l'enregistrement, de vous prier de le mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de solliciter une prompte décision sur la question que nous proposons. Il est instant de faire cesser les inquiétudes d'une foule de concierges, qui sollicitent leur payement comme un besoin de subsistances; il est également pressant de déterminer comment doivent être payées les fournitures faites aux prisonniers pour nour-

riture et aliments, en santé comme en maladie, et celles de toutes les autres choses qui leur sont nécessaires[1].

Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

Vos très humbles, etc.

LES MINISTRES DE LA JUSTICE ET DE L'INTÉRIEUR.

435. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les trois lettres que vous m'avez écrites les 23 et 25 du mois dernier[2], par lesquelles vous me donniez avis de l'arrivée dans votre port du vaisseau *le Christian-Maria*, capitaine Lamb, venant d'Amsterdam, chargé de grains pour compte de la Nation, et vous m'adressez les procès-verbaux de la mise en grenier des navires *la Dépêche*, capitaine Englisch, *la Fleur-de-Mai*, capitaine Dixon, et *le Georges-Marie*, capitaine Standiff, venant de Londres, et consignés aux officiers municipaux de Nantes. Tous ces procès-verbaux étant très en règle, j'en ai fait faire note conformément à leur contenu.

Je vous préviens, Messieurs, que j'ai donné des ordres pour l'acquittement de deux traites, montant ensemble à 2,200 livres, que M. François Delaville a faites sur M. Vincent, pour le remboursement des avances gratuites qu'il a bien voulu faire à votre invitation, pour le payement des frais de l'opération des grains, destinés pour les besoins des départements du royaume et arrivés dans votre port. Il en sera de même pour ceux qu'il sera dans le cas de faire, en m'envoyant les états, certifiés par la municipalité et visés par vous.

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne mentionne point cette lettre, qui ne semble pas avoir été envoyée.

[2] Ces trois lettres figurent en original aux Archives nationales sous la cote F[11] 225.

436. *A M. François Delaville, à Nantes.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 24 du mois dernier[1], les deux mandats que la municipalité de Nantes a tirés sur vous pour avances faites à différents capitaines anglais, conducteurs des bâtiments chargés de grains pour compte de la Nation, savoir, au capitaine Smith, à valoir sur son fret, 1,000 livres, et au capitaine Forbes, 1,200 livres.

Vous me mandez, en conséquence, que pour vous rembourser des avances gratuites que vous avez bien voulu faire pour les frais

[1] La lettre de M. François Delaville, négociant à Nantes, à l'adresse de M. Terrier de Monciel, ministre de l'Intérieur, est jointe à la minute de la réponse du Ministre (Arch. nat., F^{11} 225).

«Nantes, 24 juin 1792.

«Monsieur,

«En conséquence de la lettre de M. Roland, votre prédécesseur, du 17 avril dernier, au Directoire de notre département, dont la municipalité m'a délivré une copie, je me suis chargé de faire gratuitement l'avance de quelques fonds pour subvenir aux frais des grains que le Gouvernement a fait passer des ports d'Angleterre ici pour les besoins du département et pour ceux de l'intérieur, j'ai l'honneur de vous remettre inclus deux mandats de la municipalité sur moi pour des à-comptes payés à deux capitaines anglais sur leurs frets et acquittés par lesdits capitaines, l'un du 22 mai dernier, pour 1,200 livres payées au capitaine Forbes, du navire *le Georges-Marie-Anne*, frété à Londres, l'autre, du 8 juin courant, pour 1,000 livres payées au capitaine John Smith.

«La municipalité m'a prévenu de vous faire passer ces mandats acquittés par les capitaines, afin que vous puissiez les envoyer à MM. Bourdieu et Chollet, de Londres, qui réclament celui du capitaine André Forbes pour compter avec lui, et je pense qu'ils auront également besoin de celui du capitaine John Smith. Pour nous conformer aux dispositions prescrites par ladite lettre du Ministre de l'Intérieur du 17 avril, je fournis aujourd'hui deux traites motivées, l'une de 1,200 livres, l'autre de 1,000, à cinq jours de date, à l'ordre de MM. Mallet père, fils et Cie, valeur en compte, sur M. Vincent, directeur de la Caisse d'escompte. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner vos ordres pour leur acquit.

«Je continue à payer les frais pour ces grains et pour d'autres chargements; j'aurai l'honneur de vous en remettre le compte, et je m'en rembourserai de même sur M. Vincent, en vous en donnant avis.

«Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

«*Signé :* A. François Delaville.»

et déchargement de ces grains, vous avez fait, suivant les instructions envoyées par mes prédécesseurs, deux traites sur M. Vincent, du 24 juin, à quatre jours de date, montant ensemble à 2,200 livres; j'ai donné des ordres, Monsieur, pour l'acquittement de ces traites; elles seront payées à leur échéance. Je vais adresser, ainsi que vous me le marquez, à Messieurs Bourdieu, de Londres, les deux mandats que vous m'avez envoyés. Vous voudrez bien, à l'avenir, adresser tout de suite à Londres le duplicata des reçus des payements que vous serez dans le cas de faire aux différents capitaines.

A l'égard des autres frais pour lesquels vous vous mettez en avance, vous voudrez bien m'en adresser un état, certifié par la municipalité et visé par le Directoire du département, et je donnerai aussitôt des ordres pour l'acquittement des traites que je vous ai autorisé à faire à cet effet sur M. Vincent, dans la même forme que celles que vous venez de faire.

Je dois, Monsieur, des éloges à votre désintéressement et à la preuve de patriotisme que vous donnez dans cette occasion à votre patrie, c'est un devoir de bon citoyen qui ne peut que vous honorer.

437. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

4 juillet 1792.

Vous trouverez ci-joints, Messieurs, deux reçus des sommes payées par la municipalité de Nantes, à compte des frets des grains que vous avez expédiés dans ce port pour compte de la Nation : l'un de 1,000 livres tournois, payé au capitaine Smith, et l'autre de 1,200 livres, payé au capitaine Forbes, capitaine du navire *le Georges-Marie-Anne*, montant ensemble à 2,200 livres tournois. Vous voudrez bien en faire la retenue à ces deux capitaines et en créditer le compte de l'opération des grains. J'ai donné des ordres, Messieurs, pour qu'à l'avenir les reçus vous soient envoyés directement par les payeurs des municipalités.

438. *À M. Chaubry, payeur-général du département du Var, à Toulon.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez écrites les

19 et 20 du mois dernier [1]; à la dernière était joint l'état des frais que vous avez payés jusques au 20 juin, sur les mandats des administrateurs du département du Var, pour les frais de débarquement et de nolis des grains arrivés dans le port de Toulon pour les besoins des départements du royaume. Cet état, montant à la somme de 50,214 livres, 12 sols, savoir, 33,265 livres en assignats, et 16,949 livres, 12 sols, en argent, étant très en règle, j'en ai fait faire note conformément à son contenu.

Je vois qu'en ajoutant au numéraire 38 à 40 pour cent pour l'achat que vous en avez fait, ainsi que vous me le mandez, vos avances se porteraient à environ 57,000 livres, sur lesquelles vous avez tiré sur M. Vincent 44,479 livres, 17 sols. Une partie de ces traites est déjà acquittée, et j'ai donné des ordres pour le payement de celles qui ne le sont pas encore. Il sera nécessaire, Monsieur, qu'à la fin du compte il soit dressé un état général de vos frais, à l'appui duquel les ordonnances payées se trouveront pour servir de pièces de comptabilité. Vous voudrez bien, en attendant, faire constater l'ordre que vous avez reçu de payer en numéraire et le prix auquel vous aurez été obligé de l'acheter.

[1] Voici le texte des deux lettres adressées par M. Chaubry au Ministre de l'Intérieur, les 19 et 20 juin 1792, d'après les originaux (F^{11} 225).

I

«Toulon, le 19 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Messieurs les administrateurs du département du Var m'avaient autorisé à tirer simplement sur M. Vincent, pour me rembourser de mes avances; d'après cela, j'avais cru que ces Messieurs vous informeraient exactement de la dépense qu'occasionnaient journellement les nolis et débarquement des blés qui viennent de Gênes pour le compte du Gouvernement; puisqu'il n'en est rien, Monsieur, demain ou après-demain au plus tard, j'aurai l'honneur de vous adresser un bordereau de mes avances sur ordonnances du département, arrêté par lui et visé par le Directoire du district, tel que vous le désirez. Comme le travail à faire demande quelques écritures, en attendant qu'il vous parvienne, je vais vous faire connaître le montant de mes avances, et je ne tirerai plus sur M. Vincent que lorsque je jugerai que mon bordereau, très en règle, vous sera parvenu.

«Ma dépense en assignats monte à 33,265 livres et en espèces à 16,949 livres, 12 sols; ces deux sommes équivalent, en assignats, à une somme à peu près de 60,000 livres. Je n'ai tiré jusqu'à ce jour que 44,479 livres, 17 sols; il me reste dû 15,520 livres, 3 sols.

«Cet abrégé de compte, Monsieur, est pour vous rassurer sur les dispositions

439. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 22 du mois dernier, l'état des navires et bâtiments arrivés au port de Cette jusques au 20 du mois dernier et chargés de grains pour l'approvisionnement du royaume. Je vous prie de m'en envoyer un semblable, aussitôt que tous les bâtiments qui sont destinés pour ce port seront arrivés. En attendant, vous voudrez bien me faire part de leur arrivée successive.

Je vous prie de me dire, Messieurs, au reçu de la présente, quelle est la quantité de ces grains que vous avez fait prendre pour vous ou pour vos administrés.

que j'ai faites sur M. Vincent, mais, sous deux jours, j'espère que vous serez pleinement satisfait des pièces que je vous adresserai.

«Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : Chaubry.»

II

«Toulon, le 20 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le bordereau des ordonnances que j'ai payées pour nolis et frais de débarquement jusqu'à ce jour, il est signé et arrêté par les administrateurs du département seulement, parce que cette pièce n'est point une décharge finale et nullement pièce de comptabilité; à fin de compte, il sera dressé un autre état, à l'appui duquel les ordonnances payées se trouveront.

«En ajoutant au numéraire payé le 38 à 40 pour cent, vous verrez, Monsieur, qu'il m'était dû au moins 60,000 livres et que, n'ayant tiré que de 43,000 à 44,000 livres, il me reste dû de 15,000 à 16,000 livres, dont je me prévaudrai successivement sur M. Vincent, caissier de la Caisse d'escompte.

«Les bordereaux que j'aurai l'honneur de vous adresser après celui-ci ne seront à l'avenir que supplément à celui-ci jusqu'à fin de compte, et ils serviront seulement à vous faire connaître, Monsieur, les sommes que j'aurai le droit de recouvrer par mes traites.

«Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Signé : Chaubry.»

440. *Aux mêmes.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 19 du mois dernier, un nouveau bordereau des ventes faites par la municipalité de Lunel, sur la seconde livraison de 1,100 quintaux de grains, montant à la somme de 12,365 livres, 15 sols, pour le montant de laquelle vous m'envoyez le récépissé de M. Poitevin, trésorier du district.

Je vais faire vérifier cet état et il en sera tenu note conformément à son contenu. Je vous observe seulement, Messieurs, que cette municipalité n'a point joint à son bordereau l'état des frais faits pour cette vente. J'ai, au surplus, remis à la Trésorerie nationale le récépissé du sieur Poitevin pour s'entendre avec ce receveur pour la rentrée de cette somme au Trésor national [1].

441. *Au département de l'Oise.*

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous me témoignez le désir d'obtenir quarante béliers de race anglaise pour être distribués aux cultivateurs de votre département. Je m'occupe actuellement à prendre des éclaircissements sur un troupeau de ces bestiaux qui existe dans le bois de Boulogne, et dès que je connaîtrai les dispositions de celui à qui il appartient, je ferai, Messieurs, tout ce qui dépendra de moi pour seconder les vues de bien public qui vous animent et vous faire jouir, s'il est possible, de la faveur que vous sollicitez.

442. *A M. Vincens, député du Gard à l'Assemblée nationale* [2].

4 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous demandez qu'il soit accordé au départe-

(1) Suit une lettre aux Commissaires de la Trésorerie nationale, accompagnant l'envoi du récépissé de M. Poitevin, receveur du district de Montpellier.

(2) Vincens-Planchut (Jean-César), deuxième député du Gard à l'Assemblée législative, membre du Comité des domaines.

ment du Gard vingt-cinq béliers de l'espèce anglaise que Messieurs Delporte ont naturalisée dans le département du Pas-de-Calais. Je m'occupe, dans ce moment, à réunir les divers éclaircissements qui me sont nécessaires sur le troupeau de ces animaux qui existe actuellement au bois de Boulogne, et dès que je connaîtrai les dispositions de Messieurs Delporte, qui en sont propriétaires, je ferai, Monsieur, tout ce qui pourra dépendre de moi pour seconder vos vües en faveur du département du Gard [1].

443. *Au département de la Marne.*

4 juillet 1792.

Mon prédécesseur, Messieurs, vous a communiqué, le 9 juin dernier, un mémoire par lequel la dame Beauregard réclame huit pièces et demie de vin, ainsi que quelques effets qui lui appartiennent, et que la municipalité de Mareuil a cru devoir faire arrêter, sous le prétexte que la personne qui a acheté ce vin pour le compte de la dame Beauregard, chez plusieurs particuliers, n'a point de patente. Vous avez été invités, Messieurs, à prendre sur cet objet des éclaircissements et à les transmettre au Ministère de l'Intérieur, ou à donner les ordres nécessaires pour faire remettre le vin et les effets dont il s'agit à la personne qui en est propriétaire. La dame Beauregard renouvelle ses instances à ce sujet et demande qu'il soit promptement statué sur sa réclamation. Veuillez donc bien, Messieurs, me faire part sans délai des mesures que vous aurez prises pour faire vérifier les faits contenus dans son mémoire et me mettre à portée de rendre justice à la dame Beauregard.

444. *A MM. Jean-Baptiste Ferary et Cie, négociants au Havre.*

4 juillet 1972.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 27 du mois dernier, par laquelle, en m'annonçant que vous avez expédié

[1] Une lettre analogue fut adressée aux députés du Calvados, qui demandaient également vingt-cinq béliers pour leur département.

le 22 le navire *l'Actif*, du port de 475 tonneaux, pour la côte d'Angole, où il va faire la traite des noirs, vous me priez de donner des ordres au receveur des douanes du Havre de vous payer la prime de 40 livres par tonneau, accordée par l'arrêt du 26 octobre 1784 pour ce commerce.

Il est vrai, Messieurs, que cet arrêt n'a été abrogé par aucune loi postérieure, mais celle du 18 février 1791, en fixant la somme à verser au Trésor public pour les dépenses de cette même année et en mettant au nombre de ces dépenses les primes et encouragements du commerce, veut cependant, article 5, *qu'aucun emploi des fonds publics ne puisse être fait et alloué que d'après les décrets rendus ou à rendre sur chaque article;* c'est en exécution de cette disposition qu'une loi du 10 avril suivant a confirmé les primes qui avaient été accordées antérieurement à la pêche de la morue, et en a accordé une autre à la pêche du hareng. C'est également en exécution de cette même disposition qu'une loi nouvelle du 27 mai dernier ordonne qu'il sera payé une prime de 50 livres par tonneau de jauge pour la pêche de la baleine.

Il résulte de là, Messieurs, que je ne puis donner aucun ordre pour le payement de celle que vous réclamez jusqu'à ce que le Corps législatif se soit expliqué sur les encouragements dont jouira la traite des noirs, comme il s'est déjà expliqué sur d'autres objets de commerce. Je vous propose donc de vous adresser directement à l'Assemblée nationale, si vous le jugez à propos, pour y présenter votre réclamation.

445. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 juillet 1792.

Le Comité des secours de l'Assemblée nationale, Messieurs, m'a renvoyé un mémoire, par lequel la commune de Sartrouville [1], département de Seine-et-Oise, demande à être déchargée du payement de ses impositions, en considération des pertes qu'elle a éprouvées. Comme cet objet concerne votre administra-

[1] La pétition de la commune de Sartrouville (Seine-et-Oise), canton d'Argenteuil, avait été renvoyée, le 25 mai, par le Comité des secours au Ministre de l'Intérieur.

tion, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande dont il s'agit.

446. *Au Ministre de la Justice.*

4 juillet 1792.

Le Comité des secours de l'Assemblée nationale, Monsieur, m'a renvoyé un mémoire, par lequel les prisonniers du tribunal criminel de Rouen se plaignent de la lenteur que les juges de ce tribunal apportent au jugement des affaires criminelles. Comme cette réclamation concerne l'administration de la justice, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire à ce sujet. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire passer le mémoire des prisonniers de Rouen.

447. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

4 juillet 1792.

Mon prédécesseur, Messieurs, a cru devoir communiquer la lettre que vous avez écrite, le 5 juin dernier, au Ministre de la Justice, de même que votre arrêté sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de la Grave à Toulouse, tendant à faire transférer dans leurs départements respectifs les femmes qui sont détenues dans cette maison. Ce ministre a pensé que, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore fixé le nombre, ni le lieu des différentes maisons de correction, dont la détermination lui est réservée par l'article 12 du titre Ier du Code pénal, il n'était pas possible de s'occuper maintenant de cette translation. Vous devez donc suspendre l'exécution de votre arrêté jusqu'à ce que ces établissements soient formés ; il est, en effet, très probable qu'avant ce temps les départements où les femmes seraient renvoyées ne pourraient pas les recevoir, et alors leur transport n'aurait occasionné que des dépenses inutiles. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous renvoyer, Messieurs, le tableau de ces femmes à transférer, la lettre des administrateurs de l'hôpital et leur pétition, à la suite de laquelle est votre arrêté, et celui du Directoire du district.

448. *A M. Oudot, député à l'Assemblée nationale.*

4 juillet 1792.

Je ne puis mieux répondre, Monsieur, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, relativement aux vins que la municipalité de Maubeuge a arrêtés, qu'en vous adressant copie d'une lettre que j'ai reçue le même jour, par laquelle le Directoire du département du Nord annonce qu'il a donné des ordres à cette municipalité pour que les vins dont il s'agit soient remis sans délai à la disposition de ceux qui en sont propriétaires. Vous verrez, Monsieur, par une autre lettre, dont je joins également ici copie, que la municipalité de Maubeuge ne s'est déterminée à arrêter ces vins que d'après les ordres que le district d'Avesnes convient qu'il lui en a donnés. J'ai lieu de croire, Monsieur, que, d'après les mesures prises par le département du Nord, la remise de ces vins n'éprouvera point de difficulté.

449. *Au département du Gard.*

4 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copie d'une lettre de la municipalité de Beaucaire et d'une du Ministre des Contributions publiques. Je ne puis rien statuer sur les billets de confiance, que chacun est le maître de refuser ou d'accepter; mais c'est à vous, Messieurs, à prendre toutes les mesures que les lois ont mises dans vos mains pour surveiller la mauvaise foi et pour l'empêcher de s'introduire dans les transactions sociales.

450. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

4 juillet 1792.

Monsieur le Président,

Plusieurs départements, dont je joins ici les noms, m'ont écrit pour me témoigner le désir d'obtenir du Gouvernement quelques-uns

[1] L'Assemblée nationale prit connaissance de cette lettre le 6 juillet et la renvoya au Comité d'agriculture. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVI, p. 164.)

des béliers de race anglaise qui existent à Boulogne-sur-Mer, dans l'établissement de Messieurs Delporte, formé en exécution d'une convention faite en 1779 avec l'Administration et dont une concession de terrain a été le prix. Vous sentez, Monsieur le Président, que le Ministre de l'Intérieur ne peut, d'après la disposition de la loi du 18 février 1791, article 5, disposer d'aucuns des fonds que l'Assemblée a consacrés aux encouragements à accorder au commerce, sans un décret particulier du Corps législatif; je ne puis donc, quant à présent, satisfaire à aucune des demandes qui ont été faites, mais je remplis mon devoir en les mettant sous les yeux de l'Assemblée nationale, et vous priant de fixer votre attention sur l'importance extrême dont peut être en ce moment l'amélioration des laines. L'industrie nationale, dont l'activité s'augmente tous les jours par la suppression des entraves qui l'opprimaient, est encore tributaire de l'Espagne pour la fabrication des belles draperies et de toutes les étoffes qui vont au foulon; elle éprouve la supériorité de l'Angleterre pour toutes les étoffes sèches et rayées, telles que les serges, les étamines, les burats, les baracans et autres de ce genre, relativement auxquelles l'infériorité des laines de France ne permet point au fabricant le plus instruit d'égaler la fabrication anglaise, tandis que de légers secours, une administration éclairée parviendraient facilement à améliorer cette matière première.

C'est sous ce point de vue, Monsieur, que l'établissement formé par Messieurs Delporte paraît susceptible de secours et de protection, et je crois qu'il est à désirer que ceux des départements, dans lesquels se fabriquent des étoffes analogues à ce genre de laine, obtiennent les facilités qu'ils désirent. Pour mettre l'Assemblée à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire passer ci-joints :

1° Copie d'un arrêt du Conseil, du 6 avril 1779 [1], qui a concédé à M. Delporte père environ 400 arpents de terrain, près de Boulogne-sur-Mer, à la charge par lui d'entretenir pendant vingt ans sur ce terrain un troupeau composé de mille moutons et quatre-vingts béliers anglais;

[1] En vertu de cet arrêt (Arch. nat., E 1560^{a}), François Delporte, négociant à Boulogne-sur-Mer, avait obtenu la concession d'un terrain de 400 arpents dans la forêt de Boulogne, triage de Blanquelaw, pour y parquer un troupeau de moutons de race anglaise, moyennant une redevance de blé; cet arrêt fut rendu sur un mémoire dressé par Roland de la Platière, inspecteur des manufactures,

2° Copie d'un autre arrêt du Conseil, du 11 juillet 1789[1], qui a ordonné que le troupeau dont il s'agit serait réduit à huit cents têtes, y compris les brebis, les agneaux et les béliers, et que, faute par Messieurs Delporte fils de compléter ce troupeau dans le délai d'un an, ils seraient déchus du bénéfice de la concession qui leur a été faite;

3° Copie d'une lettre que Messieurs Delporte m'ont écrite le 1er de ce mois, par laquelle ils annoncent qu'ils sont propriétaires de plus de onze cents bêtes à laine, de race pure d'Angleterre, et qu'ils peuvent en fournir tous les ans environ trois cents aux départements qui leur seront indiqués, mais ils demandent à cet égard une prompte décision[2];

4° Enfin, l'état nominatif des différents départements qui demandent qu'il leur soit accordé des béliers de Messieurs Delporte.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

451. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 juillet 1792.

Le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur, m'a communiqué un mémoire, par lequel le duc de Wurtemberg[3] demande que ses sujets du comté de Montbéliard, qui ont des propriétés sur le ter-

[1] Comme un arpentage effectué en 1786 avait constaté que le terrain concédé en 1779 ne contenait que 340 arpents 16 perches, dont un quart, à cause de son humidité, ne pouvait servir que pour la pâture du gros bétail, les fils de Delporte demandèrent et obtinrent, par l'arrêt du 11 juillet 1789 (Arch. nat., E 1674a) la réduction du troupeau à 800 têtes.

[2] D'après le rapport que présenta, le 24 juillet, M. Rougier de la Bergerie, au nom du Comité d'agriculture, l'établissement de MM. Delporte, visité par des commissaires de la Société d'agriculture et par M. Roland, méritait les plus grands éloges, et suivant l'article 3 du projet de décret soumis à l'Assemblée, qui l'ajourna, une somme de 6,000 livres était inscrite pour distribuer des béliers de race anglaise aux départements. Le 17 septembre suivant, sur le rapport de Vincens-Planchut, au nom du Comité des domaines, l'Assemblée confirma l'accensement du terrain, consenti le 6 avril 1779. (Voir *Archives parlementaires*, t. XLVII, p. 100; t. L, p. 95.)

[3] Wurtemberg (Charles-Eugène, duc de) de 1737 à 1793, dont le frère Frédéric-Eugène gouverna la principauté de Montbéliard jusqu'à l'occupation du pays par la France.

ritoire français, puissent, comme par le passé, en transporter les productions chez eux; il représente que les Français, qui ont des possessions dans le Montbéliard, jouissent de la même faculté, et qu'il est utile, pour les deux États, de maintenir cette réciprocité. Comme cette demande est relative aux importations et exportations et que, sous ce point de vue, elle concerne votre administration, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser la lettre du Ministre des Affaires étrangères, ainsi que le mémoire qui y est joint, pour vous mettre à portée de statuer sur ce que paraît désirer le duc de Wurtemberg[1].

452. *A M. Blondel*[2].

5 juillet 1792[3].

Je vois, Monsieur, avec inquiétude, par l'examen des comptes que rendent plusieurs municipalités des blés qui leur ont été livrés, et par les procès-verbaux qu'elles ont fait dresser, que les calculs approximatifs du poids des mesures connues sont fort éloignés du poids réel des blés qui sont venus de l'étranger; je n'ignore point que cette différence peut venir en partie de l'humidité ou de la sécheresse des grains, mais je crains que le déficit qui en résultera dans les mesures ne nuise aux arrangements pris pour l'approvisionnement général; je vois aussi, par l'examen auquel je me suis livré, que quelques-uns des blés arrivés dans la Méditerranée ont été avariés; je crains que ceux de l'Océan n'éprouvent le même sort. Je regarde comme infiniment important de réunir à cet égard tous les renseignements possibles. L'éloignement des ports de la Méditerranée ne me permet pas de faire faire toutes les vérifications que je désirerais, mais il existe au Havre une partie d'approvision-

(1) Suit une lettre au Ministre des Affaires étrangères, en réponse à l'envoi du mémoire du duc de Wurtemberg, conçue dans les mêmes termes que celle au Ministre des Contributions publiques.

(2) Blondel (Antoine-Louis), ancien intendant du commerce et des finances, vice-président du Bureau central de l'administration du commerce, institué le 26 octobre 1791, démissionnaire le 16 août 1792.

(3) Une note à la marge porte la mention suivante : «*Nota.* L'ordre contenu dans cette lettre a été révoqué verbalement le 6 juillet, ainsi que M. Blondel l'a annoncé au premier commis de ses bureaux.»

nement que les circonstances présentes peuvent rendre bien importante pour les départements voisins de la capitale; quelques-uns se plaignent vivement de l'extraction de blés nécessitée par la présence des armées du Nord, et rien ne me paraît plus essentiel que de connaître avec toute la célérité et l'exactitude possibles l'état, la quantité et la qualité des blés qui sont au Havre. Je sais que les premiers ordres d'achat ont été de 10,000 setiers, que depuis il a été commandé de nouveaux achats jusqu'à concurrence de 400,000 livres; la plus grande partie de ces blés est arrivée, le reste ne peut tarder. Je vous prie, Monsieur, de vous rendre le plus promptement possible au Havre, d'y prendre par vous-même tous les renseignements qui vous paraîtront utiles à me transmettre, et de vous concerter avec les corps administratifs sur les précautions et les moyens d'assurer le succès des mesures décrétées par l'Assemblée nationale et ordonnées par le Roi.

Vous trouverez ci-jointe la lettre nécessaire pour le Directoire du département de la Seine-Inférieure.

453. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

5 juillet 1792.

Je viens, Messieurs, de charger M. Blondel, vice-président du Bureau central de l'administration du commerce, de se transporter au Havre, à l'effet d'y prendre par lui-même les éclaircissements dont j'ai besoin, tant sur la quantité que sur la qualité des blés qui sont actuellement dans cette ville et qui doivent encore y arriver de l'étranger pour le compte de la Nation; je vous prie, Messieurs, de vouloir bien aider M. Blondel de tous les renseignements qui lui seront nécessaires et qui peuvent dépendre de vous, pour remplir avec succès la mission dont il est chargé[1].

454. *Aux administrateurs du département de Paris.*

6 juillet 1792.

Lors, Messieurs, des différentes visites que j'ai fait faire dans les prisons de la Conciergerie, les prisonniers renfermés dans les

[1] Une note à la marge fait connaître que «cette lettre n'a pas été envoyée».

cachots de cette enceinte[1] se sont plaints amèrement de ce qu'ils n'avaient point d'air, et de ce que l'obscurité profonde dont ils étaient enveloppés leur ôtait jusqu'à la ressource de lire la procédure à la suite de laquelle ils ont été condamnés à mort, et d'y chercher eux-mêmes les moyens de cassation qu'ils ont tant d'intérêt d'y découvrir. La Municipalité a senti toute la conséquence de cet inconvénient, et vous verrez, Messieurs, par la lettre des administrateurs de la Police, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, qu'ils sont tout prêts à venir au secours des prisonniers, mais il faut faire une ouverture plus large aux croisées de ces cachots et faire une nouvelle grille de 20 pieds de haut; cette dépense, reconnue indispensable, a besoin de votre autorisation. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous presser pour vous inviter à prendre des mesures que dictent également la justice et l'humanité, et je vous prie de me faire part, dans le plus court délai, des dispositions que vous aurez jugé convenable de faire à ce sujet.

455. *Au Président de l'Assemblée nationale*[2].

10 juillet 1792.

Monsieur le Président,

Le Code pénal, en distinguant les peines qui doivent être infligées aux criminels, réserve au Corps législatif de fixer le nombre et le lieu des différentes maisons de détention. L'Assemblée nationale n'a pas encore pu sans doute se livrer à ce travail intéressant, mais il devient important qu'elle s'en occupe incessamment, et le Ministre ne doit pas s'exposer à être accusé de négligence.

Les anciennes prisons ont presque suffi jusqu'à présent, mais elles ne présentent nulle part les moyens de salubrité qu'exigent la loi et l'humanité, les corps administratifs n'y ont supplée qu'im-

[1] Les cachots de la Conciergerie étaient assez nombreux; on peut citer, parmi les principaux, le cachot dit *le Cesar*, assez spacieux, puisqu'il pouvait contenir 24 prisonniers; le cachot dit de *la Tour*, ceux sous la chambre *Belair*, ceux du côté du quai de l'Horloge. (Voir le t. V de notre *Répertoire*, n° 2839.)

[2] Cette lettre ne semble pas avoir été envoyée à l'Assemblée, au moins le procès-verbal n'en fait pas mention; selon toute apparence les événements empêchèrent l'Assemblée de s'occuper de la question.

parfaitement par des dépenses provisoires; plusieurs même ont craint de s'y livrer, à cause de l'incertitude que laisse la loi sur la permanence de ces établissements.

D'un autre côté le nombre des détenus augmentant avec l'activité des tribunaux criminels, les prisons ne sont plus assez spacieuses, et une trop grande réunion d'hommes dans des lieux trop étroits peut avoir des suites funestes pour les détenus et même pour le reste des citoyens; il peut en résulter des maladies plus ou moins contagieuses, elles se sont déjà fait craindre dans quelques villes des pays méridionaux, et notamment au Châtelet et à la Conciergerie de Paris.

De là une foule de réclamations, tant de la part des officiers des tribunaux criminels que des administrateurs de départements. L'examen que j'en ai fait m'a convaincu de la nécessité d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur cet objet.

Permettez-moi en même temps, Monsieur le Président, de mettre sous vos yeux quelques rapprochements et quelques réflexions qui m'ont paru capables de jeter plus de lumières sur les moyens d'exécuter la loi.

Le Code pénal prononce la peine des fers et, pour les mêmes cas, celle de la réclusion, quand les coupables sont des femmes; il prononce encore la peine de la gêne et celle de la détention.

La loi sur l'organisation judiciaire établit encore des maisons de correction qu'elle destine aux enfants au-dessous de 21 ans, condamnés à une réclusion plus ou moins longue par le tribunal de famille; elle y admet ceux condamnés à la détention par la police correctionnelle, mais elle exige des quartiers séparés pour ces différents coupables. Elle veut que, dans toutes les maisons de détention, les sexes soient séparés, et qu'il y soit établi des lieux de travail. Elle prescrit aussi quelques mesures pour assurer la salubrité de ces maisons de réclusion.

La loi a également ordonné et rendu indispensable l'établissement d'une maison de justice auprès de chaque Tribunal criminel, et il faut une maison de détention auprès de chaque juge de paix. Elle admet encore des prisons civiles pour les détenus pour dettes, ou par jugement de la police municipale.

D'après ce court exposé, il est facile de préjuger le nombre de ces divers lieux de détention qu'exige nécessairement l'exécution des lois et l'étendue de la dépense que nécessite leur établissement. Il

est donc du devoir du Ministre de présenter à l'Assemblée nationale les vues qu'une sage économie peut adopter, sans s'écarter des dispositions, ni du vœu de la loi :

1° Il serait évidemment moins coûteux de réunir, sous une même enceinte, mais dans des quartiers séparés, différentes espèces de prisons pour les condamnés. La loi ne s'oppose pas à cette réunion, puisqu'elle en a prévu la possibilité pour les maisons de correction. Il y aurait sûrement plus d'économie de cette manière qu'en les construisant chacune séparément; il y aurait également moins de gens à salarier, et moins de peine pour ceux qui sont chargés de la garde de ces prisons ou de leur police.

2° Dans cette hypothèse de réunion des maisons de détention et de réclusion, il ne resterait plus à établir que des maisons de justice auprès des tribunaux criminels, et des maisons de détention auprès des juges de paix. Les premières pourraient encore être réunies à celles de détention, et ce serait peut-être une raison de plus pour placer les dernières près des tribunaux criminels; elles n'en seraient d'ailleurs que plus facilement surveillées par les commissaires du Roi. Quant aux maisons d'arrêt, on pourrait y réunir les prisons assignées aux détenus pour dettes, ou par la police municipale. Les anciennes prisons serviraient souvent à ce double usage, avec un peu plus, ou un peu moins de dépense.

3° Dans la même hypothèse, il serait peut-être nécessaire de donner un de ces établissements à chaque département. On pourrait y consacrer quelques-unes des propriétés nationales, telles que des couvents dont l'étendue paraîtrait suffisante. Ce serait aux administrateurs à indiquer alors ceux qui présenteraient plus de facilité et moins de dépense.

4° L'établissement des maisons d'arrêt et de justice laissé à la charge des administrés, et dont les départements se sont occupés jusqu'à présent, de même que celui des administrations et des tribunaux, a paru presque partout faire une addition trop considérable aux impôts. Il en est résulté des lenteurs et beaucoup de réclamations de la part des corps administratifs, L'Assemblée nationale pesera dans sa sagesse, si, pour encourager et accélérer ces nouveaux établissements, il ne serait pas avantageux d'abandonner

aux départements les emplacements qui seront jugés nécessaires à la réunion des différentes espèces de prisons.

Je crois devoir encore, Monsieur le Président, vous rappeler le tableau des différents objets que mes prédécesseurs vous ont prié de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, et joindre ici une série de questions sur lesquelles le silence de la loi ne leur a pas permis de s'expliquer. Je vous observerai à cet égard que la décision de plusieurs est vivement sollicitée par différents départements, que les unes intéressent directement divers citoyens qui ont fait des avances, et que la solution des autres contribuera sans doute à la santé et au bien-être des prisonniers.

Je n'étendrai pas plus loin mes observations sur la nécessité de résoudre promptement ces différentes questions et d'accélérer les établissements dont je viens de parler. Leur urgence comme leur utilité sont universellement senties, et les développements dans lesquels je pourrais entrer à cet égard seraient infiniment au-dessous de ceux qui doivent résulter de la discussion. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien solliciter de l'Assemblée nationale la solution de ces questions importantes, afin que je puisse en faire part aux différents départements qui l'attendent avec impatience.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Série de questions à décider.

I

La loi dit que les *frais de poursuites criminelles* seront à la charge du Trésor national.

Dans l'ancien usage, le Domaine, qui était chargé des frais de ces procédures, payait les gages des concierges des prisons et les aliments des détenus, tant en santé qu'en maladie. En conséquence les administrations ont pensé que les gages des concierges devaient être payés par la Régie des impôts. Elle s'y refuse et paraît penser que *les frais de poursuites* ne sont que les frais des actes de la procédure. Cette manière d'entendre la loi est d'une grande conséquence, parce que dans ce sens toute dépense qui n'aurait pas

pour objet direct les formes de procédure, ou l'exécution des jugements, resterait à la charge des administrés.

II

L'ancienne loi n'accorde qu'une livre et demie de pain à chaque prisonnier, aujourd'hui ils en réclament deux livres. On doit remarquer que le premier traitement ne suffisait que parce que des établissements de charité y suppléaient par des distributions plus ou moins fréquentes, mais aujourd'hui ces secours sont presque nuls, et il est peut-être d'une nécessité indispensable d'augmenter la ration de pain des prisonniers.

III.

Dans plusieurs départements les prisonniers demandent des habillements. Il est en effet peu décent que l'accusé soit amené devant les juges dans un état de nudité presque complète, et il serait cruel de l'exposer à trop souffrir du froid.

IV

Les prisonniers en état de maladie ont besoin de médicaments et de soins particuliers. Dans quelques endroits on fait fournir les hôpitaux; dans les lieux où il n'y en a pas, on a recours aux gens de l'art, mais, dans l'un et l'autre cas, les départements demandent par qui ils doivent faire payer ces fournitures.

V

Les prisons sont laissées à la charge des administrés, mais alors tout le département doit-il supporter les frais des maisons de justice près les tribunaux criminels, ceux des maisons pour les condamnés aux fers, à la gêne et à la réclusion? Les frais des maisons d'arrêt ne seront-ils supportés que par les arrondissements de chaque juge de paix? ceux des maisons pour la police municipale le seront-ils par chaque municipalité exclusivement? Enfin qui doit supporter ceux des maisons de correction pour les fils de famille et des maisons pour la détention des débiteurs? Toutes ces dis-

tinctions, justes en elles-mêmes, seront peut-être un motif de plus pour laisser les prisons et leurs dépenses à la charge de la Nation. Les fortifications des places de guerre défendent la société contre les ennemis extérieurs et les prisons contre ceux de l'intérieur, leurs dépenses paraissent donc devoir être réglées sur les mêmes principes et rester une charge nationale.

VI

Quelques prisonniers, condamnés à une détention plus ou moins longue, se plaignent d'être détenus au delà du temps porté par leur sentence. Le concierge est-il obligé de les élargir sans avoir pris l'ordre du juge? Doit-il le demander, à peine d'être responsable? Souvent il ne connaît pas le jugement de condamnation, et il ignore à quelle époque doit commencer la date de la peine, il ne sait si c'est du jour du jugement, ou de celui de la notification qui devrait lui en être faite, de même qu'au condamné.

Enfin le Code des prisons n'est pas fait, les devoirs des geôliers ne sont pas détaillés par aucune loi, et la responsabilité de ces fonctionnaires publics est presque nulle et ne présente au prisonnier, qui voudrait se plaindre, aucun fondement légal.

456. *Au Ministre de la Marine.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, le mémoire du sieur Desclos et Le Peley, de Nantes. Je n'ai d'autre observation à faire à ce que vous me mandez que de convenir, comme vous l'avez bien aperçu, que le pouvoir exécutif ne peut rien prononcer sur la demande de ce négociant, dont je vous renvoie le mémoire.

Si le sieur Desclos persiste à penser qu'il lui est dû des indemnités, il doit s'adresser au Corps législatif. Sa créance, fût-elle reconnue légitime, ne saurait regarder mon département, elle entrerait dans l'arriéré et elle serait soumise à la liquidation.

457. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*

10 juillet 1792.

Je vous remercie, Messieurs, des plans et devis que vous m'avez fait passer par votre lettre du 29 du mois dernier, relativement aux dépenses à faire aux prisons de Nevers pour y établir des préaux. Je n'ai pas dû solliciter l'autorisation prescrite par la loi du 10 janvier 1790, parce que vous n'avez rempli presque aucune des formalités exigées par cette loi, quoique je vous les aie indiquées par ma lettre du 24 mai dernier. Je crois donc devoir vous rappeler, pour la deuxième fois, les lois qui rendent ces formalités indispensables, et je vous prie de vous y conformer.

Par votre lettre du 9 décembre dernier, il paraît que vous vous proposiez alors d'acquérir ou de louer le couvent des Carmes à Nevers[1], pour y placer le tribunal et les prisons.

Par celle du 11 mai suivant et par le devis que vous m'avez envoyé, il paraît aussi que c'est dans cet emplacement que doivent être faites les dépenses pour lesquelles vous demandez l'autorisation du Roi.

Je dois donc supposer que c'est dans ce couvent que vous avez placé les prisons, au moins provisoirement; or, par les lois des 11 et 18 février 1791, vous n'avez dû le faire qu'après y avoir été spécialement autorisés par le Corps législatif, j'ai donc dû m'assurer si vous aviez obtenu cette autorisation, cependant c'est inutilement que par ma lettre du 24 mai je vous ai demandé à cet égard les renseignements nécessaires.

Par la loi du 23 octobre 1791, la demande, soit en acquisition, soit en location, doit être accompagnée d'un mémoire expositif du corps administratif, et c'est en conséquence que par la même lettre je vous avais proposé de prendre un arrêté à ce sujet et de m'en faire passer une expédition, mais vous m'avez laissé ignorer les motifs d'après lesquels vous vous êtes crus dispensés de remplir cette formalité.

[1] L'établissement des Carmes déchaussés, en exécution du legs de Charles Roy, conseiller au Parlement, et en vertu d'autorisation de l'évêque Eustache du Lys, remonte à l'année 1627; leur couvent était situé entre l'église Saint-Trohe et la rue des Innocents; il reçut, en 1816, les Carmélites.

Je vous avais également rappelé qu'aux termes de la loi du 11 février 1791 les plans et devis doivent être visés par le Directoire de département; cependant vous vous êtes bornés à viser les plans, comme si vous croyiez inutile de vous conformer à toutes les dispositions de la loi, mais je dois vous observer que, si son exécution vous est confiée, elle impose au pouvoir exécutif l'obligation étroite d'y veiller.

Il me reste à vous représenter, Messieurs, que l'article 2 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791 charge spécialement les procureurs généraux syndics des départements de veiller, sous l'autorité des Directoires, à ce que les prisons soient non seulement sûres, mais encore propres et saines, or certainement l'établissement des préaux dont il s'agit doit influer beaucoup sur la salubrité des prisons et la santé des détenus; je ne puis donc, Messieurs, vous presser avec trop d'instance de me mettre, le plus tôt possible, en état de solliciter auprès de l'Assemblée nationale l'autorisation sans laquelle vous ne pouvez, même par provision, faire servir le couvent des Carmes de Nevers à l'établissement des prisons.

458. *Au procureur général syndic du département de la Sarthe.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet des difficultés que vous fait la municipalité du Mans relativement à la maison d'arrêt qu'on pourrait établir dans l'enceinte du palais de cette ville. Vous me consultez, Monsieur, sur la question de savoir *si les huit croisées qui ont vue sur la partie qui servirait de préau à cette prison sont un obstacle invincible* à l'établissement de la maison d'arrêt du tribunal de district, suivant la loi. Je ne connais, Monsieur, aucune loi qui proscrive la vue des croisées sur un préau, et celui d'une maison d'arrêt me paraît moins qu'aucun autre susceptible de cette objection, en prenant, surtout, les précautions que vous indiquez dans votre lettre. Cependant, Monsieur, je ne me permettrai pas de résoudre cette question, elle paraît être purement de localité, et je vous engage à la proposer au Directoire de département, qui est plus à portée que moi de juger par lui-même de l'utilité de votre projet, de l'économie qu'il peut procurer et du peu de solidité des objections de la munici-

palité. Dès que le Directoire m'aura fait part de ses vues et de ses observations, je m'empresserai de prendre les ordres du Roi à cet égard.

459. *Aux administrateurs du Directoire du département du Gard.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 24 du mois dernier, les bordereaux des ventes de grains faites par les municipalités d'Alais et de Nîmes, et les troisièmes bordereaux de celles de Sommières et de Saint-Hippolyte [1].

J'ai fait prendre note de toutes ces ventes, conformément à leur contenu. Je vais en faire faire la vérification, mais il est nécessaire, Messieurs, que vous me fassiez passer incessamment, ainsi que je vous l'ai mandé par mes précédentes, les récépissés des receveurs des districts, qui ne sont pas joints à votre lettre. Il ne paraît pas même par le bordereau de la vente faite par la municipalité de Saint-Hippolyte que les officiers municipaux en aient versé le montant dans la caisse du receveur du district. Il paraît encore qu'il reste entre les mains de la municipalité de Nîmes une somme de 2,541 livres, 14 sols, 9 deniers. Vous voudrez bien, Messieurs, mettre ces objets en règle, le plus tôt qu'il vous sera possible

460. *A MM. les officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 26 de ce mois [2], le procès-verbal du déchargement du navire *le Draper*, venant de

[1] Sommières, Gard, arr. de Nîmes, ch.-l. de canton; Saint-Hippolyte-du-Fort, Gard, arr. du Vigan, ch.-l. de canton.

[2] La lettre de la municipalité de Bayonne, qui se trouve sous la cote F [11] 225, est conçue en ces termes :

«Bayonne, le 26 juin 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons l'honneur de vous adresser le procès-verbal du déchargement du

Londres, chargé de 640 quarters, qui n'ont produit que 2,713 quintaux et demi. Le procès-verbal est très en règle, je vous observerai cependant que les quarters ont bien peu rendu en poids de marc, je vous prie de faire vérifier s'il n'y aurait pas erreur sur le chargement

Je ne peux qu'approuver les dispositions que vous avez faites pour la distribution de ces grains. J'attends la réponse du département des Hautes-Pyrénées pour disposer des grains qu'il n'a pas encore fait prendre, et je vous ferai part ensuite de ce que j'aurai fait à cet égard.

Je vois que vous avez en rivière deux cargaisons qui terminent les expéditions de MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, pour votre port, mais qu'il vous manquera 500 setiers pour faire le complément des 10,000 setiers ordonnés. Je vous prie, Messieurs, de me faire passer en réponse un état de tous les chargements que vous

navire *le Draper*, capitaine Christie, lequel a produit 4,050 conques, faisant 2,713 1/2 quintaux, poids marc. Il nous reste sur rivière deux autres cargaisons contenant ensemble 1,113 quarters, sous les commandements des capitaines Broderick et Redjehed, lesquels terminent les expéditions de MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, à la réserve d'environ 500 setiers qui manquent pour faire le complément des 10,000 setiers ordonnés. Nous allons faire procéder incessamment à leur décharge et nous vous en remettrons exactement les procès-verbaux.

«Le département des Hautes-Pyrénées est toujours en retard, il n'a fait retirer encore qu'environ 3,200 quintaux, à compte des 14,000 qu'il a obtenus. Il ne manque à celui des Basses-Pyrénées que 500 quintaux, ou à peu près, pour son complément, et le département des Landes a tout reçu, à la réserve de ce qui lui compète sur les trois derniers chargements.

«D'après ces détails, vous pourrez, Monsieur, prendre les dispositions qui vous paraîtront les plus convenables à raison des circonstances, et vous devez être bien persuadé que nous nous conformerons toujours exactement à ce que vous nous prescrirez à ce sujet, le seul motif du bien public dirigeant notre conduite.

«La récolte pendante se présente bien et, si nous avons quelques beaux jours, on doit se flatter que le blé sera de bonne qualité. Les prix se soutiennent de 11 à 12 livres la conque, ce qui correspond à 17 ou 18 livres le quintal, poids marc, pour le froment pareil à celui reçu d'Angleterre. Présumant que ces avis vous feront plaisir, nous nous faisons un devoir de vous les donner.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne,

«Signé : Faurie, maire; M. Hedembaig, Poydenot, Lacoste, Couraux, Damborgez, Joumard, Jean Puyo, Deville, officiers municipaux; Duhalde, substitut du procureur de la commune.

avez reçus, tant de Hollande que de Londres, avec le nombre de leurs mesures et ce qu'ils ont rendu en poids de marc.

461. *A M. Charles.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, les différentes lettres que vous m'avez écrites, par lesquelles vous renouvelez la demande, que vous avez faite à mes prédécesseurs, d'une somme d'argent, à titre de prêt pour vous aider à relever vos fabriques.

Je n'ai, Monsieur, à ma disposition aucuns fonds dont je puisse vous appliquer la moindre partie, à quelque titre que ce soit. J'en ai informé M. le président du Comité des secours de l'Assemblée nationale, par une lettre du 25 du mois dernier, en lui faisant part de votre demande, ainsi que des motifs sur lesquels vous la fondez. Vous devez donc porter directement votre réclamation à l'Assemblée nationale.

462. *A MM. les raffineurs de sucre de Bordeaux.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 23 du mois passé. Vous vous plaignez du peu d'attention que mes prédécesseurs ont faite à la réclamation que vous leur avez présentée de la somme de 318,643 livres, 16 sols, qui vous est due pour le remboursement des droits et de la prime des sucres en pain de vos raffineries, qui ont été exportés à l'étranger [1] jusques au 31 juillet de l'année dernière.

Je me suis fait rendre compte de cette affaire, et après l'avoir examinée avec attention j'ai vu avec quelque surprise que vous étiez vous-mêmes en demeure à cet égard.

Votre dernière lettre à M. Cahier est du 17 janvier dernier et,

[1] A la date du 5 décembre 1733 figure dans les *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, p. 215, un arrêt indiquant les formalités à suivre par les raffineurs de Bordeaux et autres villes pour obtenir le remboursement des droits d'entrée payés sur les sucres bruts des colonies françaises d'Amérique, raffinés dans le royaume et ensuite expédiés à l'étranger.

par sa réponse du 4 février suivant, il vous a mandé que, quant aux droits que vous avez payés sur les sucres que vous avez exportés et dont vous demandez le remboursement qui, suivant le compte que vous faites, s'élève à la somme de 247,804 livres, 1 sol, il venait d'écrire au Ministre des Contributions publiques pour l'engager à faire renvoyer à Bordeaux vos acquits-à-caution et à donner des ordres pour que votre remboursement fût effectué le plus tôt possible. Il vous a observé, sur les primes montant à 70,809 livres, 15 sols, qui sont dues pour l'exportation de 1790 et des sept premiers mois de 1791, qu'il fallait les diviser en deux parties; que ce qui était acquis à l'époque de la loi du 18 février 1791 était tombé dans la classe des dettes arriérées et que vous ne pouviez vous dispenser d'en faire faire la liquidation dans la forme prescrite par les décrets; qu'à l'égard de la portion dépendante de l'époque postérieure de la loi du 18 février 1791, il était nécessaire que vous lui en remissiez l'état, pour qu'il pût le présenter à l'Assemblée nationale et solliciter le décret que vous demandiez.

Depuis cette lettre, rien de relatif à cette affaire n'est parvenu, ni à mon prédécesseur, ni à moi. Nous avons donc ignoré si vous aviez ou n'aviez pas obtenu satisfaction de la part du Ministre des Contributions publiques, et nous n'avons pas pu agir auprès de l'Assemblée nationale, puisque vous ne nous avez pas transmis les éléments qui devaient servir de bases à la démarche que le Ministre avait à faire en votre faveur.

Je viens, Messieurs, de renouveler auprès du Ministre des Contributions publiques les instances que lui avait faites M. Cahier; je lui ai demandé une réponse prompte et décisive, mais pour les primes je ne puis que me référer à la lettre qui vous a été écrite le 4 février dernier, et je m'empresserai, Messieurs, à faire tout ce qui dépendra de moi pour vous faire obtenir justice, quand vous m'en aurez fourni les moyens.

463. *Au Ministre des Contributions publiques.*

10 juillet 1792.

M. Cahier, Monsieur, a adressé, le 4 février dernier, à M. Tarbé une lettre des raffineurs de sucre de Bordeaux, qui se plaignaient de ce qu'on retenait dans les bureaux de la Régie des Douanes, à

Paris, les acquits-à-caution des sucres qu'ils avaient expédiés à l'étranger pendant l'année 1790 jusques au mois de juillet 1791; ils demandaient que ces acquits leur fussent renvoyés, pour qu'ils pussent se faire rembourser, en vertu des dispositions de l'arrêt du Conseil du 25 mai 1786[1], les droits qu'ils avaient consignés. M. Cahier appuya auprès de M. Tarbé la demande de ces négociants, qui lui parut juste, et il le pria d'ordonner le remboursement sollicité.

Il ne paraît pas qu'il ait été fait droit jusques à présent à cette réclamation et j'ai fait rechercher vainement dans mes bureaux la réponse à la lettre de M. Cahier du 4 février. Cependant les raffineurs de Bordeaux renouvellent leur demande avec instance, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous faire rendre compte incessamment de cette affaire, d'y statuer et de me faire part de la décision que vous aurez donnée à ce sujet.

464. *Aux administrateurs du Directoire du département du Gard.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, par laquelle vous me mandez n'avoir pas reçu la circulaire qui vous a été adressée le 20 novembre 1791, pour vous engager à faire connaître l'état de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la partie du royaume que vous administrez.

Cette circulaire, Messieurs, est du 27 et non du 20 novembre. On s'est trompé, lorsqu'on lui a donné cette dernière date en vous la rappelant, et c'est peut-être par cette raison que vous ne l'avez pas trouvée dans vos bureaux. Au surplus, j'ai l'honneur de vous en envoyer copie, et je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt

[1] L'arrêt du Conseil d'État, qui fut rendu le 25 mai 1786 sur le rapport de M. de Calonne, contrôleur général des finances, avait pour objet de contrebalancer la concurrence des raffineries étrangères, qui travaillaient à meilleur compte et inondaient le royaume de leurs produits. Cet arrêt ordonnait de restituer la totalité des droits acquittés par les sucres bruts des colonies françaises d'Amérique qui auraient été raffinés dans l'un des ports du royaume, et seraient exportés; de plus, il accordait à tout négociant ou raffineur qui aurait exporté des sucres raffinés une prime de 4 livres par quintal. (Arch. nat., E 2620, fol. 193.)

que vous pourrez, les renseignements que vous aurez recueillis sur les différents objets dont elle traite.

465. *A MM. les membres du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.*

10 juillet 1792.

La veuve Pallouis[1], Messieurs, sollicite depuis longtemps des encouragements qu'elle prétend lui être dus pour avoir perfectionné en France la filature de la bourre de soie en galette. Elle a présenté en différentes circonstances plusieurs mémoires pour les obtenir; sans doute elle n'a pas été à portée de suivre l'entreprise des établissements qu'elle avait voulu former, puisque l'ancienne Administration n'a pas accompli les promesses qu'elle lui avait faites à cet égard. Peut-être encore sa manière de filer était-elle si simple qu'elle s'est propagée dans le royaume par le penchant que les arts ont naturellement à tendre à leur perfection. Il est constant cependant que sa méthode de filer est bonne et que, lorsqu'elle l'a commencée, cette partie de fabrication n'était pas au point où elle est aujourd'hui.

Dans ces circonstances, Messieurs, j'ai l'honneur de vous renvoyer les mémoires et pièces qui m'ont été adressés par la veuve Pallouis[2]. Je vous prie d'examiner si elle n'est pas dans le cas

[1] Marie Gagnière, veuve Pallouis, d'origine lyonnaise, qui devait, en 1778, s'installer à la maison de Charité de Lyon à l'effet d'y former 20 élèves pour le cardage de la soie, avait créé à Compiègne, puis à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n° 71, une filature de bourre de soie, ou soie galette, ou galette de Suisse; en 1787, elle lança un prospectus pour la constitution d'une société en commandite, d'une durée de six années, en vue de l'exploitation de cette fabrique. L'année suivante, elle demanda pour son établissement le titre de *Manufacture royale;* sa requête fut rejetée le 3 avril 1788. En 1790, elle adressa au Département des hôpitaux un mémoire où elle proposait de s'établir à Paris; M. Guignard, administrateur de ce département, fit, le 18 juin, un rapport où, tout en reconnaissant que les étoffes fabriquées avec la soie galette étaient fort belles, ne jugea pas qu'il y eût avantage d'accueillir la proposition, qui fut renvoyée au Département des établissements publics. (Voir A. Tuetey, *L'Assistance publique à Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 230-237.)

[2] Le 9 août 1792, M. Blondel demanda à M. de Tolozan, ex intendant du commerce, chargé de la liquidation de l'ancienne administration du commerce, l'envoi du dossier relatif à la veuve Pallouis en vue de sa participation aux récompenses nationales. (Voir le t. III de notre *Répertoire*, n° 1596.)

d'avoir part à la distribution des récompenses nationales accordées à l'industrie en tout genre, décrétées par la loi du 12 septembre dernier. Si vous l'en croyez susceptible, vous voudrez bien me dire dans quelle classe elle doit être placée.

466. *Aux administrateurs du département du Haut-Rhin.*

10 juillet 1792.

Vous avez écrit à mon prédécesseur, Messieurs, pour lui renouveler la demande que vous aviez faite d'ordonner aux receveurs des districts, dans la caisse desquels est versé le produit de la recette des Douanes nationales, de conserver dans leurs mains les fonds suffisants pour rembourser aux manufacturiers de toiles peintes les sommes qu'ils consignent aux différents bureaux, lors de leur introduction dans le royaume des toiles en blanc.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, qu'il a été statué sur votre demande par une décision du Ministre des Contributions publiques, en date du 15 juin dernier, par laquelle il autorise la Régie des Douanes de remettre, avant la quinzaine de chaque mois, l'état des certificats qu'elle aura délivrés aux manufacturiers de toiles peintes du département du Haut-Rhin, à l'effet d'être remboursés des droits acquittés sur les toiles de coton blanches, venues de l'étranger et réexportées à l'étranger après avoir été peintes.

Cette décision a été envoyée au directeur des Douanes à Strasbourg, et quoiqu'elle ne soit qu'une disposition de régie intérieure, elle prouve qu'il sera pris toutes les précautions nécessaires pour assurer le remboursement auprès du payeur général de Colmar.

467. *Au département de l'Oise.*

10 juillet 1792.

Vous m'annoncez, Messieurs, par votre lettre du 27 juin dernier, que mon prédécesseur vous a demandé des renseignements sur la situation du commerce et de l'agriculture du département de l'Oise et que, par votre réponse du 12 du même mois, vous avez renvoyé à prendre ces éclaircissements dans des rapports et mémoires, insérés au procès-verbal de la dernière session du Conseil

général de votre département. J'ai fait faire inutilement la recherche de ce procès-verbal dans mes bureaux, il ne s'y est pas trouvé. Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien m'en adresser une nouvelle copie et de timbrer la lettre qui en contiendra l'envoi : *Administration du commerce.*

468. *Aux administrateurs du département du Calvados.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 juin dernier, au sujet des appointements dus aux concierges des prisons des districts de Lisieux et de Pont-l'Évêque. La manière dont ils doivent être payés est encore une question sur laquelle la loi ne s'est pas expliquée et que je ne puis me permettre de résoudre. Je viens de la soumettre de nouveau, avec plusieurs autres relatives aux prisons, à la décision de l'Assemblée nationale. Je la presse de rendre un décret à cet égard, et dès qu'elle aura pris une détermination, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

469. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 juin dernier, ensemble les pièces relatives au projet adopté du placement des prisons de votre département dans le fort du Hâ. Je viens de les mettre, avec mon avis, sous les yeux de l'Assemblée nationale, en la priant de vous autoriser, le plus tôt possible, à faire les dépenses nécessaires à cet établissement et indiquées dans le devis que vous m'avez envoyé. Dès que le Corps législatif aura rendu un décret à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous en donner connaissance.

Vous trouvez extraordinaire, Messieurs, que je ne m'adresse point au Roi pour obtenir cette autorisation, et vous citez l'article 2, section 3, de la loi constitutive des assemblées administratives pour prouver que, comme chef suprême de l'administration, c'est de Sa Majesté seule que vous devez la solliciter. J'ai

lu cette loi avec beaucoup d'attention et je n'ai rien vu qui ait rapport aux emplacements des tribunaux et prisons. Je vois, au contraire que la loi du 18 février 1791 déclare que les corps administratifs ne peuvent faire aucune acquisition sans l'autorisation du Corps législatif.

Une autre loi du 12 septembre suivant veut qu'à l'avenir tous les décrets, qui fixeront l'emplacement que doivent occuper les corps administratifs, les tribunaux et autres établissements, ne pourront être rendus que sur l'avis du Ministre de l'Intérieur. Il faut donc un décret particulier qui vous accorde, Messieurs, l'autorisation que vous demandez, et l'Assemblée nationale ayant seule le droit d'en rendre, c'est à elle qu'il faut s'adresser pour l'obtenir.

470. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

10 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du département de la Gironde pour être autorisé à faire les dépenses relatives à l'établissement des prisons civiles et criminelles dans le fort du Hâ, qui lui a été donné à cet effet par la loi du 28 mai dernier; ces pièces consistent dans l'arrêté du Directoire, le plan du projet des différentes maisons d'arrêt, de justice, et le devis estimatif des dépenses indispensables pour les établir.

En jetant les yeux sur l'arrêté du département, l'Assemblée nationale se convaincra combien il est urgent de ne pas retarder l'autorisation qu'il demande; en conséquence, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre ces différentes pièces sous les yeux du Corps législatif et de lui proposer d'accorder, s'il le juge à propos, l'autorisation que sollicite ce département et qui intéresse, comme tous les établissements de cette nature, l'ordre et la tranquillité publics.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne mentionne pas cette lettre; il ne semble pas que la demande du Directoire du département de la Gironde ait été soumise à l'Assemblée.

Avis.

Vu l'arrêté du Directoire du département de la Gironde, en date du 20 avril 1792, tendant à être autorisé à faire dans le fort du Hâ le placement des maisons d'arrêt, de justice, de police correctionnelle et de force, et à faire en conséquence tous les ouvrages nécessaires, d'après les plan et devis qui en ont été dressés par le sieur Combes, ingénieur du département, la loi du 28 mars 1791, qui autorise le département de la Gironde à établir les prisons criminelles dans l'ancienne tour du fort du Hâ, et les prisons civiles dans la partie dudit fort qui sera jugée la plus convenable pour cet objet, les plan et devis estimatif, dûment visés par le Directoire du même département le 27 juin dernier, des changements, réparations et constructions relatifs aux établissements dont il s'agit, et dont la dépense est évaluée à la somme de 222,120 livres, 16 sols, 9 deniers;

Le Ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Directoire du département de la Gironde à faire faire aux frais des administrés, et suivant les formes prescrites par la loi, les changements, réparations et constructions dont il s'agit pour y placer les prisons civiles et criminelles de son arrondissement, et à faire procéder à l'adjudication au rabais desdites réparations et constructions, conformément au devis qui en a été dressé le 4 juin dernier.

471. *Au Directoire du département de Paris.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous demandez pour le district de Saint-Denis un certain nombre de béliers anglais du troupeau qui est au bois de Boulogne. Plusieurs départements ont déjà formé des demandes semblables, et je m'occupe, dans ce moment, à réunir tous les renseignements qui me sont nécessaires sur ce troupeau. Dès que je connaîtrai les dispositions de Messieurs Delporte, qui en sont propriétaires, je ferai, Messieurs, tout ce qui pourra dépendre de moi pour seconder vos vues en faveur du district de Saint-Denis.

472. *Au Ministre de la Justice.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 juin dernier, au sujet des différentes réclamations qui vous sont adressées relativement au nombre et à l'emplacement des maisons de détention, de force et de correction, et des maisons de gêne, de réclusion et autres, dont le Code pénal ordonne l'établissement et que l'Assemblée nationale s'est réservé le droit de déterminer. Je sens, comme mes prédécesseurs, combien il est urgent de s'occuper de cet objet important. Je viens de renouveler au Corps législatif les instances qui lui ont déjà été faites à cet égard; je lui présente mes vues sur les moyens d'exécuter la loi avec le plus d'économie possible, et je lui soumets en même temps une série de questions sur toutes les dépenses relatives aux différentes prisons et à la nourriture et entretien des prisonniers, ainsi que sur l'étendue et le terme de responsabilité des geôliers. Dès que l'Assemblée nationale les aura résolues et m'aura fait connaître sa décision, je m'empresserai, Monsieur, de vous en faire part.

473. *Au Ministre des Contributions publiques.*

10 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que les sieurs Pelloutier[1], Bourcard et Cie, négociants à Nantes, m'ont écrite le 23 du mois dernier. Ils mandent, comme vous le verrez, qu'ils ont reçu, dans le courant de mars de cette année, pour le compte d'une maison d'Hirschberg[2], en Silésie, 2,600 pièces de

[1] Pelloutier exploitait à Nantes une fabrique de toiles peintes avec filature de coton, pour laquelle il demanda, le 6 mars 1788, sans pouvoir l'obtenir, le titre de «Manufacture royale». (P. Bonnassieux, *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, p. 449 *a*.)

[2] Hirschberg, ville de 16,000 âmes, en Silésie, où se trouvent encore aujourd'hui des filatures de laine, des fabriques de calicot et d'étoffes de laine.

platilles[1] qui étaient destinées pour la traite des noirs, mais ils observent que, ce commerce étant suspendu par les troubles des colonies, ils ont eu ordre d'expédier ces toiles pour Cadix et que le directeur des Douanes à Nantes exige, pour les laisser sortir, les droits portés par la loi du 20 juin 1791.

Les sieurs Pelloutier et Bourcard représentent que les toiles de l'espèce en question n'étant propres que pour la traite des noirs, elles ont toujours joui et jouissent encore de la faveur de l'entrepôt, d'où il résulte que les droits exigés ne sont pas dus.

Ils ajoutent que, quand ces 2,600 platilles seraient sujettes aux droits, la maison qui les leur a adressées, demeurant dans les montagnes de la Silésie, a eu besoin d'un long espace de temps pour les faire arriver par terre à Hambourg, où elles étaient déjà vers le milieu d'octobre 1791, que l'expédition s'en est faite avant que leurs correspondants eussent pu avoir connaissance de la loi du 20 juin précédent, et que par conséquent ce serait lui donner à leur égard un effet rétroactif, ce qui ne doit pas être.

Ils demandent donc qu'il soit donné des ordres pour qu'ils puissent faire passer librement cette marchandise à sa destination et profiter pour cela d'un navire qui est en charge. Cette demande étant relative à votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer à cet égard.

474. *A MM. Pelloutier et Bourcard.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous demandez qu'il soit donné des ordres pour que vous puissiez faire passer librement à Cadix 2,600 pièces de platilles qui étaient destinées pour la traite des noirs. Cette demande, Messieurs, étant relative à l'administration des impositions publiques, je vous préviens que j'ai renvoyé votre lettre au Ministre de ce département pour le mettre à portée de statuer sur ce que vous désirez.

[1] Les platilles étaient des toiles de lin très blanches, qui se fabriquaient surtout à Cholet et à Beauvais.

475. *Aux administrateurs du Directoire du département du Nord.*

10 juillet 1792.

Vous me mandez, Messieurs, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, que le sieur Pierre Rosenguet, négociant et armateur à Dunkerque, était employé depuis vingt-six ans par la ci-devant Chambre de commerce de cette ville, en qualité de charpentier, aux ouvrages du port; qu'il a été payé par cette Chambre jusqu'au 20 janvier 1790; que les ouvrages qu'il a fournis depuis cette époque jusqu'au 16 octobre 1791, date de la suppression des Chambres de commerce, montent à la somme de 25,464 livres, 14 sols, 3 deniers, qu'il vous en demande le payement; que la ci-devant Chambre de commerce de Dunkerque a vérifié son mémoire et l'a trouvé juste, mais qu'elle observe qu'elle n'a plus qualité pour payer cette créance et que d'ailleurs elle n'a pas de fonds.

Vous me priez, en conséquence, de vous faire connaître si la Nation s'est chargée des dettes de ces Chambres, si vous devez en reconnaître la légitimité et renvoyer les créanciers par devant le commissaire général liquidateur.

Aucune loi n'a déterminé jusqu'à présent, Messieurs, par qui seront payées les dettes des ci-devant Chambres de commerce. Je ne puis donc que vous proposer de vous adresser directement à l'Assemblée nationale, si vous le jugez à propos, pour faire statuer sur la réclamation du sieur Rosenguet.

476. *A MM. Édmond Connelly, négociants à Dunkerque.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, le mémoire par lequel vous demandez la permission d'envoyer à votre fabrique, à Bourbourg, 300 boucauds de tabac que vous avez reçus d'Amérique par la voie d'Angleterre, en payant les droits à la basse ville de Dunkerque.

Comme l'objet de votre réclamation regarde le Ministre des

Contributions publiques, je lui renvoie votre mémoire et je ne doute pas qu'il ne le prenne en considération[1].

477. *A Monsieur Amelot,*[2] *administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de l'acquisition que désire faire le département de la Loire-Inférieure des bâtiments de la ci-devant abbaye de Vertou[3], située dans le district de Clisson. Je viens d'écrire au Directoire de ce département pour lui indiquer les formalités préalables dont sa demande est susceptible. Dès qu'elles auront été remplies et que les pièces à l'appui me seront parvenues, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous faire part de l'avis que je croirai convenable de donner à l'Assemblée nationale au sujet de cette acquisition, et je crois qu'il est utile de suspendre jusqu'à cette époque la vente de l'abbaye dont il s'agit.

478. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

10 juillet 1792.

M. Amelot, Messieurs, m'a fait passer un arrêté que vous avez pris, le 30 avril dernier, relativement aux maisons conventuelle et abbatiale de la ci-devant abbaye de Vertou[3], située dans le district de Clisson. Vous avez pensé, Messieurs, ainsi que le Conseil général du district, que les bâtiments de cette abbaye seraient très propres à former un établissement public, tel qu'une maison de

(1) Suit la lettre au Ministre des Contributions publiques, à peu près de même teneur.

(2) Amelot de Chaillou (Antoine-Jean), ancien intendant de Bourgogne et ministre de la Maison du Roi, directeur de la Caisse de l'Extraordinaire.

(3) L'abbaye bénédictine de Vertou (et non pas Veston, comme le porte par erreur le registre), fondée en 1577 par saint Martin, dit *de Vertou,* incendiée par les huguenots et restaurée; il ne reste plus que l'église, en partie moderne, en partie du XIe siècle, surtout pour la façade.

détention, et vous avez cru devoir arrêter que le district de Clisson surseoirait à la vente de cette abbaye, dont il est à craindre, d'après l'estimation, que le prix ne s'élève pas à sa juste valeur. Rien ne peut vous empêcher, Messieurs, de porter vos vues sur cette abbaye pour y établir une maison de détention, mais pour parvenir à en faire l'acquisition la loi du 11 février 1791 vous a tracé la marche que vous devez suivre, et sans laquelle je ne puis mettre votre demande sous les yeux de l'Assemblée nationale; il faut donc, aux termes de cette loi, qu'il soit procédé, d'après un arrêté du Conseil général du district de Clisson : 1° à l'estimation de la valeur actuelle des lieux et bâtiments où l'on se propose de former l'établissement de la maison de détention; 2° aux plan et devis des réparations et nouvelles constructions qu'il sera nécessaire de faire à ce sujet, avec un état estimatif qui comprendra les dépenses à faire pour chaque article.

Vous prendrez ensuite un arrêté pour adopter ou modifier les propositions qui seront faites par le district, et vous aurez soin ensuite de viser ces divers états, ainsi que le plan figuratif des lieux.

Lorsque toutes ces formalités auront été remplies, vous voudrez bien, Messieurs, m'envoyer toutes les pièces, et je m'empresserai alors de les mettre, avec mon avis, sous les yeux de l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de statuer sur votre demande.

479. *Au Ministre des Contributions publiques*[1].

10 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer une lettre, par laquelle le sieur Guillon père, négociant à Nantes, demande une prolongation d'entrepôt pour 364 pièces d'indienne qu'il destine au commerce d'Afrique; comme cette demande concerne votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande du sieur Guillon.

[1] Cette lettre est accompagnée d'une autre lettre à l'adresse du sieur Guillon, annonçant l'envoi de sa demande au Ministre des Contributions publiques.

480. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 juin dernier; mes prédécesseurs ont, à plusieurs reprises, proposé à l'Assemblée nationale de déterminer dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements des maisons d'arrêt, de force, de gêne et de détention; j'ai senti comme eux combien il était urgent d'accélérer ces sortes d'établissements, et je viens de donner au Corps législatif des détails qui ne peuvent que provoquer sa décision à cet égard. Dès qu'elle me sera parvenue, je m'empresserai, Messieurs, de vous en donner connaissance.

Quant à la question de savoir à quels travaux seront employés les condamnés à la peine des fers, dans le départements qui n'ont ni ports de marine nationale, ni marais à dessécher, ni mines à exploiter, c'est au Ministre de la Marine à prendre les mesures provisoires qu'il jugera convenables jusqu'à ce que l'Assemblée nationale se soit expliquée; je viens, en conséquence, de faire passer à ce Ministre copie par extrait de votre lettre, en le priant de vous indiquer un moyen qui débarrasse vos prisons des condamnés aux fers, en les envoyant, soit à Brest, soit à Toulon, ou ailleurs. Dès qu'il m'aura fait part de ses dispositions à cet égard, j'aurai, Messieurs, l'honneur de vous les communiquer.

481. *Au Ministre de la Marine.*

10 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie par extrait d'une lettre qui m'a été adressée par le Directoire du département de la Seine-Inférieure, qui n'a ni ports de marine nationale, ni marais à dessécher, ni mines à exploiter, aux travaux desquels il puisse employer les condamnés aux fers. Il représente que les prisons sont, tous les mois, surchargées de ces sortes de criminels et que bientôt ce département va manquer de local pour renfermer avec sûreté ceux qui pourraient survenir. Il est extrêmement urgent que ce Directoire puisse faire évacuer ses prisons actuelles, en em-

ployant à des travaux quelconques ceux qui les remplissent en ce moment. Je ne puis que m'en rapporter, Monsieur, aux mesures que vous prendrez pour que ces condamnés soient, le plus tôt possible, transférés, soit à Brest, soit à Toulon, ou ailleurs, et je vous serai bien obligé de me faire part des mesures que vous aurez prises à cet égard.

482. *Aux administrateurs du département d'Eure-et-Loir.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 30 juin dernier, la pétition du sieur Rolland, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, à la résidence de Châteaudun, qui demande des secours en faveur des prisonniers que l'on transfère d'une prison dans une autre. Cette augmentation de dépense étant du ressort du Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Messieurs, que je lui ai renvoyé cette pétition en le priant de la prendre en considération [1].

483. *A MM. Wilfelsheim et Authus, négociants à Nantes.*

10 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 3 de ce mois, par laquelle vous vous plaignez de l'opposition que met le directeur de la Douane de Nantes à ce que vous fassiez passer en Espagne des platilles que vous avez depuis deux ans à l'entrepôt du prohibé, et dont l'interruption des armements pour la traite des noirs a empêché la vente.

Cet objet, Messieurs, concernant l'administration du Ministre des Contributions publiques, je viens de lui faire passer votre lettre pour le mettre à portée de statuer sur votre réclamation.

[1] A la suite se trouve la lettre écrite en conséquence au Ministre des Contributions publiques.

IMPRIMERIE NATIONALE.

484. *Au Ministre des Contributions publiques.*

10 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, copie d'une lettre par laquelle les sieurs Wilfelsheim et Authus, négociants à Nantes, me mandent qu'ils ont, depuis deux ans, pour le compte de négociants étrangers, environ 10,000 pièces de platilles à l'entrepôt du prohibé que l'interruption des armements pour la traite des noirs les a empêchés de vendre; que les propriétaires de ces toiles se sont décidés à en envoyer une partie en Espagne, et qu'ils voudraient les expédier par un navire qui est destiné pour Cadix, mais que le directeur de la Douane de Nantes s'oppose à leur expédition. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur cette demande, qui concerne votre administration.

485. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

11 juillet 1792.

Le navire *la Cérès* est arrivé, Messieurs, à Paimbœuf; vous verrez par le procès-verbal ci-joint que le capitaine Cornwel a refusé de porter à Bordeaux sa cargaison, qu'il a fallu transborder sur un autre navire. Je donne ordre aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure de faire tenir un compte exact et séparé, par la municipalité de Nantes, de toutes les dépenses auxquelles cette fausse opération aura donné lieu et de se prévaloir sur vous du montant par appoint, au change courant de la place. Aucuns des frais qu'occasionne l'inattention de votre facteur ne doivent être compris dans le compte de l'approvisionnement. Je charge les administrateurs du département de vous envoyer le compte des frais et de vous donner avis de leur traite. Les administrateurs de la Gironde auront aussi à se prévaloir sur vous pour le fret de Nantes à Bordeaux.

486. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Loire-Inférieure.*

11 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, votre arrêté du 26 relatif à l'arrivée du navire anglais *la Cérès*, capitaine Cornwel, chargé de froment pour le compte de la Nation; je ne puis qu'approuver toutes les dispositions que vous avez faites, et elles ne me laissent rien à désirer.

Je ne ferai aucune observation sur les motifs du refus qu'a fait le capitaine Cornwel de se rendre à Bordeaux. Les dépenses qui peuvent en résulter tomberont à la charge des facteurs de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu. Je suis cependant fâché du retard qu'occasionnera ce transbordement de cargaison, à cause de l'avancement de la saison, et si j'avais pu prévoir que le capitaine se refuserait à exécuter sur-le-champ les ordres qu'il a reçus de Londres de se rendre à Bordeaux, j'aurais pris des arrangements pour laisser cette cargaison à Nantes; ce qui m'y aurait déterminé encore, ce sont les représentations que des députés des communes du district de cette ville viennent de faire à l'Assemblée nationale, où ils se sont plaints de disette.

Je pense que, s'il s'est trouvé du blé avarié dans la cargaison du vaisseau *la Cérès*, la municipalité ne l'aura pas fait embarquer et qu'elle en aura fait dresser procès-verbal, que vous voudrez bien m'envoyer. Vous aurez attention également de faire vendre ce blé aux enchères.

Je vous prie de faire tenir par la municipalité un compte exact et séparé de tous les frais qu'a occasionnés et qu'occasionnera cette opération, de même que de toutes les dépenses pour les assurances. Quand ce compte sera complet et que vous l'aurez arrêté, vous voudrez bien en faire le remboursement par appoint et vous tirerez une lettre [de] change sur Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, que vous négocierez pour leur compte, au change de la place. Il faut que la Nation soit entièrement indemne à cet égard et que, dans le compte des frais de l'approvisionnement

général, il ne soit compris aucune sorte de dépense pour cette fausse opération. Vous donnerez avis de votre traite à Messieurs Bourdieu, que je vais prévenir, et vous leur enverrez le double du compte des dépenses. Je ferai passer les mêmes ordres à Bordeaux pour le payement du fret; vous voudrez bien me faire parvenir toutes les pièces relatives à ces dispositions.

Il est bien entendu que vous cumulerez dans votre traite toutes les dépenses, la perte du change et les frais de négociation.

487. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

11 juillet 1792.

Le capitaine Cornwel, commandant *la Cérès*, est arrivé à Paimbeuf, Messieurs, avec une cargaison de froment qu'il a prise à Londres et qui était destinée pour votre port. Ce capitaine a refusé, par différents motifs, de se rendre à sa destination ultérieure. Messieurs les administrateurs composant le Directoire du département de la Loire-Inférieure ont été obligés de faire transborder son chargement sur le navire *l'Aimable-Rose*, de Saint-Valéry, qui n'aura pas tardé d'être expédié à l'adresse de la municipalité de Bordeaux. Comme la fausse destination du navire *la Cérès* provient de l'inattention des facteurs des commissionnaires de Londres, il n'est pas juste qu'aucuns des frais auxquels elle donne lieu soient à la charge du Trésor public. En conséquence, vous voudrez bien faire faire le payement du fret de *l'Aimable-Rose*, et vous vous prévaudrez, par appoint, pour le remboursement sur Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, pour le compte desquels vous négocierez votre traite au change courant de la place. Cet objet ne doit entrer pour rien dans le compte des dépenses de l'approvisionnement général, dans lequel le chargement de *la Cérès* doit être compris, comme s'il n'y avait point eu d'erreur. Je vous prie de me donner avis et de m'envoyer la note, ainsi qu'à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de la lettre de change que vous tirerez sur eux.

Il est bien entendu que vous cumulerez dans votre traite le montant du fret, celui de la perte du change et les frais de négociation.

488. *Au département de la Gironde.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois [1], les procès-verbaux de déchargement des vaisseaux *l'Aurore, le Swinton, la Plaisance, l'Isis, la Marie-Maria* et *la Charlotte*, de Londres, et ceux des navires *la Fidélité, l'Abraham-Joannès, le Joyeux-Message, l'Eudoxie* et *la Dame-Gurtie*, venant d'Amsterdam. Ces procès-verbaux sont parfaitement en règle, et je ne puis que donner des éloges à la municipalité sur la forme et l'ordre qui y ont été observés.

489. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, le bordereau des ventes des grains nationaux faites par la municipalité de Saint-André [2], de 214 quintaux, montant à 3,787 livres, 12 sols, laquelle somme a été versée dans la caisse du district de Lodève, conformément au récépissé du receveur, que vous avez joint à votre lettre.

Je ferai faire, Messieurs, la vérification de ce compte; en attendant, j'ai fait passer à la Trésorerie nationale le récépissé du sieur Mesnard, pour qu'il compte directement avec les administrateurs du montant de ces ventes, conformément à la loi du 14 mars dernier.

490. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

12 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un nouveau récépissé du sieur Mesnard, receveur du district de Lodève, département de

[1] D'après cette lettre, qui se trouve sous la cote F^{11} 225, à ces états étaient joints des procès-verbaux de visite, de pesée et de récépissé fournis au capitaine.

[2] Saint-André-de-Sangonis (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Gignac.

l'Hérault, de la somme de 4,114 livres, 7 sols, 6 deniers, pour le produit de la vente de 246 quintaux de grains nationaux faite par la municipalité de Gignac [1], même département.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous entendre avec ce receveur pour la rentrée de cette somme au Trésor national, conformément à la loi du 14 mars dernier.

491. *A M. Marchand, premier commis de la Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes.*

12 juillet 1792.

M. Blondel m'a rendu compte, Monsieur, de la lettre par laquelle vous lui représentez que le nommé Dallier, l'un des garçons de bureau de la Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes, s'est tellement oublié à votre égard qu'il ne serait pas tolérable de le conserver; vous observez d'ailleurs qu'il est nécessaire que vous soyez autorisé à donner à tous ceux qui sont attachés à ces bureaux les ordres que le service exige.

Il est essentiel, en effet, Monsieur, que jusqu'à ce que l'organisation des bureaux de la Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes ait été définitivement décrétée, vous donniez, en votre qualité de premier commis de ces bureaux, les ordres que vous jugerez convenables pour le bien du service à ceux qui y sont employés, et qu'ils les exécutent ponctuellement; vous voudrez bien, en conséquence, leur faire connaître mes intentions à cet égard.

Quant au garçon de bureau dont vous vous plaignez et qui paraît vous avoir manqué essentiellement, si vous pensez, Monsieur, qu'il soit d'un exemple dangereux de le conserver, je vous laisse le maître de le renvoyer, mais, dans ce cas, vous voudrez bien m'en prévenir et me marquer si vous croyez qu'il soit nécessaire de le remplacer.

[1] Gignac (Hérault), arrondissement de Lodève, chef-lieu de canton.

492. *A MM. Desclos, Le Peley, négociants à Nantes.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, le mémoire que vous m'avez adressé le 7 de ce mois, par lequel vous réclamez le payement d'une prime de 40 livres par tonneau de jauge du navire *le Suffren*, que vous avez expédié en 1784 pour la traite des noirs, ou qu'il vous soit remis des acquits de Guinée pour 37,800 livres, en considération des pertes que cette expédition paraît vous avoir occasionnées.

Le Ministre de la Marine m'avait communiqué le mémoire que vous lui aviez remis sur le même objet, je viens de le lui faire repasser, en lui observant que le pouvoir exécutif ne peut rien statuer sur votre réclamation et qu'elle doit être adressée au Corps législatif. Je ne puis, en conséquence, Messieurs, que me référer à ce que j'ai mandé à cet égard au Ministre de la Marine; je dois, au surplus, vous faire remarquer que, dans le cas où votre créance serait reconnue légitime, elle devra être renvoyée au Directeur général de la Liquidation, comme faisant partie de l'arriéré. Je vous renvoie ci-jointes les deux pièces qui accompagnaient votre mémoire.

493. *Au Ministre des Contributions publiques.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, la copie du mémoire de la Régie des Douanes, concernant le refus qu'elle a fait de délivrer à M. Le Himas, négociant à Bayonne, un certificat pour toucher une prime qu'il prétend lui être due pour avoir transporté directement des îles de Saint-Pierre et Miquelon des morues dans les ports espagnols de la Corogne et de Santander.

La loi du 10 avril 1791 [1], en maintenant les primes d'encou-

[1] Le décret de l'Assemblée nationale du 7 mars, sanctionné le 10 avril suivant, avait continué les primes et encouragements dont bénéficiaient les pêches de la morue pour l'importation de ce poisson en Espagne, en Portugal, en Italie, au Levant, aux colonies françaises d'Amérique, et accordé une prime additionnelle de 3 livres par quintal de morue sèche importé en Espagne, en Portugal, en Italie et au Levant.

ragement pour la pêche de la morue, a subordonné cette faveur à la condition de se conformer rigoureusement aux formalités qui étaient prescrites pour l'obtenir; or, l'arrêt du 18 septembre 1785 [1] veut expressément que les capitaines des navires qui porteront leur morue directement du lieu de la pêche à l'étranger soient tenus d'en faire, au port où ils aborderont, leur déclaration, signée d'eux et de trois principaux officiers mariniers, ou matelots de leur équipage. Si cette formalité n'a pas été remplie, ainsi que l'annoncent les Régisseurs des Douanes, il ne m'est pas possible, Monsieur, d'ordonner le payement de la prime réclamée par le sieur Le Himas.

494. *A MM. les Commissaires du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.*

12 juillet 1792.

M. Pajot [2] a présenté, Messieurs, plusieurs mémoires dans lesquels il expose qu'il possède un procédé pour blanchir à peu de frais les chiffons bis teints, peints et imprimés, qui sont employés à faire les papiers inférieurs et même souvent rejetés, et à les rendre propres à la fabrication du papier. Il observe que ce procédé est d'autant plus avantageux que les papeteries manquent, dans ce moment, de matières premières à leur fabrication. Il demande d'être autorisé à aller dans la manufacture de Courtalain [3], près

[1] L'arrêt du Conseil d'État du 18 septembre 1785 avait accordé aux armateurs et négociants français, durant une période de cinq ans, une prime de 10 livres par quintal de morue sèche qu'ils transporteraient dans les îles du Vent et sous le Vent et dans les ports d'Europe. (A l'imprimé, conservé aux Archives nationales sous la cote AD*1070, se trouve annexé un modèle de la déclaration imposée.)

[2] Pajot-Descharmes figure dans les *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, en 1789 et 1790, comme sous-inspecteur des manufactures à Abbeville; on voit qu'il fit à la Manufacture de Sèvres des expériences tendant à la perfection de l'art de la verrerie. Il était membre du Lycée des Arts, de la Société des inventions et découvertes, de la Société philomathique de Paris, et publia en 1798, en un volume de 282 pages avec 9 grandes planches, l'*Art du blanchiment des toiles, fils et cotons de tout genre*, suivi des *découvertes faites par l'auteur dans l'art de blanchir le papier*.

[3] Courtalin (Seine-et-Marne), arrondissement de Coulommiers, canton de Pommeuse, possédait une manufacture où se fabriquait le papier propre aux assignats.

Paris, pour y faire son expérience et la soumettre à l'examen d'artistes connaisseurs en ce genre. Il demande de plus une somme de 300 livres, qu'il prétend être suffisante pour constater son expérience d'une manière certaine, et il offre de faire connaître le résultat de cette expérience dans l'espace de quinze jours.

Je pense qu'il est convenable de donner à cette découverte toute la suite dont elle est susceptible. Je vous prie, en conséquence, Messieurs, d'examiner la demande de ce particulier et de me donner votre avis, le plus tôt qu'il vous sera possible, sur cet objet. Le sieur Pajot se dispose à partir pour Courtalain, où il trouvera les entrepreneurs de cette manufacture, qui dresseront le procès-verbal de ses expériences en présence des commissaires du Roi [1] et ceux de l'Assemblée nationale qui y sont pour surveiller l'opération des assignats.

Vous voudrez bien encore, Messieurs, vérifier la possibilité de son expérience, pour que, conformément à l'article de la loi du 12 septembre, je puisse, si vous l'en croyez susceptible, faire expédier en sa faveur une ordonnance de 300 livres pour le payement de ses frais.

495. *Aux administrateurs du département de la Somme.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 15 de ce mois, toutes les pièces relatives à la demande formée par la commune de Conty [2], pour l'acquisition du prieuré de ce bourg. Je viens de les faire passer, ainsi que mon avis, à l'Assemblée nationale, en la priant d'autoriser, le plus promptement possible, cette acquisition. Dès que l'Assemblée m'aura fait connaître sa décision, je m'empresserai de vous en faire part.

[1] Les commissaires nommés par le Roi, à la date du 22 juin 1792, pour surveiller la fabrication des assignats étaient MM. de Surgy, Delaitre et Lamarche (Simon-François), qui fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 18 brumaire an II et exécuté en même temps que Mme Roland.

[2] Conty (Somme), arrondissement d'Amiens, chef-lieu de canton.

496. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

12 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par la commune de Conty, district d'Amiens, département de la Somme, pour être autorisée à acquérir la maison prieurale, située à Conty, à l'effet d'y établir un corps de garde, un hôtel de ville, des prisons, un arsenal et un auditoire pour la police et le juge de paix. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'engager à autoriser le plus promptement possible cet établissement, et tous ceux de cette nature qui intéressent essentiellement l'activité des tribunaux et la tranquillité publique.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Avis.

Vu la délibération du Conseil général de la commune du bourg de Conty, district d'Amiens, en date du 19 septembre 1791, qui autorise la municipalité dudit bourg à acquérir la petite maison prieurale, située à Conty, ainsi que le terrain et les bâtiments qui en dépendent, à l'effet d'y établir un corps de garde, un hôtel de ville, des prisons, un auditoire pour la police et le juge de paix et un arsenal;

Vu la soumission faite en conséquence le 19 décembre suivant par la commune de Conty, accueillie le 15 janvier dernier par le Conseil général et approuvée par le Directoire du district d'Amiens le 15 mars 1792;

Vu les plan et devis estimatif, tant de la valeur foncière de ladite maison et enclos, portée à 1,260 livres, que des ouvrages à y faire, évalués à 266 livres, 10 sols;

[1] L'Assemblée nationale ne paraît pas s'être occupée de la demande de la commune de Conty; du moins, le procès-verbal n'en fait aucune mention.

Vu, enfin, l'arrêté du Directoire du département de la Somme du 5 avril dernier, par lequel il a approuvé ce projet:

Le Ministre de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Conty à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites par la loi, ledit prieuré et enclos en dépendant, pour y établir un corps de garde, un hôtel de ville, des prisons, un arsenal et un auditoire pour la police et le juge de paix, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations nécessaires, sur le devis qui en a été dressé le 1er de ce mois par les sieurs Warmé, Defransure, Boulanger et Dangest, experts choisis par le Conseil général de ladite commune, pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par les administrés.

497. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

12 juillet 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire payer à M. Alexis Mosneron (1) la somme de 488 livres, 17 sols, 2 deniers, pour solde de son traitement, en qualité de membre du Bureau central du commerce, jusques et y compris le 22 mai dernier, époque à laquelle il a donné sa démission.

498. *Au Directoire du district, à Aix.*

12 juillet 1792.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous prévenir, par ma lettre du 22 juin, que j'avais fait passer au Ministre de la Guerre votre lettre

(1) Mosneron-Delaunay (Alexis), ancien député du commerce de Nantes, avait été nommé, en octobre 1791, membre du Bureau central de l'Administration du commerce; il demanda, le 30 janvier 1792, un congé de trois mois pour mettre en ordre ses affaires, congé d'autant plus nécessaire que les événements de Saint-Domingue lui avaient causé de grandes pertes; Cahier, Ministre de l'Intérieur, lui accorda un congé illimité; le 22 mai, il exprima le regret que le mauvais état de sa santé ne lui permît pas de revenir à Paris (où il habitait rue Sainte-Anne, hôtel des États-Généraux) et il envoya sa démission, en déclarant qu'il continuerait à renseigner ses collègues sur le commerce maritime dont il s'était toujours occupé. (Voir le t. VII de notre *Répertoire*, nos 1463, 1474.) Alexis Mosneron, qu'il ne faut pas confondre avec Jean-Baptiste Mosneron, député de la Loire-Inférieure, fut également élu député du même département; le lendemain de son élection, il refusa pour raison de santé, son excuse fut acceptée.

au sujet des difficultés que vous éprouviez à faire garder les prisons de la ville d'Aix. Il vient de me répondre qu'il en avait écrit à M. de Montesquiou [1], et qu'il espérait que ce général vous ferait passer un détachement de troupes de ligne pour être employé à ce service. Je pense donc, Messieurs, que vous pouvez dès à présent solliciter auprès de M. de Montesquiou l'envoi de ces troupes et lui indiquer le nombre de celles que vous croirez nécessaires pour la garde des prisons d'Aix.

499. *Au Ministre de la Justice.*

12 juillet 1792.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous informer, par ma lettre du 22 juin dernier, que j'avais fait passer au Ministre de la Guerre celle qui vous avait été adressée par les officiers municipaux de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, relativement à la garde des prisons de la même ville. Ce Ministre m'annonce, par sa lettre du 29 du même mois, que, sur la demande qui lui en avait été faite par le Directoire du district et la municipalité, il avait déjà engagé M. de Montesquiou à fournir pour ce service un détachement de troupes de ligne; il ajoute, Monsieur, qu'il va lui en écrire de nouveau et qu'il a tout lieu d'espérer que ce général y pourvoira autant qu'il dépendra de lui de le faire.

500. *A M. Soret [2], député à l'Assemblée nationale.*

12 juillet 1792.

J'ai effectivement reçu, Monsieur, une lettre par laquelle Messieurs les députés du département de Seine-et-Oise à l'Assemblée nationale demandent qu'il soit accordé à ce département 25 béliers de race anglaise; je leur ai répondu, le 27 juin dernier, que j'allais prendre des renseignements sur un troupeau de ces bestiaux qui existe au

(1) Montesquiou-Fezensac (Anne-Pierre, marquis de), ex Constituant, commandant en chef de l'armée du Midi depuis le 15 avril 1792, fut décrété d'arrestation, se retira en Suisse et ne rentra en France qu'en 1795.

(2) Soret (Simon), procureur syndic du district de Pontoise, 5e député de Seine-et-Oise à l'Assemblée législative.

bois de Boulogne, et que je m'empresserais ensuite de faire tout ce qui dépendrait de moi pour seconder leurs vues à cet égard. Ma réponse a été expédiée de mes bureaux, le 28 du même mois, et je ne sais pourquoi elle n'est pas parvenue à sa destination. J'ai mis, Monsieur, sous les yeux de l'Assemblée nationale, le 4 de ce mois, plusieurs demandes de cette nature qui m'ont été adressées par divers départements, et je lui ai représenté l'impossibilité où j'étais d'y satisfaire, parce que je n'ai à ma disposition aucuns fonds qui puissent être appliqués à l'achat des béliers que Messieurs Delporte offrent de céder à la Nation. Je ne puis donc, Monsieur, qu'attendre la détermination que l'Assemblée jugera à propos de prendre à ce sujet.

501. *Aux administrateurs du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.*

12 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a communiqué la lettre que vous lui avez écrite le 16 juin dernier, au sujet des prisonniers qui se sont évadés des prisons de Perpignan. Le détail qu'elle contient et le rapport de l'ingénieur que vous avez chargé de visiter les lieux laissent des doutes sur la vigilance du concierge. Vous devez prendre à cet égard les plus sévères informations et le punir, s'il est coupable. Vous devez aussi demander à votre ingénieur en chef les moyens de prévenir de semblables accidents et les employer sans retard. Le plus grand mal qui résulte de l'évasion des prisonniers, c'est qu'ils ne rentrent dans la société que pour commettre de nouveaux crimes. Sous ce point de vue, vous sentez, Messieurs, combien il est intéressant pour l'ordre public et la sûreté de chaque citoyen que les prisonniers ne puissent s'évader, c'est par cette raison sans doute que la loi du 29 septembre 1791, titre XIII, article 2, charge spécialement les procureurs généraux syndics de veiller, sous l'autorité des Directoires de départements, à ce que les prisons soient sûres. C'est donc une obligation rigoureuse que je dois vous rappeler, et vous ne pouvez mettre trop de zèle et de vigilance à la remplir.

502. *Au Ministre de la Justice.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois et celle du 16 juin dernier qui vous a été adressée par les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales au sujet de l'évasion de plusieurs prisonniers qui étaient détenus dans les prisons de la ville de Perpignan. Je vais presser les administrateurs de faire visiter ces prisons par l'ingénieur du département, pour, d'après son avis, employer sans délai les moyens les plus sûrs de prévenir de semblables accidents. Dès qu'ils m'auront fait connaître ceux qu'ils auront adoptés, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en instruire.

503. *Aux administrateurs du département du Nord.*

12 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a fait passer la lettre que vous lui avez écrite concernant un nouveau mode que vous proposez relativement à l'avance des frais de translation des prisonniers; comme cet objet regarde le Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Messieurs, que je lui ai fait passer votre lettre pour le mettre à portée de statuer ce qu'il jugera convenable à ce sujet.

504. *Au Ministre des Contributions publiques.*

12 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Monsieur, m'a fait passer une lettre des administrateurs du département du Nord, qui proposent un nouveau mode d'avance des frais de translation des prisonniers, qu'ils jugent propre à procurer l'activité du service et l'économie dans cette partie d'administration. Comme cet objet concerne votre département, je vous transmets cette lettre et ne puis que m'en rapporter au parti que vous jugerez convenable de prendre à cet égard.

505. *A M. Gouverneur Morris*[1], *ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique.*

12 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, par laquelle vous voulez bien me prévenir que des navires anglais, à la faveur d'une fausse déclaration des capitaines, jouissent souvent dans nos ports des privilèges que la France a exclusivement accordés au pavillon américain, et vous indiquez en même temps les moyens de prévenir cet abus par la suite. Je vous suis très obligé, Monsieur, des éclaircissements que vous avez la bonté de me communiquer à cet égard, je vais en faire part au Ministre des Contributions publiques[2] et me concerter avec lui sur les mesures qu'il sera convenable de prendre pour remédier promptement à l'abus qui vous a été dénoncé. J'aurai ensuite l'honneur, Monsieur, de vous en informer.

506. *Au Ministre des Contributions publiques.*

12 juillet 1792.

Les sieurs Baumgartner, Monsieur, négociants à Mulhausen, m'ont présenté un certificat du 6 de ce mois, par lequel les Régisseurs nationaux des Douanes reconnaissent qu'il est dû à ces négociants une somme de 2,251 livres, 10 sols, pour la restitution des droits qu'ils ont acquittés sur des toiles blanches, introduites dans le royaume, et qui, après avoir été peintes, ont été ensuite réexportées à l'étranger. Les sieurs Baumgartner demandent qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1791 cette somme de 2,251 livres, 10 sols, leur soit remboursée. Je n'ai pas cru, Monsieur, devoir autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à faire faire ce remboursement à Paris, parce que je suis informé

(1) Gouverneur Morris, nommé ministre des États-Unis en France par Washington en février 1792, arrêté comme suspect le 28 mars 1793, fut remplacé en août 1794 par Monroë.

(2) La lettre au Ministre des Contributions publiques, qui fait suite à celle adressée à Gouverneur Morris, est conçue à peu près dans les mêmes termes.

que vous avez donné une décision, le 15 juin dernier, qui indique la forme dans laquelle les Régisseurs des Douanes feront faire le remboursement des droits dont il s'agit. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous renvoyer le certificat de ces Régisseurs avec la pièce qui y est jointe, pour vous mettre à portée d'ordonner le payement réclamé par les sieurs Baumgartner.

507. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

13 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 25 du mois passé [1] : 1° les cinq factures de vos derniers envois; 2° le

(1) Nous reproduisons cette lettre d'après l'original qui se trouve aux Archives nationales, sous la cote F[11] 225 :

«A Gênes, le 25 juin 1792.

«Monsieur,

«Nous nous référons à la dernière lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 19 courant et pour satisfaire à celle que nous recevons de votre part en date du 11 courant.

«Nous vous remettons ci-joint :

«1° Cinq factures d'autant de cargaisons formant la solde de nos envois, accompagnés des comptes d'assurance;

«2° Le compte général des frets payables ici, montant à florins banco 60,323,13,4.

«Vous observerez cependant que nous n'avons à vous débiter pour ce genre de frais que de 58,958,9 florins banco, ayant déjà chargé les factures des cargaisons de Bastelica et de Jean-Baptiste Caffiero du montant de leurs frets;

«3° La note des escomptes accordés par les vendeurs des grains pour les payements anticipés que nous leur avons faits, à mesure que nous avons eu des fonds liquides; cet objet monte à 5,039 livres, 13 sols, 2 deniers, florins banco, que nous avons passés à votre crédit;

«4° Le compte d'une bonification de 2 sols par émine sur une partie des grains, dont le prix a été réduit d'autant; cet objet, montant à 154 florins banco, a été passé à votre crédit;

«5° La récapitulation des primes d'assurance, sur le total desquelles nous avons à vous débiter de la commission de 1,003,12;

«6° Enfin l'extrait de votre compte général chez nous en débit et crédit, formé de toutes les notes et comptes partiels que nous vous avons remis. Il en résulte que vous nous devez pour solde 40,901,17, florins banco, sauf l'acquittement de celles de vos remises à diverses échéances qui restent encore à rentrer.

«Vous voudrez bien nous donner cette approbation sur ces divers comptes après l'examen qui en aura été fait dans vos bureaux.

«Au moyen de la modicité de la somme que nous avons à répéter de vous,

compte des frets payables à Gênes; 3° la note des escomptes alloués par les vendeurs; 4° le compte d'une bonification de 2 sols par émine sur 1,641 émines; 5° l'état des primes d'assurances; 6° votre compte général en débit et crédit, par lequel vous vous constituez créanciers du Gouvernement de florins banco 40,901,17.

Je vais faire reprendre tous vos comptes partiels, ils seront rapprochés de votre compte général. Vous serez instruits du résultat de la vérification qui en sera faite, et le solde, qui vous sera dû, sera acquitté.

Au premier aperçu de vos comptes, il a cependant été fait quelques observations, sur lesquelles il est nécessaire que vous me donniez des explications.

Vous avez acheté des blés en magasin, et dans plusieurs de vos factures vous passez à l'article des frais des remesurages et des magasinages qui s'élèvent à des sommes assez importantes; je ne sais pourquoi vous n'avez pas différé de prendre livraison jusques au moment où vous avez pu faire l'embarquement, ou pourquoi vous n'avez pas attendu cette époque pour le mesurage; je crois qu'il eût

Monsieur, il vous restera amplement de quoi acquitter les frais payables aux lieux d'abord de nos grains.

«Quant à leur qualité et à leur poids, nous ne reviendrons plus sur cet objet, sur lequel nous avons donné de nouveaux éclaircissements à M. André, avec prière de vous en donner communication; nous espérons, Monsieur, que ces dernières observations produiront tout l'effet que nous en désirons.

«Nous y ajouterons seulement aujourd'hui qu'il paraît que vous ne nous ayez pas entièrement compris, lorsque nous vous avons parlé des montres que nous avons gardées ici en dépôt pour servir au besoin et que nous avons offert de vous envoyer; ces montres ne sont pas celles qui ont servi à nos achats, comme vous paraissez le croire, mais bien des montres prises dans les parties déjà achetées, et dont la vérité est constatée par les formes les plus sûres.

«Il nous reste les regrets que la nature des blés récoltés cette année et la masse considérable de nos achats ayent rendu, sinon impossible, du moins bien difficile la perfection absolue de notre gestion dans cette affaire, et nous ayent privés de votre approbation, que nous n'avons cessé d'ambitionner comme le prix de notre zèle pour les intérêts de la Nation. Soyez assuré, Monsieur, que nous en redoublerons, si nous avons encore l'honneur d'être employés à son service.

«Les premières plaintes sur la récolte dans la Haute Italie sont calmées, et celle des Deux-Siciles est annoncée bonne; il paraît qu'on peut compter sur un produit d'une bonne médiocrité, aussi les prix déclinent sur notre marché, qui est abondamment pourvu, et sont revenus à peu près au taux où ils étaient au mois de mars.

«*Signé :* ANDRÉ, neveu.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

été aisé de prendre avec vos acheteurs des arrangements qui auraient évité ces doubles frais.

Vous avez remboursé, d'ordre de M. de Sémonville, les droits de frets qu'on a demandés à Toulon aux patrons Ferraro et Gaggino, Gênois; à votre sollicitation, M. de Sémonville avait demandé de vous y autoriser pour le patron Ferraro; il lui fut répondu que, si lors de l'affrétement il avait pris l'engagement personnel de faire exécuter, du droit, le patron, sa parole devait faire loi; il manda qu'il n'avait point pris d'engagement. Vous deviez être instruits que les Gênois sont soumis à payer le droit de fret dans les ports de France, et vous deviez d'autant moins employer leur pavillon qu'il s'en faut bien qu'ils se soient affrétés à meilleur marché que les autres, et que d'ailleurs le prix de leur affrétement est renchéri par la plus haute prime à laquelle assujettit la guerre qu'ils ont avec les Barbaresques. Vous me ferez passer l'ordre que vous a donné M. de Sémonville et les acquits du droit de fret que vous avez dû retirer en remboursant.

Vous avez passé une commission de 2 p. 100 sur les primes d'assurance, cette commission a été passée de la même manière dans les comptes des commissionnaires d'Amsterdam et de Londres, et elle leur a été allouée. Je ne vous parlerais donc point de cet article, si dans votre correspondance, lorsqu'il a été question de vous faire renoncer à une prétention plus élevée, vous n'aviez pas prononcé à cet égard un sacrifice absolu sur l'autel de la patrie et si vous n'étiez pas les principaux assureurs du Gouvernement.

Je communiquerai à la municipalité de Toulon les observations sur le poids de vos blés, que votre ancien associé doit m'adresser.

Je vous ai demandé les échantillons de vos envois, je désire qu'ils me parviennent bientôt, de même que tous les éclaircissements qui peuvent servir à prouver que vous avez fait tout ce qui était possible pour vous assurer de la bonne qualité des grains que vous avez expédiés.

Je vous renouvelle l'expression des regrets du Ministère, s'il n'a pu vous donner, dans le cours de vos opérations, des témoignages fréquents de satisfaction. Il avait pris tous les moyens qui sont au pouvoir de l'administration la plus prévoyante, la mieux intentionnée et la plus dévouée à l'intérêt public, pour que l'approvisionnement que les besoins pressants du peuple avaient fait décréter fût fait dans toutes ses parties avec la plus grande satisfaction, et

pour qu'il obtînt sans contradiction l'approbation générale. Le mode qu'il s'était prescrit avertissait les agents qui ont été employés, et dont le mérite seul a dû déterminer le choix, qu'on exigerait de leur part l'exactitude, l'attention, les soins, la surveillance, l'activité, le désintéressement et le zèle les plus absolus. Votre correspondance et les faits n'ont pas toujours répondu à ces vues. Je ne doute ni de votre honnêteté, ni de votre bonne volonté, ni de vos talents, et je n'attribue les négligences dont on a eu à se plaindre qu'à l'étendue d'un travail, pour lequel vous n'avez peut-être pas pu multiplier les efforts personnels que l'importance de l'objet qui vous était confié demandait. Je ne doute pas que, dans une nouvelle occasion, votre expérience ne vous donnât des leçons utiles pour l'intérêt de la chose publique.

508. *A Messieurs les Régisseurs nationaux des Douanes.*

13 juillet 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous informer à la douane de Toulon si les capitaines Ferraro et Gaggino, Gênois, qui ont porté dans ce port des blés venant de Gênes, d'envoi de Messieurs André, neveu et Cie, à l'adresse de la municipalité de cette ville, y ont acquitté le droit de fret, et de vous faire rendre compte du montant auquel se sont élevés ces droits. Vous voudrez bien me transmettre ces éclaircissements, quand vous les aurez reçus.

509. *Aux administrateurs du Directoire du département du Var.*

13 juillet 1792.

M. Blache, officier municipal, vient, Messieurs, de me donner avis qu'il était arrivé à Toulon un chargement de blé venant de Gênes, dont la moitié est avariée et gâtée au point de ne pouvoir être employée à aucune fabrication. Cet officier ne me transmet aucun autre détail, il ne nomme ni le bâtiment, ni le capitaine, il me dit seulement qu'on est occupé à dresser le rapport de l'état de cette cargaison.

Je ne doute pas que vous n'ayez été instruits sur-le-champ de

cet événement, et qu'il n'ait fixé votre attention et que vous n'ayez donné des ordres pour la conservation de l'intégrité des droits de la Nation.

J'aurais désiré avoir des instructions plus étendues pour pouvoir raisonner autrement que sur des hypothèses.

Quoi qu'il en soit, le mauvais état de ce chargement provient, ou d'une fortune de mer, ou du vice de la chose même. Dans les deux cas le Gouvernement doit être indemne, parce que, d'un côté, il n'a demandé à ses commissionnaires que des blés frais et de bonne qualité, et que, de l'autre, il est assuré à Gênes.

Je ne puis, dans ces circonstances, vous transmettre que des ordres généraux, je vous recommande expressément de faire tout ce que les lois prescrivent pour que, s'il s'agit d'une fortune de mer, les assureurs de Gênes soient dans le cas de rembourser à la Nation tout ce qu'elle est en droit d'exiger d'eux rigoureusement; que s'il s'agit du vice propre de la marchandise, la cargaison reste pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie, et que tous les frais qu'elle aura occasionnés demeurent à leur charge.

Je vous prie de donner à cette affaire tous les soins qu'elle mérite et de faire remplir toutes les formalités nécessaires pour que l'intérêt national ne puisse être compromis en rien, vous voudrez bien me rendre compte exactement de tout ce qui sera relatif à cet objet et m'adresser les pièces qui doivent servir de base aux réclamations qu'il y aura à faire.

510. *À M. Blache, officier municipal à Toulon.*

13 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois [1]. J'aurais désiré que vous m'eussiez donné plus de détails sur l'événement qui est l'objet de votre post scriptum.

[1] Cette lettre de M. Blache, qui existe sous la cote $F^{11}225$, est ainsi conçue :

«À Toulon, le 3 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«J'ai l'honneur de vous faire part de mes opérations relatives à la livraison des blés de la Nation aux divers départements, et ce d'après vos mandats.

«J'ai fait, le 2 courant, la dernière livraison de 2,600 quintaux de blé au dé-

J'écris aujourd'hui à ce sujet à Messieurs les administrateurs du Directoire du département du Var, je joins ici la copie de ma lettre. Je vous prie d'agir avec vôtre zèle ordinaire dans le sens qu'elle est conçue et de faire tout ce qui peut dépendre particulièrement de vous pour que les intérêts nationaux ne souffrent aucune espèce de dommage.

511. *À MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

13 juillet 1792.

Je suis bien aise de vous donner connaissance, Messieurs, de l'article d'une lettre de Toulon, du 3 de ce mois, qui m a été adressée par l'officier municipal qui est chargé de recevoir dans ce port les blés de votre envoi, j'en joins ici la copie; je n'ai pas d'autre détail.

J'ai donné des ordres pour qu'on fît tout ce qui est nécessaire afin d'exercer contre les assureurs le recours de droit, si l'événement dont il s'agit provient d'une fortune de mer; s'il provient du vice propre de la marchandise, cette cargaison restera pour votre compte, et les frais qu'elle aura occasionnés seront à votre charge.

partement des Hautes-Alpes, de même que celle de 4,000 quintaux au département du Doubs, contre deux mandats, et celle de 4,000 quintaux à celui de la Drôme.

«Je fais travailler à la livraison de 15,000 quintaux blé pour le département de la Haute-Loire, à celle de 15,000 quintaux pour le département des Bouches-du-Rhône et à celle de 11,000 quintaux pour le département de la Loire.

«J'ai l'honneur, etc.

«Signé : Blache.»

«*P. S.* Il vient d'arriver en cette ville un bâtiment venant de Gênes, chargé de blé pour le compte de la Nation, dont la moitié du chargement est avariée et gâtée. Nous faisons procéder par des experts à un rapport qui constatera l'état et le peu de valeur de ce blé. J'aurai l'honneur de vous faire part de ce rapport, dès qu'il sera achevé, vous observant, Monsieur, que la qualité de ce blé ne peut être employée à aucune fabrication.»

512. *Aux administrateurs du Directoire du département de Paris.*

16 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un mémoire des sieurs Courtois, Barbier et Sorbier, auneurs de la halle aux draps de Paris, qui demandent le payement de leur salaire. Ils se sont adressés à la Municipalité, qui en convenant de la justice de leur demande, les renvoie par devant moi pour y pourvoir.

Je n'ai dans mes mains aucuns fonds disponibles pour le payement de la somme demandée par ces particuliers, et je pense que c'est un objet de police auquel la Municipalité doit satisfaire. Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables pour faire rendre justice à ces particuliers.

513. *Au département de l'Hérault.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, le bordereau des ventes faites par la municipalité de Gignac de 246 quintaux de blés nationaux, montant, déduction faite des frais, à 4,114 livres, 7 sols, 6 deniers, de laquelle somme vous m'envoyez le récépissé du receveur du district de Lodève.

Ces comptes sont très en règle, j'en ai fait prendre note, suivant leur contenu, et j'ai adressé ce récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils s'entendent avec le receveur de Lodève pour le versement de cette somme dans leur caisse.

Je dois, Messieurs, vous rendre la justice de dire que toute l'opération des grains nationaux s'est faite avec le plus grand ordre dans tout votre département, je ne peux que vous inviter à continuer vos soins pour presser les ventes, afin de prévenir la détérioration que les chaleurs pourraient occasionner sur les blés qui resteraient dans les greniers.

514. *A MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale.*

17 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, un récépissé du sieur Mesnard, receveur du district de Lodève, département de l'Hérault, de la somme de 3,787 livres, 12 sols, pour vente de grains nationaux faite par la municipalité de Saint-André. Vous voudrez bien, Messieurs, m'en accuser la réception et prendre les mesures nécessaires pour que le versement de cette somme soit fait dans votre caisse, conformément à la loi du 14 mars dernier.

515. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, l'état des avances faites par le commissaire de la municipalité de Bordeaux pour les grains nationaux arrivés dans votre port depuis le 15 jusqu'au 30 du mois dernier, montant à la somme de 9,317 livres, 2 sols, 5 deniers. M. Lassabathie m'a envoyé le double de cet état; en conséquence, Messieurs, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite de pareille somme que cet administrateur a faite sur M. Vincent, conformément aux instructions que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

516. *À M. Lassabathie, officier municipal, commissaire des subsistances à Bordeaux.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, l'état des dépenses que vous avez avancées relativement aux grains arrivés dans votre port pour les besoins des départements, montant à 9,317 livres, 2 sols, 5 deniers, pour le remboursement de laquelle somme vous avez fait traite sur M. Vincent.

Tous vos états étant parfaitement en règle et les doubles m'en ayant été envoyés par le Directoire du département, j'ai donné des

ordres pour l'acquittement de votre traite à quatre jours de date, ordre de MM. Jean Roni et Cie; elle a été présentée et sera acquittée à son échéance.

517. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que m'a écrite le procureur général syndic de votre département [1], le procès-verbal de relâche du navire *le Christian-Maria*, capitaine Robert Lamb, au port de Wimouth; ce procès-verbal, qui est de la date du 19 juin, ne m'est parvenu que le 13 de ce mois. Depuis cette époque, ce navire a dû être déchargé, et j'aurais désiré que vous m'eussiez fait connaître l'état de la cargaison, qui doit avoir beaucoup souffert.

Tous les blés, qui ont été tirés de l'étranger pour l'approvisionnement national, sont assurés dans leurs ports de leur départ, et les

[1] À cette lettre du procureur général syndic du département de la Loire-Inférieure, en date du 10 juillet, est annexé ce procès-verbal que nous reproduisons par extrait :

«L'an 1792, le 19 de juin, par devant nous Jean-Baptiste-René Vassal, commissaire des classes de la marine au département de Nantes..., a comparu le sieur Robert Lamb, commandant le schloup nommé *le Christian-Maria*, de Torriborn en Angleterre, du port de 80 tonneaux, assisté de Maur-Jean-Baptiste Duchesne, interprète juré des langues étrangères, par l'organe duquel il a déclaré, après avoir promis de dire vérité en son âme et conscience, qu'il a parti de Lynn, au royaume d'Angleterre, le 26 avril dernier, chargé de froment à la destination de Nantes, le bâtiment en bon état au départ, bien étanche, le pont dûment à couvert, les mâts et pompes garnies de braies, et pourvu du nécessaire pour le voyage, les panneaux même couverts de prélarts, et parvint le 30 à Harvich, où il fut retenu par vents contraires jusqu'au 10 mois suivant, que les vents devenus favorables, il en appareilla et navigua assez heureusement jusqu'au 16, qu'il fut assailli d'une furieuse tempête de la partie de l'ouest, la mer, excessivement grosse et agitée, donnant beaucoup d'eau sur le pont, tellement que le bâtiment en était inondé et fatiguait extraordinairement, au point qu'il faisait abondance d'eau, malgré qu'on pompât aux deux pompes sans discontinuation, de manière qu'ils ne purent parvenir à les franchir; que le 17, la tempête augmentant de plus en plus, le bâtiment était sans cesse couvert et inondé d'eau d'un bout à l'autre et souffrait si considérablement qu'ils présumèrent avoir une voie d'eau, sans savoir dans quelle partie, vu que l'eau ne diminuait point, malgré qu'on pompait continuellement, et pour comble de malheur dans cette malheureuse circonstance, le gouvernail, dont les ferrures avaient lâché par la force du mauvais temps, tomba entièrement, de sorte

dommages qu'ils ont souffert doivent être répétés contre les assureurs, mais, pour pouvoir faire cette réclamation, il est nécessaire que les dommages soient constatés légalement et que les formalités qui doivent donner ouverture à l'action soient remplies. Je ne doute pas que vous n'ayez fait faire à cet égard tout ce qui était nécessaire et que vous n'ayez veillé à ce que la municipalité de Nantes ne se soit mise dans la plus parfaite règle sur cet objet; s'il y avait eu quelque négligence, je vous prie de la faire réparer et de me rendre compte incessamment de tout ce qui est relatif à cette affaire, de même qu'à l'avarie du navire *la Dépêche*, sur laquelle j'ai eu l'honneur de vous écrire le 25 du mois dernier, je n'ai point reçu de réponse de votre part à ce sujet.

518. *Aux administrateurs du Directoire de la Seine-Inférieure.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, sur les ordres que vous avez donnés aux officiers municipaux du Havre de faire payer le blé de l'approvisionnement national au

que cet accident les détermina à amener la grande voile de suite, ayant les vents arrière, ils arrivèrent sur la rade de Portland, d'où il eut par bonheur un pilote qui le conduisit au port de Wimouth, où ils entrèrent. Auquel endroit, il fit déclaration de sa relâche et des événements qu'il avait eu avec les protestations d'usage; ensuite ayant fait décharger sa cargaison et mettre en magasin, afin de pouvoir faire faire les réparations des avaries qu'avait son navire, il fit remettre un gouvernail et réparer les autres dommages, pour lesquels coûts, frais et dépenses, il lui en aurait coûté la somme de 84 livres; 18 sous, 6 deniers sterlings en argent de la Grande-Bretagne.....; que son bâtiment étant remis en état de reprendre la mer, pourvu du nécessaire pour continuer son voyage, et la marchandise rechargée à bord, il fit voile dudit lieu de Wimouth pour suivre sa destination; que pendant sa traversée, il a encore essuyé un très mauvais temps, reçu de très violents coups de vent et de mer qui le couvraient et inondaient d'un bout à l'autre, ce qui a extraordinairement fatigué le bâtiment et lui a fait faire beaucoup d'eau à pomper souvent; qu'en pompant, ils se sont aperçus qu'il venait quantité de grains de froment à diverses reprises dans l'eau qui sortait de la pompe, qu'il craint conséquemment d'avoir de la perte, du dommage et avaries à sa cargaison, et que partie soit mouillée, pourquoi il fait toutes protestations et réservations de droit le concernant contre qui il appartiendra, est arrivé et mouillé à Chezine au-dessous de cette ville, le 16 de ce mois, à l'adresse de Messieurs de la municipalité, telle est sa déclaration qu'il a affirmée sincère et véritable... Pour copie conforme. Signé : Pierre Grelier, secrétaire général.» (Arch. nat., F^{11}225.)

prix actuel des halles, ils vous observent que la qualité du blé étranger étant inférieure à la qualité des blés du pays, le prix n'en devait pas être le même, et vous me demandez de quelle manière vous devez répondre à cette observation. C'est au prix courant et en concurrence avec celui du commerce que le blé doit être vendu, s'il existe une différence de prix entre le blé du pays et tel ou tel autre blé étranger, je ne puis, ni ne dois l'apprécier. L'état du marché, la concurrence, l'usage peuvent seuls la déterminer. La loi a indiqué la forme des ventes et il ne m'est permis, ni de l'interpréter, ni de la suppléer.

519. *Aux administrateurs du Directoire du département du Var.*

17 juillet 1792.

M. Blache, officier municipal, m'a instruit, Messieurs, de l'arrêté que vous avez pris, par lequel vous avez décidé que les 450 émines, blé de Trani, venues de Gênes sur la tartane du capitaine Raynaud, qui se sont trouvées gâtées et avariées, resteraient pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie. Vous aurez vu par ma lettre du 13 que j'avais prévenu votre opinion à cet égard, je ne puis donc qu'approuver votre arrêté.

Je donne avis de cet incident à Messieurs André, neveu et Cie, je leur mande de disposer de cette cargaison, je les préviens en même temps qu'en la faisant retirer des mains de la municipalité, ils doivent faire acquitter toutes les dépenses et tous les frais qu'elle aura occasionnés, jusques au moment qu'elle sera remise en leur pouvoir, de manière que la Nation ne se trouve aucunement grevée pour cet objet. En conséquence vous voudrez bien donner des ordres pour qu'il soit tenu un compte à part pour le chargement dont il s'agit, et en le remettant à la disposition du fondé des pouvoirs des négociants de Gênes, vous exigerez de lui le remboursement absolu de toutes les dépenses qui auront été faites. Je vous prie en attendant de faire faire tout ce qui est nécessaire pour la conservation et le bénéficiement de ces grains. Vous voudrez bien m'adresser le rapport des experts qui en constate l'état.

P. S. Je m'aperçois que le chargement du capitaine Raynaud, commandant *la Rosalie*, est de 857 émines. La totalité du chargement

doit être laissé pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie; il ne convient pas de diviser une cargaison qui forme un tout. Il est juste d'abandonner le bon comme le mauvais, la division opérerait d'ailleurs des embarras dans la comptabilité.

520. *À M. Blache, officier municipal à Toulon.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 5 de ce mois [1]. Vous avez vu par ce que je vous ai écrit le 13, que j'ai prévenu l'arrêté du Directoire de votre département. Je lui écris aujourd'hui et je lui mande que je puis qu'approuver le parti qu'il a pris de laisser pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie, la cargaison du capitaine Raynaud. Je vous envoie la copie de ma lettre et je me réfère à toutes les dispositions qu'elle contient. Je les recommande particulièrement à vos soins et à votre zèle.

[1] La lettre de M. Blache, qui existe sous la cote F11 225, est ainsi conçue :

«Toulon, le 5 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«J'ai eu l'honneur de vous apprendre par ma dernière, en date du 3 juillet courant mois, de l'arrivée en cette ville d'un bâtiment venu de Gênes, chargé de blé pour le compte de la Nation, dont la moitié du chargement était avariée et gâtée, et qu'en conséquence nous faisions procéder par des experts à un rapport qui en constata la qualité. De laquelle opération il est résulté que les 450 émines, blé de Trani, venues de Gênes sur la tartane du capitaine Raynaud, ledit blé en était chaud, humide, avec de l'odeur et quelques grains gâtés, qu'il ne pouvait être employé à la fabrication, et que, vu le peu de temps que ce capitaine avait mis dans le trajet de Gênes à Toulon, les vices dont ce blé était infecté n'avaient pu être occasionnés par le séjour à bord. D'après ce rapport le Directoire du département du Var a arrêté que les 450 émines blé seront déposées dans un grenier particulier, et qu'il sera pourvu à leur conservation aux frais de Monsieur André, neveu, commissionnaire à Gênes, et pour son compte.

«Je vous prie, Monsieur, de me faire parvenir vos ordres pour l'état de la dépense et frais de grenier de ce blé, qui doivent être supportés par ledit sieur André.

«J'ai l'honneur d'être, etc.

«*Signé :* Blache, officier municipal,
commissaire nommé par le Conseil de la commune.»

521. *À MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

17 juillet 1792.

Je vous ai prévenus, Messieurs, qu'il était arrivé à Toulon une de vos cargaisons de blé en très mauvais état, je vous envoie la copie de la lettre que m'écrit à ce sujet M. Blache, officier municipal, et celle des ordres que je donne aujourd'hui à Messieurs les administrateurs du Directoire du département du Var.

La cargaison du capitaine Raynaud, composée de 450 émines, blé de Trani, reste pour votre compte, vous voudrez bien la faire retirer et payer en même temps tous les frais et toutes les dépenses qu'elle aura occasionnés. On fera sortir du crédit de votre compte le montant de la facture de ce chargement. Ce fait ne vient que trop à l'appui des reproches que j'ai été forcé de vous faire.

Le retard que vous avez mis aux deux dernières expéditions pour Port-Vendre a privé de secours des départements qui avaient les plus grands besoins. Votre négligence à cet égard est d'autant moins excusable que l'ordre d'envoyer dans ce port 10,000 setiers vous a été transmis complètement le 14 de mars.

P. S. Je m'aperçois dans l'instant que la cargaison du capitaine Raynaud est de 857 émines, il est vraisemblable que le Directoire du département n'a entendu laisser pour votre compte que la partie gâtée. Je donne ordre à Toulon de vous abandonner la totalité de la cargaison.

522. *À MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

17 juillet 1792.

Je vous envoie, Messieurs, la copie du procès-verbal de relâche du navire *le Christian-Maria*, capitaine Robert Lamb, au port de Wimouth. La cargaison de ce navire doit être dans un très mauvais état, j'ai donné ordre à Nantes de remplir toutes les formalités nécessaires pour pouvoir exercer le recours de droit contre les assureurs. Je vous renouvelle les instances que je vous ai faites par ma lettre du 25 du mois dernier, pour que vous m'indiquiez les pièces qui vous sont nécessaires pour appuyer les réclamations qu'il peut

y avoir à faire, tant contre les assureurs du vaisseau *le Christian-Maria* que contre ceux du navire *la Dépêche.*

523. *À M. Remuzat,*
directeur de la manufacture de corail, à Marseille.

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 7 de ce mois. J'ai déféré à l'Assemblée nationale les représentations que vous me faites, et je ne lui ai pas laissé ignorer l'utilité de votre établissement pour l'industrie nationale. Vous devez attendre avec confiance la justice qui vous est due.

524. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

17 juillet 1792.

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale a chargé ses Comités de commerce et de marine de lui rendre compte d'un établissement qui existe à Marseille sous le titre de «Compagnie d'Afrique». L'objet principal de cet établissement a été pendant longtemps la pêche exclusive du corail sur les côtes de Barbarie. La Compagnie vendait ses coraux aux étrangers, qui les mettaient en œuvre. Un entrepreneur intelligent se proposa, il y a treize ans, d'enlever ce genre d'industrie aux Livournois et de le fixer à Marseille. La Compagnie applaudit à ces vues et pour en assurer le succès, elle s'engagea successivement à ne vendre qu'à cet entrepreneur les produits de sa pêche. Cet arrangement produisit le meilleur effet, il s'éleva à Marseille une grande manufacture, qui attira beaucoup d'ouvriers étrangers et en forma bientôt de nationaux.

Un défaut d'intelligence entre les Corses qui s'adonnent à la pêche du corail et la Compagnie a affaibli considérablement les importations de corail que faisait la Compagnie, il a privé la manu-

[1] L'Assemblée législative prit connaissance de cette lettre le 19 juillet et renvoya l'examen de la question au Comité de commerce.

facture de la matière première qui alimentait son travail, et il a rétabli l'action de l'industrie étrangère.

Dans cet état de choses, M. Remuzat, directeur de la manufacture de corail établie à Marseille, m'a adressé des représentations que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale. Je joins ici copie de la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet. L'Assemblée jugera si cette réclamation est digne de son attention, et si elle mérite d'être combinée avec les droits de la justice, de la liberté du commerce et de la politique qui détermineront son décret sur le sort de la Compagnie d'Afrique.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

525. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, toutes les pièces relatives à l'indemnité réclamée par le sieur J.-A. Garel pour M. Allingham, de Londres.

Je me suis fait rendre compte de cette affaire, et après l'avoir examinée, j'ai cru apercevoir que vous aviez été induit en erreur par l'exposé du sieur Garel.

La réclamation de ce négociant ne ressemble à celle des six capitaines anglais que vous me citez, ni par le fonds, ni par la forme, et ce qui a été écrit à l'égard des uns, comparé à ce qui a été écrit à l'égard de l'autre, n'implique aucune sorte de contradiction.

Le pillage des quatre vaisseaux chargés de coton est un délit indépendant du fait de l'administration, les lois proscrivent le vol et les excès, et il y a des autorités constituées pour les réprimer et pour rendre justice à ceux dont on a violé les propriétés. Mon prédécesseur, en renvoyant le sieur Garel à ces autorités, a suivi la voie que lui indiquaient les principes.

Les capitaines, retenus par la force d'un arrêté du département de la Seine-Inférieure, avaient à se plaindre d'un acte d'autorité qui émanait d'un corps administratif. Après avoir tenté sans succès la voie judiciaire pour se faire indemniser par ceux dont les opérations avaient donné lieu à l'embargo, ils ont invoqué le droit des gens et

ont fait réclamer par le représentant de leur nation la satisfaction qu'ils ont prétendu léur être due. Alors le ministère a du prendre en considération les plaintes qui lui étaient déférées ministériellement et se mettre en mesure de faire résoudre par l'Assemblée nationale les questions sur lesquelles le Corps législatif peut seul prononcer.

Il vous paraîtra sans doute évident que les deux affaires ne peuvent être assimilées sous aucuns rapports, elles n'ont ni le même principe, ni les mêmes moyens de solution.

J'ai été étonné de voir dans l'état des réclamations faites par le sieur Garel, au nom du sieur Allingham, d'autres articles d'indemnités que ceux relatifs au pillage. Un de ces articles porte pour titre : *Cotons envoyés en Angleterre;* l'autre est intitulé : *Cotons transportés au Havre.* M. Garel a renoncé expressément pour son commettant *à toutes prétentions autres que celle du remboursement des quatre voitures pillées.* J'ai l'honneur de joindre ici copie de la lettre qu'il a écrite à M. Roland le 11 avril dernier, vous y verrez sa renonciation positive.

Le Ministre britannique appuie aujourd'hui la réclamation de M. Allingham, et cette démarche donne à cette affaire une forme diplomatique. Je sens combien il importe de maintenir la bonne harmonie entre la France et l'Angleterre pour servir en même temps la justice et la politique. J'adresse au Directoire du département de la Seine-Inférieure toutes les pièces que vous m'avez transmises, pour qu'il vérifie incessamment les faits, qu'il m'en rende compte et qu'il me fasse part de ses observations. Dès que j'aurai reçu les éclaircissements que je lui demande, de même que ceux que je l'ai chargé de m'adresser sur l'affaire des six capitaines anglais, je m'empresserai de me concerter avec vous, Monsieur, pour déterminer ultérieurement le parti que les circonstances et les lois doivent nous faire adopter.

526. *Aux administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

17 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, un mémoire en réclamation d'indemnités, présenté par le sieur Garel pour M. Allin-

gham de Londres, avec 49 pièces à l'appui de ce mémoire; la copie d'un office de M. de Gower, ambassadeur de Sa Majesté Britannique, au Ministre des Affaires étrangères, celle de la dépêche que ce Ministre m'a adressé, celle de la réponse que je lui ai faite, et enfin celle d'une lettre que le sieur Garel a écrite, le 11 avril dernier, à M. Roland. Je joins ici l'inventaire de toutes ces pièces. Je vous prie de les examiner avec la plus grande attention et de me les renvoyer avec les observations dont vous les jugerez susceptibles. Il est essentiel que vous vérifiez s'il n'a été rien recouvré du pillage fait à Maromme, et qu'en rapprochant les faits des lois vous vous expliquiez sur l'exercice des actions qu'elles donnent en pareilles circonstances et sur les moyens de les faire valoir avec succès.

527. *Au Ministre de la Marine.*

17 juillet 1792.

Vous m'annoncez, Monsieur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, l'envoi d'une lettre du Directoire du département du Nord et d'un mémoire de plusieurs armateurs, qui réclament des payements de primes pour avoir exporté des morues à l'étranger. Comme ces deux pièces n'étaient pas jointes à votre dépêche, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur, de vouloir bien en faire faire la recherche dans vos bureaux et de me les adresser de suite.

528. *A M. Lemaître.*

17 juillet 1792.

Le Ministre des Contributions publiques m'a renvoyé, Monsieur, un mémoire que vous lui avez adressé, comme fondé de procuration de M. Longueville, armateur à Granville, par lequel vous demandez le payement d'une somme de 376 livres pour prime relative à 47 quintaux de morue qu'il a vendue à Alicante.

J'ai examiné ce mémoire et les pièces qui y étaient jointes, j'ai vu que, lors de la décharge de 2,825 quintaux de morue, pour lesquels M. Longueville a touché la prime qui lui était due, le capitaine du navire *la Rose-Julie manifesta une autre partie de morue* qui

lui restait à bord, et que ce n'a été qu'après avoir trouvé à la vendre qu'il en a requis la pesée et qu'il lui a été délivré un certificat de 47 quintaux à ajouter aux 2,285 quintaux, *dont faisaient mention les certificats antérieurs.*

La simple manifestation d'une quantité de morue indéterminée ne saurait donner droit à la prime que réclame M. Longueville. La loi du 10 avril 1791 veut impérativement qu'il n'en soit payé aucune que les formalités prescrites pour les obtenir n'aient été rigoureusement remplies. Or l'article 2 de l'arrêt du Conseil du 18 septembre 1785, auquel cette loi se réfère pour cet objet, exige que les capitaines de navires qui porteront leur morue directement du lieu de la pêche à l'étranger *fassent leur déclaration, signée d'eux et de trois principaux officiers mariniers, ou matelots du bâtiment, contenant la quantité de morue sèche qu'ils auront apportée.* Ainsi à défaut par le capitaine de *la Rose-Julie* d'avoir rempli cette formalité pour la partie de morue dont il s'agit, il ne m'est pas possible d'avoir égard à la réclamation de M. Longueville.

529. *Aux administrateurs du département des Côtes-du-Nord.*

17 juillet 1792.

Le Ministre des Contributions publiques, Messieurs, vient de m'annoncer qu'il vous avait répondu sur l'objet de la lettre que vous avez écrite à l'un de mes prédécesseurs au sujet des gages de l'exécuteur que l'on a jugé nécessaire d'établir à Saint-Brieuc.

Quant à la maison de force pour les prostituées, dont l'accusateur public désire l'établissement, c'est à vous, Messieurs, à prendre toutes les mesures provisoires que la loi exige à cet égard. Je n'ai à ma disposition aucuns fonds que je puisse destiner à ces sortes d'établissements, et les frais qu'ils doivent occasionner sont à la charge des administrés; si vos moyens ne sont pas en ce moment d'accord (avec) vos vues, vous pouvez vous adresser au Corps législatif et lui demander d'autoriser les mesures que vous croirez convenable d'adopter à ce sujet, mais je dois vous observer qu'en attendant il est on ne peut plus essentiel que vous vous occupiez du choix d'un local propre à y recevoir les femmes publiques. Vous

IMPRIMERIE NATIONALE.

parlez de maisons conventuelles dont il faudrait faire l'acquisition. La loi du 11 février 1791 [1] vous indique, Messieurs, la marche que vous devez tenir à cet égard. Indiquez les emplacements qui vous conviennent, faites faire des procès-verbaux d'estimation des édifices à acquérir, faites dresser des plans et devis estimatifs de la dépense qu'il est indispensable d'y faire, visez le tout et, lorsque vous me l'aurez fait passer avec votre demande, je mettrai ces pièces avec mon avis sous les yeux du Corps législatif, pour le mettre à portée de statuer sur l'autorisation dont vous avez besoin. Je ne puis, Messieurs, vous recommander trop d'empressement pour l'établissement des différentes maisons d'arrêt, de correction et autres, ordonné par la loi. Cette mesure intéresse plus que jamais l'ordre et la tranquillité publics, et j'espère que vous voudrez bien m'instruire, dans le plus bref délai, des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

530. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*

17 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, a adressé à l'un de mes prédécesseurs une pétition, par laquelle les détenus dans la maison d'arrêt de la ville de Cosne demandent qu'il leur soit fourni des chemises et des chaussures. Le Ministre des Contributions, à qui cette demande a été communiquée, observe que le Domaine n'a été tenu jusqu'ici que des frais de gîte et geôlage, de la nourriture des prisonniers, des médicaments et autres secours nécessaires dans les cas de maladie, mais qu'à l'égard des vêtements cette dépense, qui vraisemblablement était prise sur les secours de charité et sur le produit des aumônes, n'a jamais été supportée par le Domaine, et qu'il ne peut y être pourvu que sur les fonds qui ont été décrétés par l'Assemblée nationale à titre de secours pour les départements. Je ne puis donc, Messieurs, que me référer à l'avis du Ministre des Contributions à cet égard et aux moyens que vous croirez devoir employer pour satisfaire aux besoins particuliers que manifestent les prisonniers de la ville de Cosne.

[1] Il s'agit du décret du 7 février 1791, sanctionné le 11, portant règlement pour le compte à rendre par les Corps administratifs, relativement aux édifices qu'ils choisiraient pour leur emplacement.

531. *Aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, au sujet des mesures que vous avez prises pour prévenir un trop grand rassemblement de prisonniers dans les prisons de la ville d'Aix, ainsi que je vous y avais invités par ma lettre du 12 du même mois, sur les plaintes portées au Ministre de la Justice par le commissaire du Roi près le tribunal criminel.

Je vois avec satisfaction que, dès le 24 mai précédent, vous avez fait des démarches auprès des administrateurs du département du Var pour obtenir d'eux de recevoir aux travaux de l'arsenal de Toulon les condamnés aux fers détenus dans ces prisons. J'avais demandé au Ministre de la Marine, ainsi que je vous l'ai annoncé, les ordres nécessaires à leur transport, et j'ai lieu de croire que cette mesure n'éprouvera à l'avenir aucune difficulté.

Le projet de faire transférer au château de Tarascon[1] les condamnés à la gêne, pour diminuer le nombre des prisonniers détenus à Aix, peut être très bien vu, mais, vous ne deviez, Messieurs, faire aucune disposition relative à l'exécution de ce projet sans avoir préalablement rempli les formalités exigées par la loi. Je dois donc vous rappeler que par celle du 23 octobre 1790, article 5, il est dit que les édifices et bâtiments nationaux, autres que ceux exceptés par les articles précédents, *seront vendus* sans exception, sauf aux Directoires de district et de département *à acheter ou louer* ce qui pourra leur être nécessaire.

La loi du 18 février 1791 défend d'occuper ces bâtiments, même *par provision*, avant d'avoir rempli les formalités prescrites par celle du 23 octobre précédent.

Mais il y a plus, quand même vous auriez rempli ces formalités préliminaires, vous n'auriez pu faire faire au château de Tarascon les

[1] Le château de Tarascon, sur un rocher qui domine la rive du Rhône, est un édifice quadrangulaire, flanqué de 2 tours rondes et de 2 tours carrées; il fut bâti dans la première moitié du xv[e] siècle par Louis II et Louis III, père et frère aîné du roi René, qui en acheva la construction; il fut converti en prison.

réparations qu'exige sa nouvelle destination, sans avoir auparavant demandé et obtenu l'autorisation du Roi.

L'article 5 de la 3e section de la loi du 10 janvier 1790 dit que les délibérations des assemblées administratives de département *sur les entreprises nouvelles et les travaux extraordinaires* ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.

D'un autre côté, le Code pénal, titre 1er, réserve au Corps législatif à déterminer le nombre et le lieu des maisons destinées aux condamnés aux fers, à la gêne et à la détention. Il est donc encore incertain que le château de Tarascon soit choisi pour une de ces prisons, et par conséquent il peut arriver que les réparations que vous avez ordonnées soient en pure perte. Cette seule considération aurait dû vous garantir de tant de précipitation.

D'après ces considérations, vous sentez qu'il est d'une nécessité indispensable de suspendre toutes réparations et reconstructions au château de Tarascon, et que vous devez avant tout vous faire autoriser par l'Assemblée nationale à l'employer à l'usage auquel vous le destinez. Vous voudrez donc bien, Messieurs, suspendre provisoirement l'effet de l'adjudication que vous m'annoncez avoir autorisée par votre arrêté du 13 juin dernier, et me faire passer sans retard des expéditions en forme : 1° des ordres que vous avez donnés à l'ingénieur pour déterminer ces réparations; 2° de son rapport et devis estimatif; 3° de votre arrêté qui autorise le Directoire du district de Tarascon à mettre ces réparations en adjudication par une seule enchère, et finalement celle du procès-verbal de cette adjudication. Dès que j'aurai, Messieurs, reçu toutes ces pièces, j'en rendrai compte au Roi et je m'empresserai de vous transmettre ses ordres.

532. *Au Ministre de la Justice.*

17 juillet 1792.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous prévenir par ma lettre du 12 juin dernier que j'avais communiqué aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône les plaintes du commissaire du Roi près le tribunal criminel de la ville d'Aix au sujet des suites dangereuses qui pouvaient résulter du trop grand nombre des condamnés détenus dans les prisons de la même ville; ces administra-

teurs m'annoncent par leur lettre du 29 du mois dernier que les condamnés aux fers ont été transférés à l'arsenal de Toulon. Je m'empresse, Monsieur, de vous faire part de cette disposition, qui fera cesser les plaintes que le commissaire du Roi à Aix vous avait adressées.

533. *Aux administrateurs du département de la Haute-Marne.*

17 juillet 1792.

Plusieurs citoyens de la ville de Chaumont, Messieurs, se plaignent que les condamnés à une plus ou moins longue détention sont confondus avec les criminels dans une prison malsaine, et ils ajoutent que c'est inutilement qu'ils vous ont porté à ce sujet la réclamation de ces détenus. Je ne sais jusqu'à quel point cette plainte peut être fondée, mais elle me donne occasion de vous observer que l'article 3 du titre II de la loi du 22 juillet 1791 ordonne que, si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux condamnés par jugement du tribunal criminel, *le quartier de la correction sera entièrement séparé.* Cette disposition de la loi vous avait été rappelée par l'un de mes prédécesseurs dans sa circulaire du 16 mars dernier, et je ne puis trop vous engager, Messieurs, à vous y conformer. Votre attention doit également se porter sur le maintien de la salubrité des prisons. Une prison malsaine peut occasionner aux détenus des maux et des infirmités pour le reste de leurs jours; c'est pour prévenir de pareils inconvénients que la loi du 29 septembre 1791 a spécialement chargé les procureurs généraux syndics de veiller à ce que *les prisons soient saines, et que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.* Elle vous a en même temps imposé l'obligation d'y employer *votre autorité.* Il est donc bien essentiel, Messieurs, que vous ne perdiez pas de vue cette partie des fonctions qui vous sont confiées; c'est un devoir que le sentiment seul de l'humanité vous déterminerait sans doute à remplir, quand même il ne serait pas prescrit par la loi.

L'on m'a informé aussi qu'il existait dans les prisons de Chaumont des prédilections particulières pour quelques-uns de ceux qui y sont détenus; que l'on en avait notamment retiré un prêtre, condamné par la police correctionnelle, pour le transférer dans un appartement du Palais de la justice. Vous savez, Messieurs, que

cette exception des personnes est contraire à l'équité naturelle et à la Constitution, qui n'admettent aucune différence entre les prisonniers et qui veulent que les peines soient les mêmes pour chaque individu sans aucune distinction de qualité. Si ce fait particulier est exact, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour faire réintégrer ce prêtre dans la prison ordinaire, et prendre les mesures les plus promptes, tant pour rendre cette prison saine, que pour en faire séparer le quartier destiné à la correction d'avec celui où doivent être placés les condamnés par le tribunal criminel. Je vous serai obligé, Messieurs, de me faire part ensuite des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

534. *Aux administrateurs du département de l'Eure.*

17 juillet 1792.

Le commissaire du Roi près du tribunal de Verneuil m'a fait part, Messieurs, de l'embarras que l'on éprouve pour faire garder le nommé Breton, condamné à 12 années de fers et qui s'était évadé des prisons quelques jours avant le passage de la chaîne où il devait être attaché. Le Ministre de la Marine pense qu'on pourrait recevoir ce condamné dans les prisons des Bernardins, en attendant le passage de la nouvelle chaîne. Il est d'autant plus urgent, Messieurs, de prendre ce parti, s'il est possible, que la sûreté de la geôle où ce particulier est renfermé peut être compromise d'un moment à l'autre par la force prodigieuse et les ruses extraordinaires dont on assure que cet homme fait journellement usage, et que d'ailleurs la garde nationale se fatigue du service qu'on exige d'elle pour le surveiller. Je vous prie donc, Messieurs, de prendre à cet égard toutes les mesures que la sagesse et la prudence vous suggéreront, et de m'instruire de celles que vous aurez jugé convenable de préférer.

535. *Aux administrateurs du département de la Nièvre.*

17 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, et les pièces qui y étaient jointes, rela-

tives à l'acquisition d'une maison particulière que la commune de Prémery[1] se propose de faire pour loger la gendarmerie et y établir la maison commune et celle d'arrêt. Il paraît que cette municipalité n'a d'autre moyen de payer le prix de la maison dont il s'agit qu'avec le produit de la vente du quart de réserve de ses bois, et que cette vente n'est pas encore faite.

Parmi les pièces que vous m'avez adressées je n'ai rien trouvé de relatif à l'estimation de la maison que la commune de Prémery veut acheter, non plus que l'état des réparations ou reconstructions qu'il sera sans doute nécessaire d'y faire. L'on ne peut par conséquent savoir si le prix du quart de réserve des bois suffira à la dépense. Cette connaissance cependant m'est absolument nécessaire pour que je puisse présenter à l'Assemblée nationale l'avis motivé qui doit précéder son autorisation.

Je pense donc, Messieurs, que vous devez faire procéder à l'estimation de la valeur présumée, tant de ce quart de réserve que de la maison dont il s'agit, et faire dresser un devis estimatif des réparations auxquelles les établissements projetés pourront donner lieu. Ensuite le Conseil de la commune de Prémery prendra une nouvelle délibération pour déterminer la coupe de cette réserve et l'emploi des deniers en provenant; elle sera envoyée au Directoire du district, puis à celui du département, qui prendront aussi de nouveaux arrêtés sur cet objet. Vous voudrez bien viser chacun de ces actes et me les faire passer ensuite.

Je vous renvoie, Messieurs, les pièces qui étaient jointes à votre lettre, parce que vous avez oublié d'y mettre votre visa. Lorsque vous aurez rempli cette formalité, qui est expressément exigée par la loi, et que vous m'aurez renvoyé le tout, je m'empresserai de mettre cette affaire avec mon avis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

536. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

17 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice a été informé, Messieurs, par le commissaire du Roi près du tribunal du district de Guérande qu'il n'y

[1] Prémery (Nièvre), arrondissement de Cosne, chef-lieu de canton.

avait point encore, dans cette ville, de maison d'arrêt; que les prisons qui existent ne consistent que dans une basse fosse, séparée d'un cachot, une seule chambre au premier et une seconde au deuxième étage, qui sert de chambre de discipline aux troupes; que tous les prisonniers civils et criminels sont confondus dans un endroit unique, malsain et privé d'air. Le commissaire du Roi ajoute que plusieurs individus sont constitués prisonniers sans forme de procédure préalable, et qu'il n'a jamais pu savoir par l'ordre de qui l'un d'eux avait été transféré ou déposé dans cette prison.

Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de faire exécuter scrupuleusement la loi. Vous connaissez son vœu, elle exige qu'il soit établi des maisons d'arrêt, de correction, de justice, etc. Elle s'oppose à ce que les prévenus soient confondus avec les coupables, elle veut que les prisons soient spacieuses, propres, aérées et saines. Elle défend les détentions arbitraires, et c'est à vous qu'elle confie la surveillance des abus dont les municipalités et les officiers de police pourraient se rendre coupables. Je vous prie donc de vous faire rendre compte de l'état des prisons de la ville de Guérande et des causes pour lesquelles les différents prisonniers y sont détenus. Vous voudrez bien ensuite prendre les mesures nécessaires pour que les prisonniers n'y soient plus mêlés et confondus, et qu'ils y respirent un air sain, et que le pain nécessaire à leur subsistance leur soit fourni exactement. Je vous prie, Messieurs, de m'instruire, le plus tôt possible, des dispositions que vous aurez faites à cet égard [1].

537. *Au Ministre des Contributions publiques.*

17 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer un mémoire de M. Plumard de Rieux, négociant à Nantes, qui expose que M. François Pallyart, de Lisbonne, lui a adressé, depuis 1788 et pour son compte particulier, différentes toiles propres au commerce de la côte d'Afrique, et que la suspension des armements pour la traite

[1] Suit une lettre au Ministre de la Justice relative à l'absence de maison d'arrêt à Guérande.

des noirs a été un obstacle à ce qu'il les vendît à quelque prix que ce fût.

Il demande la permission de les retirer de l'entrepôt de Nantes pour les renvoyer au propriétaire étranger qui les réclame. Ces toiles sont au nombre de 1,700 pièces, suivant un état joint au mémoire et qu'il a certifié véritable.

Cette demande, Monsieur, concernant votre département, c'est à vous d'y avoir tel égard que vous jugerez convenable. Je préviens M. Plumard de Rieux qu'il sera informé par vous de la décision qui sera intervenue[1].

538. *Au Ministre des Contributions publiques.*

17 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, une lettre de M. Malide, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 5, qui demande la permission de faire rentrer dans le royaume, en payant le droit d'un pour cent, *des toiles de Flandre, fabrique de Lille, des linons et des fils à marquer,* qui n'ayant pas été vendus à New-York, dans l'Amérique septentrionale, où il les avait fait passer, ont été renvoyés pour son compte à M. Godin, à Lorient, et sont retenus à la douane de cette ville. Cette demande concernant votre département, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous jugerez à propos de statuer à cet égard, et j'informe M. Malide du renvoi que j'ai l'honneur de vous en faire.

539. *A M. Malide, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, à Paris.*

17 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que je viens de renvoyer au Ministre des Contributions publiques la lettre que vous avez écrite à mon prédecesseur le 9 de ce mois, par laquelle vous demandez la permission de faire rentrer dans le royaume, en payant

[1] A la suite se trouve une lettre au sieur Plumard de Rieux, lui annonçant le renvoi de sa demande au Ministre des Contributions publiques.

le droit d'un pour cent, des toiles, des linons et des fils à marquer, que vous aviez fait passer à New-York, dans l'Amérique septentrionale, et qui n'ayant pas été vendus ont été renvoyés à M. Godin, à Lorient, pour votre compte, et sont retenus à la douane de cette ville. Je vous préviens en conséquence, Monsieur, que ce sera dans les bureaux du Ministre des Contributions publiques que vous devrez suivre l'effet de votre demande.

540. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

17 juillet 1792.

Des prisonniers condamnés aux fers et détenus dans une basse fosse des prisons de Bordeaux se plaignent, Messieurs, d'éprouver, dans cet horrible réduit, les traitements les plus inhumains. Ils demandent à grands cris qu'on leur donne de l'air et de la paille; ils sont, disent-ils, infectés par des latrines voisines; leur grand nombre rend la contagion mortelle. Le concierge ou gardien exerce sur eux un despotisme affreux; ils n'ont personne à qui se plaindre, aucun officier de police ne fait la visite de leur cachot, tous meurent en détail, ont la rage dans le cœur, menacent de se pendre, si on n'adoucit leur sort, et l'un d'eux annonce qu'il donnera l'exemple d'un suicide, si d'ici à 15 jours on ne les sort de ce cloaque. Tel est en substance l'esprit de la lettre que ces infortunés ont adressée au Comité des secours et qui vient de m'être renvoyée. Je n'ai pas besoin, d'après ces détails, de vous presser, Messieurs, de vous faire rendre compte sans délai de l'état des prisons de Bordeaux et de veiller à ce que la municipalité de cette ville, en prenant à l'égard de ces malheureux toutes les précautions de sûreté que la prudence exige, leur procure cependant la paille et l'air, qu'on ne peut, sans barbarie, leur refuser, et recueille toutes les plaintes qu'ils sont en droit de porter contre ceux qui les maltraitent. La loi veut que le prévenu n'éprouve d'autre peine dans sa prison que la privation de sa liberté. Le coupable ne doit subir d'autre peine que celle que lui inflige son jugement, et un condamné aux fers ne doit porter que des fers, mais il lui faut de la paille fraîche, une prison saine, surtout de l'air, et ses gardiens, loin d'aggraver sa situation, doivent lui procurer tous les adoucissements qui tiennent à l'humanité et que la prudence ne désavoue pas, mais celle-ci ne doit point

dégénérer en une tyrannie, que les geôliers n'ont que trop de pente à exercer, quand ils ne sont point surveillés. Je vous prie, Messieurs, de mettre dans l'examen des réclamations des prisonniers de Bordeaux toute la célérité et l'intérêt que votre sensibilité et votre amour pour la loi vous dicteront, et de me faire part, le plus promptement possible, des mesures que vous aurez prises pour les faire cesser.

541. *Au département du Nord.*

19 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, copie d'une lettre que m'écrit la municipalité de Dunkerque au sujet des réclamations que font Messieurs Mazuel et Morel, commissaires nommés pour surveiller la circulation des subsistances.

Les demandes de ces citoyens paraissent fondées, et il est important de maintenir une surveillance qui empêche qu'on abuse de la franchise du port de Dunkerque.

Je vous prie, Messieurs, de me faire part des observations dont vous trouverez cet objet susceptible.

542. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

19 juillet 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, à laquelle était joint un bordereau de vente de 300 quintaux de grains nationaux, faite par la municipalité de Poussan[1], montant à la somme de 6,641 livres, 19 sols, 11 deniers, déduction faite des frais, laquelle somme a été versée dans la caisse du district, conformément au récépissé du receveur joint à votre lettre.

J'ai fait passer, Messieurs, ce récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils fassent rentrer cette somme dans leur caisse, conformément à la loi du 14 mars dernier.

2° J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 3 de ce mois, le

[1] Poussan (Hérault), arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

troisième bordereau des ventes des grains nationaux, effectuées par la municipalité de Saint-Martin-de-Londres, montant, déduction faite des frais, à 2,395 livres, ainsi que le récépissé de cette somme, donné par le sieur Poitevin, receveur du district.

J'ai fait passer, Messieurs, le récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour que le versement en soit fait dans cette caisse, conformément à la loi du 14 mars dernier.

3° J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, à laquelle était joint le bordereau des ventes faites par la municipalité de Saint-Saturnin[1] de 56 quintaux, 59 livres, de grains nationaux, pour lesquels cette municipalité avait été comprise dans la distribution du district de Lodève. Je vois que ce bordereau se monte à 1,030 livres, 10 sols, déduction faite des frais, et que cette somme a été versée dans la caisse du district, suivant le récépissé du receveur qui était joint à votre lettre.

Ces comptes, Messieurs, étant en règle, j'en ai fait faire note de conformité et j'ai fait passer le récépissé à la Trésorerie nationale, pour que le montant en soit versé dans cette caisse, conformément à la loi du 14 mars.

4° J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 6 de ce mois, le second bordereau des ventes de grains nationaux de 211 quintaux, 81 livres, faites par la municipalité de Lunel, dépendant de votre département, et à compte des 1,100 quintaux faisant partie de la seconde livraison que vous avez faite à cette municipalité. Je vois que cet état monte à 4,891 livres, qui ont été versées dans la caisse du district de Montpellier, conformément au bordereau du sieur Poitevin, receveur de ce district, qui était joint à votre lettre.

J'ai envoyé, Messieurs, ce récépissé, de même que les précédents, aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils en fassent le recouvrement; sans doute que le compte définitif portera celui des frais faits à la vente, qui ne se trouve pas joint au bordereau.

5° J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, à laquelle était joint le premier bordereau des ventes de grains nationaux, faites par la municipalité

[1] Saint-Saturnin (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Gignac.

de Pignan[1], à qui vous en avez délivré 250 quintaux; cet état contient la vente de 158 quintaux, 50 livres, montant à 3,426 livres, 5 sols, qui ont été versés dans la caisse du district de Montpellier, conformément au récépissé du sieur Poitevin, que j'ai trouvé joint à votre lettre.

J'ai fait faire, Messieurs, état de cette vente, et j'ai envoyé le récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils s'entendent avec ce receveur, conformément à la loi du 14 mars.

6° J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre du 7 de ce mois, un premier état des ventes de grains nationaux que vous avez distribués à la municipalité de Bousigues[2], dépendant de votre département, et à compte des 60 quintaux que vous lui avez distribués. Je vois que cet état se monte à 1,333 livres, déduction faite des frais, et que cette somme a été versée dans la caisse du district de Montpellier, conformément au récépissé qui était joint à votre lettre.

J'ai fait passer, Messieurs, aux Commissaires de la Trésorerie nationale le récépissé de cette somme, pour qu'ils veillent à sa rentrée dans leur caisse, conformément à la loi[3].

543. *A M. Oudot, député à l'Assemblée nationale.*

19 juillet 1792.

J'ai pris lecture, Monsieur, de la lettre que vous avez écrite le 14 de ce mois à M. Terrier, par laquelle vous lui avez mandé que, malgré les ordres donnés par M. Roland, la municipalité de Maubeuge n'avait pas voulu remettre au voiturier de M. Boulanger, curé de Savigny-les-Beaune[4], le vin qu'elle a arrêté.

J'écris au Directoire du département du Nord d'user contre cette municipalité de toute la sévérité de la loi, dans le cas où elle persisterait dans sa désobéissance aux ordres qui lui ont été donnés

[1] Pignan (Hérault), arrondissement et canton de Montpellier.

[2] Bouzigues (Hérault), arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

[3] A la suite se trouve une lettre, de même date, aux Commissaires de la Trésorerie, accompagnant l'envoi de cinq récépissés du sieur Poitevin, receveur du district de Montpellier, et d'un du sieur Mesnard, fils, receveur du district de Lodève.

[4] Savigny-sous-Beaune (Côte-d'Or), arrondissement et canton de Beaune.

et que je réitère, et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que ces vins soient remis sans retard à la disposition du voiturier. J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie de ma lettre, et j'aurai celui de vous faire part de la réponse que je recevrai du Directoire du département du Nord.

544. *Aux administrateurs du département du Nord.*

19 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, dans laquelle, après avoir rendu justice à la pureté des motifs qui avaient porté le Directoire du district d'Avesnes à faire arrêter par la municipalité de Maubeuge des vins qui étaient adressés à M. Walkiers, banquier de la cour de Bruxelles, vous ajoutiez que vous n'aviez pas hésité à rappeler cette administration à son devoir; que vous lui aviez fait connaître combien il est dangereux de suivre un zèle indiscret, et que vous lui aviez recommandé de prendre les mesures les plus promptes pour que ces vins fussent remis, sans délai, à la disposition des voituriers ou des propriétaires.

J'ai pensé, d'après cela, Messieurs, que si la loi avait pu être un instant perdue de vue par des administrateurs, elle n'en serait que plus religieusement observée par eux, puisque vous leur aviez ouvert les yeux sur l'erreur dans laquelle ils étaient tombés. Je me suis donc empressé d'adresser copie de votre lettre à M. Oudot, député à l'Assemblée nationale, afin qu'il vît que prompte justice allait être faite.

J'étais, Messieurs, dans la ferme persuasion que cette affaire était terminée, lorsque M. Oudot m'a appris par une lettre du 14 de ce mois, dont je vous envoie copie, que le voiturier qui conduisait les vins dont il s'agit, lors de leur arrestation, était retourné à Maubeuge pour les reprendre et les conduire à leur destination, d'après les ordres qui avaient été donnés, mais que la municipalité de cette ville n'avait pas encore voulu s'en dessaisir.

Le Roi, Messieurs, est infiniment étonné de la désobéissance de cette municipalité aux ordres des autorités supérieures. Il me charge de vous recommander d'user contre elle de toute la sévérité de la loi, dans le cas où elle persisterait dans cette désobéissance,

et de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que les vins dont il s'agit soient remis sans retard au voiturier qui doit retourner à Maubeuge. Vous voudrez bien, Messieurs, m'informer, le plus tôt qu'il vous sera possible, des dispositions que vous aurez faites à cet égard et du succès qu'elles auront eu.

545. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

19 juillet 1792.

Le Procureur général syndic de votre département, Messieurs, par sa lettre du 1er de ce mois, m'invite à vous donner mon opinion sur le projet qu'il paraît que le Directoire a formé d'établir la maison de correction et de mendicité dans le couvent des Récollets de Montpellier[1], et m'a fait passer les plans des lieux et bâtiments. Je ne puis, quant à présent, avoir d'opinion déterminée sur ce projet dont je ne connais aucuns des détails; mais je dois vous observer, Messieurs, qu'il est instant de vous occuper de l'établissement des différentes espèces de prisons, dont l'Assemblée nationale a déterminé le nombre et le lieu. Ainsi que l'un de mes prédécesseurs vous l'a indiqué par sa circulaire du 16 mars dernier, j'ajouterai quelques réflexions à ce qui vous a déjà été mandé à cet égard :

1° Le couvent des Récollets, dont parle le Procureur général syndic, est un bien national. Ainsi, aux termes de la loi du 18 février 1791, vous ne pouvez en faire aucun usage, même *provisoire*, sans y avoir été spécialement autorisés par l'Assemblée nationale, et vous ne pouvez le louer à temps, ou l'acquérir, qu'après avoir obtenu *son autorisation*, suivant celle du 11 du même mois;

2° Ces deux lois indiquent les formalités qui doivent être observées. Elles veulent que ces demandes soient formées par une délibération, un arrêté des corps administrants, qu'ils y joignent un mémoire expositif de leurs vues, la description du local, un procès

[1] Le couvent des Récollets, édifié en 1664, au quartier Villefranque, sur des terrains donnés par M. de Sartre, conseiller à la Cour des aides de Montpellier, servit sous la Révolution de prison pour les suspects et en l'an XIII fut mis à la disposition de l'évêque pour l'établissement d'un séminaire diocésain.

verbal de son estimation, des plans et des devis estimatifs des réparations que les nouveaux établissements nécessitent. Toutes ces pièces doivent chacune être séparément visées par les Directoires de département;

3° L'emplacement dont il s'agit me paraît très vaste, et si vous persistez à l'acquérir de la Nation, il me semble qu'il serait possible d'y réunir plusieurs établissements. Je ne puis cependant que vous soumettre cette réflexion, et je crois inutile d'exciter à cet égard l'esprit d'économie qui doit régler vos déterminations sur toutes les dépenses qui sont à la charge des administrés.

J'ai l'honneur de vous renvoyer les plans qui étaient joints à la lettre du Procureur général syndic, et dès que vous m'aurez fait passer les pièces qui me sont nécessaires, je m'empresserai de mettre votre demande avec mon avis sous les yeux du Corps législatif.

546. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

19 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, et les plans et devis estimatifs qu'elle contenait relativement à l'établissement d'un tribunal de district, d'un Directoire de district, d'une maison d'arrêt et autres objets dans le local des ci-devant Capucins de Gournai, district de ce nom[1].

Aux termes de la loi du 7 février 1791, il faut, Messieurs, qu'il soit procédé, d'après un arrêté du Conseil général du district de Gournai : 1° à l'estimation de la valeur actuelle des lieux et des bâtiments où il se propose de former les différents établissements dont il a besoin; 2° au devis des réparations et nouvelles constructions qu'il est nécessaire de faire à ce sujet, avec un détail estimatif, tel que celui qui m'a été envoyé.

Il sera nécessaire ensuite, aux termes de l'article 3 de la même

[1] Le couvent des Capucins de Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure, arrondissement de Neufchâtel-en-Bray), qui remonte au XVIIe siècle, devint le siège de la gendarmerie et du tribunal de commerce.

loi, que les mémoires, procès-verbaux, devis, plans et description, présentés par le Directoire du district, soient visés par vous, Messieurs, et que vous me les adressiez ensuite avec votre avis.

Je ne puis donc soumettre au Corps législatif la demande du district de Gournai, sans que cette demande soit établie par une délibération par lui prise à ce sujet, et sans qu'elle ait été approuvée ou modifiée par le Directoire du département. Je vous renvoie en conséquence, Messieurs, les pièces que vous m'avez adressées. Dès que les formalités dont je viens de vous parler auront été remplies et que toutes les pièces dont j'ai besoin me seront parvenues, je m'empresserai de mettre le tout, avec mon avis, sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour la mettre à portée de statuer sur la demande du district de Gournai.

547. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

19 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 4 de ce mois, les plans et devis relatifs à l'agrandissement de la maison de justice dans le local de l'ancien palais de la ville de Rouen. Je ne puis, Messieurs, donner au Corps législatif mon avis sur une dépense de cette nature, sans qu'elle ait été jugée indispensable par une délibération du Corps municipal, approuvée par le Directoire de district et confirmée ensuite par le Directoire du département. Comme cette dépense doit être supportée, aux termes de l'article 4 de la loi du 11 février 1791, par les administrés, il est dans l'ordre qu'ils émettent leur vœu à cet égard par l'organe de la municipalité et du district. Je m'en réfère au surplus à mes deux dépêches de ce jour sur les formalités que vous aurez à remplir pour obtenir l'autorisation que vous demandez. Dès que vous y aurez satisfait et que vous m'aurez renvoyé les plans et devis ci-joints, accompagnés des délibérations qui doivent les précéder, je m'empresserai, Messieurs, de mettre le tout, avec mon avis, sous les yeux de l'Assemblée nationale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

548. *Au département de la Seine-Inférieure.*

19 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 4 de ce mois, les plans, devis et détails estimatifs, relatifs aux casernes projetées pour l'établissement de la gendarmerie nationale de Rouen dans la ci-devant abbaye de Saint-Lo[1], et vous m'engagez à solliciter à ce sujet l'autorisation du Roi.

Aux termes de la loi du 12 septembre dernier, les emplacements que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux et autres établissements ne pourront être déterminés que par un décret, rendu sur l'avis du Ministre de l'Intérieur, c'est donc à l'Assemblée nationale et non au Roi que je dois m'adresser pour obtenir le décret, qui peut seul autoriser l'établissement et la dépense que vous vous proposez de faire.

L'article 2 de la loi du 11 février 1791 porte que, si les édifices dont les corps administratifs auront besoin de faire l'acquisition sont nationaux, et qu'ils n'aient point encore été autorisés à les acquérir ou à les louer, ils seront tenus de former leur demande pour l'un ou l'autre cas, et de produire *à l'appui* un procès-verbal d'estimation des édifices et un devis estimatif de la dépense que nécessiteront les établissements projetés.

Il est donc nécessaire, Messieurs, que les plans et devis estimatifs soient précédés d'une demande, qui ne peut être que le résultat d'une délibération et qui annonce la nécessité de l'établissement que vous proposez.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer au vœu de ces différentes lois et, lorsque vous aurez formé votre demande dans les formes qu'elles prescrivent, vous me l'adresserez avec les plans et devis estimatifs que je vous renvoie, je m'empresserai alors de mettre le tout, avec mon avis, sous les yeux du Corps législatif, pour qu'il puisse prononcer sur l'autorisation que vous demandez.

[1] L'église de Saint-Lo, rue Socrate, n° 2, et rue Saint-Lo, n° 12 était l'une des plus anciennes de Rouen, à la fois collégiale et paroissiale; il n'y avait pas d'abbaye de ce nom, mais un prieuré de chanoines réguliers, fondé en 1145. L'église fut démolie en 1797, il ne reste plus qu'un portail du XIVe siècle et quelques murs du XVIe siècle dans la cour de l'école primaire.

549. *Au Ministre des Contributions publiques.*

19 juillet 1792.

Le concierge des prisons de Strasbourg, Monsieur, sollicite une indemnité, en raison de la perte qu'il éprouve sur les assignats qui lui sont donnés en payement des fournitures de paille et de pain qu'il fait aux prisonniers civils et criminels de cette ville. Il m'envoie à l'appui de sa demande copie d'une lettre du Ministre de la Guerre, qui lui a accordé une indemnité pour pareille fourniture par lui faite aux prisonniers militaires. Comme cet objet regarde votre administration, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer ces deux lettres. Je ne puis que m'en rapporter à ce que vous jugerez à propos de déterminer à cet égard[1].

550. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

22 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 3 de ce mois, le connaissement d'une cargaison froment, que vous avez expédiée pour le Havre, contenant 700 quarters, montant, suivant la facture, à 1,371 livres, 4 sols, 9 deniers, que j'ai fait vérifier et porter à votre compte. Il en a été fait de même pour celle de 464 3/4 quarters, montant à 910 livres, 12 sols, 6 deniers, que vous avez expédiée de même pour le Havre, et dont j'ai reçu le connaissement par votre lettre du 10. La municipalité du Havre a reçu celui que vous lui avez adressé, ainsi cet article est en règle.

J'attendrai le compte général que vous m'annoncez. Je sens comme vous que, pour le faire définitif, il faut y passer les différentes avances faites par les municipalités pour les frets et autres frais, et qu'il faut régler ce qui est relatif aux avances du navire *le Vigilant*. Vous ne tarderez pas à recevoir les récépissés des capitaines, puisque vos expéditions sont finies, vous voudrez bien terminer, le plus tôt possible, l'affaire du *Vigilant*, et me donner les

[1] Suit une lettre au sieur Levrier, concierge des prisons de Strasbourg, annonçant le renvoi de sa demande au Ministre des Contributions publiques.

éclaircissements que je vous ai demandés sur les autres avaries. Je vous ai fait adresser par le dernier courrier le reçu de 1,262 livres tournois, payés, d'ordre de la municipalité de Nantes, au capitaine Graves, montant le navire *le Spéculateur* de Lynn. Je vous prie de tenir ces comptes prêts pour me les faire parvenir le plus tôt possible. J'ai reçu le compte approximatif que vous m'avez adressé et qui m'a paru juste, et qui se trouve bien conforme aux ordres que je vous avais transmis. Je vous remettrai, Messieurs, le solde de votre compte, aussitôt que j'en connaîtrai le montant.

551. *Aux administrateurs du Directoire du département du Var.*

22 juillet 1792.

En vérifiant les comptes partiels de Messieurs André, neveu et Cie, j'ai reconnu, Messieurs, que la cargaison du capitaine Raynaud était composée de 450 émines, blé de Trani[1], et de 407 émines, blé de Sciacca[2].

Lorsque M. Terrier vous a mandé qu'il convenait de laisser la totalité de la cargaison pour le compte des commissionnaires, il pensait qu'elle était toute de la même qualité, et il craignait que, quelques soins que vos agents eussent pu prendre, la partie viciée n'eût nui à la partie qui avait paru en bon état.

Mais aujourd'hui que ce point est éclairci, si les 407 émines, blé de Sciacca, étaient tellement séparées du blé de Trani qui s'est trouvé gâté, qu'elles n'eussent souffert aucune sorte de dommage, ni par le contact, ni par le voisinage, il n'y a point de raisons de les abandonner à Messieurs André, et il est juste qu'elles restent comprises dans l'approvisionnement national. Je ne puis m'en rapporter à cet égard qu'à votre prudence, à votre attention et à votre attachement à l'intérêt public.

Il y a sans doute erreur dans le tableau des arrivées que vous m'avez adressé, avec votre lettre du 8 de ce mois, vous y comprenez les 450 émines, blé de Trani, venues sur le navire du capitaine Raynaud. M. Blache, officier municipal, m'a mandé que

(1) Trani, ville maritime de l'Italie, province de Bari.

(2) Sciacca, ville de l'Italie méridionale, dans la province de Girgenti, sur la côte S. E. de la Sicile.

ces 450 émines étaient la partie de la cargaison qui se trouvait en mauvais état et que vous aviez déterminé de laisser pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie.

552. *A M. Blache, officier municipal à Toulon.*

22 juillet 1792.

Vous avez écrit à mon prédécesseur, Monsieur, que la partie gâtée de la cargaison du capitaine Raynaud et laissée pour le compte de Messieurs André, neveu et Cie, était 450 émines, blé de Trani, et je trouve dans le tableau des blés reçus à Toulon pour compte de la Nation (que Messieurs les administrateurs du département du Var ont adressé à M. Terrier le 8 de ce mois) que le chargement du capitaine Raynaud y était compris pour 450 émines, d'où il semblerait résulter que vous auriez reçu les 450 émines de Trani et que les 407 émines de Sciacca auraient été laissées pour le compte des commissionnaires. Je vous prie de vouloir bien me dire positivement quelle est celle des deux parties que vous avez gardée et de faire redresser l'erreur du tableau, si elle existe, comme j'ai lieu de le présumer.

553. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

22 juillet 1792.

M. Terrier vous a mandé, Messieurs, le 17 de ce mois, qu'il avait donné des ordres à Toulon pour qu'on laissât pour votre compte la totalité de la cargaison du capitaine Raynaud; ce qui l'avait déterminé à prendre ce parti, c'est qu'il avait pensé que tout le blé de ce chargement était de la même qualité et il avait craint que, quelque soin qu'on eût pris pour séparer le bon du mauvais, la partie viciée n'eût nui à celle qui avait paru en bon état.

En vérifiant les factures on a reconnu que le capitaine Raynaud avait chargé 450 émines, blé de Trani, et 407, blé de Sciacca.

Ce point éclairci, j'ai cru devoir écrire au Directoire du dé-

partement du Var que si les 407 émines, blé de Sciacca, étaient tellement séparées du blé de Trani, qui s'est trouvé gâté, qu'elles n'eussent souffert aucune espèce de dommage, ni par le contact, ni par le voisinage, il pouvait les faire garder pour le compte de l'approvisionnement national, et que je m'en rapportais à cet égard à sa sagesse et à son attention. Vous serez débités du montant de ce qui aura été laissé pour votre compte et des frais accessoires.

P. S. — Il se trouve, Messieurs, trois erreurs sur les factures n°s 54, 56 et 60, je vous en envoie ci-jointe la note, vous voudrez bien les passer de conformité.

554. *Au département de l'Hérault.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 9 de ce mois, le bordereau de vente de 42 quintaux, 20 livres, de grains nationaux, que vous avez délivrés à la municipalité de Saint-Félix-de-Lodève[1], district de Lodève, montant, déduction faite des frais, à 726 livres, 18 sols, 6 deniers, qui ont été versés dans la caisse du district, conformément au récépissé du sieur Mesnard, qui était joint à votre lettre.

J'ai envoyé, Messieurs, ce récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils en comptent directement avec ce receveur, conformément à la loi du 14 mars dernier[2].

555. *Au département de l'Hérault.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 10 de ce mois, l'état des payements faits par la municipalité de Cette pour les frais rela-

(1) Saint-Félix-de-Lodève (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Clermont.

(2) Suit la lettre d'envoi du récépissé en question aux Commissaires de la Trésorerie.

tifs à dix cargaisons de grains arrivées dans le port de cette ville, je vois que cet état monte à 11,842 livres. Je le ferai vérifier et il sera ensuite porté en compte, conformément à son contenu.

556. *Au même département.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 10 de ce mois, le procès-verbal de dix cargaisons de blés nationaux, arrivées au port de Cette. Ces états sont parfaitement en règle, j'en ai fait faire note de conformité. Je vois avec plaisir que tous les grains destinés pour ce port sont arrivés. Il n'a pas tenu à mes soins qu'ils n'y arrivassent plus tôt. Si vous pensiez, Messieurs, avoir encore des besoins, je pourrais vous faire expédier quelques cargaisons de Toulon, où il reste des grains, parce que plusieurs départements n'ont pas fait usage des mandats qu'ils avaient demandés.

557. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 de ce mois [1], les procès-verbaux de réception des navires *le Pitt*, *l'Alexandre* et *la Liberté*, arrivés dans votre port et chargés de grains destinés pour l'approvisionnement du royaume. Ces procès-verbaux étant en règle, j'en ai fait prendre note conformément à leur contenu.

Les municipalités dépendantes de votre département ont dû, d'après les dispositions de l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, faire la vente des grains qui leur ont été distribués, au prix courant et en concurrence avec ceux du commerce, pour le produit en être versé dans la caisse du receveur du district, qui doit en compter avec la Trésorerie nationale. Jusques à present je n'ai reçu de vous aucun compte de vente et n'ai eu par conséquent avis d'aucune rentrée de fonds. Je vous prie, Messieurs, au reçu de la pré-

[1] Cette lettre, signée des administrateurs de la Gironde, existe sous la cote F[11] 225.

sente, de me mander ce qui a été fait à cet égard dans votre département, et surtout de presser les ventes des grains que les municipalités ont en leur pouvoir. Vous sentez sûrement que le but que l'Assemblée nationale s'est proposé, en accordant des secours aux différents départements, serait manqué, si les ventes n'étaient pas faites avant la récolte. D'ailleurs les chaleurs pourraient détériorer les grains et occasionner à la Nation des pertes considérables sans aucune vue de bien public. Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous occuper sans délai de l'exécution des dispositions de la loi du 14 mars dernier, relative à cet objet.

558. *Au département de la Loire-Inférieure.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois [1], les procès-verbaux de la mise en grenier des grains nationaux arrivés dans votre port sur les navires *l'Alfred* et *l'Euphan*, venant de Londres, d'envoi de Messieurs Bourdieu.

Ces procès-verbaux étant en règle, j'en ai fait prendre note conformément à leur contenu. Je dois vous observer, Messieurs, que jusques à présent vous ne m'avez donné aucun avis sur la destination des grains nationaux qui sont arrivés dans votre port. Vous avez sûrement donné cours aux mandats qui ont été délivrés aux différents départements, mais il en a été donné de même à votre département, que vous avez dû, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, faire distribuer aux municipalités ayant des marchés publics. Elles ont dû en faire la vente aux prix courants, en concurrence avec ceux du commerce, et le produit a dû en être versé dans la caisse du receveur du district pour en compter avec la Trésorerie nationale.

Je vous prie donc de m'informer, au reçu de la présente, des dispositions que vous aurez faites à cet égard. Vous sentez que le but que s'est proposé l'Assemblée nationale, en accordant ces secours aux différents départements serait manqué, si la vente n'en était pas

[1] Voir cette lettre, signée du procureur général syndic du département, sous la cote F^{11} 225.

faite avant la récolte. D'ailleurs les chaleurs pourraient détériorer ces grains et occasionner à la Nation des pertes considérables sans aucune vue de bien public. Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous occuper sans délai de l'exécution des dispositions de la loi du 14 mars dernier relative à cet objet.

559. *A M. François Delaville, négociant à Nantes.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 12 de ce mois,[1] un reçu des courtiers Delessart et Saurevard, pour compte du capitaine Greves, commandant *le Spéculateur*, de la somme de 1,262 livres, revêtu du mandat de la municipalité et visé par le district et le département, j'ai donné en conséquence des ordres pour l'acquittement de la traite du 12 de ce mois que vous avez faite, pour votre remboursement de cette somme de 1,262 livres, sur M. Vincent, à un jour de date, ordre de Mallet, père et fils.

Il en sera de même, Monsieur, pour celle de 2,665 livres, 5 sols, 3 deniers, que vous avez faite pour le remboursement des frais que vous avez payés pour la décharge des navires *la Marguerite*, *le Georges*, *Marianne*, *le Pégase* et *la Cornelia*, dont vous m'avez envoyé les comptes avec le mandat de la municipalité, visé par le district et le département; j'en ai fait passer écriture de conformité.

J'ai envoyé le reçu du capitaine Greves à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, mais je vous réitère, Monsieur, de faire passer à l'avenir en droiture à ces négociants ceux que vous serez dans le cas de payer, l'envoi que vous m'en faites retarde la comptabilité. Il suffira que vous m'adressiez un duplicata de ce reçu, certifié par vous, pour que j'en fasse prendre note dans mes bureaux.

(1) M. François Delaville termine la lettre qu'il adressa, le 12 juillet, à M. Terrier pour son règlement de compte, par des protestations de dévouement : «Dans tous les temps, dit-il, je me suis fait un devoir de servir la patrie en ce que je puis, avec le seul intérêt de concourir au bien public, et je serai toujours dans les mêmes dispositions, bien reconnaissant des expressions dont vous m'honorez en cette occasion». (Original signé, F[11] 225.)

560. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

24 juillet 1792.

Monsieur le Président,

Un arrêt du Conseil, du 10 décembre 1773[2], avait délégué l'administration des phares établis sur les côtes de la ci-devant province de Normandie à la Chambre de commerce de Rouen, et la régie s'en faisait par les directeurs de l'octroi des marchands de cette ville, qui en rendaient compte tous les ans au commissaire départi. La Chambre de commerce se trouvant supprimée et la loi du 13 août 1791[3] n'ayant rien prononcé sur les feux, le Directoire du département de la Seine-Inférieure pensa qu'un service, si essentiel pour la sûreté de la navigation, ne pouvait être interrompu, et il fit un arrêté, le 2 mars dernier, par lequel il confia, sous sa surveillance, l'administration des phares à six anciens directeurs de l'octroi, qu'il autorisa à percevoir les droits anciennement établis, afin de fournir aux dépenses qu'occasionnaient les phares et d'acquitter les dettes auxquelles leur établissement avait donné lieu.

L'Assemblée nationale, en s'occupant de tout ce qui intéresse la navigation, jugera sans doute qu'il est indispensable de régler définitivement une administration de laquelle dépend le salut des navigateurs, de fixer les droits qui doivent lui être attribués et de pourvoir à l'acquittement de ses dettes; pour déterminer les dispositions qu'elle croira devoir faire, j'ai l'honneur de vous adresser quatre mémoires, dans lesquels les Comités de l'Assemblée trouveront les bases nécessaires pour fixer leur opinion sur les différents objets sur lesquels la loi à intervenir a à prononcer.

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne contient aucune mention de cette lettre.

[2] L'arrêt du Conseil du 10 décembre 1773 avait autorisé les juges consuls et syndics de la Chambre de commerce de Normandie, ainsi que les directeurs de l'octroi des marchands de Rouen, à faire construire quatre tours ou phares sur les côtes de la Normandie, et à emprunter à cet effet une somme de 250,000 livres.

[3] Il s'agit du décret du 9 août 1791 relatif à la police de la navigation et des ports de commerce.

Pour ne rien laisser en arrière à cet égard, j'ai demandé au Directoire du département de la Seine-Inférieure l'état actuel de la caisse et des dettes de l'administration des phares; dès que je l'aurai reçu, je m'empresserai de vous l'adresser.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

561. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

24 juillet 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'instruire dans quelle situation se trouve dans ce moment l'administration des phares de la ci-devant province de Normandie, que vous avez établie par votre arrêté du 2 mars dernier, je serai bien aise de connaître aussi l'état de sa caisse et de ses dettes, afin de mettre le Corps législatif à portée de déterminer les dispositions les plus convenables pour un objet si intéressant.

562. *A MM. Riédy et Thurninger, négociants à Nantes.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 17 de ce mois, trois certificats des Régisseurs nationaux des Douanes et trois acquits de payement de droits, de la moitié desquels vous demandez à être remboursés pour avoir réexporté à l'étranger les tissus de l'Inde qui y sont mentionnés.

J'ai autorisé les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous rembourser 1,382 livres, 1 sol. 3 deniers, faisant moitié des droits que vous avez acquittés personnellement, suivant deux des certificats et acquits qui ont été expédiés en votre nom. Vous pourrez, quand vous le jugerez à propos, vous présenter à la Trésorerie nationale, ou charger quelqu'un de s'y présenter pour vous, et cette somme vous sera comptée.

Quant aux troisièmes certificat et acquit, je vous les renvoie, afin que vous fassiez rectifier dans l'une et l'autre de ces deux pièces le nom sous lequel elles ont été expédiées, il n'est pas le même

dans l'acquit et dans le certificat, et je vous observe d'ailleurs que dans le premier il est illisible. Aussitôt que vous m'aurez fait repasser ce certificat avec la pièce qui y est jointe, je donnerai des ordres pour le remboursement des 485 livres auxquelles a droit l'expéditionnaire des marchandises qui y sont mentionnées.

563. *Au Président du Comité de commerce de l'Assemblée nationale.*

24 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, les deux lettres des sieurs Duclaux et fils aîné, négociants à Genève, qui réclament contre la retenue qui leur a été faite, par la municipalité de Morez, d'une partie de plomb qu'ils voulaient exporter du royaume [1].

J'ai fait rechercher dans mes bureaux les pièces relatives à cette affaire et j'ai vu sur une lettre écrite de Genève le 1er juin dernier par ces négociants au Ministre de l'Intérieur une note écrite de la main de M. Roland, conçue en ces termes : *Répondre que le plomb a été considéré comme munition de guerre.*

Je vais mettre sous les yeux de Sa Majesté les nouvelles représentations de ces négociants, avec les observations dont elles me paraissent susceptibles, et je m'empresserai, Monsieur, de vous instruire de ce qui aura été statué par le Roi à cet égard.

564. *Au département des Basses-Pyrénées.*

24 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a fait passer une lettre, par laquelle le commissaire du Roi près du tribunal criminel de Pau se plaint du mauvais état des prisons de cette ville, qui ne consistent que dans une vieille tour malsaine où tous les accusés

[1] Voir, dans les *Procès-verbaux du Comité de commerce*, à la date du 4 juillet 1792 (édition Gerbaux et Schmidt, t. II, p. 795), la mention du renvoi au Ministre de l'Intérieur des représentations de MM. Léonard, André, Duclaux et fils aîné, négociants à Genève, sur la retenue de 17,522 livres pour poids de marc de plomb anglais par la municipalité de Morez.

civils et criminels, les condamnés aux fers, à la détention, à la correction et à la réclusion, sont confusément détenus, et dans un nombre qui ne peut plus être augmenté.

Les lois des 22 juillet et 29 septembre 1791 s'opposent formellement à ce que les prisonniers soient ainsi confondus, et je ne puis trop vous engager, Messieurs, à les faire ponctuellement exécuter. Il importe essentiellement à l'ordre et à la tranquillité publique que vous preniez à cet égard les mesures les plus promptes et les plus efficaces. J'ai proposé depuis peu à l'Assemblée nationale de rendre une décision définitive sur l'indication des différents lieux de détention projetés, mais, en attendant, les dispositions provisoires dépendant de votre surveillance, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'instruire de celles que vous aurez jugé convenable de faire à l'égard des prisons de votre département et de celles du district de Pau en particulier[1].

565. *Au département de la Gironde.*

25 juillet 1792.

Je suis informé, Messieurs, que le navire *le Vigilant*, capitaine Orton, de Hull, chargé de 800 quarters de blé qu'il devait conduire dans votre port, a essuyé des avaries, et qu'après avoir relâché dans un port d'Angleterre pour se réparer et y faire sécher le blé que l'eau de la mer avait atteint, il continue sa route vers Bordeaux; à son arrivée, je vous prie, Messieurs, de faire examiner avec beaucoup de soin toute la cargaison et particulièrement la partie des blés qui a été avariée et que l'on me dit avoir été séparée du reste. Si, après l'examen, ce blé était jugé détérioré, vous voudrez bien en faire dresser un procès-verbal et le garder pour le compte de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres.

566. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

25 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 17 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le navire *le Vigilant* partira incessamment pour Bordeaux.

[1] Suit une lettre dans le même sens au Ministre de la Justice.

Je me suis fait rendre compte de ce qui est relatif à la cargaison de ce navire, et je vous avoue que je n'ai pas été satisfait de votre correspondance à ce sujet avec mes prédécesseurs.

Le parti que vous avez pris de faire sécher les blés avariés et d'attendre que le navire fût radoubé a le double inconvénient de mettre dans l'approvisionnement des grains détériorés et d'en retarder l'arrivée, au point qu'ils trouveront la récolte faite et qu'ils ne pourront plus être employés utilement.

Chargé de l'intérêt national, je suis forcé de mettre dans mes dispositions la règle la plus exacte. En conséquence, je vous préviens que je donne ordre au département de la Gironde de laisser pour votre compte le blé chargé sur le vaisseau *le Vigilant*, dont la détérioration aura été constatée.

La méprise faite sur le vaisseau *la Cérès* est aussi, à cause des retards, très préjudiciable à la Nation.

567. *Au département de l'Hérault.*

26 juillet 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 14 de ce mois, à laquelle était joint le deuxième et dernier bordereau de vente des grains nationaux, faite par la municipalité de Pignan, et qui constate l'emploi des 250 quintaux qui lui avaient été délivrés, montant à 1,334 livres, 5 sols, déduction faite des frais, tant de ce deuxième bordereau que du premier que vous m'avez adressés par votre lettre du 6 de ce mois, de laquelle somme vous m'envoyez le récépissé du receveur, dans lequel sont comprises les 8 livres que la municipalité avait payées de moins, lors de la remise du premier récépissé.

Tous ces objets étant parfaitement en règle, je vous préviens, Messieurs, que j'ai envoyé le récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, afin qu'ils veillent à la rentrée de cette somme au Trésor public.

2° J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 14 de ce mois, le compte de la vente qui a été faite par la municipalité de Paulhan [(1)]

(1) Paulhan (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Clermont.

de 80 quintaux, 58 livres, de grains nationaux que vous lui avez délivrés, montant à 2,548 livres, 10 sols, distraction faite des frais, de laquelle somme vous m'avez envoyé le récépissé, donné par le sieur Mesnard, receveur du district.

J'ai fait faire note, Messieurs, de cette vente, et j'ai envoyé le récépissé à la Trésorerie nationale, pour qu'elle compte du montant avec ce receveur (1).

568. *Au département de la Seine-Inférieure.*

26 juillet 1792.

Je reçois à l'instant, Messieurs, une lettre du Ministre de la Marine, en réponse à celle que mon prédécesseur lui avait écrite le 10 du courant, sur la question de savoir à quels travaux seraient employés les condamnés aux fers de votre département. Vous verrez par la copie que je vous fais passer de cette lettre que ce Ministre prendra incessamment les ordres du Roi pour faire attacher les condamnés dont il s'agit à la chaîne, qui sera expédiée dans les premiers jours du mois de septembre prochain. Je vous engage donc, Messieurs, à prendre jusqu'à ce temps les mesures les plus efficaces pour que ces prisonniers soient scrupuleusement gardés et qu'il ne puisse s'en échapper aucun (2).

569. *Aux administrateurs du département de l'Aude.*

26 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 13 de ce mois, les plans et devis estimatifs, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du district de Narbonne pour être autorisé à acquérir la maison appelée *la Vicomté* (3), à l'effet d'y établir son administration, le tribunal de commerce et de police correctionnelle, le bureau de conciliation et la gendarmerie nationale.

(1) Suit la lettre d'envoi aux Commissaires de la Trésorerie nationale des récépissés des receveurs des districts de Montpellier et Lodève.

(2) Suit une lettre au Ministre de la Justice, relativement au départ de la chaîne et des condamnés aux fers de la Seine-Inférieure.

(3) Il s'agit du logis fortifié qui servait de résidence aux vicomtes de Narbonne.

Je viens de faire passer le tout, avec mon avis, à l'Assemblée nationale, en la priant d'autoriser le plus promptement possible cette acquisition. Dès que l'Assemblée m'aura fait connaître sa décision, je m'empresserai, Messieurs, de vous en informer.

570. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

26 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec mon avis, les pièces, au nombre de dix, relatives à la demande formée par le Directoire du district de Narbonne, département de l'Aude, à l'effet d'être autorisé d'acquérir la maison dite *la Vicomté*, pour y établir son administration, le tribunal de commerce et de police correctionnelle, le bureau de conciliation et la gendarmerie nationale. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'engager à autoriser, le plus promptement possible, cet établissement et tous ceux de cette nature, qui intéressent essentiellement l'activité des tribunaux, ainsi que l'ordre et la tranquillité publics.

Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Avis du Ministre.

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil général du district de Narbonne, en date du 6 novembre 1791, duquel il résulte que la maison dite *la Vicomté* est très convenable, pour son emplacement, sa distribution et sa vaste étendue, pour y placer le Directoire du district, le tribunal de commerce et de police correctionnelle et la gendarmerie nationale;

L'arrêté du Conseil du département de l'Aude, en date du 9 décembre suivant, qui ordonne que le devis relatif à ces dépenses,

[1] Cette lettre ne figure point au procès-verbal de l'Assemblée législative, qui semble n'avoir pris aucune décision au sujet de la demande du Directoire du district de Narbonne.

déjà commencé, sera parachevé par l'ingénieur du district de Narbonne, qui lèvera aussi le plan du bâtiment dit *la Vicomté;*

Les plans, devis et détail estimatif tant de la valeur foncière dudit bâtiment dit *la Vicomté,* évalué 20,000 livres, que des ouvrages à y faire, évalués à la somme de 3,109 livres, 3 sols, 6 deniers;

Vu enfin l'arrêté du Directoire du département de l'Aude, du 9 juillet 1792, qui autorise le Directoire du district de Narbonne à acquérir ledit bâtiment et à y faire faire les réparations nécessaires :

Le Ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le district de Narbonne à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites par la loi, la maison appelée *la Vicomté,* pour y établir l'administration du district, le tribunal de commerce et de police correctionnelle, le bureau de conciliation et la gendarmerie nationale, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations nécessaires, sur le devis qui en a été dressé le 5 juin dernier par le sieur Peletan, pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par les administrés.

571. *Aux administrateurs du département des Ardennes.*

26 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du dénuement total de la plupart des prisonniers de Mézières et de l'insuffisance de leur nourriture, à raison d'une livre et demie de pain. J'ai reçu en même temps votre arrêté du 3 de ce mois, par lequel vous avez invité la municipalité de Mézières à faire transférer dans l'Hôtel-Dieu de cette ville deux prisonniers attaqués de fièvre putride, et à faire tenir un état exact de la dépense qu'ils pourront y occasionner, et dont vous avez autorisé l'Hôtel-Dieu à se remplir sur les sols additionnels du département.

Les nouvelles lois ont imposé aux municipalités l'obligation de veiller à ce que les prisonniers aient une nourriture saine et suffisante. La ration d'une livre et demie de pain, sans autre comestible, semble en général trop médiocre, et l'humanité est d'accord avec la loi pour que cette ration soit augmentée en proportion des besoins de chaque individu. Je ne puis donc, Messieurs, que m'en

IMPRIMERIE NATIONALE.

rapporter à votre prudence et aux dispositions que vous croirez devoir faire à cet égard. Le Domaine doit supporter la dépense relative aux médicaments et autres secours dans le cas de maladie, et l'Hôtel-Dieu de Mézières pourra, d'après les ordres du Ministre des Contributions, se faire rembourser, par la Régie de l'Enregistrement, des frais que lui occasionneront les deux prisonniers que vous y avez fait transférer.

Quant à la dépense relative aux vêtements, elle est autant commandée par la décence que par l'humanité. Mais par qui doit-elle être supportée ? C'est une question que mon prédécesseur a soumise à l'Assemblée nationale et sur laquelle il n'a pas encore été statué, mais, en attendant, je crois avec le Ministre des Contributions publiques, consulté il y a quelque temps sur cette matière, qu'il ne peut y être pourvu que sur les fonds qui ont été décrétés par le Corps législatif, à titre de secours pour les départements, le Domaine n'ayant jamais été tenu de cette dépense, qui vraisemblablement était prise ci-devant sur les secours de charité et sur le produit des aumônes. Au surplus, Messieurs, je m'en rapporte aux moyens que vous croirez devoir employer pour satisfaire aux besoins urgents que manifestent les prisonniers de Mézières.

572. *Aux administrateurs du département de l'Aube.*

26 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, les extraits de votre arrêté, de celui du Directoire de Bar-sur-Seine et de la délibération du Conseil général de la municipalité des Riceys[1], au sujet de l'acquisition d'une maison pour y établir la maison commune et une chambre d'arrêt pour la police municipale. Je viens de faire passer toutes ces pièces au Président de l'Assemblée nationale avec mon avis, pour mettre le Corps législatif à portée de statuer sur l'autorisation que cette municipalité sollicite à cet égard.

[1] Riceys (Les) [Aube], arrondissement de Bar-sur-Seine, chef-lieu de canton.

573. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

26 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une délibération prise, le 1er de ce mois, par le Conseil général de la municipalité des Riceys, district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, à l'effet d'être autorisée par l'Assemblée législative à acquérir un bâtiment appartenant à la dame veuve Olivier, pour y établir la maison commune et une chambre d'arrêt; j'y joins l'extrait des arrêtés des Directoires du district et du département, ainsi que mon avis. Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour qu'elle soit à portée de statuer sur l'autorisation que demande la municipalité des Riceys.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Avis du Ministre.

Vu la délibération du Conseil général de la municipalité des Riceys, du 1er juillet 1792, par laquelle il a été arrêté que, pour subvenir à l'établissement d'une maison commune et d'une chambre d'arrêt, la municipalité accepterait les offres faites par la dame Jeanne Parizot, veuve Olivier, de vendre pour le prix de 2,500 livres la maison qui lui appartient audit lieu des Riceys, près la porte du pont, consistant en une grande cour à porte cochère, une écurie, une chambre basse, deux chambres hautes et greniers au-dessus, le tout contenant 34 cordes; laquelle somme serait prise sur le seizième revenant à la municipalité dans le prix des biens nationaux qui lui ont été vendus par le décret du 3 février 1791, moyennant celle de 82,704 livres, 15 sols, 4 deniers, et qu'elle a revendu la somme de 145,166 livres;

L'arrêté pris sur cette délibération par le Directoire du district de Bar-sur-Seine le 9 du même mois de juillet, par lequel il est

[1] Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée législative.

d'avis qu'il y a lieu d'approuver cette délibération, attendu que l'acquisition dont il s'agit présente l'avantage de réunir dans un même local la maison commune et la maison d'arrêt, qui doit être établie dans chaque canton, et celui de décharger les administrés de cette double dépense, puisqu'elle doit être payée sur le seizième revenant à cette municipalité dans la vente des biens nationaux, qui lui a été faite par l'Assemblée constituante, le Directoire observant en outre que la municipalité des Riceys étant surchargée d'occupations, à raison de la population de ce bourg, il est intéressant d'avoir pour ses assemblées un local dont on ne puisse la déplacer, et qu'il serait difficile d'en trouver un plus commode et moins cher que cette maison occupée jusqu'à présent à titre de bail par la municipalité;

L'arrêté pris par le Directoire du département le 13 de ce mois, par lequel adoptant les considérations présentées par la municipalité et le Directoire de district, il approuve la délibération du Conseil général de la commune et est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la municipalité des Riceys à acquérir, au nom de la commune, la maison de la dame Parizot, veuve Olivier, au prix de 2,500 livres, payable dans 12 ans sur le seizième revenant à cette municipalité sur les biens nationaux à elle vendus;

Vu aussi le décret de l'Assemblée constituante du 3 février 1791, par lequel il a été vendu à la municipalité des Riceys des biens nationaux pour la somme de 82,704 livres, 15 sols, 4 deniers, aux clauses, charges, conditions et avantages portés par le décret du 14 mai 1790;

L'article 7 de la loi du 10 août 1791 sur le décret du 5 du même mois, par lequel il est dit qu'aucune ville, ni commune, ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles et des emprunts qu'en vertu des décrets du Corps législatif, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée de fournir assignation de deniers pour le payement des arrérages et le remboursement du capital, dans la progression et les délais qui seront fixés par les décrets;

Le Ministre de l'Intérieur, considérant qu'il est avantageux à chaque municipalité, surtout dans les lieux dont la population exige un travail assidu, d'avoir un local permanent pour le lieu de ses assemblées, sans être exposée à en changer trop souvent, comme il peut arriver, quand ce local n'est tenu qu'à titre de location;

Que la maison de la dame Parizot, veuve Olivier, paraît suffire à la municipalité des Riceys, qui en a joui jusqu'à présent par bail, et que le prix ne semble pas excéder la véritable valeur de cette propriété;

Considérant en outre que la municipalité des Riceys a revendu la somme de 145,166 livres les biens nationaux qu'elle avait acquis par le décret du 3 février 1791, de manière que le seizième qui lui est accordé dans cette somme par la loi du 17 mai 1790 excède de beaucoup celle de 2,500 livres, qui paraît convenue pour le prix de la maison de la dame veuve Olivier :

Est d'avis qu'il est avantageux d'autoriser la municipalité des bourgs des Riceys d'acquérir au nom de la commune dudit lieu, pour le prix de 2,500 livres, la maison dont est question, à l'effet d'y placer la maison commune et la chambre d'arrêt pour servir à la police correctionnelle municipale dudit lieu, pour le prix en être payé sur le seizième revenant à ladite municipalité des reventes par elle faites des biens nationaux qu'elle avait acquis, aux termes du décret du 3 février 1791, lequel seizième y demeurera spécialement affecté, si mieux n'aime la dame veuve Olivier en recevoir délégation jusqu'à due concurrence sur les acquéreurs desdits biens.

574. *Aux administrateurs du département des Côtes-du-Nord.*

26 juillet 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'a fait passer copie d'une lettre du sieur Guimart, officier municipal et commissaire des prisons de Saint-Brieuc, qui se plaint de ce que la municipalité de cette ville, au mépris de la lettre de M. Duranthon, du 24 mai dernier et de votre arrêté du 25 juin suivant, se refuse de faire transférer dans une autre maison la nommée Élisabeth Marvi, détenue dans les prisons de Saint-Brieuc, atteinte de démence et d'une maladie vénérienne très grave, qui nécessite un traitement d'autant mieux suivi que cette femme est enceinte.

Je vous envoie, Messieurs, copie de cette lettre et des pièces que le sieur Guimart a fait passer au Ministre de la Justice. Je vous prie de vous faire rendre compte, le plus incessamment possible, des motifs de résistance qu'apporte la municipalité de Saint-Brieuc et de prendre les mesures les plus efficaces pour faire respecter les

autorités supérieures. Vous voudrez bien me faire part, Messieurs, des dispositions que vous aurez jugé convenable de faire à ce sujet [1].

575. *Aux administrateurs du département de Paris.*

27 juillet 1792.

Je viens, Messieurs, de faire faire une nouvelle visite des prisons de la Conciergerie et j'apprends que, pendant la nuit du 21 au 22 de ce mois, il s'est évadé deux prisonniers qui, à l'aide de fausses clefs, sont sortis de leur chambre, ont ensuite escaladé les murs et les grilles du préau de cette prison, se sont ouvert un passage à travers les vitres de la fenêtre du 3e Tribunal criminel, dont ils ont brisé les portes, et sont sortis sans obstacle, traversant la Grand salle du Palais [2]. J'aurais désiré, Messieurs, être instruit de ces détails par vous-mêmes; j'ignore si la Municipalité vous en a informés, mais il est infiniment urgent de prévenir ces évasions et de donner au concierge tous les moyens de les empêcher. Il se plaint avec raison de n'avoir point de sentinelle, la nuit, dans le préau. Il est indispensable, Messieurs, qu'on lui en donne une pour garder la cour et deux autres pour garder les dehors de la prison. Les deux qui veillent dans les longs détours et la vaste étendue du Palais ne peuvent suffire à la sûreté extérieure, et je vous prie de donner les ordres les plus prompts et les plus positifs pour que la cour des prisons et les dehors soient désormais mieux surveillés, et pour que les demandes du concierge, qui peuvent tendre à la sûreté de l'enceinte confiée à sa garde soient sérieusement examinées. La Conciergerie est en ce moment chargée de 22 criminels condamnés à mort, qui tous savent le sort qui les attend et dont la garde est extrêmement difficile par les ruses et les efforts qu'ils em-

(1) Suit une lettre au Ministre de la justice, au sujet des mêmes faits, annonçant l'envoi de la lettre ci-dessus au Directoire du département des Côtes-du-Nord.

(2) Voir (t. V de notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de la Révolution*, n° 2866) le procès-verbal dressé le 22 juillet par le commissaire de police de la section de Henri IV à l'effet de constater l'évasion de ces deux prisonniers, dont l'un fut rattrapé sur le quai de l'Horloge par le gendarme en faction, et l'autre réussit à s'échapper par la rue de la Cité.

ploient jour et nuit pour s'évader et même pour se détruire[1]. Il me paraît essentiel qu'on donne à ce concierge autant d'hommes, pour l'aider dans sa surveillance, que les circonstances l'exigent. Je vous prie donc, Messieurs, de prendre à cet égard toutes les mesures que vous dicteront la prudence et l'intérêt de la société; vous voudrez bien m'informer, le plus promptement possible, de celles auxquelles vous aurez jugé convenable de vous arrêter.

576. *A M. Oudot, député à l'Assemblée nationale.*

28 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, celle que vous a adressée la municipalité de Maubeuge. Je les communique l'une et l'autre au Ministre de la Guerre et je joins ici copie de celle que je lui écris en les lui faisant passer. Je ne doute pas, Monsieur, qu'il ne fasse prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle au passage des vins de Messieurs Boulanger et Maldant.

577. *Au Ministre de la Guerre.*

28 juillet 1792.

La municipalité de Maubeuge a cru, Monsieur, devoir arrêter des vins que M. Maldant, demeurant à Savigny près de Beaune, et M. Boulanger, curé du même endroit, ont expédiés, dans le courant d'avril dernier, le premier pour Mons et le deuxième pour Bruxelles. L'un et l'autre ont réclamé contre cette arrestation illégale par l'organe de Messieurs Oudot et Navier, députés du département de la Côte-d'Or à l'Assemblée nationale. Sur leurs plaintes, M. Roland, l'un de mes prédécesseurs, a donné au Directoire du département du Nord l'ordre de faire remettre sans délai ces vins à la disposition

[1] Le commissaire de police de la section de Henri IV dressa procès-verbal, le 25 juillet, au sujet de la tentative de suicide de l'un des prisonniers du premier cachot après le greffe, qu'on eut grand peine à rappeler à la vie; il signale l'extrême difficulté qu'éprouvait le concierge de surveiller vingt-quatre condamnés à mort qui cherchaient à tout instant à se détruire. (Voir le tome V de notre *Répertoire*, n° 2807.)

des propriétaires, attendu qu'aucune loi, ni antérieure ni postérieure à la déclaration de guerre, n'en avait prohibé la sortie.

On les croyait rendus à leurs destinations respectives, lorsque M. Oudot a mandé à M. Terrier, par une lettre du 14 de ce mois, que la municipalité de Maubeuge n'avait pas voulu s'en dessaisir. De nouveaux ordres plus positifs que les premiers ont été donnés par lui, et enfin M. Oudot m'a adressé les deux lettres dont j'ai l'honneur de vous envoyer les copies. Vous verrez par celle qu'il a reçue de la municipalité de Maubeuge que cette municipalité est prête à remettre les vins, mais qu'elle craint que les avant-postes de notre armée ne les laissent point passer.

Les vins dont il s'agit, Monsieur, sont des vins fins, par conséquent de luxe; ils sont destinés en très grande partie pour la cour de Bruxelles. La plus grande consommation de ceux de cette espèce se fait chez l'étranger, et cette branche de commerce, bien loin d'ajouter à la force de nos ennemis, augmente la nôtre, puisqu'elle attire son numéraire chez nous. Je vous prie donc, Monsieur, de donner au général de l'armée du Nord l'ordre d'empêcher qu'il ne soit mis obstacle au passage des vins de Messieurs Maldant et Boulanger par nos avant-postes, et de l'appuyer des motifs développés dans la lettre de M. Oudot, qui sont très propres à éclairer les commandants particuliers des gardes avancées, si vous voulez bien recommander au général de les faire valoir auprès d'eux.

578. *Au département de la Moselle.*

28 juillet 1792.

Je viens, Messieurs, de communiquer au Ministre de la Guerre la lettre et les pièces que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 de ce mois, relativement à la demande du sieur Soller, dont l'objet est de faire défendre aux citoyens de Castel et Bousweiller [1] d'exporter à l'avenir leur minerai à l'étranger, aux offres qu'il fait de le prendre à sa valeur, pour être à portée de pouvoir remplir les conditions du traité qu'il paraît avoir fait avec le Département de la Guerre; lorsque ce ministre m'aura fait part des observations

[1] Boussewiller, Moselle, ancien arrondissement de Sarreguemines, canton de Holmunster.

Kastel appartenait au district de Sarrelouis sous la Révolution.

dont la demande du sieur Soller lui aura paru susceptible, je m'empresserai, Messieurs, de prendre les ordres du Roi à cet égard et de vous les transmettre.

579. *Au Ministre de la Guerre.*

28 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre que le Directoire du département de la Moselle m'a écrite le 23 de ce mois, relativement à l'exécution du traité que le sieur Soller paraît avoir fait avec le Département de la Guerre pour une fabrication de balles. Cet entrepreneur représente que, ne trouvant pas dans les minières où il se fournit ordinairement une quantité suffisante de minerai pour entretenir ses fours, il demande qu'il soit fait défense aux citoyens de Castel et de Bousweiller d'exporter à l'avenir leur minerai à l'étranger, aux offres qu'il fait de le prendre à sa valeur. La lettre du Directoire et les trois pièces que j'ai l'honneur de vous communiquer contiennent le détail des motifs qui semblent s'opposer à ce que cette mesure soit adoptée. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous faire rendre compte de cet objet, qui est urgent, et de me faire part, en me renvoyant les pièces ci-jointes, du parti auquel vous vous serez arrêté à cet égard.

580. *Au Directoire du département des Ardennes.*

28 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer copies d'un mémoire que m'a adressé le sieur Laval, bourgeois de Paris, et des pièces qui y étaient jointes. Vous verrez qu'il se plaint de ce que des meubles et effets qu'il adressait à Mme de la Brande à Aix-la-Chapelle ont été arrêtés à Givet par la garde nationale de cette ville.

Je vous prie, Messieurs, de vous faire rendre compte des motifs de cette arrestation, et, dans le cas où elle serait illégale, de donner à la municipalité de Givet l'ordre de la lever sans délai. Vous voudrez bien au surplus m'informer du résultat des informations que vous aurez prises et des dispositions que vous aurez cru devoir faire, afin que j'en donne avis au sieur Laval.

581. *Au Directoire du département du Haut-Rhin.*

28 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, avec les pièces qui y étaient jointes. Je me suis empressé de soumettre à l'Assemblée nationale la demande qui vous a été faite par le général Ferrier [1] en faveur d'un brasseur de Porrentruy, pour l'exportation de votre département de quelques cents sacs d'orge.

J'ai insisté, attendu les circonstances, pour qu'elle statuât promptement à cet égard.

582. *Au Président de l'Assemblée nationale* [2].

28 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que les administrateurs du département du Haut-Rhin m'ont écrite le 21 de ce mois, et celle de trois pièces qui y étaient jointes. La demande que fait le général Ferrier en faveur d'un brasseur de Porrentruy, pour l'exportation de quelques cents sacs d'orge, m'a paru mériter d'être prise en considération, à cause des motifs qui l'ont déterminée. Je vous prie de la soumettre au jugement de l'Assemblée nationale. Le besoin de bière que nos troupes peuvent avoir sollicite une prompte décision.

583. *Au département de la Loire-Inférieure.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec vos lettres des 17 et 19 de ce mois, les procès-verbaux de déchargement et de la mise en grenier des

[1] Ferrier (Pierre-Joseph de), maréchal-de-camp, qui devint lieutenant-général le 7 septembre 1792, commandait à Porrentruy.

[2] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne fait aucune mention de cette lettre et l'Assemblée ne semble pas s'être occupée de cette affaire.

cargaisons des navires *le Spéculateur*, capitaine Greigs, de Wisbak, *le Spéculateur*, capitaine Greves, de Lynn, et *le Christian-Maria*, capitaine Robert Lamb, expédiés dans votre port par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, et chargés de grains destinés pour l'approvisionnement du royaume.

Ces procès-verbaux étant en règle, j'en ai fait faire note conformément à leur contenu.

584. *Au Directoire du département de la Gironde.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 18 de ce mois, par laquelle vous me faites part des difficultés que vous éprouveriez à tirer une lettre de change sur Londres pour le remboursement des dépenses relatives au navire *l'Aimable-Rose*, affrété à Nantes pour apporter dans votre port la cargaison de grains du navire *la Cérès*, venant de Londres.

J'ai en conséquence fait les dispositions nécessaires pour y suppléer. Vous voudrez bien seulement, Messieurs, faire tenir un état particulier de tout ce que vous serez dans le cas de payer à cet égard. Vous vous en ferez tenir compte par le commissaire de la municipalité et je pourvoirai à son remboursement.

585. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois [1], les deux états des frais et avances faites par le commissaire des grains nationaux depuis le 1er jusqu'au 15 de ce mois, montant à 6,448 livres, 15 sols, 8 deniers, ils sont parfaitement en règle. J'ai donné en conséquence des ordres pour l'acquittement de la traite de pareille somme que M. Lassabathie a faite sur M. Vincent, conformément aux instructions qui vous ont été adressées.

[1] Voir cette lettre, signée des administrateurs du département de la Gironde, sous la cote F^{11} 225.

586. *A M. Lassabathie, officier municipal, commissaire des subsistances à Bordeaux.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 17 de ce mois[1], l'état des dépenses que vous avez faites depuis le 1er de ce mois jusques au 15 inclusivement, pour les frais de déchargement et mise en grenier des grains arrivés dans votre port pour le compte de la Nation, montant à 6,448 livres, 15 sols, 8 deniers. Ces états, dont le Directoire du département m'a envoyé le duplicata, étant revêtus de toutes les formalités nécessaires, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de votre traite sur M. Vincent, de pareille somme de 6,448 livres, 15 sols, 8 deniers, à 4 jours de date; elle a été présentée et sera acquittée à son échéance.

Les administrateurs du Directoire de votre département seront dans le cas, Monsieur, de payer le fret, ainsi que les frais accessoires du navire *l'Aimable-Rose*, affrété à Nantes pour apporter à Bordeaux la cargaison de grains du navire *la Cérès*, qui par erreur faite par les commissionnaires était allé à Nantes, quoiqu'il fût destiné pour votre port. Ils demandent que ces frais leur soient remboursés par le commissaire de la municipalité.

Je vous prie en conséquence, Monsieur, de vouloir bien acquitter le mandat qui sera fait sur vous pour cet objet par les administrateurs, et vous prendrez de suite votre remboursement sur M. Vincent en une traite particulière pour cet objet, mais vous observerez de ne point passer cette somme en dépense dans vos comptes, parce qu'elle n'est pas à la charge de la Nation. J'ai pris les mesures nécessaires pour que M. Vincent soit remboursé en droiture par les commissionnaires de Londres. Vous voudrez bien, Monsieur, joindre à votre traite les frais que la négociation pourrait occasionner.

(1) Voir cette lettre sous la cote F^{11} 225.

587. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

31 juillet 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 18 de ce mois, le second bordereau des ventes de blés nationaux faites par la municipalité de Gignac, montant à 4,579 livres, dont le produit a été versé dans la caisse du receveur du district de Lodève, conformément au récépissé joint à votre lettre.

J'ai fait prendre note, Messieurs, de ces comptes de vente et j'ai fait passer le récépissé du sieur Mesnard aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils s'en entendent avec ce receveur, conformément à la loi du 14 mars dernier;

2° J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, à laquelle était joint l'état des ventes faites par la municipalité de Plaissan[1], montant, distraction faite des frais, à la somme de 832 livres, 15 sols, qui ont été versés dans la caisse du district de Lodève, dont vous me faites passer les récépissés.

Ces comptes m'ayant paru en règle, je vous préviens, Messieurs, que j'en ai fait prendre note et que j'ai fait passer le récépissé à la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 14 mars dernier[2].

588. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

31 juillet 1792.

L'article 2 de la loi du 27 juin dernier ordonne, Messieurs, qu'il sera payé par la Trésorerie nationale à l'École vétérinaire de Lyon la somme de 21,027 livres, 6 sols, montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791, laquelle somme sera employée à l'acquit de ces dettes sous la surveillance du Directoire du département de Rhône-et-Loire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien mettre cette somme

[1] Plaissan (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Gignac.

[2] Suit la lettre d'envoi des deux récépissés ci-dessus mentionnés aux Commissaires de la Trésorerie nationale.

de 21,027 livres, 6 sols, à la disposition du Directoire du département de Rhône-et-Loire.

589. *Au département de Rhône-et-Loire.*

31 juillet 1792.

Je viens, Messieurs, d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à mettre à votre disposition la somme de 21,027 livres, 6 sols, que la loi du 27 juin dernier a destinée, sous votre surveillance, à acquitter les dettes que l'École vétérinaire de Lyon a contractées jusqu'au 31 décembre 1791; j'ai lieu de croire en conséquence, Messieurs, que la Trésorerie nationale s'empressera d'exécuter la disposition de cette loi.

590. *Au Président du Comité militaire de l'Assemblée nationale.*

31 juillet 1792.

Le Comité militaire, Monsieur, a demandé à l'un de mes prédécesseurs, au mois de mai dernier, l'état nominatif des soldats, sous-officiers et matelots de l'ancienne Compagnie des Indes, qui ont obtenu des retraites et demi-soldes, etc.

(Voir le registre des lettres, Compagnie des Indes, liquidation, où elle est portée, ayant été par erreur commencée sur le présent registre.)

591. *Au département des Basses-Pyrénées.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois. Les observations que vous me faites sur l'exportation des chiffons et de la colle m'ont paru mériter la plus sérieuse attention. J'ai transmis vos plaintes sur l'exportation des chiffons au Ministre des Contributions publiques et je l'ai prié de donner des ordres très précis aux Régisseurs nationaux des Douanes pour qu'ils chargeassent leurs préposés d'employer tous leurs moyens pour empêcher une exportation qui est si préjudiciable à nos papeteries.

J'ai soumis, Messieurs, au jugement de l'Assemblée nationale la question de savoir si l'exportation de la colle doit être prohibée, ou si elle doit être soumise à des droits plus forts que ceux imposés par le tarif.

592. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

31 juillet 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs composant le Directoire du département des Basses-Pyrénées se plaignent de ce que les papeteries manquent de colles, qui sont des matières premières nécessaires à leurs fabriques. Ils attribuent cette pénurie à l'exportation qui s'en fait pour les manufactures espagnoles et ils désireraient qu'il fût pris des mesures pour retenir en France une matière dont le besoin et l'emploi augmentent tous les jours. J'ai l'honneur de soumettre cette réclamation à l'Assemblée nationale.

D'après le relevé que j'ai fait faire, il résulte que nous recevons de l'étranger, année commune, 2,700 quintaux de colles, et que nous n'en exportons que 660 à 670 quintaux. Il faut conclure de cette différence considérable entre l'importation et l'exportation que nous ne faisons pas en France une quantité de colles suffisante à nos besoins; l'exportation se fait pour l'Espagne et l'Italie.

Le droit à la sortie des colles n'est que de 6 livres par quintal. Depuis la confection du tarif, ce droit se trouve diminué, pour l'étranger, de toute la valeur que ses changes ont acquis sur les nôtres. Cette observation mérite peut-être l'attention du Corps législatif; elle est applicable à tous les droits de sortie, que l'augmentation générale du prix des marchandises, sur lesquelles ils sont imposés, affaiblit encore. L'Assemblée jugera si, dans ces circonstances, il ne conviendrait pas de rétablir, entre la quotité de quelques droits de sortie et nos convenances, l'équilibre que le tarif avait voulu fixer et qui n'existe plus. Je la prie de vouloir bien prendre en considération le vœu du Directoire du département des Basses-Pyrénées.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc..

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne mentionne pas cette lettre.

593. *Aux administrateurs du département de la Meuse.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, et les plans et devis estimatifs des ouvrages à faire au monastère de Saint-Paul de Verdun [1], pour y établir la gendarmerie, la maison d'arrêt, le tribunal et l'administration du district de la même ville. Vous désirez que je sollicite, le plus tôt possible, le décret qui doit autoriser ces dépenses, mais je ne puis encore mettre cette affaire sous les yeux de l'Assemblée nationale.

Le local où le Directoire du district de Verdun se propose de former les différents établissements dont il s'agit paraît être un ancien couvent, aiusi c'est un bien national dont il ne peut disposer, même provisoirement, sans y avoir été autorisé par le Corps législatif. Avant donc de demander cette autorisation pour les dépenses proposées, il est indispensable que le Directoire du district de Verdun demande à acquérir ce monastère. La loi du 11 février 1791 le décide textuellement et prescrit des formalités qui doivent nécessairement être remplies.

Cette loi exige non seulement les plans et devis estimatifs de la dépense qui est proposée, tels que ceux que vous m'avez envoyés, mais elle veut que les corps administratifs *forment leurs demandes*, produisent une description écrite des lieux et des bâtiments, et y joignent un procès-verbal de l'estimation de leur valeur; cette loi veut encore que toutes les pièces soient visées par le Directoire du département, comme le sont celles que vous m'avez fait passer.

D'après ces dispositions précises de la loi, je crois qu'il est indispensable que vous me fassiez parvenir un arrêté du Directoire du district de Verdun, qui établisse la nécessité d'acquérir le monastère de Saint-Paul et ses dépendances, détaille les différents établissements auxquels il le destine et commette un expert pour estimer la valeur du local et des bâtiments.

[1] L'abbaye de Saint-Paul, fondée entre 970 et 980 à l'endroit dit Vieille-Saint-Paul, donnée aux Prémontrés vers le milieu du XIIe siècle, fut transférée en ville après 1552; ses bâtiments sont occupés aujourd'hui par le Palais de justice et la sous-préfecture.

Si l'état du 3 septembre 1791, relaté dans le sommaire des dépenses, qui est joint aux pièces, contient la description des lieux et l'estimation du local, exigées par la loi, il serait inutile de faire répéter cette opération, il suffirait dans ce cas d'y mettre votre vu.

Je vous observerai encore que, comme les projets d'acquisition et de dépenses doivent être approuvés par l'administration du département, ce n'est pas assez que votre autorisation me soit connue par une lettre, il est plus régulier et même nécessaire qu'elle soit donnée par un arrêté que prendra le Directoire, afin que je puisse le mettre sous les yeux du Corps législatif.

Dès que vous m'aurez fait passer toutes ces pièces, soyez persuadés, Messieurs, que je m'empresserai de solliciter le décret qui doit permettre au Directoire du district de Verdun de mettre ses projets à exécution.

594. *Au Président de l'Assemblée nationale* (1).

31 juillet 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté du Conseil général du département de la Seine-Inférieure, par lequel il demande qu'il soit fait une loi qui oblige les fermiers, qui quittent l'exploitation d'une ferme, de laisser à ceux qui les remplacent les pailles de leur dernière récolte. Cet arrêté a été motivé sur l'usage dans lequel sont les fermiers, dans les districts de Montivilliers, de Caudebec et de Cany, d'emporter toutes les pailles qu'ils ont récoltées dans les fermes qu'ils abandonnent, et sur les grands dommages qui résultent de cet usage pour l'agriculture.

Le Directoire de ce département, en m'envoyant cet arrêté, insiste sur l'importance de cette mesure, et il estime que le Corps législatif ne saurait la prendre trop promptement en considération.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre au jugement de l'Assemblée nationale le projet de loi que propose le Conseil général du département de la Seine-Inférieure.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

(1) Aucune trace de cette lettre ne se trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée législative.

595. *Au département de la Seine-Inférieure.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois, l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil général de votre département, relatif au projet de loi que vous proposez pour obliger les fermiers de laisser les pailles de la dernière récolte à ceux qui les remplacent dans les fermes qu'ils quittent.

Cette mesure m'a paru, Messieurs, fort intéressante pour l'intérêt de l'agriculture; je l'ai soumise au jugement de l'Assemblée nationale, en la priant de la prendre en considération et de ne pas différer d'y statuer.

596. *A MM. les maire et officiers municipaux de la ville de Strasbourg.*

31 juillet 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, par laquelle vous demandez que l'exportation des sels à l'étranger soit prohibée jusqu'à nouvel ordre.

C'est au Ministre des Contributions publiques, Messieurs, à mettre votre demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, attendu qu'elle concerne son administration. Je viens en conséquence de lui renvoyer votre lettre, et je ne doute pas qu'il ne propose au Corps législatif de la prendre très incessamment en considération.

597. *Au Ministre des Contributions publiques.*

31 juillet 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer une lettre des officiers municipaux de Strasbourg qui, craignant que le département du Bas-Rhin ne manque des sels nécessaires à sa consommation, demandent que l'exportation de cette denrée à l'étranger soit prohibée jusqu'à nouvel ordre.

Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir proposer à l'Assemblée nationale sur cet objet qui concerne votre administration.

598. *A M. Réveillon.*

1er août 1792.

L'Assemblée nationale, Monsieur, ayant par son décret du 14 mai dernier ordonné qu'il serait pourvu au remplacement d'une médaille d'or, qui vous avait été accordée en 1786 en considération des services que vous avez rendus à l'art de la papeterie, et qui vous a été volée lors du pillage de votre maison, au mois d'avril 1789, cette médaille a été frappée de nouveau [1], et le Roi, en me chargeant de vous l'adresser, m'a recommandé de vous témoigner, Monsieur, combien Sa Majesté avait pris d'intérêt aux malheurs que vous avez éprouvés. Je m'empresse, en conséquence, de vous faire passer cette médaille ci-jointe, et je vous prie, Monsieur, de vouloir bien m'en accuser la réception.

599. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

1er août 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'un décret du 14 mai dernier, par lequel l'Assemblée nationale a ordonné qu'il serait pourvu, sur les fonds destinés aux encouragements pour l'année 1792, au remplacement d'une médaille d'or qui avait été accordée au sieur Réveillon en 1786, en considération des services qu'il a rendus à l'art de la papeterie, et qui lui a été volée lors du pillage de sa maison au mois d'avril 1789. M. de Cotte [2], qui a été chargé de faire frapper cette médaille, vient de me remettre la note ci-jointe de la dépense qu'elle a occasionnée et qui monte à

(1) Cette médaille, gravée par Gatteaux, portait au revers pour légende l'inscription suivante : «L'an IV de la Liberté, le 14 mai 1792, l'Assemblée nationale a décrété que cette médaille serait donnée à J-B. Réveillon en remplacement du prix d'industrie qu'il avait reçu du Roi en l'année 1786 pour services par lui rendus à l'art de la papeterie, et qui lui fut enlevé au pillage de sa maison, le 28 avril 1789.»

(2) M. de Cotte était directeur de la Monnaie des médailles.

2,285 livres, 18 sols, 9 deniers. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire rembourser cette somme à M. de Cotte.

600. *Au département du Nord.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, copie de celle que vous avez adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale, afin d'obtenir un traitement pour les commissaires chargés, dans le port de Dunkerque, de la surveillance à l'exportation des grains. J'ai appuyé, Messieurs, vos représentations, auxquelles j'espère que le Corps législatif aura égard.

601. *Au Président de l'Assemblée nationale* (1).

4 août 1792.

Monsieur le Président,

Les administrateurs du Directoire du département du Nord ont fait des représentations à l'Assemblée nationale pour obtenir de sa justice qu'elle attribuât aux commissaires chargés, dans le port de Dunkerque, de surveiller l'exportation des grains, un traitement qui les dédommageât du sacrifice qu'ils font de leur temps et de leurs affaires et des frais qu'exige leur commission. Permettez-moi d'appuyer leur réclamation. La surveillance que demande un objet d'un si grand intérêt national ne peut être confiée qu'à des gens sûrs et à l'abri de toute espèce de séduction, il faut que le choix ne soit déterminé que par la connaissance de la probité de ceux qu'on veut employer; si ce service devenait à charge, on serait exposé à ne trouver personne qui voulût le remplir, on courrait le hasard d'être forcé de le mettre dans les mains de gens qui pourraient en abuser.

(1) Aucune mention de cette lettre ne se trouve au procès-verbal de l'Assemblée législative.

602. *Aux officiers municipaux de Bayonne.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 21 du mois de juillet dernier [1], les procès-verbaux de déchargement des navires le *May-Flower*, contenant 2,807 quintaux, et le *Farmer*, 1,892 quintaux de grains destinés pour l'approvisionnement du royaume et arrivés dans votre port; ces deux cargaisons étant les deux dernières que vous devez recevoir d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres.

[1] Nous reproduisons le texte de cette lettre d'après l'original qui se trouve aux Archives nationales, sous la cote F[11] 225 :

«Bayonne, le 21 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté,

«La lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 10 de ce mois nous accuse réception du procès-verbal du déchargement du navire anglais *le Draper*, dont vous paraissez trouver faible le produit. Permettez-nous de vous observer, Monsieur, qu'il a été dans un rapport même avantageux, puisque les 640 quarters ayant produit ici 4,050 conques, cela correspond à 6 1/3 conques chaque quartier, tandis qu'on ne calcule d'ordinaire que sur 6 1/8 à 1/4 au plus; quant au poids, il dépend de la qualité du grain, il en est peu qui pèse au delà de 67 à 68 livres, marc, la conque, à moins que ce ne soit du froment supérieur et d'une année très favorable; d'après ces détails, vous pouvez être assuré, Monsieur, qu'il n'y a point d'erreur sur ce chargement.

«Nous vous remettons maintenant les procès-verbaux du déchargement des deux dernières cargaisons, expédiées par MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, qui ont produit, savoir :

«*Le May-Flower*, capitaine John Reydel, chargé en 663 quarters, 4,190 conques, du poids de 67 livres, marc, chaque conque, faisant 2,807 quintaux, 30 livres.

«*Le Farmer*, capitaine Thomas Brodrick, chargé en 450 quarters, 2,825 conques, de même poids de 67 livres, marc, chacune, faisant 1,892 quintaux, 75 livres.

«Au moyen de ces deux verbaux, nous vous avons rendu un compte exact, Monsieur, du produit de toutes les expéditions qui nous ont été faites, tant de Londres que d'Amsterdam. Si malgré ces documents vous désirez encore un état général en tableau, énonçant le nombre de conques que chacune a produit avec leur poids de marc, nous le ferons former pour vous l'envoyer, quoi qu'il soit très facile de le faire à la vue de nos verbaux.

«Vous voudrez bien observer, Monsieur, que le capitaine John Reydel a fait une avarie grosse, au règlement de laquelle il a été procédé d'un commun accord par le sieur Tauzin, capitaine de port, assisté d'un autre capitaine de

Ces procès-verbaux sont très en règle, Messieurs, ainsi que tous ceux que vous avez adressés jusqu'à ce jour à mes prédécesseurs; ainsi il sera inutile que vous m'adressiez un nouveau tableau énonciatif des expéditions de grains que vous avez reçues, tant de Londres que d'Amsterdam, il suffira que vous m'envoyiez un état ou bordereau de leur entrée et de leur sortie, qui contiendra la quantité des grains que vous aurez fait vendre pour les

navire; nous ne pensons pas que cette avarie s'élève au taux fixé pour pouvoir être repétée contre les assureurs, ayant lieu de croire qu'elle n'ira qu'à 2 ou 3 p. o/o sur la valeur du chargement; s'il en était autrement, nous aurons soin de remettre à MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu toutes les pièces en due règle, afin de s'en faire rembourser.

«Le département des Hautes-Pyrénées vient de faire une nouvelle demande de 3,000 conques, qui font à peu près 2,000 quintaux, il allègue les approvisionnements nécessaires à Bagnères, Barèges et Cauterets, où il se rend journellement un nombre considérable d'étrangers et où les récoltes sont retardées; ce département recevra par ce moyen environ 7,000 quintaux sur les 14,400 qui lui ont été appliqués, nous attendons de connaître les dispositions que vous aurez jugé convenable de prendre pour le restant; la vente s'en ferait ici promptement à raison de 16 à 17 livres le quintal marc, prix auquel se vend celui du commerce, mais que les propriétaires se refusent de vendre que contre des espèces effectives, quoique la différence du cours de l'argent, cette manière de traiter, dont nous sentons vivement tous les inconvénients et les suites fâcheuses qui en résultent pour la circulation des valeurs nationales, a déterminé le Conseil général de la commune à faire une adresse aux citoyens, à la suite de laquelle nous avons fait imprimer la lettre écrite par un de vos prédécesseurs à notre département, nous vous en remettons ci-joint quelques exemplaires [1], nous sommes persuadés que vous louerez les motifs qui l'ont dictée, et nous désirerions que, pour en ressentir les bons effets, vous nous autorisiez à vendre ici tout ce que le département des Hautes-Pyrénées ne fera pas retirer.

«M. le maire, qui est chargé de faire gratuitement les avances des frais qu'occasionnent ces grains, se prévaudra par prochain courrier de 3,000 livres sur M. Vincent, directeur de la Caisse d'escompte, conformément à l'avis donné pour ce remboursement; nous vous prions, Monsieur, de faire donner des ordres nécessaires pour que la traite qui sera fournie à cet effet soit exactement acquittée.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne :

«*Signé* : Faurie, maire; Couraux, Lacoste, M. Hedembaig, Jean Puyo, Deville, Pradignat, officiers municipaux; Duhalde, substitut du procureur de la commune.»

[1] Cette adresse du Conseil général de la commune de Bayonne aux habitants de cette ville est du 25 juin 1792, elle fut imprimée et affichée; à la suite se trouve une lettre de Roland, ministre de l'intérieur, au Directoire du département des Basses-Pyrénées, en date du 11 mars 1792; deux exemplaires de cet imprimé sont joints à la lettre de la municipalité de Bayonne du 21 juillet.

besoins de votre département, et le recensement de ceux que vous avez délivrés sur les mandats qui vous ont été adressés, et que vous avez rempli, le tout en poids de marc.

Je ne peux que m'en rapporter à vos soins attentifs pour les formalités à observer relativement à l'avarie grosse du navire *le May-Flower*, capitaine Reydel. Vous voudrez bien envoyer toutes les pièces à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, pour qu'ils se fassent rembourser par leurs assureurs, s'il y a lieu, et m'en faire parvenir les doubles.

J'ai donné des ordres, Messieurs, pour l'acquittement de la traite faite par M. le maire sur M. Vincent, de la somme de 3,000 livres, pour remboursement de ses frais, elle sera exactement acquittée à son échéance.

603. *A MM. les maire et officiers municipaux de Bordeaux.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 22 du mois dernier[1], à laquelle était joint l'état des navires chargés de grains pour compte

[1] Voici le texte de la lettre des officiers municipaux de Bordeaux, signée du maire (Arch. nat., F[11] 225).

«Bordeaux, le 22 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons reçu votre lettre du 16 courant et les deux états qu'elle contenait.

«Vous verrez par les états et bordereaux ci-joints que le navire *le Vigilant*, qui s'est perdu, et le navire *la Cerès*, ne nous sont pas encore parvenus.

«Tous les ordres que vous nous avez adressés sont remplis, à l'exception de ceux des départements du Cher et du Pas-de-Calais, qui ne sont point encore parvenus à notre connaissance et que nous ne pourrions remplir entièrement, quand même ils se présenteraient, attendu qu'il ne nous reste pas assez de grains à cet effet.

«Vous verrez par les états joints à la présente qu'il ne nous reste en grenier que 9,451 quintaux, 58 livres, 12 onces de froment, et 1,738 quintaux, 12 livres, 8 onces de seigle, dont nous aurons un soin particulier, tant qu'ils seront dans nos greniers et en notre possession.

«Nous avons reçu le connaissement et la charte-partie du navire *l'Aimable-Rose*, qui vient de Nantes, au lieu et place du navire *la Cérès*, destiné pour notre port et par erreur pour celui de Nantes.

«Nous n'avons reçu aucune nouvelle de celui qui remplace *le Vigilant*, et

de la Nation, qui sont arrivés dans votre port, ainsi que celui de la destination de ces grains, et le bordereau de situation de ceux que vous avez livrés sur les mandats du Ministre de l'Intérieur et de ce qui vous reste en grenier.

Je vous remercie, Messieurs, des soins que vous avez pris pour faire rédiger ces états, ils sont absolument conformes à ceux que j'avais demandés.

Vous ne devez pas tarder à recevoir le navire *le Vigilant*, s'il n'est déjà arrivé dans votre port; quant au navire *la Cérès*, il sera remplacé par *l'Aimable-Rose*, qui vous arrive de Nantes et dont vous avez reçu, Messieurs, le connaissement et la charte-partie.

604. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 28 du mois dernier[1], les procès-verbaux des six navires, *la Providence*, *le Friand*, *le Friand Goodner*, *la Sara*, *la Rose*, et *la Favorite*, arrivés au Havre et chargés de grains pour compte de la Nation, d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres. Ces procès-verbaux m'ayant paru très en règle, j'en ai fait prendre note de conformité. Je vous prie, Messieurs, de continuer vos soins pour la destination de ces grains.

lorsque nous en aurons reçu le connaissement et la cargaison, nous ferons tout ce qui sera nécessaire pour sa décharge.

«Les 10,000 quintaux destinés pour le Havre seront expédiés sans faute dans le courant de cette semaine.

«Si les préposés des départements du Cher et du Pas-de-Calais se présentent, nous leur donnerons provisoirement le froment qui sera dans nos greniers.

«Les maire et officiers municipaux de la ville de Bordeaux :

«*Signé* : Saige, maire, Basseterre, secrétaire-greffier.»

[1] Cette lettre, signée des administrateurs du département, donne les noms des capitaines des navires arrivés au port du Havre (F^{11} 225).

605. *Aux officiers municipaux de La Rochelle.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 21 du mois dernier[1], par laquelle vous me donnez avis de l'arrivée dans votre port du navire *le Médiateur*, venant de Lynn, chargé de 1,120 quarters de seigle, qui ont produit 4,435 quintaux, poids de marc, et du payement que vous avez fait au capitaine de la somme de 1,200 livres tournois, à compte de son fret, dont vous avez fait mention dans le récépissé que vous lui avez délivré. J'ai fait prendre note de ces détails, conformément à leur contenu. Je vous observerai, Messieurs, que ce sont les seuls un peu explicatifs que j'ai reçus de votre part sur l'arrivée à La Rochelle des bâtiments chargés de grains nationaux, et cependant, il a dû y arriver neuf cargaisons, destinées tant pour votre département que pour ceux auxquels j'ai fait délivrer des mandats. Vous m'avez donné avis de leur arrivée, mais vous ne m'avez adressé aucun procès-verbal de leur contenu, de leur déchargement et de leur mise en grenier. Vous n'en avez sans doute pas adressé non plus à votre département, puisqu'il ne m'en a point fait parvenir.

Je vous prie donc, Messieurs, au reçu de la présente, de vouloir bien vous faire mettre sous les yeux les instructions que j'ai adressées à votre département et qu'il a dû vous faire parvenir, relativement à la réception des grains nationaux, et de vous conformer à leur contenu.

Il vous a été aussi délivré des grains pour les besoins de votre ville. Vous avez dû, conformément à l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, en faire faire la vente dans les marchés publics aux prix courants et en concurrence avec ceux du commerce. Vous avez dû aussi, d'après les dispositions de cette loi, en verser le montant dans la caisse du district, pour en compter avec la Trésorerie nationale.

Vous voudrez bien m'informer des dispositions que vous aurez faites à cet égard, vous sentez que le but de l'Assemblée nationale, en

(1) Cette lettre, signée des officiers municipaux de La Rochelle, ne porte pas d'autres indications que celle du Ministre (F^{11} 225).

accordant des secours aux différents départements, serait manqué, si vous n'aviez pas fait procéder à ces ventes, et que les fonds qui ont été destinés à cet usage, n'étant qu'un secours momentané, doivent rentrer, le plus tôt possible, dans le Trésor public. Je compte trop sur votre zèle, Messieurs, pour ne pas penser que vous vous occuperez sans délai de l'exécution des dispositions de la loi du 14 mars dernier, relative à cet objet.

606. *Au département de l'Hérault.*

4 août 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire le 21 du mois dernier, le troisième bordereau des ventes des grains nationaux, faites par la municipalité de Lunel sur la deuxième livraison de 1,110 quintaux qui lui a été faite. Je vois que ce bordereau monte à la somme de 2,892 livres, qui a été versée dans la caisse du district de Montpellier, conformément au récépissé joint à votre lettre. Je viens de faire passer ce récépissé à la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 14 mars dernier.

J'ai observé, Messieurs, que dans le bordereau des ventes faites par la municipalité de Paulhan et par celle de Gignac, que vous m'avez adressé avec votre lettre du 18, on n'a point fait la réduction de la mesure à laquelle les grains ont été vendus en quintaux, poids de marc. Je vous prie de me dire, Messieurs, ce que pèse le setier et la quarte, mesure de ces municipalités. Cette instruction est nécessaire à la comptabilité de cette opération. Vous voudrez bien aussi faire faire cette réduction dans les états que vous aurez à m'adresser à l'avenir.

2° J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, à laquelle était joint le bordereau de la vente de 118 quintaux, 25 livres, de grains nationaux, faite par la commune de Bédarieux[1], dépendante de votre département, à compte de 500 quintaux que vous lui avez délivrés, dont le produit s'est monté à 6,572 livres, 6 deniers, qui ont été versés dans

[1] Bédarieux (Hérault), arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton.

la caisse du district de Béziers, suivant le récépissé du receveur, joint à votre lettre.

Ces états, Messieurs, étant conformes à mes instructions, j'en ai fait faire note de conformité, et je viens d'adresser le récépissé du sieur Julien aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'en exécution de la loi du 14 mars dernier, ils s'entendent avec ce receveur, à l'effet de faire rentrer ce qu'il a reçu dans le Trésor public [1].

607. *Au département de la Loire-Inférieure.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, un état des frais faits par la municipalité de Paimbœuf pour le déchargement de la cargaison du navire *la Cérès* à bord du navire *l'Aimable-Rose*, frété pour porter sa cargaison à Bordeaux, montant à 231 livres, 12 sols. Vous voudrez bien ne point faire porter cette somme dans le compte général des frais des blés nationaux, parce qu'ils doivent être supportés par les commissionnaires de Londres qui ont fait l'erreur, ainsi vous prescrirez à M. Delaville de faire sur M. Vincent une traite particulière de cette somme, à laquelle vous joindrez tous les frais que vous avez été obligés de faire pour le déchargement du navire *la Cérès* et le chargement du bâtiment *l'Aimable-Rose.*

J'ai fait faire note, Messieurs, de l'état que vous m'avez adressé pour en faire acquitter le montant, lorsque vous en aurez arrêté le remboursement, mais je n'ai point trouvé joint à votre lettre l'état de vente que vous m'annonciez des grains avariés, dont vous aviez ordonné la vente par l'article 3 de votre arrêté. Je vous prie de me le faire passer le plus tôt possible.

Votre lettre du 28 du mois dernier, que je viens de recevoir, m'a apporté les procès-verbaux de la mise au grenier des grains chargés sur les navires *l'Amitié*, *le Commerce* et *le Mary*, d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, à la consignation des officiers municipaux de Nantes. Ces procès-verbaux étant en règle,

[1] Suit la lettre d'envoi aux Commissaires de la Trésorerie nationale des récépissés des receveurs des districts de Montpellier et de Béziers.

j'en ai fait prendre note. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien continuer vos soins pour la destination et la vente des grains nationaux, conformément aux instructions qui vous ont été données à cet égard.

608. *Aux administrateurs du département de la Loire-Inférieure.*

4 août 1792.

Le Ministre de la Justice m'informe, Messieurs, que plusieurs prisonniers se sont évadés des prisons de Machecou [1], district de ce nom, que l'accusateur public a fait décerner des décrets contre plusieurs accusés, et qu'il diffère de les mettre à exécution jusqu'à ce qu'il y ait des prisons sûres.

La loi du 29 juillet 1791, titre III, article 1er, veut qu'il y ait près de chaque tribunal de district une maison d'arrêt, et, près de chaque tribunal criminel une maison de justice, *indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.*

L'article 2 du même titre dit que les procureurs généraux syndics veilleront sous l'autorité des Directoires de département à ce que les différentes maisons soient *non seulement sûres*, mais propres et saines.

Cependant, Messieurs, il paraît que les prisons de Machecou sont dans un tel état de délabrement que non seulement les prisonniers qu'elles contiennent peuvent journellement s'en évader, mais encore que l'on n'ose y faire conduire ceux contre lesquels il y a des mandats d'arrêt de décernés. Vous sentez trop, Messieurs, les inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil désordre, pour que je sois obligé de vous rappeler les devoirs qui vous sont imposés par la loi et le genre de responsabilité auquel vous exposerait une trop faible surveillance. Je vous prie donc de vous faire rendre compte sans délai de l'état des prisons de Machecou, de veiller à ce qu'elles soient promptement réparées ou agrandies, suivant l'exigence des cas, et à ce que la loi soit sévèrement exécutée à cet égard. Vous voudrez bien, Messieurs, m'informer, le plus tôt possible, des mesures que vous aurez jugé convenable de prendre à ce sujet.

[1] Machecoul (Loire-Inférieure), arrondissement de Nantes, chef-lieu de canton.

609. *Au département de Rhône-et-Loire.*

4 août 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle les Commissaires de la Trésorerie nationale m'annoncent qu'ils ont envoyé, le 21 juillet dernier, au payeur général de votre département la somme de 21,027 livres, 6 sols, en une rescription sur le receveur du district de Lyon, pour acquitter les dépenses de l'École vétérinaire de cette ville; j'ai lieu de croire, Messieurs, que ce payeur général vous aura rendu compte de cette mesure, pour vous mettre à portée de surveiller l'emploi de la somme dont il s'agit.

610. *Au département de Paris.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 27 juin dernier. Les ordres que vous avez donnés pour placer des sentinelles, la nuit, dans le préau de la Conciergerie, et pour augmenter le nombre de celles qui gardent l'enceinte extérieure de cette prison, ne sont pas encore exécutés. Le concierge ne peut s'adresser qu'à la Municipalité, c'est elle qui doit agir sous votre surveillance et procurer au concierge tous les moyens qui tendent à la sûreté et à la salubrité de la prison confiée à ses soins. Je vous prie donc de tenir la main à l'exécution de vos ordres et de m'informer du moment où on y aura obéi.

Il est, Messieurs, un autre inconvénient bien essentiel à prévenir et sur lequel je dois appeler toute votre attention. Nous sommes dans le temps des chaleurs, celles de la canicule se font déjà vivement sentir. Les chambres des prisonniers ont besoin, plus qu'en aucune autre saison, d'un air pur et souvent renouvelé. Cependant, les chambres de paille de la Conciergerie sont plus malsaines, plus privées d'air et beaucoup plus infectes que les cachots; je m'en suis convaincu par moi-même, et ce que j'ai remarqué de plus révoltant, c'est que ces chambres sont fermées tout le jour, pendant que les prisonniers sont sur le préau. M. Roland a fait part de cet abus au département par une lettre du 16 mai dernier; cette lettre est

demeurée sans réponse et les chambres restent toujours fermées. Vous concevez, Messieurs, combien il est important d'aller au-devant des épidémies et des maladies contagieuses qui peuvent, de cette prison, se répandre dans le voisinage et gagner les différents quartiers de la ville. Je vous engage, en conséquence, à donner les ordres les plus prompts pour que ces chambres restent ouvertes tout le jour. En y veillant exactement, il est facile d'empêcher que les prisonniers en abusent; leurs tentatives d'évasion se font ordinairement dans l'obscurité de la nuit, lorsque les portes de leurs chambres sont fermées et que les apprêts et le bruit nécessaire qu'on fait pour les ouvrir leur laissent le temps et l'espoir d'en dérober les traces. Vous voudrez bien, Messieurs, m'instruire aussi des promptes mesures que je vous recommande de prendre à cet égard.

611. *A M. Laffon, président du Comité de l'ordinaire des finances*[1].

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois passé. Les raffineurs de sucre de Bordeaux m'ont encore adressé de nouvelles réclamations. Malgré tout ce que mon prédécesseur leur a mandé le 10 de juillet, ils ne veulent pas entendre que ce n'est que le Ministre des Contributions publiques qui peut leur faire restituer leurs acquits et leur faire rembourser les droits qu'ils ont payés; que le Ministre de l'Intérieur a fait absolument, à cet égard, tout ce qu'il pouvait; que les primes acquises jusques à l'époque du 25 février 1791 ne peuvent leur être payées qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, après qu'ils auront rempli les formalités prescrites par les lois; qu'enfin, depuis cette époque, il n'existe plus de primes que celles que l'Assemblée nationale a nommément décrétées.

Je désire, Monsieur, que ce que vous leur aurez mandé fasse cesser une erreur à laquelle ils paraissent fort attachés, quoiqu'ils aient semblé la reconnaître par la lettre qu'ils écrivirent à M. Cahier,

(1) Laffon de Ladébat (André-Daniel), député de la Gironde à l'Assemblée législative, élu membre du Comité des finances le 8 novembre 1791, en devint président le 22 juillet 1792.

le 17 janvier dernier (dont ils ne vous ont point envoyé copie), quoique M. Paul Nairac[1], l'un deux, eût parfaitement saisi la distinction qu'il fallait faire entre le remboursement des droits et les primes, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'extrait (ci-joint) d'une lettre qu'il écrivît le même jour, 17 janvier, à un des agents du Ministre de l'Intérieur; enfin, quoique M. Cahier se fût expliqué avec eux bien clairement par sa lettre du 4 février, à laquelle ils prétendent avoir fait, le 24 mars suivant, une réponse qui, très certainement, n'est jamais parvenue dans les bureaux du Ministre de l'Intérieur.

Je suis charmé, Monsieur, que vous ayez trouvé que mes observations répondaient parfaitement aux divers objets de réclamations des entrepreneurs des raffineries de sucre. Je vais insister encore auprès du Ministre des Contributions publiques pour qu'il ne différe plus de rendre à ces négociants la justice qui leur est due.

612. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 août 1792.

Le Ministre de l'Intérieur, Monsieur, a écrit plusieurs fois au Ministre des Contributions publiques pour obtenir de sa justice qu'il statuât sur les réclamations que font depuis longtemps les entrepreneurs des raffineries de sucre de Bordeaux, afin que les acquits-à-caution (des sucres qu'ils ont envoyés à l'étranger) qui sont retenus à Paris, leur fussent renvoyés, et qu'il fût donné des ordres pour que les droits qu'ils ont payés leur fussent remboursés. Vos prédécesseurs n'ont fait aucune réponse aux lettres qui leur ont été écrites à ce sujet. Cependant, les raffineurs renouvellent tous les jours leurs représentations, et il est indispensable de ne plus différer de prononcer sur leur demande. J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que leur a écrite, le 20 mars dernier, M. de Gercy, directeur des Douanes nationales. Je vous prie, Monsieur, de vous faire rendre compte très incessamment de cette affaire et de me faire part de la décision que vous donnerez.

[1] On voit, d'après le registre des délibérations municipales de Bordeaux, que la raffinerie de sucre, dont Nayrac était l'un des entrepreneurs, continua à fonctionner, mais qu'en l'an v, durant six mois, elle resta dans un état de stagnation totale.

613. *Aux entrepreneurs des raffineries de sucre à Bordeaux.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois passé, les copies de celle qui vous a été adressée par M. de Gercy le 20 mars dernier, et de celle que vous me dites avoir écrite à M. Roland le 24 du même mois; ces deux dernières pièces ne sont certainement pas venues à aucun des bureaux du Ministre de l'Intérieur.

Je ne puis que me référer à ce qui vous a été écrit par mes prédécesseurs et aux explications que j'ai données à M. Laffon, un des députés de Bordeaux à l'Assemblée nationale. Je dois croire qu'il vous les aura communiquées.

Tout ce qui est relatif aux droits est du ressort du Ministre des Contributions publiques, et celui de l'Intérieur ne peut, à cet égard, qu'interposer son vœu; les primes sur les exportations faites avant le 25 février 1791 ne peuvent être payées que sur un décret de l'Assemblée nationale, après que les formalités préalables exigées par les lois auront été remplies; il n'existe de primes, après cette époque, que celles qui ont été postérieurement et nommément décrétées.

Le commerce et l'industrie nationale me trouveront toujours très disposé à faire tout ce qui dépendra de moi pour leur prospérité, mais il ne m'est pas permis de franchir les bornes de mon département, de disposer de ce qui n'est pas en mon pouvoir et de donner aux décrets du Corps législatif une extension ou une interprétation qu'il n'a pas prononcées.

Je presse encore aujourd'hui le Ministre des Contributions publiques de vous donner, Messieurs, la satisfaction que vous sollicitez.

614. *Aux administrateurs du département de l'Indre.*

4 août 1792.

L'un de mes prédécesseurs, Messieurs, par sa lettre du 9 juin dernier, vous avait invités à prendre incessamment les mesures né-

cessaires pour prévenir les suites dangereuses qui pouvaient résulter d'un trop grand rassemblement de détenus dans les prisons. Il vous avait même indiqué, d'après les observations du Ministre de la Justice, d'en faire transférer une partie dans la maison de dépôt à Bourges, si leur transport vous paraissait sans inconvénient. Il vous avait aussi invités de l'instruire des dispositions que vous auriez faites à cet égard; vous m'avez, néanmoins, laissé ignorer celles que vous avez sans doute adoptées. Ce n'est, que par une lettre du commissaire du roi près le tribunal de Châteauroux, qu'il paraît que vous vous êtes déterminés à faire passer au dépôt de Bourges les mendiants et ceux dont l'esprit est aliéné. Il pense qu'il faudrait y transférer également les condamnés à la détention, parce que, sans cette précaution, les prisons s'engorgeraient, et les prisonniers entassés dans des lieux peu aérés et malsains périraient.

Si ces craintes sont fondées, je ne puis trop exciter votre zèle et votre vigilance; c'est le procureur général syndic que la loi du 29 septembre 1791, titre XIII, article 2, charge spécialement de veiller, sous l'autorité du Directoire du département, à ce que les prisons *soient non seulement sûres, mais encore propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.*

Ce n'est donc pas assez de diminuer le nombre des détenus dans le même lieu, il est indispensable que vous preniez, le plus tôt possible, les mesures qui sont nécessaires pour mettre les prisons dans l'état de salubrité qu'exige la loi. Vous voudrez bien, Messieurs, vous en occuper incessamment et m'instruire des moyens que vous aurez cru devoir adopter à ce sujet.

615. *Au département de la Haute-Garonne.*

4 août 1792.

Je vois avec peine, Messieurs, par vos lettres des 21 juin et 3 juillet derniers, que les Directoires de différents districts de votre département mettent beaucoup de lenteur à établir les différentes espèces de prisons que la loi exige pour le service des tribunaux de justice et de la police correctionnelle, la charge qui doit en résulter pour les administrés ne doit pas balancer les avantages qui seront la suite nécessaire de ces établissements. Chaque citoyen a un

intérêt égal à assurer son honneur, sa vie et ses biens contre la violence ou les tentatives des malhonnêtes gens; il est juste, par conséquent, que chacun supporte, suivant la loi commune, une partie proportionnelle des dépenses qu'exige la protection qu'il trouve dans l'administration.

Ces considérations de justice rigoureuse exciteront sans doute le zèle des Directoires, mais il faut, en même temps, les inviter à mettre dans ces établissements la plus grande économie. Peut-être leur serait-il possible, avec peu de dépense, de faire usage des anciennes prisons, ou de quelques parties de biens nationaux, que les Directoires ou les municipalités pourraient acquérir, après avoir rempli les formalités prescrites par les lois, et notamment par celle du 11 février 1791.

L'un de mes prédécesseurs a déjà soumis à la décision de l'Assemblée nationale les questions que contient votre lettre du 21 juin avec plusieurs autres également relatives aux prisons, mais en attendant que le Corps législatif ait prononcé sur ces questions, les frais de construction, ceux de réparations des prisons sont, par la loi, à la charge des administrés, et, je le répète, cette considération ne doit pas autoriser de plus grands retards.

Je vous invite donc, Messieurs, à renouveler vos instances auprès des Directoires de districts, et vous prie de m'instruire des mesures qu'ils auront prises pour accélérer l'établissement des différentes prisons qu'exige la loi.

616. *Aux administrateurs du département de Corse.*

4 août 1792.

L'un des juges auprès du tribunal de Tallano[1] se plaint, Messieurs, de ce que la maison d'arrêt et la prison du district n'ont qu'un seul et même concierge, quoique ces deux bâtiments soient fort éloignés, il ajoute même que le geôlier des prisons n'ayant pas la clef de la maison d'arrêt, il ne peut répondre des détenus, et qu'on les voit souvent errer avec leurs armes.

Il se plaint également du peu de sûreté de cette maison d'arrêt

[1] Aujourd'hui Santa-Lucia-di-Tallano, arrondissement de Sartène, chef-lieu de canton.

et du mauvais choix du local où la municipalité a placé le tribunal et les prisons. Il annonce que le couvent de Sainte-Lucie, où la municipalité a fixé cet établissement, est isolé dans l'intérieur d'une île, où tout le monde est armé et où il n'y a qu'une garnison de quinze hommes et quelques gendarmes qui, y ayant leurs parents, sont bien loin de faire respecter la justice et les juges.

Je vous prie, Messieurs, de vous faire rendre compte de ces faits et de vous occuper incessamment des moyens de faire cesser de tels abus. Si les plaintes de ce juge se trouvent fondées, vous sentez, sans que je m'étende davantage, combien il est nécessaire, pour le bien du service, que la maison d'arrêt et les prisons aient, chacune, leur geôlier, dès que ces établissements sont distincts et séparés. Il serait bien plus extraordinaire encore que celui que vous avez chargé de garder la maison d'arrêt n'en eût pas les clefs et qu'elles eussent été confiées à quelque autre.

Quant à l'emplacement du tribunal et des prisons, je dois présumer que vous ne vous en êtes pas aveuglément rapportés à la municipalité de Sainte-Lucie, mais s'il est sujet aux inconvénients dont se plaint le juge au tribunal, il sera facile peut-être de le porter ailleurs, du moins pourrez-vous faire augmenter la garnison et composer la brigade de la gendarmerie de service en cet endroit de soldats qui n'y auraient pas de parents. Il est aussi intéressant d'assurer aux juges le respect qui leur est dû que de procurer à leurs jugements une entière exécution.

Vous voudrez bien, Messieurs, me faire part du résultat des renseignements que vous vous serez procurés sur les plaintes de ce juge, et m'instruire des mesures que vous aurez prises pour les faire cesser.

617. *Au Ministre de la Justice.*

4 août 1792.

J'ai communiqué, Monsieur, aux administrateurs du département de la Corse les plaintes qui vous ont été adressées par l'un des juges du tribunal de Tallano, au sujet du mauvais état des prisons de la même ville. Je les presse, en même temps, de prendre, le plus tôt possible, les mesures qui doivent les faire cesser. Dès qu'ils m'auront fait connaître celles qu'ils auront adoptées, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en instruire.

618. *A M. Riboud, député à l'Assemblée nationale*[1].

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, en m'envoyant celle du 21 du même mois des administrateurs du département de l'Ain, accompagnée de cinq pièces, concernant le projet d'établir une maison de force dans une partie du couvent des Bénédictins d'Ambronay[2]. Je me suis fait rendre compte de cette affaire, et j'ai reconnu, à la vue des pièces que vous m'avez fait passer, que les administrateurs n'ont encore rempli, ainsi qu'ils l'avouent, aucune des formalités prescrites par les lois sur l'objet de leur demande, quoique l'un de mes prédécesseurs les ait invités, par sa lettre du 25 juin dernier, à s'y conformer.

Dans cet état des choses, vous sentez, Monsieur, qu'il me serait impossible de donner à l'Assemblée législative un avis favorable à la demande du département. Je suis convaincu depuis longtemps qu'il est instant d'établir, partout où il est nécessaire, des maisons où les condamnés doivent subir leurs peines, mais les lois ayant réservé au pouvoir législatif à fixer le nombre et les lieux où elles devront être établies, le Ministre ne peut que rappeler cet objet à l'attention de l'Assemblée nationale; c'est ce que mes prédécesseurs ont fait plusieurs fois, et le pouvoir exécutif ne peut qu'attendre sa décision.

Si cependant vous croyez, Monsieur, que l'Assemblée nationale soit disposée à accueillir la demande dont il s'agit et que le département de l'Ain persiste à ce qu'elle soit présentée dans l'état où elle est, je la ferai passer sur-le-champ à M. le Président avec mon avis. J'aurai cependant l'honneur de vous observer que le Ministre étant, sur sa responsabilité, chargé de veiller à l'exécution des lois, je ne pourrai m'empêcher de faire observer à l'Assemblée législative que c'est inutilement que mon prédécesseur a pressé les admi-

(1) Riboud (Thomas-Philibert), procureur général syndic du département de l'Ain en 1790, député de ce même département à l'Assemblée législative.

(2) L'abbaye bénédictine de Notre-Dame d'Ambronay, arrondissement de Belley, fondée vers 799 par saint Bernard, archevêque de Vienne, dont subsistent l'église et deux cloîtres bien conservés.

nistrateurs du département de l'Ain de remplir les formalités prescrites par la loi; lorsque votre réponse me sera parvenue, je m'empresserai, Monsieur, de prendre une détermination à ce sujet.

619. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 août 1792.

Le Directoire du département d'Eure-et-Loir a cru, Monsieur, devoir prendre un arrêté pour autoriser le Conseil général de la commune de Chartres à recevoir sur son mandat une somme de 1,500 livres pour pourvoir aux besoins de tout genre des prisonniers détenus dans les prisons de cette ville. Cette dépense concernant votre département, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre cet arrêté, ainsi que la copie de la lettre du Directoire [1].

620. *Au Ministre de la Justice.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du mauvais état des prisons de Machecou et des évasions fréquentes des prisonniers de cette ville. Je viens de rappeler au département de la Loire-Inférieure les articles de la loi du 29 juillet 1791, relatifs à la sûreté des prisons et aux maisons d'arrêt et de justice dont elle ordonne l'établissement. Je lui recommande de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour rendre les prisons de Machecou sûres et en état de recevoir tous ceux qu'on refuse d'y conduire, sous prétexte du délabrement où elles sont. Dès que ce département m'aura fait part des dispositions qu'il aura cru devoir faire à cet égard, je m'empresserai, Monsieur, de vous en instruire.

[1] Suit une lettre aux administrateurs du département d'Eure-et-Loir, de même date, annonçant le renvoi de l'affaire en question au Ministre des Contributions publiques.

621. *Aux administrateurs du département du Doubs.*

4 août 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, vient de me communiquer la lettre qui lui a été écrite par le commissaire du Roi près le tribunal de Pontarlier, en lui envoyant copie du procès-verbal d'un bris de prison, commis dans la même ville, et de l'évasion de cinq prisonniers. Il paraît en résulter, et le fait semble prouver que ces prisons sont peu sûres. Cet objet mérite toute votre attention et exige d'autant plus votre vigilance que la loi du 29 septembre 1791 charge les procureurs généraux syndics d'y veiller *sous l'autorité des Directoires du département*[1]. Cette obligation que vous impose la loi est si précise que je crois inutile d'exciter votre zèle par la considération du bien public et de la sûreté de la société. J'aurai néanmoins l'honneur de vous observer que le commissaire du Roi se plaint en même temps de ce qu'il n'y a ni maison d'arrêt, ni maison de justice auprès du tribunal de Pontarlier, et de ce que les prisons actuelles sont trop étroites.

Je crois devoir vous rappeler à cet égard la lettre circulaire du 16 mars dernier, par laquelle l'un de mes prédécesseurs vous a invités à vous occuper sans retard de l'établissement des différentes prisons qu'exigent les nouvelles lois. Il me paraît d'autant plus pressant de prendre quelques mesures à cet effet qu'un trop grand rassemblement de prisonniers dans un local trop étroit peut leur devenir funeste et produire dans les chaleurs de l'été des maladies plus ou moins contagieuses.

Je vous prie donc, Messieurs, de me faire part des moyens que vous aurez adoptés à ce sujet et des dispositions que vous aurez faites pour prévenir de nouvelles évasions de prisonniers.

[1] En effet cette prescription figure dans le titre XIII du décret du 16 septembre 1791, sanctionné le 29, relatif à la police de sûreté, le titre en question concernant la garde des prisons et maisons d'arrêt.

622. *Au Ministre de la Justice.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 juillet dernier, ainsi que celle qui vous a été adressée par le commissaire du Roi près le tribunal de Pontarlier, au sujet du défaut d'établissement des maisons de justice et d'arrêt, et l'extrait du procès-verbal qui constate l'évasion de cinq prisonniers. J'en ai fait part aux administrateurs du département du Doubs, et je les presse en même temps de prendre incessamment les mesures nécessaires pour prévenir de semblables évasions, et d'aviser aux moyens d'établir, le plus tôt possible, les différentes espèces de prisons qu'exige la loi. Dès qu'ils m'auront instruit des dispositions qu'ils auront faites à cet égard, je m'empresserai, Monsieur, de vous en donner connaissance.

623. *Aux administrateurs du département de la Haute-Loire.*

4 août 1792.

Le tribunal de Brioude, Messieurs, s'est plaint au Ministre de la Justice du mauvais état de ses prisons. Dès le 16 mars dernier l'un de mes prédécesseurs vous avait invités à vous occuper, le plus tôt possible, de l'établissement des différentes prisons qu'exigent les nouvelles lois, et cependant vous m'avez laissé ignorer jusqu'à présent les mesures que vous avez dû prendre pour cette partie du service public. Votre silence faisait présumer que les anciennes prisons pouvaient suffire pour assurer l'entière exécution de la loi, mais les représentations du tribunal de Brioude annoncent le contraire. Si les prisons de cette ville ont besoin de quelques réparations pour les rendre aussi saines et aussi sûres qu'elles doivent l'être, je ne puis trop vous engager, Messieurs, à vous occuper incessamment des mesures qu'elles exigent.

L'article 2 de la loi du 29 septembre 1791, titre XIII, dit que les procureurs généraux syndics veilleront sous l'autorité des Directoires de département à ce que les différentes espèces de prisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière

que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous faire rendre compte, le plus tôt possible, de l'état des prisons de la ville de Brioude, et m'en instruire, ainsi que des moyens qu vous aurez adoptés pour faire cesser les plaintes du tribunal de cette ville.

624. *Au Ministre de la Justice.*

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, relativement aux plaintes du tribunal de Brioude, département de la Haute-Loire, sur le mauvais état des prisons de cette ville, il vient de faire part de ces plaintes aux administrateurs du Directoire de ce département, et je les invite à prendre incessamment les mesures qui doivent mettre ces prisons dans l'état requis par la loi. Dès qu'ils me les auront fait connaître, j'aurai, Monsieur, l'honneur de vous en instruire.

625. *A M. Gastellier, député à l'Assemblée nationale*[1].

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 du mois dernier, les pièces relatives à la demande des citoyens du faubourg de la Chaussée de Montargis, en établissement de deux foires par an dans ce faubourg, dont l'une se tiendrait le lundi d'avant la mi-carême, et l'autre le 28 août, et d'un marché pour les bestiaux, qui commencerait le premier lundi de février et continuerait jusqu'à Pâques [2].

Je désirerais, Monsieur, en considération de l'intérêt que vous prenez au succès de cette demande et des avantages qui paraissent devoir résulter des établissements qu'elle a pour objet, pouvoir

[1] Gastellier (René-Georges), médecin et ancien maire de Montargis, député du Loiret à l'Assemblée législative.

[2] Actuellement une foire aux bestiaux se tient à Montargis le 23 juillet; le 21 du même mois, commence la foire aux moutons, d'une durée de 15 jours.

proposer au Roi de l'accueillir, mais je n'ai, dans les circonstances actuelles, aucun moyen de seconder efficacement vos vues.

Ci-devant il n'y avait pas de loi générale sur les foires et marchés; lorsqu'une commune demandait de ces établissements, l'administration s'assurait s'ils seraient avantageux à la commune qui les demandait, sans nuire à d'autres. Quand il était reconnu qu'il n'en pouvait résulter que des avantages, il était rendu un arrêt du Conseil portant concession, cet arrêt était revêtu de lettres patentes, dont les parties intéressées poursuivaient l'enregistrement à la cour souveraine dans le ressort de laquelle elles se trouvaient, et cet enregistrement avait lieu, après une information *de commodo et incommodo*. Ainsi il était fait une loi particulière pour chaque concession de foires ou marchés. Cet usage est abrogé par le nouvel ordre de choses. Le pouvoir exécutif ne peut, suivant l'article 6 de la section 1re du chapitre 4 de la Constitution, faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou rappeler l'exécution. Or il n'y a aucune loi qui détermine par qui, comment et dans quelles circonstances il sera établi des foires et marchés, d'où il suit que le pouvoir exécutif ne peut prononcer sur aucune des demandes qui sont faites, et elles sont en très grand nombre.

MM. Lambert et de Lessart, étant encore contrôleurs généraux des finances[1], avaient représenté à l'Assemblée nationale constituante la nécessité d'une loi sur cette matière. Son Comité d'agriculture et de commerce en avait fait un projet, précédé d'un rapport. Il était imprimé et prêt d'être livré à la discussion, lorsque la session a fini.

M. Cahier, l'un de mes prédécesseurs, a adressé à l'Assemblée nationale, le 20 février dernier, un extrait de ce rapport et le projet de décret, ainsi qu'un état nominatif des municipalités qui demandent des foires et marchés. Cependant il n'a encore été rien statué.

Dans ces circonstances, Monsieur, je ne puis que faire des vœux pour que le Corps législatif s'occupe incessamment d'une loi que paraissent solliciter l'intérêt général et celui des communes, dont les demandes de cette nature se multiplient tous les jours.

(1) Lambert (Charles-Guillaume) fut contrôleur général des finances de 1787 à août 1788 et d'août 1789 au 4 décembre 1790.

Lessart (Antoine Valdec de) n'occupa ce poste qu'en décembre 1790.

626. *A MM. Jacques et Robert Garvey et Cie, négociants à Rouen.*

4 août 1792.

Il m'a été rendu compte, Messieurs, de la lettre que vous avez souscrite avec plusieurs négociants de votre ville et que vous avez adressée, le 25 du mois dernier, au Ministre des Contributions publiques.

La réclamation que vous faites des primes accordées par l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1788 pour l'exportation des toiles, dites blancards[1], m'a paru juste, et je ferai avec plaisir tout ce qui peut dépendre de moi pour la faire accueillir et pour faire jouir l'industrie de toutes les faveurs qu'elle mérite.

Je dois vous observer cependant que la loi du 25 février 1791, qui fixe les dépenses générales et qui y comprend les primes et encouragements du commerce, s'explique dans l'article 5 en ces termes : *Que la présente loi n'emportera l'approbation d'aucun article particulier desdites dépenses, aucun emploi des fonds publics ne pouvant être fait et alloué que d'après les décrets que l'Assemblée a rendus ou rendra sur chaque article.* D'où il faut conclure que toutes les primes et tous les encouragements, concédés antérieurement, sont révoqués par cette disposition, et qu'il faut des décrets positifs pour les rétablir. Depuis ce décret, quand l'Assemblée constituante et la législature actuelle ont voulu encourager les pêches par des primes, elles l'ont fait par des décrets particuliers.

Cette observation n'est applicable qu'aux *blancards* que vous auriez exportés depuis le 25 février 1791, je pense que l'État vous doit les primes sur ceux que vous avez expédiés jusqu'à cette époque, sur la foi de l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1788, qui ne doit être abrogé que par la loi du 25 février 1791.

Mais, quelque certain que paraisse votre droit à cet égard, le pouvoir exécutif n'a aucun moyen pour vous faire payer les primes qui peuvent vous être acquises. L'Assemblée nationale n'a point

(1) Les toiles de lin, dites *blancards*, se fabriquaient aux environs de Rouen et d'Alençon, en pièces de 78 à 84 mètres, sur 1 m. 05 de large; elles s'expédiaient à Cadix et, de là, aux Indes espagnoles et dans l'Amérique du Sud.

mis de fonds à sa disposition pour cet objet, et il n'appartient qu'au Corps législatif d'ordonner le payement que vous sollicitez.

Le montant de ces primes est une créance arriérée que vous avez à exercer sur la Nation, et la loi du 28 mars 1790, article 5, veut *qu'il soit sursis au payement des créances arriérées jusqu'à ce qu'elles soient liquidées*. Vous devez donc faire liquider les primes par le commissaire liquidateur; votre titre est l'arrêt du Conseil du 20 septembre 1788 et vos pièces justificatives sont les actes qui constatent que vous avez exporté et que vous avez rempli toutes les formalités prescrites par la loi. Je crois ce préalable indispensable, et je me joindrai volontiers à vous pour obtenir de l'Assemblée nationale la justice qui vous est due.

Quant aux exportations faites postérieurement au 25 février 1791 et à celles que vous vous proposeriez de faire à l'avenir, aucune loi ne rétablit à leur égard les primes. C'est donc une faveur à solliciter pour un commerce, qu'il est important de rappeler et qu'il est d'une bonne politique et d'une sage administration d'encourager. Je m'empresserai de favoriser vos vues et de les faire valoir auprès de l'Assemblée nationale. Pour faciliter leur succès, il convient qu'elles soient présentées par vos corps administratifs, qui sont placés avantageusement pour demander les secours dont l'industrie de leurs administrés a besoin.

Vous ne négligerez pas, Messieurs, d'indiquer les moyens de surveillance qui doivent remplacer ceux qui étaient confiés aux syndics de la Chambre de commerce de Normandie, qui n'existe plus.

627. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 août 1792.

Le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de Chartres, département d'Eure-et-Loir, réclame, Monsieur, le remboursement des frais occasionnés par la translation des prisonniers de cette ville en celle de Bellesme, faite par les ordres du Ministre de la Marine. Comme cet objet regarde votre administration, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre la lettre de ce colonel et la copie qu'elle renfermait de celle du Ministre de la Marine.

628. *A M. de Rimberg,*
lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale à Chartres.

4 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, ainsi que la copie de celle du Ministre de la Marine, en conséquence de laquelle on a transféré dans les prisons de Bellesme les prisonniers de la ville de Chartres. Comme le remboursement de la dépense occasionnée par cette translation regarde le Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Monsieur, que je lui fais passer votre lettre et la copie qu'elle renfermait.

629. *Au Ministre de la Justice.*

4 août 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, copie d'une lettre que le Ministre de la Marine m'a écrite. Le défaut d'établissement du tribunal de commerce à Bordeaux nuit au service et empêche que les droits maritimes y soient perçus dans la forme prescrite par la loi du 13 août 1791. J'ai cru, Monsieur, devoir vous déférer les observations de M. du Bouchage, pour que vous puissiez faire, en ce qui regarde votre département, ce qu'elles vous paraîtront exiger.

630. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

4 août 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, copie d'une lettre que le Ministre de la Marine m'a écrite. Les observations qu'il présente sur les inconvénients qui résultent du défaut d'établissement du tribunal de commerce à Bordeaux méritent attention. Il est essentiel pour le service que la loi du 13 août 1791 puisse être exécutée dans une ville si importante, et que les droits maritimes y soient perçus dans la forme qu'a prescrite le Corps législatif.

Je vous prie, Messieurs, de faire, en ce qui dépend de votre administration, tout ce que vous pourrez pour amener l'ordre que

l'Assemblée constituante a déterminé pour l'intérêt de l'État, de la navigation et du commerce.

631. *A M. Oudot, député à l'Assemblée nationale.*

8 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai reçue du Ministre de la Guerre, en réponse à celle que je lui avais écrite relativement aux vins de Messieurs Boulanger et Maldant, qui ont été arrêtés à Maubeuge; vous verrez qu'il a écrit à M. Arthur Dillon, lieutenant général, qui commande dans la partie de l'armée du Nord où Maubeuge se trouve compris, que l'intention du Roi est que non seulement il ne soit apporté par les troupes qui sont sous ses ordres aucun obstacle à l'exportation de ces vins, mais qu'il soit même accordé pour leur sortie toutes les facilités convenables.

632. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

9 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 31 du mois passé.

Vous me mandez que vous êtes singulièrement étonnés de ce que je vous ai écrit le 25 du mois passé, et vous supposez qu'il m'a été rendu un compte erroné sur la cargaison du navire *le Vigilant.*

Je vous avoue que votre réplique ne m'a point satisfait, et la connaissance particulière que j'ai prise de cette affaire me confirme dans la première opinion que j'en ai conçue.

On n'a cessé de vous écrire que vous auriez infiniment mieux fait de faire abandon à vos assureurs. Vous avez toujours mis cette observation à l'écart et vous n'y avez jamais répondu un mot. Vous auriez au moins dû rendre compte des motifs qui vous avaient déterminés à ne pas adopter une mesure qui n'entraînait avec elle ni embarras, ni inconvénients.

L'événement arrivé au *Vigilant* est certainement dans la classe de ceux qui sont à la charge des assureurs, et l'effet de l'assurance est de grever l'assureur de tout ce dont serait grevé l'assuré, s'il

n'avait pas payé une prime pour se mettre à l'abri des fortunes de mer. Ce principe est la base du Code maritime de toutes les nations. Le blé du *Vigilant* qui a été conservé l'a été pour le compte des assureurs, les moyens de conservation qu'on a employés l'ont été pour leur intérêt, ils doivent en supporter les frais et en courir les risques. Si le lavage a occasionné une détérioration quelconque, soit dans la qualité, soit dans la quantité, soit dans le poids du grain, elle ne peut être à la charge de votre commettant, vos assureurs doivent répondre du dommage qui peut résulter d'une opération faite pour leur avantage, sans égard à la convenance de l'assuré. Vous me représentez les assureurs, que je ne connais pas, et vous devez être tenus de tout ce que vous auriez pu exiger et que vous n'avez pas exigé de leur part, sauf votre recours; au reste ce n'est que par les procès-verbaux de vérification qui seront faits à Bordeaux, que je pourrai connaître le véritable état de la cargaison du *Vigilant*. Je ne peux m'empêcher encore de vous rappeler que le défaut d'abandon et de remplacement subit a été préjudiciable à l'approvisionnement, le retard qui en a été la suite a dérangé les combinaisons de l'Administration et a privé d'un secours nécessaire des municipalités qui n'avaient que des besoins instantanés; il augmentera les pertes que la revente fait essuyer à l'État, il jette à contretemps dans les marchés une augmentation de denrées devenues inutiles; dans nos provinces méridionales, quinze jours après la récolte, on emploie le blé nouveau sans mélange.

La lenteur que vous avez mise à l'expédition des seigles a nui également aux arrangements qui avaient été faits pour secourir à temps quelques cantons.

Au surplus ne soyez pas étonnés de la sévérité de ces observations. Placé pour surveiller les intérêts de la Nation, je dois exiger pour elle les procédés les plus réguliers et la justice la plus exacte. Un spéculateur peut, dans son intérêt particulier, s'abandonner à toute sa confiance, le Ministre doit s'arrêter, pour l'intérêt de la chose publique, sur tous les détails, et demander compte de tous les faits, dans lesquels il lui paraît qu'on a négligé de donner l'attention nécessaire et qu'on s'est écarté de la règle.

Au reste, ne croyez pas que j'entende atténuer, par cette explication, le mérite que vous avez d'avoir fort bien rempli en général la commission qui vous a été confiée, et affaiblir les témoignages de satisfaction que vous avez reçus du ministère; mon intention se

borne à relever le petit nombre de défectuosités qui se rencontrent dans l'ensemble d'une grande opération parfaitement exécutée, et à prévenir les plus légers motifs de censure.

633. *Au département de la Loire-Inférieure.*

9 août 1792.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Messieurs, l'extrait de la lettre que m'écrivent Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, au sujet de la cargaison du navire *le Christian-Maria*, capitaine Lamb. Je vous prie de donner des ordres à la municipalité de Nantes pour qu'elle mette dans la plus grande règle ce qui est relatif à l'avarie de ce chargement, afin que les commissionnaires de Londres puissent exercer leur action contre les assureurs.

634. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

15 août 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état de situation, au 10 de ce mois, de l'approvisionnement de grains fait en vertu de la loi du 14 mars dernier; je vous prie de le soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale.

Cet état ne peut être considéré comme un compte définitif dans aucune de ses parties, parce que, de toutes les opérations qu'elles ont entraînées, il n'y a absolument de terminé que les achats.

Le compte avec les commissionnaires d'Amsterdam est réglé et soldé. Celui avec les commissionnaires de Londres est susceptible de quelques légères discussions, relativement à des avaries. Quand ces objets seront liquidés, il pourra leur être dû encore environ 70,000 livres. Celui avec les commissionnaires de Gênes présente aussi quelques difficultés, le solde qu'ils auront à réclamer sera d'environ 60,000 livres.

[1] Cette lettre ainsi que les tableaux annexés se trouvent dans les *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 165, 168-172.

Tous les chargements faits à Amsterdam et à Gênes sont arrivés à leur destination, il n'y a en retard que deux cargaisons de Londres, expédiées pour Bordeaux. J'attends à chaque instant l'avis de leur arrivée dans ce port.

Je ne puis évaluer la somme à laquelle s'élèveront les frais faits dans les ports pour la réception, la conservation et la livraison des grains, je ne pourrai en présenter l'état à l'Assemblée que lorsque j'aurai reçu les comptes respectifs des municipalités auxquelles les différentes parties de l'approvisionnement ont été adressées, et il ne leur sera possible d'arrêter ces comptes, que lorsqu'elles auront fait l'entière livraison des grains qu'elles ont en dépôt, qui, jusqu'à cette époque, continueront à exiger des dépenses journalières. Ce n'est encore qu'après cette livraison, que je pourrai connaître bien précisément le rapport qu'il y aura eu entre les mesures étrangères et le poids de France.

Je continuerai de presser avec instance les départements auxquels il a été distribué du blé ou du seigle, de rendre compte des ventes faites par les municipalités et d'en faire verser le produit dans les caisses des districts.

État de situation, au 10 août 1792, des opérations concernant l'approvisionnement en grains étrangers, que le Ministre de l'Intérieur a été chargé de faire par le décret du 9 mars précédent, sanctionné le 14 dudit.

Il a été acheté à Amsterdam :

1,295 lasts de froment, 19 muids, 2 setiers, et 75 lasts de seigle.

Ces grains ont été distribués de la manière suivante :

247 lasts de froment au Havre; 271 lasts de froment à La Rochelle; 215 lasts, 19 muids, 2 setiers de froment à Bordeaux; 262 lasts de froment à Bayonne, soit un total de 1,295 lasts, 19 muids, 2 setiers de froment;

75 lasts de seigle, à Nantes.

Ces grains ont coûté, rendus dans les ports, 1,428,282 livres, 13 sols, 4 deniers.

Il a été acheté à Londres :

44,933 quarters de froment et 3,115 quarters de seigle.

La distribution de ces grains a été faite, savoir :

7,496 quarters de froment au Havre; 2,999 4/8 quarters de froment à La Rochelle; 17,841 2/8 quarters de froment à Bordeaux; 11,341 6/8 quarters de froment à Nantes; 5,254 4/8 quarters de froment à Bayonne; soit : 44,933 quarters de froment;

1,120 quarters de seigle à La Rochelle; 955 quarters de seigle à Bordeaux; 1,040 quarters de seigle à Nantes, soit : 3,115 quarters de seigle.

Ces grains ont coûté, rendus dans les ports, 4,000,477 livres, 13 sols, 3 deniers.

Il a été acheté à Gênes :

131,728 émines de froment, dont la distribution a été faite, savoir :

64,370 émines à Toulon; 54,298 émines à Cette; 13,060 émines à Port-Vendres, soit : 131,728 émines.

Ces grains ont coûté à Gênes 6,045,702 livres, 16 sols, 6 deniers.

Dans cette somme sont compris les frets de 51,225 émines qui ont été payés à Gênes. Les frets du reste ont été acquittés en France.

Récapitulation des grains achetés chez l'étranger.

1,295 lasts, 19 muids, 2 setiers de froment d'Amsterdam, coûtant		1,375,665 l.	13 s.	4 d.
44,933 quarters de froment de Londres, coûtant		3,805,477	13	3
131,728 émines de froment de Gênes, coûtant		6,045,702	16	6
75 lasts de seigle d'Amsterdam	52,617 l.	247,617	00	0
3,115 quarters de seigle de Londres	195,000			
Total des achats		11,474,463	03	1

Ces différentes mesures répondent à plus de 200,000 setiers de froment, mesure de Paris, et à plus de 7,000 setiers de seigle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La Trésorerie nationale a fourni :

En papiers sur l'étranger envoyés aux différents commissionnaires.....	11,319,774 l.
En frais de commission et courtage sur lesdits papiers, qu'elle a imputés sur la somme destinée à l'approvisionnement...........	48,465 l. 10 s. 2 d.
En dépôt à la Caisse d'escompte pour payer tous les frais de l'approvisionnement.....................	300,000 l.
Total...............	11,668,239 l. 10 s. 2 d.

Nota. Les 300,000 livres déposées à la Caisse d'escompte servent à acquitter les frets de Gênes, payables en France, et les frais qu'on fait dans les ports pour l'emmagasinement, la manipulation et la conservation des grains.

Tableau des distributions faites aux différents départements qui ont demandé des grains, lesquelles ont été ordonnées en quintaux, poids de marc, pour faciliter la comptabilité[1] :

	Quantités livrées dans chaque département en quintaux, poids de marc.	
	Blé.	Seigle.
A Toulon..........................	97,900	"
A Cette..........................	91,900	"
A Port-Vendres....................	20,800	"
A Bayonne........................	33,600	"
A Bordeaux.......................	80,700	2,000
A La Rochelle....................	23,400	4,000
A Nantes.........................	44,600	7,000
Au Havre.........................	41,130	"
Total distribué.....	434,030	13,000

Ces quintaux représentent 180,847 setiers de blé, mesure de Paris, à raison de 240 livres, et 5,908 setiers de seigle, même mesure, évaluée 200 livres.

[1] L'on joint à ce tableau un état général de la distribution faite à divers départements, au nombre de 50, jusques et compris le 9 août 1792.

D'après les procès-verbaux qui ont été envoyés jusqu'à présent par les départements où les grains ont été débarqués, on évalue qu'il doit rester :

	QUINTAUX.	
A Toulon	17,966	//
A Cette	5,836	//
A Port-Vendres	2,708	//
A Bayonne	391	//
A Bordeaux	18,416	1,820
A La Rochelle	1,286	480
A Nantes	4,169	160
Au Havre	1,847	//
Total par évaluation restant à distribuer	52,619	2,460

Ces quintaux représentent 21,921 setiers de blé, et 1,120 setiers de seigle, mesure de Paris.

Les seuls départements du Gard, de l'Hérault et des Basses-Alpes ont rendu compte de quelques ventes faites par les municipalités.

Les autres départements ont gardé le silence, malgré les instances qui leur ont été faites :

Le département du Gard a fourni des comptes pour	120,922 l.
Celui de l'Hérault pour	103,290 l. 6 s. 9 d.
Et celui des Basses-Alpes pour	3,890 l.
Total	228,102 l. 6 s. 9 d.

Il a été remis à la Trésorerie nationale les récépissés des receveurs des districts, que les Directoires des départements ont adressés au Ministre de l'Intérieur.

Il a été écrit de nouveau des lettres-circulaires à tous les départements auxquels il a été livré des grains, pour les presser de se conformer aux dispositions de la loi du 14 mars et d'envoyer incessamment les comptes des ventes faites par les municipalités.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA DISTRIBUTION FAITE AUX DÉPARTEMENTS, CI-APRÈS DÉSIGNÉS, DES BLÉS ACHETÉS CHEZ L'ÉTRANGER, EN CONFORMITÉ DU DÉCRET DU 9 MARS 1792, SANCTIONNÉ LE 14 :

DÉPARTEMENTS AUXQUELS IL A ÉTÉ ACCORDÉ DES GRAINS.	DATES DES MANDATS.	PORTS OÙ LES LIVRAISONS ONT ÉTÉ FAITES.	QUANTITÉ DE BLÉ OU DE SEIGLE PORTÉS en chaque mandat.	QUANTITÉS LIVRÉES À CHAQUE DÉPARTEMENT.	
				BLÉ.	SEIGLE.
			quintaux.		
L'Aisne	30 mai 1792	Le Havre	6,000	6,000	
L'Allier	19 mai 1792	Nantes	800	800	
Hautes-Alpes	18 avril 1792	Toulon,	2,900	10,500	
	24 mai 1792	*Idem*	2,600		
	9 août 1792	*Idem*	5,000		
Basses-Alpes	18 avril 1792	*Idem*	1,200	2,400	
	27 mai 1792	*Idem*	1,000		
	9 juin 1792	*Idem*	200		
L'Aube	28 avril 1792	Le Havre	4,800	4,800	
L'Aude	18 avril 1792	Cette	4,000	11,000	
	24 mai 1792	Port-Vendres	4,000		
	25 juin 1792	Cette	3,000		
L'Aveyron	18 avril 1792	Bordeaux	4,800	6,300	
	29 mai 1792	*Idem*	1,500		
Bouches-du-Rhône	19 mai 1792	Cette	7,200	22,200	
	3 juin 1792	Toulon	15,000		
Le Cantal	18 avril 1792	Cette	6,000	6,000	4,000
	27 mai 1792	Bordeaux	2,000 s.		
	Idem	Nantes	2,000 s.		

La Charente	18 avril 1792	La Rochelle	3,600	3,600	
La Charente-Inférieure	19 mai 1792	La Rochelle	6,000	10,000	
	11 juin 1792	Nantes	4,000		
La Corrèze	18 avril 1792	*Idem*	1,200	2,400	
	27 avril 1792	*Idem*	1,200		
La Côte-d'Or	11 juillet 1792	Toulon	4,000	4,000	
La Creuse	23 avril 1792	La Rochelle	600	3,600	
	19 mai 1792	*Idem*	600		
	29 mai 1792	*Idem*	2,400		
La Dordogne	18 avril 1792	Bordeaux	9,600	19,600	
	22 juin 1792	*Idem*	10,000		
Le Doubs	28 avril 1792	Toulon	2,000	6,000	
	7 mai 1792	*Idem*	2,000		
	27 mai 1792	*Idem*	2,000		
La Drôme	19 mai 1792	Toulon	4,000	8,000	
	27 mai 1792	*Idem*	4,000		
Eure	31 juillet 1792	Le Havre	1,500	1,500	
Eure-et-Loir	30 juin 1792	*Idem*	2,000	2,000	
Le Gard	20 avril 1792	Cette	24,000	30,000	
	9 juin 1792	Port-Vendres	6,000		
Haute-Garonne	18 avril 1792	Cette	3,600	15,000	
	19 mai 1792	*Idem*	4,000		
	27 mai 1792	*Idem*	7,400		
La Gironde	18 avril 1792	Bordeaux	12,000	12,000	
L'Hérault	4 mai 1792	Cette	7,200	24,000	
	30 mai 1792	*Idem*	16,800		
Le Jura	28 avril 1792	Toulon	3,000	3,000	
Les Landes	18 avril 1792	Bayonne	2,000	12,000	

DÉPARTEMENTS auxquels il a été accordé des grains.	DATES des mandats	PORTS où les livraisons ont été faites.	QUANTITÉ de blé ou de seigle portée en chaque mandat.	QUANTITÉS LIVRÉES à chaque département.	
				BLÉ.	SEIGLE.
Haute-Loire	4 juin 1792	Toulon	15,000	15,000	
Loire-Inférieure	18 avril 1792	Nantes	12,000	18,000	
	11 juillet 1792	*Idem*	6,000		
Loir-et-Cher	11 juin 1792	Nantes	4,000	4,000	
	Idem	*Idem*	2,000 s.		2,000
Le Lot	18 avril 1792	Bordeaux	7,200	13,200	
	27 mai 1792	*Idem*	6,000		
Lot-et-Garonne	18 avril 1792	*Idem*	3,600	3,600	
La Lozère	18 avril 1792	Cette	3,600	4,800	
	3 juin 1792	*Idem*	1,200		
Mayenne-et-Loire	18 avril 1792	Nantes	4,300	4,300	
	3 juin 1792	*Idem*	1.500 s.		1,500
Mayenne	23 avril 1792	Nantes	1,500 s.		1,500
Le Morbihan	16 juin 1792	*Idem*	1,500	1,500	
La Nièvre	11 mai 1792	Bordeaux	1,800	3,600	
	Idem	La Rochelle	1,800		
Le Nord	18 juin 1792	Nantes	10,000	20,000	
	22 juin 1792	Le Havre	10,000		
Le Pas-de-Calais	11 juillet 1792	Bordeaux	10,000	12,000	
	Idem	Le Havre	2,000		
Hautes-Pyrénées	20 avril 1792	Bayonne	4,000	6,200	
	11 juillet 1792	*Idem*	2,200		

Basses-Pyrénées	20 avril 1792	Bayonne	7,200	22,400	
	4 juin 1792	Bordeaux	7,000		
	11 juillet 1792	Bayonne	8,200		
Pyrénées-Orientales	18 avril 1792	Port-Vendres	3,600	10,800	
	19 mai 1792	*Idem*	7,200		
Rhône-et-Loire	7 mai 1792	Toulon	1,000	11,000	
	9 juin 1792	*Idem*	10,000		
La Somme	9 juin 1792	Le Havre	6,000	6,000	
Seine-et-Marne	3 juin 1792	Le Havre	400	5,000	
	9 juin 1792	*Idem*	700		
	16 juin 1792	Nantes	2,000		
	25 juin 1792	Le Havre	1,900		
Seine-et-Oise	6 juin 1792	*Idem*	360	360	
Seine-Inférieure	22 juin 1792	*Idem*	2,400	3,470	
	13 juillet 1792	*Idem*	1,070		
Le Tarn	20 avril 1792	Cette	2,400	3,900	
	27 mai 1792	*Idem*	1,500		
Le Var	18 avril 1792	Toulon	12,000	23,000	
	29 mai 1792	*Idem*	5,000		
	11 juillet 1792	*Idem*	6,000		
La Vendée	28 avril 1792	La Rochelle	4,800	4,800	
La Haute-Vienne	23 avril 1792	*Idem*	3,600	8,400	4,000
	7 mai 1792	Bordeaux	4,800		
	27 mai 1792	La Rochelle	3,000 s.		
	9 juin 1792	*Idem*	1,000 s.		
L'Yonne	22 juin 1792	Le Havre	"	2,000	

635. *A MM. Rostagny*[1], *Gosselin*[2], *Tournachon*[3] *et Abeille*[4].

15 août 1792.

J'ignore, Messieurs, les mesures d'économie que les circonstances présentes pourront prescrire et les formes d'administration qui pourront devenir convenables ou nécessaires, mais je connais trop votre zèle et votre patriotisme pour douter de votre empressement à terminer les opérations dont le Bureau du commerce a été chargé, et me mettre à portée d'en rendre à l'Assemblée nationale un compte aussi clair que satisfaisant. Vous voudrez bien, en conséquence, continuer vos travaux dans la forme qui a été prescrite jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

636. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

16 août 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 1er de ce mois, à laquelle était joint un bordereau de vente des grains nationaux faite par la municipalité de Gignac, montant, distraction faite des frais, à la somme de 4,109 livres, 10 sols, qui a été versée dans la caisse du district, ainsi que le constate le duplicata du récépissé fourni par le receveur du district de Lodève.

[1] Rostagny, membre du Bureau central du commerce, resta en fonctions jusqu'à la suppression de ce Bureau, en septembre 1792; le 19 septembre, il annonça au Ministre de l'Intérieur son intention de partir pour la Bretagne, et comme il s'était beaucoup occupé de la question des subsistances, il offrit ses services pour rendre compte de l'état de la récolte des grains; ses offres furent acceptées. (Voir notre *Répertoire*, t. VII, n° 1494.)

[2] Gosselin (Pascal-François-Joseph), géographe, fit, de 1772 à 1780, des voyages en Italie, en Espagne et en France, entra en 1784 au Conseil royal du commerce, et fut l'un des membres du Bureau central du commerce. Il devint membre de l'Académie des inscriptions en 1795 et conservateur du Cabinet des antiques en 1799; il publia de nombreux ouvrages sur la géographie des anciens.

[3] Tournachon (François), membre du Bureau central du commerce jusqu'à la suppression de ce Bureau, en septembre 1792.

[4] Abeille fils (Jean-Louis), secrétaire du Bureau du commerce en 1788, fut nommé secrétaire du Bureau central de l'Administration du commerce, institué le 26 octobre 1791, et, le 1er frimaire an IV, membre du Bureau consultatif du Conseil du commerce, créé par Benezech.

J'ai fait faire note, Messieurs, de cet état et j'ai adressé le récépissé à la Trésorerie nationale, pour que les Commissaires s'entendent avec le receveur pour opérer la rentrée des fonds dont il s'agit dans le Trésor public.

2° J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 1er de ce mois, à laquelle était joint l'état de 150 quintaux, 40 livres de grains nationaux, vendus par la municipalité de Nébian [1], à qui vous les aviez délivrés, conformément à la loi du 14 mars. Je vois que cet état monte, distraction faite des frais, à la somme de 3,261 livres, 17 sols, 10 deniers, de laquelle vous m'envoyez le récépissé du receveur du district de Lodève, à qui cette somme a été comptée.

J'ai fait porter, Messieurs, cet état au compte du département de l'Hérault et de la municipalité de Nébian, et j'en ai fait passer le duplicata à la Trésorerie nationale, pour que les Commissaires veillent à la rentrée de ces fonds.

3° J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois, l'état des ventes faites par la municipalité de Saint-Jean-de-la-Blaquière [2] de 33 quintaux de blés nationaux que vous lui avez délivrés, conformément à la loi du 14 mars dernier, ledit état montant à 592 livres, 12 sols, 6 deniers, déduction faite des frais, laquelle somme a été versée dans la caisse du district de Lodève, conformément aux deux récépissés du sieur Mesnard, qui étaient joints à votre lettre.

J'ai fait faire état, Messieurs, de cette vente et j'ai fait passer les récépissés à la Trésorerie nationale, pour qu'elle veille à la rentrée de ces sommes dans le Trésor public [3].

637. *A MM. les maire et officiers municipaux de la commune de Nantes, département de la Loire-Inférieure.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, l'état des bâtiments chargés de grains pour

(1) Nébian (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Clermont.

(2) Saint-Jean-de-la-Blaquière (Hérault), arrondissement et canton de Lodève.

(3) Vient à la suite la lettre d'envoi aux Commissaires de la Trésorerie nationale des récépissés de ces ventes de grains.

compte de la Nation, arrivés d'Hollande et d'Angleterre dans votre port. Je vois avec plaisir que tous ces bâtiments sont arrivés à leur destination et que les grains qui vous restent sont en bon état; mais je vous réitère, Messieurs, l'invitation qui vous a déjà été faite de faire procéder à la vente des grains qui sont destinés à être vendus dans vos marchés. Vous sentez que l'approche de la récolte nécessite ces ventes, pour opérer le bien que l'Assemblée s'est proposé en accordant les secours aux départements; d'ailleurs la saison des chaleurs pourrait faire détériorer ces grains dont la perte serait à la charge de la Nation. Je vous prie de vous rappeler, en conséquence, les dispositions de la loi du 14 mars dernier à cet égard et de vous y conformer.

638. *Au Directoire du département de la Seine-Inférieure.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois[1], le compte général des frais faits par la municipalité du Havre pour le débarquement, transport et emmagasinement dans le port de cette ville des blés venus de l'étranger pour le compte du Gouvernement, montant à 6,463 livres, 6 deniers.

Je vais faire examiner ce compte et je pourvoirai ensuite au remboursement des frais qui y sont énoncés, dont l'avance a été faite par Messieurs Rialle et Cie.

639. *Au Directoire du département des Basses-Alpes.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 26 du mois dernier, le bordereau de réception et de vente des grains nationaux, faites par la municipalité de Digne en exécution de l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, montant à la somme de 3,890 livres, déduction faite des frais, laquelle somme vous avez fait verser entre les mains du receveur du district.

[1] Voir, sous la cote F11 225, la lettre d'envoi par le Directoire de ce compte.

Cet état, Messieurs, ne peut être considéré que comme un aperçu de votre opération; il sera nécessaire que vous fassiez demander à toutes les municipalités de votre département un état plus détaillé des frais qui auront été faits à la réception et à la vente de ces grains, ainsi que le compte réel et détaillé qui a dû être tenu pour ces ventes. Il faut encore que vous m'adressiez un duplicata du récépissé du receveur du district, pour que je puisse le faire passer à la Trésorerie nationale, chargée de veiller à la rentrée de ces fonds au Trésor public. Tous ces détails sont nécessaires à la comptabilité que je fais tenir pour cette opération.

Vous voudrez bien encore, Messieurs, engager toutes les municipalités de votre département à faire procéder incessamment à la vente des grains qui leur ont été distribués, et à vous en adresser des états, le plus tôt possible, en leur rappelant la loi du 14 mars, qui veut que le produit net des ventes soit versé tous les huit jours dans la caisse du receveur du district, et que l'état m'en soit envoyé tous les quinze jours par le Directoire du département.

640. *A MM. les officiers municipaux de la commune de Bayonne.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur le 31 du mois dernier[1], l'état général des cargaisons des blés nationaux que vous avez reçus d'Hollande et d'Angleterre,

[1] Voici le texte de cette lettre, d'après son original, conservé sous la cote F[11] 225 :

«Bayonne, le 31 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Nous avons reçu, avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 16 de ce mois, l'état des bâtiments chargés en blé et expédiés d'après vos ordres de Hollande et d'Angleterre pour notre port. Tous ces bâtiments, au nombre de 13, sont bien arrivés; nous avons eu soin de vous remettre successivement les procès-verbaux de leur déchargement.

«Maintenant, nous vous remettons l'état général de ces cargaisons, lesquelles ont produit ensemble 51,749 conques, pesant 34,148 quintaux, 37 livres, poids marc.

«Vous avez joint, Monsieur, à votre lettre, l'état des mandats de distribution aux trois départements des Landes, Hautes et Basses-Pyrénées; cette pièce nous avait été précédemment remise et, d'après vos ordres postérieurs, il s'est fait quelque changement dans cette distribution, le département des Basses-Pyrénées

destinés pour l'approvisionnement du royaume, desquels il résulte que vous avez reçu 34,148 quintaux, 37 livres, poids de marc, ainsi que l'état des distributions que vous en avez faites jusques à l'époque du 31 juillet dernier, par lequel il paraît qu'il vous reste en grenier 10,055 quintaux, 22 livres $\frac{1}{2}$, sauf le déchet qui peut provenir de la manutention de ces grains.

Je vais faire examiner cet état et je vous ferai part ensuite des observations dont je le croirai susceptible, je vous préviens en attendant, Messieurs, que j'ai donné des ordres pour l'acquittement de la traite que M. Faurie a faite sur M. Vincent pour le remboursement de ses frais, dont vous m'annoncez l'état, elle sera acquittée à son échéance.

Je vois avec plaisir, Messieurs, que les grains qui vous restent sont dans le meilleur état, je vous renouvelle cependant les ordres qui vous ont été adressés pour en faire faire la vente, conformément à la loi du 14 mars dernier; il convient qu'ils soient vendus avant la récolte, soit pour diminuer la perte qui doit en résulter, soit pour remplir le vœu que s'est proposé l'Assemblée nationale en accordant des secours aux départements du royaume.

nous ayant prévenu que vous lui aviez appliqué ce qu'avait d'excédent celui des Hautes-Pyrénées, dont la quantité était d'abord environ 10,200 quintaux, mais s'est trouvée réduite après à 8,200 quintaux.

«Voici, Monsieur, l'état général des distributions qui ont été faites jusqu'au 30 de ce mois; elles s'élèvent à 36,533 conques, 29 livres, pesant 24,093 quintaux, 14 livres 1/2, sauf les déchets résultant de cette manutention à laquelle nous avons apporté les plus grands soins; aussi tous ces blés sont-ils très bien conservés. Il vous plaira observer, Monsieur, qu'il a été délivré au département des Landes un petit excédent de 34 quintaux, 67 livres 1/2 sur la quantité qui lui avait été attribuée.

«Aussitôt après avoir terminé ces distributions, nous vous remettrons le compte des frais qu'ont occasionné la réception, entretien et expédition de ces grains, après l'avoir fait viser par les Directoires du district et du département, et comme M. le maire se trouvait dans de nouvelles avances, il a fourni, en date du 28, sur M. Vincent, une traite de 3,000 livres pour se rembourser; nous vous prions de donner les ordres nécessaires afin que cette traite soit exactement acquittée.

«Les officiers municipaux de la commune de Bayonne,

«*Signé:* Faurie, maire; M. Hedembaig, J[n] Puyo, Joumard, Couraux, Lacoste, officiers municipaux.

641. *A M. Faurie, maire de la commune de Bayonne.*

16 août 1792.

J'ai donné des ordres, Monsieur, pour l'acquittement de votre traite de 3,000 livres que vous avez faite sur M. Vincent, dont vous me donnez avis par votre lettre du 28 du mois dernier, elle a été acquittée à son échéance.

J'attendrai l'état général de vos frais pour l'entier payement des avances que vous avez bien voulu faire, mais je vous observe, Monsieur, qu'il ne doit contenir que les frais faits pour la réception et le déchargement des grains, et que ceux qui proviendront des ventes faites, d'après les ordres de votre commune, doivent être, conformément à la loi, déduits sur le produit desdites ventes.

642. *A MM. Baguenault, frères, et de Lange, négociants à Orléans.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 5 de ce mois, par laquelle vous vous plaignez de ce qu'on retient à Sedan des laines d'Espagne, non filées, qui vous appartiennent, contre les dispositions d'une loi du mois de juin dernier, qui permet l'exportation de cette matière à l'étranger. Comme l'objet de votre réclamation regarde le Ministre des Contributions publiques, je viens de lui renvoyer votre lettre.

643. *Au Ministre des Contributions publiques.*

16 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai reçue des sieurs Baguenault, frères, et de Lange, Michel, frères, et Tassin, père et fils, négociants à Orléans, qui se plaignent de ce que des laines d'Espagne, non filées, à eux appartenant, et qu'ils expédiaient à l'étranger, sont retenues depuis longtemps à Sedan, quoiqu'il y ait un décret du commencement de juin qui

permet que cette espèce de laine continue d'être exportée [1], et que M. Duranthon leur ait mandé l'avoir envoyé aux différents départements des frontières presque aussitôt après sa sanction. Ils demandent qu'il soit donné des ordres pour la prompte exécution de ce décret.

Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire sur la demande de ces négociants, qui concerne votre administration.

644. *Aux administrateurs du département de Maine-et-Loire.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les plans et devis estimatifs qui m'ont été adressés par M. le Procureur général syndic de votre département, relativement aux réparations et dépenses à faire pour l'établissement d'un palais de justice à Châteauneuf, chef-lieu du district de ce nom [2].

L'arrêté que vous avez mis au pied du devis estimatif dont il s'agit ne suffit pas pour déterminer le Corps législatif à accorder l'autorisation que vous demandez.

L'article Ier de la loi du 11 février 1791 prescrit les déclarations à faire par les différents corps administratifs, relativement aux édifices qui peuvent leur être nécessaires pour leur établissement. L'article II veut qu'à l'appui de leur demande, pour être autorisés à acquérir ou à louer un édifice national, les corps administratifs produisent avec la description exigée par l'article Ier un procès-verbal d'estimation de l'édifice et un devis estimatif de la dépense que nécessitera leur établissement.

Enfin l'article III dit que les mémoires, procès-verbaux, devis et description des Directoires de district seront visés par les Directoires de département, qui les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale (et, par suite de la loi du 12 septembre dernier, au Ministre de l'Intérieur).

(1) Le décret du 14 juin 1792, sanctionné le 21, stipulait que les laines étrangères, non filées, continueraient à être exportées à l'étranger, en franchise de droits, et en justifiant de leur origine.

(2) Châteauneuf-sur-Sarthe (Maine-et-Loire), arrondissement de Segré, chef-lieu de canton.

Rien, dans les pièces que je vous renvoie, ne m'indique, Messieurs, que vous vous soyez conformés au vœu de la loi. Il est donc nécessaire que vous remplissiez les formalités qu'elle prescrit, et dès que vous y aurez satisfait et que vous m'aurez fait parvenir votre demande en règle, je m'empresserai de la mettre, avec mon avis, sous les yeux du Corps législatif.

645. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

16 août 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du département de l'Aude pour être autorisé à acquérir la maison ci-devant épiscopale de Carcassonne [2], à l'effet d'y établir l'administration du département, celle du Directoire du district de cette ville, la gendarmerie nationale, la maison de justice, le tribunal criminel et les prisons. Je vous prie de vouloir bien mettre cette demande sous les yeux du Corps législatif et de l'engager à autoriser, le plus tôt possible, cet établissement, qui, ainsi que tous ceux de cette nature, intéressent essentiellement l'activité des tribunaux et la tranquillité publique.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

Avis du Ministre.

Vu la délibération du Directoire du département de l'Aude, en date du 13 juin dernier, tendant à obtenir du Corps législatif l'autorisation nécessaire pour acquérir la maison ci-devant épiscopale de Carcassonne, à l'effet d'y établir l'administration du département et celle du district de ladite ville, le tribunal criminel et les prisons, la maison de justice et les deux brigades de gendarmerie nationale établies à Carcassonne;

[1] Aucune mention de cette lettre ne figure au procès-verbal de l'Assemblée.

[2] Dans l'ancien palais épiscopal de Carcassonne a été installé l'hôtel de la préfecture.

Vu les plans et devis estimatifs, tant de la valeur foncière de ladite maison et enclos, portée à 50,000 livres, que des ouvrages à y faire, évalués à 78,510 livres, 7 sols, 9 deniers :

Le Ministre de l'Intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le Directoire du département de l'Aude à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites par la loi, la maison ci-devant épiscopale de Carcassonne et ses dépendances, à l'effet d'y établir son administration, celle du Directoire du district, le tribunal criminel, les prisons, la maison de justice et la gendarmerie nationale, et à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations nécessaires, d'après le devis estimatif qui en a été dressé, le 30 juillet dernier, par le sieur Desnoyers, ingénieur, et approuvé par le sieur Daspect, ingénieur en chef des Ponts et chaussées du département, pour le montant de ladite adjudication être aussi supportée par les administrés.

646. *Aux administrateurs du département de l'Aude.*

16 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 1er de ce mois, toutes les pièces relatives à l'acquisition que vous désirez faire de la maison ci-devant épiscopale de Carcassonne, à l'effet d'y établir votre administration, celle du Directoire du district de cette ville, la gendarmerie nationale, la maison de justice, le tribunal criminel et les prisons; je viens de les faire passer, avec mon avis, à l'Assemblée nationale. Dès que le Corps législatif m'aura fait part de sa décision sur cet objet, je m'empresserai, Messieurs, de vous en informer.

647. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

20 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, deux états des ventes faites par la municipalité de Massilargues [1], montant ensemble à 8,691 livres,

[1] Marsillargues (et non Massilargues) (Hérault), arrondissement de Montpellier, canton de Lunel.

2 sols, qui ont été versés dans la caisse du district de Montpellier, conformément aux deux récépissés du sieur Poitevin, qui étaient joints à votre lettre.

J'ai fait passer ces récépissés à la Trésorerie nationale pour en faire faire la rentrée au Trésor public, conformément à la loi.

Je ne peux qu'approuver, Messieurs, les mesures que vous avez prises pour vous faire rendre compte du déficit qui se rencontre dans le produit des ventes, et vous prier de donner tous vos soins à cet objet. Les chaleurs et les différents mesurages peuvent donner un déchet sur les grains, mais ce déchet doit avoir des bornes, et vous êtes à portée de les juger[1].

648. *A M. Marchand.*

20 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre, par laquelle vous m'annoncez que le Comité de la Trésorerie nationale vous a chargé en chef de toute l'opération relative au renouvellement et au tirage des actions de l'ancienne Compagnie des Indes, ordonné par la loi du 25 juillet dernier[2]; les témoignages avantageux qui m'ont été donnés de votre zèle et de vos talents m'auraient déterminé, Monsieur, à faire moi-même ce choix, et je l'agrée avec empressement.

649. *Au département de Paris.*

20 août 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle le sieur Chabert, directeur de l'École vétérinaire d'Alfort, annonce que le Directoire du district du Bourg-la-Reine se propose d'établir dans les bâtiments de cette école une prison et une

[1] Suit la lettre d'envoi des deux récépissés aux Commissaires de la Trésorerie nationale.

[2] Il s'agit du décret du 9 juillet 1792, sanctionné le 25, qui chargeait les Commissaires de la Trésorerie nationale de procéder au renouvellement des actions et portions d'actions de la Compagnie des Indes, pour 10 années.

IMPRIMERIE NATIONALE.

caserne pour la gendarmerie nationale de Charenton. Le sieur Chabert représente en même temps les divers inconvénients qu'entraîneraient les établissements dont il s'agit, s'ils étaient fixés dans l'enceinte de l'École d'Alfort. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous faire rendre compte des dispositions du district du Bourg-la-Reine à cet égard, et de me faire part des observations dont elles pourront vous paraître susceptibles.

650. *A M. Chaubry, payeur général du département du Var, à Toulon.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 2 de ce mois, un nouveau bordereau des ordonnances délivrées sur vous par Messieurs les administrateurs du département du Var, montant en total à 10,909 livres, 16 sols, 9 deniers, savoir, 7,260 livres en assignats, et 3,649 livres, 16 sols, 9 deniers en numéraire. Vous me mandez que, n'ayant pu faire viser cet état par le Directoire du département, vu la mort ou la retraite des administrateurs, vous l'avez fait viser par le commissaire des guerres. Il est indispensable que vous me fassiez passer un duplicata de ce bordereau, visé par les corps administratifs, sans quoi je ne pourrais vous allouer le montant de ces dépenses.

Vous m'avez envoyé avec votre lettre un bordereau des recette et dépense que vous avez faites pour l'opération des grains, duquel il résulte que le total de la dépense, réduit en assignats, se

monte à		75,188 l. 2 s.
que vous avez reçu de la municipalité de Toulon, pour le produit des grains avariés	2,513 l. 19 s.	74,084 l. 8 s.
que vous avez tiré sur M. Vincent	71,570 l. 9 s.	
Et qu'il vous reste dû..............		1,103 l. 14 s.

D'après le compte que je me suis fait rendre, il se trouve une erreur dans votre état.

Vous avez tiré sur M. Vincent, y comprises les traites dont vous lui avez donné avis par vos lettres des 1er et 3 de ce mois	72,776 l.	1 s.
Vous avez reçu de la municipalité..........	2,513	19
	75,290 l.	00 s.
Votre état de dépense se monte à..........	75,188	2
Excédent..............	101 l.	18 s.

Vous voyez, Monsieur, qu'au lieu d'être créancier de l'administration de 1,103 livres, 14 sols, ainsi que vous le mandez, c'est vous qui serez débiteur de 101 livres, 18 sols; sans doute que cette petite somme sera à imputer sur les autres dépenses que vous serez dans le cas de faire. Vous voudrez bien, Monsieur, rectifier cette erreur et la relever dans un nouvel état que vous m'enverrez, accepté de même par les corps administratifs.

Il se trouverait encore une erreur dans la réduction que vous avez faite de 39 p. 100 pour les espèces que vous avez achetées. Il est encore nécessaire que vous m'adressiez une attestation de l'administration de votre département pour constater le prix que valait l'argent, lorsque vous avez fait la conversion des assignats en espèces pour payer en numéraire les journées que le département a voulu que vous acquittassiez de cette manière. J'ai fait donner provisoirement des ordres pour l'acquittement de toutes vos traites, jusques et compris votre dernière de 1,200 livres, en date du 3 de ce mois, afin de ne compromettre, ni le service dont vous êtes chargé, ni votre signature. Vous voudrez bien, Monsieur, mettre tous ces états en règle, le plus tôt possible, et de ne pas différer de me les faire parvenir.

651. *Au département de la Gironde.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, 18 comptes de ventes de grains nationaux, faites par différentes municipalités de votre département, montant à 33,177 livres, 19 sols. Je vais les faire vérifier, mais j'attendrai, pour le faire porter définitivement au compte du

département, que vous m'ayez fait passer le tableau que vous m'annoncez, du rapport des mesures dont les municipalités se servent avec le poids du marc. Ce tableau m'est absolument nécessaire pour la comptabilité de cette opération.

Je vous observerai, à l'égard des comptes que vous m'avez fait passer, qu'il ne paraît pas, par les procès-verbaux, qu'aucune municipalité ait versé les fonds dans la caisse du district; elles se proposent sûrement de le faire, mais je vous prie de leur rappeler l'article 3 de la loi du 14 mars dernier, qui veut que le produit net des ventes soit versé tous les 8 jours dans la caisse du district. Il sera encore nécessaire que vous m'envoyiez un duplicata du récépissé des différents receveurs, afin que je les fasse passer à la Trésorerie nationale pour en poursuivre la rentrée au Trésor public.

A l'égard des grains qui vous restent de la distribution qui vous a été faite et qui sont invendus, je ne peux que vous rappeler aux termes de la loi qui veut que ces grains soient mis en vente dans les marchés publics. C'est à vous, Messieurs, à donner vos soins pour en tirer le meilleur parti possible, afin de diminuer les pertes de la Nation. Quant à ceux qui vous resteront, destinés aux autres départements et dont la distribution n'aura pas été opérée, je vous indiquerai les mesures que je jugerai les plus convenables à ce sujet; mais en attendant, je vous prie de donner vos soins pour la conservation de ces grains.

652. *A MM. Rialle et Cie, négociants au Havre.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 9 de ce mois, l'état des dépenses que vous avez payées pour le débarquement, transport et autres frais, lors du déchargement des grains venus de l'étranger pour compte de la Nation, montant à 6,463 livres, 6 deniers, dont vous avez fait traite sur M. Vincent, d'après les ordres du département.

Cet état étant très en règle, j'ai donné des ordres pour le payement de votre traite, elle sera acquittée à son échéance.

653. *A MM. les maire et officiers municipaux, à Cette.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 1er de ce mois[1], les états généraux de déchargement des 35 car-

[1] Nous reproduisons, d'après l'original existant sous la cote F11 225, le texte de cette lettre :

«Cette, le 1er août 1792, l'an 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Avec la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 16 passé, nous avons reçu l'état de 16 cargaisons blé, chargées à Gênes pour ce port. Nous avons reconnu que 35 cargaisons sont arrivées ici, mais nous n'avons jamais eu connaissance de la cargaison du bâtiment *la Favorite*, capitaine Padovani, chargé de 1,451 émines. Cette cargaison a sans doute été destinée pour le port de Toulon ou le Port-Vendre, c'est ce que les sieurs André, neveu et Cie, de Gênes, expéditionnaires, vous instruiront, comme nous les avons chargés de le faire, attendu qu'ils nous ont écrit que nous n'avions plus rien à recevoir.

«Vous devez trouver, Monsieur, dans votre bureau, les états partiels et détaillés du rendement de chaque cargaison en setiers, mesure d'ici, et en quintaux, poids de marc, lesquels ont dû vous être acheminés par la voie du département, comme portaient les instructions de votre prédécesseur, de même qu'un état général des 32 premières cargaisons, adressé à M. le Procureur général syndic le 21 juin passé. Cependant, pour satisfaire à vos intentions, nous vous remettons sous ce pli le résultat détaillé des trois dernières cargaisons, ainsi que l'état du recensement général de déchargement de 35 bâtiments.

«Nous trouvons, Monsieur, qu'en déduisant ce qu'aurait produit la cargaison du bâtiment *la Favorite*, capitaine Padovani, il y aurait un déficit sur le rendement du poids ici, comparatif à celui que vous nous donnez, mais il vous plaira observer qu'il y a plusieurs bâtiments qui ont fait quelques avaries et pompé du blé, ce que nous n'avons pas pu répéter contre les assureurs ni contre les capitaines qui avaient fait leur déclaration au commissaire des classes; nous avons cependant agi pour le bien de la Nation et avons retenu tout ce qu'il nous a été possible, ce que vous aurez dû voir sur les états du payement des frets aux capitaines.

«Nous devons de même vous observer que nous nous sommes aperçus plusieurs fois que les cargaisons étaient composées de plusieurs qualités de blé, l'un plus pesant que l'autre, et l'échantillon était fait du beau ou du plus pesant, ce que nous avons observé en temps aux sieurs André, neveu et Cie.

«Nous devons vous faire part, Monsieur, que la dernière cargaison du navire danois *le Bon Prospecto*, capitaine Christian Holdts, a subi une avarie considérable par le mauvais temps, nous avons fait en temps les formalités nécessaires devers le tribunal de commerce. Le rapport des experts est fait, et il résulte une

gaisons de grains, arrivés de Gênes dans votre port et destinés pour l'approvisionnement du royaume. Ces états sont parfaitement en règle et conformes à ceux qui avaient été adressés à mes prédécesseurs par le département.

Je me suis fait rendre compte de la cargaison du bâtiment *la Favorite*, capitaine Padovani, chargé de 1,451 émines de blé, et que vous dites n'avoir point reçu. Il y a apparence, en effet, qu'il y a erreur sur cette cargaison de la part de Messieurs André, et qu'elle a été envoyée à Toulon. Je vais cependant faire vérifier ce fait plus particulièrement.

Vous m'observez, Messieurs, qu'il y aura un déficit sur le rendement de poids, comparatif à celui que je vous ai adressé. Je sens que les chaleurs ont pu occasionner quelques déchets, surtout sur les grains qui ont essuyé quelques avaries, mais vous me dites que vous vous êtes aperçu plusieurs fois que les cargaisons étaient mêlées de plusieurs qualités de blé, l'un plus pesant que l'autre, tandis que l'échantillon était fait du plus beau et du plus pesant, et que vous en avez fait l'observation aux sieurs André, neveu et Cie. Le Ministre a toujours ignoré ces faits, il importait cependant qu'il en fût instruit. Vous auriez dû faire constater ces infidélités par des procès-verbaux, faire évaluer juridiquement la différence de valeur qu'il pouvait y avoir entre les échantillons et les cargai-

avarie qui se portera à environ 20,000 livres. Nous avons eu soin de prévenir de cet événement M. le Procureur général syndic, de même que les sieurs André, neveu et Cie, de Gênes, qui nous ont marqué en réponse que, lorsqu'ils auraient les documents nécessaires, ils agiraient auprès des assureurs. Nous ne manquerons pas de leur adresser le tout, sitôt que ce sera en règle.

«En attendant, nous vous prions, Monsieur, de faire connaître au département, ou à nous, si vous le jugez à propos, vos intentions au sujet des blés avariés provenant de la cargaison du capitaine Holdts. Cette cargaison, comme vous le verrez par l'état du détail de déchargement, a produit 1,379 setiers un quart, mesure d'ici, ou 137,912 livres, bon blé, que nous avons acheminé, 2,988 setiers deux tiers, 275,143 livres, blé avarié, que les experts ont jugé par leur rapport être d'une moins-valeur de 6 livres par setier, mesure d'ici. Cette partie de blé se trouve logée dans cinq greniers différents, et deux hommes de peine le remuent journellement pour en empêcher le dépérissement, surtout avec les chaleurs qu'il fait. Cependant, nous espérons que, d'après les soins que nous prendrons de le rendre vendable au moyen de l'à peu près la perte de l'estimation des experts, mais il conviendrait, Monsieur, que la vente de cette partie fût accélérée. Quant à la petite partie de 173 setiers ou 1,570 livres, poids de marc, elle ne peut être employée que pour fabriquer d'amidon, mais il convient aussi qu'elle soit vendue

sons, et en rendre compte. Il serait résulté de cette mesure, ou que les cargaisons, non conformes aux échantillons, auraient été laissées pour le compte des commissionnaires de Gênes, ou qu'on aurait exigé d'eux la bonification de la différence de valeur qui aurait été reconnue.

Quant à l'avarie du navire danois *le Bon Prospecto*, capitaine Christian Holdts, je ne puis qu'approuver que vous ayiez fait remplir les formalités nécessaires pour pouvoir exercer contre les assureurs tout le recours que donne le contrat d'assurance. Je vous prie de vous mettre dans la règle la plus exacte à cet égard, pour qu'on ne soit pas exposé à essuyer des difficultés à Gênes. Vous voudrez bien me faire parvenir le double des pièces que vous adresserez à Messieurs André, neveu et C[ie]. Les blés avariés doivent sans doute être vendus promptement pour éviter leur dépérissement

incessamment. Vous nous remettez, de même, Monsieur, un état des ordres qui ont été délivrés aux départements :

«Celui de la Haute-Garonne a reçu son complet de.	15,000	quintaux.
«Celui de l'Aude, de même..................	7,000	—
«Celui de la Lozère, de même................	4,800	—
«Celui du Gard, de même..................	24,000	—
«Celui du Tarn, de même..................	3,900	—
«Celui du Cantal, sur 6,000 quintaux, il en a retiré jusqu'à ce moment environ...........	3,400	—
«Celui des Bouches-du-Rhône, sur 7,200 quintaux, en a retiré......................	6,200	—

«Le district de Vaucluse, auquel il en est attribué 1,000 quintaux, n'a pas encore paru.

«Celui de l'Hérault n'a pas encore non plus complété sa réception, parce que quelques districts sont arriérés, mais sans doute ils se présenteront bientôt.

«Nous nous occuperons, Monsieur, du recensement général des livraisons, et nous vous en enverrons incessamment un état, mais il vous plaira, Monsieur, être persuadé que les blés qui resteront sont bien soignés et qu'ils ne dépériront pas. D'ailleurs, comme la dernière cargaison reçue par le capitaine Boy Boy Schwensen, danois, est en blé dur, il ne nous reste presque plus de blé tendre en grenier, que celui qui est avarié, et le blé dur ne risque pas d'être piqué, malgré les chaleurs, au moyen des soins que nous y portons.

«Nous avons l'honneur d'être avec des sentiments respectueux.

«Les maire et officiers municipaux :

«*Signé* : F. ANISSON, maire; ROUSTAN, MAILLÉ, B. MARTIN, CAZANOVE, officiers municipaux.»

et pour amoindrir la perte qu'ils peuvent faire essuyer. Vous n'êtes pas entrés avec moi dans d'assez grands détails, pour que je puisse juger de quelle nature est l'avarie et prendre une opinion sur ce qu'il y a à faire. Je ne doute pas que vous n'ayiez procédé dans la meilleure règle.

Je vous prie de vous concilier avec le département pour que la vente de ces blés soit faite de la manière la plus avantageuse pour la Nation, et dans la forme la plus propre à conserver tous les intérêts et justifier les comptes qui doivent être rendus. J'ai fait prendre note des distributions que vous avez faites, et aussitôt que toutes les livraisons seront achevées, vous voudrez bien, Messieurs, m'en envoyer le recensement général.

654. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

21 août 1792.

1° J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 7 de ce mois, le compte de vente de 50 quintaux blés nationaux, que vous avez remis à la municipalité de Ganges, montant à la somme de 1,682 livres, 10 sols, qui ont été versés dans la caisse du receveur du district, conformément au récépissé joint à votre lettre.

J'ai fait prendre note, Messieurs, de cette vente et je fais passer à la Trésorerie nationale le récépissé du sieur Poitevin, pour que cette somme soit versée au Trésor public, conformément à la loi du 14 mars dernier.

2° J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 5 de ce mois, à laquelle était joint le bordereau de ventes de 500 quintaux blés nationaux, effectuées par la municipalité de Bédarieux, district de Béziers. Je vois que ce bordereau monte net, déduction faite des frais, à la somme de 10,122 livres, 9 sols, 9 deniers, qui a été versée dans la caisse du district, conformément au récépissé du sieur Julien, receveur.

J'ai fait faire état de ces ventes et je viens d'adresser le récépissé du sieur Julien à la Trésorerie nationale, pour qu'elle s'entende avec ce receveur sur la rentrée de ces fonds au Trésor public.

J'ai remarqué, Messieurs, que ce bordereau de ventes de 500 quintaux complétait la totalité de 800 quintaux de grains,

que vous aviez distribués à cette municipalité, et j'ai fait rectifier l'erreur qui s'est trouvée dans votre lettre du 21 du mois dernier, qui ne portait la première vente qu'à 118 quintaux, 25 livres, au lieu de 300, à laquelle se montait réellement cette première vente; l'erreur ne se trouvant que dans votre lettre, il sera inutile que vous m'envoyiez un duplicata de ce premier bordereau.

Je ne peux, Messieurs, que vous renouveler ma satisfaction sur l'ordre, la célérité et l'attention que vous mettez dans toute cette opération[1].

655. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

21 août 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous procurer une somme de 25,000 livres tournois, en piastres, sur Gênes, que vous remettrez sur mes ordonnances et sur le reçu du sieur Goddier. Cette somme, destinée à être envoyée à Gênes pour le payement des blés achetés pour compte de la Nation, sera à imputer sur ce qui me reste à disposer sur les 2 millions 230,000 livres, restant des 12 millions décrétés par la loi du 26 septembre de l'année dernière, et qui ont été destinés par l'Assemblée nationale à être employés en achats de grains nécessaires à l'approvisionnement du royaume.

656. *Au département de Rhône-et-Loire.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vons m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, relativement aux dettes de l'École vétérinaire de Lyon; mon prédécesseur vous a envoyé, le même jour, copie d'une lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, qui constate que, dès le 21 juillet dernier, ils ont, en exécution de la loi du 27 juin précédent, adressé au payeur général du dépar-

[1] Suit une lettre aux Commissaires de la Trésorerie nationale, de même date, accompagnant l'envoi des récépissés des receveurs des districts de Montpellier et de Béziers.

tement de Rhône-et-Loire une somme de 21,027 livres, 6 sols, pour l'acquittement des dettes dont il s'agit, en l'invitant à lui donner avis de cet envoi. Si vous n'avez pas été prévenus plus tôt, Messieurs, que cette somme était à votre disposition, le retard ne peut en être imputé qu'au payeur général de votre département.

657. *Aux administrateurs du département de Paris.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois, au sujet d'une sentinelle que le geôlier de la Conciergerie de cette ville voudrait faire placer dans le préau. Vous m'annoncez que le colonel de la gendarmerie oppose au projet des objections qui vous ont paru importantes, et que pour me mettre à portée d'en juger, vous m'envoyez copie de sa lettre. Comme cette lettre ne s'est pas trouvée jointe à la vôtre, je vous prie, Messieurs, de me la faire parvenir le plus tôt possible.

658. *Aux administrateurs du Département de la Police de Paris.*

21 août 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, copie d'une lettre qui m'a été écrite, le 16 de ce mois, par le sieur Giraud, architecte [1], chargé des réparations jugées nécessaires aux différentes prisons de cette ville. Il paraît douter s'il doit les faire continuer, mais il ne fait pas connaître les motifs qui occasionnent cette incertitude; il me semble que la suspension des travaux dont il s'agit pourrait, surtout dans les circonstances présentes où le nombre des détenus augmente journellement, donner lieu à des inconvénients, et qu'il est plus pressant que jamais de mettre ces prisons dans l'état de sûreté et de salubrité exigé par la loi. Je vous

[1] Giraud (Pierre-Marin), architecte, né en 1744, mort en 1814, débuta par des travaux dans la généralité de Limoges, à lui confiés par l'intendant Turgot, devint en 1790 architecte du Louvre et remplaça en 1791 Pierre Desmaisons, comme architecte du Palais de justice et des prisons de Paris; sous la Révolution, il occupa le poste d'architecte du département de Paris.

prie donc, Messieurs, de me faire part des mesures que vous aurez cru devoir prendre sur le contenu de la lettre du sieur Giraud.

659. *Au Ministre des Contributions publiques.*

21 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre une lettre écrite à mon prédécesseur, le 8 de ce mois, par les administrateurs au Département de la Police de Paris, au sujet d'un secours de 3 sols par lieue qu'elle accordait ci-devant aux prisonniers transportés en d'autres départements, de brigades en brigades, pour l'exécution de leur jugement, et dont elle ne peut plus continuer le payement.

Il paraît qu'il en est résulté que les prisonniers ont cessé d'être transférés, que plusieurs jugements sont restés sans exécution et que les détenus s'entassent dans les prisons d'une manière effrayante.

Ces différentes considérations me semblent mériter la plus grande attention; je me permettrai donc, Monsieur, de vous observer qu'il ne s'agit ici que d'un traitement qui doit tenir lieu au prisonnier de la nourriture qu'il aurait reçue en prison, et qui lui est également due, quand il est conduit de brigades en brigades pour l'exécution de son jugement. Il paraîtrait en conséquence que cette dépense devrait être supportée par la même caisse qui fournit au prisonnier sa nourriture ordinaire.

C'est sous ce point de vue que j'ai cru que la demande des administrateurs au Département de la Police de Paris dépendait entièrement de votre administration, et que je devais, Monsieur, m'en référer sur cet objet à ce que vous jugerez convenable de statuer.

660. *A M. De Lessert.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 17 de ce mois, les pièces relatives à la demande de M. Trentinian, négociant à Lorient, en remboursement d'une somme de 250 livres, faisant moitié des droits par lui acquittés sur des tissus de l'Inde qu'il a réexportés à l'étranger. Je viens d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie

nationale à payer cette somme. Ainsi vous pourrez, quand vous le jugerez à propos, vous présenter pour la toucher.

661. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

21 août 1792.

Monsieur le Président,

Par les articles 12, 18 et 27 du titre Ier du Code pénal, l'Assemblée nationale constituante s'est réservée de statuer, par des décrets particuliers, en quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements destinés à la peine des fers et de la réclusion, et à celle de la gêne et de la détention. Les grands objets dont le Corps législatif est occupé depuis longtemps ne lui ont sans doute pas permis de fixer son attention sur ces établissements dont mes prédécesseurs lui ont plusieurs fois fait sentir l'importance et qu'il devient chaque jour plus urgent de former. Divers départements ont fait à cet égard les plus vives réclamations, et je réitère mes instances auprès de l'Assemblée pour qu'elle prenne à ce sujet une prompte détermination.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous envoyer copie d'un arrêté du Directoire du département des Ardennes, que je vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale. Elle verra dans l'exposé de cet arrêté que les prisonniers de tout genre, mêlés et confondus dans les différentes prisons de ce département, sont la plupart dans un état de nudité qui offense également la justice, la pudeur et l'humanité; que le département, déjà grevé de charges énormes, ne peut faire la dépense relative aux vêtements des malheureux prisonniers, et il demande avec instance qu'il soit pris sur le Trésor public les fonds nécessaires pour acquitter cette dépense.

Ce département demande encore à être autorisé à prescrire aux receveurs des districts et aux municipalités de payer aux condamnés aux fers, élargis, 3 sols par lieue pour leur subsistance jusqu'à l'endroit où ils déclareront vouloir se retirer.

[1] Aucune mention de cette lettre ne se trouve dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

D'après l'article 6 du titre Ier du Code pénal, les condamnés à la peine des fers doivent être employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, ils n'ont donc pas, comme les condamnés à la réclusion, à la gêne et à la détention, la ressource d'un travail utile, dont le produit du tiers est employé à la dépense commune de la maison, mais dont les deux autres tiers sont destinés, l'un à leur procurer une meilleure nourriture, et l'autre à leur être remis au moment de leur sortie. Si le travail forcé des condamnés aux fers tourne au profit de l'État pendant le cours de leur détention, l'Assemblée nationale ne trouvera-t-elle pas juste que le Trésor public, qui aura profité de leurs travaux, leur donne à la fin de leur captivité, les moyens de se transporter dans leur famille, ou dans leur pays, et leur ôte par là le prétexte de vagabonder, ou de se livrer au désespoir, source de tous les crimes?

Enfin, ce département, dans lequel le nombre des condamnés se multiplie tous les jours par le concours des séances de la cour martiale et du tribunal criminel, indique la Chartreuse du Mont-Dieu [1], ou le couvent des ci-devant Bernardins de Signy [2], comme présentant le local le plus convenable aux différentes maisons de peine décrétées par le Code pénal. Il demande en conséquence que le Corps législatif veuille bien désigner l'une ou l'autre de ces maisons pour en faire la maison de peine, et que la dépense qui en résultera soit payée par la Nation.

Je soumets à la sagesse de l'Assemblée nationale ces diverses réclamations, et je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien l'engager à s'en occuper, le plus tôt qu'il lui sera possible.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

662. *Aux administrateurs du département des Ardennes.*

21 août 1792.

Je viens, Messieurs, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale votre arrêté du 2 de ce mois, que vous avez fait passer à mon prédécesseur par votre lettre du lendemain, relativement à

(1) La Chartreuse de Montdieu (Ardennes), arrondissement de Sedan, canton de Raucourt, fondée en 1130, dont il subsiste quelques bâtiments du XVIIe siècle.

(2) L'abbaye cistercienne de Signy-l'Abbaye, arrondissement de Mézières, fondée en 1134 par saint Bernard; il en reste quelques bâtiments du XVIIIe siècle.

l'établissement des diverses prisons prescrites par la loi du 6 octobre 1791, soit à la Chartreuse du Mont-Dieu, ou au couvent des Bernardins de Signy, ainsi qu'à l'égard des vêtements à fournir aux prisonniers, et au payement de 3 sols par lieue à donner aux condamnés aux fers, quand ils retournent dans leurs familles, après l'expiration de leurs peines. Je ne puis donc qu'attendre et presser la décision du Corps législatif sur ces différents objets. Dès que je connaîtrai la détermination qui aura été prise à ce sujet, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

663. *Au département de l'Orne.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, la requête du sieur Guilbert, concierge des prisons de la ville d'Alençon, tendant à obtenir une augmentation de gages. Cette demande étant du ressort du Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Messieurs, que je l'ai fait passer à ce Ministre pour le mettre à portée de statuer sur la réclamation du sieur Guilbert[1].

664. *Au Ministre des Contributions publiques.*

21 août 1792.

Le Comité des pétitions, Monsieur, m'a fait passer un mémoire qui lui a été adressé par le sieur Kamesec, serrurier des prisons et maison de détention de Morlaix, département du Finistère, qui se plaint de ce qu'on a diminué le prix qui lui a toujours été alloué pour son travail relatif aux fers des prisonniers et aux différentes visites que sa profession exige dans les prisons. Comme cette réclamation est du ressort de votre administration, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre ce mémoire, pour vous mettre à portée de statuer ce que vous jugerez à propos sur la réclamation du sieur Kamesec.

[1] Suit la lettre adressée à ce sujet au Ministre des Contributions.

665. *Au Ministre de la Justice.*

21 août 1792.

Vous m'annoncez, Monsieur, par votre lettre du 4 de ce mois, l'envoi de celle écrite par le commissaire du Roi près du tribunal criminel de Provins au procureur général syndic du département de Seine-et-Marne sur le mauvais état des prisons de cette ville. Comme cette lettre n'était pas jointe à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous prie, Monsieur, de me la faire passer, le plus tôt possible, pour que je puisse prendre les mesures qu'exige le mauvais état de ces prisons.

666. *Au Ministre des Contributions publiques.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, le mémoire des Régisseurs nationaux des Douanes, qui demandent des fonds pour établir des signaux sur les côtes de la Méditerranée; cet objet regardant le Ministre de la Marine, je viens, Monsieur, de lui faire passer ce mémoire.

667. *Au Ministre de la Marine.*

21 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer un mémoire des Régisseurs nationaux des Douanes et copie d'une lettre que le Ministre des Contributions publiques m'a écrite en me l'adressant. Vous verrez que les Régisseurs demandent par ce mémoire qu'on mette à leur disposition les fonds nécessaires pour fournir chaque poste des côtes de la Méditerranée, dans toute l'étendue du département de l'Hérault, d'un strombon, ou boîte pour faire des signaux de nuit, et d'un pavillon national pour faire ceux du jour, afin d'empêcher que les corsaires algériens ne prennent terre sur ces côtes et n'y apportent la peste. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire sur cet objet qui regarde votre admi-

nistration. Je vous observerai seulement qu'il exige la détermination la plus prompte.

668. *Aux administrateurs du département du Haut-Rhin.*

21 août 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer copie d'une lettre que m'écrit le Ministre de la Justice. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez de prendre des mesures pour que le tribunal de commerce de Colmar soit mis incessamment en activité. L'intérêt de vos administrés exige que vous les fassiez jouir du bienfait d'une loi favorable au commerce, qui a toujours besoin d'une justice prompte. Il est nécessaire que vous ne différiez plus d'installer ce tribunal et que vous lui donniez un local où il puisse tenir ses séances. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

669. *A M. Bession, à Dieue*[1]*, près Verdun.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 11 de ce mois, par laquelle, après m'avoir informé du malheur que vous aviez eu de voir renverser par un orage, le 21 mai dernier, une papeterie que vous faisiez construire, vous demandez à titre de secours une somme de 8,590 livres, à laquelle vos pertes ont été évaluées par les commissaires que le Directoire du district de Verdun avait chargés de les vérifier.

Je n'ai, Monsieur, aucune connaissance de la requête que vous avez présentée et que vous dites avoir été adressée à l'un de mes prédécesseurs, le 30 juin dernier, par le Directoire du département de la Meuse. Je ne puis au surplus, malgré tout l'intérêt que m'inspire votre position, vous accorder le secours que vous demandez, attendu que je n'ai aucuns fonds à ma disposition pour des objets de cette nature. Je ne puis, en conséquence, que vous proposer d'adresser votre demande à l'Assemblée nationale.

[1] Dieue (Meuse), arrondissement et canton de Verdun.

670. *Aux administrateurs du département du Lot.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, au sujet de la fixation et du payement des gages du geôlier des prisons du tribunal criminel du département du Lot. Les nouvelles lois n'ayant rien déterminé à ce sujet, plusieurs départements ont fait les mêmes questions à plusieurs de mes prédécesseurs, et l'un d'eux, de concert avec le Ministre de la Justice, les a soumises à l'Assemblée nationale; en attendant que le Corps législatif ait statué sur les réclamations des geôliers, je ne puis, Messieurs, que m'en rapporter aux mesures provisoires que vous croirez devoir prendre en faveur de celui de Cahors.

671. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

21 août 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que M. Blondel [1] a donné, le 16 de ce mois, sa démission de la place de vice-président du Bureau central du commerce, qui lui avait été confiée. Le traitement de 12,000 livres par an, dont il jouissait en cette qualité, cessera par conséquent de lui être payé à compter du 17 août, présent mois. Vous voudrez bien, Messieurs, faire acquitter à l'avenir, sur les quittances de M. Guillaume, que j'ai choisi pour travailler, sous mes ordres, aux divers objets d'administration de la sixième division de mon département, les appointements des employés et frais de bureau que M. Blondel touchait précédemment à la fin de chaque mois.

(1) Blondel (Antoine-Louis), ex-maître des Requêtes, ancien intendant du commerce, occupait le poste de vice-président du Bureau central du commerce depuis le 16 octobre 1791; il eut pour successeur Guillaume, premier commis de la 6e division de l'Intérieur, qui avait dans ses attributions le commerce, les manufactures et l'agriculture.

IMPRIMERIE NATIONALE.

672. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

21 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 juillet dernier, par laquelle vous sollicitez l'approbation du Roi relativement aux dépenses à faire pour l'agrandissement de la maison de justice de la ville de Rouen. Vous avez cru, Messieurs, vous être conformés à l'article 5 de la section 3 de la loi du 10 janvier 1790, et vous me renvoyez les plans et devis estimatifs de cette dépense, comme suffisants pour obtenir l'autorisation que vous demandez. Mais l'article 5 de ladite loi porte expressément ces mots : *Les délibérations des assemblées administratives du département sur tous les objets qui intéressent le régime de l'administration générale du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu l'approbation du Roi.*

Il faut donc, aux termes de la loi, une délibération des assemblées administratives, qui constate la nécessité d'une dépense extraordinaire, et le pouvoir exécutif ne peut donner d'approbation qu'en conséquence d'un arrêté du département. Lorsque vous aurez pris cet arrêté sur l'objet dont il s'agit et que vous m'en aurez fait passer une expédition, je m'empresserai, Messieurs, de vous procurer l'autorisation que vous demandez.

673. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

24 août 1792.

1° Je vois, Messieurs, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, que la municipalité de Lunel[1] a vendu le restant des grains nationaux que vous lui aviez distribués. Vous m'envoyez en conséquence le compte de cette vente, montant, distraction faite des frais, à 2,889 livres, 19 sols, qui ont été versés au receveur du district, suivant son récépissé, joint à votre lettre.

J'ai fait passer cette vente au compte de l'opération des grains,

[1] Lunel (Hérault), arr. de Montpellier, ch.-l. de c^on.

et j'ai envoyé le récépissé aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour qu'ils en procurent la rentrée au Trésor public.

2° J'ai reçu, Messieurs, le bordereau de ventes faites par la municipalité de Saint-Privat[1], district de Lodève, de 67 quintaux, 24 livres de blés nationaux, que vous m'avez adressé avec votre lettre du 11 de ce mois, montant, déduction faite des frais, à la somme de 1,132 livres, 12 sols, 6 deniers, conformément au récépissé du receveur, joint à votre lettre.

J'ai fait faire état de cette vente, Messieurs, et j'ai adressé le récépissé du sieur Mesnard à la Trésorerie nationale pour en faire faire la rentrée au Trésor public[2].

674. *A. M. Lassabathie, officier municipal à Bordeaux.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 15 de ce mois[3], le procès-verbal de l'arrivée à Bordeaux du navire *l'Aimable-Rose*, venant de Paimbœuf avec la cargaison du navire *la Cérès*, de Londres, chargé de 1,000 quarters blés, ainsi que l'état des payements que vous avez faits pour le fret de cette cargaison et les frais accessoires, montant à la somme de 2,396 livres, 17 sols, 3 deniers, dont vous vous êtes prévalu sur M. Vincent, conformément aux ordres que vous avez reçus le 31 du mois dernier.

J'ai donné des ordres, Monsieur, pour l'acquittement de votre traite, et elle sera payée à son échéance.

675. *Au département de la Loire-Inférieure.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 11 de ce mois, les procès-verbaux de déchargement et de la mise en grenier des na-

[1] Saint-Privat (Hérault), arr. et c^on de Lodève.

[2] Suit la lettre d'envoi des récépissés des sieurs Poitevin et Mesnard, receveurs des districts de Montpellier et de Lodève, aux Commissaires de la Trésorerie nationale, de même date.

[3] Cette lettre existe en original sous la cote F^11 225.

vires *le Friends Schip* et *la Liberté*, venant de Londres et arrivés dans votre port, d'envoi de Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, à la consignation des officiers municipaux de Nantes, j'en ai fait prendre note de conformité.

676. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 14 de ce mois. J'ai lu avec attention les éclaircissements que vous me donnez relativement aux lois d'Angleterre sur les assurances. Si, de principe, vous vous étiez expliqués à cet égard avec le Ministre de l'Intérieur, vous lui auriez évité une correspondance pénible.

Je ne puis cependant vous dissimuler que vous avez donné vous-mêmes occasion aux réflexions qui vous ont été faites. Voici ce que vous m'avez écrit le 8 juin dernier: «Le navire *le Vigilant*, portant à Bordeaux 800 quarters de froment, a été endommagé sur les sables de Godvin, il a perdu ses mâts et est entré à Ramsgate[1]; la cargaison est en très mauvais état, et il y a toute apparence qu'elle sera vendue pour le compte des assureurs; nous vous tiendrons informé de la suite de cette affaire et du recouvrement des assurances. Vous voudrez bien nous dire, en réponse, si nous devons remplacer cette cargaison par une autre».

On a dû conclure de ces expressions que l'événement arrivé à la cargaison du *Vigilant* était entièrement à la charge des assureurs et que la cargaison avariée devait être vendue pour leur compte, ce qui équivaudrait bien à l'abandon.

Le 30 juin dernier, M. Terrier vous a écrit pour vous faire des observations sur le parti que vous avez pris de faire laver et sécher le blé avarié, et il vous a ajouté : «Vous ne manquerez pas de m'instruire si les lois d'Angleterre vous autorisent à répéter, contre vos assureurs, la valeur de l'avarie.

Vous n'avez rien répondu sur les droits de l'assuré contre l'assureur, et ce n'est que le 31 juillet que, pressés par une lettre du 25 du même mois qui vous annonçait que la cargaison du *Vigilant*

(1) Ramsgate, ville maritime d'Angleterre, station balnéaire, dans le comté de Kent.

serait laissée pour votre compte, vous avez commencé à entrer dans des détails sur les lois anglaises.

Quoi qu'il en soit, plein de confiance en votre honnêteté, je n'insisterai pas sur la mesure adoptée par mon prédécesseur. En conséquence j'ai écrit à Bordeaux de vendre la cargaison du *Vigilant* et de faire constater la perte qui peut être la suite de l'avarie, afin de vous mettre en état de faire payer aux assureurs les indemnités qui doivent être à leur charge.

677. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

24 août 1792.

Monsieur le Président,

Quelques-uns des départements, qui ont obtenu des secours sur les grains que l'Assemblée nationale a mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur par son décret du 9 mars dernier[2], m'écrivent pour m'annoncer que, les récoltes étant faites chez eux, une portion des grains qu'ils ont reçus leur devient inutile pour le moment, et demandent à les garder jusqu'à l'hiver prochain, afin de pouvoir alimenter les marchés de leur arrondissement, lorsqu'ils s'apercevront que les cultivateurs cesseront de les approvisionner suffisamment.

Selon le texte du décret du 9 mars, les grains accordés aux divers départements ne peuvent être considérés que comme des secours momentanés, dont ils doivent faire rentrer, le plus tôt possible, le produit des ventes dans le Trésor public.

Je leur ai écrit en conséquence pour qu'ils se conformassent à la loi et pour les presser de vendre les grains et de rendre compte des fonds qu'ils en ont retirés.

On me répond de plusieurs endroits que l'ouverture de la récolte et quelquefois son abondance a forcé de suspendre les ventes que l'on avait commencées :

1° Parce que les demandes ont cessé dans plusieurs cantons;

(1) Cette lettre ne figure point au procès-verbal de l'Assemblée législative.

(2) Le décret du 9 mars 1792 mettait 10 millions à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour achat de grains et farines, destinés à subvenir aux besoins des départements.

2° Parce que le blé étant tombé à un prix très bas, si l'on forçait les ventes dans ce moment-ci, on ne pourrait en retirer que très peu de chose, et il en résulterait une perte considérable pour le Trésor public.

Ces circonstances n'ayant point été prévues par la loi, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien décider si les grains provenant des achats faits en vertu du décret du 9 mars, et qui se trouvent invendus dans les greniers de divers départements qui en ont demandé, devront être exposés en vente incessamment, ou si je puis autoriser les administrateurs à les garder jusqu'au moment où ils croiront utile d'en garnir les marchés.

678. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

24 août 1792.

J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que la place qu'occupait M. Durand [1], comme membre du Bureau central du commerce, a été supprimée le 15 de ce mois. Vous voudrez bien en conséquence ne lui faire payer le traitement annuel de 8,000 livres dont il jouissait que jusqu'à cette époque inclusivement.

679. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

24 août 1792.

J'ai reçu, mon cher collègue, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18 de ce mois. Je viens de presser encore le département de la Seine-Inférieure de ne plus différer de m'envoyer les éclaircissements qui lui ont été demandés sur les réclamations de M. l'ambassadeur d'Angleterre. Je joins ici copie de la lettre que je lui écris; dès que sa réponse me sera parvenue, je m'empresserai, Monsieur, de me concerter avec vous pour déterminer les mesures qu'il conviendra de prendre pour faire rendre la justice la plus prompte, tant au sieur Allingham qu'aux capitaines anglais.

[1] Durand, l'un des cinq membres du Bureau central du commerce, adressa, le 14 août, à M. Roland une lettre, par laquelle il lui marquait que, retenu à la campagne par un accès de goutte, il reprendrait ses fonctions, aussitôt rétabli, et qu'il continuerait à les remplir tant que ses services seraient agréables. (Voir le t. VII de notre *Répertoire*, n° 1484.)

680. *A MM. Riedy et Thurninger, négociants à Nantes.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 18 de ce mois, les pièces qui justifient que vous avez droit au remboursement d'une somme de 485 livres, faisant moitié des droits par vous acquittés sur des tissus de l'Inde que vous avez réexportés à l'étranger au mois de juin dernier; je viens en conséquence d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous payer cette somme.

681. *Au Président du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.*

24 août 1792.

Il a été renvoyé, au commencement de juin dernier, Monsieur, au Bureau de Consultation des Arts et Métiers, un mémoire par lequel le sieur Canalès-Oglou [1] demande à avoir part aux récompenses nationales pour la découverte qu'il a faite d'une huile sans odeur ni fumée.

Il paraît qu'il a commencé à former un établissement pour la fabrication de cette huile et qu'il a contracté pour cela des engagements auxquels il serait hors d'état de faire honneur, s'il ne pouvait profiter de la récolte très prochaine de la graine dont elle s'extrait pour mettre cet établissement en activité.

Cette considération, Monsieur, me semble militer en faveur de la demande que fait le sieur Canalès-Oglou, par le mémoire ci-joint, d'une prompte décision.

Je vous prie donc d'engager le Bureau de Consultation des Arts

[1] M. Canalès-Oglou, domicilié à Paris, rue Saint-Maur, Basse-Courtille, avait envoyé, les 8 et 11 mai 1792, à M. Roland, ministre de l'intérieur, deux mémoires où il sollicitait une avance de 6,000 à 7,000 livres pour établir un pressoir et un alambic, acheter une meule et deux chevaux, en vue de la fabrication d'huile à brûler de son invention; Roland lui avait répondu, le 24 mai, en exprimant le regret de ne pouvoir accueillir sa demande de subvention, par suite de l'absence de fonds, et lui conseillait de s'adresser au Bureau de Consultation des Arts et Métiers, pour être placé sur la liste des récompenses nationales (Originaux et minute, Arch. nat., F^{12} 1505^{2}).

et Métiers à donner, le plus tôt possible, son avis sur la découverte de ce citoyen.

682. *Au Ministre de la Marine.*

24 août 1792.

M. du Bouchage [1], Monsieur, a adressé, le 25 du mois dernier, à mon prédécesseur des observations sur les inconvénients qui résultaient de ce que le tribunal de commerce de la ville de Bordeaux n'était pas encore formé. Copie de ces observations a été envoyée, le 4 de ce mois, au Directoire du département de la Gironde, et je viens d'en recevoir la réponse, dont j'ai l'honneur de vous faire passer un extrait. Vous y verrez que, quoique le tribunal de Bordeaux ne soit pas encore en activité, cependant les causes maritimes y sont jugées et les droits de navigation perçus à l'ordinaire.

683. *Au Ministre de la Justice.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 de ce mois, relativement à l'installation du tribunal de commerce à Bordeaux; le département de la Gironde vient de me prévenir que les causes de commerce, celles maritimes et la perception des droits de navigation n'avaient jusqu'à présent éprouvé aucuns retards, et qu'au surplus, Monsieur, il allait faire les dispositions nécessaires pour que le nouveau tribunal de commerce, dont il s'agit, fût promptement mis en activité.

684. *A M. Bourgeois.*

24 août 1792.

Il m'a été rendu compte, Monsieur, du désir que vous avez d'être admis à l'Ecole vétérinaire d'Alfort, pour y suivre à vos frais les

[1] Bouchage (François-Joseph de Gratet, vicomte du) occupa le poste de ministre de la marine du 21 juillet au 10 août 1792.

cours d'instruction. Vous serez reçu, sans difficulté à cette école, en payant, comme les autres élèves, votre pension, c'est-à-dire la dépense de votre nourriture et celle de votre entretien. Si vous avez besoin, au surplus, de connaître en détail le régime auquel sont astreints les élèves, vous pourrez, Monsieur, vous adresser directement à M. Chabert, directeur de l'École d'Alfort, qui s'empressera de vous les donner.

685. *A M. Le Himas, négociant à Bayonne.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous demandez à être autorisé à faire décharger des sels à Mousserolle [1] et à les détailler, sous la surveillance des préposés des Douanes; cet objet, Monsieur, faisant partie de l'administration des Contributions publiques, je viens de renvoyer votre lettre à M. Clavière, pour le mettre à portée de statuer sur votre demande.

686. *Au Ministre des Contributions publiques.*

24 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser une lettre par laquelle le sieur Le Hima demande à être autorisé à faire décharger des sels à Mousserolles près la rivière l'Adour, et à les détailler, sous la surveillance des préposés des Douanes, pour l'approvisionnement des départements voisins de la frontière; comme cet objet regarde votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande du sieur Le Hima.

687. *Au même.*

24 août 1792,

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renvoyer un mémoire que m'a adressé le sieur Pierre Blin, fabricant de papier à la Bazouge-du-

(1) Mousserolles (Basses-Pyrénées), c^ne de Bayonne.

Désert[1], district de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine. Il expose que, le 20 août 1791, il s'est rendu adjudicataire de la fourniture du papier de formule[2] pour ce département, et peu après pour celui du Morbihan, à un prix qui porte ce papier à environ 10 sols la livre, mais que le renchérissement successif qu'ont éprouvé les matières premières depuis cette époque est tel que ce même papier lui revient à près de 18 sols la livre, et qu'il lui est impossible de continuer ses fournitures pour le prix porté dans l'adjudication.

Il demande en conséquence que le papier dont il s'agit lui soit payé 18 sols la livre, ou que son marché soit résilié.

Comme cet objet, Monsieur, concerne votre administration, je ne puis que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande du sieur Blin.

688. *A M. Pierre Blin, à Rennes.*

24 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, le mémoire que vous m'avez adressé le 18 de ce mois, contenant vos réclamations au sujet de la fourniture du papier de formule que vous êtes obligé de faire aux départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Cet objet regarde le Ministre des Contributions publiques; je viens en conséquence de renvoyer votre mémoire à M. Clavière.

689. *Aux administrateurs du département du Tarn.*

28 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous m'annoncez la nécessité d'établir dans chaque canton des prisons pour la police correctionnelle, et l'intention où vous êtes de pourvoir à leur formation; mais une difficulté vous arrête, dites-vous, et vous désireriez savoir si cette dépense doit être à la charge du canton, ou à

[1] Bazouges-du-Désert (Ille-et-Vilaine), arr[t] de Fougères, c[on] de Louvigné-du-Désert.

[2] Il s'agit du papier timbré, en usage pour les actes publics, qui portait à l'origine des formules imprimées en tête.

celle du district dans lequel se trouve le canton; c'est une question que je ne prendrai pas sur moi de résoudre, elle a été soumise par un de mes prédécesseurs à la décision de l'Assemblée nationale. Je vais la lui présenter de nouveau et, dès qu'elle aura pris une détermination à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous la faire connaître.

690. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

28 août 1792.

Monsieur le Président,

Le département du Tarn désirerait établir, dans chaque canton de son arrondissement, des prisons pour la police correctionnelle, mais une difficulté l'arrête, celle de savoir si cette dépense doit être à la charge de chaque canton, ou à celle du district dans lequel se trouvent les cantons. Cette question, restée indécise jusqu'à présent, tient en suspens tous les établissements de ce genre, et les circonstances actuelles démontrent, plus que jamais, la nécessité de s'en occuper. Mon prédécesseur a, par une lettre du 10 juillet dernier, soumis cette question et plusieurs autres aussi importantes à la sagesse de l'Assemblée nationale. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien l'engager à s'en occuper le plus promptement possible. Leur solution intéresse l'ordre et la tranquillité publique et donnera aux tribunaux une activité, que refroidit nécessairement dans plusieurs départements le défaut de prisons.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

691. *Aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.*

28 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, les différentes pièces qu'elle contenait relativement aux réparations que vous avez fait faire au château de Tarascon. Je ne puis blâmer les motifs qui vous ont déterminés, ainsi que le Directoire du district de Tarascon, à prendre des mesures aussi promptes pour faire évacuer les prisons de cette ville

des condamnés à la gêne et à la détention; mais votre arrêté n'étant pas conforme à la loi et les dépenses que vous avez ordonnées étant de nature à être autorisées par le Corps législatif, je n'ai pu m'empêcher de soumettre votre conduite à l'Assemblée nationale. Je viens de lui faire passer les pièces que vous m'avez envoyées, je la prie de vouloir bien prendre une détermination et de prononcer sur le parti que vous avez à prendre dans l'état actuel des choses.

Dès qu'elle m'aura manifesté ses intentions, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

692. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

28 août 1792.

Monsieur le Président,

Le Ministre de la Justice m'a fait passer, le 22 juin dernier, une lettre du commissaire du Roi près du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, par laquelle ce magistrat se plaint du mauvais état, de l'insalubrité et de l'insuffisance des prisons de la ville d'Aix. Le nombre des détenus y augmentant d'une manière incalculable par l'activité du nouveau tribunal criminel, les prévenus s'y amoncelant chaque jour, sans qu'on pût transporter en d'autres lieux les condamnés, les évasions devenant faciles par le grand nombre de prisonniers réunis, et des maladies épidémiques qui s'étaient déjà manifestées dans les prisons menaçant de se répandre dans la ville, j'ai, d'un côté, écrit au Ministre de la Marine pour l'engager à donner les ordres nécessaires pour faire transporter à Toulon et employer aux ouvrages du port et de l'arsenal de cette ville les détenus par condamnation aux fers, j'ai, de l'autre, écrit le 12 juin dernier au Directoire du département qu'il me paraissait possible, d'après sa proposition, de faire provisoirement usage des maisons de force de l'île d'If près de Marseille et de celle de Saint-Pierre-de-Canon, près de Salon, pour y déposer les condamnés à la gêne et à la détention. J'ai enfin pressé le Directoire de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour prévenir les

[1] Aucune mention de cette lettre n'existe dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

dangers, qui dans les chaleurs de l'été pourraient être la suite nécessaire d'un trop grand rassemblement de détenus dans des prisons trop étroites et très malsaines.

Le Directoire, poussé par un excès de zèle que je crois excusable dans les circonstances actuelles, avait déjà jeté ses vues sur le château de Tarascon, comme très propre à renfermer les condamnés à la peine de la gêne et à celle de la détention. Il s'était concerté avec le département du Var pour faire recevoir provisoirement dans l'arsenal de Toulon les condamnés à la peine des fers. Saint-Pierre-de-Canon étant une maison de santé, il a cru devoir la destiner à recevoir les insensés, et il a regardé le château d'If comme propre aux condamnés à la détention; il a donc cru devoir disposer le château de Tarascon à recevoir cent vingt-quatre individus, condamnés tant à la peine de la détention qu'à celle de la gêne.

Ces dernières dispositions, toutes dictées qu'elles sont par des vues pleines d'humanité, de justice et d'amour pour l'ordre et la sûreté publique, ne m'ont pas paru conformes à la loi. L'Assemblée nationale s'étant réservée de statuer en quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissements des maisons de gêne et de détention, j'ai écrit au Directoire du département qu'il était incertain que le château de Tarascon fût choisi pour une de ces maisons, qu'il n'avait pas eu le droit d'y faire faire des réparations sans s'être fait préalablement autoriser par le Corps législatif, et je lui ai recommandé de suspendre sur-le-champ l'effet de l'adjudication qu'il avait autorisée par son arrêté du 13 juin dernier.

Le Directoire du département a écrit, en conséquence, au Directoire du district de Tarascon pour qu'il arrêtât sur-le-champ les travaux ordonnés au château de Tarascon; mais il n'était plus temps, les réparations étaient achevées, reconnues et payées. Le Directoire vient de me faire passer le rapport de l'ingénieur sur l'état de ces réparations, l'arrêté de son administration qui ordonne, attendu l'urgence, de les mettre à une seule enchère, le procès-verbal de leur adjudication et la copie de la lettre du Directoire du district de Tarascon, qui annonce qu'elles sont achevées et payées.

Je m'empresse, Monsieur le Président, de mettre toutes ces pièces sous les yeux de l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de peser, dans sa sagesse, les motifs qui ont déterminé la conduite

du département des Bouches-du-Rhône. Il importe qu'il y ait dans ce département, comme dans tous les autres, des maisons de gêne et de détention. Les dépenses, pour rendre le château de Tarascon propre à cette destination, sont toutes faites; elles ont été nécessitées par des circonstances pressantes, elles s'élèvent à une somme peu considérable, elles procurent de la place à cent vingt-quatre détenus; mais comme l'exécution de ce projet utile reste suspendue et ne peut s'effectuer sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien l'engager à prononcer sur le parti que doit prendre à cet égard le département des Bouches-du-Rhône.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

693. *Au Ministre de la Justice.*

28 août 1792.

Il y a, Monsieur, dans toutes les prisons de Paris, une foule de prisonniers, détenus depuis six, douze, vingt-quatre et quelquefois trente mois, sans avoir été interrogés une seule fois. Beaucoup d'autres ne l'ont été que d'office et restent oubliés depuis longtemps. L'hôtel de la Force et le Châtelet surtout en renferment un grand nombre, qui réclament inutilement depuis longtemps et dont, lors de mon premier ministère, j'ai envoyé les noms à M. Duranthon. Faites-vous, je vous prie, représenter la lettre que je lui ai écrite à ce sujet le 26 mai dernier; elle vous mettra à portée de juger de l'extrême lenteur que la plupart des tribunaux provisoires mettent dans l'exercice de leurs fonctions. Je vous envoie, ci-joints, deux tableaux contenant les noms et la date de l'arrestation des personnes renfermées à la Conciergerie et au Châtelet, qui se plaignent d'être détenues arbitrairement et qui demandent avec impatience d'être jugées. Vous concevez, Monsieur, par le grand nombre de réclamants, combien les prisons de la capitale sont engorgées, à quelles causes il faut attribuer cet engorgement et quels moyens il faut employer pour le faire cesser. Je ne puis, au surplus, Monsieur, que m'en rapporter aux mesures que vous jugerez convenable de prendre pour accélérer le jugement des détenus et leur ôter par là tout prétexte de tenter journellement des évasions.

694. *Au Procureur général syndic du département de l'Allier.*

28 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, et qui contenait celle du sieur de la Seiglière, se disant ancien serviteur du sieur Foulon et actuellement détenu à Bicêtre. La prétendue confidence de ce prisonnier au sujet d'un dépôt que lui a fait le sieur Foulon d'un petit coffre dans lequel il y avait 400 billets de la Caisse d'escompte, 400 louis en or et autres objets, n'est qu'une vieille ruse dont se servent depuis longtemps les prisonniers de Bicêtre pour intéresser en leur faveur et tirer de l'argent des personnes crédules. L'économe de Bicêtre a, depuis longtemps, des amas de lettres de cette nature, toutes établies à peu près sur les mêmes bases, et malgré ses précautions et ses avertissements aux différentes personnes qui visitent les prisonniers, il s'en trouve toujours qui tombent dans le piège et qui, sous l'appât d'un gain considérable, sacrifient une somme quelconque. Ne donnez donc, Monsieur, aucune croyance à cette imposture grossière; elle est trop connue et trop usée pour que je m'y arrête un seul instant.

695. *A M. François Delaville, négociant à Nantes.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 21 de ce mois, l'état des frais faits au débarquement et à la mise en grenier de quinze navires chargés de grains nationaux, arrivés dans le port de Nantes. Je vois que cet état monte à 8,036 livres, 16 sols, 6 deniers, dont vous avez fait les avances sur les mandats qui ont été donnés sur vous par la municipalité de Nantes, et pour le remboursement de laquelle somme vous avez tiré une traite sur M. Vincent. Cet état, Monsieur, étant conforme aux dispositions de la loi du 14 mars dernier, j'ai donné des ordres pour l'acquittement de votre traite, qui sera payée à son échéance.

696. *Au département des Basses-Alpes.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 12 de ce mois, un bordereau de vente faite par la municipalité de Sisteron de 143 quintaux de grains nationaux, à compte des 200 que vous lui avez distribués; je vois que cette vente a produit 2,420 livres.

J'ai fait faire note, Messieurs, de ce bordereau, mais vous n'y avez pas joint l'état des frais faits à la vente et à la réception de ces grains, sans doute que vous le joindrez à l'état général que vous m'adresserez. Lorsque cette municipalité aura terminé la vente de ces 200 quintaux, il est encore nécessaire que, conformément à la loi du 14 mars dernier, vous fassiez verser les fonds dans la caisse du district et que vous me fassiez passer un duplicata du récépissé, pour que la Trésorerie nationale puisse veiller à la rentrée de ces fonds dans le Trésor public. Vous voudrez bien, Messieurs, mettre cet objet en règle, le plus tôt qu'il vous sera possible, et m'adresser les pièces que je vous demande.

697. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 18 de ce mois, l'état des avances faites par le commissaire de la municipalité de Bordeaux pour les frais de déchargement et autres relatifs aux bâtiments chargés de grains nationaux, arrivés à Bordeaux depuis le 16 du mois dernier jusques au 15 de ce mois inclusivement. Je crois que cet état monte à la somme de 12,361 livres, 8 sols, 7 deniers. Je vous préviens, Messieurs, que j'ai fait prendre note de ce nouvel état de dépense et que j'ai donné des ordres pour que le payement en soit effectué.

698. *A M. Lassabathie, officier municipal à Bordeaux.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 18 de ce mois [1], un état des dépenses que vous avez avancées sur les mandats de la municipalité de Bordeaux, pour les frais faits à l'occasion du déchargement et de la mise en grenier des grains nationaux, arrivés dans le port de cette ville depuis le 16 du mois dernier jusques au 15 de celui-ci inclusivement. Le double de cet état, montant à 12,361 livres, 8 sols, 7 deniers, m'a été adressé par le Directoire du département de la Gironde, duement visé, conformément à la loi du 14 mars dernier, j'ai donné les ordres nécessaires pour que la traite de pareille somme que vous avez faite sur M. Vincent soit acquittée à son échéance.

699. *A M. Renault.*

29 août 1792.

Je me suis fait rendre compte, Monsieur, du mémoire que vous m'avez adressé le 19 de ce mois, par lequel vous annoncez qu'il vous avait été promis par la Régie générale un traitement annuel de 1,200 livres en 1770, tant pour donner vos soins à une fabrication de draps destinés pour les troupes que pour instruire les foulonniers dans ce genre de fabrication, qui avait été jusqu'alors inconnu à Amboise, et que cependant vous n'avez pas joui de l'effet de cette promesse; vous demandez, en conséquence, qu'il vous soit accordé quelques secours en considération de ce travail extraordinaire et des dépenses qu'il vous a occasionnées. Cette réclamation étant étrangère à mon administration, je ne puis, Monsieur, que vous proposer de la présenter au Ministre des Contributions, qui statuera sur votre demande. Vous réclamez aussi le payement d'une somme de 800 livres pour vos appointements des six derniers mois 1789, en qualité de ci-devant inspecteur des manufac-

[1] Les lettres du Directoire du département de la Gironde et de M. Lassabathie, en date toutes deux du 18 août, se trouvent aux Archives nationales sous la cote F^{11} 225.

tures[1], et vous demandez qu'il vous soit accordé une pension de retraite.

Il est nécessaire, Monsieur, que vous chargiez ici quelqu'un pour suivre la liquidation de ce qui vous reste dû sur vos appointements et que vous fournissiez à M. de Saint-Léon, Directeur général de la Liquidation[2], les pièces qui lui seront nécessaires pour faire opérer votre payement. Quant à votre pension de retraite, les mémoires et les pièces que vous avez adressés à cet égard à M. Tolozan[3] ont été remis au Comité de liquidation, et il est probable que cette pension est liquidée, mais il faut que la personne, qui sera chargée de vous représenter ici, sollicite dans les bureaux de la Trésorerie nationale l'expédition de votre brevet.

Je me serais empressé, Monsieur, d'accélérer la décision de vos différentes demandes, si elle eût dépendu de moi; mais vous voyez que je ne puis que vous indiquer, comme je le fais, les démarches qui vous restent à faire pour obtenir une solution sur ce que vous désirez.

700. *Au Président de l'Assemblée nationale*[4].

29 août 1792.

Monsieur le Président,

Le Directoire du département du Nord renouvelle les instances qu'il a déjà faites pour obtenir la prohibition de la sortie des graines

(1) M. Renault, ou plutôt Regnault, figure à partir de 1772 sur le tableau des inspecteurs des manufactures pour la généralité de Tours, à la résidence d'Amboise; il avait remplacé un sieur Lefèvre; il avait été l'un des collègues de Roland de la Platière, ce qui explique l'intérêt que le Ministre témoigne à la situation de ce Regnault.

(2) Dufresne de Saint-Léon (Louis-César-Alexandre), premier commis des finances sous Necker, fut choisi comme liquidateur du Trésor royal en 1777. L'Assemblée constituante le chargea, en 1790, de présenter un rapport sur la liquidation financière de l'ancien régime, et le nomma Directeur général de la Liquidation. Devenu suspect, il fut remplacé par Denormandie et se réfugia en Suisse, d'où il revint après le 18 brumaire.

(3) Tolozan (Jean-François), ancien intendant du commerce, avait été chargé de la liquidation de l'ancienne administration du commerce; mais, le 17 août 1792, prétextant son âge et l'état de sa santé, il donna sa démission, qui fut acceptée le lendemain par M. Roland.

(4) Aucune mention de cette lettre ne figure au procès-verbal de l'Assemblée législative.

grasses; il représente que les fabricants et marchands d'huile se plaignent de la ruine à laquelle les expose l'accaparement continuel que les étrangers font de ces graines, et il demande que le Corps législatif daigne prendre cet objet en considération.

Le Ministre de l'Intérieur a eu l'honneur, Monsieur le Président, d'observer à l'Assemblée nationale, par sa lettre du 3 mars dernier, que l'intérêt du cultivateur et celui du spéculateur semblaient s'opposer également à une exportation entièrement libre et à une prohibition absolue des graines oléagineuses; qu'un droit de 7 sols par quintal, imposé à la sortie de toutes les graines propres à faire de l'huile, ne nuirait point à l'agriculture et laisserait aux fabricants assez d'avantages pour supporter la concurrence des étrangers. Je pense, en effet, que si l'Assemblée nationale adoptait cette mesure, elle satisferait probablement le vœu des fabricants du département du Nord. Je ne puis, au surplus, que rappeler à l'Assemblée nationale les observations contenues dans la lettre qui lui a été adressée le 3 mars dernier, et je la supplie de vouloir bien prendre, aussitôt qu'il lui sera possible, une détermination sur cet objet.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

701. *Au département du Nord.*

29 août 1792.

Je viens, Messieurs, ainsi que vous le désirez, de rappeler à l'Assemblée nationale les instances que vous faites pour obtenir la prohibition de la sortie des graines grasses, et lui présenter les nouvelles réclamations que font à ce sujet les fabricants et marchands d'huile de votre département. Je souhaite bien sincèrement, Messieurs, que le Corps législatif puisse prendre promptement une détermination à cet égard.

702. *Au Président du Bureau de Consultation des Arts et métiers.*

29 août 1792.

Le sieur Hache, Messieurs, s'est appliqué depuis longtemps à la fabrication et à la perfection des cardes propres à carder le coton;

il a fait différents essais pour rendre les dents de ces cardes beaucoup plus parfaites que celles dont on se servait précédemment, soit en perfectionnant les mécaniques nécessaires à cette opération, soit en répandant des lumières dans quelques ateliers pour faire tirer les fils de fer à la filière. Ces essais lui ont réussi au point que je suis instruit que ses cardes sont recherchées dans les différentes manufactures du royaume et que l'on en fait beaucoup d'usage [1].

Cet article paraît être dans le cas d'avoir part à la distribution des récompenses nationales accordées à l'industrie en tout genre par la loi du 12 septembre dernier. Je vous envoie, en conséquence, les pièces que le sieur Hache m'a adressées; vous voudrez bien, Monsieur, les faire examiner, et, si le Bureau juge que cet artiste soit dans le cas de mériter une récompense, je vous prie de me dire quelle est la classe dans laquelle doit être placée la nature de son invention, d'après les dispositions de l'article 3 de la loi du 12 septembre 1791 [2].

703. *A M. Oudot.*

29 août 1792.

Vous avez eu connaissance, Monsieur, des ordres que le Ministre de la Guerre a donnés pour qu'il ne soit apporté aucun obstacle au passage à l'étranger des vins qui appartiennent à Messieurs Boulanger et Maldant, et que la municipalité de Maubeuge avait cru devoir faire arrêter. Vous verrez, Monsieur, par la copie ci-jointe d'une lettre que je viens de recevoir des administrateurs du département du Nord, que cette municipalité est disposée à remettre les vins dont il s'agit à la disposition de ceux qui en sont propriétaires.

(1) Voir également au sujet de l'invention du sieur Hache F[12] 1343.

(2) Le paragraphe 3 du décret du 9 septembre 1791, sanctionné le 12, relatif à la distribution des récompenses nationales aux artistes, établissait deux classes, dans chacune d'elles trois degrés sous les désignations de *minimum*, *médium* et *maximum;* les sommes attribuées variaient de 4,000 à 6,000 livres pour la première classe et de 2,000 à 3,000 livres pour la seconde.

704. *Au Président du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.*

29 août 1792.

J'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur, une lettre de M. Claude Pajot, qui expose que, depuis l'annonce faite au mois d'avril dernier à l'Assemblée nationale de la disette et de la cherté des chiffons blancs, il m'offrit, ainsi qu'au Ministre des Contributions publiques, de suppléer à cette fâcheuse disette en indiquant les moyens de blanchir les chiffons bis et écrus, peints ou imprimés; que, sur la demande de faire à ce sujet une expérience en grand, M. Clavière, par une lettre du 13 mai, lui permit de se rendre de Limoges à la manufacture de Courtalin, où il a monté un atelier propre à ce blanchiment, enfin que les résultats des essais faits sur environ 400 livres de chiffons lui ont mérité le suffrage de M. Thieriot[1], commissaire de l'Assemblée nationale pour la surveillance de la fabrication du papier d'assignats, de M. Lagarde, le jeune, propriétaire de la manufacture, et de M. Guérin, inspecteur, dont le certificat se trouve joint à la lettre de M. Pajot.

Par un zèle et un désintéressement bien louables, ce citoyen renonce à toute prétention aux récompenses nationales, il se borne à demander une somme de 300 livres pour indemnité des frais que lui ont occasionnés son voyage et son déplacement. Cette demande, juste en elle-même, se trouve appuyée par l'article 6 de la loi du 12 septembre 1791.

En conséquence, Monsieur, je vous prie de nommer des commissaires pour l'examen de cette affaire, et j'ajoute que, M. Pajot étant pressé de repartir, il serait fort à désirer que le Bureau de Consultation me donnât promptement son avis.

705. *Au Ministre des Contributions.*

29 août 1792.

Le Directoire du département de l'Ardèche, Monsieur, m'a adressé la pétition que j'ai l'honneur de vous faire passer ci-jointe,

[1] Thierriot (Alexis), député de la Vendée à l'Assemblée législative, faisait partie de la Commission des assignats depuis le 13 décembre 1791. Il fut condamné à mort comme chef de rebelles, par une Commission militaire, et exécuté le 1er décembre 1793.

par laquelle M. Verny, citoyen d'Aubenas, demande à acquitter une somme de 38,000 livres, dont il est débiteur envers la Nation. Comme cet objet concerne votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter aux mesures que vous croirez devoir prendre pour faciliter à M. Verny les moyens d'opérer le remboursement qu'il offre de faire.

706. *Au département de l'Ardèche.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que le Procureur général syndic du département de l'Ardèche m'a écrite le 16 de ce mois, la pétition par laquelle M. Verny, citoyen d'Aubenas, demande à acquitter une somme de 38,000 livres dont il est débiteur envers la Nation. Je viens, Messieurs, de renvoyer cette pétition au Ministre des Contributions pour le mettre à portée de faire recevoir la somme que M. Verny offre de rembourser.

707. *A M. Osmont.*

29 août 1792.

Je n'ai aucun moyen, Monsieur, de vous faire toucher à Rouen l'année d'arrérages que vous réclamez de la pension qui vous a été accordée sur le Trésor public ; il est nécessaire que vous chargiez ici quelqu'un de votre procuration, si vos occupations ne vous permettent pas de venir à Paris pour recevoir votre payement.

708. *Au Ministre de la Marine.*

29 août 1792.

J'ai l'honneur de vous communiquer, Monsieur, un mémoire qui m'a été présenté par M. Bodinier[1], au nom des armateurs de Saint-Malo, et neuf pièces qui y étaient jointes.

Ces armateurs demandent le payement des primes qui leur ont

[1] En 1747, Bodinier figure dans les *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, p. 349*, en qualité d'armateur, à Saint-Malo, du corsaire *le Tavignon.*

été accordées par la loi du 10 avril 1791 pour les expéditions qu'ils ont faites en 1789, 1790 et 1791, à la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve pour la pêche de la morue.

Comme la concession de cette partie des primes décrétées en faveur des pêches n'est que la confirmation et la continuation des encouragements que le département de la Marine avait fait accorder aux navigateurs qui établiraient leur pêche sur des côtes que les Français ne fréquentaient pas, et qu'il avait déterminé le mode par lequel il pouvait s'assurer que ces encouragements devaient leur être acquis, je vous prie de me mander si vous estimez que les armateurs qui réclament ont mérité la faveur dont la loi du 10 avril a voulu qu'ils continuassent de jouir, et s'ils ont rempli toutes les formalités auxquelles cette loi les assujettit.

Veuillez bien, Monsieur, vous faire rendre compte de cette affaire, me faire part de votre opinion et me renvoyer les pièces, le plus tôt qu'il vous sera possible.

709. *A M. Bodinier, député des négociants de Saint-Malo.*

29 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois, les pièces à l'appui desquelles plusieurs négociants de Saint-Malo demandent le payement des primes qui étaient précédemment accordées aux pêcheurs de morue sur la côte occidentale de Terre-Neuve; je viens, Monsieur, de demander au Ministre de la Marine quelques éclaircissements dont j'ai besoin sur cet objet, et, dès qu'ils me seront parvenus, je m'empresserai de statuer sur la réclamation des négociants de Saint-Malo.

710. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

29 août 1792.

Monsieur le Président,

Le Directoire du département de l'Aude représente que les droits qui se perçoivent, depuis environ un siècle, sur les marchandises

[1] Le procès-verbal de l'Assemblée législative ne mentionne pas cette lettre.

et denrées qui passent sur le canal de la Robine [1], nuisent et apportent des entraves très préjudiciables au commerce; il demande à cet égard la réformation du tarif et la fixation des droits dont il s'agit à 6 deniers par quintal, poids de marc, sur toutes les marchandises qui seront transportées à l'avenir par la voie du canal de la Robine. J'ai l'honneur en conséquence, Monsieur le Président, de vous adresser copie d'une lettre que le Directoire du département de l'Aude a écrite au Ministre de l'Intérieur sur cet objet, le 10 juillet dernier, ainsi que les trois pièces qui y sont énoncées, pour mettre l'Assemblée nationale à portée de statuer ce qu'elle jugera convenable sur la demande de ce département.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

711. *Au département de l'Aude.*

29 août 1792,

J'ai pris lecture, Messieurs, de la lettre que vous avez écrite à mon prédécesseur, le 10 juillet dernier, et des pièces qui y étaient jointes, à l'appui desquelles vous demandez la réformation du tarif des droits qui se perçoivent sur le canal de la Robine. Je viens, Messieurs, ainsi que vous le désirez, de faire passer ces pièces à l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de statuer sur l'objet de votre demande. Dès que le Corps législatif m'aura fait connaître la détermination qu'il aura prise à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

712. *Au département de la Seine-Inférieure.*

30 août 1792.

Je reçois dans le moment, Messieurs, la dépêche que vous m'avez expédiée hier par un courrier extraordinaire pour m'annoncer que la ville de Rouen et plusieurs communes circonvoisines éprouvent le plus grand besoin de secours en subsistances, et que ce besoin

[1] La Robine ou Roubine de Narbonne, canal de navigation, formé par l'une des branches de l'Aude, qui traverse Narbonne et aboutit au port de la Nouvelle.

occasionne des mouvements parmi le peuple, qu'il est très instant de calmer par de prompts secours.

Mon prédécesseur vous a prévenus, Messieurs, par sa lettre du 13 juillet dernier, qu'il avait donné des ordres pour faire passer au Havre les blés qui se trouvaient alors à Bordeaux et qui ont dû partir du port de cette dernière ville pour le Havre vers la fin du même mois, d'après l'avis que le Directoire du département de la Gironde en a donné. Je vous envoie, en conséquence, ci-joint un mandat de 8,000 quintaux de blé à prendre sur ceux qui doivent être arrivés au Havre. J'espère que ce secours, ainsi que celui que vous pourrez peut-être obtenir du Ministre de la Guerre sur les approvisionnements militaires qui sont à Rouen, suffiront pour subvenir aux besoins momentanés qu'éprouve votre département. Si cependant, Messieurs, ces besoins se prolongeaient et qu'ils exigeassent de nouveaux secours, je pourrais dans ce cas vous faire délivrer encore une portion des grains qui se trouveraient rester au Havre.

Je viens d'informer le Ministre de la Guerre que je vous envoyais un mandat de 8,000 quintaux de grains et je ne doute pas que, de son côté, il ne vous donne toutes les facilités qui pourront se concilier avec le service des Subsistances militaires.

Je ne puis vous dissimuler mon étonnement, Messieurs, sur ce que tout à coup la ville de Rouen et plusieurs districts de votre département se trouvent réduits à n'avoir pas pour trois jours de subsistances : vous auriez dû éviter que de pareils besoins se manifestassent en même temps et y pourvoir par des mesures de prévoyance.

Au surplus, Messieurs, je suis très persuadé que ces besoins ne sont que momentanés et qu'ils cesseront aussitôt que les travaux des moissons seront terminés. La récolte de cette année a été généralement bonne, et je ne fais pas de doute que les subsistances du peuple ne soient assurées.

Je ne crois donc pas que ce soit une véritable disette que votre département éprouve dans les circonstances actuelles, et la fermentation qui existe dans le peuple ne doit être considérée que comme l'effet de manœuvres dont les ennemis du bien public font usage pour l'égarer.

Je ne puis donc trop vous recommander, Messieurs, d'éclairer vos administrés et de calmer par tous les moyens qui peuvent

dépendre de vous les inquiétudes que les malveillants cherchent à leur inspirer.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce que les 8,000 quintaux de grains que vous tirerez du Havre soient distribués dans une juste proportion des besoins, et que le produit de la vente qui en sera faite soit versé dans les caisses des districts, conformément à la loi du 14 mars dernier.

713. *A la municipalité de Rouen.*

30 août 1792.

J'ai reçu ce matin, Messieurs, la dépêche que vous m'avez adressée hier, relativement à la disette de subsistances qu'éprouvent dans ce moment actuel la ville de Rouen, ainsi que les communes voisines; je viens d'expédier au Directoire du département de la Seine-Inférieure, par le même courrier qui m'a apporté votre lettre, un mandat de 8,000 quintaux de grains à prendre sur ceux qui se trouvent au Havre et que le Gouvernement a fait venir de l'étranger. J'espère que ce secours, joint à celui que le Directoire du département pourra peut-être obtenir du Ministre de la Guerre sur les approvisionnements militaires qui sont à Rouen, calmera les inquiétudes que le peuple manifeste sur ses subsistances.

Vous m'observez, Messieurs, que les travaux de la campagne, dans la saison actuelle, et peut-être aussi quelques infractions à la libre circulation des grains, empêchent vos marchés voisins d'être approvisionnés. La première cause cessera nécessairement après la moisson, qui doit être à peu près terminée, et j'ai lieu de croire que les besoins urgents de la ville de Rouen n'existeront plus, dès que les travaux de la récolte seront finis. Quant aux entraves qu'éprouve la circulation des grains, elles sont l'ouvrage des malveillants qui se plaisent à alarmer le peuple, à lui inspirer des craintes de disette au milieu de l'abondance et à l'égarer. Il est donc bien essentiel, Messieurs, et je ne puis trop vous le recommander, de faire usage de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour protéger cette circulation et pour prévenir l'effet des suggestions perfides des ennemis de la tranquillité publique. Le peuple est bon, il faut l'éclairer et surtout le rassurer sur ce qui l'intéresse

le plus, c'est-à-dire sur sa subsistance, qui doit faire l'objet de votre sollicitude particulière.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous concerter avec le Directoire du département pour la répartition des grains qu'il doit faire arriver du Havre et pour que la distribution en soit faite dans une juste proportion des besoins momentanés qu'éprouvent la ville de Rouen et les communes qui l'avoisinent.

714. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

30 août 1792.

Le navire *la Cérès*, Messieurs, qui avait été destiné pour Bordeaux et qui, par l'erreur de vos commissionnaires, avait été expédié à Nantes, est arrivé dans ce port. Il y a fait son déchargement à bord du navire *l'Aimable-Rose*, par ordre et sous l'inspection des corps administratifs. Il est parti pour Bordeaux, lieu de sa destination, à la consignation des officiers municipaux de cette ville. Il y est arrivé en bon état et franc de toute avarie, ainsi qu'il est constaté par la copie du connaissement que vous trouverez ci-jointe :

Il a été payé par les officiers municipaux de Nantes, pour le versement à bord de la cargaison de ce bâtiment à Paimbeuf, une somme de	231 l.	12 s.	0 d.
Plus à Bordeaux pour le fret et autres frais de la cargaison de *l'Aimable-Rose*	2,396	17	3
Montant ensemble à livres tournois	2,628	9	3

Comme cette dépense doit être à la charge de vos commissionnaires, ainsi que vous me l'avez mandé par vos précédentes lettres, vous voudrez bien la porter dans le compte de l'opération, au change de 18, qui est celui du cours. Vous trouverez ci-jointe la copie des pièces qui en constatent l'authenticité.

Je fais faire, Messieurs, un relevé des sommes qui ont été avancées pour votre compte dans les différents ports aux capitaines des bâtiments chargés des cargaisons que vous y avez expédiées, et de suite je vous ferai passer le solde de votre compte. En attendant, envoyez-moi, je vous prie, un état des retenues que vous avez faites aux

différents capitaines pour cet objet, afin que rien n'arrête la conclusion des comptes de l'opération dont vous avez été chargés.

715. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

30 août 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre que le Directoire du département de la Seine-Inférieure m'a écrite relativement à l'indemnité que réclament six capitaines anglais, dont les navires ont été retenus dans le port du Havre par l'effet d'un arrêté de ce département. Dès que le Directoire m'aura transmis les éclaircissements que je lui ai demandés et qu'il promet de m'adresser très incessamment, je m'empresserai de me concerter avec vous, Monsieur, sur le parti qu'il y aura à prendre au sujet de la réclamation dont il s'agit.

716. *Au département de Paris.*

30 août 1792.

Dans l'état actuel des choses, il est, Messieurs, du plus grand danger que le régime des prisons ne soit pas rigoureusement surveillé. Le Directoire du département, que vous avez remplacé, a tellement négligé cette portion importante de son administration qu'il est extraordinaire que les évasions n'aient pas été plus fréquentes, que la contagion, qui menace journellement la Conciergerie, ne se soit pas manifestée dans les dernières chaleurs et qu'elle ne se soit pas répandue dans la capitale.

Cette prison qui, d'après la loi, ne devrait être considérée que comme maison de justice, sert depuis longtemps de maison d'arrêt, de maison de justice, de maison de détention, de force, de gêne et de réclusion; elle renferme plus de 700 individus, dont 27 sont condamnés à mort, dont beaucoup d'autres attendent la même fin, et dont toutes les vues tendent sans cesse à s'évader et même à se détruire. La garde en est extrêmement difficile. Le concierge demande depuis longtemps deux sentinelles pour garder le préau pendant la nuit, et deux autres pour garder l'extérieur de la prison. Mon prédécesseur a écrit plusieurs fois à ce sujet au département.

Il a répondu, le 2 de ce mois, qu'il avait donné des ordres en conséquence et qu'il veillerait à ce qu'ils fussent ponctuellement exécutés. Les choses sont cependant restées dans le même état; le département en a été prévenu de nouveau, mais M. Roederer est resté dans la plus parfaite inaction. Il paraît que les ordres qu'on avait donnés n'étaient pas bien sérieux, puisque actuellement encore M. Marchais, lieutenant-colonel de la première division de la gendarmerie nationale [1], trouve des inconvénients à placer des sentinelles, la nuit, dans le préau, sous le faible prétexte qu'elles pourraient être égorgées par des prisonniers qui, à l'aide de fausses clefs, sortiraient de leurs chambres et voudraient tenter une évasion. Vous sentirez, Messieurs, combien cette objection est frivole. Le concierge, accompagné d'un seul guichetier, fait, toutes les nuits et à des heures différentes, seul et sans armes, la visite du préau. Si jamais il n'a couru de hasard, comment deux sentinelles, bien armées, veillant toute la nuit autour des chambres du préau, pouvant, au moindre bruit, sonner l'alarme et mettre en un instant sur pied tous les guichetiers et le corps de garde voisin de la prison, pourraient-elles courir le moindre risque? Et comment leur présence n'en imposera-t-elle pas à des gens qui n'ont d'autre crainte que celle d'être surpris?

Il y a dans les prisons de la Conciergerie deux cachots qui contiennent souvent 12 à 15 condamnés à mort. Dans le régime actuel, il ne devrait plus subsister de ces sortes de souterrains, et c'est déjà un très grand malheur qu'on soit encore obligé d'y renfermer des hommes, qui ont la ressource de se pourvoir en cassation et d'être définitivement déclarés innocents. Mais doit-on les plonger dans des caveaux impénétrables à l'air et au jour, et leur ôter jusqu'à la consolation de pouvoir eux-mêmes lire et dépouiller une procédure où ils ont tant d'intérêt de trouver des moyens de cassation? C'est cependant ce qui arrive journellement, et c'est encore en vain que vos prédécesseurs ont été sollicités de faire agrandir l'ouverture servant de croisée à ces cachots. La Municipalité y était parfaitement disposée, ses mesures étaient prises, et elle n'attendait plus que l'autorisation du département à cet égard. M. Champion [2]

[1] Marchais (Jean-Baptiste-Louis-Charles) figure encore, en 1793, en qualité de lieutenant-colonel de la première division de gendarmerie.

[2] Champion de Villeneuve (Anne-Clément-Félix), administrateur au Département des Travaux publics de la municipalité.

a engagé le Directoire à donner le plus promptement possible cette autorisation, mais sa lettre du 6 juillet dernier a été dédaignée. M. Rœderer n'a fait aucune démarche ultérieure, et les malheureux prisonniers restent ensevelis dans l'ombre et dans la putridité.

Les chambres, dites de *paille*, présentent encore plus d'inconvénients que les cachots. Un procès-verbal du 12 avril dernier, dressé par le sieur Marsillac[1], médecin, atteste que toutes les causes d'insalubrité, qui peuvent énerver la vie, altérer la santé, faire naître des maladies épidémiques ou incurables, et rendre l'homme victime d'un supplice lent et plus douloureux que la mort, se trouvent réunies dans ces lieux horribles où l'innocent est souvent confondu avec le coupable. En effet, elles sont la plupart très étroites, elles contiennent une foule d'individus, qui sont obligés de se coucher au nombre de 4 à 5 sur le même grabat, dont quelques-uns sont couverts de gale, d'autres attaqués de la fièvre, du scorbut, ou autre maladie épidémique, et qui sont entassés dans la même chambre jusqu'à 30 ou 40. Une odeur infecte en repousse ceux qui veulent en faire la visite, et le jour n'y parvient que par une fenêtre étroite, percée dans un mur très épais et donnant sur une galerie de 20 pieds de largeur.

Quelles précautions a prises M. Rœderer pour mettre fin à tant d'abus et de barbarie? Je n'ai cessé, lors de mon premier ministère, d'en représenter l'excès et les dangers au Directoire du département. Je lui ai envoyé, le 13 avril dernier, copie du procès-verbal de M. Marsillac; le 14 du même mois, je lui ai fait passer copie d'une lettre de M. Norei[2], architecte, qui annonçait les mêmes inconvénients; je l'ai engagé, au nom de la loi et de l'humanité, à employer tous les moyens possibles pour que l'ordre, la sûreté et la salubrité régnassent enfin dans les prisons. La seule mesure que le département paraisse avoir prise jusqu'à présent a été de faire, le 21 avril dernier, un arrêté qui ordonne que le couvent des Madelonnettes sera mis en état de servir de prison. Il faut, pour les dépenses considérables à faire dans cet établisse-

[1] Marcillac (J.), docteur en médecine de la faculté de Montpellier, auteur d'un ouvrage sur Guillaume Penn et les Quakers, publié en 1791, et d'un autre sur la goutte, qui parut en 1792.

[2] Probablement Norry (Charles), architecte, élève de Rousset et De Wailly, né à Bercy en 1756.

ment, l'autorisation du Corps législatif, que j'ai sollicitée moi-même, mais, en attendant cette autorisation et la confection des travaux aux Madelonnettes, les prisons de la Conciergerie sont dans l'état le plus déplorable et le plus inquiétant.

Je suis entré dans les plus grands détails à ce sujet par ma lettre du 16 mai dernier, que j'ai adressée au maire et à Messieurs les officiers municipaux de cette ville, mais les chambres de *paille* sont toujours dans le même état. Après avoir été closes toute la nuit, elles restent encore fermées tout le jour, dès que les prisonniers en sont sortis pour aller sur le préau, et jamais M. Rœderer ne s'est occupé de la plus légère réforme à cet égard. Son devoir était cependant bien écrit dans la loi. L'article 11 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791 porte textuellement : «Les procureurs généraux syndics veilleront, sous l'autorité des Directoires de département, à ce que les différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement alterée.»

Si M. Rœderer a cru pouvoir se dispenser d'obéir à la loi et d'exercer, sous l'autorité de l'ancien Directoire, une surveillance soutenue, je vous engage, Messieurs, à prévenir le plus promptement possible les malheurs qui pourraient être la suite d'une plus longue négligence. Toutes les prisons de Paris, et surtout la Conciergerie, ont besoin de force armée au dedans et au dehors; elles exigent, dans les circonstances actuelles, l'attention la plus scrupuleuse, et je ne saurais trop vous recommander de vous faire rendre un compte exact et fréquent de leur état et des mesures que prennent la Municipalité et le Procureur général syndic de votre département pour qu'elles soient non seulement sûres, mais encore propres et saines; vous ne devez avoir en vue que le bien public, le soulagement des malheureux et l'exacte observance de la loi. Soyez tout entiers à vos fonctions; que rien ne vous détourne. Vos prédécesseurs ont perdu le temps en de vaines déclamations; ils se sont occupés d'objets absolument étrangers à leur ministère; ils ont voulu influencer partout et donner le ton dans l'Empire, dont ils se regardaient comme les administrateurs. Que leurs fautes vous instruisent; que le mépris dans lequel ils sont tombés vous serve d'exemple. La ligne de vos devoirs est tracée, ne l'outrepassez jamais. Vous avez des moyens de faire le bien. Vos fonctions bien remplies sont immenses, et en ne faisant que ce que vous devez

faire, mais en faisant tout, il vous reste une assez vaste carrière à parcourir, pour mériter, quand vous l'aurez fournie, le seul prix auquel doivent aspirer des hommes en place, la reconnaissance et l'estime de leurs concitoyens.

717. *Au Ministre de la Justice*[1].

30 août 1792.

Il m'a été remis, Monsieur, au nom du sieur Guillaume, notaire en cette ville[2], détenu à l'hôtel de la Force depuis plusieurs jours, un mémoire dans lequel il se plaint d'avoir été arrêté sur des motifs vagues et insignifiants et d'être encore au secret, quoiqu'il n'y ait aucune accusation sérieuse dirigée contre lui, et qu'après la levée des scellés apposés sur tous ses papiers, on n'ait rien trouvé qui pût lui mériter le plus léger soupçon. Comme cet homme public peut être très innocent, qu'une plus longue détention peut porter à ses affaires un préjudice notable et jeter dans le désespoir sa femme et ses enfants, je m'empresse, Monsieur, de vous transmettre le mémoire qui contient ses plaintes et sa réclamation. C'est à vous de juger de leur importance, et je ne puis que m'en rapporter aux mesures que vous croirez convenable de prendre pour accélérer l'arrestation définitive, ou l'élargissement de ce père de famille.

718. *Au Ministre des Contributions publiques.*

30 août 1792.

Le sieur Hardel, Monsieur, débiteur d'une rente foncière de 270 livres, aumônée en 1523 pour fournir de la bière aux pri-

[1] A la suite de cette lettre, Danton, ministre de la Justice, adressa, le 1er septembre, au commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal criminel du 17 août, une lettre au sujet de l'arrestation, à l'occasion des événements du 10 août, du sieur Guillaume, qui se trouvait détenu à la Force et au secret, quoiqu'il n'y eût pas d'accusation sérieuse contre lui. (Voir le tome IV de notre *Répertoire*, n° 3961.)

[2] Deux notaires de ce nom, ayant tous deux le prénom de Jean-Baptiste, étaient en ce moment en exercice : le premier, qui fut notaire du 24 janvier 1767 au 8 germinal an VIII; le second, du 2 août 1773 au 25 juillet 1806; le prisonnier de la Force en question eut la chance d'échapper aux massacres de septembre.

sonniers de Rouen, en propose l'amortissement. D'un autre côté, la veuve Legendre, chargée par le ci-devant procureur général du Parlement de Rouen, se rend opposante, à l'effet d'être payée, sur le remboursement, de 2,306 livres qui lui sont dues pour fourniture de bière aux prisonniers, depuis le 10 octobre 1787 jusqu'au 29 février 1792, en vertu d'une autorisation du procureur général du ci-devant Parlement. Comme cet objet tient à votre département, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous transmettre la lettre que le Directoire du département de la Seine-Inférieure m'a écrite à ce sujet, ainsi que l'autorisation qu'elle contenait[1].

719. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

31 août 1792.

Monsieur le Président,

Mon prédécesseur a mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, le 24 juillet dernier, quatre mémoires qui lui avaient été transmis par le Directoire du département de la Seine-Inférieure, relativement à l'administration des phares sur les côtes de la ci-devant province de Normandie, et à la nécessité de régler définitivement la quotité des droits qui doivent fournir aux dépenses de cette administration; ce Directoire vient de m'adresser un état de situation des dettes et de la caisse de l'octroi qui se perçoit pour subvenir à l'entretien des phares. Je m'empresse, Monsieur le Président, de vous adresser copie de cet état, ainsi que celle de la lettre que le Directoire du département de la Seine-Inférieure m'a écrite à ce sujet le 24 de ce mois. L'Assemblée nationale verra que ce Directoire sollicite une autorisation pour prendre, par forme d'emprunt, sur telle caisse qui lui sera indiquée, une somme de 35,402 livres, 11 sols, 8 deniers, pour acquitter jusqu'à la concurrence de cette somme des promesses qui sont en circulation et qui doivent écheoir vers le 14 du mois de septembre prochain. Je ne puis, Monsieur le Président, que soumettre les sollicitudes du département de la Seine-Inférieure à l'Assemblée nationale; je lui observe que les de-

[1] Suit une lettre aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure, au sujet de cette affaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

mandes de ce département intéressent essentiellement le salut des navigateurs et qu'elles me paraissent susceptibles d'être prises en prompte considération.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc. [1].

720. *Au sieur Mustel, concierge des prisons du tribunal criminel de Dieppe.*

31 août 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée pour obtenir une augmentation de gages en qualité de concierge des prisons du tribunal criminel de Dieppe. Comme cet objet est du ressort du Ministre des Contributions publiques, je vous préviens, Monsieur, que je lui ai fait passer votre lettre pour le mettre à portée de statuer sur votre réclamation [2].

721. *Aux administrateurs du département du Lot.*

31 août 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 24 de ce mois, les plans, devis et détail estimatif des ouvrages à faire pour l'établissement du tribunal criminel de votre département. Je ne puis, dans l'état où sont ces pièces, donner mon avis à l'Assemblée nationale sur l'autorisation que vous demandez. L'article 3 de la loi du 11 février 1791 s'explique en ces termes : «Les mémoires, procès-verbaux, devis et descriptions seront visés par les Directoires de département, qui les adresseront avec leur avis à l'Assemblée nationale, et par suite de la loi du 12 septembre au Ministre de l'Intérieur. Je vous renvoie, en conséquence, les plans et devis que vous m'avez adressés, pour que vous y mettiez votre visa. Dès que ces pièces me seront parvenues en règle, je m'empresserai, Messieurs, de les mettre avec mon avis sous les yeux de l'Assemblée.

(1) Aucune trace de cette lettre ne se trouve dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

(2) Suit la lettre au Ministre des Contributions publiques au sujet de cette requête.

722. *Aux administrateurs des Subsistances de la ville de Paris* [1].

31 août 1792.

J'ai rendu compte, Messieurs, au Conseil exécutif provisoire des détails que vous m'avez présentés sur l'état actuel des subsistances de Paris, et de la demande que vous faites d'une avance de 600,000 livres pour vous donner la facilité d'augmenter de 28,000 sacs de farine les approvisionnements actuels de cette ville. Le Conseil a vu avec satisfaction que ces approvisionnements montaient à environ 71,000 sacs de farine [2], qui pouvaient à peu près suffire à la consommation pendant deux mois et dix jours, mais il a pensé qu'il était d'une sage prévoyance, particulièrement dans les circonstances actuelles, d'ajouter encore à la masse des subsistances de la ville de Paris, de manière à ce qu'elles ne puissent donner lieu à aucune inquiétude; il a en conséquence arrêté qu'il vous serait accordé, à cet effet, une avance de 600,000 livres par le Trésor public. Cette somme sera employée, ainsi que vous l'indiquez, à acquitter, jusqu'à due concurrence, les mandats que vous avez délivrés à ceux de vos fournisseurs qui sont dénommés dans la liste que vous m'avez fait passer. Je viens d'adresser copie de cette liste aux Commissaires de la Trésorerie nationale et de leur donner les ordres nécessaires pour qu'ils fassent payer les mandats dont il s'agit, après les avoir fait acquitter par ceux auxquels vous les aurez délivrés.

Vous voudrez bien, Messieurs, prendre les mesures nécessaires

[1] Les trois administrateurs du Département des Subsistances, au mois d'août 1792, étaient Jacques-Antoine Cousin, Jacques Bidermann et Jacques Thomas, dont la gestion avait fortement mécontenté le Conseil général de la commune, qui, par un arrêté du 25 août, decida de procéder à leur remplacement. Le 30 août, le Ministre de l'Intérieur se plaignit à l'Assemblée législative des entraves apportées aux mesures qu'il avait prises pour l'approvisionnement de Paris par les représentants de la Commune, qui avaient changé le Comité des subsistances et destitué le sieur Cousin. (Voir le tome V de notre *Répertoire*, n° 2051.)

[2] L'état exact des farines existant le 28 août dans les magasins de la Municipalité se montait à 66,935 sacs, sans compter 4,000 autres sacs achetés et à recevoir; la Municipalité fournissait alors la moitié de la consommation de Paris, à raison de 1,500 à 1,600 sacs par jour. (Voir le tome V de notre *Répertoire*, n° 2054.)

pour opérer, en trois payements égaux et d'ici au 1er janvier prochain, le remboursement au Trésor public de la totalité des 600,000 livres qui vous seront avancées; le premier de ces payements, qui sera de 200,000 livres, devra être fait au 1er novembre prochain, le deuxième un mois après, et le troisième et dernier, de pareille somme de 200,000 livres, devra également être effectué au 1er janvier suivant, ainsi que vous vous y êtes soumis. Je vous recommande expressément, Messieurs, de veiller à ce que ces payements soient faits avec exactitude et que le Trésor public n'éprouve aucun retard pour ce recouvrement.

Je vous engage, Messieurs, à presser, le plus qu'il vous sera possible, l'achat des 20,000 sacs de farine qui doivent augmenter les approvisionnements et de faire en sorte que ces farines soient arrivées à Paris dans trois semaines au plus tard, ainsi que vous l'avez annoncé.

Il sera nécessaire aussi que vous me fassiez parvenir, chaque semaine, un bordereau exact et certifié par vous, Messieurs, de la quantité de farine que vous aurez fait vendre à la Halle et de celle qui sera arrivée dans les magasins de la Ville, de manière que le résultat de ce rapprochement puisse me mettre à portée de connaître, à chaque instant, le véritable état de situation de l'approvisionnement de Paris.

Vous voudrez bien, Messieurs, me faire parvenir votre réponse sur-le-champ, afin que l'exécution des ordres que je viens de donner aux Commissaires de la Trésorerie nationale n'éprouve aucun retard.

723. *Aux administrateurs du département de Paris.*

1er septembre 1792.

J'apprends à l'instant, Messieurs, que le concierge des prisons de l'hôtel de la Force ne peut obtenir quatre factionnaires dont il a un besoin indispensable pendant la nuit pour la sûreté de sa maison. L'ordre avait cependant été donné en conséquence par le président du Conseil général de la Commune. Cet ordre, qui a été communiqué au maréchal des logis, commandant le poste de cette maison, n'a reçu aucune exécution; il paraît même que, loin de se prêter aux vues du concierge, on lui a retiré un factionnaire, sous le prétexte que les gendarmes étaient trop fatigués. Ce qui ôte

à cette conduite tout prétexte d'excuse, c'est que le bataillon du Petit-Saint-Antoine a offert ses services et que les gendarmes s'y sont opposés, en prétendant que la garde des prisons leur appartenait exclusivement. Il est bien étonnant que, ne pouvant faire le service eux-mêmes, ils veuillent rendre nul le zèle des citoyens soldats qui se dévouent si généreusement à la sûreté publique.

Les constructions et réparations qu'on fait maintenant à l'hôtel de la Force, la multitude des prisonniers intéressants qui y sont renfermés[1], exigent la plus exacte et la plus sévère surveillance. Les évasions peuvent s'y multiplier à l'infini, si le concierge n'a pas une force imposante dans l'intérieur de sa maison et surtout pendant la nuit. Je vous prie donc, Messieurs, de donner les ordres les plus positifs pour que, dans le jour, les quatre factionnaires demandés par le concierge lui soient donnés; qu'on les prenne dans la gendarmerie, si cela se peut, sinon, qu'ils soient choisis dans le bataillon du Petit-Saint-Antoine, ou ailleurs; mais on ne peut laisser ainsi le concierge à lui-même, et 700 prisonniers ne se gardent pas sans une force armée. Vous voudrez bien, Messieurs, me rendre compte sans délai des mesures que vous aurez jugé convenable de prendre à cet égard.

724. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

1er septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, au sujet de l'autorisation que vous demandez relativement à l'établissement des prisons civiles et criminelles dans le fort du Hâ. Mon prédécesseur a donné son avis à cet égard et l'a fait passer avec toutes les pièces à l'Assemblée nationale. Comme je sens l'importance et l'utilité de cet établissement je viens d'envoyer copie de votre lettre au Corps législatif et j'insiste fortement pour qu'il prenne une prompte détermination. Dès que sa décision me sera connue, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

[1] Au nombre de ceux qui se trouvaient alors à la Force figure Mme de Lamballe, l'une des victimes des massacres de septembre.

725. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

1er septembre 1792.

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 10 juillet dernier, avec mon avis, les pièces relatives à la demande formée par le Directoire du département de la Gironde pour être autorisé à faire les dépenses nécessaires à l'établissement des prisons civiles et criminelles dans le fort du Hâ, qui lui a été donné à cet effet par la loi du 28 mai dernier.

J'ai cru devoir vous prier, Monsieur le Président, d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour la prier de prendre le plus tôt possible en considération la demande du Directoire, l'Assemblée n'a encore rien décidé à cet égard, cependant le département me presse vivement. Les établissements de ce genre sont plus que jamais d'une nécessité absolue, et vous verrez par la lettre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, combien il est urgent que le département de la Gironde obtienne l'autorisation qu'il sollicite. Je vous prie, Monsieur le Président, de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'engager à prendre le plus tôt possible une détermination, dont le retard ne peut qu'entraîner beaucoup d'inconvénients et refroidir l'activité des tribunaux.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

726. *Aux administrateurs du Directoire des Postes à Paris.*

1er septembre 1792.

M. Blondel, Messieurs, était ci-devant chargé de diverses parties d'administration qui le mettaient dans le cas de recevoir directement plusieurs lettres et paquets, et notamment les mémoires et pièces de comptabilité relatifs à la Régie des Étapes, qui, surtout dans les circonstances actuelles, doivent être renvoyées avec exactitude aux Régisseurs de cette administration particulière M. Blon-

(1) Aucune mention de cette lettre ne figure dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

del, Messieurs, qui, depuis sa retraite, a pris les précautions nécessaires pour que sa correspondance personnelle lui parvienne à sa nouvelle demeure, a désiré, suivant le consentement par écrit qu'il m'en a donné et que je vous renvoie ci-joint, que toutes les lettres et paquets qui lui seront adressés à l'avenir, sous la qualité de vice-président du Bureau central du commerce, ou d'ancien intendant des finances, me soient remis, pour que j'en fasse l'ouverture et que j'ordonne le renvoi des pièces qu'ils renfermeront à ceux de mes bureaux qu'elles concernent. Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien me faire remettre exactement ces lettres et paquets, afin que le bien du service ne souffre pas du refus bien fondé que fait M. Blondel d'en payer le port. Je vais prendre au surplus les mesures nécessaires pour que cette correspondance se prolonge le moins possible sous le nom de M. Blondel.

727. *A MM. les Régisseurs généraux des Étapes et Convois militaires.*

1er septembre 1792.

Je suis informé, Messieurs, que la correspondance relative à l'administration des Étapes et Convois militaires vous parvenait ci-devant sous le couvert de la personne qui était chargée de cette administration. M. Blondel ayant donné sa démission, et la Régie des Étapes et Convois militaires se trouvant actuellement réunie au Département de la Guerre, vous voudrez bien, Messieurs, faire les dispositions nécessaires pour que d'ici au 1er octobre prochain, la correspondance de votre Régie cesse entièrement de vous être adressée sous le couvert de M. Blondel, ou sous le mien.

728. *A M. Blondel.*

1er septembre 1792.

La mission que je vous avais donnée, Monsieur, pour vous rendre en Berry et que l'état de votre santé ne vous a pas encore permis de remplir, est moins instante que les renseignements que vous pouvez me fournir sur l'état des subsistances me sont importants; je vous prie, en conséquence, de différer de quelques jours votre départ et de vouloir bien vous rendre chez moi, tous les matins, pour que

je puisse conférer avec vous sur les mesures qui peuvent assurer l'approvisionnement de Paris. Malgré votre retraite, vous ne refuserez sûrement pas, Monsieur, de concourir avec votre zèle ordinaire au salut de la chose publique.

729. *Au maire de Paris.*

3 septembre 1792.

Je me hâte de vous prévenir, Monsieur, que les administrateurs au Département des Subsistances de la municipalité de Paris témoignent quelques craintes pour la sûreté d'un magasin, situé rue de Seine-Saint-Victor, qui renferme une partie de l'approvisionnement en farine et la totalité des riz à distribuer aux citoyens indigents des différentes sections. Ce magasin, par sa destination et son éloignement de la force publique, mérite l'attention du Gouvernement. Je vous prie donc d'y faire établir, dans le plus court délai, une garde à cheval de 14 hommes au moins, s'il est possible, et dans le cas d'impossibilité, d'y envoyer un piquet de gardes nationaux suffisant par leur nombre pour contenir les malveillants.

730. *Mémoire du Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée nationale sur les subsistances.*

4 septembre 1792.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale que les demandes de secours en grains, de la part de plusieurs départements de l'Empire, se multiplient de manière à ce qu'il n'est pas possible d'espérer de pouvoir y satisfaire. Le seul département de l'Allier annonce qu'il lui faudrait au moins 600,000 quintaux de blé pour assurer ses subsistances. La plus grande partie des départements du Midi, ceux dont la ci-devant province de Normandie est composée, celui de la Haute-Vienne et quelques autres demandent également de prompts secours. Le Ministre de l'Intérieur pense que, si l'Assemblée nationale se déterminait à destiner de nouveaux fonds pour des achats de grains chez l'étranger, ces achats, quelque considérables qu'ils fussent, seraient encore insuffisants pour satisfaire à toutes les demandes.

En réfléchissant sur les moyens de venir, d'une manière efficace, au secours de celles des parties de l'Empire qui ont réellement des besoins, le Ministre croit qu'il serait convenable de laisser au commerce particulier le soin de faire arriver des blés de l'étranger, en accordant une prime d'encouragement aux négociants qui se livrent à ces sortes de spéculations.

Ce moyen a été employé avec succès lors de la disette de 1789; l'on voit que le Gouvernement d'alors avait accordé une prime de 30 sols par quintal de froment, et 40 sols par quintal de farine, qui devaient être importés de l'étranger en France; cette prime fut suffisante pour encourager l'importation des blés et subvenir aux besoins.

Le département des Bouches-du-Rhône propose aujourd'hui avec confiance le même moyen, et il paraît que ce serait le seul à employer dans les circonstances actuelles.

Dans le cas où l'Assemblée nationale l'adopterait, resterait à examiner de quelle manière serait fixée la prime d'encouragement pour l'importation des blés en France.

Le département des Bouches-du-Rhône demande qu'elle soit portée à 2 livres, 10 sols, par quintal de blé, mais en examinant la quotité à laquelle cette prime a été portée en 1789 et le taux auquel le département l'évalue, le Ministre pense qu'il conviendrait de prendre à cet égard un terme moyen. Voici, d'après son opinion, la proportion qu'il lui semble qu'on devrait donner à cet encouragement pour les ports de la Méditerranée.

La prime par chaque quintal de froment pourrait être fixée à 40 sols;

Celle du quintal de farine à 2 livres, 10 sols;

Le quintal de seigle à 1 livre, 10 sols;

Le quintal de farine de seigle à 1 livre, 6 sols;

Le quintal d'orge à 1 livre, 5 sols;

Et le quintal de farine d'orge à 1 livre, 10 sols;

Il serait essentiel que cette prime d'encouragement commençât à être payée à compter du 15 septembre 1792, et qu'elle continuât à avoir lieu jusqu'au 1er avril 1793.

A l'égard de l'approvisionnement qu'il est urgent de procurer à la partie septentrionale de la France, le Ministre est informé que l'on pourrait faire chez l'étranger des achats de grain, à des prix modérés, et qui pourraient être rendus très incessamment dans

nos ports de l'Océan. Les primes d'encouragement seraient accordées seulement aux blés étrangers qui arriveraient dans les ports de la Méditerranée.

Les circonstances actuelles exigent que les moyens propres à faciliter de prompts approvisionnements soient employés sans retard, et que l'on fasse concourir en même temps les primes, les achats et les secours pécuniaires.

Le Ministre demande en conséquence qu'il soit mis à sa disposition une somme de 6 millions pour être employée, soit en achats de grains étrangers, soit à procurer des secours pécuniaires à ceux des départements dont la position éloignée de la mer rendrait le transport des blés trop difficile et trop dispendieux.

Si l'Assemblée nationale adopte ces diverses propositions, il est extrêmement important que le décret suive immédiatement la délibération, afin d'éviter les spéculations particulières qui pourraient nuire au succès des mesures proposées [1].

731. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

4 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 du mois dernier, sept bordereaux de vente des grains nationaux faite par la municipalité de Cette, comprenant 1,161 quintaux, 27 livres, à compte des 2,105 quintaux que vous lui avez délivrés, lesdits bordereaux montant, suivant le compte qui vous a été fourni par cette municipalité, à la somme de 24,468 livres, 17 sols, qui a été versée dans la caisse du district de Montpellier, conformément au récépissé du sieur Poitevin, qui était joint à votre lettre.

J'ai fait prendre note de ces états, mais je ne les ferai porter au compte général que lorsque vous aurez reçu la réponse du procureur syndic et de la municipalité sur l'erreur de 1,079 livres, 1 sol, 7 deniers, que vous avez si justement relevée. En attendant, j'ai fait passer le duplicata du récépissé à la Trésorerie nationale, pour que les Commissaires veillent à la rentrée de cette somme au Trésor

[1] Un décret, rendu le même jour, mit 12 millions à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour employer en achat de grains à l'étranger à l'effet de procurer des secours aux départements.

public. Lorsque les erreurs que vous avez reconnues seront rectifiées, il sera nécessaire que vous en fassiez joindre le montant au premier versement dans la caisse du district du produit des grains qui restent à la disposition de cette municipalité, ainsi que vous me le mandez. Je ne puis à cet égard que m'en rapporter à vos soins et à votre vigilance, dont je vois toujours les effets avec une nouvelle satisfaction.

732. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

4 septembre 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, plusieurs nouveaux récépissés provenant du produit des ventes faites de grains nationaux dans le département de l'Hérault, savoir :

Récépissé du sieur Poitevin, receveur du district de Montpellier, pour vente faite par la municipalité de Cette, 24,468 livres, 17 sols;

Autre récépissé du même receveur, pour vente faite par la municipalité de Frontignan, 1,493 livres, 5 sols;

Sept récépissés du sieur Jullien, receveur du district de Béziers, pour vente faite par la municipalité de cette ville, montant ensemble à 55,020 livres, 15 sols, 6 deniers.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'accuser la réception de ces récépissés et vous entendre avec ces receveurs pour la rentrée des fonds dont il s'agit au Trésor public, conformément à la loi du 14 mars dernier.

733. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

4 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 du mois dernier, le tableau du rapport avec le poids de marc des mesures locales pour les grains, en usage dans les municipalités de votre département, où il y a des marchés publics. Ce tableau était absolument nécessaire pour établir le compte de votre département, relativement aux grains nationaux qui vous ont été délivrés. Je vous remercie, Messieurs, de votre

attention et des soins que vous vous êtes donnés pour satisfaire à la demande qui vous avait été faite à cet égard.

734. *Aux officiers municipaux du Havre.*

4 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointes, Messieurs, les copies de cinq chartes-parties et autant de connaissements qui m'ont été adressés de Bordeaux, où il a été chargé, pour être remis à votre consignation, 14,886 quintaux, 64 livres, de blés provenant de ceux de l'approvisionnement général.

Vous avez dû recevoir déjà quelques-uns de ces chargements, et je ne doute pas que vous n'ayiez donné vos soins au déchargement, à l'emmagasinement et à la conservation de ces grains; vous voudrez bien les continuer pour ceux qui vous parviendront encore et dont la quantité totale doit être portée à 16,000 quintaux.

Je vous préviens que les besoins de la ville de Rouen m'ont obligé d'envoyer aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure, le 30 août dernier, un mandat sur vous de 8,000 quintaux, sans savoir si vous étiez en état d'en effectuer la livraison. Je m'en rapporte bien à vous pour le faire le plus tôt qu'il vous sera possible, peut-être serai-je dans le cas de lui en destiner encore quelque autre portion pour subvenir aux demandes de secours qui leur sont faites de divers lieux de leur arrondissement.

Les avances que la maison Rialle aura faites pour acquitter les frets de navire et les autres frais qui seront occasionnés par les grains que vous recevrez de Bordeaux lui seront remboursées par M. Vincent, en me prévenant des traites qui seront tirées sur lui, et en me fournissant les états visés par les corps administratifs, conformément aux instructions qui vous ont été précédemment données.

735. *A MM. André, neveu et Cie, à Gênes.*

4 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 6 août, à laquelle je n'ai pas répondu plus tôt, parce que j'avais besoin de recueillir quelques éclaircissements sur les détails qu'elle contient.

Je me suis fait rendre compte des représentations que vous me faites sur la décision, donnée par mon prédécesseur, de laisser à votre charge les 407 émines de blés de Sciacca, chargées sur le bâtiment du capitaine Raynaud, qui se trouvent avariés. J'ai également pris en considération la lettre que m'a écrite à ce sujet M. de Sémonville. En conséquence, j'ai envoyé au département du Var vos lettres, celle du ministre de France à Gênes et l'attestation de vos magasiniers. J'ai chargé cette administration de vérifier les faits et de m'adresser incessamment son avis; ce ne sera qu'après sa réponse que je pourrai prendre une détermination définitive. Le sieur Joseph André, votre ancien majeur, m'a fait témoigner ses inquiétudes sur la crainte qu'il avait que les blés, dont il s'agit, ne fussent exposés à un dépérissement absolu, s'ils restaient invendus jusques à l'instant où il me sera possible de prononcer, avec une pleine connaissance de cause, sur la soumission qu'il m'a donnée de se faire fort pour vous de vous en rapporter à ma décision; j'ai donné ordre, à Toulon, de vendre les 407 émines pour le compte de qui il appartiendrait. Quelque désir que j'aie de trouver des motifs pour justifier toutes vos opérations, il m'est impossible de ne pas apercevoir de grandes négligences dans vos expéditions. Jugez-en vous même par ce que m'écrivent, le 1er août, les officiers municipaux de Cette. Voici leurs termes : «Nous devons, de même, vous observer que nous nous sommes aperçus, plusieurs fois, que les cargaisons étaient composées de plusieurs qualités de blés, l'un plus pesant que l'autre, *et l'échantil* (*sic*) était fait *du beau ou du plus pesant*, ce que nous avons observé en temps aux sieurs André, neveu et Cie». J'ai fait des reproches à cette municipalité d'avoir reçu de pareilles cargaisons et de ne m'avoir pas instruit de ces faits.

Je ne puis approuver vos comptes et vous remettre le solde que vous réclamez, qui se monte, suivant vous, à 40,901 livres, 17 sols, florins banco.

Il faut, d'abord, que j'aie pris un parti sur la question de savoir si les 407 émines du chargement du capitaine Raynaud doivent rester pour votre compte ou pour celui du Gouvernement, cet article est un objet de 11,000 à 12,000 livres.

Il faut ensuite que vous, ou vos assureurs, ayiez fait raison de l'avarie du capitaine Hans Christian Holdts, que le jugement du tribunal de Cette a portée à 21,190 livres, 11 sols, 6 deniers.

Il faut encore vous rectifier sur les assurances que vous avez fait

faire et qui excèdent le montant des cargaisons; j'en joins ici l'état, duquel il résulte que votre compte est surchargé de 1,764 livres, 7 sols, 9 deniers, pour primes ou commission que l'Etat ne doit pas payer, parce que vous n'avez pas dû faire assurer une valeur qui n'était point en risque. Je ne pense pas que vous puissiez vous excuser à cet égard, parce que vous ne pouviez avoir aucune sorte de doute sur la quantité d'émines que vous chargiez, et que vous deviez savoir, bien positivement, le montant de ce qu'elles revenaient, rendues à bord. Vous avez fait assurer sur le capitaine Fiscovich 23,646 livres de plus que ne valait sa cargaison, une pareille erreur est inconcevable. Au reste, si une ignorance, à laquelle vous n'auriez pas dû vous laisser aller, ne vous a pas permis d'avoir la précision qu'exigent les affaires de commerce, en dressant vos comptes, vous auriez dû vous apercevoir que vous aviez une action *en ristourne* à répéter contre vos assureurs; vous auriez dû vous adresser, vous-même, à cet égard, vis-à-vis du ministère. Je ne puis vous faire tenir compte d'une prime payée pour assurer une valeur qui n'existait pas, et vous ne pouvez réclamer le droit de ristourne, s'il a lieu à Gênes, parce que vous êtes en même temps commissionnaires, chargeurs et assureurs, et, par conséquent, vous ne pouvez imputer qu'à vous-mêmes le trop assuré.

Cependant, je vous ferai faire, par ce courrier, une remise qui approchera de bien près le solde de votre compte, déduction faite des 407 émines, de l'avarie du bâtiment danois et de l'excédent des assurances.

Puisque M. de Sémonville vous a donné ordre de payer le droit de fret du patron Ferraro, je veux bien vous allouer le payement que vous avez fait pour le patron Gazino. Le pavillon gênois ne pouvait convenir sous aucuns rapports.

La commission sur les primes d'assurances vous sera aussi allouée, puisque vous continuez à la réclamer.

D'après ce que mande la municipalité de Cette, que puis-je dire sur les échantillons que vous m'avez adressés ?

Aucun intérêt particulier n'a pu insinuer les observations qui vous ont été faites, elles n'ont eu d'autres motifs que l'intérêt public, les faits et les plaintes réitérées des municipalités et des corps administratifs.

736. *A MM. André, neveu et Cie, négociants à Gênes.*

4 septembre 1792.

Je vous envoie, Messieurs, trois traites sur Gênes que je vous ai annoncées par ma lettre de ce jour, montant ensemble à piastres 3,100, conformément au bordereau que vous trouverez ci-joint; vous voudrez bien m'en accuser la réception, y faire le nécessaire et passer cette somme à compte de ce qui vous est dû par la Nation pour l'opération des grains nationaux, faite à Gênes pour son compte et dont vous avez été chargés par M. de Sémonville, ministre de France auprès de cette République.

737. *Aux administrateurs du département du Var.*

4 septembre 1792.

M. Blache, officier municipal de Toulon, écrivit, Messieurs, le 3 juillet dernier, au Ministre de l'Intérieur, qu'il venait d'arriver un chargement de blé de Gênes, pour compte de la Nation, dont la moitié était avariée et gâtée et ne pouvait être employée à aucune fabrication.

Le 13 du même mois, le Ministre manda au Directoire du département du Var de faire constater la cause du mauvais état de cette cargaison, pour qu'on pût exercer le recours contre qui il appartiendrait.

M. Blache avait annoncé le 5 que c'était une partie de la cargaison du capitaine Raynaud qui avait souffert, qu'elle avait été examinée par des experts qui en avaient trouvé le blé chaud, humide avec de l'odeur, et quelques grains gâtés, qu'on ne pouvait s'en servir pour la fabrication et que, vu le peu de temps que ce blé était resté à bord du bâtiment qui l'avait apporté, il était impossible que le vice dont il était infecté provînt de son séjour en mer, qu'en conséquence le département avait ordonné que ce blé resterait pour le compte des sieurs André, neveu et Cie.

Sur cet avis, le Ministre écrivit, le 17 juillet, au Directoire du département du Var qu'il approuvait son arrêté, il lui demanda le rapport des experts et il notifia aux sieurs André, neveu et Cie,

que la partie avariée du chargement du capitaine Raynaud resterait pour leur compte.

Depuis cette époque, on n'a reçu aucune lettre des administrateurs du Directoire, ni de M. Blache, qui n'ont envoyé ni l'arrêté du département, ni le rapport des experts. D'après M. Blache, il paraît que la partie avariée est de 407 émines, blé de Sciacca. Les sieurs André, neveu et Cie, ont réclamé contre la détermination de laisser ce blé pour leur compte, M. de Sémonville, ministre de la Nation à Gênes, a appuyé fortement leur réclamation.

Comme je n'ai ni l'arrêté du Directoire, ni le rapport des experts, il m'est impossible de prononcer sur ces représentations avec une parfaite connaissance de cause. Obligé de maintenir de tout mon pouvoir les intérêts de la Nation, je ne veux exercer que la justice la plus exacte et, pour m'éclairer, je vous prie de vérifier les faits avec la plus grande attention, d'examiner si l'avarie des grains dont il s'agit a procédé du fait des commissionnaires, ou si elle est la suite naturelle d'événements qui leur sont étrangers, et de me faire parvenir, le plus tôt qu'il sera possible, votre avis sur cette affaire.

Pour vous mettre à portée, Messieurs, d'avoir les éclaircissements qui peuvent vous être nécessaires pour fixer votre opinion, je vous envoie : 1° l'extrait d'une lettre de Messieurs André, neveu et Cie, du 6 août : 2° copie d'une lettre de ces négociants, en date du 9 août, à laquelle est jointe copie d'une lettre qu'ils ont écrite à la municipalité de Toulon le 16 juillet(1) ; 3° une attestation en langue italienne

(1) Lettre de MM. André, de Gênes :

«A Monsieur le maire et MM. les officiers municipaux de Toulon.

«Gênes, le 16 juillet 1792.

«Messieurs,

«Nous apprenons, avec beaucoup de peine, par la lettre que M. Blache nous a fait l'honneur de nous écrire le 6 de ce mois, que les 407 émines, blé de Sciacca, que nous avons expédiés pour le compte du Gouvernement, par la tartane du capitaine Louis Raynaud, sont arrivés chez vous en si mauvaise condition que, les ayant trouvés hors d'état d'être fabriqués, vous avez cru devoir les mettre en magasin et les garder.

«M. Blache nous a remis, à ce sujet, le certificat des experts nommés par vous, Messieurs, et par le capitaine, et la copie du résultat de vos délibérations, de celles du Directoire du district et du Directoire du département qui, toutes trois, sont conformes au parti que vous avez pris.

«Nous sommes bien mortifiés d'un pareil accident, mais nous croyons, cependant, devoir vous observer, Messieurs, que cette décision est trop rigoureuse pour

des magasiniers de Gênes; 4° copie d'une lettre de M. de Sémonville, ministre de France à Gênes, du 6 août. Vous voudrez bien me renvoyer ces pièces et y joindre le rapport des experts et une expédi-

que nous puissions passer condamnation là dessus, et que l'opinion de vos experts sur l'état primitif de ce blé avant la mise à bord n'étant pas infaillible, nous devons regretter que vous nous ayez ainsi jugés sans nous entendre; nous en avons d'autant plus lieu que, sans nous arrêter à l'état dans lequel vous avez reçu ce blé, nous ne devons parler pour notre justification que de celui dans lequel il se trouvait lors de l'achat et de l'embarquement, et voici, à ce sujet, l'attestation assermentée de nos magasiniers, cribleurs et mesureurs, qui affirment tous trois que ce blé a été emmagasiné en bonne condition et qu'il a été embarqué de même, et comment cela pourrait-il être autrement, dès que le capitaine a reçu ce blé sans difficulté et a signé les connaissements *in ottima condicione*, cependant vous conviendrez avec nous, Messieurs, que cet aveu du capitaine prouve bien en faveur de la qualité, et qu'il ne l'aurait pas reconnu telle, s'il l'eût trouvée chaude et humide; vous conviendrez aussi que nous ne pouvons répondre de la détérioration dans un voyage dont la longueur dans la saison où nous sommes peut faire soupçonner que cette détérioration est due à des circonstances étrangères. Notre responsabilité ne peut s'étendre dans une affaire de cette nature qu'à l'état de la qualité, à l'acquisition, et nous ne pensons pas qu'elle puisse aller au delà, car dans un achat aussi conséquent que celui que nous avons fait et qu'il a fallu hâter autant pour le ménagement des prix, dans un achat fait à une époque de telle abondance de grains que les magasins manquaient, et, par conséquent, les moyens de soigner les qualités devenaient plus difficiles, on ne devait point trouver extraordinaire que quelques parties eussent, en effet, souffert, et s'appuyer de là pour rendre responsable le commissionnaire. Nous nous rappelons bien que celle-ci, qui ne put être embarquée de suite, fut mise dans un magasin un peu trop petit, faute d'autre, et qui avait une fenêtre exposée au soleil couchant. Nous nous rappelons bien que l'endroit sur lequel donnait le soleil et qui justement était le dernier bateau de débarquement en souffrit un peu, mais si peu de chose, que ce fut plus par surcroît de précaution que par nécessité reconnue que nous nous décidâmes au criblage de toute la partie composée de 2,000 émines environ (le reste a été expédié à Cette), et, en effet, cette opération la remit dans son premier état.

« D'après toutes ces raisons que nous vous soumettons à votre justice, ainsi qu'à celle de M. le Ministre de l'Intérieur, nous ne croyons pas que vous soyez fondés à garder ce blé pour notre compte et nous ne pouvons y consentir. »

Lettre de MM. André, neveu et Cie, de Gênes, au Ministre de l'Intérieur.

« Gênes, le 9 août 1792.

« Monsieur,

« Nous nous référons au contenu de la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 6 du courant; nous étant aperçus depuis que nous avons oublié d'y

IMPRIMERIE NATIONALE

tion de l'arrêté du Directoire, qui a décidé que les grains avariés doivent rester pour le compte des sieurs André, neveu et Cie.

Le sieur André, ancien majeur de la maison André, neveu et Cie de Gênes, m'a représenté[1] qu'en attendant la décision, que je ne puis donner qu'après votre réponse, il pourrait arriver que les blés se détériorassent au point de perdre toute leur valeur, et qu'il conviendrait de les faire vendre le plus tôt possible pour le compte de qui il appartiendra; il s'est soumis, pour la maison de Gênes, de prendre la vente pour le compte de cette maison, si je persistais à penser que l'arrêté du Directoire du département du Var dût être maintenu.

L'observation et la soumission m'ayant paru fondées et raisonnables, je vous prie, Messieurs, de faire vendre aux enchères les

joindre la copie de celle que nous avons écrite à la municipalité de Toulon, au sujet de la partie de 407 émines avariées, nous profitons, pour vous la faire parvenir, d'une estafette que nous expédions à Turin pour d'autres affaires, vous priant, Monsieur, de vouloir bien pardonner cette omission.

«Une lettre, que nous venons de recevoir de la municipalité de Cette, en date du 31 du mois dernier, nous donne lieu de relever une erreur que nous avons faite sur la facture n° 47, en y annonçant que la partie de 1,451 émines, expédiée par *la Favorite*, capitaine Padovan, était destinée pour Cette, tandis que cette partie a été expédiée à Toulon, où elle a été reçue dans le temps, suivant l'état qui nous a été transmis par cette dernière municipalité.

«Nous vous demandons, Monsieur, la même indulgence pour cette autre inadvertance.

«*Signé :* ANDRÉ, neveu et Cie.»

[1] Voici le texte de la déclaration de M. André, ancien majeur de la maison de commerce André, à Gênes, en date du 31 août :

«Paris, le 31 août 1792.

«Je soussigné, ancien majeur de la maison de commerce de Gênes, régie sous la raison d'André, neveu et Cie, instruit qu'il existe une difficulté entre le Gouvernement et ladite maison au sujet de 407 émines, blés de Sciacca, qui ont été trouvés avariés et que le Directoire du département du Var a laissés pour compte desdits sieurs André, neveu, et craignant que ces blés ne dépérissent davantage, s'ils restent invendus jusqu'à ce que cette difficulté soit terminée, je prie M. le Ministre de l'Intérieur, au nom de ladite maison et me faisant fort pour elle, de faire vendre ces blés pour compte de qui il appartiendra, afin d'en éviter le dépérissement absolu, m'en rapportant à sa décision, lorsqu'il aura fait vérifier le fait, et espérant de sa justice qu'il ne mettra pas à la charge des commissionnaires une perte qu'il n'a pas dépendu d'eux d'éviter.

«*Signé :* Joseph ANDRÉ.»

407 émines, blé avarié de Sciacca, de distraire du produit de la vente le nolis et tous les frais qu'elles ont et auront occasionnés jusques à leur livraison, d'en verser le produit net dans la caisse du receveur du district, pour n'en être disposé que sur mes ordres, et de m'adresser tout de suite le compte de vente et des frais [1].

[1] A la date du 30 août 1792, fut adressé à M. Roland, au sujet de l'affaire des blés de Gênes avariés, un rapport qui servit de base à la rédaction de la lettre aux administrateurs du département du Var; nous en extrayons les passages qui ne figurent point dans cette lettre :

«Lorsqu'il fut question de faire exécuter la loi du 14 mars 1792 qui mettait à la disposition du Ministre de l'Intérieur la somme de dix millions pour être employés en grains achetés à l'étranger pour l'approvisionnement du royaume, M. Cahier, alors ministre de l'Intérieur, pensa qu'il était nécessaire de prendre les mesures les plus sûres afin que les achats fussent faits avec la plus grande intelligence et fidélité.

«Comme les plus grands besoins se manifestaient dans les départements du Midi, il crut que le marché de Gênes était le plus convenable pour approvisionner promptement les ports de la Méditerranée.

«Il chargea M. de Sémonville, ministre de France à Gênes, dont le patriotisme lui était bien connu, de choisir le commissionnaire le plus intelligent, le plus probe et le plus accrédité, pour acheter et expédier incessamment à Port-Vendre, Cettè et Toulon, la quantité de blés jugée nécessaire à cette partie méridionale de la France.

«M. de Sémonville donna cette commission aux sieurs André, neveu et Cie, il assura le Ministre que ces négociants étaient les seuls en qui il put mettre sa confiance, et il lui promit de suivre et de surveiller avec soin toutes leurs opérations.

«Les sieurs André, neveu, ont acheté environ 100 000 septiers de blés; tous ces blés sont arrivés à leur destination. On s'est plaint que ces blés avaient coûté très cher et que quelques parties ne s'étaient pas trouvées de bonne qualité. Ces reproches ont été transmis à M. de Sémonville, qui a affirmé qu'il eut été impossible de trouver à Gênes des négociants qui eussent pu remplir cette commission avec plus d'attention, d'économie et de succès que l'avaient fait les sieurs André.

«Le 3 juillet dernier, M. Blache, officier municipal de Toulon, écrivit au Ministre ..... (Voir la lettre).

«Les sieurs André et Cie ont réclamé contre la détermination prise de laisser le blé avarié pour leur compte. Ils ont assuré que, quand ils ont acheté ce blé et qu'ils l'ont mis en magasin, il était en bon état..... Ils attribuent cette avarie au séjour à bord du bâtiment, dont la traversée a été de 16 jours, et ils estiment qu'elle provient d'une fermentation qui procède tant de l'espèce du blé que de la chaleur de la saison, et ils prétendent qu'on ne peut pas les rendre responsables d'événements naturels qui ne dépendent pas d'eux.

«M. de Semonville a pris leur fait et cause, et il expose dans sa dépêche au ministre, datée du 6 de ce mois, qu'il n'est pas juste de laisser subsister l'arrêté du département de Toulon et de mettre à la charge des sieurs André le blé

738. *A M. Blondel.*

4 septembre 1792.

L'Assemblée nationale vient d'ordonner, Monsieur, par un décret d'aujourd'hui, qu'il serait mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de douze millions pour subvenir aux besoins de

avarié; il pense qu'il est évidemment prouvé que quand ce blé a été emmagasiné à Gênes et embarqué sur la tartane du capitaine Raynaud, il était en bon état, d'où il conclut que l'avarie, reconnue à Toulon, provient d'accidents postérieurs à l'embarquement et dépendant de la saison des pluies qui ont régné, d'un séjour à bord de 16 jours et des accidents de la mer; il prie le Ministre de rétracter l'ordre qu'il a donné de laisser cette partie de blé pour le compte des sieurs André».

Observations.

La cessation de la correspondance des corps administratifs du département du Var et de la municipalité de Toulon prive l'Administration des connaissances qui lui seraient nécessaires pour prendre une opinion déterminée sur cette affaire, dont on n'est instruit que par deux lettres d'avis de M. Blache, officier municipal. Ni le procès-verbal des experts de Toulon, ni l'arrêté du département du Var n'ont été envoyés au Ministre.

Dans cet état on ne peut que vaciller entre la dénonciation de M. Blache et la réclamation des sieurs André, appuyée par M. de Sémonville.

L'intérêt national est trop recommandable aux membres du Bureau de commerce, pour qu'ils puissent se permettre de proposer au Ministre une décision absolue.

L'opinion du Ministre sur M. de Sémonville peut le déterminer à prendre pour certains les faits avancés par les sieurs André, neveu et Cie, confirmés et soutenus par le représentant de la Nation à Gênes. Dans ce cas, il trouvera peut-être convenable de rétracter l'ordre qui a été donné de laisser pour le compte des commissionnaires de Gênes la partie avariée de la cargaison du capitaine Raynaud, et d'ordonner que ce blé sera vendu incessamment pour le compte de la Nation, afin d'éviter un plus grand dépérissement.

Si le Ministre ne croit pas devoir adopter ce parti, il lui paraîtra sans doute juste d'adresser au corps qui administre à Toulon les représentations et les pièces justificatives des sieurs André pour les vérifier, les contredire et donner son avis, afin d'être en état de statuer définitivement avec connaissance de cause.

Le Ministre est prié de donner une prompte décision, il est instant de disposer de ces blés pour en éviter la perte totale.

Note. — Demander les renseignements au département.

(Minute, Arch. nat., F^{11} 225.)

plusieurs départements, soit par des secours en grains, soit par des secours pécuniaires. Les détails d'administration qui vous ont été confiés précédemment m'ont fait penser, Monsieur, que vous seriez plus à portée qu'un autre de remplir les vues de l'Assemblée et de faire en Angleterre les achats les plus prompts et aux prix les plus modérés. Je vous donne en conséquence, Monsieur, ordre de vous rendre, le plus promptement possible, à Londres. Vous chargerez Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, dont j'ai déjà reconnu l'intelligence et l'honnêteté dans les derniers achats qu'ils ont faits pour la Nation, d'acheter et d'expédier tout de suite 88,000 setiers de blé, dont 40,000 sont destinés pour le Havre, 30,000 pour Nantes, 8,000 pour Saint-Valery et 10,000 pour Bordeaux. Vous suivrez exactement les opérations de ces commissionnaires pour leur donner la plus grande activité possible, et vous m'en rendrez compte successivement tous les courriers. Je fais passer à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu les fonds nécessaires. Vous les préviendrez que ces achats peuvent être encore augmentés, et je ne tarderai pas à vous faire connaître, ainsi qu'à eux, mes dispositions ultérieures à cet égard.

Je pourvoirai au surplus, Monsieur, au remboursement des dépenses que vous serez obligé de faire relativement à votre mission.

739. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

4 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, vient de décréter qu'il serait mis à ma disposition des fonds nécessaires pour être employés, sur ma responsabilité, à procurer des secours pécuniaires et en blés à ceux des départements de l'Empire qui éprouvent des besoins urgents; je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vous procurer sur-le-champ pour 1,500,000 livres de lettres de change sur Londres, dont le montant sera imputé sur les fonds décrétés, et de faire en sorte que je puisse disposer de ces traites le plus promptement qu'il sera possible.

740. *A. MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

4 septembre 1792.

L'Assemblée nationale vient de mettre à ma disposition, Messieurs, des fonds pour subvenir aux besoins des divers départements de l'Empire.

La confiance que vous m'avez inspirée me détermine à vous charger des achats de grains qu'il convient de faire en Angleterre.

Je ne puis vous dire encore quelle somme j'emploierai à ces achats, les circonstances me décideront; les ports qu'il m'importe, dans ce moment, d'approvisionner avec la plus grande célérité sont ceux du Havre, de Nantes, de Saint-Valery et de Bordeaux. Vous voudrez donc bien vous occuper, sans perte de temps, d'expédier 40,000 setiers de froment au Havre, 30,000 setiers à Nantes, 8,000 setiers à Saint-Valery et 10,000 setiers à Bordeaux. Je vous invite à employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour que ces différentes quantités arrivent à leur destination, le plus tôt possible. Le Havre et Nantes ont les besoins les plus pressants. Je vous ferai passer successivement les ordres que pourront nécessiter de plus grands besoins.

Comme il serait possible que je me déterminasse à faire passer des blés d'Angleterre dans la Méditerranée, je désirerais que vous me fissiez connaître, avec autant de précision qu'il sera possible, la quotité des frais dont ces expéditions sont susceptibles et le temps présumé nécessaire pour leur arrivée dans le port de Toulon ou de Cette, à compter du jour où vous recevriez mes ordres.

Je vous recommande expressément l'économie et le choix des meilleures qualités, et vous aurez soin de faire assurer toutes les cargaisons. Il vous sera remis à compte de cette commission 38,281 livres, 5 sols, suivant le bordereau ci-joint. Je ferai passer par les courriers subséquents les fonds nécessaires pour la commission que je vous donne aujourd'hui et pour celles que j'aurai à vous transmettre dans la suite.

Je fais partir pour Londres M. Blondel qui a ma confiance. Vous voudrez bien, Messieurs, vous concerter avec lui sur toutes les opérations relatives à la commission dont je vous charge. Il vous

remettra les lettres de change et il vous donnera toutes les explications dont vous pourrez avoir besoin.

741. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

4 septembre 1792.

Les administrateurs des Subsistances de la ville de Paris, Messieurs, en me rendant compte des dispositions qu'ils ont faites pour assurer les approvisionnements de cette ville, m'ont représenté qu'ils avaient besoin d'une avance de 600,000 livres pour leur donner la facilité d'augmenter ces approvisionnements, et ils ont demandé que cette avance leur fût faite par le Trésor public, à la charge d'en opérer le remboursement d'ici au 1er janvier prochain en trois payements égaux.

La nécessité de pourvoir aux subsistances de Paris, de manière à ce qu'elles ne puissent laisser aucune inquiétude, a déterminé le Conseil exécutif provisoire à arrêter que cette avance de 600,000 livres soit accordée aux administrateurs. Cette somme sera prélevée sur celle de 1,495,000 livres, qui reste à employer du fonds de 3 millions mis à ma disposition par le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier pour subvenir aux besoins que pourront éprouver les places fortes menacées de sièges. Je vous prie, en conséquence, Messieurs de vouloir bien faire cette avance de 600,000 livres sur les fonds dont il s'agit et dans la forme que je vais vous indiquer.

Les administrateurs des Subsistances de Paris m'ont remis une liste nominative, dont je vous envoie une copie ci-jointe, de divers fournisseurs, porteurs de mandats qui leur ont été délivrés par ces administrateurs et dont le montant total est de 600,000 livres; vous voudrez bien, Messieurs, faire payer ces mandats jusqu'à la concurrence de cette somme, après les avoir fait acquitter par ceux auxquels ils auront été délivrés. Vous les remettrez ensuite au fur et à mesure des remboursements partiels que les administrateurs des Subsistances feront effectuer à la Trésorerie nationale. Le premier de ces remboursements, qui sera de 200,000 livres, devra être fait au 1er novembre prochain, le deuxième aura lieu le 1er décembre suivant, et enfin le troisième et dernier de pareille somme de 200,000 livres se fera le 1er janvier 1793, en sorte qu'à cette

époque le Trésor public se trouvera successivement rempli de la totalité de l'avance de 600,000 livres qu'il aura faite.

Le Conseil exécutif a cru devoir donner cette facilité à l'administration des Subsistances de Paris pour assurer le succès du service public dont elle est chargée, et que les circonstances actuelles rendent infiniment précieux; j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien contribuer, par tous les moyens qui pourront dépendre de vous, à ce que cet arrangement soit consommé sans retard.

État des ordonnances de payement délivrées sur la caisse de la Commune à différents marchands fariniers par le Département des Subsistances, pour partie du prix des farines achetées par la Municipalité depuis le 28 juin dernier. — Savoir :

Léger	22 juillet.	24,114 l.	13 s.	4 d.			
	23 —	19,669	6	8			
	24 —	18,837	6	8			
	1er août.	11,594	13	4			
	1er —	10,023	7	9	134,257 l.	14 s.	5 d.
	1er —	11,626	13	4			
	4 —	9,856					
	4 —	11,298	6	8			
	8 —	17,237	6	8			
Caron	24 juillet.	18,368					
	26 —	19,200					
	26 —	16,128					
	31 —	23,104					
	4 août.	16,488			144,360		
	6 —	22,976					
	13 —	10,240					
	13 —	17,856					
Fromont	2 août.	3,200					
	2 —	4,333	6	4	7,533	6	4
Auger	28 juillet.	12,352					
	2 août.	11,733	6	8	31,946	2	2
	22 —	7,860	15	6			
Mainfroy	22 —				5,739	9	5
Huet	16 —				8,568		
				Total	332,404	12	4

Théodore Rousseau	27 juillet.	6,300					
	21 août.	4,136		6	10,436		6
Pasquier jeune	8 —				3,448	6	5
Dufossé	17 —				6,300		

Pasquier aîné	25 juillet.	3,830	11		5,878	11	
	16 août.	2,048					
Thualagant	1er août.	5,376			8,064		
	20 —	2,688					
Lainé	21 —				762	13	8
Genet	3 —				6,391	14	7
Dordin	26 juillet				6,410	6	2
Carré jeune	31 —				9,980		
Chappon	17 août				2,016		
Thibaut	6 —				6,300		
Cordier	1er —				5,437	12	9
Paillard aîné	4 —				6,400		
Paillard jeune	8 —				7,040		
Juffrand	7 —				3,126		
Hamony	14 —	7,424			12,716		
	29 —	5,292					
Veuve Aubin	16 —				14,356	5	
Boivin-Chevalier	16 —	6,363			12,978		
	16 —	6,615					
Millechaud	16 —	6,144			25,593	14	
	16 —	5,113	14				
	16 —	14,336					
Le Pais	17 —	4,090	3		6,303	5	3
	17 —	2,213	2	3			
Gerosme aîné	17 —				6,426		
Blanchard	20 —				3,328		
Gilet	20 —	3,261	4	11	11,931		8
	21 —	4,597	15	2			
	22 —	4,072		7			
Prevost	21 —	5,000			9,072		
	22 —	4,072					
Guillard-Baron	23 —				7,105	16	4
Grangé	21 —	4,000			8,816	12	
	22 —	4,816	12				
Devaux-Thevenot	23 —				5,635	14	1
Filon	23 —	4,000			10,890		
	24 —	6,890					
Devaux-Hapuy	16 —	5,985			16,110	17	
	16 —	5,704					
	25 —	4,425	17				
Harivaux	28 —				6,283	3	
Hardy aîné	29 —				6,300		
Deslouis Angibout	29 —				6,251	15	
Boucher	23 —	6,000			10,050		
	24 —	4,050					
				Total	600,543	19	9

Certifié le présent état montant à la somme de 600,543 livres, 19 sols, 9 deniers.

Ce 2 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, le 1er de l'Égalité.

Le maire et administrateurs des Subsistances.

Signé : BIDERMANN, COUSIN et PETION.

742. *Au Ministre de la Guerre.*

4 septembre 1792.

M. d'Abancourt [1], Monsieur, a prévenu mon prédécesseur [2], par sa lettre du 2 août dernier, qu'il avait écrit à M. Arthur Dillon [3], commandant dans la partie de l'armée du Nord, de protéger le passage à l'étranger de plusieurs voitures de vins fins que la municipalité de Maubeuge avait cru devoir arrêter et qui ont été remis ensuite à la disposition de ceux qui les ont réclamés; les propriétaires de ces vins représentent que les changements qui ont eu lieu parmi les chefs de cette armée pourront peut-être nécessiter des ordres ultérieurs de votre part au commandant de l'armée du Nord, et ils désirent que vous ayiez la bonté de les donner. Si vous pensez, Monsieur, qu'il soit nécessaire d'adresser à cet égard de nouveaux ordres à ce commandant, je vous serai obligé de vouloir bien les lui transmettre, le plus incessamment qu'il sera possible.

743. *Au Ministre des Contributions publiques.*

4 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 de ce mois, celle qui vous a été adressée par Messieurs Garvey et Cie, négociants à Rouen.

(1) Abancourt (Charles-Xavier-Joseph de Franqueville d'), adjudant général, qui fut ministre de la Guerre du 24 juillet au 10 août 1792.

(2) Champion de Villeneuve, ministre de l'Intérieur du 9 juillet au 10 août 1792.

(3) Dillon (Arthur) occupa au début de la guerre le poste de commandant en chef de l'armée du Nord, qui lui fut retiré par l'Assemblée législative; il ne conserva que le commandement d'une division sous les ordres de Dumouriez. Décrété d'arrestation le 11 juillet 1793, il fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 24 germinal an II.

L'objet de leur demande est l'affranchissement du droit de 20 p. o/o sur les cotons du Levant, provenant du commerce étranger.

L'Assemblée constituante a reconnu qu'il importait de maintenir ce droit, auquel la France doit l'influence qu'elle a dans le commerce du Levant et l'entretien de sa marine dans la Méditerranée.

Le Corps législatif actuel a pensé aussi que l'intérêt politique de notre commerce exigeait que le droit de 20 p. o/o, défenseur de notre commerce direct dans les Échelles, fût confirmé. Dans la revision que l'Assemblée nationale a faite du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume, elle a maintenu par la loi du 1er août dernier la perception du droit de 20 p. o/o sur les marchandises provenant du commerce étranger, qui sont les bases principales de nos échanges directs avec les Orientaux.

Dans ces circonstances, je pense, Monsieur, qu'il ne convient pas de traiter la question que Messieurs Garvey[1] et Cie vous ont présentée.

744. *Au Président de l'Assemblée nationale*[2].

4 septembre 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté par lequel le Directoire du département de la Loire-Inférieure demande qu'il soit statué sur la question de savoir comment et sur quelle caisse sera payé le traitement du greffier du tribunal de commerce à Nantes; cet arrêté contient des dispositions qui ont réglé provisoirement à 1,000 livres les appointements de ce greffier.

Le Corps législatif n'ayant point encore prononcé sur la fixation particulière et le mode de payement des greffiers des tribunaux de commerce, je pense que l'utilité et l'importance de ces tribunaux exigent que leur organisation soit complétée dans toutes ses par-

(1) Garvey, négociant à Rouen, tirait son origine de Luc Garvey, marchand irlandais, venu en France en 1721 et établi à Rouen. (Voir *Procès-verbaux du Conseil du Commerce.*)

(2) Les procès-verbaux de l'Assemblée législative ne mentionnent point cette lettre.

ties; je prie, en conséquence, l'Assemblée nationale de vouloir bien prononcer, le plus tôt qu'il sera possible, sur la question proposée par le Directoire du département de la Loire-Inférieure.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

745. *Au département de la Loire-Inférieure.*

4 septembre 1792.

Je viens, Messieurs, de soumettre à la décision de l'Assemblée nationale la question contenue dans l'arrêté que vous avez pris le 23 août dernier, relativement à la fixation et au mode de payement du traitement des greffiers des tribunaux de commerce. Dès que le Corps législatif aura pris une détermination à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous en faire part.

746. *Au Ministre des Contributions.*

4 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser une lettre par laquelle le sieur Raybaud, visiteur au bureau de la douane à la Ciotat, demande que la place de contrôleur au même bureau, qui se trouve actuellement vacante, lui soit accordée. Comme cet objet concerne votre administration, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir statuer sur la demande du sieur Raybaud[1].

747. *Au Ministre de la Guerre.*

4 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Monsieur, m'a fait le renvoi d'une pétition qui lui a été présentée par le sieur Faynard à l'effet d'obtenir une récompense en faveur de la découverte qu'il prétend avoir faite d'une poudre anti-hémorragique[2]. Ce spécifique a été examiné par

[1] Suit une lettre au sieur Raybaud, l'informant du renvoi de sa demande au Ministre des Contributions.

[2] Un recueil de notices sur la poudre hémostatique de Faynard parut sous le nom de James Faynard.

des commissaires du Bureau de Consultation, et il résulte de ce rapport que le remède dont il s'agit n'a point l'efficacité annoncée par son auteur. Cependant, comme le sieur Faynard annonce que l'on fait usage de sa poudre dans les hôpitaux militaires, j'ai pensé que sous ce rapport sa demande devait concerner plus particulièrement votre administration que la mienne.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur, de vous faire passer ci-jointe la pétition du sieur Faynard avec les pièces qui y sont jointes.

748. *A M. Faynard.*

4 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Monsieur, m'a fait le renvoi d'une pétition que vous lui aviez présentée, à l'effet d'obtenir une récompense en faveur de la découverte que vous prétendez avoir faite d'un remède anti-hémorragique. Le Bureau de consultation ayant reconnu que votre spécifique n'avait pas l'efficacité que vous lui attribuez, je ne puis, Monsieur, faire aucun usage de votre pétition. Cependant, comme vous annoncez que l'on fait usage de ce remède dans les hôpitaux militaires, je viens de renvoyer cette pétition au Ministre de la Guerre pour le mettre à portée de juger du mérite de votre demande.

749. *A M. Petion, maire de Paris.*

4 septembre 1792.

Il y a dans ce moment, Monsieur, dans une église et un réfectoire des ci-devant moines de l'Abbaye, plus de 200 Suisses, transférés du Palais-Bourbon, en faveur de qui le peuple a témoigné hier les sentiments les plus généreux. Ces Suisses doivent s'enrôler dans chaque section et prendre les armes pour la cause de la Liberté et de l'Egalité. Je crois dangereux, Monsieur, de les laisser plus longtemps dans cet asile. La fermentation dure encore, le sang coule encore à grands flots, une tête échauffée, une mauvaise nouvelle, vraie ou fausse, enfin la cause la plus imprévue peut rendre inutile le pardon accordé par le peuple, et les Suisses épargnés par sa colère peuvent d'un moment à l'autre devenir victimes d'une nouvelle scène d'horreur. Je vous engage, Monsieur, à prendre les

mesures les plus promptes pour mettre ces malheureux à couvert de toute insulte et pour les diviser dans chaque section, de manière qu'ils puissent tenir le serment qu'ils ont fait de mourir pour le maintien de la Liberté et de l'Égalité [1].

750. *Au même.*

4 septembre 1792.

J'apprends dans l'instant, Monsieur, que le sieur Richard [2], concierge des prisons de la Conciergerie, est en état d'arrestation chez lui pour les causes énoncées dans le mémoire que vous trouverez ci-joint. Il m'a été, de tout temps, rendu le compte le plus satisfaisant de l'extrême attachement de ce père de famille à ses devoirs. Son dévouement parfait à la chose publique, sa surveillance extraordinaire, son incorruptibilité absolue sont les qualités qui paraissent avoir toujours caractérisé ce gardien estimable. Je ne puis que vous engager, Monsieur, à prendre à son malheur actuel le plus vif intérêt et à le rétablir le plus tôt possible dans ses fonctions. J'apprendrai avec plaisir que vous lui aurez fait rendre une prompte justice.

[1] Cette lettre se trouve analysée, d'après une minute, au tome V de notre *Répertoire*, n° 218.

[2] Richard (Toussaint), concierge-greffier de la Conciergerie depuis le 24 mars 1792, courut, lors des massacres de septembre, le risque d'être immolé par le peuple, qui le considérait comme complice de la fabrication, dans la prison confiée à sa garde, de fausse monnaie et de faux assignats; la section du Pont-Neuf demanda le 3 septembre au soir, au Conseil général de la Commune, l'envoi de commissaires; Charles et Cochois, membres du Conseil, procédèrent, le 4 septembre, à son arrestation sous l'inculpation de négligence; Richard se défendit dans un mémoire où il établit que, loin d'avoir été négligent, sa surveillance avait empêché des évasions et amené la découverte d'outils chez les prisonniers. Malgré sa justification Richard fut traduit devant le Tribunal criminel du 17 août et interrogé le 16 septembre par Guillaume Le Roy, directeur du jury d'accusation, au sujet de la fabrication des faux assignats. Le lendemain, le directeur du jury déclara que la conduite de Richard était exempte de tout reproche et ordonna sa mise en liberté. (Voir le tome VII de notre *Répertoire*, n° 1192.) Toussaint Richard fut rétabli dans ses fonctions et conserva le poste de concierge en 1793 et en l'an II; sa femme était Marianne Barrassaint.

751. *Au département de la Seine-Inférieure.*

5 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, vient de me faire le renvoi d'une adresse, par laquelle la municipalité de Rouen demande qu'il lui soit accordé une somme de 300,000 livres à imputer sur le seizième des biens nationaux que cette commune a ou aura droit de réclamer, pour être employée à se procurer des secours en subsistances, dont elle annonce éprouver le plus grand besoin.

Il ne m'est pas possible, Messieurs, d'accorder en totalité l'avance des 300,000 livres que la municipalité de Rouen sollicite, et je suis obligé, pour me ménager les moyens de pourvoir aux besoins que manifestent plusieurs autres parties de l'Empire, de restreindre le secours pécuniaire dont il s'agit à la somme de 150,000 livres. Je viens en conséquence de donner les ordres nécessaires aux Commissaires de la Trésorerie nationale pour qu'ils vous fassent parvenir sans délai cette somme de 150,000 livres, que vous voudrez bien, Messieurs, faire mettre à la disposition de la municipalité de Rouen et veiller à l'emploi qui devra en être fait. Cette avance sera imputée sur le seizième qui pourra appartenir à cette municipalité dans le produit de la vente des biens nationaux qu'elle a fait adjuger.

J'ai lieu de croire, Messieurs, que ce secours, joint à celui de 4,000 quintaux de blé à prendre sur ceux qui sont au Havre et dont je vous adresse aujourd'hui le mandat par une dépêche particulière, suffira pour satisfaire, d'une manière efficace, à vos besoins actuels. Si cependant vous en éprouviez de nouveaux par la suite, je pourrais alors, Messieurs, vous destiner une portion des blés dont je viens d'ordonner l'achat chez l'étranger, et qui arriveront dans le port du Havre, le plus tôt qu'il sera possible.

752. *A la municipalité de Rouen.*

5 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, m'a fait le renvoi de votre adresse du 4 de ce mois, par laquelle vous demandez qu'il vous soit avancé une somme de 300,000 livres à imputer sur le sei-

zième des biens nationaux que votre commune aura le droit de réclamer, pour être employée en achats de grains qui seront destinés à la subsistance des habitants de Rouen.

Je fais connaître par ce courrier aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure la nécessité où je suis de pourvoir aux besoins qui se manifestent dans plusieurs parties de l'Empire et de restreindre le secours pécuniaire que vous demandez à la somme de 150,000 livres; je les préviens que je donne l'ordre nécessaire aux Commissaires de la Trésorerie nationale de la leur faire parvenir sans délai. Vous voudrez bien, Messieurs, m'informer du moment où elle vous sera remise et employer votre surveillance pour en opérer, le plus promptement qu'il vous sera possible, la compensation avec pareille somme sur ce que la Caisse de l'Extraordinaire se trouvera devoir à la commune de Rouen pour le seizième des biens qu'elle a fait adjuger.

753. *A M. Amelot, administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.*

5 septembre 1792.

La municipalité de Rouen, Monsieur, éprouve dans ce moment des besoins les plus urgents de secours pour se procurer des subsistances; elle demande en conséquence qu'il lui soit fait une avance de 300,000 livres à imputer sur le seizième auquel elle a ou pourra avoir droit sur le produit de la vente des biens nationaux qu'elle a fait adjuger. Je viens de prévenir cette municipalité qu'il ne m'était pas possible de lui accorder la totalité de l'avance qu'elle sollicite et que j'étais forcé de la restreindre à la somme de 150,000 livres. Je viens d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à faire passer cette somme au Directoire du département de la Seine-Inférieure, pour qu'il la tienne à la disposition de la municipalité de Rouen. Je vous serai obligé, Monsieur, de vouloir bien m'indiquer l'époque à laquelle vous pensez que l'avance dont il s'agit pourra être rétablie au Trésor public sur le seizième du produit de la vente des biens nationaux que la commune de Rouen a fait adjuger, mais dans tous les cas je vous prie de ne rien faire payer à cette commune sur le seizième, avant que le remboursement de la somme de 150,000 livres que je lui fais avancer n'ait été opéré.

754. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

5 septembre 1792.

La municipalité de Rouen, Messieurs, éprouve dans ce moment le besoin le plus urgent de secours pour se procurer des subsistances et elle demande qu'il lui soit avancé une somme de 300,000 livres, à imputer sur ce qui lui reviendra pour son seizième dans le produit de la vente des biens nationaux qu'elle a fait adjuger. Je viens de prévenir cette commune qu'il n'était pas possible de lui procurer la totalité du secours qu'elle sollicite et que j'étais obligé de restreindre ce secours à la somme de 150,000 livres. Je vous prie en conséquence, Messieurs, de vouloir bien faire parvenir, le plus incessamment qu'il vous sera possible, cette somme de 150,000 livres, aux administrateurs du Directoire du département de la Seine-Inférieure, qui la tiendront à la disposition de la municipalité de Rouen et qui veilleront à l'emploi qui doit en être fait. Je viens de prévenir en même temps l'administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire de faire rétablir cette somme de 150,000 livres au Trésor public sur les premiers deniers qu'il aura à faire payer à la municipalité de Rouen pour le seizième qui reviendra à cette commune dans le produit de la vente des biens nationaux qu'elle a fait faire.

Cette somme de 150,000 livres sera prélevée sur le fonds de 12 millions qui a été mis à ma disposition par le décret du 4 de ce mois, pour être employée à procurer des secours à ceux des départements qui éprouvent des besoins.

755. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

5 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointes, Messieurs, copies d'une lettre et d'un bordereau que je vous ai adressés hier soir avec les traites qui y sont énoncées par M. Blondel, que j'ai chargé de se rendre sur-le-champ en Angleterre et qui est parti aujourd'hui à 4 heures du matin; je ne vous envoie les duplicata de ces 2 pièces que par précaution et pour éviter que les achats dont je vous charge n'éprouvent

aucuns retards. Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer exactement aux ordres que contient ma lettre d'hier et m'informer, le plus tôt possible, des dispositions que vous aurez faites en conséquence.

756. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

6 septembre 1792.

Pour s'assurer, Messieurs, de la fidélité des capitaines que vous chargerez pour les différents ports, vous aurez attention de faire prendre un demi quarter de froment de chaque cargaison, de le faire enfermer dans un sac qui sera scellé, en présence du capitaine, de son cachet, du vôtre ou de celui de vos agents. Ce sac suivra la cargaison, et il sera consigné tout de suite, à l'arrivée du navire, à la municipalité. Cet échantillon servira à constater avec exactitude l'identité des qualités et des quantités que les capitaines auront reçues et qu'ils livreront.

757. *A M. Blondel, à Londres.*

6 septembre 1792.

Je vous envoie, Monsieur, copie d'une lettre que j'adresse par ce courrier à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu; j'ai pensé que la mesure indiquée par cette lettre était nécessaire, pour s'assurer du rapport exact de la mesure d'Angleterre avec celle de France, et pour constater d'ailleurs la véritable quotité des cargaisons de blé, à leur arrivée dans nos ports, avec celle qui aura été mise à bord lors du chargement; je vous prie, Monsieur, de veiller à ce que cette mesure soit remplie exactement.

758. *A M. Monge, ministre de la Marine.*

6 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 août dernier, copie de deux actes du Congrès de l'Amérique septentrionale, le premier, relatif à l'importation des

liqueurs spiritüeuses dans les ports de cette puissance, et l'autre concernant la prorogation jusqu'au 1er mars prochain du terme indiqué aux créanciers des États-Unis pour placer ce qui leur est dû dans l'emprunt actuellement ouvert en Amérique. Je vais, Monsieur, faire imprimer ces deux actes et je les ferai parvenir ensuite dans toutes les villes de commerce et maritimes de l'Empire, afin qu'ils y soient connus.

759. *Au département de la Gironde.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 27 août dernier[1], par laquelle vous me prévenez que vous avez fait délivrer à la munici-

[1] Nous donnons le texte de cette lettre, d'après l'original qui se trouve aux Archives nationales sous la cote F11 225 :

«Bordeaux, le 27 août 1792, 4e de la Liberté.

«Monsieur,

«Le Conseil général du département de la Gironde vient de prendre, relativement à une partie de blés nationaux, une détermination dont il vous rend compte. Il espère, Monsieur, qu'elle obtiendra votre approbation.

«Il avait été accordé au département du Pas-de-Calais un mandat de 10,000 quintaux de blé froment, à prendre à Bordeaux, c'est un des derniers mandats donné par le Ministre de l'Intérieur.

«6,300 quintaux ont été délivrés par la municipalité de Bordeaux au préposé du département du Pas-de-Calais.

«La municipalité s'est trouvée dans l'embarras, lorsqu'il a fallu compléter le mandat et délivrer les 3,700 quintaux restants. Elle n'avait à sa disposition que les blés provenant de la cargaison du navire *la Cérès*, venue de Londres à Nantes, reversée à Nantes dans le navire *l'Aimable Rose* et arrivée à Bordeaux après un long séjour à bord et sur la mer, ou ceux provenant de la cargaison du navire *le Vigilant*, navire qui fit de grosses avaries sur les côtes d'Angleterre, relâcha et ne nous est parvenu que très longtemps après son départ, et ces blés étaient ou avariés et hors de tout service, ou humides, échauffés et hors d'état de refaire voyage par mer pour être transportés au département du Pas-de-Calais.

«Sur ces assertions de la municipalité le Conseil arrêta qu'en présence du commissaire pris dans son sein, dans le Conseil général du district et dans le Conseil général de la commune, et en présence encore du préposé du département du Pas-de-Calais, il serait par des négociants en grains experts en cette partie, procédé à la vérification de l'état où étaient ces blés.

«La vérification a été faite et il en a résulté qu'en effet les blés en question ne pouvaient pas être retransportés par mer au département du Pas-de-Calais sans

palité de Bordeaux 3,700 quintaux de blé, qui revenaient au département du Pas-de-Calais sur les 10,000 quintaux qui lui avaient été accordés. Vous m'observez que vous vous êtes déterminés à cette mesure : 1° parce qu'il a été constaté que ces blés ne pouvaient pas être transportés par mer au département du Pas-de-Calais, sans être exposés à une perte totale; 2° parce que la ville de Bordeaux éprouvait un besoin réel de subsistances. Je ne puis, Messieurs, qu'approuver les dispositions que vous avez faites à cet égard, puisqu'elles paraissent avoir été dictées par des circonstances impérieuses et pour conserver d'ailleurs les intérêts de la Nation. Vous voudrez bien m'informer du prix auquel aura été portée l'estimation que vous avez ordonnée de ces 3,700 quintaux de blé et veiller à ce qu'en exécution de la loi du 14 mars dernier le prix en soit versé exactement dans la caisse du district de Bordeaux à l'époque où vous avez réglé que la municipalité de cette ville devra en effectuer le payement.

[Si le département du Pas-de-Calais, auquel vous m'annoncez avoir fait part des mesures que vous avez prises, éprouvait des besoins

être exposés à une perte totale et qu'il ne leur restait de qualité que celle qu'il leur fallait rigoureusement pour être employés ici, à condition même qu'ils le fussent incessamment.

«Sur le rapport fait au Conseil général, il se décida, dans l'intérêt public et pour ne pas exposer la Nation à la perte du prix de ces 3,700 quintaux de blé, à arrêter que le mandat du département du Pas-de-Calais ne serait pas complété et que les 3,700 quintaux qui lui revenaient seraient consommés dans le département de la Gironde.

«Le Conseil vient de donner avis de cet arrêté au Conseil du département du Pas-de-Calais. Nous lui témoignons combien nous serions fâchés que leurs administrés pussent souffrir de la privation de ces 3,700 quintaux de froment, mais que nous espérons que, même en ce cas, ils rendraient justice aux principes qui nous avaient dirigés et que d'ailleurs l'époque à laquelle nous étions parvenus leur rendrait moins sensibles les inconvénients de cette privation.

«Le Conseil aurait pris un parti pour disposer tout de suite d'une manière utile de ces blés, si le Conseil général de la commune de Bordeaux ne lui en avait pas présenté un, qu'il a cru devoir adopter. Le Conseil de la commune lui a exposé qu'il concevait de justes craintes sur l'approvisionnement de la ville, qu'il y avait très peu de grains, que la circulation souffrait des difficultés dans les pays supérieurs et d'où il vient beaucoup de blés à Bordeaux, puisqu'ils étaient déjà instruits qu'un chargement n'avait pu s'effectuer à Moissac, département du Lot, que d'ailleurs des boulangers de la ville, à qui la commune doit une indemnité depuis que, pour favoriser le pauvre, on vend le pain au-dessous du prix fixé par le fourleau, plusieurs étaient hors d'état de continuer la boulangerie, si la

ultérieurs, je pourrai dans ce cas lui accorder de nouveaux secours sur les grains dont j'ai ordonné l'achat en Angleterre et qui arriveront dans les ports de l'Océan le plus tôt qu'il sera possible.]

760. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois dernier, le bordereau de vente de 3,152 quintaux blés nationaux, que vous aviez délivrés à la municipalité de Cette, ledit bordereau montant, déduction faite des frais, à la somme de 56,020 livres, 15 sols, qui ont été versés dans la caisse du receveur du district de Montpellier, suivant le bordereau du sieur Poitevin, receveur, que j'ai trouvé joint à votre lettre.

J'ai fait prendre note, Messieurs, de cette vente, je l'ai fait passer au compte du département et j'ai adressé le récépissé du sieur Poitevin à la Trésorerie nationale, pour que la rentrée de

commune ne leur payait pas cette indemnité; que la commune s'était épuisée et n'avait actuellement aucuns moyens pour satisfaire à cette dette sacrée, de sorte qu'elle craignait qu'à la disette probable allait se joindre bientôt la cessation de travail de la part d'une grande partie de boulangers, le Conseil général de la commune concluait à ce que le Conseil du département lui prêtât sur les blés appartenant à la Nation 4,000 à 5,000 boisseaux.

«Le Conseil délibéra, Monsieur, et prenant en grande considération l'état des approvisionnements de la ville, les dangers que présentaient la cessation du travail de la part d'une partie des boulangers, l'épuisement des finances de la municipalité, épuisement dû aux diverses dépenses occasionnées par la Révolution, et enfin le patriotisme de Bordeaux qui met depuis quatre ans cette ville au nombre de celles qui ont le mieux mérité de la patrie, il se décida à accorder au Conseil général de la commune les blés dont il lui était possible de disposer, savoir, les 3,700 quintaux qui n'avaient pu être chargés pour le département du Pas-de-Calais et environ 1,000 à 1,100 quintaux qui restaient des 12,000 attribués au département de la Gironde, et ce au prix qui serait réglé par experts et payable dans un an.

«Telles sont, Monsieur, les déterminations prises par le Conseil du département. Il vous les soumet avec confiance, parce qu'il sait que les principes qui l'ont guidé sont les vôtres, et que vous distinguerez bientôt l'esprit qui l'anime de celui qui annoncerait le désir d'entreprendre au delà de son autorité.

«Les membres composant le Conseil du département de la Gironde.»

(Suivent les signatures:)

ces fonds se fasse au Trésor public, conformément à la loi du 14 mars dernier.

761. *Au Directoire du département de l'Hérault.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois dernier, à laquelle était joint le bordereau de vente de 70 quintaux blés nationaux, que vous aviez délivrés à la municipalité de Frontignan, ledit bordereau montant à la somme de 1,493 livres, 5 sols, qui a été versée dans la caisse du district de Montpellier, conformément au récépissé du sieur Poitevin, que vous m'aviez adressé avec votre lettre.

J'ai fait passer le bordereau à votre compte et j'ai adressé le récépissé à Messieurs les Commissaires de la Trésorerie nationale pour s'en entendre avec ce receveur. Je ne peux au surplus, Messieurs, qu'approuver l'économie des frais que cette municipalité a faite en chargeant les boulangers d'aller chercher sur les lieux les grains qu'elle leur a livrés. Je vous prie de vouloir bien leur faire part de ma satisfaction.

762. *Au Directoire du département de la Gironde.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 25 du mois dernier, 8 bordereaux des ventes faites par différentes municipalités de votre département, auxquelles vous avez fait distribuer des grains nationaux, lesdits bordereaux montant à la somme de 13,493 livres, 6 sols. Je les ferai porter au compte du département, après que la vérification en aura été faite, mais je vous ferai, à l'égard du produit de ces ventes, les mêmes observations que je vous ai faites par ma lettre du 18 du mois dernier. Je ne trouve aucune pièce qui constate le versement de ce produit dans la caisse du receveur du district, cependant la loi du 14 mars est formelle à cet égard; elle veut que le produit des ventes soit versé dans les huit jours dans la caisse du district. Je vous prie, Messieurs, d'y tenir la main et de me faire passer un duplicata des récépissés de chaque receveur.

Je ne peux que vous confirmer, Messieurs, les ordres que je vous ai donnés par ma lettre du 18 du mois dernier relativement aux grains que vous avez distribués aux municipalités de votre arrondissement. Ils doivent, conformément à la loi, être vendus dans les marchés publics en concurrence avec ceux du commerce, et le produit versé dans la caisse du district. Quant à ceux qui vous resteront, après que toutes les distributions que vous avez faites seront effectuées, vous voudrez bien les faire mettre dans des greniers, veiller à leur conservation et les tenir à ma disposition. Je vous autorise néanmoins à faire vendre, de la manière la plus utile pour la Nation, ceux qui ne seraient pas susceptibles d'être conservés, et vous en ferez verser le montant dans la caisse du district. Vous voudrez bien me faire passer un état de ceux qui seront dans le cas d'être gardés et le compte de vente de ceux que vous jugerez nécessaire de faire vendre.

763. *A M. Blondel, à Londres.*

7 septembre 1792.

M. d'Esvernay, Monsieur, qui vous remettra copie de cette lettre, ayant acquis des connaissances particulières sur tout ce qui est relatif à l'économie rurale, et particulièrement à la qualité et au commerce des grains, j'ai pensé qu'il pouvait vous être utile de vous concerter avec lui pour remplir avec tout le succès désiré la mission importante dont vous êtes chargé pour les achats de grains destinés à l'approvisionnement de l'Empire. Je viens en conséquence de lui donner ordre de se rendre promptement en Angleterre auprès de vous. Vous voudrez bien, Monsieur, vous réunir à lui pour que le choix des grains soit bien fait, que la qualité en soit bonne, et que les expéditions de ces grains soient faites avec toute la célérité possible.

764. *A M. D'Esvernay.*

7 septembre 1792.

Les connaissances particulières, Monsieur, que vous avez acquises sur la qualité et le commerce des grains, l'utilité que le Gouvernement pourrait, dans les circonstances actuelles, retirer de vos lu-

mières, m'ont déterminé à vous employer pour suivre en Angleterre l'opération relative à l'achat des blés que j'ai donné ordre d'y acheter pour le compte de la Nation; vous voudrez donc bien, Monsieur, vous rendre à Londres le plus incessamment possible, pour veiller conjointement avec M. Blondel, qui est chargé de cette mission, à ce que les grains qui seront achetés soient de bonne qualité, et que les expéditions qui doivent s'en faire pour nos ports n'éprouvent aucuns retards. Vous trouverez ci-joint le passeport qui vous est nécessaire et copie de la lettre que j'écris aujourd'hui à M. Blondel sur cet objet.

765. *A MM. Rostagny, Gosselin, Tournachon et Abeille.*

7 septembre 1792.

Les circonstances, Monsieur, m'obligeant à faire des économies dans les dépenses de mon administration, j'ai pensé que l'établissement du Comité central du commerce n'avait pas, dans le moment actuel, un objet d'utilité assez indispensable pour qu'il restât en activité; je vous préviens en conséquence que j'ai supprimé ce Comité et que cependant vous jouirez jusqu'au 15 de ce mois du traitement attaché à votre place.

Il me reste, Monsieur, à vous témoigner ma satisfaction sur le zèle et l'intelligence avec lesquels vous avez toujours rempli vos fonctions, et sur l'offre que vous me faites de les continuer gratuitement, dans le cas où elles seraient nécessaires au bien de la chose publique; je ne puis vous faire une obligation de cette bonne volonté, que je regarde comme l'effet du patriotisme qui doit animer tout bon citoyen; mais, comme il serait possible que les connaissances particulières que vous avez acquises fussent encore utiles pour terminer l'opération relative à l'achat de grains qui a été fait à l'étranger pour le compte de la Nation, au mois de mars dernier, j'accepte bien volontiers votre offre et je vous invite en conséquence, Monsieur, à donner vos soins à cette opération jusqu'à ce qu'elle soit entièrement terminée.

766. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

7 septembre 1792.

La nécessité, Messieurs, de faire des économies dans les dépenses de mon département m'a fait penser que le Comité central du commerce n'avait pas, dans les circonstances présentes, un objet d'utilité assez indispensable pour le laisser en activité, et je vous préviens que je l'ai supprimé, mais j'ai réglé en même temps que le traitement dont jouissaient MM. Rostagny, Gosselin, Tournachon et Abeille, qui composaient ce Comité, leur sera payé jusqu'au 15 de ce mois inclusivement. Vous voudrez bien en conséquence, Messieurs, ordonner ce payement, lorsqu'ils se présenteront à la Trésorerie nationale pour le recevoir.

767. *Au département des Hautes-Pyrénées.*

7 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, copie de la lettre circulaire que mon prédécesseur a écrite aux 83 départements le 27 novembre dernier et que vous m'annoncez n'avoir pas reçue; je vous prie, Messieurs, de m'envoyer, le plus incessamment qu'il vous sera possible, les renseignements qui vous sont demandés par cette circulaire sur toutes les mesures qui pourraient concourir aux progrès de l'industrie dans votre département.

768. *Au département des Ardennes.*

7 septembre 1792.

Mon prédécesseur, Messieurs, vous a demandé, par sa lettre du 28 juillet dernier, des renseignements sur l'arrestation faite à Givet de plusieurs meubles et effets, envoyés de Paris par le sieur Laval à la veuve Braud, demeurant à Aix-la-Chapelle, et il vous a recommandé, dans le cas où cette arrestation ne vous paraîtrait pas fondée, de donner les ordres nécessaires à la municipalité de Givet pour faire passer à leur destination les meubles et effets dont il s'agit;

comme je n'ai reçu aucune réponse de votre part sur cet objet et que la veuve Braud sollicite avec instance la remise de ses effets, je crois devoir vous rappeler cette affaire et vous inviter, Messieurs, à me donner connaissance, le plus incessamment qu'il vous sera possible, des dispositions que vous aurez faites à cet égard.

769. *A M. Hogguer*[1].

7 septembre 1792.

Je suis bien reconnaissant, Monsieur, des éclaircissements que vous m'avez adressés sur les moyens de faire le plus utilement possible des achats de grains chez l'étranger; les mesures que j'ai déjà prises ne me permettent pas de profiter de l'offre et des conditions que vous proposez pour faire arriver des grains en France au compte de la Nation, je ne puis, Monsieur, que vous faire mes remerciements de votre zèle à cet égard.

770. *A M. Clavière.*

7 septembre 1792.

Je me suis fait rendre compte, mon cher collègue, du mémoire que M. Hogguer m'a présenté; vous verrez, par la réponse que je lui fais et que je vous adresse ci-jointe, qu'il ne m'est pas possible de profiter des offres et des propositions de M. Hogguer.

P. S. de la main du Ministre : En effet les propositions de M. Hogguer ne peuvent convenir, ni quant au temps, ni quant aux avances. Je trouve à Londres plus de sûreté, de célérité.

771. *A M. Bourbon Charemour.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois, le précis que vous avez rédigé sur l'établissement d'une

(1) Hogguer, Grand et Cie étaient des négociants d'Amsterdam, que nous voyons, en décembre 1791, chargés d'opérations d'achats de grains pour le service des Subsistances militaires, grains qui furent cédés à la ville de Paris. (Voir le tome V de notre *Répertoire*, n° 2021.)

balance entre l'approvisionnement des grains et farines et leur consommation journalière et annuelle dans l'étendue de l'Empire. Je vais me faire rendre compte de cet ouvrage, et j'ai lieu de croire que j'y trouverai les vues d'utilité publique qu'il annonce. Je ne puis qu'applaudir, Monsieur, aux vues qui vous ont déterminé à vous en occuper, et je vous fais mes remerciements d'avoir bien voulu me l'adresser.

772. *A M. Brack.*

7 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'annoncez que vous avez un recouvrement de 200,000 livres à faire en Angleterre, et vous offrez d'appliquer ces fonds à un achat de grains pour les besoins publics. Je ne puis, Monsieur, que vous savoir beaucoup de gré de cette offre, mais je ne puis en profiter, parce que l'Assemblée nationale ayant mis à ma disposition les fonds nécessaires pour procurer des secours aux différents départements qui en demandent, j'ai déjà fait les dispositions convenables pour l'achat chez l'étranger des grains qu'il est nécessaire de faire arriver dans nos ports.

773. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

9 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 4 de ce mois.

Je croyais m'être suffisamment expliqué avec vous sur l'affaire de la cargaison du navire *le Vigilant* par ma lettre du 24 du mois dernier, mais je vois d'après vos observations que vous ne m'avez pas bien entendu et que vous n'avez pas saisi l'esprit des dernières dispositions que j'ai faites, quoiqu'elles soient conformes à vos principes. Pour qu'il n'y ait plus de nuages sur cet objet, je joins ici copie des ordres que j'ai donnés au département de la Gironde le 21 du mois dernier. Vous y verrez que d'un côté j'ai ordonné la vente du blé avarié et que, de l'autre, j'ai voulu faire constater la différence de valeur qu'il peut y avoir entre ce blé dans l'état où il se trouve, et le même blé, s'il n'avait pas été avarié.

Quant à la vente, elle sera faite pour le compte de la Nation et ne regardera ni les assureurs ni vous.

A l'égard de la différence de valeur, elle doit être remboursée par les assureurs, et vous en convenez vous-même, puisque vous me dites dans la lettre à laquelle je réponds : «Sur la partie endommagée ils (les assureurs) vous doivent la différence entre le sain et l'endommagé des blés dont il s'agit.»

Voilà donc tout ce que je réclame; quand j'aurai reçu les procès-verbaux, je vous les adresserai, pour qué vous puissiez exiger de vos assureurs *la différence entre le sain et l'endommagé* et que vous en chargiez votre compte au change courant.

Je répondrai, Messieurs, par une dépêche particulière aux autres objets rappelés dans votre lettre et qui sont relatifs à la comptabilité.

774. *Au département du Nord.*

9 septembre 1792.

La commune de Lille, Messieurs, m'a fait parvenir par la voie de son secrétaire-greffier copie d'une pétition qui paraît avoir été adressée à l'Assemblée nationale [1], par laquelle cette commune annonce qu'elle a besoin d'un secours de 405,000 livres pour subvenir aux approvisionnements en subsistances des habitants de la ville de Lille. Je vous invite, Messieurs, à vérifier la quotité des besoins qu'éprouve cette ville et de restreindre le secours pécuniaire qu'elle sollicite au taux le plus indispensable. Lorsque j'aurai reçu votre réponse, je ferai tout ce que les circonstances pourront me permettre pour mettre promptement à votre disposition les fonds que vous aurez reconnu devoir être accordés à la commune de Lille.

775. *Au département des Ardennes.*

9 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, copie d'une lettre que le Conseil général de la commune de Sedan m'a adressée le 5 de ce mois, par laquelle il demande des secours pour subvenir aux subsistances des habitants de cette ville. Je vois par votre dépêche du même jour que vous avez autorisé la ville de Sedan à faire un

(1) Aucune trace de cette pétition ne se trouve dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative.

emprunt pour cet objet, mais, comme j'ignore à combien est porté cet emprunt et que je ne connais pas la somme à laquelle la commune de Sedan évalue ses besoins, il ne m'est pas possible d'y pourvoir dans le moment ni d'ordonner le remboursement de l'emprunt dont il s'agit. Je vous invite donc, Messieurs, à m'informer, le plus incessamment possible, de la quotité des fonds qui peuvent être nécessaires à cette commune et de les restreindre au taux le plus indispensable. Dès que j'aurai reçu votre réponse, je prendrai, Messieurs, les mesures nécessaires pour vous faire parvenir les secours pécuniaires que la commune de Sedan sollicite.

776. *A M. Vandermonde* [1].

9 septembre 1792.

Le sieur Lepère [2], Monsieur, ci-devant entrepreneur d'une manufacture de fayence et de porcelaine à Lille, annonce qu'il a été chargé en 1786 par le Ministre des finances de faire un modèle en plâtre de ses fours pour cuire la porcelaine avec le charbon de terre, et que ce modèle a été ensuite placé au Dépôt des machines à l'hôtel de Mortagne [3]. Je vous prie, Monsieur, de vérifier ce fait

(1) Vandermonde (Alexandre-Théophile), géomètre, membre de l'Académie des sciences, avait succédé en 1782 à Vaucanson, comme directeur du Conservatoire des Arts et Métiers; il était membre de la Commission des monuments.

(2) Lepère, qui signe Leperre, avait fondé à Lille en 1784, sous le patronage du Dauphin, une manufacture de porcelaine; un arrêt du 13 janvier 1784 lui avait accordé pendant quinze ans une exemption de droits sur les matières qu'il tirait de l'étranger, un autre arrêt du 3 mai 1785 lui avait concédé un privilège de dix ans, et un troisième, du 20 décembre 1785, une gratification de 2,000 livres pendant cinq ans. Malgré ces avantages, ses affaires périclitaient, lorsque le contrôleur général Calonne le fit venir à Paris le 20 décembre 1785, avec son chef d'atelier et 4 ouvriers, à l'effet d'établir un four de son invention pour la cuisson de la porcelaine à l'aide du charbon de terre; le four qui devait servir à l'expérience fut construit à la manufacture de Clignancourt, le travail dura trois mois, mais les essais ne donnèrent pas de résultat satisfaisant; pour indemniser Leperre de ses frais, il fut alloué à la fin de l'année 1786 une indemnité de 10,000 livres (Arch. nat., dossier Leperre, F[12] 1494).

(3) L'hôtel de Mortagne, rue de Charonne, n° 51, construit en 1711 par Delisle, était la demeure du mécanicien Vancanson, qui y installa une collection de machines, instruments et outils, qu'il légua au Gouvernement, ce qui fut l'origine du Conservatoire des Arts et Métiers.

et de me donner à ce sujet les éclaircissements qui peuvent être à votre connaissance; vous voudrez bien me faire une prompte réponse et ajouter en marge de votre lettre ces mots : *Sixième division.*

777. *Aux administrateurs du département du Doubs.*

9 septembre 1792.

Je suis informé, Messieurs, par le Ministre de la Justice qu'il vient de s'évader des prisons du tribunal criminel de Pontarlier deux prisonniers, condamnés, l'un à huit mois, l'autre à une année de détention. Un procès-verbal du 14 juillet dernier constate que ces deux particuliers avaient brisé et coupé le plancher supérieur de leur chambre dans une étendue d'environ 18 pouces de longueur sur 13 pieds de largeur, et que ce bris a été d'autant plus facile que ce plancher n'est composé que de nouveaux lambris calcinés dans la partie ouverte.

Cette évasion n'est pas la première. Mon prédécesseur vous a prévenu, Messieurs, par sa lettre du 4 août dernier[1] de celle qui avait eu lieu dans la nuit du 7 au 8 juillet, de la part de 5 prisonniers renfermés dans les cachots de cette prison. Il vous avait prié de prendre les mesures les plus promptes pour la faire mettre dans l'état de sûreté exigé par la loi, et de l'instruire des dispositions que vous auriez jugé convenable de prendre à cet égard. Sa lettre est demeurée sans réponse et les évasions se succèdent. J'espère, Messieurs, que ma recommandation n'aura pas le même sort et que vous voudrez bien vous occuper sans délai des moyens de procurer au tribunal criminel de Pontarlier une maison sûre. Votre responsabilité serait compromise par une plus longue négligence, et la loi du 29 septembre dernier veut impérieusement que les procureurs généraux syndics veillent, sous votre autorité, à la salubrité comme à la sûreté des prisons. Vous voudrez donc bien, Messieurs, vous soumettre à la loi et me faire part dans le plus bref délai des moyens que vous aurez pris, soit pour faire reprendre les criminels échappés, soit pour empêcher à l'avenir de nouvelles évasions.

[1] Voir cette lettre à la page 470 du présent volume.

778. *Au Ministre de la Justice.*

9 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre et le procès-verbal que vous m'avez adressés le 31 août dernier, relativement à un bris de prison dans le district de Pontarlier. Pareil événement avait eu lieu, la nuit du 9 juillet dernier, et mon prédécesseur en avait été instruit le 24 du même mois par une lettre de M. De Joly. Il s'est empressé d'en faire part au Directoire du département du Doubs, en lui recommandant de redoubler de zèle et d'activité pour mettre la prison de Pontarlier dans l'état de sûreté exigé par la loi du 29 septembre 1791 et de l'instruire des dispositions qu'il aurait jugé convenable de prendre à cet égard; sa lettre est demeurée sans réponse. J'écris en ce moment au département pour lui en faire des reproches et je lui fais sentir combien sa responsabilité se trouverait compromise par une plus longue négligence. Je le presse de s'occuper sans délai de la sûreté des prisons de Pontarlier et de m'instruire de suite des mesures auxquelles il aura cru devoir s'arrêter. Dès que j'aurai quelques détails à ce sujet, je me hâterai, Monsieur, de vous en faire part.

779. *Aux administrateurs du département de la Lozère.*

9 septembre 1792.

Le Ministre de la Justice, Monsieur, m'informe que les prisons du tribunal criminel de votre département regorgent de malheureux, qui s'en évaderont infailliblement et désoleront la contrée, si l'on n'établit au plus tôt des maisons propres à les mettre plus au large. Je ne puis, Messieurs, vous recommander trop de surveillance sur cette partie si essentielle de votre administration dont, jusqu'à présent, vous paraissez vous être occupés peu sérieusement. Je vous ai fait part, le 7 mai dernier, des plaintes du Directoire du district de Villefort, relativement aux maisons d'arrêt et de justice dont il a un besoin urgent dans son arrondissement. Je vous avais priés de m'indiquer les mesures que vous croiriez convenable de prendre pour former au plus tôt les divers établissements ordonnés par la loi du 29 septembre dernier; ma lettre est demeurée

sans réponse, et j'ignore jusqu'à la moindre de vos dispositions à cet égard. Il est temps, Messieurs, de sortir de cette funeste léthargie. La sûreté publique, la tranquillité de l'Empire, la conservation des personnes comme des propriétés, dépendent en grande partie des moyens que vous prendrez pour mettre les prisons dans l'état de sûreté et de salubrité exigé par la loi. Manifestez donc désormais le zèle et le dévouement dont vous devez être pénétrés pour le salut de la chose publique, et qu'on ne voie plus en vous que des administrateurs aiguillonnés par un brûlant patriotisme plus que par les dangers d'une inévitable responsabilité. J'attends de vous, Messieurs, les plus prompts détails sur les mesures que vous aurez prises pour accélérer dans tout votre département l'établissement des maisons d'arrêt et de justice, en attendant que le Corps législatif s'occupe de celui des maisons de gêne, de détention, de fers et autres, auxquels vous pourrez suppléer provisoirement, si vous êtes, comme je me plais à le croire, animés du bien public et pénétrés de l'étendue de vos devoirs.

780. *Au Ministre de la Justice.*

9 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, au sujet du trop grand nombre de prisonniers renfermés dans les prisons du tribunal criminel du département de la Lozère. Je viens d'écrire à l'instant aux administrateurs de ce département pour les engager à prendre les moyens les plus prompts pour mettre ces prisonniers plus au large, et pour prévenir les évasions et les dangers qui pourraient être la suite d'un aussi grand rassemblement. Dès que je serai instruit des mesures qu'aura prises ce département, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

781. *Aux administrateurs du département de Corse.*

9 septembre 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, m'informe que, le 22 juillet dernier, le nommé Jean Casanova, détenu en la maison d'arrêt

du district de Corte, et contre lequel il venait d'être décerné par le juré une ordonnance de prise de corps, s'est évadé. Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal de ce district attribue cette évasion au peu de sûreté et d'étendue de la maison d'arrêt, qui est à la portée des gens du dehors, de sorte que les détenus ont la facilité de communiquer par les fenêtres avec toutes sortes de personnes.

Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de vousconformer soigneusement à l'article 2 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, qui enjoint aux procureurs généraux syndics de veiller, sous l'autorité des Directoires de département, à ce que les différentes maisons d'arrêt et de justice soient non seulement sûres, mais propres et saines. Je vous prie donc de prendre les mesures les plus promptes pour que les prisons de votre arrondissement soient mises dans l'état de sûreté exigé par la loi. Les circonstances exigent plus que jamais la plus grande surveillance à cet égard, et vous voudrez bien m'informer sans délai des dispositions que vous aurez jugé convenable de faire à ce sujet.

782. *Au Ministre de la Justice.*

9 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 5 de ce mois relative au peu de sûreté et d'étendue de la maison d'arrêt établie près du tribunal du district de Corte, d'où il s'est évadé un détenu décrété de prise de corps. Je viens d'écrire à ce sujet au Directoire du département de la Corse, et en lui rappelant l'article 2 du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, je lui recommande de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que cette maison soit mise dans l'état de solidité et de sûreté que la loi exige. Dès qu'il m'aura fait part des dispositions qu'il aura jugé convenable de prendre à cet égard, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

783. *A M. Cousin.*

9 septembre 1792.

Les connaissances que vous avez acquises, Monsieur, depuis que vous donnez vos soins à l'administration des Subsistances de la

IMPRIMERIE NATIONALE.

ville de Paris, la confiance que vous m'avez inspirée et le zèle patriotique dont vous avez constamment donné des preuves dans cette administration m'ont déterminé à vous prier de vouloir bien vous charger des détails relatifs aux approvisionnements extraordinaires que je dois faire faire pour la capitale [1], et que les circonstances actuelles rendent extrêmement urgents. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de faire usage de tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour faire acheter et arriver à Paris, le plus incessamment qu'il vous sera possible, des vivres et autres objets de consommation de toute espèce, tels que des blés, farines, riz, orges, légumes secs, avoines, pailles, fourrages, bestiaux, bois et charbons, etc. Vous dirigerez particulièrement vos achats dans l'étendue des divers départements qui avoisinent Paris à 10 lieues de rayon et qui se trouvent le plus à portée de la route présumée que pourrait tenir l'ennemi, dans le cas où il projeterait une invasion sur la capitale. En même temps que vous vous occuperez de ces achats, vous voudrez bien, Monsieur, faire réparer ceux des fours qui, étant destinés pour le service des hôpitaux et autres, ne seraient pas actuellement en activité, et en faire construire de nouveaux, de manière que la totalité de ces fours puisse suffire à cuire du pain pour 150,000 hommes, indépendamment de ceux qui servent à la consommation journalière. Vous vous occuperez aussi à mettre en activité tous les moulins à farine les plus à portée de Paris, et même à faire augmenter le nombre de ceux qui sont dans l'intérieur de cette ville, si vous le croyez nécessaire; les moulins à bras, qui sont à l'Ecole militaire, pourront également être employés à augmenter la mouture [2].

Je donnerai, sur votre proposition, Monsieur, les ordres nécessaires pour que ceux des édifices nationaux de Paris, qui pourront servir à la conservation des approvisionnements, soient mis à votre disposition.

Je vous serai obligé de prendre sur-le-champ des renseignements les plus étendus sur la quantité de bois et de charbon qui existe actuellement dans l'intérieur de Paris et m'indiquer tous les

[1] Un crédit d'un million de livres fut ouvert pour ces approvisionnements extraordinaires, sur lequel il fut dépensé, du 12 septembre 1792 au 23 janvier 1793, 846,200 livres. (Voir le tome V de notre *Répertoire*, n° 2060.)

[2] Les moulins à bras de l'École militaire fonctionnaient déjà en 1789. (Voir le tome I de notre *Répertoire*, n° 242.)

moyens que vous croirez convenable d'employer pour en augmenter l'approvisionnement.

Il sera nécessaire aussi que vous m'informiez exactement du détail de vos opérations, pour que je puisse les connaître et en suivre les progrès dans toutes leurs parties.

Je vous ferai remettre successivement les fonds qui vous seront nécessaires pour acquitter vos achats et satisfaire aux autres dépenses que vous serez dans le cas de faire pour que le service dont vous êtes chargé n'éprouve aucuns retards. Vous tiendrez à cet égard un compte exact de vos recettes et de vos dépenses.

J'ai lieu de croire, Monsieur, que vous vous pénétrerez de toute l'importance de votre mission et que les soins que vous y donnerez vous mériteront de nouveaux témoignages de la reconnaissance publique.

784. *Au département de Seine-et-Oise.*

10 septembre 1792.

Le Ministre de la Guerre, Messieurs, ayant jugé nécessaire de faire établir des fours à Asnières, près Paris, pour assurer le service extraordinaire que peuvent nécessiter les circonstances, je suis informé qu'il a été envoyé à cet effet des ingénieurs sur les lieux, et qu'ils ont reconnu que le manège dépendant du haras d'Asnières leur paraissait le local le plus propre à cet établissement. Je vous invite en conséquence, Messieurs, à donner les ordres nécessaires à la municipalité d'Asnières, pour qu'elle procure aux agents du Département de la Guerre toutes les facilités qui sont en son pouvoir et qui pourront concourir au succès des dispositions qu'ils sont chargés de faire.

785. *Au Ministre de la Guerre.*

10 septembre 1792.

Je viens, Monsieur, ainsi que vous m'avez témoigné le désirer, d'écrire au département de Seine-et-Oise pour l'inviter à prévenir la municipalité d'Asnières des dispositions que vous avez ordonnées relativement à la construction des fours qui doivent être établis à Asnières, et pour que cette municipalité donne aux agents de votre

Département, qui se trouveront sur les lieux, toutes les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour le succès de leurs travaux.

786. *A MM. du Comité de liquidation.*

11 septembre 1792.

Je vous certifie, Messieurs, que le sieur Abeille, secrétaire du Comité central du Commerce, n'est plus en activité par l'effet de la suppression de ce Comité. Il a remis, à la fin du mois de juin dernier, au Comité de liquidation, un état avec les pièces justificatives de ses services. Il est âgé de soixante-treize ans et il expose qu'il n'a absolument rien. L'utilité de ses anciens services, son âge et sa position ne peuvent que me faire désirer vivement, Messieurs, que sa retraite soit fixée le plus tôt qu'il sera possible.

787. *Au Ministre de la Guerre.*

11 septembre 1792.

Les mesures, Messieurs, que je suis chargé de prendre relativement à l'approvisionnement extraordinaire de la ville de Paris exigent que je prenne une connaissance particulière des subsistances militaires qui peuvent être déposées dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Marne, Seine-et-Marne, la Meuse, les Ardennes et la Haute-Marne; je vous serai, en conséquence, très obligé, Monsieur, de vouloir bien me procurer, dans le plus court délai qu'il sera possible, l'état exact et détaillé de la quantité de grains, farines, fourrages et autres comestibles, qui peuvent exister dans chacun des magasins militaires qui peuvent être établis dans ces divers départements.

788. *A M. Danel, chirurgien et lieutenant de la garde nationale, à Arras.*

11 septembre 1792.

Vous m'annoncez, Monsieur, par votre lettre du 27 août dernier, l'envoi d'un mémoire qui n'était pas joint à cette lettre; elle

renfermait seulement deux certificats dont je ne puis faire aucun usage et que je vous fais repasser, parce qu'ils peuvent vous être utiles. Ne connaissant pas, Monsieur, l'objet de votre demande, il ne me sera possible de vous répondre d'une manière positive à cet égard, que lorsque vous l'aurez exprimé clairement dans une lettre ou dans un mémoire.

789. *A M. Blondel, à Londres.*

12 septembre 1792.

La nécessité, Monsieur, de réunir en France et particulièrement à Paris tous les approvisionnements en subsistances que les circonstances exigent, m'a déterminé à profiter de votre séjour à Londres pour vous prier de concourir, de votre côté, au succès des mesures que je prends à cet égard. Je vous charge en conséquence, Monsieur, de donner de ma part les ordres nécessaires, soit à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, soit à toute autre maison de commerce que vous jugerez à propos de choisir, d'acheter, pour le compte de la Nation, 4,000 quintaux de bœuf salé, que vous ferez partir sans aucun retard pour le port du Havre. Vous aurez soin de recommander que cette denrée soit de bonne qualité et au prix le plus avantageux pour l'État. Le commissionnaire qui sera chargé de cet achat en fera assurer la cargaison et satisfera au payement de tous les frais qu'elle pourra occasionner, de manière que la municipalité du Havre n'ait aucune dépense à faire pour cet objet que celle du déchargement et du dépôt dans les magasins de cette ville. Vous voudrez bien, Monsieur, en me faisant passer le connaissement et le bordereau de la dépense particulière de cette cargaison, me prévenir de son départ d'Angleterre ou d'Irlande, et de l'époque présumée de son arrivée au Havre.

Dès que j'aurai reçu les renseignements que j'ai demandés à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, par ma lettre du 4 de ce mois, je vous ferai passer de nouveaux fonds, tant pour acquitter les 4,000 quintaux de bœuf salé que je vous demande, que pour subvenir aux achats de grains que je serai peut-être dans le cas d'ordonner ultérieurement.

Je ne puis trop vous recommander, Monsieur, d'employer tous vos soins pour accélérer l'envoi en France des grains que Messieurs

Bourdieu sont chargés de faire arriver dans nos ports, et j'ai lieu de croire que vous donnerez, dans cette circonstance, une nouvelle preuve de votre zèle pour le bien de la République.

790. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

12 septembre 1792.

La nécessité, Messieurs, de pourvoir à un approvisionnement extraordinaire pour assurer les subsistances et les autres objets de consommation journalière dans la ville de Paris a déterminé le Conseil exécutif provisoire à destiner 1 million pour cet objet. Cette somme sera prélevée provisoirement sur le fonds de douze millions qui a été mis à ma disposition par le décret de l'Assemblée nationale du 4 de ce mois. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire payer à M. Cousin, que j'ai chargé de tous les détails relatifs à cet approvisionnement, une somme de 1,200 livres à imputer sur le million dont il s'agit, et qui sera par lui employée dans le compte des recettes et dépenses qu'il fera pour cet objet.

791. *A M. Cousin.*

12 septembre 1792.

J'ai agréé, Monsieur, le sieur Lefèvre de Gineau [1], que vous m'avez présenté, pour remplir la mission particulière dont je vous ai parlé et qui est relative aux subsistances. Je viens en conséquence d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous faire payer, sur votre quittance, la somme de 1,200 livres pour subvenir à la dépense particulière du sieur Lefèvre et aux frais des voyages qu'il est chargé de faire dans les départements de l'Aisne, de la Marne, de Seine-et-Marne, des Ardennes, de la Meuse, de la Haute-Marne, de l'Oise et de l'Aube. Vous voudrez bien porter cette somme dans le compte des recettes et dépenses

[1] Lefèvre de Gineau (Louis), professeur de physique expérimentale au Collège de France de 1788 à 1823, qui devint membre de l'Institut le 13 décembre 1795, avait été l'un des commissaires chargés, le 26 juillet 1789, de veiller à l'approvisionnement de la capitale, et fut nommé, en octobre 1789, administrateur au Département des Subsistances de la Municipalité.

qui concernent l'approvisionnement extraordinaire de la ville de Paris. Je joins ici le passeport qui est nécessaire au sieur Lefèvre, et je vous prie, Monsieur, de lui recommander de me rendre compte exactement des divers renseignements qu'il se procurera sur l'objet de sa mission.

792. *A MM. les membres du Bureau municipal de Paris.*

12 septembre 1792.

Je viens, Messieurs, de donner aux Commissaires de la Trésorerie nationale les ordres nécessaires pour qu'ils fassent à l'administration des Subsistances de Paris, et, conformément à l'arrêté que vous m'avez adressé hier, une nouvelle avance de 400,000 livres, pour vous donner la facilité d'augmenter, autant qu'il vous sera possible, les subsistances de cette ville. Cette somme de 400,000 livres sera employée à acquitter, jusqu'à due concurrence, les mandats que vous avez délivrés à vos fournisseurs. Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce que cette somme soit remboursée au Trésor public, ainsi que vous vous y êtes obligés par votre arrêté, en deux payements égaux, de 200,000 livres chacun, dont le premier devra être effectué le 1er février 1793 et l'autre le 1er mars suivant.

793. *A la municipalité du Havre.*

12 septembre 1792

Je viens, Messieurs, de donner des ordres en Angleterre pour l'achat d'une cargaison de 4,000 quintaux de bœuf salé, qui sera expédiée pour le port du Havre et que je destine à l'approvisionnement extraordinaire que je suis chargé de faire pour la ville de Paris. Vous voudrez bien, Messieurs, me donner avis de l'arrivée de cette cargaison, aussitôt qu'elle sera entrée dans votre port et que vous aurez fait vérifier l'état dans lequel le capitaine du navire vous la consignera. Vous la ferez déposer dans un magasin et ferez veiller à sa conservation jusqu'à ce que je vous aie transmis mes ordres sur sa destination ultérieure. Le commissionnaire chargé de l'achat pourvoira à tous les frais, et vous n'aurez, Messieurs, d'autres dépenses à faire, à cet égard, que celles de déchargement

et d'emmagasinement; je vous ferai rembourser de cette avance sur l'état que vous m'en fournirez, après qu'il aura été visé par le Directoire du département de la Seine-Inférieure.

794. *Au département de la Seine-Inférieure.*

12 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, copie d'une lettre que j'écris par ce courrier à la municipalité du Havre, relativement à une cargaison de bœuf salé que j'ai donné ordre de faire acheter en Angleterre ou en Irlande et qui est destinée pour l'approvisionnement de Paris. Vous voudrez bien, Messieurs, vérifier et viser l'état des dépenses que cette municipalité fera faire à ce sujet, lorsqu'elle vous en présentera l'état particulier, pour que je puisse ensuite lui en procurer le remboursement.

795. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

12 septembre 1792.

Je vous ai annoncé, Messieurs, par ma lettre du 4 de ce mois, que le Conseil exécutif provisoire avait accordé à l'administration des Subsistances de la ville de Paris une avance de 600,000 livres, à prendre sur le fonds de 3 millions, qui a été mis à ma disposition par le décret de l'Assemblée nationale du 31 juillet dernier, et que cette somme serait remboursée au Trésor public en trois payements égaux, d'ici au 1er janvier prochain. La nécessité de donner à cette administration les moyens d'augmenter les approvisionnements de la capitale a déterminé le Conseil exécutif provisoire à lui accorder une nouvelle avance de 400,000 livres, qui sera imputée sur ce qui reste à employer du fonds de 12 millions, qui a également été mis à ma disposition par le décret du 4 de ce mois. Cette somme de 400,000 livres servira à acquitter, jusqu'à due concurrence, des mandats qui ont été expédiés aux fournisseurs de l'administration des Subsistances, suivant les états qu'elle m'en fera remettre et que je vous adresserai par la suite. Vous en trouverez déjà un ci-joint, montant à 245,526 livres, 13 sols, 8 deniers, que

vous voudrez bien, Messieurs, faire payer aux sieurs Léger, Caron et Auger, pour ce qui leur revient respectivement.

Cette nouvelle avance de 400,000 livres sera pareillement remboursée à la Trésorerie nationale, en deux payements égaux de 200,000 livres chacun, dont le premier devra être effectué le 1er février 1793 et l'autre au 1er mars suivant.

État des ordonnances de payements délivrées sur la caisse de la Commune à différents marchands fariniers par le Département des Subsistances pour partie des farines achetées par la Municipalité depuis le mois d'août dernier 1792.

Savoir :

Léger	16 août.	12,480 l.			72,062 l.	16 s.	5 d.
	16 —	13,248					
	16 —	12,736					
	22 —	11,830 l.	3 s.	1 d.			
	22 —	13,312					
	30 —	8,456	13	4			
Caron	13 août.	19,264			154,856		
	13 —	19,200					
	17 —	22,656					
	21 —	19,520					
	26 —	18,000					
	27 —	17,200					
	30 —	17,088					
	3 septemb.	13,824					
	6 —	8,104					
Auger	16 août.	8,973	12		18,607	17	3
	3 septemb.	9,634	5	3			
	Total				245,526	13	8

Certifié le présent état véritable, montant à la somme de 245,526 l. 13 s. 8 d. — Ce 11 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté et le 1er de l'Égalité.

Signé : Mehée, secrétaire-greffier adjoint.

796. *A M. Blondel, à Londres.*

13 septembre 1792.

Je reçois à l'instant, Monsieur, par le courrier extraordinaire qui m'a apporté la lettre de Messieurs Bourdieu et Chollet, celle que

vous m'avez écrite les 8, 9 et 10 de ce mois, relativement aux démarches que vous avez faites depuis votre arrivée à Londres pour la mission dont vous êtes chargé. Vous verrez, Monsieur, par la copie ci-jointe de ma réponse à Messieurs Bourdieu, que je les charge de faire sur-le-champ l'achat des 50,000 sacs de farine que vous m'annoncez qu'ils peuvent se procurer actuellement. Je vous prie de donner tous vos soins pour que ces farines soient expédiées pour nos ports, le plus promptement qu'il sera possible, et de veiller à ce qu'elles soient de bonne qualité.

J'ai trouvé joint à votre lettre le bordereau des lettres de change dont vous étiez porteur et que vous avez remises, ainsi que je vous en avais chargé, à Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, suivant qu'il est constaté par leur reçu au bas de ce bordereau. Je vous ferai passer, Monsieur, comme vous le désirez, par le prochain courrier, copie de votre lettre, dont vous n'avez pas eu le temps de garder minute.

Aussitôt que je serai informé des achats qu'auront faits Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, je leur ferai passer de nouveaux fonds.

797. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu.*

13 septembre 1792.

Je reçois à l'instant, Messieurs, par un courrier extraordinaire, expédié de Calais, votre lettre du 10 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que les pluies ont préjudicié à la récolte des blés en Angleterre, cette année, qu'elles l'ont considérablement retardée et qu'elle n'est pas encore finie; que les blés que vous avez achetés au mois de mars dernier à 33,6 coûteraient aujourd'hui 39; que vous ne trouveriez pas à contracter tout d'un coup la quantité de blés que je vous ai demandée, que le produit de la récolte actuelle n'étant pas encore connu, la hausse ou la baisse du prix des grains est très incertaine; qu'enfin il serait plus aisé de me procurer des farines à des prix correspondants. Vous me demandez en conséquence si vous devez acheter des farines concurremment avec les grains.

Je vois par la lettre que m'écrit M. Blondel que vous pourriez d'ici à un mois environ faire parvenir dans les ports de l'Océan que je vous ai désignés la quantité de 50,000 sacs de farine, du

poids de 240 livres chacun, y compris le sac, et que ces farines, qui seraient de première qualité, ne coûteraient pas plus que le blé. M. Blondel ajoute que vous allez provisoirement faire expédier pour le Havre 12,000 setiers de grains étrangers, que vous comptez vous procurer sur-le-champ.

Je n'hésite pas, Messieurs, à déférer à vos observations et je vous prie en conséquence de faire les dispositions les plus actives et les plus promptes pour acheter sans délai les 50,000 sacs de farine dont il s'agit, pourvu toutefois qu'elles soient de bonne qualité. Vous voudrez bien les faire charger immédiatement et en envoyer, savoir : 6,000 sacs à Saint-Vallery, 8,000 à Bordeaux, 16,000 à Nantes et 20,000 au Havre.

Indépendamment de cet achat de farines et des 12,000 setiers de blés que vous vous proposez d'envoyer au Havre, je pourrais me déterminer à vous donner de nouveaux ordres, mais avant tout j'ai besoin d'être instruit bien exactement de l'état de vos marchés et des combinaisons résultantes des circonstances actuelles, relativement aux prix et à la quotité de l'extraction qui serait possible sans faire augmenter le prix de la denrée.

Je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre un instant pour me donner tous les éclaircissements qui me sont nécessaires sur cet objet, afin que je puisse prendre sans différer un parti définitif.

Vous voudrez donc bien entrer avec moi dans les détails les plus étendus et me dire ce que vous pensez sur les achats qu'il conviendrait de faire, tant de farines que de blés, soit d'Angleterre, soit étrangers.

J'attends au surplus, Messieurs, les renseignements que je vous ai demandés par ma lettre du 4 sur les prix auxquels reviendraient les blés d'Angleterre, rendus dans nos ports de la Méditerranée, tous les frais compris.

798. *Les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre à M. le maréchal de Luckner et à MM. Dumouriez et Kellermann.*

13 septembre 1792.

Le sieur Lefèvre de Gineau, Monsieur le Maréchal, Messieurs, qui vous remettra cette lettre, est chargé par le pouvoir exécutif de se concerter avec les généraux, les commandants particuliers des

armées du Nord et les corps administratifs de plusieurs départements, sur les moyens à employer pour assurer le service des subsistances civiles et militaires, nous vous prions en conséquence, Messieurs, de vouloir bien donner au sieur Lefèvre toutes les facilités qui pourront dépendre de vous, de lui accorder appui et protection et même de le recommander, s'il est nécessaire, aux différents officiers généraux des armées qui sont sous vos ordres, pour qu'il puisse remplir sa mission avec succès.

799. *Aux administrateurs du département du Loiret.*

13 septembre 1792.

Les prisons d'Orléans, Messieurs, ne renfermant plus de prisonniers d'État, et les réparations et constructions qu'on y faisait pour les rendre sûres et salubres devenant superflues et inutiles quant à présent, je vous prie de suspendre jusqu'à nouvel ordre tous les travaux relatifs à la disposition de la maison de justice dans la communauté des Ursulines. Vous voudrez bien cependant veiller, Messieurs, à ce que rien ne soit exposé à des dégradations et à ce qu'on puisse, d'un moment à l'autre et au premier besoin, tirer parti des dépenses faites jusqu'à ce jour. Je vous prie de m'accuser la réception de la présente.

800. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

13 septembre 1792.

Le Ministre des Contributions publiques vient de me faire passer, Messieurs, la lettre que vous lui avez adressée au sujet du grand nombre de prisonniers détenus dans le château du vieux palais de la ville de Rouen [1], et de la nécessité de faire transférer les con-

[1] Le vieux Palais de Rouen, commencé par Henri V, roi d'Angleterre, et achevé par son successeur en 1443, se trouvait rue du Vieux Palais, près de la place Henri IV; le château en question était probablement la tour célèbre connue sous le nom de *Mal s'y frotte*, qui passait pour avoir été démolie en 1706, mais qui existait encore en 1784; peut-être s'agit-il du vieux château, construit par Philippe Auguste en 1204, dont il ne subsiste que la tour, qui servit de prison à Jeanne d'Arc.

damnés aux fers dans les lieux où ils pourront être utilement employés. Je viens d'envoyer copie de votre lettre au Ministre de la Marine, et je l'engage à donner les ordres les plus positifs et les plus prompts pour que la chaîne soit incessamment formée et pour qu'elle se renouvelle plus fréquemment. Dès qu'il m'aura fait part des mesures qu'il aura cru devoir prendre à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous les communiquer.

801. *Aux membres du Bureau municipal de Paris.*

13 septembre 1792.

J'ai pris connaissance, Messieurs, des détails que vous avez bien voulu me communiquer sur l'état actuel de l'approvisionnement des combustibles de la ville de Paris; je vois que la consommation annuelle est ordinairement de 600,000 voies de charbon; qu'il existe actuellement dans les chantiers environ 700,000 voies de bois, et que la quantité de charbon peut être évaluée à 500,000 voies. Cette masse d'approvisionnement, jointe aux arrivées successives qui auront encore lieu avant le fort de l'hiver prochain, ne laisserait aucune inquiétude sur la sûreté des moyens de pourvoir aux besoins, mais, comme il peut arriver que des circonstances imprévues donnent lieu, cet hiver, à une plus grande consommation, je ne vois que de l'avantage à augmenter, autant qu'il sera possible, l'approvisionnement des combustibles dans la capitale. Je vous invite en conséquence, Messieurs, à y faire venir le plus de bois et de charbon que vous pourrez. S'il arrivait que les chantiers actuels ne puissent pas suffire pour contenir le tout, il faudrait dans ce cas que vous voulussiez bien procurer aux marchands les emplacements qui leur seraient nécessaires pour y déposer leurs bois. Si les dispositions que vous pourriez faire au sujet de ces emplacements donnaient lieu à quelques dépenses particulières, je vous serais obligé de m'en instruire, et j'aurais soin alors d'y pourvoir, d'après des états certifiés par vous et visés par le Directoire du département de Paris. Je ne puis trop, Messieurs, recommander cet objet essentiel à votre sollicitude, et j'ai lieu de croire que vous y donnerez la plus sérieuse attention.

802. *Au Ministre de la Marine.*

13 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre des administrateurs de la Seine-Inférieure, qui vient de m'être transmise par le Ministre des Contributions publiques. Vous verrez, Monsieur, par la lecture de cette lettre combien les prisons de la ville de Rouen sont engorgées, de quelle urgence il est d'en accélérer l'évacuation et de faire transférer les détenus dans les lieux où ils pourront être utilement employés. J'ai eu l'honneur de vous prévenir à ce sujet, le 10 juillet dernier, votre réponse du 20 du même mois m'annonce que vous deviez prendre les ordres du Roi pour faire attacher les condamnés aux fers à la chaîne qui serait expédiée dans les premiers jours de ce mois. J'ai fait part de ces dispositions au département de la Seine-Inférieure, mais il paraît que les ordres n'ont pas été donnés. Cependant les prisonniers se multiplient d'une manière effrayante; les frais indispensables pour prévenir leur évasion s'élèvent à des sommes considérables, les condamnés aux fers, loin de soulager l'État par des travaux utiles, deviennent de plus en plus extrêmement à charge au Trésor public, et leur évasion, possible malgré toutes les précautions qu'on peut prendre, serait pour la société de la plus dangereuse conséquence. Ces motifs sont plus que suffisants, Monsieur, pour vous engager à prendre les mesures les plus promptes pour la translation des condamnés aux fers. Il serait à désirer que la chaîne, à laquelle ils doivent être attachés, se formât plus fréquemment, les prisons seraient moins surchargées, la garde en serait plus facile et le Trésor public y gagnerait. Je ne puis au surplus, Monsieur, que m'en rapporter aux dispositions que vous jugerez convenable de prendre à cet égard.

803. *A M. Vincent, directeur général de la Caisse d'escompte.*

14 septembre 1792.

La loi du 14 mars dernier, Monsieur, a mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur un fonds de dix millions pour faire faire

des achats de grains chez l'étranger. Il a été prélevé sur cette somme celle de 300,000 livres, qui a été versée à la Caisse d'escompte pour acquitter les frais particuliers relatifs à ces achats. Il a été en conséquence ouvert un compte à cette caisse sous le nom du sieur Goddier pour le payement des traites qui ont été faites sur vous à cet effet.

Je sais, Monsieur, que vous en avez fait acquitter une très grande partie et je suis informé que cette somme de 300,000 livres sera, à peu de chose près, employée au moyen des nouvelles lettres de change qui viennent d'être tirées sur vous et dont il m'a été donné avis, savoir :

Traites de François Delaville, de Nantes.....	8,036 l.	16 s.	6 d.
Traites de Lassabathie, de Bordeaux........	12,823	3	8
Traites de François Delaville, de Nantes.....	1,001	17	
Traites de Poitevin, de Montpellier.........	11,842		
	33,703	17	2
Plus au sieur Servoisier, teneur de livres de l'opération, pour ses appointements du mois d'août dernier........................	300		
Total......	34,003	17	2

Vous voudrez bien, Monsieur, pourvoir au payement de cette somme de 34,003 livres, 17 sols, 2 deniers, sur ce qui vous reste à consommer du fonds de 300,000 livres dont il s'agit; je vous serai obligé de m'adresser ensuite l'état exact des sommes que vous aurez payées jusqu'à ce jour, afin que je sache ce qui peut vous rester entre les mains et que je vous fasse remettre de nouveaux fonds, s'il est nécessaire, pour le même objet.

804. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

14 septembre 1792.

Vous m'avez accusé, Messieurs, par votre lettre du 4 de ce mois, la réception des pièces que je vous ai adressées par ma lettre du 30, relatives au compte des frais extraordinaires faits par la municipalité de Paimbœuf, montant à 2,628 livres, 9 sols, 3 deniers; vous avez en conséquence crédité l'opération des grains de 65 livres, 14 sols, 3 deniers, vous voudrez bien la créditer encore de 770 livres,

5 sols tournois, au même change de 18, pour les frais d'assurance et autres des grains venus par le vaisseau *la Cérès* et chargés pour Bordeaux sur le navire l'*Aimable-Rose*. Je vous envoie ci-jointe à l'appui la pièce certifiée, dans laquelle sont compris les 231 livres, 12 sols tournois, dont je vous ai envoyé la note. Vous voudrez bien vous entendre avec vos commissionnaires à ce sujet.

A l'égard des sommes qui ont été payées, dans les différents ports, aux capitaines des navires que vous avez expédiés, et qui sont à compte de leur fret, je vous en ai demandé la note, parce que j'ai dû présumer que ces capitaines étaient de retour, et que vous auriez pu en faire le relevé sur les connaissements qu'ils ont dû vous présenter pour le payement de leur fret, les municipalités n'ayant sans doute pas manqué d'en faire mention sur les récépissés des cargaisons.

Je n'ai point encore reçu les comptes des municipalités qui ont fait les avances. Aussitôt qu'ils m'auront été adressés, j'en ferai faire un état que je vous adresserai, après en avoir fait passer le montant à compte de la première opération des grains.

805. *A M. François Delaville, à Nantes.*

14 septembre 1792.

J'ai donné des ordres, Monsieur, pour l'acquittement à son échéance de votre traite de 1,901 livres, 17 sols, que vous avez faite sur M. Vincent, pour le montant des frais énoncés dans l'état joint à votre lettre du 6 de ce mois pour le déchargement du navire anglais *la Cérès* et dont la cargaison a été transbordée sur l'*Aimable-Rose*, partie pour Bordeaux. Je ne peux, Monsieur, que vous renouveler ma satisfaction sur les preuves de patriotisme que vous donnez dans cette occasion.

806. *Aux administrateurs du département de la Gironde.*

14 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 2 de ce mois[1], les neuf états des frais ainsi que les procès-verbaux de visite, de dé-

[1] La lettre d'envoi de ces états figure sous la cote F^{11} 225.

chargement des vaisseaux *le Riga, la Marguerite-Jeanne, la Martre, la Nancy, la Favorite, le Montréal, la Vénus, l'Uranie* et *la Fontaine*, chargés de grains nationaux, expédiés à Bordeaux par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, qui vous ont été adressés par la municipalité de cette ville.

Ces états m'ont paru très en règle, je vais faire procéder à leur vérification et je vous ferai part du résultat.

807. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

14 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier, les bordereaux de la vente de 1,716 quintaux, blés nationaux, vendus par la municipalité de Saint-Pons, à compte de 3,300 que vous lui avez distribués; je vois que ces bordereaux montent, déduction faite des frais, à la somme de 31,477 livres, 17 sols, 3 deniers, qui a été versée dans la caisse du district, conformément au récépissé joint à votre lettre.

J'ai fait faire état, Messieurs, de ces ventes, et je viens d'adresser le récépissé à la Trésorerie nationale, pour qu'elle procure la rentrée de ces fonds au Trésor public, conformément à la loi du 14 mars dernier.

808. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

14 septembre 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Messieurs, trois récépissés du produit des ventes de grains nationaux, faites dans le département de l'Hérault, savoir :

Bordereau du sieur Mesnard, pour vente faite par la municipalité de Vendimian [1]	1,200 l.	
Autre, *Id.*, pour le même objet	79	10 s.
	1,279	10
Autre du sieur Alaure, receveur du district de Saint-Pons, pour vente faite par cette municipalité	31,477 l.	17 s. 3 d.

[1] Vendémian (Hérault), arrondissement de Lodève, canton de Gignac.

Vous voudrez bien, Messieurs, m'en accuser la réception et vous entendre avec ces receveurs pour la rentrée de ces fonds au Trésor public, conformément à la loi du 14 mars dernier.

809. *A M. Pétion, maire de Paris.*

14 septembre 1792.

J'apprends à l'instant, Monsieur, qu'il se commet dans Paris, et notamment sur le boulevard du Temple, du côté de la Comédie italienne et de la Halle, des brigandages qu'il est important d'arrêter sur-le-champ. Une vingtaine d'individus se jettent sur les passants, leur arrachent leurs boucles, leurs montres, leurs pendants d'oreilles, et ces vols publics sont déjà en très grand nombre. La force armée reste tranquille spectatrice et fonde cette inaction coupable sur ce qu'elle n'est pas requise et n'a point d'ordre pour empêcher ces excès. Si, lorsqu'un délit est notoire, et lorsque le vol se fait en plein jour et qu'on emploie la violence pour le commettre, il est besoin que la force publique, qui en est témoin, soit requise pour s'y opposer, je la regarde comme une ressource inutile et dérisoire. Le mal fait des progrès rapides et avant que les ordres pour la sûreté des citoyens soient donnés, les malveillants grossissent en nombre, amassent le peuple, l'échauffent, le mettent dans leur parti, commettent sous son nom les excès les plus répréhensibles, et bientôt le mal est sans remède. Je vous prie, Monsieur, d'opposer la barrière la plus forte aux désordres qui recommencent, d'employer sans délai tous les moyens qui sont en votre puissance pour en arrêter le cours, et de faire respecter les personnes et les propriétés. Ces nouvelles scènes ne peuvent être l'ouvrage du peuple, il s'est montré trop loyal dans toutes les circonstances pour qu'on puisse les lui imputer, et il secondera, j'en suis garant, tous les efforts que vous ferez pour arrêter et mettre sous l'empire de la loi les brigands qui n'ont d'autre but que de l'avilir par des horreurs dont il est incapable[1].

[1] La première partie de cette lettre, jusqu'aux mots *n'a point d'ordre pour empêcher ces excès*, a été reproduite par M. F. Braesch, *La Commune du dix août 1792*, p. 543.

810. *Au Président de l'Assemblée nationale.*

14 septembre 1792.

Monsieur le Président,

J'apprends à l'instant qu'il se commet dans Paris de nouveaux excès. On arrache publiquement aux passants leurs boucles d'argent, leurs montres et leurs pendants d'oreille; ces brigandages peuvent aller plus loin et mettre encore le trouble dans la capitale. J'ai cru devoir en instruire sur-le-champ M. le maire de Paris et lui recommander de prendre les mesures les plus promptes pour en arrêter le cours. J'ai l'honneur de vous faire passer copie de la lettre que je viens de lui écrire à ce sujet, et je vous prie instamment de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale [1].

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

811. *Au Président de l'Assemblée nationale* [2].

15 septembre 1792.

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale rendit, le 24 février dernier, un décret qui prohibait l'exportation des cotons à l'étranger; ce décret fut sanctionné le 26 et ne put être adressé aux départements que le 29.

Cependant les administrateurs du Directoire du département de

[1] L'original de cette lettre se trouve aux Archives nationales sous la cote C 164, n° 387 (nos 32, 33), le texte en a été reproduit par Buchez et Roux, et dans les *Archives parlementaires*. (Voir le tome II de notre *Répertoire*, nos 316, 318.)

Le même jour Pétion avait écrit au Président de l'Assemblée nationale pour lui signaler les vols qui se commettaient sous prétexte d'offrandes à la Patrie. Un décret de l'Assemblée, rendu le même jour, chargea le maire de Paris de lui rendre compte sur-le-champ des mesures qu'il avait prises pour arrêter le cours des excès dénoncés par le Ministre de l'Intérieur.

[2] Cette lettre est mentionnée au procès-verbal du 16 septembre sous cette rubrique: Lettre relative aux réclamations des capitaines anglais; elle fut renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. L, p. 57.)

la Seine-Inférieure, instruits de l'émission du décret, prévinrent, par un arrêté qu'ils prirent le 28, la publication de la loi, et ils prescrivirent au directeur des douanes de leur département d'empêcher l'embarquement des cotons pour l'étranger, d'arrêter les bâtiments qui en seraient chargés et de les faire débarquer.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure avaient été forcés d'adopter cette mesure par des circonstances tellement impérieuses, que des mouvements populaires leur faisaient craindre des événements sinistres et ne leur permettaient pas d'espérer d'obtenir force par la loi. Ils adressèrent leur arrêté au Ministre de l'Intérieur et lui en demandèrent l'approbation. M. Cahier, alors ministre, leur manda le 12 mars, «que les dispositions de leur arrêté avaient été prématurées et étaient contraires aux principes des décrets, qu'il était probable que le Roi en aurait prononcé la nullité sans les circonstances critiques où ils paraissaient s'être trouvés, qui sans doute les avaient portés, pour maintenir l'ordre, à adopter des mesures provisoires, et que, par cette considération, le Roi avait bien voulu laisser subsister cet arrêté».

Six bâtiments anglais, chargés de cotons et destinés pour les ports d'Angleterre, avaient été arrêtés dans le port du Havre, en vertu des ordres émanés de l'autorité du département de la Seine-Inférieure. Les capitaines attaquèrent en justice les chargeurs et demandèrent qu'ils fussent condamnés à leur payer des indemnités à cause de leur arrestation. Le tribunal devant qui cette instance fut portée débouta par six jugements du 13 avril les capitaines de leur demande contre les chargeurs, et les renvoya à se pourvoir au département de la Seine-Inférieure.

Le Ministre de l'Intérieur avait donné ordre dès le 3 avril de laisser partir les marchandises arrêtées avant la publication de la loi du 28 février.

Les six capitaines s'étant présentés au Directoire du département pour obtenir les indemnités qui leur étaient dues, le département n'a pas voulu faire droit à leur demande et il a prétendu que c'était au pouvoir exécutif à connaître de cette réclamation, à en juger le mérite et à y satisfaire.

Dans cet état, les capitaines anglais se sont adressés au Ministre de l'Intérieur et lui ont demandé le payement des dommages que leur avait occasionnés l'arrestation illégale dans laquelle on les a

retenus. L'ambassadeur d'Angleterre, au nom de sa cour, a appuyé officiellement cette demande.

Le Ministre, avant de présenter cette réclamation à l'Assemblée nationale, a cru devoir faire vérifier les faits et faire constater avec exactitude la quotité des indemnités que les capitaines sont en droit de prétendre. En conséquence il a adressé toutes les pièces de cette affaire au Directoire du département de la Seine-Inférieure qui, après avoir entendu le district de Montivilliers et la municipalité du Havre, m'a envoyé son avis, que j'ai l'honneur de joindre à cette lettre, avec toutes les pièces sur lesquelles il est appuyé et qui sont au nombre de 27.

Je pense, Monsieur le Président, que l'opinion unanime des corps administratifs du département de la Seine-Inférieure est fondée sur les principes de justice et sur les lois du commerce, l'Assemblée la jugera dans sa sagesse. Je me bornerai à la prier de vouloir bien prendre en considération cette affaire, sur laquelle l'ambassadeur d'Angleterre fait les plus vives instances, et d'y statuer définitivement.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

812. *Circulaire aux concierges de l'Abbaye, de la Force, du Châtelet, de la Conciergerie, de Sainte-Pélagie et de Bicêtre.*

15 septembre 1792.

Vous voudrez bien, Monsieur, m'apporter sur-le-champ vos registres et les mandats d'arrêt en vertu desquels vous avez reçu dans vos prisons les différents prisonniers qui y sont détenus.

813. *Circulaire aux concierges de la Force, du Châtelet, de l'Abbaye et de la Conciergerie.*

15 septembre 1792.

Le concierge enverra sur-le-champ au Ministre de l'Intérieur l'état des détenus pour frais de mois de nourrice et des sommes pour lesquelles chacun d'eux est emprisonné.

814. *Au département de la Seine-Inférieure.*

16 septembre 1792.

Vous m'avez annoncé, Messieurs, par votre lettre du 25 août dernier que vous alliez presser de nouveau l'examen de la réclamation du sieur de Garel, au nom du sieur Allingham de Londres, relativement au pillage de quatre charretées de coton qui lui appartenaient, et qui ont été pillées sur la route de Rouen au Havre; cependant, je n'ai point encore reçu les éclaircissements que je vous ai demandés sur cet objet. Le Ministre des Affaires étrangères m'annonce que les lenteurs qu'éprouve cette affaire sont très préjudiciables à M. Allingham, et qu'il y aurait d'autant plus d'inconvénients à apporter de nouveaux retards à faire terminer cette affaire que le gouvernement anglais prend un intérêt marqué à la satisfaction que sollicite ce négociant. Veuillez donc, Messieurs, me faire passer sans délai vos observations et votre avis sur la réclamation de M. Allingham, et bien vous pénétrer des suites fâcheuses qui pourraient résulter de votre silence et de celui du district de Rouen sur cette affaire.

815. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

16 septembre 1792.

J'ai reçu, mon cher collègue, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, copie de celle par laquelle M. Defer, l'un des intéressés dans l'affaire du sieur Allingham, négociant anglais, demande qu'il soit statué sur les indemnités réclamées par ce négociant à l'occasion des cotons qui lui appartenaient et qui ont été pillés à Maromme; je sens comme vous, mon cher collègue, combien il est instant de faire terminer cette affaire, mais je ne puis la soumettre à l'Assemblée nationale que lorsque le département de la Seine-Inférieure m'aura envoyé les renseignements que je lui ai déjà demandés plusieurs fois, et fait repasser les pièces qui lui ont été communiquées sur cet objet. Je viens d'écrire à ce département pour la troisième fois de la manière la plus pressante, et dès que sa réponse me sera parvenue, je ne

perdrai pas un instant pour mettre le Corps législatif à portée de donner une décision sur la réclamation du sieur Allingham.

816. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

16 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser copie d'une lettre que je viens d'écrire à M. le Président de l'Assemblée nationale, relativement aux indemnités que réclament plusieurs capitaines anglais, en raison des retards forcés qu'ont éprouvés leurs navires dans le port du Havre. Les différentes pièces qui sont jointes à ma dépêche mettront l'Assemblée à portée de statuer sur cette réclamation. Je désire bien sincèrement, Monsieur, que le Corps législatif puisse prendre très promptement cet objet en considération et procurer à ces capitaines la satisfaction qu'ils demandent.

817. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

16 septembre 1792.

La nécessité, Monsieur, de subvenir aux besoins en subsistances qu'éprouvent plusieurs départements a déterminé l'Assemblée nationale, par son décret du 4 de ce mois, à mettre à ma disposition une somme de 12 millions tant pour faire acheter des grains chez l'étranger que pour faire des avances pécuniaires à celles des parties de la France qui en auront indispensablement besoin. Je me suis empressé en conséquence de donner des ordres en Angleterre pour des achats de blés, mais les négociants auxquels j'ai donné cette commission viennent de m'annoncer que le marché de Londres n'était pas suffisamment garni pour y trouver la quantité de grains que j'avais demandée, que les pluies avaient beaucoup retardé la moisson, qui n'est pas même encore finie, et que plusieurs autres causes concouraient, dans les circonstances actuelles, à augmenter le prix du blé; ces négociants m'ont en conséquence proposé de faire convertir en farines de bonne qualité les blés que je leur avais demandés, et j'ai accepté leur proposition. Ils m'ont représenté en même temps que l'Amérique septentrionale offrait de grandes ressources d'approvisionnements et qu'il serait facile d'en

tirer beaucoup de grains et de farines à des prix avantageux. Les dispositions que j'ai déjà faites donneront sûrement les moyens de satisfaire aux secours que l'on sollicite actuellement, mais les besoins ultérieurs que nous pourrons éprouver exigent que dès à présent j'emploie toutes les mesures de prévoyance qui sont en mon pouvoir pour satisfaire à ces besoins et déjouer par là les intentions des malveillants qui ne cherchent qu'à agiter le peuple en lui inspirant des inquiétudes continuelles sur sa subsistance. Je pense en conséquence qu'il serait peut-être possible de déterminer les États-Unis de l'Amérique à nous fournir des grains et farines de bonne qualité jusqu'à la concurrence d'une somme d'environ deux millions, qui seraient imputés sur ce qu'ils doivent à la Nation française. Cet approvisionnement pourrait être réparti dans nos ports de l'Océan, de la manière suivante, savoir : le tiers au Havre, un autre tiers à Nantes, un sixième à Bordeaux et l'autre sixième à Saint-Valery.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Monsieur, de vouloir bien concourir, par tous les moyens qui peuvent dépendre de vous, au succès de la négociation de cet arrangement avec les États-Unis de l'Amérique, et de me faire part, dès à présent, de votre opinion particulière sur l'espérance que peut inspirer la démarche que vous voudrez bien faire à cet égard au nom de la Nation.

818. *Au département de la Seine-Inférieure.*

16 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, a lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, relativement aux réparations à faire à la chapelle du Bourg-de-Beaudouin, sise sur l'une des côtes près Fécamp, et qui est considérée comme un amer[1] très utile aux navigateurs. La loi du 31 juillet dernier ayant mis à ma disposition une somme de 6,000 livres pour faire faire les réparations nécessaires à cette chapelle, je vous invite, Messieurs, à faire dresser un devis de ces réparations et à les faire adjuger au rabais, le plus tôt qu'il sera possible; je vous observe que le montant de cette

[1] Amers, terme de marine, marques apparentes sur les côtes, propres à guider les navigateurs en vue de la terre.

adjudication ne devra pas excéder la somme fixée par la loi du 31 juillet[1]. Aussitôt que vous m'aurez informé des mesures que vous aurez prises à cet égard et des termes de payements qui auront été réglés avec l'entrepreneur, je donnerai les ordres nécessaires pour que ces payements soient acquittés par la Trésorerie nationale.

819. *A M. Brossard, marchand épicier, rue Mouffetard, à Paris.*

16 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 11 de ce mois, par laquelle vous proposez comme un moyen d'opérer promptement la baisse du change étranger, de faire acheter par le Gouvernement tous les safrans du Gâtinais, dont il ne se consomme en France qu'une très médiocre partie; vous offrez en conséquence de faire ces achats, que vous évaluez à 2 ou 3 millions.

Je ne puis, Monsieur, qu'applaudir au zèle qui vous anime pour l'intérêt public, mais, comme je n'ai à ma disposition aucuns fonds qui puissent être appliqués à la spéculation que vous proposez, il ne m'est pas possible de faire usage de vos offres.

820. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

17 septembre 1792.

Je vous préviens, Messieurs, que le sieur Orton, capitaine du navire *le Vigilant*, s'est fait payer à Bordeaux le montant en entier de son fret, qui se porte à la somme de 6,249 livres, 5 sols, 9 deniers, conformément à l'état dont vous trouverez ci-jointe copie. Je viens de faire acquitter cette somme à Paris, ainsi vous voudrez bien en créditer la première opération des grains, au change de 19 3 huitièmes, qui est le cours du jour. Par ce moyen, ce payement n'apportera aucun changement au compte de la cargaison de

[1] Le décret en question, rendu par l'Assemblée nationale le 31 juillet, sur le rapport des Comités de la marine et de l'ordinaire des finances, mettait 6,000 livres à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour les réparations nécessaires.

ce navire, dans lequel vous aviez passé le fret de celui *le Vigilant*, à la somme de 158 livres, 8 sols sterling.

Vous voudrez bien, Messieurs, faire passer cette somme de conformité.

821. *Aux administrateurs du département de Paris.*

17 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, a décrété, le 2 de ce mois, que toutes personnes détenues pour mois de nourrice seront mises en liberté, et je suis autorisé de satisfaire à ces créances sur les fonds mis à ma disposition. Je vous prie en conséquence, Messieurs, de veiller à ce que tous les prisonniers de ce genre, détenus dans les différentes prisons de la capitale, soient élargis sur-le-champ, et de vous faire remettre un état exact et détaillé de leur dette.

Dès que vous me l'aurez fait passer, je m'empresserai, Messieurs, d'en acquitter le montant.

822. *Au Président de l'Assemblée nationale*[1].

18 septembre 1792.

Monsieur le Président,

Les circonstances actuelles ne m'ayant pas permis de tenir en activité le Bureau central du commerce, j'ai cru devoir le supprimer.

Par l'effet de cette suppression, le sieur Abeille, secrétaire de ce Bureau, qui m'annonce n'avoir pour toute fortune qu'un mobilier très borné, qui a 73 ans et qui a travaillé utilement pendant toute sa vie, se trouve sans ressource. Il est d'ailleurs grevé, par un bail, de toute la valeur d'un loyer qu'il n'a pas pris pour lui, mais pour pouvoir remplir le service du secrétariat de l'ancien Bureau du commerce qu'a supprimé l'Assemblée nationale.

Un logement, d'un prix moindre de plus de la moitié, aurait

[1] Cette lettre, mentionnée au procès-verbal du 19 septembre, fut renvoyée par l'Assemblée aux Comités des secours et de commerce réunis, pour en faire incessamment le rapport. (Voir *Archives parlementaires*, t. L, p. 130.)

suffi en tout temps et à plus forte raison suffirait aujourd'hui aux besoins du sieur Abeille. Il me demande une indemnité pour cet objet, qui lui est tout à fait étranger et qui ne peut regarder que la Nation, étant une suite de la suppression du secrétariat de l'ancienne administration et du traitement du secrétaire qui fournissait à cette dépense publique.

Appuyé sur la justice de cette demande et touché de la situation d'un ancien fonctionnaire public qui a toujours bien servi, permettez que je mette sous les yeux de l'Assemblée nationale les mémoires qu'il m'a présentés, et que je vous propose de me faire autoriser à accorder au sieur Abeille l'indemnité qu'il réclame et qui me paraît fondée en raison et en justice. Il me semble qu'on pourrait se dispenser de faire un nouveau fonds pour cet objet, en prenant l'indemnité sur le fonds de deux millions décrété par l'article 15 de la loi du 22 août 1790. Le bail du sieur Abeille devant expirer dans deux ans, l'indemnité qu'il réclame pourrait être évaluée à 2,116 livres pour chacune de ces deux années.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre, etc.

823. *Au Ministre de la Guerre.*

18 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre, par laquelle le district et la commune de Mantes représentent qu'il s'est fait dans cette ville, au mois de juin dernier, des emmagasinements assez considérables en avoine et en fourrages, et que ces approvisionnements ont donné des inquiétudes et agité les habitants des municipalités voisines, qui regardent celle de Mantes comme faisant des accaparements.

Si, comme je le présume, Monsieur, les approvisionnements déposés à Mantes sont destinés pour le service de nos armées, je vous prie de vouloir bien m'en donner la certitude, afin que je puisse faire connaître, d'une manière positive, au district et à la commune de Mantes que ces approvisionnements appartiennent à la Régie des Subsistances militaires.

J'aurai soin, en même temps, de leur recommander de veiller à la conservation des magasins, et je les mettrai par là à portée de détruire les soupçons dont ils se plaignent.

824. *Au Président du Comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée nationale.*

18 septembre 1792.

Le Comité de commerce, Monsieur, m'a fait l'honneur de me communiquer des mémoires et pièces relatifs au sieur Jacquier, négociant suisse, et de me demander mes observations sur l'établissement d'une manufacture de filature de coton, de fabrication, de teintures et de peintures de différentes étoffes en coton et toiles blanches, que ce particulier veut former dans l'île de Corse et pour lequel il demande un privilège exclusif.

Il résulte, Monsieur, du compte que je me suis fait rendre de cette affaire que le sieur Jacquier obtint, le 12 septembre 1786, un arrêt du Conseil qui lui accorda un privilège exclusif de 10 années pour l'établissement de cette manufacture. Il fut expédié, le 27 septembre 1787, des lettres patentes sur cet arrêt, qui furent enregistrées au Conseil supérieur de Corse le 17 janvier 1788.

La Révolution a obligé le sieur Jacquier de suspendre l'exécution de la loi rendue en sa faveur.

En 1789, l'Assemblée nationale constituante supprima avec raison tous les privilèges exclusifs, et dès ce moment la suspension de l'entreprise devint une prohibition expresse.

Le sieur Jacquier présenta alors à l'Assemblée constituante un mémoire, par lequel il renouvela la demande d'un privilège pour son établissement.

L'Assemblée le renvoya à son Comité d'agriculture et de commerce, qui avant de statuer sur la demande de ce particulier, crut devoir consulter le département de l'île de Corse, pour avoir son avis sur l'utilité de cet établissement.

Les administrateurs de ce département donnèrent leur avis le 4 octobre 1791, ils pensèrent que la régénération générale de l'industrie en Corse exigeait que l'on favorisât par tous les moyens possibles l'entreprise du sieur Jacquier; en conséquence, ils furent d'avis qu'il lui devait être accordé un privilège exclusif qui laissât à ce particulier le temps de recueillir le prix de sa peine; ils pensèrent que pour y parvenir, la durée de ce privilège pouvait être de dix années.

Ils ne se dissimulèrent pas cependant que tous les privilèges étaient supprimés, mais ils crurent qu'on pouvait accorder à ce particulier un brevet d'invention; qu'à la vérité l'objet qu'il présentait n'était pas une invention nouvelle pour la France, où cette espèce de manufacture est connue, mais qu'elle pouvait être regardée comme telle dans l'île de Corse, où il n'y a aucune manufacture de ce genre, que de pareils privilèges n'y sont point à craindre dans les circonstances particulières à la Corse; que l'établissement du sieur Jacquier y sera unique et que l'introduction des manufactures de France, et même de l'étranger, obligera le sieur Jacquier à se borner aux prix fixés par la concurrence générale.

Le Directoire du département de Corse ajoute encore qu'il est nécessaire d'accorder au sieur Jacquier l'exemption pendant trois années des droits d'entrée sur les toiles blanches étrangères qu'il introduira en Corse, pour être peintes et imprimées dans ses ateliers, à la charge par lui de les réexporter à l'étranger dans un temps prescrit et d'acquitter les droits sur ces mêmes toiles imprimées qui auront été introduites dans le royaume.

Je ne doute pas, Monsieur, que l'établissement que le sieur Jacquier se propose de faire ne soit avantageux pour la Corse, mais j'ai l'honneur de vous observer que, cet établissement ne présentant que des objets d'industrie parfaitement connus et pratiqués en France depuis longtemps, je ne pense pas que le sieur Jacquier soit dans le cas prévu par la loi du 7 janvier 1791, et qu'il puisse lui être accordé à cet égard un brevet d'invention.

J'ai l'honneur en conséquence, Monsieur, de vous faire repasser les pièces que le Comité de commerce a bien voulu me communiquer sur cette affaire.

825. *Au Directoire du département de la Gironde.*

18 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 de ce mois[1], la police et le connaissement d'un

[1] Voir cette lettre sous la cote F^{11} 225; le chargement en question complétait les 16,000 quintaux que la municipalité de Bordeaux devait faire parvenir au Havre.

chargement fait à bord du navire *le Pétion* de Lorient, adressé à la municipalité du Havre, contenant 1,114 quintaux, 43 livres de froment.

J'ai fait passer, Messieurs, ces pièces à la municipalité du Havre; je vous remercie de votre attention.

826. *A M. Lassabathie, officier municipal et commissaire des subsistances à Bordeaux.*

18 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 1er de ce mois[1], deux états certifiés par les corps administratifs de votre département des frais que vous avez payés sur les ordres de la municipalité, savoir :

Un bordereau du fret du navire *le Vigilant*, montant à	6,249 l.	5 s.	9 d.
Plus un compte des frais faits pour le débarquement et mise en grenier des grains nationaux depuis le 16 août jusqu'au 31 du même mois inclusivement, montant à	6,573	17	11
	12,823	3	8

dont vous avez fait traite sur M. Vincent, à 4 jours de date.

Je ferai passer, Monsieur, ces états au compte général du département et j'ai donné des ordres pour l'acquittement de votre traite.

827. *A MM. les officiers municipaux de la commune du Havre.*

18 septembre 1792.

Je vous envoie, Messieurs, la police et le connaissement d'un chargement fait à bord du navire *le Pétion* de Lorient, de 1,114 quintaux, 43 livres de froment, qui ont été chargés à Bordeaux pour votre port et qui vous ont été adressés par la municipalité de cette ville. Vous voudrez bien y faire le nécessaire.

Je vous observe, Messieurs, que ce chargement complète les

(1) L'original de cette lettre fait partie de la liasse F[11] 225.

16,000 quintaux que j'ai ordonné à la municipalité de Bordeaux de faire passer au Havre.

828. *Au département des Basses-Alpes.*

18 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 11 du mois dernier, le bordereau des ventes de 193 quintaux de blés nationaux que vous avez délivrés à la municipalité de Digne, montant, déduction faite des frais, à la somme de 2,759 livres, 11 sols, 3 deniers, laquelle somme vous avez retenue, pour vous rembourser et à compte de la somme de 2,784 livres que vous avez avancée aux municipalités de Seine[1] et de Barcelonnette[2], pour frais de transport de 348 quintaux, que ces municipalités ont fait venir de Toulon à Digne.

J'approuve, Messieurs, le remboursement que vous avez fait. Vous voudrez bien observer que les municipalités de Seine et de Barcelonnette ne les passent dans leur compte, et vous aurez soin d'en faire état dans le compte général que vous m'adresserez, lorsque la vente des grains nationaux qui ont été délivrés à votre département sera entièrement terminée.

829. *A M. Poitevin, trésorier du district de Montpellier.*

18 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois[3], à laquelle était joint un nouvel état des frais faits par la municipalité de Cette,

[1] Seyne ou Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes), arr. de Digne, ch.-l. de c^on^.

[2] Barcelonnette (Basses-Alpes), ch.-l. d'arr^t^.

[3] La lettre de M. Poitevin, qui existe sous la cote F¹¹ 225, est conçue en ces termes :

«A Montpellier, le 4 septembre 1792,
l'an 4e de la Liberté et le 1er de l'Égalité.

«Monsieur,

«J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 30 mai dernier, une partie des états des frais faits par la municipalité de Cette pour le débarquement et la conservation des blés achetés à l'étranger pour le compte de la Nation. J'eus en même temps celui de vous prévenir qu'ayant fait les avances relatives à ces frais, j'allais tirer sur M. Vincens, directeur de la Caisse d'escompte, conformément aux dispo-

à l'arrivée et au débarquement des grains nationaux, d'envoi de Messieurs André et Cie, de Gênes, et que vous avez payés sur le mandat des officiers municipaux. Je vois que cet état, dûment visé par les corps administratifs, monte à la somme de 11,842 livres, dont vous avez fait traite sur M. Vincent, ordre de M. Garat.

Je ferai passer, Monsieur, ces états au compte du département après la vérification, et j'ai donné des ordres pour l'acquittement de votre traite; elle sera payée à son échéance.

830. *Circulaire à 34 départements.*

18 septembre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Messieurs, quelques exemplaires de deux actes du Congrès américain, dont le premier concerne l'importation dans les États-Unis de l'Amérique des liqueurs spiritueuses provenant des pays étrangers, et l'autre proroge jusqu'au 1er mars prochain le terme indiqué aux créanciers de cette puissance pour placer ce qui leur est dû dans l'emprunt actuellement ouvert par les États-Unis. Je vous invite, Messieurs, à donner par la voie de la réimpression la publicité que vous croirez convenable à ces actes qui paraissent intéresser le commerce en général et les citoyens en particulier.

sitions énoncées dans la lettre que vous aviez écrite le 17 avril dernier au Directoire du département de l'Hérault, qui déterminent le mode de mon remboursement.

«En suivant, Monsieur, les mêmes instructions, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un nouvel état de frais faits par la municipalité de Cette, montant à 11,842 livres, visé par le Directoire le 10 juillet dernier, et de vous prévenir que je viens de tirer sur M. Vincens pour pareille somme, à l'ordre de M. Garat, caissier général de la Trésorerie nationale.

«Je saisis avec empressement, Monsieur, cette occasion de vous témoigner, comme citoyen, la satisfaction que votre rappel au ministère a répandue, satisfaction qui est vivement sentie par tous les amis de l'ordre et de la patrie.

«Le trésorier du district de Montpellier.

«*Signé :* POITEVIN.»

831. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

18 septembre 1792.

Je reçois dans le moment, Monsieur, la lettre par laquelle vous m'annoncez que vous avez chargé le ministre de France à Philadelphie de faire les démarches les plus pressantes auprès du gouvernement américain pour en obtenir les approvisionnements dont je vous ai parlé par ma lettre du 16 de ce mois. Ce que vous voulez bien me dire, Monsieur, de la facilité que l'on aurait de tirer, à un prix très avantageux, des salaisons de l'Amérique, me détermine à vous prier de vouloir bien inviter M. Ternant[1] à faire ajouter pour un million de bœuf salé aux approvisionnements de blés et farines qu'il sera chargé de solliciter auprès des États-Unis, en déduction de ce que cette puissance doit à la Nation.

Je vous serai très obligé, Monsieur, de vouloir bien lui observer en même temps que les cargaisons de ce bœuf salé devront être expédiées pour le port du Havre, et le plus promptement qu'il sera possible.

832. *Au Ministre de la Marine.*

18 septembre 1792.

Vous m'avez annoncé, Monsieur, par votre lettre du 2 de ce mois que les primes accordées aux pêcheurs de morue sur la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve se payaient précédemment par le Département de la Marine, sur la seule présentation des rôles d'équipages, certifiés par les commissaires des ports. Comme je n'ai encore ordonné le payement d'aucune prime de cette nature, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vous faire rendre compte des 25 pièces ci-jointes et de me marquer si vous pensez qu'elles sont suffisantes pour que j'autorise le payement des primes que réclame le sieur Bodinier au nom de plusieurs armateurs de Saint-Malo. Je vous serai très obligé de vouloir bien différer votre réponse, le moins qu'il

[1] Le chevalier de Ternant, qui en mai 1790 avait été chargé par M. de Montmorin de négocier avec les princes allemands possessionnés au sujet des indemnités qu'ils réclamaient, était en 1792 ministre plénipotentiaire aux États-Unis.

vous sera possible, parce que le sieur Bodinier n'est plus retenu ici que par cette affaire, et qu'il paraît pressé de se rendre dans sa famille où sa présence est très nécessaire.

833. *A MM. du Bureau de Consultation des Arts et Métiers.*

18 septembre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, a renvoyé à son Comité de commerce l'examen d'une pétition qui lui a été présentée par Messieurs Bruce, Backer et Cie, fabricants anglais, et que vous trouverez ci-jointe (1).

Ces artistes, qui ont élevé à Paris, depuis près de 18 mois, une manufacture d'outils d'horlogerie, de pignons et d'acier rond d'Angleterre, désireraient y joindre une fabrique en grand de limes fondues en acier fin.

En conséquence, ils demandent qu'il leur soit accordé par la Nation une somme de 100,000 livres, à titre de prêt sans intérêts, pendant 5 années, remboursables dans les cinq autres années suivantes, à raison de 20,000 livres par an, dont ils justifieront de l'emploi, à la charge par eux de tenir continuellement 25 ouvriers en activité pendant cinq ans, et de former six élèves qui seront choisis par la Municipalité.

Le Comité de commerce, avant de soumettre cette demande à la délibération de l'Assemblée nationale, désire avoir mon avis sur les avantages que pourrait promettre l'établissement proposé. Il me demande des observations, tant sur l'utilité de la fabrique dont il s'agit que sur la nature et les conditions de l'encouragement qu'il conviendrait d'accorder pour donner à cet établissement toute l'activité et l'importance dont il pourra être susceptible.

Connaissant, Messieurs, toute l'étendue de vos lumières et votre zèle civique pour le progrès des arts, je ne saurais mieux faire que

(1) Le 7 septembre 1792, M. Le Boucher de Longchamp, député de l'Orne, s'adressa à M. Roland pour avoir des éclaircissements sur la pétition de ces fabricants, qui lui semblait mériter d'être accueillie; le 12, M. Destrem, président du Comité de commerce, demanda également l'avis du ministre, au sujet de l'utilité de la fabrique de limes d'acier projetée, et sur la nature et les conditions de l'encouragement qu'il conviendrait d'accorder à ces industriels. (Voir le t. VII de notre *Répertoire*, n°s 1729, 1730.)

de vous renvoyer l'examen de cette demande. Je vous prie d'y apporter toute l'attention que l'objet exige et de me donner, le plus tôt possible, votre avis motivé, pour que je le transmette au Comité de commerce.

A ce sujet, je crois devoir vous rappeler que par décision de M. Lambert, du 20 août 1788, il avait été accordé à Messieurs Bralle [1] et C[ie], entrepreneurs d'une manufacture d'horlogerie établie à Paris, les intérêts à 5 p. o/o pendant 4 années d'une somme de 200,000 livres qu'ils avaient empruntée et qui devait être remboursée dans le même intervalle de temps.

Cet établissement n'ayant point réussi, il convient de prendre pour celui de Messieurs Bruce et C[ie] des mesures qui le garantissent d'un pareil sort.

834. *Au Maire de Paris.*

19 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'un décret de l'Assemblée nationale, en date du 17 de ce mois [2], qui ordonne

[1] Bralle (François-Jean), secrétaire du comte d'Artois, ingénieur hydraulique de la généralité de Paris, son frère, Nicolas Bralle, pensionnaire du Roi, Abraham-Aimé Vincent, horloger, et François-Jean-Baptiste Rumel, avocat en Parlement, s'étaient associés pour l'exploitation d'une manufacture d'horlogerie. dans le but de former des ouvriers capables de fabriquer toutes les pièces des montres et pendules, et d'ouvrir une école d'horlogerie; le projet fut présenté en octobre 1786, soumis à l'examen de 5 commissaires, Ferdinand Berthoud, Bréguet, Romilly, Lepaute et Gregson qui, en novembre 1786, donnèrent un avis favorable; un arrêt du Conseil, du 26 décembre 1786, et des lettres patentes du 7 janvier 1787, autorisèrent l'établissement de la manufacture royale d'horlogerie par la société Bralle, au capital de 500,000 livres, par actions de 1,000 livres, avec subvention annuelle de 4,000 livres pendant 20 ans. Dès ses débuts l'entreprise périclita; le 6 mai 1788, Bralle demanda un prêt de 30,000 livres, qui fut refusé le 10 juillet, revint à la charge et sollicita une avance de 200,000 livres, qui ne fut pas accordée, mais l'État garantit durant 3 ans les intérêts de cette somme, qui fut prêtée par le sieur Boiscervoise; le dernier payement fut effectué le 20 novembre 1791. (Voir Arch. nat., F[12] 1325[a], dossiers Bralle, et *Procès-verbaux du Conseil du commerce*, p. 454, 456[a], 457[b].)

[2] Ce décret figure au *Procès-verbal de l'Assemblée législative*, t. XVI, p. 103-105.

que tous les membres de la Municipalité répondront sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers.

Je vous prie, Monsieur, de notifier sur-le-champ ce décret à tous les membres de la Commune. Il importe qu'ils connaissent sans délai l'étendue rigoureuse de leurs devoirs et la terrible responsabilité qu'ils encourraient, si on n'arrêtait promptement ceux qui ne cherchent qu'à soulever le peuple pour soustraire les détenus à la vengeance des lois et faire perdre la trame des horribles complots dont la Nation a tant d'intérêt de connaître et de punir légalement les auteurs[1].

835. *Aux officiers municipaux à La Rochelle.*

20 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre lettre du 7 de ce mois[2], les procès-verbaux de reception de huit cargaisons de grains nationaux, qui vous ont été expédiés, savoir : 4 par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, et 4 par Messieurs Bottereau et Cie, d'Amsterdam. Les procès-verbaux auraient dû être signés et arrêtés par le Directoire de votre département; vous lui en aurez sans doute envoyé des copies. En attendant, j'ai fait faire note de leur contenu et les ai fait passer au compte du département, conformément à la loi du 14 mars dernier.

J'attendrai les comptes de vente que vous m'annoncez, mais, je vous prie, Messieurs, de vous concerter avec les administrateurs de

(1) Voir F. Braesch, *La Commune du 10 août*, p. 551.

(2) La lettre des officiers municipaux de La Rochelle, en original sous la cote F11 225, est ainsi conçue :

«La Rochelle, le 7 septembre 1792,
l'an 4e de la Liberté et de l'Égalité le 1er.

«Monsieur,

«Nous nous empressons de satisfaire à la demande que vous nous faites par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 31 août, et vous remettons ci-joint les procès-verbaux des huit chargements de blés froment que vous nous avez fait adresser, avec un tableau de ces mêmes chargements et d'un chargement de seigle; il résulte de ce tableau que nous avons reçu 24,487 $\frac{1}{4}$ quintaux blé, et 4,440 quintaux seigle.

«Le même tableau présente l'état des livraisons que nous avons faites aux divers départements, sur les mandats des ministres dont nous avons eu connaissance et

votre département, tant pour cet objet que pour la vente des seigles, qui se sont trouvés en mauvais état et que vous avez vendus aux amidonniers. Je n'ai point trouvé joint à votre lettre le procès-verbal de ces seigles, arrivés de Londres par le vaisseau *le Médiateur*. Sans doute que vous avez fait faire un procès-verbal particulier qui constatera leur mauvaise qualité, et qu'il sera fait de manière à ce que la Nation puisse avoir son recours contre les commissionnaires.

Je vous prie, Messieurs, de me l'adresser le plus tôt possible, ainsi que le compte de la vente que vous en avez fait pour compte de qui il appartiendra. Il faudra y joindre un second procès-verbal, qui constatera la différence du prix du seigle vendu avec celui qu'il aurait produit, si le seigle eût été de bonne qualité. Vous voudrez bien, Messieurs, porter à cette opération toute l'attention nécessaire, afin que la Nation puisse avoir son recours au besoin.

836. *Au département du Jura.*

20 septembre 1792.

Je suis informé, Messieurs, qu'en 1790 plusieurs voitures de blé, qui étaient destinées pour la ville d'Arbois, ont été pillées par le peuple, lors de leur passage à Poligny, et que malgré des réclamations réitérées de la part de la commune d'Arbois, les propriétaires de ces grains n'ont pu encore parvenir à en obtenir le payement.

qui sont tous remplis, enfin un résultat qui indique qu'il est resté à notre disposition 1087 $\frac{1}{4}$ quintaux blé froment et 440 quintaux seigle.

« Nous avons en outre reçu de Nantes, sur un mandat du ministre, 4,000 quintaux blé froment, ce qui nous fait un total de 5,087 $\frac{1}{4}$ quintaux.

« Parties de ces blés ont été depuis peu vendues pour les besoins de la ville et du district, nous vendons journellement ceux qui nous restent et ils seront incessamment consommés; leur qualité, jointe aux soins que nous leur avons fait donner, les a fait se soutenir dans le meilleur état.

« Il n'en est pas de même des 440 quintaux de seigle, leur qualité en était très médiocre, quand nous les avons reçus, et ils n'auraient pu être employés en pain sans compromettre la santé de nos citoyens, ce qui nous a déterminés à les vendre aux amidonniers, ils ne sont pas même encore livrés.

« Nous nous conformerons, pour le versement des fonds dans la caisse du trésorier du district, à ce que vous nous avez ci-devant prescrit sur cela. »

« Les officiers municipaux de La Rochelle :

« *Signé* : DELY, maire; PEYRUSSET, COUR, PELTIER, LE BOIS.

Vous savez, Messieurs, que la loi rend les municipalités responsables des délits de cette nature, et que celle de Poligny ne peut se dispenser de payer le prix des blés dont il s'agit, puisque ses habitants se les sont appropriés par la force et qu'ils en ont profité. Je vous invite donc, Messieurs, à prendre les mesures les plus efficaces pour que la commune de Poligny satisfasse incessamment au remboursement du prix de ces blés, et de faire en sorte qu'il soit rendu prompte justice à ceux qui en réclament la valeur.

837. *Aux administrateurs du département du Tarn.*

21 septembre 1792.

Le Ministre de la Justice, Messieurs, vient d'être informé par le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal criminel du district de Lavaur que cinq criminels viennent de se sauver depuis peu des prisons de cette ville et que, dans un court espace de temps, il s'en est sauvé plus de trente. Ces évasions fréquentes prennent nécessairement leur source dans l'une de ces quatre causes, ou dans le mauvais état des prisons de cette ville, ou dans la négligence de la force armée chargée de les garder, ou dans le peu de surveillance des geôliers, ou enfin dans les moyens de corruption que l'on ne manque pas d'employer vis-à-vis d'eux.

Je vous rappellerai à cet égard, Messieurs, les articles 2 et 3 du titre XIII de la loi du 29 septembre dernier concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. Elle veut impérieusement que les procureurs généraux syndics veillent, sous l'autorité des Directoires de départements, à ce que les différentes maisons d'arrêt et de justice soient saines et sûres; elle veut que la garde en soit confiée par le Directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables. Si le vœu de cette loi était bien rempli, si d'un côté le choix des gardiens tombait sur des gens d'un caractère et de mœurs irréprochables, si de l'autre les prisons étaient tenues dans un état de solidité qui éloignât tout projet d'évasion, et qu'enfin ces asiles du crime fussent bien gardés au dehors, la société ne serait pas si souvent infectée de brigands, dont on a eu tant de peine à la purger, et qui, une fois rentrés dans son sein, se livrent à de nouveaux excès et ne cherchent qu'à se venger sur

elle de la captivité qu'ils ont endurée et de la juste punition dont les rendaient dignes leurs premiers attentats. Je vous engage, Messieurs, au nom de la loi, au nom des obligations qu'elle vous impose, au nom de la responsabilité qui pèse sur vos têtes, au nom enfin de l'ordre public et de l'intérêt général, à veiller avec plus de zèle que jamais sur l'administration des prisons, à y entretenir la salubrité, à y faire faire les réparations convenables pour parer à de nouvelles évasions. Vous voudrez bien m'instruire des mesures que vous aurez prises à cet égard et des moyens que vous aurez employés pour faire reprendre les prisonniers échappés.

Je vous prie aussi de vous faire rendre compte des causes qui ont pu donner lieu à ces bris fréquents des prisons de Lavaur et de m'en faire part sans délai.

838. *Au Ministre de la Justice.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée au sujet des évasions fréquentes qui ont eu lieu à Lavaur, dans le district de ce nom. Je viens d'écrire aux administrateurs du département du Tarn pour les engager à se faire rendre compte des causes qui peuvent favoriser ces évasions dangereuses, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour les prévenir dorénavant. Je leur rappelle à cet égard les articles 2 et 3 du titre XIII de la loi du 29 septembre dernier, qui enjoint aux procureurs généraux syndics de veiller, sous l'autorité des Directoires de départements, à ce que les différentes prisons soient saines et sûres, et je prie le Directoire de m'instruire des moyens qu'il aura employés, soit pour faire reprendre les prisonniers évadés, soit pour ôter à l'avenir aux détenus tout espoir d'évasion. Dès que j'aurai quelques détails à cet égard, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

839. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

21 septembre 1792.

Vous avez vu, Messieurs, par mes lettres des 4 et 12 de ce mois, que le Conseil exécutif provisoire a arrêté qu'il serait fait une

avance d'un million à la municipalité de Paris pour lui donner la facilité d'augmenter ses approvisionnements en subsistances, et que cette somme serait successivement remboursée au Trésor public en cinq payements égaux, de mois en mois, à compter du 1er novembre prochain; je vous avais annoncé par ma dépêche du 4 que la première avance de 600,000 livres serait imputée sur ce qui restait à employer du fonds de trois millions, mis à ma disposition par le décret du 31 juillet dernier, mais comme la loi porte que ce fonds sera exclusivement réservé à procurer des secours aux places fortes qui seront menacées de siège, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien assigner la totalité du million avancé à la municipalité de Paris sur le fonds de douze millions qui a été décrété le 4 de ce mois. Cette mesure aura d'ailleurs l'avantage de simplifier la comptabilité que vous serez dans le cas de faire tenir pour cet objet.

840. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

21 septembre 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire payer à M. Cousin une somme de cinq mille livres à imputer sur celle d'un million, qui est destinée à être employée à l'approvisionnement extraordinaire de la ville de Paris. Cette somme de 5,000 livres sera allouée sans difficulté dans le compte des payements que vous aurez fait faire sur ce fonds particulier, en rapportant à l'appui la quittance de M. Cousin.

841. *A M. Cousin.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous demandez qu'il vous soit payé une somme de 5,000 livres, à imputer sur les dépenses que vous êtes chargé de faire relativement à l'approvisionnement extraordinaire de Paris. Je viens en conséquence, Monsieur, d'autoriser les Commissaires de la Trésorerie nationale à vous faire payer cette somme de 5,000 livres, que vous porterez en recette dans vos comptes.

842. *A MM. les commissaires composant le Directoire du département du Gard, à Nîmes.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, les bordereaux des ventes de grains nationaux, faites par les municipalités du Vigan, de Sumène, de Saint-Hippolyte, de Sauve et de Lasalle [1], savoir, ceux nos 3 et 4 de la municipalité du Vigan, montant, déduction faite des frais, à 15,957 livres, 15 sols.

Celui de la municipalité de Saint-Hippolyte, n° 4, montant à 2,328 livres, 6 sols.

Deux pour celle de Lasalle, nos 1 et 2, montant à 4,912 livres, 18 sols.

Un autre pour celle de Sumène, n° 1, montant à 2,469 livres.

Et un pour celle de Sauve, n° 3, montant aussi, déduction faite des frais, à 3,806 livres, 9 sols.

J'ai fait faire note de toutes ces ventes, mais je vous observerai que les municipalités du Vigan et de Sumène ont versé les fonds entre les mains du receveur du district, et que vous avez oublié de m'envoyer le duplicata des récépissés qu'elles ont dû retirer du receveur;

Qu'il ne paraît pas que les municipalités de Saint-Hippolyte, de Lasalle et de Sauve aient remis leurs fonds au receveur, quoiqu'elles y soient formellement obligées par la loi du 14 mars dernier.

Je vous prie donc, Messieurs, de faire mettre ces objets en règle, le plus tôt possible, et d'engager toutes ces municipalités à se conformer exactement aux dispositions de la loi dont il s'agit.

843. *Au département de la Gironde.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 1er de ce mois, l'état des frais et avances faits par

[1] Sumène (Gard), arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton. — Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton. — Sauve (Gard), arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton. — Lasalle (Gard) arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton.

la municipalité de Bordeaux pour le déchargement et la mise en grenier des grains nationaux, depuis le 17 jusques au 31 du mois d'août dernier, ledit état montant à la somme de 6,573 livres, 17 sols, 11 deniers.

J'ai également reçu un autre état, relatif au payement du fret du navire *le Vigilant* et payé en totalité par le même commissaire, et dont le total est de 6,249 livres, 5 sols, 9 deniers.

J'ai fait faire note, Messieurs, de ces deux états, dont les doubles m'ont été envoyés par M. Lassabathie, et j'ai donné des ordres pour l'acquittement d'une traite qu'il a faite sur M. Vincent, de la somme de 12,823 livres, 3 sols, 4 deniers, conformément aux instructions qui lui ont été transmises.

844. *Aux administrateurs composant la Commission provisoire du département de la Somme, à Amiens.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, l'état des ventes des grains nationaux, faites par les municipalités d'Amiens, de Doullens, Domard[1] et Auxichâteau[2], à compte des 6,000 quintaux que votre département a reçus, savoir :

Celui des ventes faites à Amiens, montant à la somme de 10,341 livres, que le receveur du district a retenu pour les avances qu'il a faites relativement aux frais de transport de Saint-Valéry à Amiens, et ceux d'assurance au Havre, chargement et déchargement à Saint-Valéry, montant ensemble à 13,727 livres, 13 sols, 6 deniers.

Le compte de vente faite par la commune de Domard, déduction faite des frais, montant à 1,134 livres.

Celui de Doullens, montant à 2,685 livres.

Et celui d'Auxi-le-Château, montant à 875 livres, 4 sols.

Je ferai faire état de ces ventes après la vérification, mais je vous observerai que les municipalités de Domard, Doullens et

(1) Domart-en-Ponthieu (Somme), arrondissement de Doullens, chef-lieu de canton.

(2) Auxy-le-Château (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise, chef-lieu de canton.

Auxi-le-Château n'ont point remis le montant de ces ventes dans la caisse du receveur du district, conformément à la loi du 14 mars dernier, qui veut que les fonds soient remis dans cette caisse tous les 8 jours. Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce que ces fonds soient versés incessamment entre les mains du receveur du district et m'envoyer le duplicata du récépissé de ce receveur.

J'ai fait examiner le compte qui était joint à votre lettre au sujet des frais de transport à Saint-Valery, et je ne vous dissimulerai pas qu'ils m'ont paru très considérables. Je vous prie de vouloir apporter sur cet objet l'économie la plus sévère.

J'attendrai, pour en faire écriture, que vous m'ayez envoyé le compte et les pièces justificatives des frais et de l'assurance du Havre à Saint-Valery, payés à M. Jean-Baptiste Paraire et Cie. Je vous prie, Messieurs, de me faire passer ces pièces, le plus tôt qu'il vous sera possible.

845. *A M. Rostagny.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 19 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que vos affaires personnelles vous obligent d'aller passer quelque temps dans la ci-devant province de Bretagne. Les fonctions que vous remplissiez dans mon département n'exigeant pas absolument votre présence ici, je ne vois aucun inconvénient à ce que vous fassiez ce voyage.

J'accepte bien volontiers, Monsieur, les offres que vous me faites, et je vous invite en conséquence à me faire parvenir, avec vos observations particulières, tous les renseignements que vous pourrez vous procurer, tant sur le produit de la récolte des grains de cette année, que sur les ressources ou les besoins en subsistances que vous aurez occasion de remarquer dans les divers départements que vous allez parcourir. Les connaissances que vous avez acquises et votre zèle pour le bien public me persuadent, Monsieur, que les éclaircissements que vous voudrez bien me donner à cet égard seront aussi utiles qu'intéressants.

846. *A M. Dufresne Saint-Léon.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, relative à la réclamation que fait M. Le Perre, ancien propriétaire de la manufacture de fayence et de porcelaine, établie à Lille, d'une rente viagère de 1,000 livres, qu'il dit avoir obtenue, le 22 novembre 1786, sous le ministère de M. de Calonne, et qui se trouve supprimée par les décrets de l'Assemblée nationale.

Il résulte, Monsieur, des renseignements que je me suis procurés et de la recherche que j'ai fait faire dans mes bureaux de toutes les pièces et titres relatifs à M. Le Perre, qu'il a effectivement été appelé ici par le Ministre des finances en 1786 pour faire l'essai de ses fours à cuire la porcelaine avec le charbon de terre, et qu'il s'y est rendu après avoir préalablement fait exécuter à sa manufacture un modèle en plâtre, qui a été déposé et qui existe encore au Dépôt des machines à l'hôtel de Mortagne.

Il est également constant que M. Le Perre a obtenu, tant pour les frais de son déplacement que pour le prix des vases qu'il a présentés dans le temps au prince royal, et pour toute indemnité quelconque, une somme de 10,000 livres en deux ordonnances sur le Trésor public, des 15 octobre et 3 décembre de la même année 1786, et que par supplément d'indemnité il a encore touché 2,400 livres.

Il est vrai que, mécontent de cette indemnité de 12,400 livres, M. Le Perre a fait de nouvelles réclamations qu'il a portées à une somme de 48,000 livres, mais elles n'ont pas été accueillies; cependant M. Lambert, alors contrôleur général des finances, lui a encore accordé, par sa décision du 23 août 1788, dont je joins ici copie, une gratification annuelle de 4,000 livres pendant douze années, sur les petites assennes[1] de Lille, outre celle de 2,000 livres dont il jouissait déjà sur le même fonds.

Ce supplément de gratification annuelle de 4,000 livres n'était pas personnel à M. Le Perre, puisque sa durée était subordonnée à l'existence de sa manufacture, mais il a dû en jouir, tant qu'il a

[1] Assennes, assignations, hypothèques.

conservé son établissement et, après lui, ceux qui lui ont succédé dans l'entreprise.

Quant à la rente viagère de 1,000 livres que M. Le Perre prétend avoir obtenue le 22 novembre 1786 et qui fait l'objet de sa réclamation, il n'en existe aucune trace dans mes bureaux. Tels sont, Monsieur, tous les renseignements qu'il m'est possible de vous donner sur ce qui concerne M. Le Perre.

P. S. — M. Le Perre vient, Monsieur, de me remettre dans le moment une copie certifiée, que je joins ici, du mémoire sur lequel a été rendue la décision qui fixe sa pension annuelle de 1,000 livres. Vous serez à portée, Monsieur, de connaître, par ce mémoire, les motifs qui ont déterminé à accorder cette pension au sieur Le Perre.

847. *Au département du Nord.*

21 septembre 1792.

Vous m'avez annoncé, Messieurs, par votre lettre du 20 août dernier, que vous aviez reçu les 500,000 livres qui ont été mises à votre disposition par mon prédécesseur, pour vous donner les moyens de subvenir aux besoins de subsistances que pourraient éprouver les places fortes de votre département qui seraient menacées de siège; vous m'avez prévenu, en même temps que vous aviez prié le général Dumouriez de vous communiquer ses vues sur le plus prompt et le meilleur emploi de cette somme, en vous faisant connaître les lieux où il serait nécessaire d'emmagasiner des grains proportionnement à leur population et à leurs besoins. J'ai dû croire, en conséquence, Messieurs, que, conjointement avec M. Dumouriez, vous aviez fait les dispositions nécessaires pour procurer aux habitants des places fortes de votre département les secours suffisants en subsistances. Cependant, dès le 6 de ce mois, la municipalité de Lille m'a fait adresser, par son secrétaire greffier, copie d'une pétition qu'elle avait fait passer à l'Assemblée nationale pour demander une avance de 405,000 livres à l'effet d'acheter des blés et former un approvisionnement de 3 à 4 mois, dont elle prétendait avoir besoin. Je vous ai communiqué cette demande et je vois par votre réponse du 14 de ce mois que vous avez accordé à la municipalité de Lille une somme de 100,000 livres,

dont elle ne parle pas et qui a été prélevée sur celle de 500,000 livres qui a été mise à votre disposition. Vous m'observez, à la vérité, que vous avez bien senti que ce secours ne serait pas suffisant, mais que la nécessité d'approvisionner d'autres places fortes, non moins exposées que celle de Lille, ne vous avait pas permis de lui assigner une plus forte somme; qu'il vous est impossible de me faire connaître la quotité des besoins qu'éprouve cette ville, attendu qu'ils ne pourraient être proportionnés que sur la durée du siège qu'elle serait dans le cas de soutenir, mais vous pensez qu'il ne pourrait lui être accordé un secours moindre de 200,000 livres.

D'après votre opinion même, Messieurs, il paraît que la ville de Lille n'a pas des besoins aussi urgents qu'elle l'annonce, et je ne doute pas que ses craintes à cet égard ne soient exagérées. Je l'ai prévenue au surplus par ma lettre du 15 de ce mois [1] que le Ministre de la Guerre m'avait assuré qu'elle était approvisionnée en munitions, en hommes et en vivres, de manière à résister à des forces bien autrement imposantes que celles dont elle semble menacée. J'ajouterai même que, sous plusieurs rapports, il y aurait peut-être de l'inconvénient, dans le moment actuel, à réunir dans cette ville une masse d'approvisionnements trop considérables de subsistances. J'attendrai donc que vous m'ayiez fait connaître, d'une manière positive, le temps où vous croirez qu'il sera nécessaire de fournir des secours pécuniaires à la ville de Lille, pour vous faire passer ceux qui lui seront indispensablement nécessaires.

Je vous prie, Messieurs, de m'adresser le plus tôt possible l'état de la distribution que vous avez faite des 500,000 livres que vous avez reçues.

Nota. Cette lettre du 15 a été faite dans le bureau de M. Champagneux. (Note à la marge.)

[1] Cette lettre de M. Roland aux officiers municipaux de Lille, où le Ministre déclarait que leurs gémissements continuels étaient fatigants et reproduisait textuellement l'assertion du Ministre de la Guerre, excita une vive indignation au sein de la municipalité, qui protesta énergiquement contre les imputations outrageantes de Roland, lesquelles, à l'en croire, étaient certainement l'œuvre d'un de ses ennemis, et fit observer que les généraux n'avaient cessé de demander toute sortes d'approvisionnements. (Voir P. Foucart et J. Finot, *La défense nationale dans le Nord*, t. I, p. 207.)

848. *Au Président de l'Assemblée nationale* [1].

21 septembre 1792.

Monsieur le Président,

Le district de Roanne, département de Rhône-et-Loire, sollicite depuis longtemps un décret de l'Assemblée nationale, qui l'autorise à faire l'acquisition de la maison des ci-devant Capucins de cette ville pour y établir ses bureaux, la municipalité, le tribunal criminel et les prisons. J'ai donné mon avis à ce sujet et je l'ai fait passer à l'Assemblée nationale dès le 3 mai dernier. Le district de Roanne n'a pu encore obtenir l'autorisation qu'il demande, et il me presse de nouveau à cet égard. Vous verrez, Monsieur le Président, par la lettre que m'a adressée le Directoire du département, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, combien il est instant que le Corps législatif donne au district de Roanne l'autorisation qu'il sollicite, et je vous prie de l'engager à s'occuper de cet objet le plus tôt possible.

849. *Aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre du 8 de ce mois, par laquelle vous me pressez de solliciter auprès du Corps législatif l'autorisation nécessaire au district de Roanne pour l'acquisition de la maison des ci-devant Capucins de cette ville, à l'effet d'y établir son administration, le tribunal criminel et les prisons. Il y a longtemps, Messieurs, que j'ai mis cette demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, je lui ai donné mon avis à ce sujet dès le 3 mai dernier, et j'ai eu l'honneur de vous en prévenir le même jour. J'en ai aussi, par une lettre du 12 juin dernier, instruit M. Duvant, député de votre département. Au surplus, pour accélérer autant qu'il est en moi cette acquisition utile, je viens d'écrire de nouveau à l'Assemblée nationale et je la prie de s'occuper incessamment de cet objet. Je vous engage, Messieurs, à presser vous-mêmes le Corps législatif, dont

[1] Cette lettre ne figure point au procès-verbal de l'Assemblée législative.

les occupations majeures, qui tiennent au salut général de l'Empire, peuvent lui faire perdre de vue des intérêts locaux. Dès que je serai prévenu de la détermination qu'il aura prise à cet égard, je m'empresserai, Messieurs, de vous en donner avis.

850. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

21 septembre 1792.

Je reçois, Messieurs, une lettre du Ministre de la Marine, qui m'informe que, pour débarrasser les prisons de Rouen du grand nombre de condamnés aux fers qui y sont détenus, il a pris les mesures nécessaires pour les faire conduire à Brest. Il me prévient même qu'il vous a écrit par le courrier du 17 de ce mois pour vous engager à faire les dispositions convenables pour faire transférer sur-le-champ ces condamnés par la gendarmerie nationale, de brigade en brigade, des prisons de Rouen dans celles d'Alençon, où ils seront pris par la chaîne de Paris à son passage par cette dernière ville pour aller au port de Brest. Vous voudrez bien, Messieurs, me faire part de l'époque où ce transfèrement aura eu lieu.

851. *Au Ministre de la Guerre.*

21 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée au sujet du grand nombre d'hommes de guerre condamnés aux fers, qu'on est obligé de laisser dans les prisons et notamment à Strasbourg, où il n'y a aucune maison particulière destinée à renfermer ces sortes de criminels. Je viens, Monsieur, de faire part de cet inconvénient au Ministre de la Marine. Je l'engage à prendre les mesures les plus promptes pour faire conduire, soit à Brest, soit à Toulon, ou dans tel autre port ou arsenal qu'il jugera convenable, les condamnés aux fers, qui, aux termes de la loi, doivent être employés à des travaux forcés; je le prie de m'informer des moyens qu'il aura cru devoir prendre à cet égard, et dès qu'il m'en aura instruit, je m'empresserai, Monsieur, de vous les communiquer.

852. *Au Ministre de la Marine.*

21 septembre 1792.

Dans présque tous les départements, Monsieur, les prisons sont extrêmement engorgées. Partout, les détenus de toute espèce sont confondus, et l'homme, simplement prévénu, se trouve mêlé avec des condamnés aux fers et même avec ceux qui attendent le dernier supplice. Une des causes principales de cette confusion dangereuse vient de ce que l'Assemblée nationale, qui s'est réservée de statuer en quel nombre et dans quels lieux seront établies les maisons de force, de réclusion, de gêne et de détention, n'a pas encore pris de parti à cet égard. Je lui ai souvent exposé la nécessité de ces divers établissements, mais, entraînée par des intérêts plus majeurs, elle n'a pu jusqu'à présent trouver le moment de s'en occuper, et il paraît qu'elle se séparera sans avoir rien prononcé sur cette question. Cependant, Monsieur, les prisons se remplissent d'une manière effrayante. Les condamnés aux fers surtout y sont en grand nombre, et notamment à Strasbourg, où il n'y a aucune maison particulière où on puisse mettre à part ces sortes de coupables. Leur prodigieuse quantité et leur mélange avec les autres prisonniers inspirent à Strasbourg les craintes les plus fondées, et les commissaires auditeurs des guerres, entre autres ceux des armées du Rhin et de la 5e division militaire, ont adressé leurs observations à cet égard au Ministre de la Guerre, qui a cru devoir m'en prévenir. J'insisterai donc fortement auprès de vous, Monsieur, pour vous engager à prendre les mesures les plus promptes pour que les prisons de Strasbourg soient évacuées de tous les condamnés aux fers qui, aux termes de la loi du 29 septembre 1791, doivent être employés à des travaux forcés. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me faire part des dispositions que vous croirez convenable de prendre pour les faire passer, soit à Brest, soit dans tel autre port ou arsenal où ils pourront devenir utiles à l'État, au lieu de lui être à charge et nuisibles par une oisiveté dangereuse et par la surveillance que leurs projets d'évasion exigent perpétuellement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

853. *Aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure.*

21 septembre 1792.

J'ai mis, Messieurs, sous les yeux du Conseil exécutif provisoire les plans, devis et détail estimatif des travaux à faire pour l'amélioration et l'agrandissement des prisons du tribunal criminel de la ville de Rouen; le Conseil exécutif ne peut qu'applaudir aux vues bienfaisantes qui ont déterminé l'arrêté du Conseil général de votre département. Il vous autorise en conséquence à faire dès à présent commencer les travaux mentionnés dans les plans que vous m'avez envoyés et à faire procéder à l'adjudication au rabais des dépenses à faire sur le devis qui en a été dressé, le 24 juin dernier, par le sieur Amandé, ingénieur en chef de votre département, pour le montant de ladite adjudication être supporté par les administrés.

Le Président du Conseil exécutif provisoire et le Ministre de l'Intérieur.

854. *Aux administrateurs des Établissements publics de Paris.*

22 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous me prévenez de l'embarras que vous éprouvez pour la suite des payements qui doivent être faits, chaque jour, dans les ateliers publics et au Bureau général de filature dont l'administration vous est confiée, lesquels payements ne peuvent s'effectuer qu'avec une extrême subdivision de valeurs; vous me proposez, en conséquence, de vous faire délivrer dès ce moment, pour 6,000 livres au moins de petits assignats de 10 sols et 50 sols [1]; l'objet de votre demande, Messieurs, ne concernant point mon département, je viens de faire passer votre lettre au Ministre des Contributions publiques, et je vous préviens que c'est à lui que vous devez vous adresser pour cet objet.

[1] Un décret du 5 septembre avait autorisé la délivance par la Caisse de l'Extraordinaire, à chacune des 48 sections, d'une somme de 10,000 livres en petites coupures d'assignats à échanger contre une égale valeur d'assignats de plus fortes sommes.

855. *Aux départements de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre, du Loiret et du Cher.*

22 septembre 1792.

Les circonstances actuelles, Messieurs, exigeant une augmentation d'approvisionnements en tout genre pour la ville de Paris, je vous prie de vouloir bien protéger et donner assistance au sieur Magin[1] et aux autres agents qu'emploie la municipalité de cette ville dans votre département, pour faciliter cet approvisionnement extraordinaire, particulièrement pour le bois et le charbon.

856. *Aux membres du Bureau municipal de Paris.*

22 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez écrites les 15 et 17 de ce mois. Je viens, ainsi que vous m'avez témoigné le désirer, d'écrire aux Directoires des départements de l'Aube, de l'Yonne, de la Nièvre, du Loiret et du Cher, pour leur recommander de protéger, par tous les moyens qui pourront dépendre d'eux, le sieur Magin et les autres agents que vous employez dans ces départements pour faciliter les approvisionnements de la ville de Paris.

Vous m'observez, Messieurs, que cette ville est suffisamment approvisionnée en bois et en charbon pour la consommation de 1792 à 1793, et que l'augmentation de ces combustibles, que je vous ai invités à y faire arriver pour subvenir à des besoins que les circonstances peuvent nécessiter, occasionnera des dépenses particulières que la ville de Paris ne doit pas supporter. Vous pensez, en conséquence, que ces dépenses doivent être à la charge du Trésor public.

J'aurai soin, Messieurs, de faire acquitter, sur les fonds destinés à l'approvisionnement extraordinaire de Paris, le montant des in-

[1] Magin (Jean-Louis) était inspecteur général de la navigation; le 22 juin 1792, il présenta un mémoire de travaux à exécuter sur différentes rivières, qui fut adopté par le Bureau de la Ville.

demnités et des autres dépenses qui seront relatives à cet approvisionnement, et d'après les états qui en auront été réglés et arrêtés par vous. J'ai lieu de croire que vous donnerez tous vos soins à cet objet d'administration et que vous y apporterez surtout la plus sévère économie.

857. *Aux Régisseurs des Douanes nationales.*

24 septembre 1792.

Vous trouverez ci-joints, Messieurs, onze pièces et un mémoire, par lequel M. Pagez fils, armateur à Saint-Jean-de-Luz, se plaint des difficultés qu'il éprouve de la part du directeur des douanes de Bayonne, qui paraît vouloir assujettir les armateurs de Saint-Jean-de-Luz à remplir, au bureau du Saint-Esprit-lez-Bayonne[1], les formalités nécessaires pour obtenir le payement des primes d'encouragement accordées à l'exportation, chez l'étranger, de la morue sèche provenant de pêche française, tandis que depuis longtemps ces formalités avaient seulement lieu à Saint-Jean-de-Luz, où des vérificateurs de pêche nationale ont été établis à cet effet.

M. Pagez rapporte effectivement plusieurs pièces qui paraissent prouver que différentes primes ont été accordées sur le certificat de ces vérificateurs, et qu'il a réellement expédié en 1791 pour l'Espagne 484 quintaux, 64 livres, poids de marc, de morue sèche, pour raison desquels il réclame le payement d'une somme de 3,877 livres, 2 sols, 4 deniers. Je vous invite, Messieurs, à examiner si les difficultés que le directeur de la douane de Bayonne fait éprouver à M. Pagez sont bien ou mal fondées. Dans le cas où vous penseriez que les pièces produites par cet armateur lui donneraient droit à la prime dont il demande le payement, vous voudrez bien, en me renvoyant ces pièces, me faire passer en même temps votre certificat dans la forme ordinaire, pour que j'ordonne ensuite le payement de cette prime.

[1] Saint-Esprit (Basses-Pyrénées), commune de Bayonne.

858. *Au Président de la Convention nationale.*

24 septembre 1792.

Monsieur le Président,

Je m'empresse d'informer la Convention nationale qu'une assez grande quantité des boulangers de Paris renouvellent, dans ce moment, la demande qu'ils ont déjà précédemment formée d'être chargés exclusivement de l'approvisionnement des subsistances de la capitale, et que cette demande paraît avoir fait assez de sensation dans quelques sections. Ces boulangers observent que, s'ils n'avaient pas la municipalité de Paris pour concurrente, les marchands de farines ne pourraient s'adresser qu'à eux, vendraient moins cher cette denrée, et qu'il en résulterait une diminution dans le prix du pain. A ce raisonnement, qui paraît spécieux, je crois devoir observer :

1° Que les boulangers n'ignorent pas que les fariniers ont pour la vente de leurs marchandises d'autres débouchés que ceux de Paris, qu'ils ne veulent vendre qu'au comptant et que le prix de la farine suit toujours celui du blé;

2° Que sur environ 900 boulangers qui se trouvent à Paris il n'y en pas 200 en état de faire des avances un peu considérables;

3° Que dans les circonstances actuelles surtout, il y aurait certainement beaucoup de dangers à s'en rapporter aux boulangers seuls pour assurer les subsistances de la ville de Paris, qui exigent une surveillance active et continuelle de la part de la Municipalité.

Le temps viendra, sans doute, où les grains et farines pourront circuler librement dans toute l'étendue de la France et où les marchés seront respectés. Alors la municipalité de Paris, ne se trouvant plus chargée que d'une simple surveillance, ne sera plus obligée de faire faire des achats pour alimenter la Halle et suppléer au vide qu'y laisse le commerce particulier; mais nous ne sommes pas encore au moment où il faille confier au hasard ce soin dangereux et pénible, et abandonner entièrement l'approvisionnement de Paris à des spéculations dont aucune donnée n'assurerait la certitude et le succès.

Je suis persuadé que les boulangers de Paris ont de bonnes intentions et qu'ils ne veulent que le plus grand bien, mais je crois devoir représenter que leur proposition, si elle était accueillie, entraînerait les plus grands inconvénients dans les circonstances présentes et pourrait fournir de nouvelles armes aux ennemis de la chose publique pour occasionner des troubles dans la capitale.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de prémunir la Convention nationale contre les demandes qui pourraient lui être adressées en faveur de la proposition des boulangers de Paris, et de laisser à la municipalité de cette ville le soin de continuer à assurer ces subsistances jusqu'à ce que des circonstances plus favorables puissent permettre d'adopter d'autres mesures[1].

859. *Aux départements du Pas-de-Calais et de Seine-et-Oise.*

24 septembre 1792.

Les députés, Messieurs, de votre département à l'Assemblée nationale ont témoigné par leurs lettres des 23 juin et 12 de ce mois le désir d'obtenir vingt-cinq béliers de race anglaise, du troupeau de Messieurs Delporte, cultivateurs à Boulogne-sur-Mer. Je sens, Messieurs, combien il peut être intéressant de perfectionner la qualité des laines dans toute l'étendue de la France, mais le Corps législatif n'a pas cru devoir faire faire l'achat, au compte de la Nation, des béliers de Messieurs Delporte; il a préféré, par son décret du 11 de ce mois, de mettre à ma disposition une somme de 400,000 livres pour être employée à récompenser dans les quatre-vingt-trois départements les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture. Je me propose de répartir immédiatement cette somme par portions égales entre tous les départements, conformément à l'esprit de ce décret, et si vous jugez à propos, Messieurs, de prélever le montant de l'achat des vingt-cinq béliers que vous sollicitez sur ce qui reviendra à votre département dans cette somme de 400,000 livres, vous pourrez, dès à présent, vous adresser directement à Messieurs Delporte, à Boulogne, qui s'empresseront probablement de remplir vos intentions à cet égard.

[1] Le texte de cette lettre se trouve au tome LII des *Archives parlementaires*, p. 147.

860. *Au département de l'Oise.*

24 septembre 1792.

Votre département, Messieurs, a témoigné par sa lettre du 27 juin dernier le désir d'obtenir quarante béliers de race anglaise, du troupeau de Messieurs Delporte, cultivateurs à Boulogne-sur-Mer, et M. Calon, l'un de vos députés à l'Assemblée nationale[1], a renouvelé cette demande le 16 de ce mois; je sens, Messieurs, combien il est intéressant, particulièrement pour votre département, d'employer tous les moyens possibles pour perfectionner les laines dont vos manufactures ont un si grand besoin, mais le Corps législatif n'a pas cru devoir faire faire l'achat, au compte de la Nation, des béliers de Messieurs Delporte; il a préféré, par son décret en date du 11 de ce mois, de mettre à ma disposition une somme de 400,000 livres pour être employée à récompenser dans les quatre-vingt-trois départements les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture. Je me propose de répartir incessamment cette somme par portions égales aux départements, conformément à l'esprit du décret, et si vous jugez à propos, Messieurs, de prélever le montant de l'achat des quarante béliers que vous sollicitez sur ce qui reviendra à votre département dans cette somme de 400,000 livres, vous pourrez, dès à présent, vous adresser à Messieurs Delporte, à Boulogne, qui s'empresseront de remplir vos intentions à cet égard.

861. *Au département de Paris.*

24 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez adressée le 17 de ce mois, la copie de celle du procureur syndic du district du Bourg-de-l'Égalité, relative à une visite faite à l'École vétérinaire pour y établir une prison et une caserne pour la gendarmerie. J'ai reçu, en même temps, copie du rapport de M. Giraut sur la même affaire; il vous paraît, d'après ces deux pièces, que l'emplacement

[1] Calon (Étienne-Nicolas), capitaine d'état-major, 6e député de l'Oise à l'Assemblée législative, fit aussi partie de la Convention.

de l'École vétérinaire est très favorable pour les établissements dont il s'agit, et vous n'attendez, dites-vous, que les devis et marchés de l'architecte du district et l'avis des administrateurs de ce district; mais, Messieurs, est-ce là la marche à tenir? Je connais, comme vous, que l'emplacement de l'École vétérinaire convient parfaitement aux vues du district du Bourg-de-l'Égalité, mais ni le procès-verbal de visite, ni la commodité de l'emplacement, ni les plans et devis ne répondront aux objections qui ont été faites par M. Chabert, directeur de l'École vétérinaire, et consignées dans une lettre dont j'ai fait passer copie, le 20 août dernier, aux administrateurs du département de Paris. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous faire représenter cette lettre, et, avant de faire faire les plans et devis que vous m'annoncez avoir demandés, de faire examiner et approfondir les difficultés proposées par M. Chabert; elles paraissent fondées. L'Assemblée nationale n'a rien décrété sur l'existence ou l'anéantissement de l'École vétérinaire, et pour démembrer cet établissement il faut au moins démontrer l'inutilité d'une des parties qui le composent et dont on voudrait s'emparer.

862. *A M. Dufresne de Saint-Léon.*

24 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez vous en rapporter à moi sur la question de savoir qui doit faire, pour l'évaluation des travaux entrepris par les sieurs Biarez et Verly dans la ville d'Arras, la nomination de deux experts qu'on ne peut rencontrer dans le département du Pas-de-Calais. Vous m'engagez, à cet effet, à bien peser les expressions de l'article 9 de la loi du 22 mars 1791, qui doit trancher la difficulté.

J'ai inutilement, Monsieur, fait chercher cette loi sous la date du 22 mars. On n'a trouvé aucun décret relatif à cette question, rendu par l'Assemblée, ou sanctionné à cette époque. Je vous prie donc de m'indiquer, d'une manière précise, la loi dont vous me parlez, ou de m'en envoyer un exemplaire. Je m'empresserai alors de répondre à l'objet de votre lettre et je vous ferai passer tous les renseignements que je puis avoir dans mes bureaux, relativement aux prétentions des sieurs Biarez et Verly.

863. *A M. La Loubère, à Pau*[1].

24 septembre 1792.

Je me suis fait rendre compte, Monsieur, des observations que vous avez bien voulu m'adresser relativement au défrichement et à la culture des biens communaux; l'Assemblée nationale s'étant occupée vers la fin de la session de cet objet important, elle a déjà rendu, le 8 de ce mois, un décret qui ordonne que ces biens seront partagés, et elle a renvoyé à sa commission la rédaction du mode de partage qui en sera fait. D'après ces dispositions, vous voyez, Monsieur, qu'il ne s'agit plus à présent que de statuer sur la forme dans laquelle seront divisés et répartis les biens communaux, et il est probable que la Convention ne tardera pas à rendre à ce sujet une loi définitive. Je ne puis, au surplus, Monsieur, qu'applaudir au zèle qui vous anime pour le bien public et vous faire mes remerciements du travail auquel vous vous êtes livré sur le meilleur emploi à faire des biens communaux.

864. *Au Ministre des Contributions publiques.*

24 septembre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer l'extrait d'une lettre que le consul de France à Nice a écrite au Ministre de la Marine, le 7 de ce mois, au sujet d'un bâtiment du port de Marseille, commandé par le sieur Silvestre Lombard, qui faisait route pour Nice et qui a été renvoyé à Antibes, où il a été détenu, parce que divers articles de sa cargaison ont été jugés embarqués contre les lois. Comme cet objet paraît concerner plus particulièrement votre administration que la mienne, j'ai cru devoir vous faire le renvoi de cet extrait, dont je ne puis d'ailleurs faire aucun usage.

[1] Cette réponse de Roland au mémoire du citoyen La Loubère a été reproduite par M. Georges Bourgin, à l'occasion du décret du 8 septembre, dans son volume intitulé : *Le partage des biens communaux*, p. 403, et le mémoire en question figure parmi les pétitions et mémoires dans le même volume, p. 570.

865. *Au Ministre de la Guerre.*

25 septembre 1792.

J'ai l'honneur de vous faire passer, Monsieur, une lettre, par laquelle M. Thomas observe que la plus grande partie des bas de laine qui se fabriquent dans les districts de Grandvilliers [1], d'Amiens et de Montdidier, et qui sont particulièrement destinés pour l'usage de nos troupes, est d'une très mauvaise qualité et d'un prix excessif; qu'il en résulte nécessairement des plaintes de la part du soldat et une perte considérable pour la Nation. Comme cet objet, Monsieur, concerne votre département, je ne puis que m'en rapporter à l'usage que vous croirez devoir faire des observations contenues dans la lettre de M. Thomas.

866. *A M. Thomas.*

25 septembre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée, par laquelle vous m'annoncez que les bas qui se fabriquent dans les districts de Grandvilliers, d'Amiens et de Montdidier sont d'une très mauvaise qualité et d'un prix excessif, que la plus grande partie de ces bas est particulièrement destinée à l'usage de nos troupes et qu'il en résulte une perte considérable pour la Nation. Comme cet objet concerne le département du Ministre de la Guerre, je viens, Monsieur, de lui faire passer votre lettre, pour qu'il fasse l'usage qu'il croira convenable des observations qu'elle contient.

867. *A M. Abeille.*

27 septembre 1792.

Je suis informé, Monsieur, que, lors de l'établissement du Comité central du commerce, vous avez été chargé de tenir registre des avis que le Comité donnait sur les diverses affaires qui étaient

(1) Grandvilliers (Oise), arrondissement de Beauvais, chef-lieu de canton.

renvoyées à son examen; mais, comme le Comité central du commerce n'existe plus, je vous invite, Monsieur, à faire remettre votre registre à M. Guillaume, premier commis d'une des divisions de mon département, qui vous en donnera un récépissé.

868. *Au directeur de la Société d'agriculture.*

27 septembre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Monsieur, une lettre des administrateurs des Subsistances de la municipalité de Paris, qui m'adressent un mémoire, par lequel M. Girard, cultivateur, demande qu'il lui soit accordé la jouissance d'un terrain, tel que le clos des Chartreux ou des Lazaristes, pour être à portée de faire une expérience sur les moyens de suppléer, dans les campagnes, à la grande consommation d'avoine employée pour la nourriture des chevaux de labours. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire examiner par des commissaires si la nature de la découverte de M. Girard présente assez d'avantages pour déterminer le Gouvernement à lui accorder le terrain qu'il sollicite. Dès que vous vous serez procuré à cet égard les éclaircissements que je vous demande, je vous serai obligé de vouloir bien me les adresser, avec l'avis de la Société d'agriculture sur l'objet de la demande de M. Girard.

869. *A M. de Montaran*[1].

28 septembre 1792.

Ma correspondance avec vous, Monsieur, lorsque j'étais sous vos ordres, prouve assez nos sentiments réciproques pour que je doive

[1] Montaran (Jean-Jacques Maurille Michaud de) débuta comme conseiller au Grand Conseil le 6 septembre 1754 et devint plus tard maître des Requêtes. Il siégea au Bureau du commerce, comme intendant du commerce, à titre de survivancier de son père, depuis le 13 avril 1758, et demeura en fonctions jusqu'au 5 juin 1787, date de la concentration des services du commerce aux mains d'un seul intendant, M. Tolozan. M. de Montaran eut sous ses ordres M. Roland en qualité d'inspecteur des manufactures. Dans les premières années de la Révolution, il s'occupa très activement des subsistances, comme l'attesta, le 15 août 1789, l'Assemblée des représentants de la Commune; toutes les pièces relatives à la comptabilité des subsistances étaient déposées dans ses bureaux.

éloigner toute explication qui y soit relative, et cela avec d'autant plus de raison que, dans les crises qui nous ont si violemment agités et devant les grands intérêts qui nous occupent, toutes les personnalités doivent s'évanouir pour ne nous occuper que de la chose publique.

Le courant des affaires m'entraîna dans mon premier ministère, il ne m'entraîne pas moins dans celui-ci. Je n'ai pu jeter qu'un coup d'œil rapide sur le passé, et je ne l'ai fait que forcé par les circonstances mêmes du moment. Ces circonstances, rapides comme le temps, passagères comme l'ombre, sont des torrents qui ramènent, comme les flots, les objets même qu'ils ont entraînés. Ainsi, il fut question de votre ancienne administration des Subsistances, dont il ne m'est resté aucune idée. Je crois parfaitement que vous êtes en règle à cet égard, et il me sera très doux de rendre hommage à vos principes, mais je ne puis rien dire de faits qui ne me sont pas connus.

Vous m'apprenez, Monsieur, que vous aviez prié M. Terrier de trouver bon que vous remissiez la suite de ce travail au premier commis, qui en était chargé sous vos ordres, et que vous avez inféré de son silence qu'il approuvait cet arrangement.

J'ignore s'il lui a convenu, mais je sais qu'il ne peut s'accorder avec les principes de l'administration actuelle. Quelque honnête que soit le sujet dont vous me parlez, quelque talent qu'il ait, l'opération dont vous vous êtes déchargé sur lui entraîne une responsabilité trop grande pour que je consente à le laisser seul le maître d'en diriger tous les détails. Vous voudrez donc bien, Monsieur, lui donner l'ordre de faire transporter à l'hôtel du Ministre de l'Intérieur tous les papiers dont il est dépositaire et de s'y rendre lui-même, comme chargé de votre confiance et sur votre responsabilité, avec ses collaborateurs, pour travailler sous la surveillance du premier commis chargé de la partie des Subsistances.

870. *Au département de l'Hérault.*

29 septembre 1792.

Les Régisseurs nationaux des Douanes, Messieurs, sollicitent depuis quelque temps des fonds pour fournir chaque poste des côtes de la Méditerranée, dans l'étendue de votre département, de

signaux de nuit et de jour, à l'effet d'empêcher que les corsaires Barbaresques ne prennent terre sur le territoire français et n'y apportent la peste. Le Ministre de la Marine, à qui j'ai communiqué cette demande, m'a prévenu qu'il avait donné des ordres au port de Toulon à l'effet de faire délivrer aux Régisseurs des Douanes la quantité de pavillons et de strombons, ou boîtes, qui seront nécessaires pour l'établissement des signaux; mais ces Régisseurs m'observent qu'il est convenable que votre département fasse lui-même délivrer ces pavillons et strombons aux différents postes des douanes où ils seront nécessaires. Je vous invite, en conséquence, Messieurs, à faire retirer des magasins du port de Toulon une quantité suffisante de pavillons pour les distribuer ensuite dans les divers postes de douanes de votre arrondissement, où vous croirez devoir faire placer des signaux de nuit et de jour.

871. *Au Ministre de la Marine.*

29 septembre 1792.

Je viens, Monsieur, conformément aux ordres que vous m'annoncez avoir donné aux administrateurs du port de Toulon, d'inviter le Directoire du département de l'Hérault à faire prendre, dans les magasins de ce port, les pavillons et strombons, ou boîtes, qui seront nécessaires pour établir, sur nos côtes de la Méditerranée, des signaux de nuit et de jour, à l'effet d'empêcher que les corsaires Barbaresques ne prennent terre sur le territoire français et n'y apportent la peste. J'ai chargé en même temps ce Directoire de distribuer les pavillons et strombons dont il s'agit dans les divers postes de douanes de son arrondissement, où il croira utile de placer des signaux.

Vous m'annoncez, Monsieur, que n'ayant aucuns fonds à votre disposition pour couvrir la dépense qu'occasionnera la fourniture de ces pavillons, vous m'en adresserez l'état, pour que je puisse ensuite en ordonner le payement. Je crois devoir vous observer que je n'ai également aucuns moyens de subvenir à cette dépense et que, lorsqu'elle sera constatée et connue, je serai obligé de proposer à la Convention nationale d'y pourvoir par une assignation de fonds particuliers. Je serai, au surplus, très empressé de me concerter avec vous, Monsieur, ainsi que vous paraissez le désirer, pour de-

mander à l'Assemblée conventionnelle de fixer, par une loi générale sur la santé, l'intervention que l'administration de la Marine et celle qui m'est confiée devront avoir respectivement sur cet objet de police générale [1].

872. *Au département de l'Aisne, à Soissons.*

29 septembre 1792.

Il m'a été représenté, Messieurs, que la plupart des municipalités de votre département s'opposaient à ce qu'il ne se fît aucun achat de blés et farines dans leurs arrondissements respectifs, sous le prétexte qu'elles avaient reçu des ordres de conserver ces subsistances pour l'approvisionnement de nos armées. Je me suis assuré, Messieurs, que l'administration des Subsistances militaires n'a fait aucun achat de blés ni de farines dans le département de l'Aisne, et qu'elle n'est point disposée à en tirer de cette partie de la France pour les besoins des troupes. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien aider M. Cousin, qui vous remettra ma lettre et qui a ma confiance, à remplir la mission dont il est chargé par le Gouvernement, pour qu'il puisse acheter dans votre département les grains et farines qu'il est très urgent de faire arriver promptement à Paris et qui sont destinés à l'approvisionnement extraordinaire de cette ville. Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce qu'il n'éprouve aucun obstacle dans ses opérations et lui procurer toutes les facilités qui pourront dépendre de vous. Je vous engage aussi à donner les ordres nécessaires pour que le transport des subsistances qu'il achètera n'éprouve aucune entrave de la part des municipalités, ni de qui que ce soit.

873. *A M. Lagorce, manufacturier à Nîmes.*

29 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, par laquelle vous me soumettez quelques réflexions sur les

[1] Suit une lettre aux Régisseurs généraux des Douanes, à peu près dans les mêmes termes que les précédentes.

inconvénients qui résulteraient pour la chose publique, si les manufacturiers et les fabricants, qui occupent un grand nombre d'ouvriers, étaient forcés d'abandonner leurs ateliers pour aller servir dans les armées. Je suis informé que l'Assemblée nationale s'est occupée de cet objet avant la fin de sa session et qu'elle a rendu une loi à ce sujet[1]. Dès que cette loi m'aura été envoyée officiellement, je m'empresserai, Monsieur, de la faire passer aux corps administratifs.

874. *A M. Servières*[2].

30 septembre 1792.

Les mesures que j'ai prises, Monsieur, relativement à la nouvelle organisation de mes bureaux ne me permettant pas de conserver celui des brevets d'invention, je vous préviens que j'ai supprimé ce bureau et que les appointements de tous ceux qui y sont attachés cesseront de leur être payés à compter du 1er octobre prochain.

Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur, remettre à M. Guillaume, premier commis d'une des divisions de mon département, tous les registres, papiers, cartons, meubles et effets, sans aucune exception, qui font partie et appartiennent au bureau des brevets d'invention.

Quant aux fonds qui sont actuellement entre les mains de M. Remy et qui proviennent du produit de la taxe des brevets qui ont été expédiés, ils me seront remis avec le bordereau qui en constatera la quotité, pour que je les fasse ensuite déposer à la Trésorerie nationale.

P. S. de la main du Ministre. Vous pouvez être persuadé, Monsieur, que cette suppression n'a rien qui vous soit personnel, je crois l'établissement vicieux en soi, et c'est le seul motif qui m'a déterminé à le supprimer.

(1) En effet, l'Assemblée législative avait décidé, le 4 septembre, que les manufacturiers ou fabricants ne seraient pas obligés de marcher en personne à la défense des frontières.

(2) M. Servières était chef du bureau des brevets d'invention.

875. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

30 septembre 1792.

Je désirerais connaître, Messieurs, à combien peuvent monter les fonds qui sont actuellement dus à la Nation par les États-Unis de l'Amérique septentrionale, relativement aux avances qui ont été faites par le Gouvernement à cette puissance, lors de la guerre d'Amérique. Je sais que les États-Unis devaient rembourser annuellement, sur cette créance, 4 millions 100,000 livres, et que, lors du compte qui fut publié en 1788, ils n'avaient encore payé sur cette année que 1,600,000 livres. Je vous serai, en conséquence, bien obligé, Messieurs, de me faire passer, le plus incessamment possible, un relevé exact des sommes qui ont été versées au Trésor public depuis cette époque par les Etats-Unis, et de joindre à cet état tous les autres éclaircissements qui pourront dépendre de vous.

876. *Au directeur de la Société d'agriculture.*

30 septembre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire qui m'a été adressé par M. Deleforge sur les moyens les plus propres de parvenir à l'amélioration des terres et des bestiaux utiles à l'agriculture. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à la Société d'agriculture sur l'usage qu'elle croira devoir faire des observations et réflexions contenues dans le mémoire de M. Deleforge.

877. *Au département de la Seine-Inférieure.*

30 septembre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre avis, celui du Conseil général du district de Rouen sur les indemnités demandées par M. de Garel relativement aux quatre voitures chargées de coton, pillées à Maromme, ainsi que toutes les autres pièces jointes à votre lettre du 26 de ce mois. Je vais, Messieurs, mettre cet objet sous les yeux

de la Convention nationale, et dès qu'elle aura pris une détermination à l'égard de l'indemnité dont il s'agit, je vous en ferai part.

878. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

30 septembre 1792.

Le département de la Seine-Inférieure, Monsieur, m'a enfin adressé ses observations et son avis sur la réclamation que fait M. Allingham, négociant en Angleterre, d'une indemnité relative à des cotons que M. de Garel avait achetés pour lui et qui ont été pillés, le 27 février dernier, sur la route de Rouen au Havre. Je m'empresse, en conséquence, de vous prévenir, Monsieur, que je viens de faire passer à M. le Président de la Convention nationale l'avis du département avec toutes les pièces relatives à cette affaire, pour mettre l'Assemblée à portée de statuer définitivement sur la réclamation de M. Allingham.

879. *Au Président de la Convention nationale* [1].

1er octobre 1792.

Monsieur le Président,

Il a été rendu par l'Assemblée nationale, le 24 février dernier, un décret qui a prohibé l'exportation des cotons à l'étranger; ce décret a été sanctionné le 26 et envoyé aux départements le 29 du même mois.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, informés de l'existence de cette loi, en prévinrent la publication, et par un arrêté qu'ils prirent le 28, ils prescrivirent aux agents des Douanes nationales de leur département d'empêcher l'embarquement des cotons pour l'étranger. Il paraît que ces administrateurs avaient été forcés d'adopter cette mesure par des circonstances tellement impérieuses que des mouvements populaires leur faisaient craindre des événements sinistres et ne leur permettaient pas d'espérer d'obtenir force par la loi.

[1] Cette lettre, communiquée à la Convention le 3 octobre, fut renvoyée aux Comités de commerce et de liquidation réunis. (Voir *Archives parlementaires*, t. LII, p. 288.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce que le département de la Seine-Inférieure avait prévu était déjà arrivé; dès le 27 du même mois de février, 4 charrettes chargées de 115 balles de coton, qui étaient parties de Rouen pour se rendre au Havre, furent pillées par le peuple à Maromme, et l'on ne put parvenir à en retirer que de très faibles débris.

Le sieur de Garel, qui avait acheté ces cotons pour le compte du sieur Thomas Allingham, négociant à Londres, ayant réclamé une somme de 219,374 livres, 11 sols, 6 deniers, pour la valeur des marchandises pillées, le Ministre de l'Intérieur lui représenta qu'il devait s'adresser à cet égard aux autorités constituées, c'est-à-dire aux tribunaux, ou à l'Assemblée nationale, pour faire statuer sur sa réclamation.

Le 6 juillet suivant, le Ministre des Affaires étrangères adressa à celui de l'Intérieur copie d'une dépêche par laquelle l'ambassadeur d'Angleterre représentait que, les sollicitations du sieur Allingham ayant été jusqu'alors infructueuses, la cour de Londres l'avait chargé de demander justice pour ce négociant.

L'intervention du ministre anglais ayant donné à cette affaire un caractère diplomatique, je m'empressai de l'examiner, mais je reconnus qu'avant de la soumettre à la décision du Corps législatif, il était nécessaire d'en faire vérifier les faits sur les lieux. J'adressai en conséquence, le 17 juillet dernier, au département de la Seine-Inférieure toutes les pièces produites par le sieur de Garel, au nom du sieur Allingham, et je l'invitai à me faire parvenir promptement ses observations sur l'indemnité demandée par ce négociant.

Je viens de recevoir l'avis du Directoire de ce département, ainsi que celui du district de Rouen, sur cette affaire, desquels il résulte que le montant de l'indemnité dont il s'agit doit, suivant eux, être restreinte à la somme totale de 109,877 livres, 9 deniers. Le département observe que, dans le cas où cette indemnité serait accordée au sieur de Garel pour le sieur Allingham, il conviendrait d'autoriser ce négociant à retirer du greffe du tribunal judiciaire de Rouen : 1° 1,187 livres provenant du produit du coton ramassé et vendu à Maromme; 2° une autre portion de ces cotons qui se trouve déposée en nature au même greffe, après que le poids et la valeur en auront été constatés. Ces deux objets seront imputés sur et en déduction de l'indemnité réclamée par le sieur Allingham, s'il lui en est accordé.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser l'avis du

Directoire du district de Rouen, à la suite duquel se trouve celui du département. Je joins également ici toutes les pièces relatives à cet objet, et qui sont au nombre de 83, pour mettre la Convention nationale à portée de statuer sur la demande du sieur Allingham. Je crois devoir lui observer que l'opinion unanime des corps administratifs, qui ont examiné cette demande, m'a paru fondée sur les principes de justice et sur les lois du commerce; je ne puis au surplus que la soumettre à la sagesse de l'Assemblée, mais je la prie de vouloir bien prendre en prompte considération cette affaire, sur laquelle l'ambassadeur d'Angleterre a déjà fait les plus vives instances.

880. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

1er octobre 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien remettre à M. Cousin, sur sa quittance, une somme de 190,000 livres, que vous imputerez sur celle de 1 million, destinée à subvenir aux dépenses de l'approvisionnement extraordinaire de Paris.

881. *Au Ministre des Affaires étrangères.*

1er octobre 1792.

La personne, Monsieur, qui vous remettra ma lettre est celle que j'ai choisie pour remplir la mission importante dont j'ai eu occasion de vous entretenir. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, ainsi que vous me l'avez proposé, lui remettre les recommandations nécessaires pour lui donner les facilités de faire ses recherches avec succès. Cette personne, Monsieur, n'attendra plus que vos ordres pour se rendre à Londres sur-le-champ.

882. *Au Ministre de la Marine.*

3 octobre 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, une lettre et un mémoire, par lesquels M. Dupont, d'Amiens, désirerait qu'on écrivît

à quelque agent du gouvernement résidant aux Cayes[1], en Amérique, pour l'engager à obtenir des sieurs Delmas et Jogue le compte des opérations dont ils ont été chargés par le sieur Dupont père, relativement à la succession de Firmin Cavelée, décédé dans la paroisse de Saint-Joseph-de-Torbec, fond de l'Ile-à-Vache. Je ne puis, Monsieur, que vous soumettre la demande du sieur Dupont fils et m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire pour lui procurer les éclaircissements qu'il désire.

883. *A M. Dupont, rue Flamand, paroisse Saint-Jacques, à Amiens.*

3 octobre 1792.

Je viens, Monsieur, de faire passer la lettre que vous m'avez adressée, ainsi que le mémoire qui y était joint, au Ministre de la Marine. Je le prie, en même temps, de faire tout ce qui pourra dépendre de lui pour vous mettre à même d'obtenir des sieurs Delmas et Jogue le compte que vous désirez des opérations dont ils ont été chargés en vertu des pouvoirs de défunt votre père. Je vous préviens, en conséquence, que c'est à ce Ministre à qui vous devrez vous adresser pour suivre l'effet de votre demande.

884. *Au département du Var.*

3 octobre 1792.

J'ai l'honneur de vous faire passer, Messieurs, copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. Basset, supérieur du séminaire de Nîmes, par laquelle il observe qu'on pourrait faire avec un grand succès des plantations de cannes à sucre, de coton et d'indigo dans la partie de votre département qui se trouve entre Toulon et Hyères; M. Basset désirerait qu'il fût possible de lui accorder une cure dans cette partie, dont il indique le sol comme le plus propre à faire les essais nécessaires pour la réussite des plantations qu'il propose d'y faire.

[1] Cayes-Saint-Louis (Les), sur la côte méridionale de Saint-Domingue, vis-à-vis de l'Ile-à-Vache.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner avec attention les observations de M. Basset et me faire part des mesures que vous aurez prises pour le mettre à même de profiter de ses connaissances et des lumières qu'il paraît avoir acquises sur un objet aussi intéressant.

885. *A M. Basset.*

3 octobre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 27 du mois dernier, relativement au désir que vous avez d'obtenir une cure dans la partie du département du Var qui se trouve entre Toulon et Hyères, pour être à portée de faire quelques essais sur la plantation des cannes à sucre, du coton et de l'indigo.

Je viens, Monsieur, d'adresser copie de votre lettre aux administrateurs de ce département. Je les prie, en même temps, de me faire part de leurs observations sur l'objet de votre lettre et des mesures qu'ils auront prises pour vous mettre à portée de faire usage de vos lumières sur ces intéressantes productions.

886. *Aux administrateurs du département de Seine-et-Marne, à Melun.*

3 octobre 1792.

L'Assemblée nationale, Messieurs, m'a renvoyé une pétition de M. Chantrier, qui dirige dans le bourg de Souppes une fabrique d'acier, de faux et de tous les outils qu'on tire d'Allemagne et même d'Angleterre; sa fortune se trouvant engagée dans les fonds publics, et néanmoins désirant donner à cet établissement utile toute l'étendue dont il est susceptible, il demande qu'il lui soit fait l'avance d'une somme de 120,000 livres, dont il payerait l'intérêt à raison de cinq pour cent, et qui seront uniquement employées en construction de martinets et à l'augmentation de cette intéressante manufacture. Il offre de déposer, pour sûreté de ce prêt, un contrat de 14,000 livres de rentes viagères, placées sur de jeunes têtes réunies, jusqu'à ce que le capital de 120,000 livres et les intérêts à 5 p. o/o soient acquittés par le payement des rentes.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de vous communiquer cette pétition, en vous priant de faire constater d'une manière authentique et dans le plus court délai l'état actuel de la manufacture de M. Chantrier. Vous voudrez bien me faire passer la pétition avec le procès-verbal et votre avis, pour me mettre en état de faire statuer sur cette demande par la Convention nationale.

887. *Au Président de la Convention nationale*[1].

6 octobre 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre, par laquelle les administrateurs du district de Millau, département de l'Aveyron, représentent que plusieurs municipalités de leur arrondissement ont fait des avances aux Français qui ont été obligés, il y a quelque temps, de quitter l'Espagne, pour donner à ces citoyens la faculté de se rendre dans leurs familles respectives; le district de Millau demande en conséquence qu'il soit pourvu au remboursement de ces avances.

Plusieurs départements, et notamment ceux de l'Hérault, du Lot et de l'Aveyron, ont déjà fait de pareilles réclamations, qui ont été soumises par mes prédécesseurs à l'Assemblée législative, les 14 janvier, 13 et 27 février, 19 mai et 30 juin 1792, en lui proposant d'assigner un fonds particulier pour acquitter les avances dont il s'agit, mais il paraît qu'il n'y a rien eu de décidé à cet égard. Je supplie donc la Convention nationale de vouloir bien prendre cet objet en considération et de me mettre à portée de satisfaire aux demandes fréquentes qui me sont adressées à cette occasion par les corps administratifs.

888. *Aux administrateurs du district de Millau, département de l'Aveyron.*

6 octobre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous exposez que plusieurs municipalités de votre district ont fait des avances aux

[1] Cette lettre, mentionnée au procès-verbal du 7 octobre, fut renvoyée au Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. LII, p. 384.)

Français qui étaient en Espagne et qui ont été obligés de rentrer dans leur patrie; vous demandez, en conséquence, que ces avances soient remboursées. Je n'ai, Messieurs, aucuns fonds à ma disposition pour cet objet, dont la décision dépend absolument de la Convention nationale. Je viens, en conséquence, de lui soumettre de nouveau votre réclamation, en lui représentant la nécessité de la prendre promptement en considération.

889. *Au Ministre des Contributions publiques.*

6 octobre 1792.

Je suis informé, Monsieur, que les agents de la Régie du droit d'enregistrement et des domaines demandent à disposer d'une portion des bâtiments des ci-devant Chartreux pour y distribuer des logements, particulièrement à la personne qui se présente pour le nettoyage de la pépinière qui existe dans l'enclos de cette maison. Je crois devoir vous observer, Monsieur, que la totalité des bâtiments dont il s'agit est destinée exclusivement à recevoir la plus grande partie des grains, farines, fourrages et autres denrées qui doivent composer l'approvisionnement extraordinaire que je fais faire pour la ville de Paris, et qu'il n'est pas possible, quant à présent, de rien placer dans ces bâtiments qui soit étranger à cet approvisionnement. Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vouloir bien prescrire à la Régie des domaines et du droit d'enregistrement de ne disposer d'aucune partie quelconque de l'ancienne maison des ci-devant Chartreux, qui est uniquement destinée à un service public, et que les circonstances actuelles rendent aussi urgent qu'essentiel. Je vous serai bien obligé de me faire part des ordres que vous aurez donnés à cet égard à la Régie des domaines.

890. *Aux Régisseurs généraux des Étapes et Convois militaires.*

6 octobre 1792.

Il ne m'est pas possible, Messieurs, de donner des ordres à la municipalité de Paris, ainsi que vous me témoignez le désirer, pour qu'elle fasse fournir au sieur Germain Lépicier, boulanger à

Saint-Denis, la quantité de douze sacs de farine par semaine, à l'effet de le mettre à portée de remplir les conditions du marché qu'il a fait avec le sieur Dupré, chargé de la fourniture de l'étape de cette ville; les approvisionnements de subsistances que fait la municipalité de Paris étant particulièrement destinés pour les besoins de la capitale, je ne puis en disposer d'aucune manière, et vous ne pouvez mieux faire, Messieurs, que d'adresser directement votre demande à l'administration des Subsistances de cette municipalité.

891. *A M. Lafont.*

6 octobre 1792.

J'ai reçu, Monsieur, le 28 septembre dernier, la lettre, par laquelle vous m'annoncez que la France pourrait s'ouvrir une branche de commerce d'une assez grande importance en pratiquant une pêche sur les côtes du Sénégal. Vous observez en même temps que cette pêche serait d'autant plus essentielle qu'elle formerait des matelots qui pourraient être employés avec avantage sur les vaisseaux de la marine nationale. J'ignore, Monsieur, quelle est la nature de la pêche que vous indiquez et les moyens qui pourraient la rendre intéressante. Si vous jugez à propos de me donner à cet égard quelques éclaircissements, je les lirai avec attention et j'en ferai l'usage dont ils me paraîtront susceptibles.

892. *A M. Dufresne de Saint-Léon.*

7 octobre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'état des dettes arriérées de l'École vétérinaire d'Alfort, duquel il résulte qu'il est dû à divers fournisseurs de cette école, pour les années 1788, 1789 et 1790, une somme de 14,289 livres, 13 sols, 1 denier, que je vous prie de vouloir bien faire liquider. Je vous observe, Monsieur, que les 25 créanciers, dont cet état est composé, ont tous formé leurs demandes bien avant le 1er octobre, mais le temps qu'il a fallu pour en faire la vérification dans mes bureaux m'a empêché de vous les adresser plus tôt.

893. *Au département de l'Aisne.*

7 octobre 1792.

Vous avez eu probablement connaissance, Messieurs, d'une lettre que l'on prétend avoir été écrite par le Commandant général de l'armée du Nord, le 24 septembre dernier, contenant l'ordre de mettre à la disposition de l'administration des Subsistances militaires tous les blés, avoines et fourrages qui existent dans les départements de l'Aisne, de la Marne, de l'Aube, et dans ceux qui les avoisinent. Vous n'avez peut-être pas ignoré non plus que le district et la municipalité de Soissons, par une suite de cet ordre, irrégulier sous tous les rapports, se sont permis, conjointement avec des particuliers étrangers à ces administrations, de prendre un arrêté, le 29 du mois de septembre, plus irrégulier encore, par lequel ils ont ordonné que toutes les subsistances de ce district seraient transportées dans la ville de Soissons à main armée. Si vous avez été informés de ces faits, vous auriez dû, Messieurs, m'en rendre compte sans délai et réprimer provisoirement par tous les moyens que la loi vous a confiés la conduite du district et de la municipalité de Soissons. Le Conseil exécutif provisoire n'a pu voir sans une extrême surprise que ces deux corps administratifs se soient livrés à des dispositions contraires à tous les principes établis par des lois positives, et qu'ils ne se soient pas aperçus des dangers auxquels leur arrêté allait exposer le commerce particulier et surtout les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris, en concentrant, sans aucune nécessité reconnue, une énorme quantité de blé dans la seule ville de Soissons et en interrompant par là la libre circulation des subsistances, si sagement prescrite et recommandée par les lois. Vous verrez, Messieurs, par la proclamation que je vous envoie, que le Conseil s'est empressé de proscrire l'arrêté dont il s'agit, afin de rendre au commerce la liberté dont il doit jouir. Vous voudrez bien, en conséquence, Messieurs, faire imprimer sur-le-champ cette proclamation, la faire lire aux portes des églises, afficher et distribuer dans tous les districts et municipalités de votre département, enjoindre à tous les corps administratifs qui vous sont subordonnés, et particulièrement au district et à la municipalité de Soissons, de s'y conformer exacte-

ment. Vous leur recommanderez en même temps de ne pas perdre de vue que non seulement il leur est défendu d'apporter, sous quelque prétexte que ce soit, aucune entrave à la libre circulation des grains, mais qu'ils doivent, au contraire, protéger cette circulation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Je vous invite donc, Messieurs, à me faire part incessamment des mesures que vous aurez prises pour procurer à la proclamation ci-jointe l'exécution la plus prompte.

894. *A M. Grouvelle, secrétaire du Conseil exécutif provisoire*[1].

7 octobre 1792.

J'apprends dans le moment, Monsieur, qu'il existe une proclamation du Conseil exécutif provisoire du 4 septembre dernier, relative aux Subsistances militaires et sur laquelle mon nom ne se trouve pas. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien vérifier si cette proclamation est portée, ou non, sur le registre des délibérations du Conseil, et de me donner cet éclaircissement par écrit; le porteur de ma lettre attendra, Monsieur, votre réponse à cet égard.

895. *Au même.*

7 octobre 1792.

J'ai un besoin indispensable, Monsieur, du renseignement que je viens de vous demander, et il est très instant que je puisse l'obtenir, sans aucun délai, pour une affaire très pressante, dont je dois rendre compte aujourd'hui à la Convention nationale. Ne pouvant donc me contenter de l'incertitude que me présente votre lettre, je vous prie très instamment de vouloir bien vérifier si la proclamation du 4 septembre dernier, relative aux Subsistances militaires, est, ou non, portée sur le registre des délibérations du Conseil. Il vous sera sans doute facile, Monsieur, de vous procurer ce registre sur-le-champ, parce que, en étant dépositaire, il doit être à votre disposition à chaque moment.

[1] Grouvelle (Philippe-Antoine), l'un des rédacteurs de la *Feuille villageoise*, occupa le poste de secrétaire du Conseil exécutif provisoire du 10 août 1792 au 8 juillet 1793.

896. *Aux départements de la Marne, de l'Aube, de la Somme et de l'Oise.*

8 octobre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, une proclamation, par laquelle le Conseil exécutif provisoire a cassé et annulé un arrêté pris par le district et la municipalité de Soissons le 29 septembre dernier, comme attentatoire à la liberté du commerce et à la libre circulation des subsistances[1]. Je vous prie de vouloir bien faire imprimer sur-le-champ cette proclamation, l'envoyer ensuite à tous les districts et municipalités de votre département, pour qu'ils aient à la faire lire aux portes des églises, publier et afficher partout où besoin sera. Vous aurez soin de recommander en même temps aux corps administratifs qui vous sont subordonnés de n'avoir aucun égard aux ordres particuliers qui pourraient leur être adressés et qui tendraient à entraver la circulation des grains. L'intérêt général de la République et celui de tous les moyens en particulier exigent plus que jamais que cette circulation soit maintenue et que les lois qui la prescrivent reçoivent toute leur exécution. Je vous recommande, Messieurs, de donner la plus grande publicité à la proclamation que je vous envoie et de me faire part incessamment des mesures que vous aurez prises pour qu'elle soit promptement connue, et exécutée dans votre département.

P. S. J'apprends dans le moment, Messieurs, qu'il existe un prétendu ordre du pouvoir exécutif, qui paraît avoir été imprimé, publié et affiché dans votre département, par lequel les préposés des Subsistances militaires se sont fait autoriser à se faire délivrer celles des denrées dont on reconnaîtra que les propriétaires peuvent se passer, ainsi que les chevaux et voitures qui pourront leur être nécessaires. Cet ordre, auquel on a osé donner le caractère de loi, ne m'a été connu que hier, et comme il est évidemment une surprise faite à la religion des ministres qui l'ont signé, vous verrez,

[1] Cette proclamation fut adoptée le 8 octobre sur la proposition du Ministre de l'Intérieur; une copie conforme à l'original, signée de Roland, se trouve sous la cote C 234, n° 204, pièce 12; elle a été reproduite dans les *Archives parlementaires*, t. LII, p. 397.

Messieurs, par la lettre que j'écris aujourd'hui à la Convention nationale et dont je joins ici copie, les motifs qui me déterminent à lui dénoncer cet acte. Comme je ne doute pas que l'Assemblée n'en prononce la nullité, vous voudrez bien, en attendant, n'y avoir aucun égard et veiller à ce que la proclamation que je vous envoie soit ponctuellement exécutée.

897. *Au département de la Nièvre.*

8 octobre 1792.

Je viens, Messieurs, de recevoir une lettre des administrateurs des Subsistances et approvisionnements de Paris, en date du 5 de ce mois, qui me préviennent que les marchands de bois ont fait lâcher dans le haut Morvan un flot d'environ 50,000 voies de bois, destinées à l'approvisionnement de cette ville. Ces administrateurs m'observent en même temps qu'il est à craindre que les ouvriers de Clamecy ne permettent pas à la tête de ce flot de descendre jusqu'à Lucy[1] et ne barrent la rivière pour tirer ce flot, ce qui priverait d'ouvrage les ouvriers de Lucy et pourrait retarder la mise en train. Je vous prie, Messieurs, de faire les dispositions nécessaires pour que le flot dont il s'agit ne soit point arrêté dans sa marche et qu'il arrive à Paris avant l'hiver; vous voudrez bien aussi prendre toutes les précautions qui pourront dépendre de vous pour que la tranquillité publique ne soit point troublée par les ouvriers de Clamecy, ni par qui que ce soit.

898. *Aux administrateurs des Subsistances et approvisionnements de Paris.*

8 octobre 1792.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, copie d'une lettre que je viens d'écrire aux administrateurs du département de la Nièvre au sujet des craintes que vous m'avez témoignées, relativement à un flot de 50,000 voies de bois que les marchands ont lâché dans le

[1] Lucy-sur-Yonne (Yonne), arrondissement d'Auxerre, canton de Coulange-sur-Yonne.

haut Morvan. Je recommande à ce département de veiller à ce que la mise en train de ce flot n'éprouve aucun retard, et j'ai lieu de croire que les administrateurs prendront des mesures en conséquence.

899. *A M. Poupault.*

8 octobre 1792.

Je suis très sensible, Monsieur, à tout ce que vous voulez bien me dire d'honnête et d'obligeant par votre lettre du 3 de ce mois, et je pense, comme vous, que le commerce et l'agriculture méritent également toute l'attention du Gouvernement. Je vous prie de croire, Monsieur, que je ne perds pas de vue ces deux sources de la félicité publique et qu'elles feront dans tous les temps l'objet de ma sollicitude.

900. *A M. Clavière.*

8 octobre 1792.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, une lettre, par laquelle M. Bigot désirerait que vous voulussiez bien ordonner qu'il lui soit délivré 300 muids de sel, dont l'augmentation le dédommagerait des pertes qu'il a éprouvées sur des grains pillés à Orléans. Je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir faire en faveur de M. Bigot, dont la demande me paraît cependant mériter quelque intérêt.

901. *A M. Bigot, à Nantes.*

8 octobre 1792.

Je viens, Monsieur, de faire passer à M. Clavière, ministre des Contributions publiques, la lettre que vous m'avez adressée le 2 de ce mois, par laquelle vous témoignez le désir d'obtenir de ce ministre 300 muids de sel, dont l'augmentation pourrait vous dédommager des pertes que vous avez faites. Je n'ai pas laissé ignorer à M. Clavière que votre demande paraissait mériter quelqu'intérêt, et c'est à lui, Monsieur, que vous devrez vous adresser pour connaître ce qu'il aura cru convenable de faire en votre faveur.

902. *Au département de l'Aisne.*

8 octobre 1792.

J'apprends dans le moment, Messieurs, qu'il existe un prétendu ordre du pouvoir exécutif du 4 septembre dernier, qui paraît avoir été imprimé, publié et affiché dans plusieurs départements et notamment dans celui de l'Aisne [1], etc.

903. *Au Président de la Convention nationale.*

8 octobre 1792.

Monsieur le Président,

Il paraîtra sans doute étonnant à la Convention nationale que je lui dénonce un acte du pouvoir exécutif, mais sa surprise cessera, lorsque l'Assemblée aura lieu de penser que la proclamation dont il est question a été surprise sans doute aux ministres, dont les fonctions essentielles n'étaient pas d'en calculer les désastreuses conséquences, et qu'elle a été absolument ignorée des autres.

Les troubles qui règnent en ce moment d'un bout de la France à l'autre ont des causes diverses bien connues et qu'il est inutile de rappeler, mais le moyen, très perfidement calculé, de les entretenir, celui dont on use avec un acharnement incroyable, c'est de jeter des troubles dans le peuple sur les moyens, sur la possibilité de le nourrir. On semble vouloir le persuader que la libre circulation tend à le priver de subsistance, lorsqu'il est évident que, sans elle, il est possible et presque inévitable de mourir de faim au milieu de l'abondance.

Je reviens et j'expose : 1° que cette proclamation n'a jamais été délibérée au Conseil; 2° qu'il n'en est fait mention nulle part sur son registre; 3° qu'elle n'a pas été faite dans les bureaux de la Guerre et que M. Servan a déclaré qu'il ne sait par qui elle a été

[1] La teneur de cette lettre reproduit textuellement le post-scriptum de la lettre-circulaire du même jour aux départements de la Marne, de l'Aube, de la Somme et de l'Oise, imprimée ci-dessus sous le n° 896.

proposée; 4° qu'elle m'a été envoyée par M. Hassenfratz [1], qui a la surveillance de cette partie dans les bureaux de la Guerre, le 7 octobre, le premier jour que nous en ayons entendu parler l'un et l'autre, et cela après l'expédition de la proclamation dont je joins ici une copie, signée de moi; 5° enfin qu'elle a mis le plus grand trouble dans tous les départements du Nord, qu'elle y a répandu la défiance et la crainte chez les fermiers et dans les marchés, au point qu'il en est résulté des arrestations multipliées et une suspension presque absolue de la circulation des denrées, même de celles achetées et payées pour la subsistance de Paris, lesquelles sont encore en ce moment arrêtées de toute part, notamment à Soissons.

Je ne puis voir dans tout cela qu'un projet de la part des approvisionneurs de l'armée, à qui j'attribue cette proclamation faite à mon insu; je ne puis y voir, dis-je, qu'une coalition avec les ennemis de la chose publique et la plus pernicieuse des tentatives pour la ruiner [2].

904. *A la municipalité du Havre.*

10 octobre 1792.

M. Cousin, Messieurs, qui vous remettra ma lettre, est un des membres de la municipalité de Paris; je l'ai particulièrement chargé de tout ce qui est relatif à l'approvisionnement extraordinaire de la capitale, et il doit se rendre sous peu de jours au Havre, à la suite d'une tournée qu'il va faire dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme. Vous voudrez bien, Messieurs, mettre à sa disposition les cargaisons de bœuf salé que j'ai fait venir d'Angleterre et qui vous ont été

(1) Hassenfratz (Jean-Henri), membre de la Société des Jacobins, était à cette époque chef du bureau du matériel au Ministère de la Guerre.

(2) Cette lettre de Roland à la Convention, qui existe en original aux Archives nationales, sous la cote C 234, n° 204, pièce 10, a été imprimée dans les *Archives parlementaires*, t. LII, p. 397. A la suite de la dénonciation de cette fausse proclamation, la Convention décréta que le directeur de l'Imprimerie nationale exécutive serait mandé, séance tenante, à la barre, pour déclarer s'il avait imprimé la proclamation en qnestion et par qui elle lui avait été remise, lui enjoignant d'en représenter le manuscrit.

adressées par Messieurs Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, pour que M. Cousin puisse faire transporter ces salaisons à Paris. Je vous invite à lui donner, à cet égard, toutes les facilités dont il aura besoin et qui pourront dépendre de vous. Vous me ferez passer incessamment la note des frais qu'auront occasionnés la décharge et l'emmagasinement des salaisons dont il s'agit, après l'avoir fait viser par le Directoire de votre département, et je donnerai des ordres sur-le-champ pour le remboursement de ces frais.

Les besoins de subsistances qu'éprouve, dans le moment actuel, la ville de Paris, me mettent dans le cas de tirer de votre port 20,000 quintaux de blé à prendre sur les premières cargaisons qui y sont déjà et qui doivent y arriver incessamment d'Angleterre; vous voudrez bien aussi vous concerter avec M. Cousin sur les moyens de faire transporter promptement ces blés à Paris. J'ai donné des ordres à Messieurs Bourdieu pour qu'ils envoient dans votre port 44,800 quintaux de grains, en sus des 20,000 dont il s'agit. J'ai lieu de croire, Messieurs, que vous vous empresserez de concourir à ce que les dispositions que je viens de vous annoncer n'éprouvent aucun obstacle.

905. *Au Président de la Convention nationale*[1].

10 octobre 1792.

Monsieur le Président,

Dans le compte que j'ai rendu à la Convention nationale le 23 septembre dernier, je lui ai présenté l'aperçu de l'emploi présumé des 12 millions qui ont été mis à ma disposition par le décret du 4 du même mois, pour faire faire de nouveaux achats de subsistances chez l'étranger, et fournir des secours pécuniaires suivant les localités. Je m'empresse aujourd'hui de mettre sous les yeux de l'Assemblée l'état de la situation actuelle de ces achats. Elle verra : 1° que j'ai commissionné en Angleterre 50,000 sacs de farine et 72,000 septiers de froment de la meilleure qualité;

[1] Cette lettre, où Roland rend compte de l'état de l'approvisionnement des subsistances, figure au procès-verbal de la Convention du 11 octobre et fut renvoyée par elle au Comité des finances. (Voir *Archives parlementaires*, t. LII, p. 450.)

2° que les deux tiers des blés sont déjà achetés, et que sous peu de jours il y en aura dans nos ports de l'Océan 19,426 septiers, ou 46,623 quintaux. L'achat des farines se fait avec moins de rapidité, parce que cette denrée étant plus rare actuellement que le blé dans les marchés étrangers, j'ai donné des ordres pour convertir en achats de grains la plus grande partie des 50,000 sacs de farine.

J'ai expliqué, dans le compte rendu du 23 septembre, les motifs qui m'ont déterminé à ne point tirer de grains d'Italie et à diriger exclusivement les achats en Angleterre et en Irlande.

Je dois observer à la Convention nationale que, si les achats que j'ai commissionnés ne sont pas encore effectués en totalité, diverses causes s'y sont opposées jusqu'à présent :

1° Les pluies continuelles que l'on éprouve en Angleterre ont beaucoup retardé la moisson et altéré le produit de la récolte de cette année, qui n'était pas même entièrement finie vers la fin du mois de septembre dernier;

2° La semence des terres et les travaux de la campagne ont aussi empêché les cultivateurs de porter leurs blés nouveaux sur les marchés.

Enfin les bruits, que l'on a répandus avec affectation dans les papiers anglais, que les émigrés et les puissances ennemies avaient chargé des agents de faire des levées considérables de subsistances en Angleterre, ont nécessairement opéré une augmentation dans les denrées, telle que le prix du blé s'est trouvé successivement porté au taux où l'exportation en est prohibée de droit par les lois anglaises.

La maison de commerce, qui est chargée de nos achats à Londres, vient de me prévenir qu'à compter du 6 de ce mois cette exportation sera défendue, mais elle m'observe que cette défense, qui n'est relative qu'à quelques ports d'Angleterre, n'est point commune à l'Irlande, où ils vont continuer leurs achats; qu'elle sera d'ailleurs de courte durée, et qu'elle cessera certainement aussitôt que les grains nouveaux paraîtront sur les marchés. Ces commissionnaires me représentent aussi que, les magasins étant abondamment pourvus de blés vieux, les prix éprouveront sous très peu de temps une baisse qui remettra l'exportation en vigueur, en sorte que, loin de

IMPRIMERIE NATIONALE.

m'inspirer de l'inquiétude sur l'approvisionnement dont je les ai chargés, ils considèrent la fermeture de quelques ports d'Angleterre comme un événement qui doit produire un avantage réel. Au surplus ils ont pris les précautions nécessaires pour que les expéditions ultérieures des blés et farines qu'ils ont achetés n'éprouvent aucuns obstacles, et ils m'assurent que ces expéditions continueront à avoir lieu sans interruption.

Indépendamment des achats de grains et farines, j'ai fait venir d'Angleterre quelques cargaisons de bœuf salé, qui sont arrivées au Havre et que je vais faire transporter dans les magasins de l'approvisionnement extraordinaire de Paris. Ces salaisons montent à 4,203 quintaux, poids de marc; elles reviennent, tous frais faits, à 52 livres, 10 sols, le quintal, rendues en France.

J'ai cru devoir mettre ces détails sous les yeux de la Convention nationale pour la convaincre que j'ai apporté dans les mesures que j'ai prises pour exécuter le décret du 4 septembre toute la célérité qu'il m'a été possible. Il y a tout lieu de croire qu'avec un peu de temps les achats que j'ai commissionnés seront exécutés en totalité, et qu'ils offriront une ressource suffisante pour satisfaire aux besoins qu'éprouvent plusieurs départements de l'Empire.

L'approvisionnement extraordinaire de la ville de Paris a éprouvé beaucoup de retards, occasionnés par l'effet de la prétendue proclamation que j'ai dénoncée à l'Assemblée le 8 de ce mois, et dont j'avais jusqu'alors ignoré l'existence, mais les dispositions qui ont été faites me font espérer que cet approvisionnement va s'effectuer avec activité. J'aurai soin d'en rendre compte incessamment à l'Assemblée.

J'ignore entièrement dans quel état se trouvent les approvisionnements de nos armées; j'avais proposé, il y a plus d'un mois, de concerter les moyens d'acheter les subsistances dans l'intérieur de la République, tant pour ce service que pour l'approvisionnement extraordinaire, mais la Régie des Subsistances militaires ne m'ayant donné aucun renseignement sur sa situation, il n'y a eu aucune détermination de prise à ce sujet.

Je terminerai ma lettre par observer à l'Assemblée qu'il s'est élevé dans le Conseil exécutif provisoire une sorte de discussion sur les opérations que je fais relativement aux subsistances; quelques-uns des ministres ont pensé que, pour mettre leur responsabilité à couvert, il était convenable que ces opérations fussent

délibérées au Conseil. Je leur ai représenté qu'étant chargé personnellement de l'emploi des fonds mis à ma disposition, ma responsabilité seule devait répondre de cet emploi; qu'il y aurait d'ailleurs de l'inconvénient à mettre en délibération des mesures dont le succès souvent dépend de l'activité qu'exige leur exécution. J'ai lieu de croire, en conséquence, que la Convention nationale trouvera juste que je sois exclusivement chargé, sous ma responsabilité, de toutes les opérations relatives à l'emploi des fonds qu'elle met à ma disposition; je n'insiste d'ailleurs sur cet objet que parce que je suis convaincu que le bien du service y est essentiellement intéressé. Je me conformerai, au surplus, avec mon empressement ordinaire, à ce que l'Assemblée voudra bien décider à cet égard.

906. *A M. Lebrun, ministre de la Guerre par intérim.*

10 octobre 1792.

Je viens, mon cher collègue, de recevoir la lettre que vous m'avez écrite aujourd'hui, par laquelle vous me témoignez le désir de savoir si, par mes moyens et ceux des agents que j'emploie, il me serait possible de procurer à l'administration de la Guerre la quantité de 250,000 sacs de froment, qui seraient achetés, savoir :

100,000 sacs dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;
50,000 dans celui de la Somme;
50,000 dans celui des Ardennes;
Et 50,000 autres dans celui de l'Aisne;

Qu'alors vous prendriez des mesures pour assurer les fonds nécessaires à ces achats, qui s'exécuteraient sans concurrence de la part de l'administration des Subsistances militaires, à qui il serait donné des ordres pour n'acheter aucuns grains dans ces départements.

Vous ne devez pas douter, mon cher collègue, du zèle et de l'empressement que j'apporterai toujours à tout ce qui pourra intéresser la chose publique, et du désir bien sincère que j'ai de les employer particulièrement pour coopérer à assurer la subsistance de nos troupes.

Je sens depuis longtemps la nécessité d'éviter une concurrence toujours dangereuse pour l'achat de grains et farines qui se font

en général pour le compte de la Nation, et je regrette bien sincèrement que les divers Départements du Ministère ne se soient pas concertés entre eux, ainsi que j'ai eu occasion de le proposer plusieurs fois, pour les achats de subsistances qu'ils ont été et sont encore dans le cas de faire, tant dans l'intérieur de l'Empire que chez l'étranger; les denrées auraient été achetées à meilleur marché, et la Nation y aurait beaucoup gagné. La proposition que vous me faites, mon cher collègue, annonce que vous êtes pénétré de cette vérité. Je ne demande donc pas mieux que de seconder vos vues à cet égard par tous les moyens qui peuvent dépendre de moi, mais, pour que je puisse y concourir d'une manière efficace, je crois devoir vous présenter quelques observations :

Il est nécessaire : 1° que vous me fassiez parvenir l'état exact et certifié de tous les magasins militaires qui sont établis dans les divers départements que vous m'indiquez; 2° que je connaisse la nature et la quantité des subsistances qui y sont déposées, afin que je puisse en faire vérifier l'existence; 3° que vous me fassiez connaître également les divers endroits, où vous pensez qu'il soit nécessaire que je fasse mettre en dépôt les blés que vous désirez que je fasse acheter pour les besoins des armées, avec la quotité de ce qui devra être réuni dans chaque magasin. Je vous observe en outre que l'achat de ces subsistances ne doit pas être circonscrit seulement dans les cinq départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Somme et de l'Aisne, parce qu'il faut d'abord examiner leur situation relativement aux subsistances, et savoir s'ils ont, ou non, du superflu. Il est facile, en effet, de concevoir que ce serait rendre impossible l'opération que vous me proposez si l'on était astreint à ne faire des achats que dans les départements où il ne se trouverait plus de denrées à vendre, et où peut-être la Régie des Subsistances militaires a déjà fait des extractions de blés et de farines. Il est donc indispensable que l'on ait la faculté d'étendre les achats dans les autres départements limitrophes.

Lorsque vous m'aurez adressé les divers renseignements que je viens de vous indiquer, je désignerai ceux des départements où je croirai devoir faire acheter les grains, pour que vous puissiez de votre côté donner les ordres à la Régie des Subsistances militaires de ne point y faire faire d'achats.

Je crois devoir ajouter encore une condition essentielle au succès de la chose, et sans laquelle je courrais les plus grands risques

de compromettre mon administration même, c'est qu'il me faut la note exacte de tous les marchés de subsistances faits depuis la guerre dans les départements dont il est question, soit pour la quantité, soit pour les prix. Si cette partie est en règle, comme elle doit l'être, rien n'est si facile que de satisfaire à ma demande; si elle n'était pas en règle, j'y entreverrais une désorganisation dont je ne pourrais calculer les conséquences; il me semblerait alors qu'il faudrait prendre de grandes, très promptes et très vigoureuses mesures, car il se pourrait que la prospérité ou la ruine de la chose publique en dépendît, et ceci, je ne puis vous le taire, est de nature, à mon avis, à provoquer toute votre attention et exige peut-être même une grande sollicitude de votre part.

907. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

10 octobre 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire remettre à M. Cousin, sur sa quittance, une somme de 200,000 livres, que vous imputerez sur celle d'un million destiné à subvenir aux dépenses de l'approvisionnement extraordinaire de Paris.

908. *Au département de Paris.*

10 octobre 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser un mémoire, par lequel M. Poter, anglais, propriétaire d'une manufacture de porcelaine à Paris, rue de Crussol, boulevard du Temple, expose que, pour se mettre à couvert des caprices et fantaisies de ses ouvriers, et des embauchements assez ordinaires parmi eux, toujours funestes aux établissements de ce genre, il avait imaginé de leur faire contracter des engagements d'après lesquels ces ouvriers se trouvaient assurés d'ouvrage, et lui de ses ouvriers; que jusques à présent ils ont exactement rempli ces sortes d'engagements, mais qu'aujourd'hui ils refusent absolument de s'y soumettre. M. Poter observe que le défaut d'exécution de ces engagements peut le mettre dans le plus grand embarras; il demande en conséquence que la Convention nationale décrète que toutes les obligations ou engagements faits

entre les ouvriers et le propriétaire d'un établissement quelconque soient exécutés, et qu'aucuns manufacturiers ne puissent recevoir ou occuper un ouvrier, s'il ne justifie avoir rempli ses engagements. M. Poter joint à son mémoire un modèle de pareils engagements. Avant de mettre cette demande sous les yeux de la Convention nationale, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous procurer des renseignements sur l'objet du mémoire de M. Poter et sur l'intérêt que peut inspirer son établissement; vous voudrez bien ensuite m'adresser le t ut avec vos observations sur cet objet, en me renvoyant ce mémoire et la pièce qui y est jointe.

909. *A M. Marsial.*

10 octobre 1792.

Je viens, Monsieur, de communiquer au département du Gard le mémoire que vous m'avez adressé sur votre établissement d'organsins [1]. Dès que ce département m'aura fait passer les renseignements que je lui ai demandés et dont j'ai besoin, je mettrai le tout sous les yeux de la Convention nationale.

910. *Au département du Gard.*

10 octobre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Messieurs, un mémoire que M. Marsial, négociant à Bagnols [2], m'a adressé, par lequel il paraît que ses ancêtres ont établi à Bagnols, sur les bords de la Cèze, une fabrique de soie, que cet établissement est devenu infiniment utile à cette partie de votre département par le grand nombre d'ouvriers qu'il a toujours occupés, qu'il peut ouvrer annuellement 5,000 livres d'organsins et 10,000 livres de trame, ou poil, dont on fait avec succès à Paris, à Lyon et en d'autres endroits du royaume, des satins, des bas et des rubans. M. Marsial, dans des vues d'intérêt public, désirerait porter sa manufacture au double d'ouvriers qu'elle occupe aujourd'hui il observe à cet égard que cela lui serait d'autant plus

[1] Organsins, fils de soie grège en usage pour former les chaînes des tissus.
[2] Bagnols-sur-Cèze (Gard), arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

facile que toute l'industrie des environs de Bagnols consiste dans la préparation et dévidage des soies, que sa fabrique est la seule à organsin qui existe depuis le Pont-Saint-Esprit jusqu'à Toulouse, qu'elle est située près d'une rivière et au centre de la culture des mûriers; il ajoute que tous ces avantages ne suffiraient pas encore pour réussir, s'il n'obtenait un secours de 100,000 livres. Je vous prie, Messieurs, d'examiner avec attention le mémoire de ce fabricant et de vous procurer tous les renseignements possibles sur les détails qu'il contient; vous voudrez bien ensuite me faire repasser le tout avec votre avis et les observations dont l'établissement de M. Marsial vous aura paru susceptible.

911. *Aux Commissaires de la Trésorerie nationale.*

12 octobre 1792.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous procurer de nouveau une somme de 5,694 livres, 13 sols, 5 deniers sterlings, en traites sur Londres, à l'échéance d'une usance (1) ou usance et demie; lorsque vous m'aurez envoyé le bordereau de négociation de ces traites, je vous en ferai délivrer l'ordonnance en livres tournois. Cette somme sera imputée sur le fonds de 1 million, destiné provisoirement pour subvenir à l'approvisionnement extraordinaire de Paris, et qui a été prélevé sur les 12 millions mis à ma disposition par le décret du 4 septembre dernier.

912. *Au Président du Bureau de Consultation.*

12 octobre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire par lequel M. Rossignol, ancien directeur du doublage des vaisseaux de la marine de France, expose qu'il a inventé une nouvelle vaisselle et un nouveau fer-blanc, plus solide que celui d'Angleterre; il ajoute que son secret pour le doublage des vaisseaux les préserve entièrement des vers qui les endommagent et des insectes qui s'introduisent dans

(1) Usance s'entend du terme déterminé pour le payement des lettres de change, qui était de trente jours pour la France, l'Angleterre, la Hollande.

la charpente et en préparent la destruction. M. Rossignol désirerait obtenir un brevet d'invention qui le mît à même de jouir seul de ses différentes découvertes, mais il observe à cet égard qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de pouvoir faire l'avance des fonds nécessaires pour l'obtenir; il désirerait en conséquence que le Gouvernement lui accordât, à titre d'indemnité, quelques encouragements, au moyen desquels il pût se procurer le brevet d'invention qu'il sollicite. Je vous prie, Monsieur, de nommer des commissaires pour l'examen de cette demande, en vous observant qu'il conviendra que le Bureau de Consultation suspende son avis motivé jusqu'à ce que le nouveau mode de répartition des récompenses soit définitivement arrêté.

913. *A M. Rossignol.*

12 octobre 1792.

Je viens, Monsieur, de communiquer au président du Bureau de Consultation le mémoire que vous m'avez adressé, par lequel vous demandez quelques encouragements qui puissent vous mettre à même de pouvoir obtenir un brevet d'invention, pour raison de différentes découvertes que vous annoncez avoir faites pour le doublage des vaisseaux, et d'un nouveau fer-blanc plus solide que celui d'Angleterre. Dès que ce Bureau m'aura fait connaître son opinion à cet égard, je prendrai les mesures nécessaires pour vous procurer une prompte décision sur votre demande.

914. *Au Président du Bureau de Consultation.*

12 octobre 1792.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, un mémoire, par lequel M. Salvatore Bertezen paraît s'être assuré par différentes expériences : 1° que la France est plus favorable que l'Italie, l'Asie et la Chine, à la culture de la soie; 2° que cet empire peut devenir aussi fertile en soie que celui de la Chine, et enfin que la France peut épargner 20 à 25 millions qu'elle échange annuellement avec

les Anglais pour des soies blanches que ces derniers tirent de la Chine. Vous verrez, Monsieur, par le certificat du Directoire du département de Paris, également ci-joint, que cet artiste a déclaré être l'auteur d'un ouvrage sur les moyens d'améliorer en France la culture de la soie et d'augmenter sa production[1]. Il demande qu'il lui soit accordé, lorsque ses expériences auront été démontrées utiles, une indemnité proportionnée à l'avantage que le Gouvernement pourra retirer de ses découvertes. Je vous prie, Monsieur, de nommer des commissaires pour l'examen de cette demande, en vous observant qu'il conviendra que le Bureau de Consultation suspende son avis motivé jusqu'à ce que le nouveau mode de répartition des récompenses soit définitivement arrêté.

915. *A M. Salvatore Bertezen.*

12 octobre 1792.

Je viens, Monsieur, de communiquer au président du Bureau de Consultation le mémoire que vous m'avez adressé, par lequel vous sollicitez une indemnité pour raison de différentes découvertes que vous annoncez avoir faites relativement à la culture de la soie en France. Dès que ce Bureau m'aura fait connaître son opinion à cet égard, je prendrai les mesures nécessaires pour vous procurer une prompte décision sur votre demande.

916. *Aux administrateurs du département de l'Hérault.*

13 octobre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'hon-

[1] L'ouvrage en question est intitulé : «Réflexions sur les moyens d'améliorer la culture de la soie en France et d'augmenter sa production, suivies d'un plan pour y parvenir, dédiées à la nation française», par Salvatore Bertezen, Paris, imprimerie de la Feuille du Cultivateur, 1792, in-4°, 33 pages. Bertezen est encore l'auteur d'une brochure sur un procédé d'éducation des vers à soie, qui a pour titre : «Salvatore Bertezen à G.-F. Gavoty, membre de la Société du Point central des arts et métiers».

neur de m'écrire le 28 du mois dernier[1], l'état général des blés nationaux provenant des approvisionnements qui sont arrivés de Gênes, d'après mes ordres, dans le port de Cette, et qui ont été délivrés tant à cette municipalité qu'à différents départements, d'après les mandats qui ont été expédiés en leur faveur.

Je vais faire vérifier tous ces états et je vous ferai part du résultat de cette vérification.

Je vous témoigne de nouveau, Messieurs, toute ma satisfaction relativement aux soins que vous vous êtes donnés à cet égard. Je vous invite à les continuer et à rassembler, le plus tôt possible, tous les bordereaux de ventes de grains que vous m'annoncez avoir demandés aux différents districts de votre département, pour que je puisse être à portée de faire solder incessamment cette première opération.

Je vois, Messieurs, par votre lettre, qu'il a manqué à la municipalité de Cette une quantité de grains suffisante pour solder les

[1] La lettre en question, signée de M. Vignolle, suppléant du procureur général syndic du département de l'Hérault, se trouve sous la cote F[11] 225; en voici le texte :

«A Montpellier, le 28 septembre 1792,
l'an 4e de la Liberté, et de l'Egalité le premier.

«Monsieur,

«J'ai l'honneur de vous envoyer de la part du Directoire du département de l'Hérault l'état des blés nationaux provenant de l'approvisionnement de Cette, délivrés à plusieurs départements d'après des mandats expédiés en leur faveur par vous, Monsieur, ou par Messieurs vos prédécesseurs, ainsi que l'état de ceux de ces blés qui ont été distribués à différentes municipalités de l'arrondissement. En vérifiant ces deux états, vous reconnaîtrez l'emploi des grains envoyés, et dont la municipalité de Cette rend le compte le plus détaillé et le plus satisfaisant.

«Sur 23,276 quintaux, 15 livres, qui ont été distribués au département, il vous a été envoyé des bordereaux de ventes pour 12,343 quintaux, en sorte qu'il ne reste à vous rendre compte que de la quantité de 10,933 quintaux ou environ.

«En conséquence et pour mettre cet objet en règle, je viens de rappeler à Messieurs les procureurs syndics de district l'exécution de la loi du 14 mars dernier, en les invitant à en faire l'observation aux municipalités auxquelles il a été délivré des grains et qui n'ont pas encore envoyé les bordereaux de vente. Je tiendrai, Monsieur, exactement la main à ce qu'elles s'exécutent dans le plus court délai possible.

«Au surplus je crois devoir vous observer que le département a reçu trois mandats pour mettre à sa disposition 28,000 quintaux de ces grains et qu'il n'a

mandats donnés au district de Vaucluse et au département du Cantal, et que vous désireriez que je vous fisse passer du port de Toulon la cargaison du navire *la Favorite*, qui a été débarquée dans ce port, tandis que ce chargement devait être déposé à Cette.

Je vous observe qu'il ne m'est pas possible de satisfaire à votre demande, parce qu'il ne reste plus à Toulon qu'une très petite quantité de grains, qui est indispensablement nécessaire aux besoins du département du Var. L'erreur qu'ont commise à cet égard Messieurs André, neveu et Cie, de Gênes, en a occasionné une autre dans les quantités distribuées sur les différents mandats qui ont été donnés, en sorte que je ne puis faire remplir en totalité ces mandats dans le moment. Au surplus j'ai donné des ordres à Londres pour un nouvel achat de grains, et j'en ai destiné quelques chargements pour le port de Cette. Ces grains seront beaucoup plus beaux que ceux d'Italie et coûteront moins à la Nation; ils ne pourront à la vérité vous parvenir aussitôt que je le désirerais, mais je pense que la récolte, qui a été généralement abondante

pu en employer que la quantité de 24,000 ou environ, qu'il en revient encore au district de Vaucluse et au département du Cantal, et qu'il n'a pas été possible de leur faire délivrer, malgré la réclamation qu'ils en ont faite. Ce vide provient sans doute du défaut de débarquement à Cette du navire *la Favorite*, qui a transporté son chargement à Toulon; il serait fort à désirer, Monsieur, qu'il fût possible de faire expédier pour Cette les cargaisons déposées à Toulon et qui avaient été affectées au Directoire par une lettre de M. votre prédécesseur du 24 juillet dernier, d'autant qu'on est fort inquiet sur les subsistances à cause de l'arrestation, à Carcassonne, des blés achetés par les négociants de Montpellier, et que l'administration avait fait des dispositions préparatoires pour la distribution en faveur de plusieurs municipalités des blés provenant des cargaisons dont il s'agit.

«Le Procureur général syndic suppléant
du département de l'Hérault :

Signé : VIGNOLLE.»

En tête de la lettre se trouve cette note au crayon : «Répondre et observer que ce qui reste à Toulon ne suffirait peut-être pas à remplacer les 4,000 quintaux demandés; que d'ailleurs le département du Var a un besoin urgent de ce reliquat.»

A cette lettre est joint l'état de réception, par la municipalité de Cette, de trente-cinq cargaisons de blé, d'envoi des sieurs André, neveu et Cie, de Gênes, comprenant 51,897 émines, de Gênes, ou 93,830 setiers, ledit état dressé le 1er août 1792 et signé de trois officiers municipaux.

cette année, donnera au moins les moyens de subvenir aux premiers besoins qu'éprouvent quelques départements.

Aussitôt que les grains achetés chez l'étranger seront arrivés, je m'empresserai d'envoyer de nouveaux mandats au district de Vaucluse et au département du Cantal, parce que mon intention est que les deux opérations d'approvisionnements soient absolument distinctes.

917. *Aux maire et officiers municipaux, à Cette, département de l'Hérault.*

13 octobre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 27 du mois dernier, le compte de vente d'une partie de grains avariés provenant de la cargaison du navire *le Bon-Prospecto*, capitaine Holdt, danois; je vois que cette vente a produit net 42,551 livres, 18 sols, 6 deniers, que vous avez fait verser dans la caisse du district.

Les administrateurs de votre département m'ont adressé un semblable état, certifié par eux, ainsi que le récépissé du sieur Poitevin; je vais faire vérifier tous les comptes et je vous ferai part du résultat de cette vérification. Je viens de faire passer le duplicata du récépissé à la Trésorerie nationale pour opérer la rentrée de ces fonds dans le Trésor public. Vous voudrez bien, Messieurs, faire vendre, le plus tôt possible, au détail, ainsi que vous le proposez, la partie la plus avariée de la cargaison dont il s'agit, afin que je puisse solder définitivement avec Messieurs André et Cie, de Gênes, le compte de cette avarie. Je ne peux qu'approuver les dispositions que vous avez faites pour empêcher que les particuliers, à qui vous vendrez cette dernière partie, soient hors d'état de pouvoir faire un mélange de ces mauvais blés, qui pourraient nuire à la santé de vos administrés.

J'ai reçu, Messieurs, avec votre même dépêche, l'état général de tous les grains nationaux qui ont été confiés à votre administration, et dont vous avez achevé la distribution aux départements auxquels j'avais donné des mandats; j'y ai remarqué avec intérêt que la sortie de ces blés a donné un avantage, non seulement à la mesure, mais même au poids. Je vous témoigne avec plaisir ma

satisfaction sur le zèle et les soins que vous vous êtes donnés relativement à cette opération, et je ne puis rendre trop de justice à l'ordre et à la célérité que vous y avez apportés.

A l'égard des nattes, planches et soliveaux provenant des cargaisons que vous avez reçues et qui sont déposés dans un magasin particulier, vous voudrez bien en faire faire la vente et en verser le montant dans la caisse du district. Quant aux frais de location de grenier, magasin et autres, non compris dans les états que j'ai déjà reçus de votre département, vous voudrez bien, Messieurs, en faire un état particulier et l'adresser au Directoire de votre département; j'ai donné des ordres pour qu'il soit pourvu au remboursement de ces frais.

918. *A MM. Bourdieu, Chollet et Bourdieu, à Londres.*

13 octobre 1792.

Dans les vérifications que j'ai fait faire, Messieurs, des factures des grains et farines que vous m'avez adressées pour la seconde opération d'approvisionnement de subsistances, il s'est trouvé différentes erreurs sur le montant des sommes assurées; je vous en envoie ci-jointe la note. Vous voudrez bien faire rectifier ces erreurs et m'en faire connaître le résultat.

919. *A M. Potier.*

13 octobre 1792.

Je me suis fait représenter, Monsieur, l'avis que le ci-devant Comité central du commerce a été chargé de donner sur votre comptabilité, et j'ai vu que le résultat de l'examen qu'il en a fait vous présentait reliquataire d'une somme de 8,933 livres, 19 sols, 4 deniers. J'ai remarqué également que, d'après les observations que vous m'avez adressées le 12 de ce mois, vous prétendez que non seulement vous n'êtes pas débiteur de cette somme envers le Gouvernement, mais que vous vous en prétendez au contraire créancier de 339 livres, 1 sol, 10 deniers. Ne pouvant, Monsieur, juger moi-même du mérite de vos observations, je viens de les faire passer, avec les comptes que vous avez précédemment rendus,

ainsi que les pièces justificatives qui y sont jointes, à M. Turpin, agent du Trésor public, que j'ai chargé des débats et de l'apurement de ces comptes; vous pourrez, en conséquence, lui remettre toutes les pièces qui pourront venir à l'appui de votre prétention.

920. *A M. Potier.*

13 octobre 1792.

Les circonstances actuelles, Monsieur, exigeant plus que jamais la plus sévère économie dans les dépenses des bureaux de mon administration, j'ai cru devoir réduire ces dépenses à l'indispensable nécessaire et diminuer en même temps le nombre des personnes qui y étaient attachées. Dans les dispositions que je viens de faire à ce sujet, je n'ai pu me dispenser de restreindre à neuf les seize employés du bureau particulier des Archives ou de la balance du commerce, et de faire une diminution de 19,000 livres sur les fonds qui avaient été destinés aux dépenses annuelles de cet établissement. Je vous préviens en conséquence, Monsieur, qu'il ne m'a pas été possible de conserver la place que vous occupiez dans ce bureau et qu'elle se trouve supprimée à compter du 1er novembre prochain. Si vous pensez que vos services vous rendent susceptible d'une retraite, vous pourrez m'en présenter la demande, si vous le jugez à propos, et j'y aurai tous les égards qu'elle pourra mériter.

921. *A M. Arnould, directeur des Archives du commerce.*

13 octobre 1792.

Vous verrez, Monsieur, par le tableau ci-joint, quelle nouvelle organisation j'ai adoptée pour le bureau des Archives du Commerce; je vous ai choisi pour continuer d'en diriger les opérations. Vous voudrez bien, d'un côté, faire connaître aux employés actuels de ce bureau qu'ils doivent apporter la plus grande assiduité dans leurs travaux, et annoncer, d'un autre côté, aux employés réformés que leur traitement sera payé jusqu'au 1er novembre prochain. Je désire en même temps, Messieurs, que vous transportiez, sous un bref délai, votre bureau dans l'hôtel du Ministre de l'Intérieur, et vous

devrez vous concerter à cet égard avec M. Guillaume, premier commis de la 6e division de mes bureaux.

922. *Au département de l'Aube.*

13 octobre 1792.

Je vous ai communiqué, Messieurs, le 6 juin dernier, un mémoire, par lequel les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris ont exposé à la municipalité de cette ville qu'il résulterait les plus grands inconvénients de l'exécution d'un arrêté qu'il paraît que vous avez pris et qui prohibe le flottage sur la rivière d'Aube, plus bas que Lesmont [1], village situé sur cette rivière. Je vous ai représenté combien l'exécution de cet arrêté nuirait à l'approvisionnement de la capitale, et je vous ai fait sentir la nécessité de supprimer votre arrêté. Vous m'avez laissé ignorer jusqu'à présent les mesures que vous avez dû prendre à cet égard, et ma lettre est restée sans réponse. Vous verrez, Messieurs, par la copie du mémoire que je vous envoie ci-jointe, que les mêmes plaintes se renouvellent aujourd'hui de la part des marchands de bois, qui réclament encore contre les dispositions de cet arrêté.

Je vous observe que le commerce de ces marchands intéresse essentiellement la sûreté de l'approvisionnement de Paris, qui, surtout dans les circonstances actuelles, ne doit éprouver aucune sorte d'entrave. Je vous invite donc, Messieurs, à faire cesser sur-le-champ tous les obstacles qui peuvent s'opposer au flottage des bois et qui résultent de votre arrêté; vous voudrez bien les lever sans délai et me faire part, en me renvoyant les pièces que je vous ai communiquées, des dispositions que vous avez faites à cet égard.

P. S. de la main du Ministre. Je vous prie, Messieurs, de faire cesser les obstacles dont on se plaint et de me faire une prompte réponse, à défaut de quoi je serais obligé de dénoncer votre silence à la Convention nationale.

[1] Lesmont (Aube), arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne-le-Château.

923. *Aux administrateurs des Subsistances de Paris.*

13 octobre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, le mémoire par lequel les marchands de bois pour l'approvisionnement de Paris réclament de nouveau contre l'exécution d'un arrêté du département de l'Aube, qui prohibe le flottage sur la rivière d'Aube, plus bas que Lesmont, village situé sur cette rivière. Je ne puis, Messieurs, vous faire mieux connaître les dispositions que j'ai prises à cet égard qu'en vous faisant passer copie ci-jointe de la lettre que je viens d'écrire aux administrateurs de ce département. J'ai lieu de croire qu'ils s'empresseront de faire cesser les obstacles dont ces marchands de bois se plaignent.

924. *Au département de l'Indre-et-Loire.*

13 octobre 1792.

L'on m'annonce, Messieurs, que la mauvaise qualité du pain fourni par les boulangers de la ville de Tours donne à la plupart de ceux qui en mangent une espèce de fièvre qui paraît avoir tous les caractères d'une épidémie. Je vous invite, Messieurs, à faire vérifier ce fait, le plus promptement possible, et à me faire part des mesures que vous aurez prises pour arrêter le mal dans sa source, s'il existe réellement.

925. *Aux administrateurs des coches nationaux de la Haute-Seine, quai Saint-Bernard, à Paris.*

14 octobre 1792.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre par laquelle vous m'annoncez que le Conseil général de la ville de Semur vous a chargés de faire transporter à Paris 48 sacs contenant 300 boisseaux de blé, pour la subsistance des volontaires de Semur, avec ordre de mettre ce blé à ma disposition; vous désirez, en conséquence, que je vous en indique la destination le plus tôt possible. Cet approvisionnement,

dont je n'ai d'autre connaissance que celle que vous me donnez, ne concerne point mon administration, mais je viens d'envoyer votre lettre au Ministre de la Guerre, et j'ai lieu de croire qu'il prendra des mesures promptes pour vous décharger de ces grains et les faire déposer où il jugera convenable. Vous pourrez au surplus, Messieurs, suivre directement l'effet de votre demande auprès de ce Ministre.

926. *Au Ministre de la Guerre.*

14 octobre 1792.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous faire passer une lettre qui m'a été adressée par les administrateurs des coches nationaux de la Haute-Seine, qui annoncent avoir dans leurs magasins, à Paris, 48 sacs de blé destinés pour la subsistance des volontaires de Semur; comme cet objet est étranger à mon administration et qu'il me paraît concerner votre département, je ne puis, Monsieur, que m'en rapporter à ce que vous croirez devoir ordonner pour la disposition ultérieure des grains dont il s'agit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLEAU

DES CORRESPONDANTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

(Nota. — *Les chiffres marqués renvoient aux numéros des lettres.*)

Président de l'Assemblée législative, 36, 41, 60, 64, 65, 67, 87, 92, 95, 103, 116, 145, 159, 161, 169, 189, 203, 225, 260, 261, 263, 264, 301, 347, 414, 415, 434, 450, 455, 470, 496, 524, 560, 570, 573, 582, 592, 594, 601, 634, 645, 661, 677, 690, 692, 700, 710, 719, 725, 730, 744, 810, 811, 822, 848.

Président de la Convention nationale, 858, 879, 887, 903, 905.

Comités.

Comité d'agriculture et de commerce, 81, 314, 342, 563, 824.
Comité de l'ordinaire des finances, 611.
Comité de liquidation, 404, 786.
Comité militaire, 590.
Comité des secours, 394.

Députés.

Députés de l'Aisne, 426.
Députés de Rhône-et-Loire, 199.
Députés de Seine-et-Oise, 408.
Dumas (Mathieu), député de Seine-et-Oise, 112.
Duvant, député de Rhône-et-Loire, 110, 315.
Emmery, député du Nord, 351.
Fache, député de l'Aisne, 320.
Gastellier, député du Loiret, 625.
Koch, député du Bas-Rhin, 80.
Oudot, député de la Côte-d'Or, 205, 448, 543, 576, 631, 703.
Paganel, député de Lot-et-Garonne, 171.
Riboud, député de l'Ain, 618.
Soret, député de Seine-et-Oise, 500.
Vincens, député du Gard, 492.

Champy, député extraordinaire du Bas-Rhin, 14.
Grouvelle, secrétaire du Conseil exécutif provisoire, 894, 895.

Ministres.

Ministre des Affaires étrangères.

Dumouriez, 154, 217 236, 249.
de Chambonas, 418, 524.
Lebrun, 679, 715, 815, 816, 817, 831, 878, 881.

Ministre des Contributions publiques.

Clavière, 33, 43, 45, 70, 71, 90, 111, 120, 152, 172, 185, 188, 198, 226, 240, 244, 262, 300, 643, 659, 664, 666, 686, 687, 705, 718, 743, 746, 770, 864, 889, 900.
Beaulieu, 350, 360, 405, 423, 430, 445, 451, 463, 473, 479, 484, 493, 504, 506, 537, 538, 549, 597, 612, 619, 627.

Ministre de la Guerre.

de Grave, 61, 66.
de Lajard, 378.
Servan, 115, 163, 170, 289, 295, 311.
d'Abancourt, 576, 578.
Servan, 742, 747, 785, 787, 798, 823, 851, 865.
Lebrun, par intérim, 906, 926.

Ministre de la Justice.

Duranthon, 74, 75, 77, 85, 94, 106, 107, 139, 179, 182, 186, 196, 207, 213, 239, 248, 275, 276, 278, 279, 283, 284, 286, 290, 292, 297, 323, 324, 327, 344, 356, 367, 376, 401, 421.
de Joly, 434, 446, 472, 499, 502, 532, 617, 620, 622, 624, 629.
Danton, 665, 683, 693, 717, 778, 780, 782, 838.

Ministre de la Marine.

Lacoste, 24, 35, 50, 58, 127, 144, 200, 223, 274, 296, 307, 328, 354, 393, 427, 456, 481, 527.
Monge, 667, 682, 708, 758, 802, 832, 852, 871, 882.

Ministres de France à l'étranger.

Ministre de France à Amsterdam.

de Lironcourt, 10, 302.

Ministre de France à Gênes.

de Sémonville, 1, 26, 27, 53, 55, 100, 101, 123, 157, 209, 253, 304, 364.

Consul général à Londres.

Herman, 7.

Ministres étrangers.

Ministre des États-Unis.

Gouverneur Morris, 505.

Chancelier du duché de Bouillon.

Dorival, 242.

Administrations.

Bureau central du Commerce.

Officiers généraux.

Administrations départementales.

Directoires des départements.

Municipalités.

Maires.

Lyon, 191.
Oltingen, 238, 277.
Paris, 88, 143, 177, 729, 749, 750, 809, 834.

Officiers municipaux et négociants chargés de la réception des subsistances.

Blache, à Toulon, 99, 211, 369, 510, 620, 552.
Delaville, à Nantes, 436, 559, 695, 805.
Lassabathie, à Bordeaux, 233, 333, 412, 516, 586, 674, 698, 826.
Rialle, au Havre, 652.

Comptables chargés de la réception des subsistances.

Chaubry, à Toulon, 271, 306, 438, 650.
Poitevin, à Montpellier, 267, 829.

Négociants commissionnaires en grains.

André, neveu et Cie, de Gênes, 2, 25, 52, 54, 98, 124, 156, 210, 254, 303, 363, 392, 433, 507, 511, 521, 553, 735, 736.
Bottereau et Cie, d'Amsterdam, 9, 30, 56, 362.
Bourdieu, Chollet et Bourdieu, de Londres, 3, 8, 18, 19, 29, 48, 51, 83, 117, 125, 146, 162, 195, 224, 231, 258, 312, 313, 335, 370, 383, 413, 437, 484, 522, 550, 566, 632, 676, 714, 740, 755, 756, 773, 797, 804, 820, 918.

Négociants et armateurs.

Amiens.
Gaudefroy, 424.

Amsterdam.
Hogguer, 769.

Bayonne.
La Serre, 176.
Le Himas, 685.

Bordeaux.
Nairac (Pierre), 398.

Dunkerque.
Connelly (Edmond), 476.

Genève.
Duclaux, 310.

Granville.
Longueville, 528.

Le Havre.
Rialle, 338.
Ferary, 444.

Bureau de Consultation des Arts-et-Métiers, 465, 494, 681, 702, 704, 833, 912, 914.

Société d'agriculture, 868, 876.

Inventeurs, économistes et divers.

Royer, pour La Cœuille, vétérinaire à Soissons, 141.
Revil, pour des négociants de Lorient, 150.
Villeneuve, économiste, 155.
Bourgeois, élève de l'École vétérinaire d'Alfort, 684.
Osmont, pensionnaire du Trésor, 707.
Mustel, concierge des prisons de Dieppe, 720.
Faguard, inventeur de poudre hémostatique, 748.
D'Esvernay, agronome, 764.
Bourbon-Charemour, économiste, 771.
Brack, spéculateur, 772.
Vandermonde, directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, 776.
Danel, chirurgien à Arras, 788.
La Loubère, auteur d'un mémoire sur les communaux, 863.
Thomas, au sujet des bas fabriqués pour les troupes, 866.
Dupont, habitant d'Amiens, 883.
Basset, supérieur du séminaire de Nîmes, 885.
Lafont, relativement à la pêche sur les côtes du Sénégal, 891.
Poupault, économiste, 899.
Rossignol, ancien directeur du doublage des vaisseaux de la marine, 913.
Bertezen, auteur de découvertes sur la culture de la soie, 915.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

IMPRIMERIE NATIONALE.

C

D

E

F

I

J

K

L

M

N

O.

P

Q

R

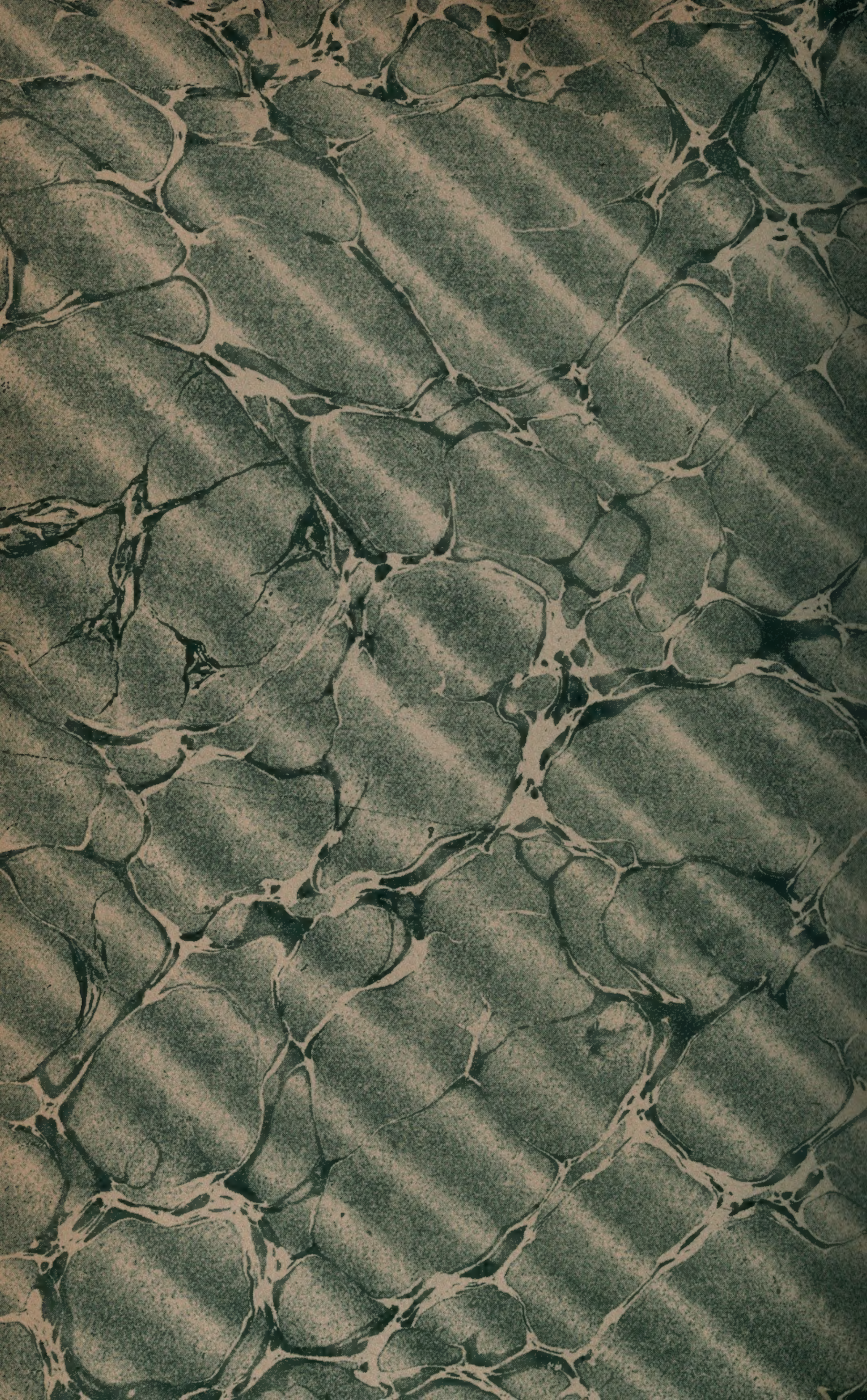
S

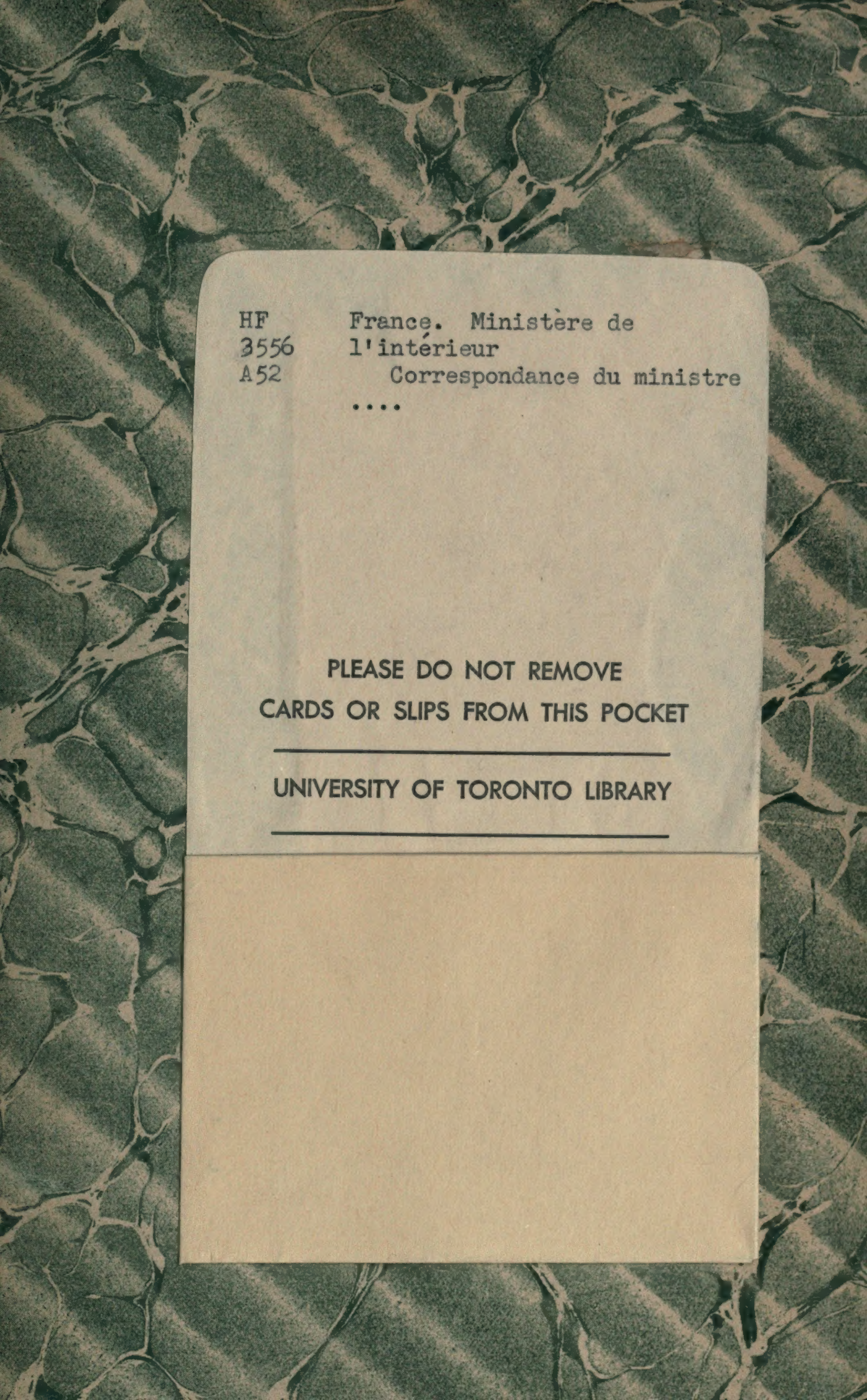
T

U

V

W




HF
3556
A52
France. Ministère de
l'intérieur
Correspondance du ministre
....
PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

